00108729

BOMBAY BRANCH
OF THE
ROYAL ASIATIC SOCIETY
TOWN HALL, BOMBAY.

Digitized with financial assistance from the
Government of Maharashtra
on 26 June, 2018

MISCELLANEOUS. No. 1 (1875).

CORRESPONDENCE

RESPECTING THE

BRUSSELS CONFERENCE

ON THE

RULES OF MILITARY WARFARE.

108729

00108729

Presented to both Houses of Parliament by Command of Her Majesty.
1875.

LONDON:
PRINTED BY HARRISON AND SONS.

TABLE OF CONTENTS

No.		Date.	Subject.	Page
1	To Sir A. Horsford ..	July 25, 1874	Appointment as British Delegate at Brussels Conference. Instructions	1
2	Sir A. Horsford ..	27,	Arrival at Brussels, accompanied by Mr. March and Major Hale	2
3	„ „ ..	27,	Has attended first meeting of Conference, held this day. Proceedings chiefly of a formal character. For subjects discussed, see No. 5	2
4	„ „ ..	29,	Has attended second meeting of Conference, held this day. For subjects discussed, see No. 21 ..	3
5	„ „ ..	30,	Transmitting Protocol 1 of full Conference (sitting of July 27). Selection of President and Protocolist. Instructions to Russian Delegates read by Baron Jomini. Proceedings of Conference to be kept secret. Divergent opinions not to be recorded in Protocols	3
			Inclosure. Original	4
			„ Translation	187
6	„ „ ..	30,	Has attended first meeting of Committee, held this day. Opinions expressed by Delegates are to be in no way binding on their Governments. For subjects discussed, see No. 9	7
7	„ „ ..	31,	Has attended second meeting of Committee, held this day. For subjects discussed, see No. 11 ..	7
			Transmitting text of Articles drawn up by Belgian Government on subject of Prisoners and Wounded transported during war on to neutral territory ..	7
			Inclosure. Original	8
			„ Translation	190
8	„ „ ..	31,	Has called attention of President to his instructions wherein he is directed to take no part in discussions upon controverted points of international law	9
9	„ „ ..	Aug. 1,	Transmitting—	
			1. Protocol 1 of Committee (sitting of July 30). Intends calling attention to discrepancies in Protocols. Declaration of Belgian Delegate with regard to national defence. Discussion of Chapter III, Section I, "Of the means of injuring the Enemy"	10
			2. Text of Chapter III, as amended in Committee	12
			Inclosure 1. Original	10
			„ Translation	192
			„ 2. Original	12
			„ Translation	194
10	„ „ ..	1,	Has attended third meeting of Committee, held this day. For subjects discussed, see No. 14 ..	13
11	„ „ ..	2,	Transmitting—	
			1. Protocol 2 of Committee (sitting of July 31). British Delegate calls attention of President to his instructions, wherein he is directed to take no part in discussions upon controverted points of international law. Discussion of Chapter IV, Section I, "Of Sieges and Bombardments"	14
			2. Text of Chapter IV, as amended in Committee	16
			3. Paper relating to Antwerp Petition against bombardment of inhabited quarters of towns	17
			Inclosure 1. Original	14
			„ Translation	194
			„ 2. Original	16
			„ Translation	197
			„ 3. Original	17
			„ Translation	197
12	„ „ ..	3,	Has attended fourth meeting of Committee, held this day. For subjects discussed see No. 21 ..	17

No.		Date.	Subject.	Page
13	To Sir A. Horsford ..	Aug. 4, 1874	Approving course which Sir A. Horsford proposes to pursue with regard to discrepancies in Protocols, as reported in No. 9	18
14	Sir A. Horsford . ..	4,	Transmitting—	
			1. Protocol 3 of Committee (sitting of August 1). Antwerp petition. Discussion of Chapter IV, Section I, "Of Sieges and Bombardments" continued. Discussion of Chapter V., "Of Spies." Expediency of introducing uniformity into penal legislation of different countries, suggested by French Delegate ..	18
			2. Text of Chapter V as amended in Committee	21
			3. Proposed clauses respecting "Guides" brought forward by Russian Delegate	22
			Inclosure 1. Original	18
			„ Translation	198
			„ 2. Original	21
			„ Translation	201
			„ 3. Original	22
			„ Translation	202
15	To Sir A. Horsford ..	5,	Approving Sir A. Horsford having called attention to his instructions, as reported in No. 8 ..	22
16	Sir A. Horsford.. ..	5,	Has attended fifth meeting of Committee, held this day. For subjects discussed see No. 23 ..	22
17	„ „ ..	5,	Has attended third meeting of full Conference, held this day. For subjects discussed, see No. 40	23
18	„ „ ..	6,	Transmitting copy of new Russian text of Chapter I, Section I, "Of military authority over a hostile State." "Occupation" defined	23
			Inclosure. Original	24
			„ Translation	202
19	„ „ ..	6,	Has attended sixth meeting of Committee, held this day. For subjects discussed, see No. 23 ..	25
20	„ „ ..	6,	Reporting discussion on subject of "Neutrals." Transit of sick and wounded across neutral territory, &c...	25
21	„ „ ..	6,	Transmitting—	
			1. Protocol 2 of the full Conference (Sitting of July 29). Verification of full powers of Delegates. Uninvited and unofficial Delegates not to be admitted to Conference. Russian explanation of Project. Appointment of Committee to examine Russian Project	26
			2. Protocol 4 of Committee (sitting of August 3). Declaration of Spanish Delegate respecting national defence. Reservations made by Netherlands Delegate with regard to clauses of Section III. Discussion of Chapters I, II, and III of Section III, relating to Flags of Truce, Capitulations, and Armistices ..	29
			3. Text of those Chapters as amended in Committee	33
			Inclosure 1. Original	26
			„ Translation	203
			„ 2. Original	29
			„ Translation	206
			„ 3. Original	33
			„ Translation	210
22	„ „ ..	7,	Has attended seventh meeting of Committee held this day. For subjects discussed, see No. 25 ..	33
23	„ „ ..	8,	Transmitting—	
			1. Protocol 5 of Committee (sitting of August 5). Projects of Private Societies not to be discussed unless submitted in the name of a Delegate. Discussions of Chapter VI, of Section I, "Of Prisoners of War" ..	34
			2. Protocol 6 of Committee (Sitting of August 6). Discussion of Chapter relating to Prisoners of War, continued	38
			3. Text of Chapter VI, as amended in Committee.	42
			Inclosure 1. Original	34
			„ Translation	211
			„ 2. Original	38
			„ Translation	215
			„ 3. Original	42
			„ Translation	219

No.		Date.	Subject.	Page
24	Sir A. Horsford ..	Aug. 9, 1874.	Transmitting Russian amended Project of Chapter I, Section II, "of military power with respect to private individuals," and Section IV, "of Reprisals"	43
			Inclosure. Original..	44
			„ Translation	220
25	„ „ ..	11,	Transmitting Protocol 7 of Committee (sitting of August 7). Baron Jomini suggests that if Articles of Chapter VII of Section I, "of Non-Combatants and Wounded," be agreed to, they should form Additional Articles to the Geneva Convention. Russian Project, together with German, Swiss, and Belgian Counter-Projects of this Chapter, referred to a Sub-Committee ..	45
			Inclosure. Original	45
			„ Translation	221
26	„ „ ..	12,	Transmitting—	
			1. Protocol 8 of Committee (sitting of August 10). Scheme drawn up by Sub-Committee respecting "Non-Combatants and Wounded" rejected by Full Committee. Original Chapter reduced to one Article, to the effect that the sick and wounded are to be treated in conformity with Geneva Convention. Proposed discussion of Geneva Convention from a military point of view with regard to its defects ..	49
			2. Amended text of Chapter VII drawn up by Sub-Committee	52
			Inclosure 1. Original	49
			„ Translation..	224
			„ 2. Original	52
			„ Translation..	227
27	„ „ ..	12,	Transmitting further modified text of Chapter I of Section I, "of Military Authority over the hostile State"	52
			Inclosure. Original	53
			„ Translation	228
28	„ „ ..	13,	Transmitting German modified text of Chapter VII of Section I, "of Non-Combatants and Wounded" mentioned in No. 25	53
			Inclosure. Original	54
			„ Translation	228
29	„ „ ..	13,	Transmitting Articles drawn up by Belgian Committee of Societies for affording aid to prisoners of war	54
			Inclosure. Original	55
			„ Translation	229
30	„ „ ..	13,	Transmitting Protocol 9 of Committee (sitting of August 11). Discussion of the Convention of Geneva of 1864, of the Additional Articles of 1868, and of Chapter VII of Russian Project—"of Non-Combatants and Wounded," from a military point of view. Early reconsideration of Geneva Convention recommended	55
			Inclosure. Original	56
			„ Translation	230
31	„ „ ..	16,	Transmitting—	
			1. Protocol 10 of Committee (sitting of Aug. 12). Declaration of Netherlands Delegate on subject of national defence. Discussion of Chapter I, Section I, "of Military Authority over the Hostile State," "Occupation," &c...	
			2. Protocol 11 of Committee (sitting of Aug. 13). Discussion of same Chapter continued. Declaration of Portuguese Delegate on subject of National Defence	69
			3. Text of Chapter I, Section I, as modified in Committee	74
			Inclosure 1. Original	62
			„ Translation	235
			„ 2. Original	69
			„ Translation	243
			„ 3. Original	74
			„ Translation	248

No.		Date.	Subject.	Page
32	Sir A. Horsford ..	Aug. 19, 1874	Transmitting Protocol 12 of Committee (sitting of August 14). Discussion of Chapter I, Section I, concluded. Discussion of Chapter II, of Section I, "Of those who are recognized as Belligerents; of Combatants and Non-Combatants."	
			Divergent opinions to be recorded in Protocols .	75
			Inclosure. Original	76
			„ Translation	249
33	„ „ ..	20,	Transmitting Protocol 13 of Committee (sitting of August 17). Further discussion of Chapter II of Section I, "Of those who are recognized as Belligerents; of Combatants and Non-Combatants." Conditions required to ensure treatment of belligerents. Further discussion respecting "Occupation." Discussions of §§ 55 and 56 of Chapter I, of Section III, "Of Modes of Communication between Districts occupied by Belligerents." Suppression of §§ 55 and 56. ..	84
			Inclosure. Original	85
			„ Translation	257
34	„ „ ..	21,	Transmitting—	
			1. Protocol 14 of Committee (sitting of August 18). Discussion of Chapter I of Section II, "Of the military power with respect to private individuals." Views expressed by German Delegate with regard to national defence and the *levée en masse*. Indignant replies of Netherlands, Belgian, and Swiss Delegates. Adoption of provisional text of Chapter	89
			2. Protocol 15 of Committee (sitting of August 19). Discussion of Chapter II, Section II, "Of Requisitions and Contributions" ...	96
			Inclosure 1. Original	89
			„ Translation	261
			„ 2. Original	96
			„ Translation	268
35	„ „ ..	21,	Baron Jomini is anxious to obtain signatures to a final Protocol which he is preparing	100
36	„ „ ..	23,	Transmitting draft of final Protocol. Its purport ..	100
			Inclosure. Original	100
			„ Translation	272
37	„ „ ..	23,	Transmitting Protocol 16 of Committee (sitting of August 23). Discussion of Chapter II of Section II, "Of Requisitions and Contributions" continued. Difficulties in the way of legislation on this subject. Section IV, "Of Reprisals," discussed, and struck out of Project. Clause relating to "Guides" withdrawn. Conclusion of first reading of Project	101
			Inclosure. Original	102
			„ Translation	273
38	„ „ ..	24,	Transmitting Protocol 17 of Committee (sitting of August 21). Second reading of Project commenced. Declaration of Turkish Delegate on subject of national defence	110
			Inclosure. Original	111
			„ Translation	282
39	„ „ ..	26,	Transmitting Protocol 18 of Committee (sitting of August 22). Second reading of Project continued. Belgian Delegate points out that on certain questions relating to national defence no decision has been arrived at	117
			Inclosure. Original	117
			„ Translation	288

No.		Date.	Subject.	Page
40	Sir A. Horsford . ..	Aug. 28, 1874	Transmitting—	
			1. Protocol 3 of full Conference (sitting of August 5). Wish of Count Houdetot and of delegates from South America to attend Conference rejected	125
			2. Protocol 19 of Committee (sitting of August 24). Discussion of Belgian proposals on duties of neutral States towards belligerents interned, and sick and wounded treated in neutral territory. Close of proceedings of Committee	128
			Inclosure 1. Original	125
			„ Translation	295
			„ 2. Original	128
			„ Translation	298
41	To Sir A. Horsford ..	29,	May sign final Protocol, which Her Majesty's Government understand is merely intended to submit to the Governments the record of the proceedings of the Conference, including the reservations, &c., of the Delegates	133
42	Sir A. Horsford	30,	Transmitting—	
			1. Protocol 4 of full Conference (sitting of August 26). Report of Committee read by President. Statement of Danish Delegate that his Government intends communicating with other Governments with regard to, including in Article VI, Shore End of Telegraph Cables. Views of French Government with regard to second paragraph of Article VI, respecting vessels liable to seizure. Russian views with regard to rights, duties, and interests of the attacking State, and of the State attacked, in connection with the *levée en masse*. Proposition of French Delegate with regard to establishment of some uniform international code for offences committed in violation of the Rules of War	135
			2. Protocol 5 of full Conference (sitting of August 27). Conclusion of discussion of revised Project. Complimentary Speeches. Close of Conference	146
			3. Project of International Declaration respecting the Laws and Customs of War. ..	151
			Inclosure 1. Original	135
			„ Translation	303
			„ 2. Original	146
			„ Translation	315
			„ 3. Original	151
			„ Translation	320
43	„ „ ..	30,	Transmitting text of final Protocol as signed by members of the Conference	155
			Inclosure. Original	156
			„ Translation	324
44	„ „ ..	Sep. 4,	Transmitting Report on Proceedings of Conference.	157
			Inclosure	157
45	„ „ ..	4,	Reporting valuable assistance rendered to him by Mr. George March. Has called attention of His Royal Highness the Commander-in-chief to valuable services rendered by Major Hale, R.E. .	182
46	„ „ ..	10,	Reporting arrival in England	182
47	To Sir A. Horsford ..	12,	Expressing entire approval of Queen and Her Majesty's Government of his conduct, and satisfaction of Her Majesty's Government at efficient assistance rendered by Mr. George March and Major Hale, R.E...	182
48	Mr. Lister to Under-Secretary of State, War Office	12,	Transmitting copy of No. 47	183
49	M. Solvyns	18,	Transmitting certified copy of final Protocol ..	183
			Inclosure. Original	183
			„ Translation	325
50	Sir A. Horsford . ..	21,	Expressing thanks on behalf of himself and his Secretaries for approval of conduct, as expressed in No. 47.	185
51	To Her Majesty's Representatives to Governments represented at Conference	28,	Transmitting copy of No. 41. Her Majesty's Government by authorizing British Delegate to sign final Protocol, do not endorse any of the conflicting opinions expressed at Conference, nor accept the rules annexed to the Protocol	185

Correspondence respecting the Conference at Brussels on the Rules of Military Warfare.

No. 1.

The Earl of Derby to Sir A. Horsford.

Sir, *Foreign Office, July* 25, 1874.

THE Queen having been graciously pleased to appoint you to be the Delegate to attend, on the part of Great Britain, at the Conference about to be held at Brussels on the Rules of Military Warfare, I have to instruct you to proceed forthwith to that city and to place yourself in communication with Her Majesty's Minister, who has received instructions to present you on your arrival to the Belgian Government as the British Delegate.

I transmit to you herewith, for your information and guidance, a copy of the papers which have been presented to Parliament on the subject of the Conference.

You will observe that Her Majesty's Government have stated to the Russian Government, by whom the proposals for the Conference was made, that they are firmly determined not to enter into any discussion of the rules of international law by which the relations of belligerents are guided, or to undertake any new obligations or engagements of any kind in regard to general principles. They have further requested, before agreeing to send a Delegate to the Conference, the most positive and distinct assurance from the Government of Russia, as well as from the Governments of all the Powers invited to take part in the Conference, that their Delegates shall be instructed to confine themselves to the consideration of details of military operations of the nature of those dealt with in the project of the Russian Government, and shall not entertain in any shape, directly or indirectly, anything relating to maritime operations or naval warfare.

The Russian Government has replied in a note addressed to Her Majesty's Ambassador at St. Petersburgh:—

"Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique fait observer avec une entière justesse que pour aboutir à un résultat utile, la Conférence ne doit poursuivre que des buts réalisables, sans aborder des principes nouveaux ou qui ne serait pas de nature à rencontrer l'assentiment de tous.

"Ce point de vue est tout à fait le nôtre. Aussi n'entre-t-il nullement dans nos intentions d'étendre le programme des délibérations au-delà des limites tracées par notre projet. Il est par conséquent entendu que ni les opérations maritimes, ni les guerres navales, ni les rapports des belligérants sur mer, ni en général les principes reconnus du droit des gens, seront mis par nous en question ou en discussion."

I inclose copies of the despatch from Her Majesty's Ambassador* forwarding a copy of this note, together with copies of the despatches from Her Majesty's Representatives in other countries conveying similar assurances.

So far as Her Majesty's Government are at present informed, the only country invited, from which a Delegate will not be sent to attend the Conference, is the United States.

* See Parliamentary Paper "Miscellaneous, No. 2 (1874)," p. 8.

Her Majesty's Government have accepted the assurances of the Russian and other Governments that the Conference will not entertain any questions relating to maritime operations or naval warfare; and they are glad to learn from these assurances that there is no intention of enlarging the scope of the Conference, so as to include the discussion of general principles of international law.

At the same time, it will be your duty to guard carefully against being led, in the course of deliberations on other matters, into any discussions which may, however remotely, affect the subject of maritime warfare which Her Majesty's Government have thus agreed with other Governments should be formally excluded; and if any papers are attempted to be presented to the Conference, or any statements made which refer to it, you will protest against such papers or statements being received, and apply to Her Majesty's Government for instructions.

You will also abstain from taking part in any discussion upon any points which may be brought forward which may appear to you to extend to general principles of international law not already universally recognized and accepted.

With these reservations, Her Majesty's Government have no hesitation in authorizing you to assist, to the best of your judgment, in the deliberations of the Conference, with a view to any proposals of practical utility for alleviating the horrors of war.

You will not be furnished with any plenipotentiary powers, as Her Majesty's Government regard the Conference as assembled for the purpose of deliberation, and are not prepared to give their assent to any scheme for the regulation of military operations without first examining it in all its bearings.

Her Majesty's Government accordingly reserve to themselves full liberty of action as to the manner in which they will deal with any proposals which may be made in the Conference.

I am, &c.
(Signed) DERBY.

No. 2.

Sir A. Horsford to the Earl of Derby.—(*Received July* 28.)

My Lord, *Brussels, July* 27, 1874.

I HAVE the honour to report that I arrived here this morning, accompanied by Mr. March and Major Hale, in order to attend, as British Delegate, the Conference on the Rules of Military Warfare, the first meeting of which is to be held this day.

I have, &c.
(Signed) A. HORSFORD.

No. 3.

Sir A. Horsford to the Earl of Derby.—(*Received July* 28.)

My Lord, *Brussels, July* 27, 1874.

WITH reference to my previous despatch of this day's date, I have the honour to report that I attended the first meeting of the Conference on the rules of military warfare, which was held this day at the Belgian Foreign Office.

The proceedings were chiefly of a formal character, consisting of the selection of a President and a Protocolist.

The Presidency, after having been offered to the Belgian Delegate, Baron Lambermont, who declined it on the ground of the neutral position of Belgium, was conferred on Baron Jomini, the Russian Delegate.

The Belgian gentleman selected for the post of Protocolist is Count E. de Borchgrave, Chef du Cabinet.

The next meeting of the Conference is fixed for Wednesday, the 29th instant.

I have, &c.
(Signed) A. HORSFORD.

No. 4.

Sir A. Horsford to the Earl of Derby.—(*Received July* 30.)

My Lord, *Brussels, July* 29, 1874.

I HAVE the honour to report that I attended the second meeting of the Conference on the rules of military warfare which was held this day.*

Baron Jomini opened the proceedings by stating that several Delegates from the South American States had offered to attend and take part in the Conference. The matter, however, having been put before the meeting, it was decided that they should be informed that Delegates only of those nations invited could be allowed to attend or take part in the proceedings of the Conference.

The Austrian Delegate, Count Chotek, then proposed that a Committee of from ten to twelve members should be appointed to discuss the Russian Project.

This proposal was met by an amendment on the part of the Prussian Delegate, General Voigts-Rhetz, to the effect that there should be two Committees, the first to look into the several proposals made by Russia, and who should refer the result of their deliberations to a second Committee, whose duty would be to select such points as should be subsequently canvassed by the whole meeting.

It was ultimately decided that one Committee only should be appointed, it being left to their option to ask for a second if they considered this expedient.

This Committee, which is to hold its first meeting to-morrow, is to consist of one Delegate from each country.

I have not yet received from the Protocolist the printed proceedings of the first meeting of the Conference, but Count de Borchgrave has promised to furnish me with copies for transmission to Her Majesty's Government.

I have, &c.
(Signed) A. HORSFORD.

No. 5.

Sir A. Horsford to the Earl of Derby.—(*Received July* 31.)

My Lord, *Brussels, July* 30, 1874.

I HAVE the honour to transmit to your Lordship herewith a copy of the Protocol of the proceedings of the first meeting of the Conference on the rules of military warfare, held on the 27th instant.

I have, &c.
(Signed) A. HORSFORD.

---

* See Protocol 2 of Conference: page 26.

Inclosure in No. 5.

*Protocoles des Séances Plénières de la Conférence de Bruxelles.**

Protocole No. 1.—*Séance du* 27 *Juillet,* 1874.

Présents :

Pour l'Allemagne—
Le Major-Général de Voigts-Rhetz.
Le Général-Major Baron de Leonrod.
Le Major Baron de Welck.
Le Conseiller d'Etat Baron de Soden.
Le Conseiller Intime, Docteur Bluntschli.
Pour l'Autriche-Hongrie—
Son Excellence le Comte Chotek.
Le Général-Major Baron de Schönfeld.
Pour la Belgique—
Le Baron Lambermont.
M. Charles Faider.
Le Colonel Mockel.
Pour le Danemark—
Le Directeur Vedel.
Le Colonel Brun.
Pour l'Espagne—
Son Excellence le Duc de Tetuan.
Le Maréchal de camp Servert y Fumagally.
Le Contre-Amiral de la Pezuela.
Pour la France—
Son Excellence le Baron Baude.
Le Général de Brigade Arnaudeau.
Pour la Grande Bretagne—
Le Major-Général Sir Alfred Horsford.
Pour la Grèce—
Le Lieutenant-Colonel Manos.
Pour l'Italie—
Son Excellence le Baron Blanc.
Le Lieutenant-Colonel Comte Lanza.
Pour les Pays-Bas—
Son Excellence M. van Lansberge.
Le Général-Major van der Schrieck.
Pour la Russie—
Son Excellence le Baron A. Jomini.
Le Général-Major de Leer.
Pour la Suède et Norvége—
Le Lieutenant-Colonel Staaff.
Pour la Suisse—
Le Colonel Fédéral Hammer.

MM. les Délégués se sont réunis aujourd'hui à l'hôtel du Ministère des Affaires Etrangères.

M. le Comte d'Aspremont-Lynden, Chef de ce Département, les a reçus, les a introduits dans le Salon des Conférences, et leur a adressé la parole en ces termes:—

"Messieurs,

"Nation neutre et essentiellement amie de la paix, la Belgique voudrait qu'il n'y eût plus de guerres, mais si de telles calamités ne peuvent être évitées, elle est encore dans son rôle en désirant que l'on cherche à en adoucir les rigueurs. C'est vous dire, Messieurs, que je suis heureux de vous souhaiter la bienvenue. En proposant de réunir cette Conférence dans la capitale de la Belgique, Sa Majesté l'Empereur de Russie a donné au pays et à son Roi un témoignage de sympathie et d'estime. J'ai à cœur de lui exprimer publiquement notre reconnaissance. Ces remerciements, je les adresse également à tous les Gouvernements qui ont bien voulu se rendre à l'invitation de Sa Majesté Impériale et qui sont ici représentés. Messieurs, ma tâche est remplie, la vôtre commence; je fais les vœux les plus sincères pour l'heureux succès de vos travaux."

* For Translations of this and subsequent Protocols, see Appendix. The pages are indicated in the Table of Contents.

M. le Ministre des Affaires Etrangères se retire après avoir proposé aux Délégués de confier la rédaction des Protocoles à M. Emile de Borchgrave, Conseiller de Légation, Chef de son Cabinet.

Cette proposition ayant reçu l'assentiment de l'Assemblée, M. de Borchgrave est introduit.

M. le Baron Jomini prend la parole et, d'ordre de son Gouvernement, fait une motion tendant à offrir la présidence des travaux à M. le Premier Délégué de Belgique.

M. le Baron Lambermont répond de la manière suivante :—

"Messieurs,—Il y a quelques instants à peine que M. le Ministre des Affaires Etrangères parlait avec gratitude de l'honneur que l'on a fait à la Belgique en plaçant dans sa capitale le siége du Congrès.

"Nous ne serons pas moins reconnaissants de la proposition que vient de faire M. le Premier Délégué de Russie et qui a pour but de remettre entre des mains Belges la présidence de la Conférence et la direction de ses débats.

"Toutefois, Messieurs, ce second honneur doit, selon nous, aller à une autre adresse, et je suis certain que vous serez bientôt de mon avis.

"Je pourrais vous dire qu'entre la Conférence actuelle et d'autres réunions diplomatiques l'analogie n'est pas entière. Si la Belgique est appelée à vous donner l'hospitalité, et elle le fait de grand cœur, ce n'est point par son initiative et sur son invitation que vous êtes rassemblés; ce n'est pas elle qui a préparé le projet sur lequel vous allez délibérer; je pourrais ajouter qu'à raison de sa neutralité, elle semble moins autorisée que d'autres nations à tracer les règles des guerres qui se feront hors de ses frontières.

"Mais, Messieurs, je ne m'arrête pas à ces considérations. Il en est une autre qui suffira, à elle seule, pour déterminer notre choix. L'idée de chercher à adoucir les maux de la guerre est une idée essentiellement généreuse, humanitaire, et élevée. Quelles que soient les vues diverses qu'on puisse manifester sur les modes et les limites possibles de l'application, l'idée elle-même mérite tous les suffrages et elle les a obtenus des Gouvernements que vous représentez. Or, le promoteur de cette pensée dans la sphère où elle est aujourd'hui portée, le Souverain à l'appel de qui nous avons tous répondu, je n'ai plus besoin de le nommer, c'est Sa Majesté l'Empereur de Russie. C'est pour rendre hommage à cette pensée, c'est pour constater cette initiative que je vous propose de décerner la présidence au Représentant de Sa Majesté l'Empereur Alexandre.

"J'ai l'entière confiance qu'avec ce sens exprès ma proposition recevra votre approbation unanime, et qu'elle sera au même titre agréée par M. le Baron Jomini, qui réunit d'ailleurs toutes les qualités nécessaires pour mener à bien une si haute mission."

Les Délégués ayant adhéré à cette proposition, M. le Baron Jomini prend possession du fauteuil de la présidence.

Il demande à l'Assemblée si elle juge à propos de procéder à la vérification des pouvoirs des Délégués.

Après avoir échangé leurs idées à cet égard, les Délégués décident que ceux d'entre eux qui ont des pouvoirs pourront les produire, mais qu'on admettra aux délibérations les Mandataires des Puissances qui ont reçu et accepté l'invitation du Gouvernement Impérial et qui en ont fait la notification au Gouvernement Belge, sauf par eux à se munir de pouvoirs en règle.

M. le Baron Jomini donne lecture des instructions qu'il a reçues de son Gouvernement et qui précisent le but et la portée du projet de Convention sur lequel la Conférence est appelée à se prononcer.

Voici le texte de ces instructions :—

"*Saint Pétersbourg, le* 9 *Juillet,* 1874.

"Le but que Sa Majesté l'Empereur s'est proposé en provoquant la réunion de Bruxelles est avant tout un but d'humanité.

"Sur ce terrain il faut se garder de l'utopie.

"Il est à espérer que les progrès des lumières et des mœurs rendront les guerres de plus en plus rares. Toutefois, dans l'état actuel des choses, la guerre demeure un mal, sinon nécessaire, du moins parfois impossible à éviter.

"Certes aucun Gouvernement ne saurait aujourd'hui l'entreprendre à la légère. Mais plus les causes qui détermineront les guerres futures seront graves, plus la composition des armées modernes y donnera un caractère national, plus aussi on doit prévoir qu'elles seront sérieuses.

"La liberté d'action des Gouvernements au point de vue militaire, et le droit des Etats de pourvoir à leur propre défense, ne sauraient donc être soumis à des restrictions fictives, que d'ailleurs la pression des faits rendrait stériles. Il nous semble qu'aucune illusion ne saurait prévaloir dans la pratique contre cette inflexible nécessité.

" Toutefois, la guerre ne peut pas être l'état normal des peuples. Elle n'est qu'une pénible exception. La règle, ce sont les rapports pacifiques qui adoucissent les mœurs en liant les intérêts des nations. Le devoir des Gouvernements est donc, tout en se tenant prêts à la guerre, de travailler de tous leurs efforts à maintenir la paix tant qu'elle existe, à la rétablir si elle a été troublée. A ce point de vue, le seul but légitime de toute guerre doit être d'arriver le plus promptement possible à une paix rendue plus solide et plus durable. Ce but ne saurait être atteint que si la guerre est conduite à la fois énergiquement et régulièrement, d'après les lois et coutumes que le temps et l'usage ont consacrées parmi les peuples civilisés; si elle est mise à l'abri des calamités inutiles et des cruautés gratuites qui en enflammant les passions amènent les représailles et laissent subsister des ressentiments qui rendent plus difficile le retour à des relations pacifiques.

" Ce n'est donc pas seulement les sentiments d'humanité, c'est l'intérêt général bien entendu qui doit porter les Gouvernements à ne point perdre de vue la paix durant la guerre, de même qu'ils se tiennent préparés à la guerre durant la paix.

" Concilier les exigences de deux états de choses qui semblent la négation absolue l'un de l'autre, n'est pas une tâche facile. Mais parcequ'elle est ardue, ce n'est pas un motif pour ne point l'aborder dans un esprit de bon vouloir sérieux et pratique basé sur les sentiments d'humanité, les devoirs de la civilisation, et la solidarité des intérêts généraux.

" Or, une des principales difficultés de cette tâche réside dans l'incertitude qui subsiste jusqu'à présent quant aux lois de la guerre. Le droit des gens ne contient à cet égard que des principes généraux, toujours assez vagues, souvent ignorés, qui laissent place aux divergences d'interprétation et aux entraînements.

" S'il était possible de préciser dans une mesure pratique, par un accord général, ce que d'un côté les nécessités de la guerre comportent, et ce que, de l'autre côté, les intérêts solidaires de l'humanité excluent dans l'état présent de la civilisation et des rapports internationaux, les Gouvernements et les armées sachant exactement ce que l'état de guerre autorise et ce qu'il interdit, les peuples pouvant en mesurer d'avance les conséquences et en prévoir les effets, il est incontestable qu'un pas important aurait été fait pour rendre la guerre régulière et diminuer les calamités dont l'incertitude et l'ignorance qui règnent encore à cet égard sont trop souvent la cause.

" Sa Majesté l'Empereur a pensé que ces questions, si intéressantes pour le bien-être général, étaient de nature à fixer l'attention des Cabinets, et qu'eux seuls pouvaient les résoudre. C'est pourquoi Sa Majesté Impériale s'est décidée à les déférer à leur examen en Conférence.

" Le projet que nous leur proposons n'a pour objet que d'offrir aux délibérations une base pratique, un point de départ nettement défini. C'est un questionnaire indiquant les points qui, à notre avis, pourraient être examinés, et le sens dans lequel, pour notre part, nous serions disposés à les résoudre.

" Quant à l'issue finale, elle dépend de la discussion et de l'accord qui viendrait à s'établir. Car la pensée de l'Empereur est avant tout une pensée d'entente générale.

" Votre premier soin devra être de l'exposer avec la plus grande clarté possible afin d'écarter tout malentendu, en vous maintenant strictement dans les limites de notre projet. Pour tout ce qui sortirait de ce cadre précis vous solliciterez les ordres de Sa Majesté.

" Sur ce terrain vous vous efforcerez d'arriver à un accord, à un concert des volontés, sans lequel aucun résultat utile ne saurait être obtenu.

" Cet accord nous semble possible si les délibérations sont conduites dans le même esprit qui a présidé à l'initiative prise par Sa Majesté.

" Pour votre part, vous vous maintiendrez invariablement dans la voie d'une discussion calme, sérieuse et pratique, en écartant avec soin tout ce qui pourrait éloigner l'entente qui est l'objet essentiel de nos vœux.

" L'espoir de diminuer, ne fut-ce que dans une mesure restreinte, la responsabilité que la guerre fait peser sur les Gouvernements et les calamités qu'elle impose aux peuples, constitue une tâche digne des Souverains et des Gouvernements qui ont répondu avec tant d'empressement à l'appel de l'Empereur.

" En les conviant à y travailler en commun, Sa Majesté Impériale est assurée du concours de leur bon vouloir et des efforts de leurs Délégués."

Sur la proposition de M. de Lansberge, les Délégués conviennent de garder un silence absolu sur tout ce qui se passera dans l'Assemblée.

M. le Baron Jomini propose de ne consigner dans les Protocoles que les points sur lesquels la Conférence sera d'accord et de ne pas acter les divergences.

Cette motion est admise avec la réserve que si un Délégué désire qu'il soit pris note d'un point spécial, il sera tenu compte de son désir.

La Conférence décide, en outre, sur la proposition de M. le Général Horsford, que les signatures de M. le Président et de M. le Secrétaire feront foi de l'exactitude des Protocoles.

L'Assemblée s'ajourne à Mercredi prochain à 1 heure.

Le Président,
(Signé) BARON A JOMINI.

Le Secrétaire,
(Signé) EMILE DE BORCHGRAVE.

No. 6.

Sir A. Horsford to the Earl of Derby.—(*Received July* 31.)

My Lord, *Brussels, July* 30, 1874

I HAVE the honour to report that I attended this day the first meeting of the so-called Military Committee appointed to examine the Russian Project.

The Committee, of which Baron Jomini was Chairman, was not composed solely of military men, the places of the Military Delegates of Belgium and of the Netherlands being filled by Baron Lambermont and M. de Lansberge, the Diplomatic Representatives of those countries.

Spain, owing to her Delegates being received by the King at the time of the meeting, was not represented.

Instead of commencing with the earlier portions of the Russian Project, it was decided to commence with Chapter III, Section I, which, in the opinion of the Committee, was less likely to lead to difficulties, and that the other articles should be subsequently discussed, dealing with the least important first, and working on to those involving larger issues.

Chapter III was then discussed and amended on several points. The alterations adopted are now being printed, and, as soon as I receive them from M. de Borchgrave, I shall have the honour of forwarding copies to your Lordship.

I think it, however, right to inform your Lordship that, during the discussion, the Belgian Delegate in a long speech pointed out, in strong terms, that his country being small in extent, and only supplying her army by conscription, would never relinquish the right to rise *en masse* in case of invasion.

It is, I consider, clearly understood by all the members of the Committee that the conclusions arrived at are merely those on which there was a fairly general agreement of individual opinion, but that they are in no way binding on their Governments.

I have, &c.
(Signed) A. HORSFORD.

No. 7.

Sir A. Horsford to the Earl of Derby.—(*Received August* 1.)

My Lord, *Brussels, July* 31, 1874.

I HAVE the honour to report that I attended this day the second meeting of the Committee appointed to examine the Russian Project.

The subject discussed was Chapter IV of Section I, which deals with sieges and bombardments.

Some amendments in the various paragraphs, which do not involve new principles, were proposed and adopted by the Committee, and I shall have the honour of transmitting printed copies of those amendments as soon as I have received them from the Protocolist.

During the meeting it was attempted to draw a distinction between towns, the fortified enceinte of which is continuous, and those which are protected by a distant circle of detached forts; and a letter was read by the Belgian Delegate, signed by influential inhabitants of Antwerp, appealing to military commanders not to bombard the quarter of a town where the peaceful inhabitants reside.

The line taken by the military element in the discussion which ensued was that, as regards the first point, no distinction could be admitted between the two classes of towns; and, as regards the bombardment of towns generally, it was simply impossible to lay down any such rules as those sought for by the inhabitants of Antwerp. It was considered, however, desirable that some answer of a tranquillising character should be returned to their letter.

With reference to that part of my despatch of yesterday's date in which I reported to your Lordship that the Belgian Delegate had pointed out in strong terms that, in case of invasion, his country would never relinquish the right to rise *en masse,* I have further to report that, at the meeting of this day, Baron Lambermont handed in a written document reiterating his verbal statement of yesterday.

The Swedish Delegate brought forward the question of the substitution of hard for soft lead in small-arm ammunition.

The Prussian Delegate entered at length into this subject. He pointed out that the matter had been brought before the Prussian Government by a young medical man, who had proposed that the change should be made in the interests of humanity; but that the expense to be incurred in carrying out the substitution of one kind of lead for the other at the present moment would be enormous, and the advantages, at least, problematical. He therefore recommended that the consideration of the question should be postponed, which course was agreed to.

I may here mention that bullets of soft lead are used by all the Continental Powers.

I have the honour to transmit to your Lordship herewith copies of certain Articles drawn up by the Belgian Government, and submitted by Baron Lambermont to the Conference, on the subject of prisoners and wounded transported, during war, into neutral territory.

I have, &c.

(Signed) A. HORSFORD

Inclosure in No. 7.

Chapitre I.—*Des Prisonniers de Guerre.*

Article 1. Les prisonniers de guerre ne sont pas de criminels, mais des ennemis légaux et désarmés. Ils sont au pouvoir du Gouvernement ennemi, mais non des individus ou des corps qui les ont capturés. Ils ne doivent être l'objet d'aucune violence ou mauvais traitement.

Art. 2. Les prisonniers de guerre sont assujettis à l'internement dans une ville, forteresse, campe, ou localité quelconque, avec obligation de ne pas s'en éloigner au delà de certaines limites déterminés.

Art. 3. Les prisonniers de guerre peuvent être employés à certains travaux publics qui ne soient pas atténuants ou humiliants pour leur grade et leur position sociale qu'ils occupent dans leur pays, et qui, en même temps, n'aient pas un rapport direct avec les opérations de guerre entreprises contre leur patrie ou contre ses alliés. Leur salaire servira à améliorer leur position; on leur sera compté au moment de leur libération.

Ils pourront également, en se conformant aux dispositions réglementaires à fixer par l'autorité militaire, prendre part aux travaux de l'industrie privée.

Art. 4. Les prisonniers de guerre ne peuvent pas être astreints à prendre une part quelconque à la poursuite des opérations de guerre.

Art. 5. Le Gouvernement au pouvoir duquel se trouvent les prisonniers de guerre est chargé de leur entretien. Les conditions de l'entretien des prisonniers de guerre sont, autant que possible, établies par une entente mutuelle entre les parties belligérantes.

Art. 6. Un prisonnier de guerre qui prend la fuite peut être tué pendant la poursuite, mais s'il est repris ou de nouveau fait prisonnier, il n'est passible d'aucune punition pour sa fuite; la surveillance dont il est l'objet peut seulement être renforcée.

Art. 7. Les prisonniers de guerre ayant commis, durant leur captivité, des délits quelconques peuvent être déférés aux tribunaux.

Art. 8. Tout complot des prisonniers de guerre en vue d'une fuite générale, ou bien contre les autorités établies au lieu de leur internement, est puni d'après les lois militaires.

Art. 9. Chaque prisonnier de guerre est tenu par l'honneur de déclarer son véritable grade, et dans le cas où il enfreindrait cette règle il encourrait une restriction de la jouissance des droits reconnus aux prisonniers de guerre.

Art. 10. L'échange des prisonniers de guerre dépend entièrement des convenances des parties belligérantes, et toutes les conditions de cet échange sont fixées par une entente mutuelle.

Art. 11. Les prisonniers de guerre peuvent être mis en liberté sur parole, si le Gouvernement de leur pays les y autorise, et en pareille cas ils sont obligés, sous la garantie de leur honneur personnel, de remplir scrupuleusement, tant vis-à-vis de leur propre Gouvernement que vis-à-vis de celui qui les a fait prisonniers, les engagements qu'ils auraient contractés.

Art. 12. Un prisonnier de guerre ne peut pas être contraint d'accepter sa liberté sur

parole, de même que le Gouvernement ennemi n'est pas obligé d'accéder à la demande du prisonnier réclamant sa mise en liberté sur parole.

Art. 13. Tout prisonnier de guerre libéré sur parole et repris portant les armes contre le Gouvernement envers lequel il s'était engagé d'honneur, n'a plus qualité pour réclamer le traitement des prisonniers de guerre.

Chapitre II.—*Des Non-Combattants et des Blessés.*

Art. 14. Les malades et les blessés tombés entre les mains de l'ennemi sont considérés comme prisonniers de guerre, et traités conformément à la Convention de Genève et aux Articles Additionnels suivants.

Art. 15. Le fait que les hôpitaux et ambulances sont protégés par un piquet ou des sentinelles ne les prive pas de la neutralité; le piquet ou les sentinelles, s'ils sont capturés, sont seuls considérés comme prisonniers de guerre.

Art. 16. Les prisonniers jouissant du droit de neutralité et mises dans la nécessité de recourir aux armes pour leur défense personnelle, ne perdent pas par ce fait leur droit à la neutralité.

Art. 17. Les parties belligérantes sont tenues de prêter leur assistance aux personnes neutralisées afin de leur obtenir la jouissance de l'entretien qui leur est assigné par leur Gouvernement, et, en cas de nécessité, délivrer des secours comme avance sur cet entretien.

Art. 18. Les non-combattants jouissant du droit de neutralité doivent porter un signe distinctif délivré par leur Gouvernement, et, en outre, un certificat d'identité.

Chapitre III.—*Des Belligérants internés et des Blessés soignés chez les Neutres.*

Art. 19. Les officiers peuvent être laissés libres s'ils prennent l'engagement écrit de ne pas quitter le territoire neutre sans autorisation.

Les sous-officiers et soldats doivent être internés, autant que possible, loin du théâtre de la guerre. Ils peuvent être gardés dans les camps et même renfermés dans des forteresses ou dans les lieux appropriés à cet effet, si l'on a des motifs sérieux de craindre qu'ils ne s'évadent.

Art. 20. L'Etat neutre a le droit de mettre en liberté les prisonniers amenées par des troupes qui pénètrent sur son territoire.

Art. 21. L'Etat fournit aux internés des vivres et tous les secours commandés par l'humanité.

Art. 22. L'Etat neutre ne procède à un échange d'internés que de commun accord avec les Etats belligérants. Il en est de même de la levée de l'internement avant la conclusion de la paix définitive.

Art. 23. Dès que le Traité de Paix est ratifié les internés sont rendus à l'Etat auquel ils appartiennent, lequel est tenu de rembourser les dépenses qu'ils ont occasionnées.

L'Etat neutre restituera, en même temps, et sous la même condition, à l'Etat qui en est resté propriétaire, le matériel, les armes, munitions, effets d'équipement et autres objets amenés ou apportés par les internés ou le prix de vente, s'il n'a été disposé par suite d'une nécessité évidente ou d'une commune entente.

Art. 24. L'Etat neutre peut autoriser le passage par son territoire de blessés ou malades appartenant aux armées en guerre.

Art. 25. L'Etat neutre a le droit d'accueillir chez lui les blessés ou malades à la condition de les garder jusqu'à la conclusion de la paix. Ceux qui seraient estropiés au point d'être devenus impropres au service, ou dont la convalescence serait présumée devoir excéder la durée probable de la guerre, seront renvoyés dans leur pays dès que leur état le permettra.

No. 8.

Sir A. Horsford to the Earl of Derby.—(*Received August* 1.)

My Lord, *Brussels, July* 31, 1874.

WITH reference to the two last paragraphs in the Protocol of the proceedings of the first meeting of the Conference on Military Warfare, transmitted to your Lordship in my despatch of yesterday's date,* I thought it right at the meeting to-day to call the attention of the President to that part of my instructions in which it is stated that I am to abstain from taking part in any discussion upon points extending to general principles of international law not already universally recognized and accepted, and to request that the nature of this instruction might be recorded in the Protocol of the meeting.

* See No. 5.

My object in making this request, which was acceded to, is to prevent it being assumed that, because I do not take part in certain discussions, I thereby give a tacit consent to the resolutions which the other Delegates may adopt.

I have, &c.
(Signed) A. HORSFORD.

No. 9.

Sir A. Horsford to the Earl of Derby.—(Received August 3.,

My Lord, *Brussels, August* 1, 1874.

I HAVE the honour to transmit to your Lordship herewith, a copy of the Protocol recording the proceedings of the first meeting of the Committee appointed by the Conference to examine the Russian Project, together with a copy of Chapter III of Section I, as amended at the meeting.

On examination of these documents, I find that there are several very important discrepancies, which I have scored under in red ink in the inclosed copy, and to which I shall not fail to call the attention of the President at the meeting, which will be held on Monday next the 3rd instant.

The Protocol of the second meeting of the Conference has not yet been delivered to the Delegates. This will not be done until the Conference has held its third meeting, at which the Protocol of the second sitting will be read, the last three meetings, as your Lordship is aware, having been merely meetings of the Committee appointed by the Conference to examine the Russian Project.

I have, &c.
(Signed) A. HORSFORD.

Inclosure 1 in No. 9.

Protocoles des Séances de la Commission déléguée par la Conférence.

No. 1.—*Séance du* 30 *Juillet*, 1874.

Présents :

MM. le Baron Jomini, *Président.*
Général-Major de Voigts-Rhetz.
Général-Major Baron de Schönfeld.
Baron Lambermont.
Directeur Vedel.
Général de Brigade Arnaudeau.
Major-Général Sir Alfred Horsford.
Lieutenant-Colonel Manos.
Lieutenant-Colonel Comte Lanza.
De Lansberge.
Général-Major de Leer.
Lieutenant-Colonel Staaff.
Colonel Fédéral Hammer.

M. le Délégué d'Espagne, qui a l'honneur d'être reçu par Leurs Majestés, s'est excusé de ne pouvoir assister à la séance.

M. de Lansberge, d'ordre de son Gouvernement, donne lecture de la déclaration suivante :—

"Le Gouvernement des Pays-Bas sera heureux de contribuer à la réalisation de la pensée généreuse de diminuer, autant que possible, les calamités de la guerre, par l'adoption de mesures inspirées par un sentiment d'humanité.

"Il adhérera donc volontiers à toute clause ayant ce caractère et ce but. Si, dans le Projet soumis à la Conférence, plusieurs stipulations lui paraissent excéder les limites dans lesquelles il doit désirer se renfermer, d'autres par contre n'y sont pas mentionnées qui peuvent avoir une grande importance pour les nations qui ne participent pas à la guerre.

"L'adhésion du Gouvernement des Pays-Bas serait par conséquent également acquise à l'établissement de certaines règles qui auraient pour but de déternimer par rapport à ces nations les conséquences de la guerre."

M. le Baron Lambermont prononce le discours suivant :—

" Le Gouvernement Belge a été des premiers à rendre hommage à la pensée qui a déterminé l'Empereur de Russie à rechercher de nouveaux moyens d'adoucir les maux de la guerre. Il y a mis d'autant plus d'empressement que Sa Majesté Impériale en proposant de réunir le Congrès dans la capitale de la Belgique avait motivé ce choix d'une manière dont le pays et sa dynastie ne pouvaient qu'être touchés.

" C'est donc dans des dispositions sympathiques et avec le sincère désir d'arriver à une entente, que le Cabinet de Bruxelles a entrepris l'examen du Projet de Convention qui lui a été communiqué récemment.

" Cette étude l'a conduit à mettre les stipulations proposées en rapport avec la situation spéciale de la Belgique.

" La Belgique est neutre, obligatoirement et à perpétuité. Si son territoire venait à être attaqué, elle aurait, sans nul doute, le droit et le devoir de le défendre, et, selon les circonstances, elle pourrait être amenée à suivre, au delà de ses frontières, l'agresseur repoussé ; mais il n'en est pas moins évident que la seule guerre en vue de laquelle elle ait à se préparer est une guerre défensive.

" Les guerres défensives se font de diverses manières sous l'influence de considérations locales, stratégiques ou politiques. La base de la défense est tantôt à la frontière, tantôt au centre, tantôt à l'extrémité du pays. En ce qui concerne la Belgique, cette distinction peut avoir la portée la plus sérieuse, et ce n'est pas devant une Commission presque exclusivement militaire que je puis avoir besoin d'insister sur ce point.

" La Belgique a des limites restreintes. Qu'un grand Etat soit attaqué, la guerre n'entame d'ordinaire qu'une partie de son territoire. Si la population de la partie envahie ne peut concourir à la défense du pays, le gros de la nation reste debout et peut prolonger la lutte. Un petit Etat, au contraire, est exposé à être occupé aussitôt qu'envahi.

" La Belgique enfin, pour des raisons qu'il n'y a pas lieu de discuter ici, est jusqu'à présent un pays de conscription. Dans les Etats chez lesquels le service est obligatoire et général, toute la population mâle est, en quelque sorte, enrôlée d'avance et placée dans les conditions requises par le projet pour avoir droit aux priviléges des belligérants. L'armée n'a, en Belgique, qu'un chiffre déterminé, et cette circonstance implique forcément, en cas de guerre, la nécessité et la résolution de compléter la défense militaire proprement dite par un appel à toutes les forces vives de la nation.

" Messieurs, je vous parle sans crainte d'offenser personne. L'indépendance de la Belgique n'est ni attaquée ni menacée. Si le cas venait à se présenter, la Belgique se défendrait jusqu'à la dernière extrémité. Je le dis simplement, loyalement, fermement.

" En conséquence, je ne pourrai voter aucune clause qui affaiblirait la défense nationale ou qui délierait les citoyens de leurs devoirs envers la patrie.

" Je serai heureux, au contraire, de m'associer à toute résolution n'ayant pas cette portée au point de vue spécial de la Belgique.

" J'ajoute bien volontiers que pour ce qui concerne les dispositions du projet qui ne réuniraient pas dès maintenant l'assentiment unanime des Délégués, je serai prêt à signer un Protocole constatant la résolution du Gouvernement de continuer les études et de chercher à arriver à une entente ultérieure."

M. le Baron Jomini prend acte de la déclaration des Délégués des Pays-Bas et de Belgique, et propose de commencer les délibérations par l'examen du Chapitre III de la Section I : " Des moyens de nuire à l'ennemi, &c."

Cette proposition rencontre assentiment général.

Au § 11, *M. le Colonel Fédéral Hammer* propose de remplacer les mots : " de se nuire réciproquement," par ceux-ci : " de se combattre," ou " à employer dans les hostilités."

M. le Colonel Comte Lanza se réserve de proposer pour ce paragraphe des modifications qu'il croit opportunes et qu'il précisera dans la seconde lecture, lorsque les instructions de son Gouvernement seront arrivées.

Après une courte discussion, le § est adopté sans modification.

M. le Général de Voigts-Rhetz propose de simplifier la rédaction du § 12, litt. (*a*), l'expression " propagation " pouvant donner lieu à des malentendus.

M. le Général Arnaudeau appuie cette proposition.

La clause est adoptée dans les termes suivants, " L'emploi du poison ou d'armes empoisonnées."

L'interdiction formulée au même paragraphe, litt. (*b*), est admise sans modification.

Sur la motion de *MM. les Généraux de Voigts-Rhetz et Arnaudeau,* le litt. (*c*) subit un léger changement. On dira : " le meurtre d'un ennemi qui, ayant mis bas les armes, ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à merci. En général des parties belligérantes n'ont pas le droit de déclarer qu'elles ne feront pas de quartier."

Le reste de la clause est supprimé.

L'assemblée se réserve de discuter, au chapitre concernant spécialement les représailles, tout ce qui est dit ici sur cette matière.

Elle examinera également plus tard ce qui est relatif à la Convention de Genève.

Le litt. (*d*) est supprimé, le litt. (*e*) adopté sans changement, et la rédaction du litt. (*f*) remplacée par celle ci: "L'emploi des projectiles prohibés par la Déclaration de St. Pétersbourg de 1868."

Au § 13, *M. le Colonel Hammer* propose, au lieu de: "aux moyens permis appartiennent" de dire: "sont considérés comme moyens *licites*."

M. le Colonel Comte Lanza croit que la Conférence reconnaîtra qu'il convient à se borner à énoncer les moyens principaux regardés comme *illicites*, et que l'énumération des moyens *permis* n'est pas possible.

On convient de restreindre cette énumération autant que faire se peut.

Le litt. (*a*) est adopté.

M. de Lansberge éprouve quelque scrupule à accepter le litt. (*b*) dans sa teneur actuelle. Il préférerait remplacer la forme affirmative par la forme négative, et rattacher la clause, ainsi modifiée, au § précédent relatif aux moyens de guerre *interdits*.

Une discussion s'engage à ce sujet.

M. le Baron Jomini propose la rédaction transactionnelle suivante: "Les mesures pouvant affaiblir l'ennemi, sauf la saisie ou la destruction de tout ce qui n'est pas indispensable à la conduite de la guerre ou de tout ce qui n'est pas de nature à entraver le succès des opérations."

MM. le Baron Lambermont, le Colonel Comte Lanza, et M. de Lansberge, font, au nom de leurs Gouvernements respectifs, des réserves sur la rédaction de cet Article.

Le litt. (*c*) est supprimé.

En ce qui concerne le litt. (*d*), *M. le Colonel Fédéral Hammer* propose de le scinder. On maintiendrait simplement les mots: "les ruses de guerre," et l'on ajouterait au § 12 un litt. (*g*) portant: "L'emploi du pavillon parlementaire, du pavillon national, des insignes militaires et de l'uniforme de l'ennemi, dans le but de le tromper."

Cet amendement est adopté.

La Commission admet également le litt. (*e*), en retranchant le mot "possibles" et en ajoutant *in fine*: ("sauf les dispositions du § 48.")

M. le Baron Jomini prévient l'assemblée que rien ne s'oppose à ce qu'une seconde lecture des clauses examinés aujourd'hui ait lieu dans une prochaine séance.

La Commission s'ajourne à demain à 10 heures.

Le Président,
(Signé) BARON A. JOMINI.

Le Secrétaire,
(Signé) EMILE DE BORCHGRAVE.

Inclosure 2 in No. 9.

Chapitre III.—*Des moyens de nuire à l'Ennemi.*

(Texte modifié dans la séance du 30 Juillet.)

§ 11. Les lois de la guerre ne reconnaissent pas aux belligérants un pouvoir illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi.

§ 12. D'après ce principe, sont interdits:

(*a.*) L'emploi du poison ou d'armes empoisonnées;

(*b.*) Le meurtre par trahison d'individus appartenant à l'armée ennemie;

(*c.*) Le meurtre d'un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à merci;

(*d.*) La déclaration qu'il ne sera pas fait de quartier;

(*e.*) L'emploi d'armes occasionnant des souffrances inutiles, commes les projectiles remplis de verre pilé ou de matières propres à causer des maux superflus, ainsi que l'emploi de projectiles prohibés par la Déclaration de St. Pétersbourg de 1868.

(*f.*) L'abus du pavillon parlementaire, du pavillon national ou des insignes militaires et de l'uniforme de l'ennemi, dans le but de le tromper;

(*g.*) La destruction ou la saisie de tout ce qui n'est pas indispensable à l'ennemi pour la conduite de la guerre ou de tout ce qui n'est pas de nature à en entraver les opérations.

§ 13. Les ruses de guerre et l'emploi des moyens nécessaires pour se procurer des

renseignements sur l'ennemi et sur le terrain (sauf les dispositions du § 48) sont considérés comme des moyens licites.

No. 10.

Sir A. Horsford to the Earl of Derby.—(*Received August* 3.)

My Lord, *Brussels, August* 1, 1874.

I HAVE the honour to report that I attended this day the third meeting of the Committee appointed to examine the Russian Proposals with regard to military warfare.

After the Minutes of yesterday's proceedings had been read, the German Delegate made some observations on a question which had been previously raised by the Italian Delegate.

The gist of the discussion which ensued was, whether a siege having once commenced, it was permissible for the commandant of the place, if he found that provisions were running short, to relieve the stress to which he was subjected by sending out of the fortress the civilians and non-combatant portion of the inhabitants.

The Italian Delegate had observed that when these persons were turned out of the town the besiegers might refuse to receive them; and that, in that case, they would be lying on the glacis, exposed to the fire of both parties.

This observation was not pressed, but it was proposed that, if a town, village, or agglomeration of houses be defended, the commandant of the besieging army should, previous to commencing a bombardment, and excepting in the case of an attack by surprise ("de vive force"), do everything in his power to warn the enemy of the threatened bombardment.

It was understood to be the feeling of the meeting that when once a besieger has given to the non-combatants an opportunity of leaving the place, he has done all that is required by military precedent.

Paragraph 15 of Chapter IV was then discussed and amended, and I shall have the honour of transmitting the amendments which were proposed, as soon as I have received a printed copy of the proceedings of the meeting from the Protocolist.

I have, &c.

(Signed) A. HORSFORD.

No. 11.

Sir A. Horsford to the Earl of Derby.—(*Received August* 3.)

My Lord, *Brussels, August* 2, 1874.

I HAVE the honour to transmit to your Lordship herewith copies of the following documents:—

1. Protocol of the proceedings of the second meeting of the Committee appointed to examine the Russian Project.

2. Amendments in Chapter IV proposed at second sitting of the Committee, and further amendment agreed to at the third sitting.

3. Paper relating to a petition from the inhabitants of Antwerp against the bombardment of the quarter of a town where peaceful inhabitants reside, mentioned in my despatch of the 31st ultimo.

I have, &c.

(Signed) A. HORSFORD.

Inclosure 1 in No. 11.

Protocoles des Séances de la Commission déléguée par la Conférence.

No. 2.—*Séance du* 31 *Juillet,* 1874.

Présents:

MM. le Baron Jomini, *Président.*
Général-Major de Voigts-Rhetz.
Général-Major Baron de Schönfeld.
Baron Lambermont.
Colonel Brun.
Maréchal de camp Servert.
Général de Brigade Arnaudeau.
Major-Général Sir Alfred Horsford.
Lieutenant-Colonel Manos.
Lieutenant-Colonel Comte Lanza.
De Lansberge.
Général-Major de Leer.
Lieutenant-Colonel Staaff.
Colonel Féderal Hammer.

LE Protocole No. 1 (séance du 30 Juillet) est lu et approuvé.

M. le Baron Jomini donne lecture d'un extrait des instructions de M. le Délégué de la Grande Bretgne. Cet extrait porte ce qui suit:—

" Vous vous abstiendrez de prendre part à aucune discussion sur aucun point qui pourrait être mis en avant et qui vous paraîtrait s'étendre à des principes généraux du droit international non encore universellement reconnus et acceptés.

" Sous ces réserves, le Gouvernement de Sa Majesté n'hésite pas à vous autoriser à assister, d'après votre propre jugement, aux délibérations de la Conférence en vue de tout but d'une utilité pratique pour alléger les rigueurs de la guerre."

M. le Baron Jomini constate que tout le monde est d'accord à cet égard, la Conférence n'ayant d'autre but que de consacrer des règles universellement admises.

Il donne lecture de la déclaration suivante:—

" M. le Délégué de Sa Majesté le Roi des Belges a fait hier à la Conférence une déclaration tendant à réserver éventuellement les décisions de son Gouvernement au sujet de toute clause du projet soumis à vos délibérations qui aurait pour but de limiter dans une mesure quelconque les droits de la défense nationale en cas de guerre.

" La Conférénce a pris acte de cette déclaration.

" Mon collègue militaire et moi, nous croyons à notre tour devoir déclarer, encore une fois, que le projet déféré par notre Gouvernement à votre examen n'a nullement en vue de restreindre en quoi que ce soit le droit et le devoir imprescriptibles qu'a tout Etat attaqué de se défendre. Les traditions de la Russie protestent contre une pareille pensée.

" L'idée de notre projet a été: qu'en présence de la puissante organisation des armées modernes, l'absence de toute règle, tout en rendant la défense moins efficace, aurait pour effet de multiplier les chances d'actes stériles de cruauté et de violence aussi préjudiciables aux intérêts du pays qu'à ceux de l'humanité.

" Nous nous trouvons donc entièrement d'accord avec M. Délégué Belge quant au principe. Nous réservons à la Conférence d'en faire l'application."

M. le Général de Voigts-Rhetz, visant le litt. (*b*) du § 13, croit devoir expliquer que si on en a supprimé les mots: " . . de ce qui peut le renforcer," c'est qu'on a eu en vue les cas non urgents; que, par exemple, on ne veut pas donner le droit d'employer l'incendie, sauf le cas d'absolue nécessité.

M. le Général de Schönfeld fait remarquer que le Code Militaire Autrichien renferme une disposition conçue dans ce sens.

M. le Baron Jomini, afin de préciser la marche de la discussion, donne successivement lecture du Projet de Convention primitif, du projet amendé dans la séance d'hier, et d'un projet transactionnel dont la rédaction lui paraît de nature à rencontrer le sentiment unanime de l'assemblée.

M. le Général de Voigts-Rhetz propose de faire imprimer ce dernier projet.

Cette motion est adoptée.

M. le Colonel Fédéral Hammer demande quelques explications sur l'expression "moyens nécessaires" employée au § 13 du Projet Transactionnel.

M. le Baron Lambermont fait observer qu'on pourrait donner satisfaction à M. le Délégué de Suisse en mettant au Protocole une explication qui servirait à l'interprétation de cette clause.

M. le Colonel Staaff est chargé par son Gouvernement de poser la question de savoir s'il ne serait pas opportun de comprendre les balles de plomb mou parmi les projectiles occasionnant des maux inutiles.

M. le Général de Voigts-Rhetz fait observer que la question a été soulevée en Allemagne, mais que les expériences qui ont pu être faites à ce sujet sont insuffisantes. Il émet l'avis que des études ultérieures sont nécessaires pour que l'on puisse se prononcer en connaissance de cause.

La Commission adhère à l'opinion de M. le Délégué d'Allemagne.

Elle passe à l'examen du Chapitre IV.

Au § 14 *le Général de Voigts-Rhetz* propose de supprimer le mot "entièrement" de même que ceux-ci: "par des troupes ennemies et dont les habitants ne résistent pas les armes à la main."

M. le Colonel Fedéral Hammer, d'ordre de son Gouvernement, demande qu'on remplace les mots "les forteresses ou villes fortifiées" par l'expression générique "les places fortes," et après le mot "une ville" qu'on ajoute "ou un village."

Après discussion, la Commission adopte la rédaction suivante, sauf à en faire ultérieurement une seconde lecture :—

"§ 14. Les places fortes peuvent seules être assiégées. Des villes, villages où agglomérations d'habitations ouverts qui ne sont pas défendus ne peuvent être ni attaqués ni bombardés."

M. de Lansberge est chargé par son Gouvernement de demander l'insertion d'une clause conçue comme suit: "Sera considérée comme ville ouverte la ville non munie d'une enceinte, mais entourée de forts détachés, à condition qu'elle ne contienne pas de troupes et que ses habitants ne concourent pas à la défense des forts."

M. le Général de Voigts-Rhetz fait remarquer que le principe qui protège les villes ouvertes est contenu dans le § 14; que, en ce qui concerne les places ouvertes qui sont dans le rayon des forts, elles doivent être considérées comme places fortes.

Un débat s'engage sur le point de savoir ce qu'il faut entendre par ville ouverte.

M. le Baron Jomini propose de dire: "Toute ville ouverte qui se trouve à proximité d'une forteresse et concourt à sa défense, tombe sous l'application de la première partie du § 14. Que, si elle ne concourt pas à la défense, elle est protégée par le principe de la seconde partie du même paragraphe."

M. le Colonel Lanza croit que cette rédaction peut être acceptée.

L'Assemblée décide, sur la demande de M. le Délégué des Pays Bas, que l'explication proposée par M. le Président sera insérée au Protocole.

Au § 15 *M. le Général de Voigts-Rhetz* fait observer qu'on doit réserver la "surprise."

M. le Général de Schönfeld appuie cette observation.

M. le Second Délégué d'Autriche-Hongrie propose, pour plus de clarté et de précision, de réunir les § 15 et § 16.

Après un court débat, la Commission s'arrête à la rédaction suivante, sauf la seconde lecture qui est réservée :—

"§ 15. Avant tout bombardement en règle, le commandant de l'armée assiégeante doit faire tout ce qui dépend de lui pour en avertir les autorités.

"§ 16. En pareil cas, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant qu'il est possible, les églises, les hôpitaux, et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, et les édifices consacrés aux arts, aux sciences, et à la bienfaisance, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire.

"Le devoir des habitants est de désigner ces édifices par des signes visibles spéciaux."

M. le Colonel Lanza voit des inconvénients à ce que les signes visibles ne soient pas nettement spécifiés.

M. le Baron Lambermont communique une pétition adressée au Gouvernement Belge par des habitants d'Anvers. Cette pétition constate que d'après le Projet des mesures sont prescrites pour épargner les édifices du culte et autres d'une destination scientifique ou charitable; mais elle exprime le regret qu'on autorise "la destruction des propriétés privées," qui abritent une population inoffensive. Elle termine en demandant qu'il soit "admis comme un principe d'humanité qu'on ne puisse bombarder des quartiers des villes même fortifiées."

M. le Baron Lambermont est chargé de recommander cette requête à l'attention de

la Conférence, et il prie la Commission de vouloir examiner comment il serait possible de donner satisfaction aux pétitionnaires.

M. de Lansberge est chargé d'appuyer toute proposition faite en ce sens.

M. le Général de Voigts-Rhetz demande qu'il soit acté au Protocole que le bombardement étant un des moyens les plus efficaces pour atteindre le but de la guerre, il est impossible de satisfaire au désir des intéressés.

M. le Baron Jomini offre de soumettre à la Commission un projet de rédaction qui donnerait satisfaction aux intéressés dans la mesure du possible.

M. le Colonel Comte Lanza propose de déclarer que lorsque le défenseur d'une place forte en expulsera les habitants pour économiser ses ressources dans le but de prolonger la défense, mesure qui peut être justifiée par des nécessités militaires, l'assiégeant pourra, sans violer les lois de la guerre, refuser la libre sortie aux habitants, et qu'en ce cas l'assiégé sera tenu de les laisser rentrer dans la place.

§ 17. *M. le Colonel Fédéral Hammer* propose de supprimer le § 17 comme étant virtuellement compris dans le § 51.

L'assemblée consultée décide le maintien de ce paragraphe, et l'impression du Chapitre IV modifié.

M. le Baron Lambermont dit qu'il est chargé par son Gouvernement de soumettre à la Conférence quelques Articles concernant les prisonniers et les blessés transportés en temps de guerre chez les neutres.

Cette question est aussi intéressante pour les belligérants que pour les neutres eux-mêmes. Les mesures que l'on croirait pouvoir adopter à cette fin pourraient former un chapitre spécial de l'œuvre humanitaire sur laquelle l'Assemblée est appelé à délibérer. Le projet que le Gouvernement Belge a fait rédiger contient des prescriptions simples et courtes qui sont la traduction exacte des règles découlant de la neutralité et qui paraissent de nature à ne pas soulever d'objection.

M. le Baron Jomini fait remarquer que les ordres de son Gouvernement lui prescrivent ainsi qu'à son collègue de se renfermer strictement dans leurs instructions. Il est, d'ailleurs, persuadé que l'Empereur ne leur refusera pas l'autorisation d'examiner le projet du Gouvernement Belge.

D'autres Délégués se prononcent dans le même sens.

Le Projet Belge est distribuée aux Membres de la Commission.

La Commission s'ajourne à demain, Samedi, à 10 heures.

Le Président,
(Signé) BARON A. JOMINI.

Le Secrétaire,
(Signé) EMILE DE BORCHGRAVE.

Inclosure 2 in No. 11.

Amendments proposed at Meeting of Committee, July 31, 1874.

SECTION I.

Chapitre IV.—*Des Siéges et Bombardements.*

(Texte modifié dans la Séance du 31 Juillet. Voir Protocole 2.)

§ 14. Les places fortes peuvent seules être assiégées. Des villes, villages ou agglomérations d'habitations ouverts qui ne sont pas défendus ne peuvent être ni attaqués ni bombardés.

§ 15. Avant tout bombardement en règle, le Commandant de l'armée assiégeante doit faire tout ce qui dépend de lui pour en avertir les autorités.

§ 16. En pareil cas, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant qu'il est possible, les églises, les hôpitaux et lieux de rassemblement de malades et de blessés, et les édifices consacrés aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire.

Le devoir des habitants est de désigner ces édifices par des signes visibles spéciaux.

§ 17. Une ville prise d'assaut ne doit pas être livrée au pillage des troupes victorieuses.

Further Amendment agreed to at Meeting of August 1, 1874.

Dans la séance du 1 Août, la rédaction du § 15 a été remaniée comme suit :—

"§ 15. Mais si une ville ou place de guerre, village, ou agglomération d'habitations est

défendue, avant d'entreprendre le bombardement, et sauf le cas d'attaque de vive force, le Commandant de l'armée assaillante doit faire tout ce qui dépend de lui pour en avertir les autorités."

Inclosure 3 in No. 11.

M. LE DELEGUE de Sa Majesté le Roi des Belges a donné communication à la Commission d'une pétition adressée au Gouvernement du Roi par les habitants de la ville d'Anvers.

Cette pétition a pour objet d'exprimer le vœu que la Conférence réunie à Bruxelles étant instituée dans un but d'humanité veuille bien adopter comme un principe à appliquer désormais en cas de guerre, que lorsqu'une ville fortifiée sera soumise au bombardement, le feu de l'artillerie ne soit dirigé que contre les forts, et non contre les habitations privées appartenant à des citoyens inoffensifs.

La Commission a pris acte de cette communication. Elle s'est trouvée d'accord pour constater que dans l'exposé des principes généraux qui forme la préambule du Projet soumis à ses délibérations il est dit:—

"Les opérations de guerre doivent être dirigées exclusivement contre les forces et les moyens de guerre de l'Etat ennemi et non contre ses sujets, tant que ces derniers ne prennent pas eux-mêmes une part active à la guerre."

En outre, le § 51 du dit Projet dit expressément, "les troupes doivent respecter la propriété privée dans les pays occupés et ne point la détruire sans nécessité urgente."

Ces principes attestent que la Conférence est déjà saisie du vœu humanitaire exprimé par la pétition des citoyens d'Anvers, et que ses délibérations ont pour but de rechercher tous les moyens pratiques de le réaliser.

Il est permis d'espérer que ces principes amèneront dans l'avenir la réalisation du vœu des citoyens de la ville d'Anvers.

En attendant la Commission a la ferme confiance que tout commandant d'armées civilisées, se conformant aux principes que la Conférence de Bruxelles a pour objet de faire sanctionner par un règlement international, considérera toujours comme un devoir sacré d'employer tous les moyens qui peuvent dépendre de lui, en cas de siége d'une ville fortifiée, afin de respecter la propriété privée appartenant à des citoyens inoffensifs, autant que les circonstances locales et les nécessités de la guerre lui en laisseront la possibilité.

No. 12.

Sir A. Horsford to the Earl of Derby.—(Received August 4.)

My Lord, *Brussels, August 3, 1874.*

I HAVE the honour to report that I this day attended the fourth meeting of the Committee appointed to examine the Russian Project.

I did not fail to call the attention of the Protocolist to the discrepancies, mentioned in my despatch of the 1st instant,* between Protocol I of the Committee and the text of the amended Chapter III, which he promised should ultimately be rectified.

The discussion of Section III which treats of relations between belligerents was commenced, but paragraphs 55 and 56 of Chapter I of that section which deals with modes of communication and Envoys, were deferred, owing to the difficult questions involved in these paragraphs.

The remainder of the Chapter, as also Chapters II and III which deal respectively with capitulations and armistices, was discussed and amended.

During the sitting the Netherland Delegate raised the question whether a neutral Government is under any obligation to either of the belligerents with regard to prisoners of war who may escape into the neutral territory.

The military opinion appeared to be that, if a belligerent is unable to take care of his own prisoners, it is not the duty of the neutral Government to do so for him.

Several Delegates are referring this question to their Governments. I shall, of course, abstain from giving any opinion on its merits, unless I receive fresh instructions from your Lordship on the matter.

I think it right to mention to your Lordship that, during the meeting, the President observed that the signatures of the Delegates at the conclusion of the proceedings are not

* See No. 9.

to be considered binding, unless they are ratified by the Governments respectively represented by the Delegates.

Bearing in mind your Lordship's instructions I shall abstain from any signature whatever, unless I receive fresh instructions from your Lordship on the subject.

The next meeting of the Committee is fixed for Wednesday next, the 5th instant, at 10 o'clock, and at the conclusion of the sitting, the Conference, consisting of all the Delegates, will assemble.

I have, &c.
(Signed) A. HORSFORD.

No. 13.

The Earl of Derby to Sir A. Horsford.

Sir, *Foreign Office, August* 4, 1874.

HER Majesty's Government approve the course which you propose to pursue with regard to the proceedings of the Conference, as reported in your despatch of yesterday's date.

I am, &c.
(Signed) DERBY.

No. 14.

Sir A. Horsford to the Earl of Derby.—(Received August 5.)

My Lord, *Brussels, August* 4, 1874.

I HAVE the honour to transmit to your Lordship herewith in duplicate, copies of Protocol 3, recording the proceedings of the third meeting of the Committee appointed to examine the Russian Project, together with copies of Chapter V of Section I, as amended by the Committee.

Copies of the previous Chapter IV, which was also further amended at this meeting, I had the honour of transmitting to your Lordship in my despatch of the 2nd instant.

I likewise transmit to your Lordship, in duplicate, copies of a proposed clause respecting "Guides" brought forward by General de Leer, the Second Russian Delegate, at the same meeting.

As this clause deals with a point not included in the original Russian project, it has been printed, with the view of being referred by the Delegates to their respective Governments.

I have, &c.
(Signed) A. HORSFORD.

Inclosure 1 in No. 14.

Protocoles des Séances de la Commission déléguée par la Conférence.

No. 3.—*Séance du* 1er *Août*, 1874.

Présents:

MM. le Baron Jomini, *Président.*
Général-Major de Voigts-Rhetz.
Général-Major Baron de Schönfeld.
Baron Lambermont.
Colonel Brun.
Général de Brigade Arnaudeau.
Major-Général Sir Alfred Horsford.
Lieutenant-Colonel Manos.
Lieutenant-Colonel Comte Lanza.
De Lansberge.
Général-Major de Leer.
Lieutenant-Colonel Staaff.
Colonel Fédéral Hammer.

M. le Baron Jomini donne lecture d'une note qu'il a rédigée et qui est relative à la pétition des habitants d'Anvers sur laquelle M. le Baron Lambermont a attiré hier l'atten-

tion de la Conférence. M. le Président pense que cette note serait de nature à donner satisfaction aux intéressés sans amoindrir en rien les droits de la guerre.

M. le Général de Voigts-Rhetz demande que la note soit imprimée et distribuée aux Membres de la Conférence afin que chacun puisse faire les observations qu'il jugerait convenables.

M. le Général Arnaudeau croit qu'il serait préférable de différer la réponse, parceque la note se réfère à des Articles qui n'ont pas encore été votés.

M. le Baron Lambermont insiste sur le caractère sérieux des intérêts qu'a en vue la pétition d'Anvers ; mais il ne demande pas qu'il y soit répondu dès maintenant. Il suffit que le Protocole constate que la requête sera l'objet d'un examen attentif. D'ailleurs, le Gouvernement Belge désire pouvoir étudier encore les questions concernant la saisie, la destruction, et le bombardement, et il réserve son jugement.

M. le Général Baron de Schönfeld est d'avis que la Conférence n'a pas qualité pour répondre aux habitants d'Anvers. Il est réuni pour délibérer. Ce sera aux Gouvernements à décider.

M. le Baron Jomini propose de répondre en ce sens.

M. le Général de Voigts-Rhetz fait observer que si la Commission est incompétente, les Délégués réunis en séance plénière pourront avoir qualité pour répondre, s'ils sont autorisés à cette fin par leurs Gouvernements.

La Commission décide que la note rédigée par M. le Baron Jomini sera imprimée et distribuée aux Délégués.

M. le Secrétaire donne lecture du Protocole No. 2 (séance du 31 Juillet), qui est approuvé.

M. le Général de Voigts-Rhetz demande qu'il soit tenu compte d'une observation faite par M. le Colonel Comte Lanza dans la séance précédente relative à l'investissement. M. le Premier Délégué d'Allemagne désirerait l'insertion d'une clause portant que, aussitôt que l'investissement sera accompli, l'assiégeant ne sera pas tenu de consentir à la sortie des habitants de la place bloquée. Il peut arriver, en effet, que le Commandant de la place assiégée, soit pour ménager ses ressources, soit pour gêner les mouvements de l'assiégeant, renvoie des habitants inoffensifs,—femmes, enfants, vieillards, infirmes. La position de ces malheureux sera cruelle, si l'assiégeant refuse de les recevoir, et il devra refuser nécessairement s'il ne veut pas favoriser la tactique de son adversaire. L'insertion de la clause mentionnée plus haut préviendrait d'aussi regrettables éventualités.

Sur l'observation de M. le Général Arnaudeau qu'un tel cas est peu probable, M. le Général de Voigts-Rhetz retire sa proposition ; mais il désire qu'elle soit mentionnée au Protocole.

M. le Colonel Comte Lanza exprime le même désir.

M. le Colonel Fédéral Hammer croit devoir revenir sur le § 15, tel qu'il a été remanié hier. Il était autorisé par son Gouvernement à accepter la rédaction du Projet Russe ; mais les modifications qu'on a introduites à cet Article en changent le caractère. La tâche de la Conférence est non de chercher les meilleurs moyens pour faire la guerre ; mais bien d'en mitiger les rigueurs dans la limite du possible.

Après un échange d'observations entre MM. le Général de Voigts-Rhetz, le Colonel Brun et le Colonel Staaff, la Commission s'arrête provisoirement à la rédaction suivante :—

"§ 15. Mais si une ville ou place de guerre, village ou agglomération d'habitations est défendue, avant d'entreprendre le bombardement, et sauf le cas d'attaque de vive force, le Commandant de l'armée assaillante doit faire tout ce qui dépend de lui pour en avertir les autorités."

La Commission aborde l'examen du Chapitre V (des Espions).

M. de Lansberge fait connaître que tous les Articles de ce Chapitre font partie des clauses sur lesquelles les instructions de son Gouvernement lui imposent de faire des réserves.

Au § 18 *M. le Général Arnaudeau* demande la suppression des mots : "agissant en dehors de ses obligations militaires."

M. le Comte Lanza appuie cette demande.

M. le Maréchal de camp Servert propose de faire une distinction entre l'espion qui agit par patriotisme et celui qui n'a d'autre mobile que le lucre.

La Commission est d'avis qu'il serait difficile de trouver une formule pour établir cette distinction : laquelle, du reste, serait inopérante, puisque, aux yeux des lois militaires, l'espion, quel que soit le mobile qui le fait agir, est livré à la justice. Du reste, l'opinion publique prononcera toujours un jugement différent sur l'homme qui se dévoue et sur le misérable qui se vend.

Après discussion, l'Article est modifié comme suit en première lecture :—

"§ 18. Ne peut être considéré comme espion que l'individu qui, agissant clandestine-

ment ou sous de faux prétextes, recueille ou cherche à recueillir des informations dans les localités occupées par l'ennemi, avec l'intention de les communiquer à la partie adverse."

Au § 19, *M. le Général de Voigts-Rhetz* propose de définir ce qu'on entend ici par l'expression "justice." On emploie plus loin des expressions différentes. On dit au § 32, "déférés aux tribunaux;" au § 33, "est puni d'après les lois militaires;" au § 37, "est traduit devant les tribunaux militaires." Il semble à M. le Délégué d'Allemagne qu'on pourrait trouver une expression unique qui ne donnerait prise à aucune équivoque. On pourrait, du reste, rédiger un Article spécial en vertu duquel chaque Etat aurait le droit de procéder à l'égard des espions suivant son code militaire propre.

M. le Colonel Fédéral Hammer propose de supprimer l'Article 19 comme rentrant implicitement dans l'Article 18.

M. le Général de Voigts-Rhetz croit qu'il est nécessaire de maintenir cet Article, parceque les peines comminées contre l'espion peuvent varier de pays à pays. Il faut nécessairement exprimer l'idée que l'espion sera puni d'après le Code Pénal du pays dont l'armée l'aura saisi.

M. le Général Arnaudeau émet l'espoir qu'il sera possible un jour, sans changer les modes de répression en usage dans les différents pays, d'en établir le parallélisme et d'adopter ensuite une pénalité commune pour les contraventions, délits ou crimes contre les devoirs de la guerre, pénalité que chaque nation s'engagerait à introduire sans son code.

M. de Lansberge demande également la suppression de l'Article 19. Il motivé sa demande sur la considération qu'il est impossible à un Etat d'accorder à l'ennemi une juridiction quelconque sur ses sujets à l'ennemi.

M. le Baron Lambermont est du même avis.

M. le Colonel Comte Lanza partage aussi cette opinion.

M. le Général de Voigts-Rhetz fait observer que si on supprime ce paragraphe, on met de fait l'espion hors la loi. La clause est destinée à lui donner le droit d'être jugé et de se défendre. S'il n'y a pas de règle à cet égard, il sera fusillé ou pendu sans jugement. Loin donc que de constituer une aggravation, c'est un adoucissement que de dire qu'il doit être jugé.

M. le Général Horsford propose de dire que l'espion ne pourra être puni sans jugement préalable.

M. le Général de Voigts-Rhetz dit qu'il n'est pas certain que tous les codes exigent le jugement. Il suffit donc de dire que l'espion sera traité d'après les lois du pays dont l'armée l'a saisi.

M. le Baron Jomini demande à faire une observation de principe relativement aux réserves faites, au cours du débat, par MM. le Baron Lambermont et de Lansberge au sujet de la juridiction éventuelle accordée à un Etat étranger sur les sujets d'un autre. Ce que fait la Conférence, c'est un travail préparatoire, qui ne deviendra définitif que lorsqu'il sera accepté par les Gouvernements et sanctionné par leurs Assemblées Législatives. D'ailleurs, en acceptant les stipulations proposées, un Etat n'engage que lui-même, c'est-à-dire qu'il s'engage à observer ces principes dans toute guerre qu'il aurait à faire contre des Etats qui les auraient également acceptés et les pratiqueraient.

M. le Baron Lambermont estime qu'il n'est pas indifférent de se présenter devant les Chambres avec tel ou tel Traité. Il est délicat de dire qu'on livrera à la justice étrangère un citoyen de son pays.

Il semble à *M. le Baron Jomini* que cette difficulté n'en est pas une. Il s'agit simplement de dire que lorsqu'on prend un espion on le livre à la justice. Il y a parité pour tous les Etats. D'ailleurs l'Article proposé est une garantie d'humanité. L'espion saisi sera jugé. Si l'on se taisait, il risquerait d'être fusillé sur place dans l'ardeur de la lutte, sans que sa culpabilité fût constatée.

Le paragraphe est adopté, en première lecture, dans les termes suivants:—

"§ 19. L'espion, pris sur le fait, est traité d'après les lois en vigueur dans l'armée qui l'a saisi."

Le § 20 est supprimé sans débat, de l'avis unanime de la Commission.

M. le Général Baron de Schönfeld propose de généraliser la portée du § 21 en l'étendant à l'espion non militaire.

M. le Général de Voigts-Rhetz accepte la clause en tant qu'elle ne concerne que des personnes appartenant d'une manière ou d'une autre à une armée. Mais il la repousse si elle doit s'étendre à des individus n'ayant pas ce caractère. Ces derniers ne peuvent jamais être considérés comme belligérants. M. le Délégué d'Allemagne regrette à ce propos qu'on n'ait pas commencé l'examen du Projet par le Chapitre relatif aux belligérants. C'est un point sur lequel on serait fixé maintenant.

M. le Colonel Fédéral Hammer et *M. le Colonel Lanza* croient qu'il n'y aurait pas

d'inconvénient pratique à ne pas distinguer entre les espions militaires et ceux qui n'appartiennent pas à une armée.

M. le Colonel Staaff croit qu'il est nécessaire ici de distinguer entre l'homme qui agit par patriotisme et l'individu qui fait de l'espionnage un métier.

M. le Baron Jomini pense que la distinction est à faire entre celui qui est pris sur le fait et celui qui est saisi postérierement, par exemple à la fin de la guerre.

M. le Général de Leer propose de supprimer les mots: "retourne à son corps d'armée."

M. le Baron Lambermont demande si le § 21 s'applique au cas suivant:—Un habitant d'une localité non encore occupée par l'ennemi s'en va dans la zone des opérations recueillir des renseignements qu'il transmet à son Gouvernement ou à l'armée nationale. Sa mission remplie, il rentre chez lui. Plus tard, il tombe avec sa localité au pouvoir de l'ennemi. Celui-ci peut-il le punir?

M. le Baron Jomini répond négativement.

M. le Général de Leer est d'avis qu'on ne pourrait pas le condamner, puisqu'on suppose qu'il n'appartient pas au territoire occupé.

M. le Baron Lambermont prend acte des paroles de M. le Second Délégué de Russie. Il constate qu'à défaut d'une interprétation formelle dans ce sens, la question resterait tout au moins ouverte.

M. le Baron Jomini dit que le § 21 punit l'espion, mais quand il est *pris sur le fait.*

Le § 21 est remanié comme suit:—

"§ 21. Si l'espion qui, après avoir rempli sa mission, rejoint l'armée à laquelle il appartient, est capturé plus tard par l'ennemi, il est traité comme prisonnier de guerre et n'encourt aucune responsabilité pour ses actes antérieurs."

Le § 22 est admis en première lecture, avec une légère modification.

Il porte:—

"§ 22. Les militaires qui ont pénétré dans les limites de la sphère d'opérations de l'armée ennemie, dans le but de recueillir des informations, ne sont pas considérés comme espions, s'il a été possible de reconnaître leur qualité de militaires. De même ne doivent pas être considérés comme espions, s'ils sont capturés par l'ennemi, les militaires et les non-militaires effectuant ouvertement la transmission de dépêches d'une partie de l'armée à l'autre ou en destination de l'armée ennemie.

"*Observation.*—A cette catégorie appartiennent aussi les individus capturés dans les ballons, et envoyés pour transmettre des dépêches, et en général pour entretenir les communications entre les diverses parties d'une armée."

M. le Géneral de Voigts-Rhetz propose la suppression de l'*Observation* qui suit le § 22, puisque tout ce qui s'y trouve est déjà exprimé ailleurs.

La Commission pense qu'il est préférable que la clause soit maintenue.

M. le Général de Voigts-Rhetz demande qu'il soit acté au Protocole que les individus montés en ballon pourront être sommés de descendre; que, s'ils s'y refusent, on pourra tirer sur eux, et que lorsqu'ils seront capturés ils seront prisonniers de guerre et ne pourront en aucun cas être traités comme espions.

M. le Général de Leer propose d'ajouter aux Projets deux clauses concernant les guides qui rendent des services à l'ennemi.

La Commission fait observer que c'est là une proposition nouvelle pour laquelle les Délégués doivent demander des instructions à leurs Gouvernements. Elle décide que les deux clauses seront imprimées et distribuées aux Délégués.

La séance est levée et la Commission s'ajourne à Lundi à 10 heures.

Le Président,
(Signé) BARON A. JOMINI.

Le Secrétaire,
(Signé) EMILE DE BORCHGRAVE.

Inclosure 2 in No. 14.

SECTION I.

Chapitre V.—*Des Espions.*

(Texte modifié dans la séance du 1 Août. Voir Protocole 3.)

§ 18. Ne peut être considéré comme espion que l'individu qui, agissant clandestinement ou sous de faux prétextes, recueille ou cherche à recueillir des informations dans les localités occupées par l'ennemi, avec l'intention de les communiquer à la partie adverse.

§ 19. L'espion, pris sur le fait, est traité d'après les lois en vigueur dans l'armée qui l'a saisi.

§ 20. Supprimé.

§ 21. Si l'espion, qui, après avoir rempli sa mission, rejoint l'armée à laquelle il appartient, est capturé plus tard par l'ennemi, il est traité comme prisonnier de guerre et n'encourt aucune responsabilité pour ses actes antérieurs.

§ 22. Les militaires qui ont pénétré dans les limites de la sphère d'opérations de l'armée ennemie, dans le but de recueillir des informations, ne sont pas considérés comme espions, s'il a été possible de reconnaître leur qualité de militaires. De même, ne doivent pas être considérés comme espions, s'ils sont capturés par l'ennemi : les militaires et aussi les non-militaires effectuant ouvertement la transmission de dépêches d'une partie de l'armée à l'autre ou en destination de l'armée ennemie.

Observation.—A cette catégorie appartiennent aussi les individus capturés dans les ballons, et envoyés pour transmettre des dépêches, et en général pour entretenir les communications entre les diverses parties d'une armée.

Inclosure 3 in No. 14.

Projet d'Article concernant les Guides, et présenté par M. le Second Délégué de Russie dans la Séance du 1 *Août. Voir Protocole* 3.

§ . Un habitant du pays qui a "*volontairement*" servi de guide à l'ennemi est coupable de haute trahison ; il n'est pas punissable dès qu'il a été "*forcé*" par l'ennemi.

Un guide, même quand il a été forcé de servir l'ennemi, peut être puni quand il a indiqué avec intention de faux chemins.

No. 15.

The Earl of Derby to Sir A. Horsford.

Sir, *Foreign Office, August* 5, 1874.

I HAVE received your despatch of the 31st ultimo, stating that you had called the attention of the President to that part of your instructions in which you are desired to abstain from taking part in any discussion upon points which may appear to you to extend to general principles of international law not already universally recognized and accepted, and that you had requested that the nature of this instruction might be recorded in the Protocol of the meeting ; and I have to inform you that I approve your proceedings in this matter.

I am, &c.
(Signed) DERBY.

No. 16.

Sir A. Horsford to the Earl of Derby.—(*Received August* 6.)

My Lord, *Brussels, August* 5, 1874.

I HAVE the honour to report that I this day attended the fifth meeting of the Committee appointed by the Conference to examine the Russian Project.

The discussion on Chapter VI of Section I, which treats of prisoners of war, was commenced. Paragraphs 23 and 24, involving difficult questions, were deferred. The succeeding paragraphs to 32 inclusive were dealt with and amended, but after a long debate, paragraphs 29, 30, 31, and 32 were ordered to be brought up for further consideration at the next meeting of the Committee, which takes place to-morrow, the 6th instant.

I have, &c.
(Signed) A. HORSFORD.

No. 17.

Sir A. Horsford to the Earl of Derby.—(*Received August* 6.)

My Lord, *Brussels, August 5*, 1874.

I HAVE the honour to report that I attended this day the third meeting of the Conference on the Rules of Military Warfare.

After the Minutes of the last meeting of the Conference, held on the 29th ultimo, had been read, the President stated that his object in assembling a full Conference was to enable him to communicate to its members a despatch which he had received from his Government, to the effect that Count Houdetot, President of the Society for the Amelioration of the Condition of Prisoners of War, had paid a visit to Prince Gortchakow, who was at the time absent from St. Petersburgh, to prefer a request that this Society might be allowed to be represented at the Conference, either by himself or by Delegates appointed by the Society.

The Prince, he stated, had offered no objection, but had left the matter to the decision of the Conference.

Some of the Delegates of this Society, who are from South America, are supposed to have arrived at Paris.

The Conference determined that, although it appeared that these gentlemen expected to be invited to be present at their deliberations, it would be better to adhere to the decision arrived at at the second meeting of the Conference (as reported in my despatch of the 29th ultimo), viz., that Delegates only of European Powers such as those invited, could be allowed to attend or take part in the proceedings of the Conference.

In the course of the meeting, a new Project was handed in to the Protocolist by the first Russian Delegate. This document, which will be printed and circulated among the members of the Conference, was not read at the meeting, nor are its contents known.

I have only to add, that the Portuguese Delegate took his seat at the Conference to-day for the first time.*

I have, &c.
(Signed) A. HORSFORD.

No. 18.

Sir A. Horsford to the Earl of Derby.—(*Received August* 7.)

My Lord, *Brussels, August 6*, 1874.

WITH reference to my despatch of yesterday's date,† I have the honour to transmit to your Lordship herewith, in duplicate, copy of the new Russian Project, which was handed in by Baron Jomini, at the meeting of the Conference yesterday, and of which copies were delivered to the Delegates late last night.

This project contains, as your Lordship will observe, some very considerable modifications of the original Chapter I of Section I of the Russian proposals, and is, I venture to think, both from its tone and substance, likely to prove more acceptable than the former project.

Clause I defines what hostile occupation is in the following words:—

" Un territoire de l'un des belligérants est considéré comme occupé, lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie.

" L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie, et ne dure qu'aussi longtemps qu'elle est en mesure de l'exercer.

This definition is very important, as although numerous paragraphs in other parts of the original project which have not been dealt with up to the present time, refer to an occupied country, that document nowhere defines what occupation really is. Moreover, the meaning attached to the words " occupied country," appears to soften very considerably the rigour of some of the original provisions, and to do away with the " theoretical occupation " of territory, a system stated to have been resorted to by the Germans during the last war.

Clauses 2 and 3 declare that the authority of the legal power being practically suspended by the occupation of the territory, it becomes the duty of the invader to take all steps in his power to re-establish and secure order; that with this object he is to maintain the laws which were in force in the country in time of peace, and to modify or

* See Protocol 3 of Conference: page 5051. † See No. 17

suspend those laws only when he is positively obliged to do so, and then only during the period of the occupation.

The effect of these clauses, as indeed of the whole of this new chapter, appears to be to limit the action of the invader against the subjects of the occupied territory, such limitation being only once mentioned in the original chapter.

In the same spirit Clause 4 deals with the administration of Police and Justice by the native officials; and Clause 5 limits the power of levying taxes, &c.

Clause 6 limits the right of the invader to take possession only of the funds, &c., belonging to the native Government; and the observation which follows this clause renders legal as a temporary measure only, the seizure of railway plant, arms, &c., belonging to private individuals or Companies.

In the original project, both public and private property of this description, stood on the same footing, but there was no mention of such property being seized as a temporary measure only.

Clause 7 is similar to Clause 7 of the original Chapter, with the exception that it contains some additional words against unnecessary injury to public property.

There is no difference between Clause 8 of the original and the modified project, with the exception of the word "artistiques" being added in the fourth line of the latter paper.

I have, &c.
(Signed) A. HORSFORD.

Inclosure in No. 18.

SECTION I.—Chapitre I.

(Nouvelle rédaction proposée par M. le Président dans la séance plenière du 5 Août. Voir Protocole 3.)

§ 1. UN territoire de l'un des belligérants est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie.

L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et ne dure qu'aussi longtemps qu'elle est en mesure de l'exercer.

§ 2. L'autorité du pouvoir légal étant suspendue de fait par l'occupation, il est du devoir de l'Etat occupant de prendre toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publique.

§ 3. Il doit à cet effet maintenir les lois qui étaient en vigueur dans le pays en temps de paix, et ne les modifier ou suspendre que s'il y est absolument obligé et seulement pour la durée de l'occupation.

§ 4. Il doit protéger les institutions et les fonctionnaires de l'Administration, de la police, et de la justice qui continueraient d'exercer leurs fonctions, et ne révoquer ou livrer à la justice que ceux qui ne rempliraient pas les obligations acceptées par eux.

§ 5. L'armée d'occupation n'a pas le droit de prélever d'autres impôts, redevances, droits et péages, que ceux déjà établis par le Gouvernement légal du pays, et principalement en vue de pourvoir aux frais de l'administration locale.

§ 6. L'armée qui occupe un pays n'a le droit de prendre possession que des capitaux du Gouvernement, de ses dépôts d'armes, de ses moyens de transport, de ses magasins et approvisionnements, et en général que de toute propriété du Gouvernement pouvant servir au but de la guerre.

Observation.—Le matériel des chemins de fer, de même que les dépôts d'armes et en général toute espèce de munitions de guerre, quoique appartenant à des Sociétés ou à des personnes privées, sont sujets à la prise de possession temporaire par l'armée d'occupation, comme étant des moyens de guerre qui ne peuvent être laissés à la disposition de l'ennemi.

§ 7. L'armée d'occupation n'a que le droit d'administration et de jouissance des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'Etat ennemi et se trouvant dans le pays occupé. Elle doit autant que possible sauvegarder le fonds de ces propriétés, et s'abstenir de tout ce qui ne serait pas justifié par l'usufruit.

§ 8. La propriété des églises, des établissements de charité et d'instruction, de toutes les institutions consacrées à des buts scientifiques, artistiques et de bienfaisance, n'est pas sujette à prise de possession par l'armée d'occupation. Toute saisie ou destruction intentionnelle de semblables établissements, comme aussi des monuments des œuvres d'art ou des musées scientifiques, doit être poursuivie par l'autorité compétente.

No. 19.

Sir A. Horsford to the Earl of Derby.—(Received August 7.)

My Lord, *Brussels, August* 6, 1874.

I HAVE the honour to report that I this day attended the sixth meeting of the Committee appointed by the Conference to examine the Russian Project.

Paragraphs 29 to 32 inclusive of Chapter VI of Section I, relating to prisoners of war, which it was arranged at the last meeting should be reconsidered, were discussed, and with the remainder of the Chapter, and the Belgian Counter-Project, inclosed in my despatch of the 31st ultimo, amended.*

The German Delegate expressed a wish that the discussion of Chapter VII, which relates to non-combatants and wounded, should be deferred until later, as it touched somewhat on the Convention of Geneva. It was, however, ultimately decided that this Chapter should be discussed by the Committee at its next sitting, to-morrow, with the understanding that the Articles contained in it should be considered as additional Articles and be annexed to those drawn up in 1868, which are not yet ratified.

The intention of the Committee is clearly to leave the original Convention of Geneva intact.

I have, &c.
(Signed) A. HORSFORD.

No. 20.

Sir A. Horsford to the Earl of Derby.—(Received August 7.)

My Lord, *Brussels, August* 6, 1874.

DURING the meeting of the Committee to-day, a long discussion (which is not to be entered in the Protocol of the sitting) on the subject of neutrals took place.

The feeling of the Delegates seemed to be nearly unanimous on the subject of the difficulty of getting both belligerents to agree in granting permission to the sick and wounded to pass through neutral territory.

The question of the transmission of prisoners across neutral territory was not entered upon, as it was considered that a neutral country had a right to set free all prisoners who might enter her territory, and to disarm the escort accompanying them.

The matter is not, however, regarded as finally settled, and may be brought forward again for discussion.

I have, &c.
(Signed) A. HORSFORD.

No. 21.

Sir A. Horsford to the Earl of Derby.—(Received August 7.)

My Lord, *Brussels, August* 6, 1874.

I HAVE the honour to transmit herewith to your Lordship in duplicate copies of Protocol 2 of the meeting of the full Conference which was held on the 29th ultimo, and of Protocol 4 of the meeting of the Committee held on the 3rd instant, together with the text of Chapters I, II, and III of Section III, as amended at the latter meeting.

I have, &c.
(Signed) A. HORSFORD.

---

* See No. 7.

Inclosure 1 in No. 21.

Protocole No. 2.—Séance plénière du 29 Juillet, 1874.

Présents:

MM. les Délégués de l'Allemagne,
„ „ de l'Autriche-Hongrie,
„ „ de la Belgique,
„ „ du Danemark,
„ „ de l'Espagne,
„ „ de la France,
„ „ de la Grande Bretagne,
„ „ de la Grèce,
„ „ de l'Italie,
„ „ des Pays Bas,
„ „ de la Russie,
„ „ de la Suède et de la Norvége,
„ „ de la Suisse.

M. le Baron Jomini demande à la Conférence de procéder à la vérification des pouvoirs des Délégués.

MM. les Délégués d'Italie font connaître que l'expédition de leurs pouvoirs a subi un retard par suite de l'absence de leur Souverain, mais qu'ils ne tarderont pas à arriver.

Les Délégués de Russie et de Suède et Norvége font une déclaration analogue.

Les pouvoirs des autres Délégués sont trouvés en bonne forme.

M. le Président donne lecture de la correspondance adressée à la Conférence, parmi laquelle se trouve une requête du Comité Belge de la Société Internationale de Secours pour les Prisonniers de Guerre. M. le Baron Lambermont recommande cette communication à l'attention spéciale de la Conférence.

L'Assemblée décide, sur la proposition de M. le Baron Jomini, qu'elle n'admettra aux délibérations que les Délégués officiels des Gouvernements qui ont reçu une invitation du Gouvernement Impérial de Russie et qui l'ont acceptée, mais non point des Délégués de Sociétés privées ou des particuliers, ni à titre de membres ni à titre d'experts.

M. le Baron Jomini, en invitant la Conférence à fixer l'ordre de ses travaux, expose que l'idée du projet de Convention a été suggéré par ce qui s'est passé aux Etats Unis lors de la guerre de la Sécession. Le règlement du Président Lincoln pour adoucir les souffrances de la guerre est présent à tous les souvenirs. Les luttes internationales ont une incontestable analogie avec la guerre civile qui déchirait l'Union Américaine. Il y a, en effet, une solidarité étroite entre tous les intérêts internationaux. La guerre interrompt les relations économiques, fait craindre des guerres nouvelles, nécessite l'entretien d'armées coûteuses. Il est donc hautement désirable de pouvoir en régler la marche et l'étendue. Cela importe autant aux particuliers qu'aux Gouvernements, aux militaires qu'aux peuples. Il faut que ces idées pénètrent insensiblement à tous les degrés de la hiérarchie militaire et même dans les masses. Il règne en effet des idées très contradictoires sur la guerre. Les uns voudraient la rendre plus terrible pour qu'elle soit plus rare, d'autres voudraient en faire un tournoi entre les armées régulières, avec les peuples pour simples spectateurs. Il est nécessaire qu'on sache à quoi s'en tenir. Il faut avant tout se placer sur un terrain pratique et admettre que puisqu'on ne peut pas supprimer les guerres, il est opportun de les régulariser autant que possible. Il est moins difficile de faire son devoir que de le bien connaître. Il s'agit donc de dire à chacun quel est son devoir. Le projet n'a pas d'autre but. C'est un questionnaire auquel la Conférence est invitée à répondre, en se plaçant sur le terrain de l'intérêt de tous. Des Sociétés particulières s'étant occupées de cette question, il a paru au Gouvernement Impérial qu'il valait mieux qu'elle fut résolue par les Gouvernements eux-mêmes parcequ'elle touche à leurs droits et à leurs intérêts. On a reproché au projet Russe de paralyser les droits de la défense. Le reproche n'est pas fondé. Ce serait un démenti aux plus glorieux souvenirs de la Russie. Mais la guerre a changé de nature. C'était autrefois une sorte de drame où la force et le courage personnels jouaient un grand rôle; aujourd'hui l'individualité a été remplacée par une machine formidable que le génie et la science mettent en mouvement. Il faut donc régler, si l'on peut ainsi parler, les inspirations du patriotisme. Autrement, en opposant des entraînements déréglés à des armées puissamment organisées, on risquerait de compromettre la défense nationale et de la rendre plus funeste au pays lui-même qu'à l'agresseur

Les grandes explosions de patriotisme qui ont eu lieu au commencement de ce siècle dans plusieurs pays ne pourraient plus se produire aujourd'hui, du moins dans la même forme. Il est facile, au contraire, de régulariser les corps francs de façon à les faire concourir à la défense du pays dans la plus large mesure. Au résumé, le projet a écarté un grand nombre de questions accessoires ou sur lesquelles un accord n'aurait vraisemblablement pas pu s'établir, notamment les questions maritimes. La Conférence fera bien d'imiter cette réserve et de s'en tenir au programme actuel, en évitant d'admettre des questions nouvelles.

M. le Baron Jomini demande ensuite si, pour faciliter la marche des travaux la Conférence juge utile de nommer une ou plusieurs Commissions.

Une discussion s'engage à ce sujet.

M. le Comte Chotek propose de nommer une Commission de dix à douze membres qui serait chargée d'examiner spécialement les questions techniques, militaires et humanitaires. Il est entendu que cette proposition ne tend à exclure *à priori* aucune clause du Projet de Convention; elle ne préjuge en rien les résolutions ultérieures de la Conférence pour traiter, soit en assemblée plénière, soit dans une seconde Commission, les autres parties du Projet Russe dont la première Commission ne se serait pas occupé.

M. le Général de Voigts-Rhetz accepte en principe la nomination d'une Commission; mais il faut préciser quelle sera la nature de ses travaux. Une Commission Militaire pourrait remplir en partie le but que l'on se propose d'atteindre; mais elle négligerait forcément certaines parties du projet qui ne serait pas de son domaine. M. le Délégué d'Allemagne croit, en conséquence, qu'il serait préférable de nommer une Commission composée d'un Délégué de tous les Etats représentés à la Conférence. Cette Commission ferait un choix dans les matières et soumettrait au *plenum* les points qui lui paraîtraient de nature à être discutés immédiatement. La discussion aurait lieu, soit en séance plénière, soit dans une seconde Commission. Chaque Délégué serait en relations avec ses collègues, lesquels du reste pourraient assister aux délibérations sans y prendre part.

M. le Comte Chotek est d'accord avec M. le Général de Voigts-Rhetz sur le caractère général que doit avoir la Commission. Elle ne peut impliquer aucune idée d'exclusion.

M. le Baron Lambermont est également d'avis que l'institution d'une Commission est dans le vœu de tout le monde. Cette Commission travaillera d'autant plus vite que son mandat sera mieux précisé. Elle pourra commencer par faire une revue du projet; elle sera ainsi amenée à choisir les propositions qui lui paraîtront pouvoir rallier le sentiment général. Rien ne sera préjugé quant aux autres. Pour compléter ce programme, M. le Délégué de Belgique annonce qu'il sera chargé de soumettre à la Commission quelques articles concernant les prisonniers et les blessés transportés en temps de guerre chez les neutres. Enfin, il pourra y avoir utilité, dit-il, à puiser quelques clauses soit dans des projets non-officiels, soit dans les ouvrages des jurisconsultes.

M. le Baron Blanc est d'avis que pour obtenir des résultats positifs et utiles, la Conférence doit donner pour mandat à la Commission de rechercher, par un examen sommaire et préalable, quelles sont les questions susceptibles dès à présent d'une entente générale en vue d'un but pratique. Ces questions, une fois soumises par la Commission à une discussion préparatoire, pourraient devenir l'objet de délibérations proprement dites au sein de la Conférence plénière, et un résultat, partiel sans doute, mais effectif, serait ainsi acquis dans tous les cas. Les autres questions qui, également soumises par la Commission à un examen préliminaire, seraient d'une nature telle que les Délégués ne seraient pas préparés pour les discuter ou autorisés à les résoudre, pourraient être déférées à la Conférence plénière pour faire l'objet d'investigations et d'échanges de vues afin d'en faciliter la solution future, laquelle dépendrait de négociations ultérieures des Gouvernements. En faisant opérer par la Commission cette sorte de classement et de préparation préliminaire des points à discuter, la Conférence se trouverait bientôt en mesure, dans ses séances plénières, d'obtenir réellement les résultats actuellement possibles, et d'élaborer les éléments des solutions qui resteraient réservées. C'est dans ce sens que M. le Délégué d'Italie entend le mandat du commissaire à désigner pour les discussions préparatoires.

M. le Baron Jomini dit qu'il paraît évident que le vœu de MM. les Délégués est de nommer une Commission. Seulement, il importe de préciser comment elle sera composée. M. le Premier Délégué de Russie propose de nommer un Délégué par Etat et de donner la préférence aux militaires.

M. Faider demande si, dans l'Etat actuel de la discussion, il est question d'une seconde Commission. Il est d'avis que l'unité de vues doit présider aux travaux; ce serait manquer au principe de l'unité que de partager les travaux par catégories. Il faut réserver pour un examen ultérieur la nomination d'une seconde Commission.

M. le Général de Voigts-Rhetz précise sa pensée. La seconde Commission aurait à examiner les questions qui n'auraient pas été discutées par la première. Elle aboutirait

plus vite que l'Assemblée plénière. D'ailleurs, M. le Premier Délégué d'Allemagne ne demande pour le moment que l'adoption du principe.

M. le Général de Leer exprime l'opinion que le *plenum* doit décider quelles seront les questions à débattre par la Commission. Il importe de ne pas perdre de vue que toutes les questions du projet sont intimement liées entre elles.

M. le Général de Voigts-Rhetz demande que la Commission ait le droit de discuter non d'après l'ordre des numéros, mais en prenant pour point de départ les matières sur lesquelles il paraîtra le plus facile de se mettre d'accord.

M. le Baron Baude pense qu'il serait préférable de nommer immédiatement deux Commissions, l'une qui serait militaire, et l'autre diplomatique.

M. de Lansberge estime que l'on gagnera du temps s'il n'y a qu'une Commission de nommée. Le projet forme un ensemble qu'il serait fâcheux de disjoindre. Le but de la Commission doit être de rechercher tous les Articles sur lesquels l'entente peut s'établir et de soumettre son travail à l'assemblée plenière.

M. Faider appuie cette motion. Il insiste pour qu'une seule Commission soit nommée ou tout au moins pour que le principe d'une seconde Commission ne soit pas admis dès à prèsent. La première Commission sera composée d'éléments mixtes, à la fois militaires et diplomatiques. Il y aura unité de vues et diversité de spécialité. D'ailleurs, l'objet même des délibérations est mixte. La Commission sera donc conforme à l'esprit du projet. Nommée pour faciliter les discussions, elle aura le même caractère que la Conférence dont elle est l'émanation et l'organe, et qui ratifiera sans nul doute ce qu'elle aura élaboré.

M. le Colonel Fédéral Hammer est autorisé à adhérer à une Commission générale ou à des Commissions spéciales. D'après la marche des débats, il se convainc qu'une seule Commission générale est possible. Cette Commission devra soumettre tout le projet Russe à un examen dont elle rendra compte, quand il sera terminé, à l'Assemblée plénière. La proposition de M. le Délégué de Suisse ne diffère donc que dans les termes de celle de M. le Délégué d'Autriche-Hongrie. Le triage des matières que M. le Comte Chotek réservait pour le *plenum*, M. le Colonel Hammer le revendique pour la Com mission. Il formule les instructions de son Gouvernement dans la motion suivante :

"La discussion préalable du projet Russe ou d'autres propositions y relatives qui pourraient se présenter, est déférée à une Commission générale dans le sein de laquelle doit se trouver un Délégué de chaque Etat représenté à la Conférence."

M. le Baron Jomini résume la discussion. Il constate que tout le monde est d'accord pour nommer une Commission. Si cette Commission trouve qu'il y a des matières à réserver pour une seconde Commission, elle en référera à l'Assemblée, qui décidera.

Sur la proposition de M. le Président, la Conférence adopte la résolution suivante :

"L'Assemblée défère la délibération préalable du projet Russe ou d'autres projets à une Commission, dans le sein de laquelle devra se trouver un Délégué de chaque Etat représenté à la Conférence."

Il est entendu, en même temps, que les Délégués qui ne font pas partie de la Commission pourront assister à ses travaux.

M. le Baron Baude pense que s'il ne doit y avoir qu'une seule Commission, il serait peut-être préférable que la Conférence se constituât en Comité, se réservant de se déclarer en séance plénière pour prendre des décisions définitives.

M. le Baron Lambermont fait observer qu'il serait bien difficile de diviser le projet en matière purement militaire et en matière exclusivement politique ou diplomatique.

M. le Colonel Fédéral Hammer croit qu'il est possible de tenir compte de l'observation de M. le Baron Baude, si l'on admet qu'un collègue militaire peut remplacer un collègue diplomate, et réciproquement.

M. le Colonel Staaff dit qu'il sera difficile de définir exactement qu'elles sont les matières diplomatiques et les matières militaires. Il préférerait qu'on ne fit pas une distinction de ce genre.

M. Bluntschli fait observer qu'il ne faut pas tenir compte seulement du point de vue diplomatique ou militaire, mais aussi du point de vue juridique, qui a son importance. Il faut que ces trois éléments puissent participer, le cas échéant, aux délibérations. On pourra substituer, au gré des Etats, un jurisconsulte à un diplomate ou à un militaire, et réciproquement.

Cette proposition est adoptée.

A 3 heures M. le Président suspend la séance pour permettre aux Membres de la Conférence de s'entendre sur le choix des Délégués à nommer dans la Commission.

A 3½ heures la séance est reprise.

Sont désignés pour faire partie de la Commission : MM. le Général-Major de Voigts-Rhetz, Général-Major Baron de Schönfeld, le Baron Lambermont, le Colonel Brun, le Maréchal de camp Servert, le Général de Brigade Arnaudeau, le Major-Général Sir

Alfred Horsford, le Lieutenant-Colonel Manos, le Lieutenant-Colonel Comte Lanza, de Lansberge, le Général-Major de Leer, le Lieutenant-Colonel Staaff, et le Colonel Fédéral Hammer.

M. le Baron Jomini présidera les travaux de la Commission.

L'assemblée décide que la Commission tiendra sa première séance, demain 30 Juillet, à 10 heures, et s'ajourne jusqu'à convocation ultérieure.

Le Président,
(Signé) BARON A. JOMINI.

Le Secrétaire,
(Signé) EMILE DE BORCHGRAVE.

Inclosure 2 in No. 21.

Protocoles des Séances de la Commission déléguée par la Conférence.

No. 4.—*Séance du 3 Août*, 1874.

Présents:

MM. le Baron Jomini, *Président.*
Général-Major de Voigts-Rhetz.
Général-Major Baron de Schönfeld.
Baron Lambermont.
Colonel Brun.
Maréchal-de-camp Servert.
Général de Brigade Arnaudeau.
Major-Général Sir Alfred Horsford.
Lieutenant-Colonel Manos.
Lieutenant-Colonel Comte Lanza.
De Lansberge.
Général-Major de Leer.
Lieutenant-Colonel Staaff.
Colonel Fédéral Hammer.

M. le Baron Jomini informe la Commission de la nomination de son Excellence M. d'Antas, Ministre de Portugal à Bruxelles, et de M. le Général de Division Palmeirim, Membre de la Chambre des Pairs, comme Délégués du Gouvernement Portugais à la Conférence.

La Commission prend acte de cette communication.

Elle décide de discuter dans une prochaine séance les clauses concernant les *guides* que M. le Général de Leer a soumises à l'Assemblée dans la séance du 1er Août.

M. le Maréchal-de-camp Servert demande à pouvoir faire une déclaration de principe. Empêché d'assister à la première réunion de la Commission, M. le Délégué d'Espagne ignorait les réserves faites par les mandataires de certaines Puissances. Il tient à déclarer à son tour que le Gouvernement qu'il représente a des raisons spéciales pour ne renoncer à aucun de ses moyens de défense. L'Espagne ne saurait adhérer à aucun clause susceptible d'amoindrir sa force de résistance dans le cas d'une guerre étrangère; mais ce principe posé, elle est prête à donner son concours à toute mesure qui soit de nature à alléger les maux de la guerre et elle souhaite ardemment voir réaliser un progrès aussi élevé.

M. le Baron Jomini donne acte à M. le Maréchal-de-camp Servert de sa déclaration, et fait observer en même temps que le but de la Conférence n'est nullement d'affaiblir les moyens de guerre ou les éléments de la défense nationale, mais seulement, étant donnée la guerre, d'en adoucir les rigueurs dans la mesure du possible.

M. le Colonel Fédéral Hammer demande à faire une observation sur la rédaction du § 17 du Chapitre IV de la Ire Section, conçu comme suit: "Une ville prise d'assaut ne doit pas être livrée au pillage des troupes victorieuses." Il est entendu, d'après M. le Délégué Suisse, que l'expression "villes" doit être interprétée ici dans le sens des §§ précédents où il est question de "villes, villages, ou agglomérations d'habitations."

M. le Baron Jomini répond que cette interprétation n'est pas douteuse, et prie M. le Délégué de Suisse de vouloir bien reproduire son observation lors de la lecture générale.

Le Protocole No. 3 (séance du 1er Août, 1874) est lu et adopté, après un échange d'idées entre M. le Baron Jomini et M. de Lansberge.

M. le Baron Lambermont fait observer que d'après le Protocole de la dernière séance, la Commission a paru croire qu'elle aurait à répondre aux habitants d'Anvers. Dans la pensée de M. le Délégué de Belgique, la Conférence a seulement à statuer sur le fond de la pétition. Plus tard, quand les résolutions arrêtées seront du domaine de la publicité, c'est au Gouvernement Belge que reviendra le soin de répondre à la requête.

M. de Lansberge fait connaître que son Gouvernement l'a chargé de soumettre à la Commission une addition au projet Belge concernant les prisonniers et blessés transportés en temps de guerre chez les neutres. Cet Article supplémentaire est conçu dans les termes suivantes:—

" L'Etat neutre n'est tenu à aucune obligation vis-à-vis des belligérants par rapport aux prisonniers de guerre échappés de captivité."

L'Assemblée discutera ultérieurement cette proposition, lorsqu'elle traitera des neutres.

M. le Délégué des Pays Bas fait remarquer que les clauses de la III[e] Section n'ayant pas un caractère exclusivement humanitaire, sont comprises dans les réserves générales qu'il a déjà formulées.

M. le Baron Jomini répond que ces réserves sont dans la nature des choses; que le travail actuel est préparatoire, et qu'il ne sera définitif que lorsqu'il aura été approuvé par tous les Gouvernements.

La Commission aborde l'examen du Chapitre I de la III[e] Section.

Après un échange d'observations entre plusieurs Délégués sur les §§ 55 et 56, *M. le Géneral de Leer* propose de réserver ces Articles pour un examen ultérieur et de procéder immédiatement à la discussion des paragraphes suivants. L'intitulé du chapitre serait: "Des Parlementaires."

M. le Général Arnaudeau propose de discuter d'abord le chapitre relatif aux belligérants. L'expression "belligérants" revient fréquemment dans le projet et l'on ne s'est pas encore mis d'accord sur le sens qu'il faut lui attribuer.

M. le Baron Jomini croit que le sens de l'expression peut rester réservé; mais que le mot lui-même peut être employé sans inconvénient jusqu'à ce qu'il soit définitivement expliqué.

Après un court débat, le § 57 est modifié comme suit:—

" § 57. Est considéré comme parlementaire l'individu autorisé par l'un des belligérants à entrer en pourparlers avec l'autre et se présentant avec le drapeau blanc accompagné d'un trompette (clairon ou tambour) ou aussi d'un porte-drapeau. Il aura droit à l'inviolabilité ainsi que le trompette (clairon ou tambour) et le porte-drapeau qui l'accompagnent."

Au § 58. *M. le Général de Schönfeld* propose la suppression des mots "de l'armée," parceque ce n'est pas nécessairement le chef de l'armée qui peut ou doit envoyer le parlementaire.

Il est tenu compte de cette observation.

M. le Général de Voigts-Rhetz fait observer que le projet n'exprime pas que l'adversaire a le droit de déclarer qu'il ne recevra pas de parlementaires. Il peut arriver que les nécessités de la défense exigent de prendre cette résolution. Dans ce cas celui qui a fait l'avertissement peut tirer sur le parlementaire qui se présenterait.

M. le Colonel Staaff demande comment se fera l'avertissement, puisque le parlementaire est le seul intermédiaire entre les armées ennemies.

Sur la proposition de M. le Baron Jomini, la rédaction de l'Article 58 est amendée de la manière suivante:—

" § 58. Le chef auquel un parlementaire est expédié n'est pas obligé de le recevoir en toutes circonstances et dans toutes conditions.

"Il lui est loisible de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher le parlementaire de profiter de son séjour dans le rayon des positions de l'ennemi au préjudice de ce dernier, et si le parlementaire s'est rendu coupable de cet abus de confiance, il a le droit de le retenir temporairement.

"Il peut également déclarer d'avance qu'il ne recevra pas de parlementaires pour un temps déterminé."

M. le Colonel Fédéral Hammer demande si celui qui n'a pas fait la notification peut également refuser de recevoir le parlementaire.

L'Assemblée émet l'avis que l'adversaire qui n'a pas fait l'avertissement est tenu de recevoir le parlementaire.

M. le Colonel Staaff dit que c'est une chose grave que de ne pas recevoir un parlementaire. Le parlementaire est la suprème ressource des armées aux abois et des populations en détresse. M. le Délégué de Suède et Norvége se rallie à la rédaction proposée; mais il estime que le temps pendant lequel l'ennemi pourrait user de cette faculté devrait être limité.

M. le Général de Voigts-Rhetz dit qu'il ne connaît pas personnellement des cas de ce genre ; mais qu'il a été décidé par les plus grands capitaines qu'ils n'accepteraient pas de parlementaires dans des circonstances critiques, notamment pendant la retraite de l'armée.

M. le Général de Schönfeld appuie la proposition de M. le Général de Voigts-Rhetz, parceque l'ennemi peut avoir intérêt à envoyer plusieurs parlementaires pour gagner du temps, ce qui est très-important.

M. le Baron Jomini propose et la Commission adopte provisoirement la clause supplémentaire suivante :—

" Les parlementaires qui viendraient à se présenter, après une pareille notification, du côté de la partie qui l'aurait reçue, perdraient le droit à l'inviolabilité."

M. le Colonel Fédéral Hammer croit devoir déclarer que cette clause était nouvelle ; il ne peut l'accepter que sous réserves en attendant qu'il ait reçu des instructions.

M. le Général Arnaudeau se rallie à l'observation faite par M. le Colonel Staaff qu'il faut déterminer le temps pendant lequel on ne recevra pas de parlementaire.

M. le Général de Voigts-Rhetz dit que la notification sera faite par le dernier parlementaire. Au surplus, M. le Délégué d'Allemagne ne voit pas d'inconvénient à ce que le temps soit limité.

M. le Baron Jomini propose au § 59, d'ajouter, après les mots " blessé ou tué," " sans préméditation."

M. le Général Arnaudeau propose de dire " par accident."

L'Article est remanié en ce sens :—

" § 59. Si le parlementaire se présentant chez l'ennemi pendant un combat est blessé ou tué par accident, ce fait ne sera pas considéré comme une violation du droit."

Au § 60, *M. le Baron Jomini* propose la suppression des mots " pour recueillir des renseignements " comme rentrant dans le § 18 du Chapitre V de la Section I.

La Commission se rallie à cet amendement.

Elle passe à l'examen du Chapitre II de la Section III, relatif aux capitulations.

M. le Général Arnaudeau fait savoir qu'il est chargé par son Gouvernement de demander au § 61 l'insertion d'une clause portant que les capitulations ne pourront jamais renfermer des conditions contraires à l'honneur ou au devoir militaire.

M. le Général de Voigts-Rhetz dit que tout le monde est d'accord sur ce point ; mais qu'il est difficile de trouver une rédaction pour formuler ce principe, parceque ce qui est considéré comme déshonorant par une armée ne l'est pas par l'autre. Ainsi que dire d'une capitulation en vertu de laquelle les officiers peuvent conserver leur épée, tandis que les armes sont enlevés aux soldats ? Est-ce une condition déshonorante ? C'est une question d'appréciation.

M. le Baron Jomini trouve également que les mots " contraires à l'honneur" sont très-vagues et qu'ils auraient besoin d'être précisés.

M. le Général de Voigts-Rhetz fait remarquer que le § 28 rencontre la difficulté prévue par M. le Général Arnaudeau. On peut y renvoyer.

M. le Baron Jomini demande la suppression de la seconde partie du § 61 : " une fois fixées par une Convention, elles doivent être scrupuleusement observées par les deux parties." Ce serait faire injure aux parties contractantes que de supposer qu'elles n'ont pas l'intention de tenir leur engagement.

M. le Général de Voigts-Rhetz croit que le maintien de cette phrase est necessaire. Celui qui s'écarte déloyalement de la Convention qu'il a signée ne doit plus être considéré comme belligérant.

M. le Colonel Manos propose d'exprimer cette idée sous forme de vœu.

M. le Baron Jomini propose la rédaction suivante :—

" § 61. Les conditions des capitulations dépendent d'une entente entre les parties contractantes. Elles ne doivent pas être contraires à l'honneur militaire. Une fois fixées par une convention, elles doivent être scrupuleusement observées par les deux parties."

M. le Général Arnaudeau se rallie à cette rédaction.

M. le Colonel Comte Lanza demande s'il n'y a pas intérêt à déterminer qui a qualité pour faire les capitulations.

M. le Général de Voigts-Rhetz dit que cela est difficile à préciser, parceque tout dépend des circonstances.

M. le Général de Leer dit que cette question se rattache à celle de la ratification des capitulations, qui est très-grave. La capitulation de Baylen en est un exemple.

M. le Général de Voigts-Rhetz cite, dans le même ordre d'idées, la capitulation de Klosterseven.

M. le Colonel Fédéral Hammer demande si l'on ne pourrait circonscrire les conditions de la capitulation aux personnes qui sont en cause et aux lieux occupés au moment où l'arrangement intervient.

M. le Baron Jomini répond que cela ménerait trop loin, et la Commission aborde l'examen du Chapitre III traitant de l'armistice.

M. le Général Arnaudeau demande, au § 62, l'explication des mots " si le terme n'est pas déterminé."

M. le Général de Voigts-Rhetz croit qu'il serait préférable de dire, " si la durée n'est pas déterminé."

Le paragraphe est amendé comme suit :—

" § 62. L'armistice suspend les opérations de guerre par un accord mutuel des parties belligérantes. Si la durée n'en est pas déterminée, les parties belligérantes peuvent reprendre en tout temps les opérations, pourvu, toutefois, que l'ennemi soit averti en temps convenu, conformément aux conditions de l'armistice."

M. le Colonel Fédéral Hammer est chargé de demander la suppression du § 63, comme rentrant implicitement dans le § 62.

La Commission fait droit à cette demande.

Au § 64, *M. le Général de Schönfeld* propose de distinguer entre l'armistice et la suspension d'armes.

M. le Général de Voigts-Rhetz dit que quand il y a suspension, on est d'accord sur un but spécial, par exemple, pour enterrer les morts. Chacun garde ses positions, il n'y a pas d'hostilités, on ne peut pas tirer sur l'adversaire.

M. le Général de Schönfeld fait remarquer que, quand il y a armistice, il y a entre les deux armées ennemies une zone neutre, ce qui n'existe pas dans la suspension d'armes.

M. le Général Horsford demande que la distinction proposée ne soit pas faite, parcequ'en Anglais il n'y a pas d'expression spéciale pour désigner la suspension d'armes. On dit, un armistice d'autant d'heures ou de jours.

Le § 64, modifié, est de la teneur suivante :—

" L'armistice peut être général ou local. Le premier suspend partout les opérations de guerre des Etats belligérants ; le second seulement entre certaines fractions des armées belligérantes et dans un rayon déterminé."

Au § 65, *M. le Général de Leer* dit qu'il faut pouvoir constater que la notification a eu lieu.

Le paragraphe est, en conséquence, amendé comme suit :—

" § 65. L'armistice doit être officiellement et sans retard notifié aux autorités compétentes et aux troupes. Les hostilités sont suspendues immédiatement après la notification."

M. le Général de Voigts-Rhetz pense qu'il serait utile de dire, au § 66, qu'une zone neutre doit exister entre les belligérants.

M. le Général de Leer pense que c'est là un de ces points qui se règlent par la convention même d'armistice.

M. le Colonel Fédéral Hammer propose, au nom de son Gouvernement, d'insérer après le mot " fixer," ceux-ci, " dans les conventions d'armistice."

Après un court débat, le paragraphe est modifié ainsi :—

" § 66. Il dépend des parties contractantes de fixer dans les clauses de l'armistice les rapports qui pourront avoir lieu entre les populations."

M. le Général de Voigts-Rhetz dit qu'il est nécessaire de constater au § 67 qu'un avertissement doit précéder la reprise des hostilités. On doit dire que l'adversaire ayant manqué aux conditions de l'armistice, le combat recommencera dans deux ou trois heures.

M. le Géneral Horsford propose d'ajouter : " si la violation n'est pas justifiée." Il faut laisser à l'adversaire le temps de s'expliquer.

M. le Baron Jomini dit que l'essentiel est que l'ennemi ne soit pas attaqué inopinément.

M. le Colonel Fédéral Hammer propose de dire : " la violation . . . donne à la partie adverse le droit de la dénoncer."

Cet amendement est adopté.

" § 67. La violation de l'armistice, par l'une des parties, donne à l'autre le droit de la dénoncer."

§ 68 est admis, en première lecture, sans modification.

M. le Président fait connaître qu'à la demande de plusieurs Délégués, la prochaine séance de la Commission est fixée à Mercredi, 5 Août, à 10 heures, et qu'il y aura séance plénière le même jour à 1 heure.

Le Président,
(Signé) BARON A. JOMINI.

Le Secrétaire,
(Signé) EMILE DE BORCHGRAVE.

Inclosure 3 in No. 21.

SECTION III.

Chapitre I.—*Des Parlementaires.*

(Texte modifié dans la séance du 3 Août. Voir Protocole 4.)

(Les §§ 55 et 56 sont réservés pour un examen ultérieur.)

§ 57. Est considéré comme parlementaire l'individu autorisé par l'un des belligérants à entrer en pourparlers avec l'autre et se présentant avec le drapeau blanc, accompagné d'un trompette (clairon ou tambour), ou aussi d'un porte-drapeau. Il aura droit à l'inviolabilité, ainsi que le trompette (clairon ou tambour) et le porte-drapeau qui l'accompagnent.

§ 58. Le chef auquel un parlementaire est expédié n'est pas obligé de le recevoir en toutes circonstances et dans toutes conditions.

Il lui est loisible de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher le parlementaire de profiter de son séjour dans le rayon des positions de l'ennemi au préjudice de ce dernier, et si le parlementaire s'est rendu coupable de cet abus de confiance il a le droit de le retenir temporairement.

Il peut également déclarer d'avance qu'il ne recevra pas de parlementaires pour un temps déterminé. Les parlementaires qui viendraient à se présenter après une pareille notification, du côté de la partie qui l'aurait reçue, perdraient le droit à l'inviolabilité.

§ 59. Si le parlementaire, se présentant chez l'ennemi pendant un combat, est blessé ou tué par accident, ce fait ne sera pas considéré par l'adversaire comme une violation du droit.

§ 60. Le parlementaire perd ses droits d'inviolabilité s'il est prouvé d'une manière positive et irrécusable qu'il a profité de sa position privilégiée pour provoquer une trahison.

Chapitre II.—*Des Capitulations.*

§ 61. Les conditions des capitulations dépendent d'une entente entre les parties contractantes. Elles ne doivent pas être contraires à l'honneur militaire. Une fois fixées par une convention, elles doivent être scrupuleusement observées par les deux parties.

Chapitre III.—*De l'Armistice.*

§ 62. L'armistice suspend les opérations de guerre par un accord mutuel des parties belligérantes. Si la durée n'en est pas déterminée, les parties belligérantes peuvent reprendre en tout temps les opérations, pourvu, toutefois, que l'ennemi soit averti en temps convenu, conformément aux conditions de l'armistice.

§ 63. Supprimé.

§ 64. L'armistice peut être général ou local. Le premier suspend partout les opérations de guerre des Etats belligérants; le second seulement entre certaines fractions des armées belligérantes et dans un rayon déterminée.

§ 65. L'armistice doit être officiellement et sans retard notifié aux autorités compétentes et aux troupes. Les hostilités sont suspendues immédiatement après la notification.

§ 66. Il dépend des parties contractantes de fixer dans les clauses de l'armistice les rapports qui pourront avoir lieu entre les populations.

§ 67. La violation de l'armistice, par l'une des parties, donne à l'autre le droit de le dénoncer.

§ 68. La violation des clauses de l'armistice par des particuliers, sur leur initiative personnelle, donne droit seulement à réclamer des autorités compétentes la punition des coupables ou une indemnité pour les pertes éprouvées.

No. 22.

Sir A. Horsford to the Earl of Derby.—(*Received August* 8.)

My Lord, *Brussels, August* 7, 1874.

I HAVE the honour to report that I this day attended the seventh meeting of the Committee appointed by the Conference to examine the Russian Project.

On Chapter VII, Section I, which relates to "non-combatants and wounded," being brought forward for discussion, the German Delegate produced a counter-project; and the Delegates of Switzerland and Belgium having followed his example and produced separate counter-projects, the meeting decided that a Sub-Committee should be formed, composed of General Leer, Baron de Soden, Colonel Hammer, Baron Lambermont and Colonel Staaff, for the purpose of drawing up one scheme which would include and, if necessary, reconcile the various points contained in the several projects.

This Sub-Committee meet to-morrow, and it is hoped will lay before the Committee on Monday next the result of their deliberations.

During the meeting to-day the Danish Delegate strongly urged that some method should be generally adopted, such as that in vogue in the German army, or some other which may be thought equally applicable, for the purpose of identifying killed and wounded after a combat, as he was aware of cases where, in recent wars, families had been left a whole year in a state of uncertainty as to the fate of their relatives.

I have reason to believe that this subject will be discussed, and I mention it at once, as we have no such practice in the British army.

I have, &c.
(Signed) A. HORSFORD.

No. 23.

Sir A. Horsford to the Earl of Derby.—(*Received August* 10.)

My Lord, *Brussels, August* 8, 1874.

I HAVE the honour to transmit to your Lordship herewith, in duplicate, copies of Protocols 5 and 6 of the Committee appointed by the Conference to examine the Russian Project, together with Chapter VI, Section I, as modified at the fifth and sixth sittings of the Committee.

I have, &c.
(Signed) A. HORSFORD.

Inclosure 1 in No. 23.

Protocoles des Séances de la Commission déléguée par la Conférence.

No. 5.—*Séance du* 5 *Août,* 1874.

Présents:

MM. le Baron Jomini, *Président.*
Général-Major de Voigts-Rhetz.
Général-Major Baron de Schönfeld.
Baron Lambermont.
Colonel Brun.
Maréchal de camp Servert.
Général de Brigade Arnaudeau.
Major-Général Sir Alfred Horsford.
Lieutenant-Colonel Manos.
Lieutenant-Colonel Comte Lanza.
De Lansberge.
Général-Major de Leer.
Lieutenant-Colonel Staaff.
Colonel Fédéral Hammer.

LE Protocole No. 4 (séance du 3 Août) est lu et approuvé.

M. le Président exprime l'avis que la clause présentée dans la dernière séance par M. le Délégué des Pays-Bas pourrait être discutée en même temps que les Articles relatifs aux blessés et prisonniers chez les neutres, et soumis à la Conférence par M. le Délégué de Belgique.

M. le Colonel Fédéral Hammer, se référant au § 64, portant: ". . . . le premier suspend partout les opérations de guerre des Etats belligérants," demande que le mot

"Etats" soit supprimé, parcequ'il restreint la portée de l'Article; l'expression "belligérants" est suffisante.

M. le Baron Jomini prie M. le Délégué de Suisse de vouloir bien reproduire son observation lorsqu'on fera la seconde lecture des Articles modifiés.

M. le Baron Lambermont rappellé que dans la seconde séance plénière il a signalé à l'attention de la Conférence un projet de règlement concernant les secours à donner aux prisonniers en temps de guerre. Ce projet émane d'un Comité Belge qui, dans la dernière guerre, a rendu aux prisonniers des deux parties belligérantes des services qui ont été justement appréciés à Berlin et à Paris. M. le Délégué Belge croit donc que, dans des limites à déterminer, l'action de la charité privée pourrait être utilement réglée. Il demande en conséquence que la Commission veuille bien s'occuper du projet dont il s'agit.

M. le Baron Jomini dit que la Commission aura à décider quand et à quel endroit du projet elle désire discuter les clauses proposées par M. le Baron Lambermont. M. le Délégué de Russie aura lui-même à présenter une série d'Articles au nom du Comité Russe de la Croix Rouge.

M. le Général de Voigts-Rhetz est d'avis que la Commission ne peut discuter que les projets qui lui sont soumis par des Délégués; mais rien n'empêche que les Délégués présentent en leur propre nom les projets des Comités ou des sociétés privées. De cette manière il n'y aura pas d'irrégularité.

M. le Baron Jomini se rallie à cette manière de voir. Il présentera en son nom le mémoire du Comité Russe qui lui a été envoyé officiellement de St. Pétersbourg.

M. le Baron Lambermont dit qu'il en fera autant pour les clauses proposées par la Société de Secours pour les Prisonniers, et dont il modifiera la rédaction.

M. le Général de Voigts-Rhetz croit que l'on peut aborder cette matière à la fin du chapitre relatif aux prisonniers.

M. le Baron Jomini fait savoir à la Commission qu'il fera la lecture des nouvelles propositions soumises à la Conférence quand elle aura terminé l'examen du chapitre "Des Prisonniers de Guerre," et qu'elle pourra immédiatement en entamer la discussion.

La Commission juge utile de différer l'étude des §§ 23 et 24 du Chapitre VI, et elle aborde la discussion du § 25.

M. le Baron Lambermont fait observer que cet Article et les Articles suivants ont été remaniés à Bruxelles, et il demande que lecture soit donnée de la rédaction Belge.

M. le Baron Jomini accepte cette rédaction.

M. le Général de Voigts-Rhetz fait remarquer que le projet Russe et le projet Belge sont d'accord pour demander que le prisonnier ne subisse aucune violence. M. le Délégué d'Allemagne trouve que cette formule est trop vague. Il faut prévoir le cas de mutinerie, ou l'opposition formelle du prisonnier de guerre aux ordres qui lui sont donnés. S'il refuse, par exemple, de marcher, il faudra bien lui faire violence ou tout au moins le forcer à obéir. Chaque code militaire contient des instructions à cet égard. Le code Prussien dit que les délits des prisonniers seront réglés par la loi du pays qui les a capturés. Il est des circonstances où il est impossible de recourir aux tribunaux, par exemple pendant une bataille. Il faut donc trouver une formule pour combler cette lacune.

M. le Colonel Staaff demande si le cas prévu par M. le Délégué d'Allemagne ne rentre pas dans le § 32.

M. le Général de Voigts-Rhetz dit qu'il s'y rattache sans doute indirectement, mais il a l'intention de proposer la suppression de cet Article et des deux qui le précèdent pour y substituer un Article nouveau.

M. le Général de Leer exprime l'avis que même lorsque le prisonnier commet un délit, on ne peut pas lui faire violence.

M. le Général de Voigts-Rhetz partage cet avis; mais que faire si, pendant une bataille, les prisonniers ne veulent pas se rendre au dépôt qui leur est assignée? Il faut les y forcer. Prévenir l'insubordination est un devoir pour tout officier. Il faut que le prisonnier marche, obéisse, et accepte la supériorité de celui qui l'a capturé.

M. le Maréchal de camp Servert demande l'insertion d'un Article conçu comme suit:

"Les troupes escortant un convoi de prisonniers de guerre ne pourront pas exécuter ces derniers, même au cas où elles seraient attaquées dans leur marche par des forces ennemies et où le but de celles-ci serait de délivrer les dits prisonniers.

"Mais si les prisonniers prenaient part au combat dans n'importe quel sens, ils perdraient par ce fait leur caractère de prisonniers de guerre."

La Commission fait observer que les clauses proposées par M. le Délégué d'Espagne visent des cas spéciaux qui rentrent dans les principes généraux dont traite le Chapitre VI; mais le Protocole constatera que la proposition a été faite.

M. le Colonel Comte Lanza a un doute sur le sens du mot "désarmés." Il arrive

que par un sentiment d'estime et d'égard pour un ennemi vaincu on lui rende son épée; l'expression "désarmés" ne doit pas signifier qu'on ne pourra plus le faire.

M. le Général Arnaudean répond que tel n'est pas le sens que l'on a ici en vue. Même lorsqu'on a rendu son épée à l'officier vaincu, il est "désarmé," parcequ'il ne peut plus se servir de son arme.

M. le Baron Lambermont ajoute que le mot "désarmé," introduit dans le projet Belge, a un sens générique. Le prisonnier est un ennemi qui ne se défend plus. Le cas particulier cité par M. le Colonel Comte Lanza ne détruit pas le caractère général de la clause.

M. de Lansberge demande l'insertion d'une disposition garantissant aux prisonniers la propriété de l'argent et des autres valeurs qu'ils ont sur eux.

M. le Baron Jomini propose de dire que leur propriété personnelle est inviolable.

MM. les Généraux de Schönfeld et *de Voigts-Rhetz* disent que les armes doivent être nominativement exceptées.

M. le Général de Leer croit que ce sont là des mesures d'ordre intérieur.!

M. le Général de Voigts-Rhetz répond que le cas doit être prévu. Si le prisonnier est porteur d'une forte somme d'argent, elle peut être provisoirement séquestrée, parceque l'argent favorise les évasions. On donnera au prisonnier un reçu et on lui remboursera la somme plus tard.

La Commission tient compte de cette restriction et le § 25 est remanié ainsi:—

§ 25. Les prisonniers de guerre ne sont pas des criminels, mais des ennemis légaux et désarmés. Ils sont au pouvoir du Gouvernement ennemi, mais non des individus ou des corps qui les ont capturés. Ils doivent être traités avec humanité, et, sauf le cas d'insubordination, ne peuvent être l'objet d'aucune violence. Tout ce qui leur appartient personnellement, les armes exceptées, reste leur propriété."

M. le Colonel Comte Lanza croit que l'on ne peut pas établir *à priori* la manière dont les prisonniers seront gardés. Il croit qu'il serait préférable de remplacer les mots "sont assujettis . . . ." du § 26, par ceux-ci: " . . . . peuvent être assujettis."

M. le Maréchal de camp Servert désire que l'on dise, au lieu de "localité quelconque," "une localité hygiénique."

M. le Général de Leer fait observer qu'il est déjà dit, au paragraphe précédent, que les prisonniers doivent être traités avec humanité.

M. le Général Arnaudeau et le *Colonel Lanza* demandent la suppression du mot "réclusion" comme impliquant une peine infamante.

M. le Baron Lambermont constate que cette phrase ne se trouve pas dans la rédaction Belge. Les prisonniers, en effet, ne pourraient subir la réclusion qu'en vertu d'une condamnation prononcée, aux termes de l'Article 32, pour un crime commis depuis leur captivité.

M. le Général Voigts-Rhetz demande que l'idée soit maintenue à défaut du mot. Il y a des cas où, soit les nécessités de la guerre, soit l'ordre public exigent que les prisonniers soient mis en sûreté.

M. le Général Arnaudeau propose de dire qu'ils seront enfermés.

M. le Général de Voigts-Rhetz accepte cette rédaction et l'Article, remanié, porte ce qui suit:—

" Article 26. Les prisonniers de guerre peuvent être assujettis à l'internement dans une ville, forteresse, camp ou localité quelconque, avec obligation de ne pas s'en éloigner au delà de certaines limites déterminées; mais ils ne peuvent être enfermés que par mesure de sûreté indispensable."

M. le Maréchal de camp Servert demande la suppression de la dernière partie du § 27, parceque le vainqueur doit avoir la faculté de faire travailler les prisonniers à des fortifications situées à une certaine distance.

M. le Baron Jomini répond que cela est évident; mais que le paragraphe a précisément pour but d'exiger que les travaux ne soient pas en rapport direct avec les opérations de la guerre.

M. le Général de Voigts-Rhetz exprime l'opinion que le service obligatoire existant presque partout, il faut avoir égard à cette circonstance, et supprimer les distinctions sociales qu'autorise le § 27. L'homme de la plus haute naissance et le paysan le plus infime, le savant et l'artisan, le riche et le pauvre sont égaux dans le service militaire; ils doivent l'être également s'ils deviennent prisonniers; ils doivent travailler sur le même pied. Il suffira donc de dire: "pour le grade militaire."

M. le Colonel Comte Lanza n'admet pas qu'on assimile entièrement aux militaires prisonniers de guerre, les reporters, les fournisseurs, &c., dont on s'assure par mesure de précaution.

M. le Général de Leer répond que ce sont des cas spéciaux, et que la règle doit viser les cas ordinaires qui concernent les soldats.

M. le General de Voigts-Rhetz dit que si les personnages civils qui ont personnellement une position élevée dans la hiérarchie administrative sont faits prisonniers, ils seront traités d'après le grade qu'ils ont dans l'armée; s'ils sont simples soldats ils travailleront comme de simples soldats, s'ils sont officiers ils seront traités en officiers.

M. le Général Schönfeld propose d'employer simplement le mot "grade." Si le prisonnier est militaire, il sera traité d'après son grade dans l'armée; s'il appartient à l'ordre civil, il sera traité d'après son grade dans la hiérarchie civile.

M. le Baron Jomini propose de dire: "d'après le grade ou la position qu'ils occupent dans l'armée."

M. le Colonel Fédéral Hammer fait observer qu'il peut arriver que des fonctionnaires, non militaires, soient faits prisonniers, tels que préfets, maires, &c., et il propose de supprimer les mots "pour le grade."

M. le Colonel Staaff pense qu'on pourrait dire: "humiliant pour leur grade, ou s'ils ne sont assimilés à aucun grade militaire, pour la position sociale qu'ils occupent dans leur pays."

M. le Colonel Manos appuie la rédaction de M. le Délégué d'Allemagne.

M. le Général de Voigts-Rhetz propose d'ajouter après le mot "opérations" ceux-ci—"sur le théâtre de la guerre."

M. le Baron Jomini donne lecture de la rédaction suivante, que la Commission admet en première lecture:—

"§ 27. Les prisonniers de guerre peuvent être employés à certains travaux publics qui n'aient pas un rapport direct avec les opérations sur le théâtre de la guerre et qui ne soient pas exténuants ou humiliants pour leur grade militaire s'ils appartiennent à l'armée, ou pour leur position officielle s'ils n'en font pas partie. Ils pourront également, en se conformant aux dispositions règlementaires à fixer par l'autorité militaire prendre part aux travaux de l'industrie privée. Leur salaire servira à améliorer leur position ou leur sera compté au moment de leur libération."

Quant au salaire dont parle le projet Belge, *M. le Général de Voigts-Rhetz* est d'avis que si l'Etat auquel les prisonniers appartiennent doit ultérieurement payer leur entretien, il est juste qu'il le déduise de l'argent qu'ils ont gagné. C'est une marque de bienveillance qu'on leur donne que de leur permettre d'amasser un petit pécule au lieu de les employer aux travaux publics. Si l'Etat doit payer les frais de la guerre, il est légitime que ce soit déduction faite de ce que les prisonniers ont coûté.

M. le Colonel Fédéral Hammer craint que cette mesure ne complique la comptabilité et ne soit préjudiciable à la bonne conduite des prisonniers. Si ceux-ci savent que l'Etat profitera de leur argent, ils ne travailleront pas. Ce serait une prime à la paresse.

M. le Général Arnaudeau demande comment on pourra contrôler si les particuliers paient le salaire promis.

M. le Général de Voigts-Rhetz répond que le particulier dira combien il paie au prisonnier. On donnera à ce dernier ce qu'il faut pour vivre, le reste sera réservé; le décompte se fera à la fin de la guerre.

M. le Baron Lambermont rappelle que l'Article Belge porte expressément que le prisonnier ne pourra travailler pour l'industrie privée qu'en vertu de dispositions à prendre par l'autorité militaire. Il y aura donc entente entre l'autorité militaire et le particulier. Il suffirait dès lors d'ajouter au paragraphe: "déduction faite des frais d'entretien."

M. le Colonel Fédéral Hammer propose à la Commission de revoir le paragraphe dans une prochaine séance. Après délibération, elle arrête la rédaction de la dernière partie dans les termes suivants:—

"Dans ce cas, les frais d'entretien pourront être défalqués de ce salaire."

Le § 28 est légèrement remanié. Sur la proposition de M. le Général de Schönfeld, il porte: "Les prisonniers de guerre ne peuvent être astreints d'aucune manière à prendre une part quelconque à la poursuite des opérations de la guerre."

Au § 29 *M. le Général de Voigts-Rhetz* fait remarquer qu'il est difficile de dire, dès le début de la guerre, comment on traitera les prisonniers. La seconde partie du paragraphe devrait donc être modifiée. Dans aucun cas, les prisonniers ne doivent être mieux traités que les soldats de l'armée qui les a capturés.

M. le Général Arnaudeau et *M. le Colonel Comte Lanza* disent que le prisonnier ne doit pas être non plus mieux traité que le soldat qui fait la guerre.

Après discussion, le paragraphe est rédigé comme suit:

"§ 29. Le Gouvernement au pouvoir duquel se trouvent les prisonniers de guerre se charge de leur entretien. Les conditions de l'entretien des prisonniers de guerre peuvent être établies par une entente mutuelle entre les parties belligérantes. A défaut

de cette entente, et comme principe général, les prisonniers de guerre seront traités pour leur nourriture et leur habillement sur le même pied que les troupes du Gouvernement qui les aura capturés."

M. le Général de Voigts-Rhetz propose à la Commission de supprimer les §§ 30, 31, et 32, et de les remplacer par un paragraphe unique dont la rédaction serait analogue à celle qu'on a déjà antérieurement adoptée pour d'autres articles. Il est nécessaire de punir le prisonnier qui quitte la localité qui lui a été assignée, de même qu'on punit le soldat qui quitte son logement pour aller s'amuser ou pour tout autre motif.

M. le Colonel Staaff dit qu'il retrouve dans le § 30 la même pensée humanitaire que celle qui caractérise le § 21, c'est-à-dire que du côté des autorités on désire écarter un certain ressentiment, tandis qu'on donne au prisonnier, qui a été repris, le bénéfice des circonstances atténuantes de sa position. Afin de ne pas aggraver outre mesure le sort du prisonnier, M. le Délégué de Suède-Norvége demande que l'on dise tout au plus: "mais, s'il est repris, il ne pourra encourir que des peines disciplinaires."

Il faut, selon *M. de Lansberge*, distinguer deux cas: celui où le prisonnier a promis de ne pas s'évader, et celui où il est conduite en troupe et trouve l'occasion de s'échapper.

M. le Général Arnaudeau demande également que l'évadé ne soit puni que disciplinairement.

M. le Général de Voigts-Rhetz se rallie à cet amendement.

M. le Colonel Fédéral Hammer propose au nom de son Gouvernement d'ajouter *in fine*: "sauf à être enfermé, ou à être soumis à une surveillance plus rigide."

M. le Délégué de Suisse demande quelques explications sur la portée du § 32.

M. le Baron Jomini répond que ce paragraphe tombera si la proposition de M. le Général de Voigts-Rhetz est adoptée, et il donne lecture du projet d'Article suivant:—

"Les prisonniers de guerre sont assujettis, selon leur rang militaire, aux lois du Code Militaire ou aux règlements disciplinaires du Gouvernement au pouvoir duquel ils se trouvent.

"Un prisonnier de guerre qui prend la fuite ne peut être tué que pendant la poursuite, et s'il est repris il n'est passible que de peines disciplinaires.

"Tout complot des prisonniers de guerre en vue d'une fuite générale est puni selon les règlements militaires. Toute rébellion contre les autorités établies au lieu de leur internement est punie d'après les lois militaires."

La Commission décide que cet Article sera discuté dans la séance de demain à 10 heures.

Le Président,
(Signé) BARON A. JOMINI.

Le Secrétaire,
(Signé) EMILE DE BORCHGRAVE.

Inclosure 2 in No. 23.

Protocoles des Séances de la Commission déléguée par la Conférence.

No. 6.—*Séance du* 6 *Août*, 1874.

Présents:

MM. le Baron A. Jomini, *Président.*
Général-Major de Voigts-Rhetz.
Général-Major Baron de Schönfeld.
Baron Lambermont.
Colonel Brun.
Maréchal de camp Servert.
Général de Brigade Arnaudeau.
Major-Général Sir Alfred Horsford.
Lieutenant-Colonel Mànos.
Lieutenant-Colonel Comte Lanza.
De Lansberge.
D'Antas.
Général-Major de Leer.
Lieutenant-Colonel Staaff.
Colonel Fédéral Hammer.

M. le Président fait connaitre à la Commission que MM. les Délégués Italiens n'ont pas reçu de pleins-pouvoirs proprement dits, mais qu'ils ont été chargés par leur

Gouvernement de prendre part aux délibérations de la Conférence. M. le Baron de Jomini exprime l'avis, auquel la Commission se rallie, que la lettre de M. le Ministre des Affaires Etrangères d'Italie suffit à son Excellence le Baron Blanc et à M. le Colonel Comte Lanza pour remplir l'objet de leur mission.

Le Protocole No. 5 (séance du 5 Août) est lu et approuvé.

La Commission reprend l'examen de l'Article dont M. le Président a donné lecture dans la séance d'hier, et qui est destiné à remplacer les §§ 30, 31 et 32.

M. le Colonel Fédéral Hammer propose de modifier le second alinéa de l'Article dans ces termes: "Contre un prisonnier de guerre en fuite, il est permis, après sommation, de faire usage des armes. Repris, il n'est passible que de peines disciplinaires."

M. le Maréchal de camp Servert demande comment se fera la sommation.

M. le Baron Jomini pense que cela dépendra des circonstances. On pourra dans tous les cas crier au fugitif qu'il ait à revenir sur ses pas s'il ne veut risquer d'être tué.

M. le Colonel Comte Lanza est d'avis que lorsqu'un complot a été découvert en vue d'une fuite générale, une surveillance plus sévère doit suffire comme punition. C'est à celui qui a fait des prisonniers de guerre d'empêcher qu'ils ne s'évadent. Punir préventivement un simple complot, quand il n'y a pas commencement d'exécution, mutinerie, ou révolte, c'est punir une intention non réalisée; il doit suffire de prendre des mesures de sûreté.

M. le Général Arnaudeau pense qu'il convient de ne pas supprimer les peines disciplinaires.

M. le Colonel Staaff fait observer que dans l'impossibilité où l'on semble être de conserver la teneur du projet Russe, qui affranchit de toute pénalité le prisonnier évadé, la stipulation qui punit ce dernier disciplinairement lui sert presque de garantie contre l'application de peines plus sévères.

M. de Lansberge estime que le premier alinéa du nouvel Article suffit à toutes les éventualités; il propose de rayer le troisième.

M. le Baron Jomini croit, au contraire, qu'il faut un principe spécial pour atteindre la rébellion, qui doit être punie plus sévèrement que la fuite.

M. le Général de Voigts-Rhetz rappelle que la Conférence a été unanime à admettre que le prisonnier qui fuit est coupable comme le soldat qui quitte son logement. Il doit donc être puni: on lui appliquera les peines disciplinaires. Mais puisque le premier alinéa de l'Article assujettit les prisonniers de guerre, selon leur rang militaire, "aux lois du code militaire ou aux règlements disciplinaires du Gouvernement au pouvoir duquel ils se trouvent," il ne faut pas établir une exception au troisième alinéa, puisque si le prisonnier s'échappe même plus d'une fois, il ne peut pas être puni de mort. La complicité de la rébellion sont des cas implicitement prévus par le premier alinéa, cas différant d'après les codes militaires, qui distinguent entre complot, rébellion et émeute. On ne peut rien à supprimer le dernier alinéa et à maintenir les deux premiers qui formeront l'Article 30.

M. le Général Arnaudeau pense que le complot n'est punissable qu'à l'instant où il reçoit un commencement d'exécution. Alors il constitue la rébellion.

M. le Général de Schönfeld dit que ces prescriptions existent en Autriche. Elles sont lues à tous les prisonniers de guerre.

M. le Général de Voigts-Rhetz fait observer que le § 26 prévoit que les prisonniers peuvent être enfermés par mesure de sûreté indispensable. On appliquera cette clause lorsqu'on aura à craindre une fuite isolée ou générale. Une disposition nouvelle serait superflue.

La Commission adhérant à l'opinion de M. le Délégué d'Allemagne, supprime le dernier alinéa du nouvel Article 30.

M. le Colonel Fédéral Hammer est d'avis qu'une surveillance plus rigide empêcherait les cas de récidive.

M. le Général de Voigts-Rhetz estime qu'enfermer les prisonniers est une mesure plus efficace que la surveillance la plus sérieuse.

M. le Général Horsford pense également que l'insertion d'une clause de ce genre serait utile.

En conséquence, le second alinéa du nouvel Article 30, est modifié comme suit:—

"Contre un prisonnier de guerre en fuite il est permis, après sommation, de faire usage des armes. Repris, il est passible de peines disciplinaires ou soumis à une surveillance plus sévère."

M. le Colonel Brun demande ce que l'on fera à l'égard des soldats qui, ayant réussi à s'échapper une première fois, seraient faits prisonniers de nouveau plus tard.

M. le Général de Voigts-Rhetz dit que la réponse se trouve dans les mots du deuxième alinéa: "Repris, il est passible, &c."

M. le Baron Lambermont fait remarquer qu'il ne s'agit pas d'un prisonnier saisi dans la poursuite, mais d'un prisonnier qui, après avoir repris sa place dans les rangs, tombe de nouveau au pouvoir de l'ennemi.

M. le Colonel Manos objecte que si le prisonnier, repris après la fuite, est soumis à une surveillance plus sévère, on le traite avec plus de rigueur que l'espion, lequel, s'il n'est pas pris sur le fait, ne peut pas être puni à raison de faits antérieurs.

M. le Général de Voigts-Rhetz ne partage pas cette opinion. Le militaire prisonnier qui fuit conserve, malgré tout, la qualité de belligérant. L'espion militaire perd, au contraire, cette qualité pendant le temps de l'espionnage. Il ne la recouvre que lorsqu'il rentre à l'armée à laquelle il appartient.

M. le Colonel Manos réserve son jugement, à cause de la situation spéciale de son pays.

M. le Baron Jomini propose la rédaction suivante: "Si plus tard il est de nouveau fait prisonnier, il n'est passible d'aucune peine pour sa fuite antérieure."

La Commission admet cette rédaction.

M. le Colonel Fédéral Hammer désirerait voir modifier les termes du premier alinéa de l'Article 30. Il propose de dire: "Les lois et les règlements de l'Etat qui les capture."

M. le Colonel Comte Lanza et *M. le Baron Lambermont* appuient cette motion.

M. le Général de Voigts-Rhetz objecte que les personnages civils et les militaires, qui commettent les mêmes infractions, doivent être traités d'après les mêmes lois et non d'après des lois dont telle serait plus dure pour les militaires et telle autre plus douce pour les civils.

M. de Lansberge pense que ces distinctions doivent être abandonnées aux Gouvernements.

M. le Baron Lambermont est d'avis que les codes militaires renvoient à la juridiction compétente selon les cas.

M. le Colonel Fédéral Hammer propose une rédaction nouvelle. On dirait:

"Les prisonniers de guerre sont soumis aux lois et règlements en vigueur dans l'armée de l'Etat au pouvoir duquel il se trouvent."

M. de Lansberge estime que l'expression "lois et règlements" est trop générale. Il vaudrait mieux dire: "aux lois pénales et aux règlements disciplinaires," et remplacer le mot "l'armée" par "l'Etat." Aucun Etat ne peut prendre l'engagement d'appliquer sur son territoire une juridiction spéciale. M. le Délégué des Pays-Bas fait, par conséquent, des réserves sur cette rédaction, qui est adoptée en première lecture par la Commission.

Les §§ 31 et 32 restent supprimés.

Au § 33, *M. le Général Arnaudeau* propose d'ajouter: ". . . . s'il est interrogé à ce sujet."

M. le Général de Voigts-Rhetz adhère à cette observation, tout en faisant remarquer que les prisonniers sont interrogés d'après la liste matriculaire.

M. le Colonel Fédéral Hammer propose au nom de son Gouvernement de dire: ". . . tenu de déclarer son véritable grade et son véritable nom."

M. le Général Arnaudeau croit qu'il serait utile de dire, à la fin du paragraphe: "aux prisonniers de guerre de sa catégorie." M. le Délégué de France ajoute qu'on pourrait sans inconvénient supprimer les mots "par l'honneur," à cause des divergences qu'ils soulèvent chez les auteurs. D'après les uns, il n'y a que les officiers qu'il faille interroger sur l'honneur; d'après d'autres, il faut placer les soldats sur la même ligne que les officiers.

M. le Général de Voigts-Rhetz se rallie à l'amendement de M. le Général Arnaudeau.

Le paragraphe, modifié en ce sens, porte ce qui suit:—

"§ 33. Chaque prisonnier de guerre est tenu de déclarer, s'il est interrogé à ce sujet, ses véritables nom et grade, et dans le cas où il enfreindrait cette règle il encourrait une restriction de la jouissance des avantages de position faits aux prisonniers de guerre de sa catégorie."

Le § 34 est, après une courte délibération, modifié dans les termes suivantes: "L'échange des prisonniers de guerre est réglé par une entente mutuelle entre les parties belligérantes."

Au § 35 *M. le Général Voigts-Rhetz* propose d'ajouter: "Leur propre Gouvernement est également tenu de ne demander ni d'accepter les services de prisonniers de guerre mis en liberté sur parole ou évadés en manquant à leur parole."

M. le Colonel Comte Lanza croit que ce serait ici le cas de déterminer qui l'on peut mettre en liberté sur parole, vu que les législations militaires des différents pays ne sont pas uniformes à cet égard.

M. le Baron Jomini dit que la phrase "si les lois de leurs pays les y autorisent" répond à cette question.

M. le Président propose de dire, pour tenir compte de l'observation de M. le Délégué d'Allemagne: "En pareil cas, leur propre Gouvernement est tenu de n'exiger ni d'accepter d'eux aucun service contraire à la parole donnée."

La première partie du paragraphe n'est pas modifiée. Elle porte:—

"§ 35. Les prisonniers de guerre peuvent être mis en liberté sur parole si les lois de leur pays les y autorisent, et en pareil cas ils sont obligés, sous la garantie de leur honneur personnel, de remplir scrupuleusement, tant vis-à-vis de leur propre gouvernement que vis-à-vis de celui qui les a faits prisonniers, les engagements qu'ils auraient contractés. Dans le même cas leur propre Gouvernement est tenu de n'exiger ni de n'accepter d'eux aucun service contraire à la parole donnée."

L'Article 12 du Projet Belge sur les prisonniers de guerre, correspondant au § 36 du projet Russe, est adopté sans discussion.

Il est de la teneur suivante: "Un prisonnier de guerre ne peut pas être contraint d'accepter sa liberté sur parole, de même que le Gouvernement ennemi n'est pas obligé d'accéder à la demande du prisonnier réclamant sa mise en liberté sur parole."

M. le Général Voigts-Rhetz demande la suppression du § 37 comme rentrant dans le § précédent.

M. le Général Arnaudeau juge qu'il serait utile de maintenir ce paragraphe, parce qu'il ce peut que le Gouvernement ignore que tel officier manque à sa parole.

M. le Colonel Staaff dit qu'après l'engagement que l'on suppose imposé aux Gouvernements par la nouvelle rédaction du § 35, de ne pas reprendre à leur service les évadés, le § 37 n'aurait strictement une raison d'être que pour les individus ayant repris les arms à l'insu de leur Gouvernement.

Le paragraphe est maintenu avec une légère modification, demandé par M. le Comte Lanza:—

"§ 37. Tout prisonnier de guerre libéré sur parole et de nouveau repris portant les armes contre le Gouvernement envers lequel il s'était engagé d'honneur, peut être privé des droits de prisonniers de guerre et traduit devant les tribunaux."

M. le Président consulte la Commission pour savoir à quelle matière elle désire consacrer sa prochaine séance.

L'Assemblée se prononce pour le Chapitre VII:—"Des non-Combattants et des Blessés."

M. le Général de Voigts-Rhetz ne peut accepter cette discussion qu'avec des réserves formelles. Il aimerait mieux la voir ajourner et commencer immédiatement l'examen du chapitre "Des Belligérants." Il y a, en effet, dit-il, une grande connexité entre le Chapitre VII et la Convention de Genève. Cette Convention étant reconnue par des Gouvernements qui ne sont pas représentés dans cette assemblée, il pourrait surgir, au cours des délibérations, des difficultés qui retarderaient la marche de l'œuvre actuelle et qui pourraient être même de nature à compromettre la Convention de Genève. Il semblerait donc utile à M. le Délégué d'Allemagne que le Chapitre VII fut réservé pour une discussion à part ou renvoyé à un autre moment, et que l'assemblée s'occupât d'une autre matière.

M. le Général de Leer fait observer qu'il est entendu que la Convention de Genève doit rester intacte.

M. le Baron Jomini cite une lettre de M. Moynier, Président du Comité International de Genève, qui demande que si des modifications sont faites aux Articles de la Convention, elles se produisent sous forme d'Articles Additionnels.

M. de Leer dit que l'on peut être certain que le Chapitre VII sera traité conformément aux dispositions de la Convention de Genève.

M. le Général de Voigts-Rhetz se range à l'avis de ses collègues; toutefois, il ne peut commencer la discussion du Chapitre VII qu'à la condition formelle qu'il soit constaté, à l'unanimité des Délégués formant la Commission, que l'existence de la Convention de Genève n'est nullement compromise, et que, si l'on y veut introduire des modifications ou améliorations, il faudra le consentement unanime de toutes les parties qui ont signé la dite Convention.

Les déclarations de M. le Délégué d'Allemagne seront actées au Protocole.

M. le Colonel Fédéral Hammer dit que le Projet Russe contient des clauses très acceptables, très utiles, et que l'on peut les ajouter à la Convention de Genève comme Articles Additionnels. M. le Délégué de Suisse accepte, en conséquence, la discussion du Chapitre VII dans les mêmes termes que M. le Général de Voigts-Rhetz et sous réserve de ses instructions.

M. le Général Baron de Schönfeld croit qu'il serait désirable d'etendre le bénéfice de

l'inviolabilité du § 38 aux membres des Sociétés pour le secours volontaire aux blessés. Il se réserve de revenir sur ce point.

Sur la proposition de *M. le Baron Lambermont* la Commission décide qu'après la discussion du Chaptre VII, elle s'occupera des dispositions relatives aux Sociétés de Secours et ensuite des communications que M. le Président se propose de faire au nom du Comité de Genève.

La Commission s'ajourne à demain Vendredi, à 10 heures.

Le Président,
(Signé) BARON A. JOMINI.

Le Secrétaire,
(Signé) EMILE DE BORCHGRAVE.

Inclosure 3 in No. 23.

SECTION I.

Chapitre VI.—*Des Prisonniers de Guerre.*

(Texte modifié dans la Séance du 6 Août. Voir Protocole 6.)

Les §§ 23 et 24 sont réservés pour une discussion ultérieure.

§ 25. Les prisonniers de guerre ne sont pas des criminels, mais des ennemis légaux et désarmés. Ils sont au pouvoir du Gouvernement ennemi, mais non des individus ou des corps qui les ont capturés. Ils doivent être traités avec humanité et, sauf le cas d'insubordination, ne peuvent être l'objet d'aucune violence. Tout ce qui leur appartient personnellement, les armes exceptées, reste leur propriété.

§ 26. Les prisonniers de guerre peuvent être assujettis à l'internement dans une ville, forteresse, camp ou localité quelconque, avec obligation de ne pas s'en éloigner au-delà de certaines limites déterminées ; mais ils ne peuvent être enfermés que par mesure de sûreté indispensable.

§ 27. Les prisonniers de guerre peuvent être employés à certains travaux publics qui n'aient pas un rapport direct avec les opérations sur le théâtre de la guerre et qui ne soient pas exténuants ou humiliants pour leur grade militaire s'ils appartiennent à l'armée, ou pour leur position officielle s'ils n'en font point partie.

Ils pourront également, en se conformant aux dispositions réglementaires, à fixer par l'autorité militaire, prendre part aux travaux de l'industrie privée.

Leur salaire servira à améliorer leur position ou leur sera compté au moment de leur libération. Dans ce cas, les frais d'entretien pourront être défalqués de ce salaire.

§ 28. Les prisonniers de guerre ne peuvent être astreints d'aucune manière à prendre une part quelconque à la poursuite des opérations de la guerre.

§ 29. Le Gouvernement au pouvoir duquel se trouvent les prisonniers de guerre se charge de leur entretien.

Les conditions de l'entretien des prisonniers de guerre peuvent être établies par une entente mutuelle entre les parties belligérantes.

A défaut de cette entente, et comme principe général, les prisonniers de guerre seront traités pour la nourriture et l'habillement sur le même pied que les troupes ou Gouvernement qui les aura capturés.

En vue de remplacer les §§ 30, 31 et 32, M. le Président donne lecture d'un projet d'Article de la teneur suivante, et qui est discuté dans la séance du 6 Août :—

"Les prisonniers de guerre sont assujettis, selon leur rang militaire, aux lois du code militaire ou aux règlements disciplinaires du Gouvernement au pouvoir duquel ils se trouvent.

"Un prisonnier de guerre qui prend la fuite ne peut être tué que pendant la poursuite, et, s'il est repris, il n'est passible que de peines disciplinaires.

"Tout complot des prisonniers de guerre en vue d'une fuite générale est puni selon les règlements militaires. Toute rébellion contre les autorités établies au lieu de leur internement est punie d'après les lois militaires."

§ 30. Les prisonniers de guerre sont soumis aux lois et règlements en vigueur dans l'armée de l'Etat au pouvoir duquel ils se trouvent.

Contre un prisonnier de guerre en fuite il est permis, après sommation, de faire usage des armes. Repris, il est passible de peines disciplinaires ou soumis à une surveillance plus sévère.

Si plus tard il est de nouveau fait prisonnier, il n'est passible d'aucune peine pour sa fuite antérieure.

§§ 31 et 32. Supprimés.

§ 33. Chaque prisonnier de guerre est tenu de déclarer, s'il est interrogé à ce sujet, ses véritables noms et grade, et dans le cas où il enfreindrait cette règle, il encourrait une restriction de la jouissance des avantages de position faits aux prisonniers de guerre de sa catégorie.

§ 34. L'échange des prisonniers de guerre est réglé par une entente mutuelle entre les parties belligérantes.

§ 35. Les prisonniers de guerre peuvent être mis en liberté sur parole si les lois de leur pays les y autorisent, et, en pareil cas, ils sont obligés, sur la garantie de leur honneur personnel, de remplir scrupuleusement, tant vis-à-vis de leur propre Gouvernement que vis-à-vis de celui qui les a faits prisonniers, les engagements qu'ils auraient contractés.

Dans le même cas leur propre Gouvernement est tenu de n'exiger ni de n'accepter d'eux aucun service contraire à la parole donnée.

§ 36. Un prisonnier de guerre ne peut pas être contraint d'accepter sa liberté sur parole, de même que le Gouvernement ennemi n'est pas obligé d'accéder à la demande du prisonnier réclamant sa mise en liberté sur parole.

§ 37. Tout prisonnier de guerre, libéré sur parole et de nouveau repris portant les armes contre le Gouvernement envers lequel il s'était engagé d'honneur, peut être privé des droits de prisonniers de guerre et traduit devant les tribunaux.

No. 24.

Sir A. Horsford to the Earl of Derby.—(Received August 10.)

My Lord, *Brussels, August 9, 1874.*

I HAVE the honour to transmit to your Lordship herewith, in duplicate, copy of some further very important alterations in the original Project which will be proposed to the Conference by the Russian Delegate himself.

The subject chiefly affected by these alterations is the "military power with respect to private individuals," treated in Chapter I of Section II of the Russian project.

A reference to the text of the original Project will show that, by paragraph 46, "individuals belonging to the population of a country in which the enemy's power is already established, who shall rise in arms against them, may be handed over to justice, and are not regarded as prisoners of war."

It was therefore by no means clear that, in an occupied country, the defence furnished by a *levée en masse* would be recognized by the invader as legitimate warfare, even if the inhabitants complied with the requirements expected of belligerents laid down in paragraph 9 of Section I, viz., acting under orders, wearing distinctive badges, carrying arms openly, and conforming to the laws and usages of war.

The alternative amendment suggested for the paragraph in question admits, however, in the fullest degree the right of a population to rise, the conditions attached to it being only such as might naturally be expected in a scheme which will not acknowledge in any way that each individual member of the population of an invaded country is entitled to carry on an independent defence according to his own ideas of warfare.

These alterations still further modify the objectionable points of the original Russian Project, and, taken in conjunction with the proposed Russian amendments in Chapter I of Section I, concerning "military authority over the hostile State" (a copy of which amendments I had the honour of transmitting to your Lordship in my despatch of the 6th instant)* appear to indicate, on the part of the proposers of the scheme, a desire to allow the invaded country every possible means of defence short of unorganized peasant warfare.

Whether the advantages to be derived from this latter form of defence are so great as to counterbalance the benefits which it is asserted the inhabitants of an invaded country would gain from the adoption of a code such as is now before the Conference is, I think, a question for grave consideration.

In paragraph 49 of the original Project, it was laid down that the inhabitants of districts occupied by the enemy cannot be compelled to take the oath of perpetual fidelity to the hostile Power.

* See No. 18.

In the proposed amendment your Lordship will observe that the population is freed from any constraint whatever in this respect.

The alteration in paragraph 51 is somewhat peculiar.

The original paragraph runs thus:—

"Les troupes doivent respecter la propriété privée dans le pays occupé, et ne point la détruire sans nécessité urgente."

The new paragraph, which is not so satisfactory, is as follows:—

"Le butin doit être formellement interdit."

It is difficult to see how the latter can be intended as a substitute for the former, and it is possible that there has been some oversight in respect of this clause.

Section IV, which deals with reprisals, is simply re-written and condensed into a single paragraph.

The fact of the amendments above mentioned being submitted by Russia to the Delegates previous to any discussion having taken place on these delicate points, indicates, I venture to hope, a strong desire on the part of those from whom the Project emanated to bring about some arrangement which might be accepted by the various Powers represented at the Congress.

I have, &c.
(Signed) A. HORSFORD.

Inclosure in No. 24.

SECTION II.

Chapitre I.—*Du pouvoir militaire à l'égard des personnes privées.*

(Nouvelle rédaction proposée par M. le Président dans la Séance du 7 Août. Voir Protocole 7.)

§ 45. La population d'une localité qui n'est pas encore occupée par l'ennemi et qui prend les armes pour la défense de la patrie, doit être considérée comme partie belligérante, et, si elle est faite prisonnière, elle doit être considérée comme prisonnière de guerre.

Observation.—L'Article 45 pourrait être considéré comme suffisant. Il en ressort logiquement que la population d'une localité occupée, n'étant pas dans les mêmes conditions, ne jouit pas des mêmes priviléges de belligérant.

Toutefois, pour la garantir contre les conséquences de ce vague, on pourrait ajouter:

§ 46. Les individus faisant partie de la population d'un pays dans lequel le pouvoir de l'ennemi est établi et qui se soulèvent contre lui, les armes à la main, peuvent être déférés à la justice.

Ou bien:

§ 46. La population d'un territoire occupé par l'ennemi qui se soulève les armes à la main peut être considérée comme belligérante si elle satisfait aux conditions suivantes:

1°. Si elle prend les armes pour la défense de la patrie sur l'ordre de son Gouvernement.

2°. Si elle se conforme aux lois et coutumes de la guerre et aux conditions des §§ 9 et 10.

3°. Si elle a une organisation suffisante pour la distinguer de la population paisible.

§ 47. Les individus qui tantôt prennent part de leur propre chef aux opérations de guerre, tantôt retournent à leurs occupations pacifiques, ne satisfaisant pas en général aux conditions des §§ 9 et 10, ne jouissent pas des droits des belligérants et sont passibles, en cas de capture, de la justice militaire.

§ 48. La population d'une province occupée ne peut être forcée ni à prendre part aux opérations militaires contre son Gouvernement légal, ni à des actes de nature à contribuer à la poursuite de buts de guerre au détriment de la patrie.

§ 49. La population des provinces occupées ne peut être contrainte au serment de sujétion à la puissance ennemie.

§ 50. Les convictions religieuses, l'honneur, la vie et la propriété de la population pacifique doivent être respectés par l'armée ennemie.

§ 51. Le butin doit être formellement interdit.

SECTION IV.—*Des Représailles.*

§ 69. En général le droit et l'humanité exigent qu'un innocent ne souffre pas pour un coupable.

Les représailles ne seront admises dans les cas extrêmes:

Qu'avec l'autorisation expresse du Commandant-en-chef, contre un ennemi qui aurait violé les lois et coutumes de la guerre, celles du droit des gens, et les principes posés dans la présente déclaration;

Et en proportionnant les moyens et l'étendue des représailles avec le degré d'infraction commise par l'ennemi.

No. 25.

Sir A. Horsford to the Earl of Derby.—(*Received August* 12.)

My Lord, *Brussels, August* 11, 1874.

I HAVE the honour to transmit to your Lordship herewith, in duplicate, copy of Protocol 7 of the Committee appointed by the Conference to examine the Russian Project.

The Sub-Committee appointed to examine the various projects brought forward with regard to Chapter VII of Section I, mentioned in my despatch of the 7th instant, laid the result of their deliberations before the Committee at their eighth meeting held yesterday.

The Minutes of that meeting have not yet been delivered to the Delegates, but I hope to receive them in time to forward copies to your Lordship by to-night's post.

I have, &c.

(Signed) A. HORSFORD.

Inclosure in No. 25.

Protocoles des Séances de la Commission deléguée par la Conférence.

No. 7.—*Séance du 7 Août,* 1874.

Présents:

MM. le Baron Jomini, *Président.*
Général-Major Voigts-Rhetz.
Général-Major Baron de Schönfeld.
Baron Lambermont.
Colonel Brun.
Maréchal de camp Servert.
Général de Brigade Arnaudeau.
Major-Général Sir Alfred Horsford.
Lieutenant-Colonel Manos.
Lieutenant-Colonel Comte Lanza.
De Lansberge.
D'Antas.
Général-Major de Leer.
Lieutenant-Colonel Staaff.
Colonel Fédéral Hammer.

LE Protocole No. 6 (séance du 6 Août) est lu et approuvé.

M. de Baron Lambermont dit qu'il a conservé un doute au sujet de la juridiction sur les prisonniers attribuée à l'Etat au pouvoir duquel ils se trouvent. M. le Délégué de Belgique se réserve de revenir sur cette question, s'il y a lieu, lorsqu'on fera une seconde lecture des Articles admis dans la séance d'hier.

M. le Baron Jomini donne lecture de la circulaire qui a été adressée sous la date du 20 Juin, 1874, par M. G. Moynier, Président du Comité International de Genève à MM. les Présidents et Membres des Comités Centraux de Secours aux Militaires Blessés, et qui est relative à la Conférence de Bruxelles.

En terminant cette lecture, M. le Président exprime l'avis que si les Articles du

Projet Russe sont admis, on pourra les soumettre aux Gouvernements comme Articles Additionnels à la Convention de Genève, à laquelle il ne s'agit en aucune façon de toucher.

M. le Colonel Staaff applaudit aux paroles de M. le Président. On ne peut porter atteinte à la Convention de Genève, qui est un acte officiel et inviolable; mais il semble à M. le Délégué de Suède et Norvége qu'on peut la développer par des propositions complémentaires qu'il est permis d'étendre aux Actes Additionnels signés dans la même ville en 1868, et qui ne constituent que des explications et des améliorations de la dite Convention. M. le Colonel Staaff pense que l'on pourra d'autant plus utilement se livrer à ces études que les questions maritimes sont exclues des débats actuels. Les premiers Articles Additionnels sont une extension des stipulations de la Convention de Genève, et il ne saurait être inutile de s'en inspirer, puisqu'ils sont prêts à être ratifiés par la plupart des Gouvernements qui ont signé la Convention même.

M. le Baron Jomini pense, au contraire, qu'il sera préférable de ne pas s'occuper des Articles Additionnels, précisément parceque tous les Gouvernements n'y ont pas encore adhéré.

M. le Baron Lambermont informe la Commission que le Gouvernement Belge a eu connaissance de la communication dont M. le Président a donné lecture. Le Cabinet de Bruxelles l'a envisagée au même point de vue. Dans son opinion, il ne s'agit pour la Conférence ni de toucher à la Convention de Genève de 1864, que tout le monde entend respecter, ni de ratifier les Articles Additionnels de 1868, puisqu'ils renferment des clauses maritimes. Quant au Chapitre VII du Projet Russe, il contient des stipulations qu'on pourrait utilement emprunter, et qui, remaniées et mises en rapport avec les autres projets, formeraient, si l'on voulait, un troisième chapitre de l'œuvre de Genève.

M. le Général de Voigts-Rhetz déclare tout d'abord qu'il n'avait pas connaissance de la circulaire dont M. le Président a donné lecture. Il tient à exprimer son sentiment sur les Articles Additionnels de la Convention de Genève dont on vient d'entretenir la Conférence. Les Articles Additionnels n'existent pas, en réalité, pour l'Allemagne, qui n'y a pas adhéré; M. le Général de Voigts-Rhetz ne pourrait point, par conséquent, discuter les déductions qu'on en voudrait tirer. Il lui paraîtrait plus convenable d'envisager le Chapitre VII comme indépendant du Projet Russe et de la présenter aux Gouvernements comme une œuvre particulière se raccordant à la Convention. Les Gouvernements pourront dès lors ou le fondre dans la Convention ou le maintenir à part. Lorsqu'on examine le Projet Russe, il semblerait que le matériel des ambulances et des hôpitaux militaires dût être neutralisé et que ce matériel n'appartiendrait en aucun cas, comme prise, à l'ennemi. M. le Délégué d'Allemagne ne peut pas accepter cette interprétation. La Convention de Genève a fait, dans son Article I, une distinction très-claire entre le personnel et le matériel. Elle dit que le matériel n'est considéré comme neutre que pendant le temps où il s'y trouve des malades ou blessés, ce qui est tout différent. L'Article IV de la Convention et l'Article III Additionnel disent que le matériel est neutre; mais d'après l'organisation actuelle des hôpitaux, cela n'est pas absolument exact. Comme les Articles Additionnels n'ont pas été ratifiés par l'Allemagne, M. le Général de Voigts-Rhetz ne peut pas se ranger à cet avis. Il se trouve donc amené à dire: la Convention doit être maintenue quant aux principes, mais modifiée quant aux termes. Il faut distinguer nettement entre le personnel et le matériel, et puis entre le matériel occupé et celui qui ne l'est pas. La Convention contient le mot de "neutralité," qui n'est pas exact dans le sens qu'on doit lui donner ici; il serait plus juste d'employer l'expression "inviolabilité." Personne ne peut être contraire à l'idée de placer des blessés dans un hôpital quelconque en campagne; or, cela serait impossible si les hôpitaux étaient reconnus neutres et qu'ils ne voulussent pas les recevoir. Il peut arriver qu'une armée victorieuse établisse toutes ses ambulances sur le premier champ de bataille; on suppose ces ambulances remplies de blessés et de malades. Lorsque la seconde bataille est gagnée, les premières ambulances étant occupées, où mettra-t-on les nouveaux blessés si les hôpitaux capturés de l'ennemi ne veulent pas s'établir sur le second champ de bataille, mais prétendent suivre leur propre armée? Il faudra les retenir, et l'on le fera dans un but d'humanité. Sera-ce une violation de la neutralité? Assurément non. Il est donc inexact de dire qu'ils sont reconnus neutres. M. le Délégué d'Allemagne conclut en disant que, d'après ce qui précède, le mot "inviolabilité" est préférable pour établir le sens véritable de la Convention de Genève. Il ajoute que, dans le but de rendre sa pensée plus claire, il a préparé un projet d'Articles destinés à remplacer ceux du Projet Russe, et il propose de les faire imprimer et de les distribuer aux Délégués qui jugeront s'ils sont acceptables.

M. le Président donne lecture des Articles rédigés par M. le Général de Voigts-Rhetz.

La Commission décide qu'ils seront imprimés.

M. le Général Arnaudeau croit qu'il serait utile de fusionner les projets qui sont en présence.

M. le Colonel Staaff dit que, à son avis, les Articles du Projet Russe ne renferment rien qui soit contraire à la Convention de Genève. M. le Délégué de Suède et Norvége croit qu'il est à même de se prononcer à cet égard, puisqu'il a pris part aux travaux qui ont précédé la signature de cet acte international. Il juge utile de relever certains points qui lui semblent répondre aux vœux exprimés aux Conférences de Paris en 1867 et de Berlin en 1869. Le mot "inviolabilité" rend sans doute mieux l'idée qu'on a voulu exprimer que le mot "neutralité," qui ne peut être pris ici que dans un sens relatif conditionnel et temporaire, mais qui a fini néanmoins par prévaloir au sein de la Conférence.

M. le Délégué de Suède et Norvége croit qu'il serait avantageux de mentionner d'une manière spéciale les Sociétés de Secours qui sont nées de la Convention de Genève. Cela répond à un vœu souvent exprimé et très-juste. Quels que soient les abus qui puissent être commis à l'abri de la croix rouge, le but de l'œuvre est excellent et des services remarquables plaident en faveur de ces nombreuses Sociétés établies et fonctionnant de la manière la plus honorable dans presque tous les pays, se trouvant placées sous les auspices d'augustes personnages et se faisant connaître par des compte-rendus annuels. Cette satisfaction est due à ces Sociétés d'autant plus qu'elles ont eu l'honneur d'une mention dans les actes additionnels qui sont relatifs aux questions maritimes, alors qu'elles n'ont encore rien fait sur mer, tandis que là où elles ont fait depuis longtemps leurs preuves, on a presque évité de les nommer. M. le Colonel Staaff exprime, en conséquence, le désir que l'on comprenne les Délégués de ces Sociétés au nombre des "neutralisés," pourvu qu'ils remplissent les conditions requises, au § 44 du Projet Russe, d'après les exigences militaires.

M. le Colonel Fédéral Hammer croit que le projet de M. le Délégué d'Allemagne contient des idées très acceptables; seulement, c'est un remaniement complet du Projet Russe. M. le Délégué de Suisse présentera lui-même un projet d'articles qu'il soumettra à la Commission.

M. le Colonel Staaff estime que, pour gagner du temps, il faudrait examiner simultanément les projets spéciaux Russe, Allemand, et Belge, ainsi que celui que promet d'élaborer M. le Délégué de Suisse.

M. le Général de Voigts-Rhetz propose de nommer une Sous-Commission qui serait chargée d'examiner les quatre projets en présence et d'en faire un texte unique. Ce chapitre formerait un acte séparé qui serait considéré comme additionnel à la Convention de Genève.

La proposition de nommer une Sous-Commission rencontrant l'accueil unanime de tous les Délégués, MM. le Baron de Soden, Baron Lambermont, Général de Leer, Colonel Staaff, et Colonel Fédéral Hammer sont désignés pour en faire partie.

M. le Baron Lambermont appelle l'attention de la Commission sur le projet que la Société Belge de Secours pour les Prisonniers a fait parvenir à la Conférence. La Commission ayant décidé en principe qu'elle ne s'occuperait de propositions émanant de l'initiative non-officielle que si l'un des Délégués les faisait siennes, M. le Délégué de Belgique présente, au nom de son Gouvernement, un projet modifié de manière à faire droit aux objections que celui du Comité de Bruxelles paraissait devoir soulever.

M. le Président donne lecture du texte qui lui est remis par M. le Baron Lambermont. Il pense que ce projet doit former un chapitre spécial.

M. de Lansberge croit qu'on pourrait le discuter à la suite du Chapitre VII, et il ajoute qu'il a l'ordre de son Gouvernement d'appuyer la proposition de M. le Délégué de Belgique.

M. le Baron Lambermont, rappelant que M. le Président a bien voulu soumettre à la Conférence une rédaction nouvelle du Chapitre I de la Section I, demande s'il entre dans les vues de M. le Baron Jomini de faire un travail semblable pour d'autres Chapitres.

M. le Président répond affirmativement, et remet, pour être imprimée et distribuée aux Délégués, une nouvelle rédaction du Chapitre I de la Section II.

M. le Colonel Brun fait la proposition suivante :—

"Après un combat les belligérants sont tenus de communiquer à la partie adverse la liste des morts et des blessés qui sont tombés en leur pouvoir. Pour rendre cette mesure plus facile il serait désirable que chaque soldat fut muni d'une marque indiquant son numéro (nom ?) et le nom de son régiment ainsi que le numéro de sa compagnie."

M. le Général de Voigts-Rhetz croit que l'on pourrait répondre à l'idée de M. le Délégué de Danemark en munissant les hommes de signes ou marques portant le numéro du soldat, de sa compagnie, et de son régiment.

M. le Délégué d'Allemagne demande que la Sous-Commission se réunisse demain, Samedi, et remette son travail à la Commission Lundi prochain.

Cette motion est adoptée et la séance est levée.

Le Président,
(Signé) BARON A. JOMINI.

Le Secrétaire,
(Signé) EMILE DE BORCHGRAVE.

No. 26.

Sir A. Horsford to the Earl of Derby.—(*Received August* 13.)

My Lord, *Brussels, August* 12, 1874.

I HAVE the honour to transmit herewith to your Lordship, in duplicate, copy of Protocol No. 8 of the Committee appointed by the Conference to examine the Russian Project.

The scheme, of which I have the honour to inclose a single copy, drawn up by the Sub-Committee appointed (as reported in my despatch of the 7th instant) to consider the various projects with regard to the sick and wounded, met with little favour. It was objected to by the German Delegate, General Voigts-Rhetz, on the ground that it went beyond what, as he understood, was intended, especially with regard to the modifications of the Geneva Convention.

The gist of his argument was that the Articles drawn up by the Sub-Committee should be separated from the "Projet de Convention," and that Chapter VII of that project be suppressed.

After a long discussion, M. de Lansberge, the Netherland Delegate, laid down that the meeting agreed not to meddle with the Geneva Convention; and that therefore Chapter VII must be struck out of the project. In order, however, to meet the objection that the Russian Project, which has a humane object, cannot pass over in silence the question of the sick and wounded, he suggested that Chapter VII might be preserved by the insertion of a single clause to the effect that the sick and wounded should be treated in conformity with the stipulations of the Geneva Convention, and the modifications which may hereafter be made in that Convention.

M. de Lansberge further remarked that it would be advisable to take advantage of the military element represented at the Congress, with the view of pointing out (by means of an Additional Act to be regarded only in the light of a recommendation which might be of service in a future revision of the Geneva Convention) the omissions and defects in that Convention.

The German Delegate, General Voigts-Rhetz, supported this proposal with regard to Chapter VII, and agreed to the expediency of exposing from a military point of view the objections arising from the Geneva Convention. Such an opinion, he remarked, would not fail to have considerable weight, and any future Conference convened for the purpose of revising that Convention would be forced to take into consideration the opinions of thirteen or fourteen States on any points in the Convention which they consider impracticable.

I have, &c.
(Signed) A. HORSFORD.

Inclosure 1 in No. 26

Protocoles des Séances de la Commission déléguée par la Conférence.

No. 8.—*Séance du* 10 *Août*, 1874.

Présents:

MM. le Baron Jomini, *Président.*
Général-Major de Voigts-Rhetz.
Général-Major Baron de Schönfeld.
Baron Lambermont.
Colonel Brun.
Maréchal de camp Servert.
Général de Brigade Arnaudeau.
Major-Général Sir Alfred Horsford.
Lieutenant-Colonel Manos.
Lieutenant-Colonel Comte Lanza.
De Lansberge.
D'Antas.
Général-Major de Leer.
Lieutenant-Colonel Staaff.
Colonel Fédéral Hammer.

LE Protocole No. 7 (séance du 7 Août) est lu et approuvé.

M. le Maréchal de camp Servert fait remarquer que le Protocole No. 6 mentionne une observation qu'il n'avait fait que d'une manière incidente relativement à la sommation et sans penser qu'elle dût être relatée; mais du moment qu'elle figure au Protocole, elle acquiert une certaine importance et M. le Délégué d'Espagne se réserve d'y revenir à la seconde lecture.

M. le Président fait connaître à l'Assemblée que le Gouvernement Impérial de Russie a désigné M. Martens, Professeur de Droit International à l'Université de St. Pétersbourg, pour prendre part aux délibérations de la Conférence. M. Martens est admis en cette qualité.

M. le Baron Lambermont rend compte du travail de la Sous-Commission instituée dans la séance de Vendredi dernier pour unifier les quatre projets relatifs au service des blessés. Les Délégués qui se sont réunis n'ont pas cru qu'il leur appartient de statuer sur la destination de leur œuvre, de décider si le projet nouveau devait former un chapitre de l'arrangement général, un acte séparé ou un chapitre additionnel à la Convention de Genève. Cette question a été réservé. Quant au fond, on est parti de l'idée générale que la Convention de Genève ne devrait pas être restreinte. On a donc écarté du nouveau projet ce qui semblait porter atteinte à la Convention, mais on y a admis ce que l'on considérait comme des développements utiles. Quant à la rédaction, on n'a pas eu le temps d'y mettre la dernière main; c'est assez dire qu'elle pourra être améliorée.

M. le Général de Voigts-Rhetz pense qu'il y a eu malentendu. Il avait cru comprendre, dans la séance de Vendredi, que, de l'avis unanime, le Chapitre VII devait être rangé à part, séparé du projet Russe et former un tout distinct. Dans cette hypothèse, les Délégués auraient eu à envoyer à leurs Gouvernements deux projets, le projet Russe discuté et remanié dans son ensemble et le Chapitre VII reproduit sous une autre forme; mais il restait entendu que la Convention de Genève ne pouvait être compromise d'aucune manière. Or, qu'est-il arrivé? C'est que le projet soumis à la Commission modifie la Convention de Genève. Si la Conférence accepte ce projet elle doit dénoncer la Convention. Si, au contraire, elle élabore un projet qui fait abstraction de l'Acte de 1864, ce projet pourra être discuté plus tard dans une Conférence. Il est resté dans le projet des clauses génantes pour les militaires, et l'on y met des choses qui ne se trouvent pas dans la Convention. M. le Délégué d'Allemagne explique son opinion par des exemples; il insiste sur la nécessité de remplacer le mot "neutralité" par celui "d'inviolabilité," et il se résume en disant que les Articles rédigés dans la Sous-Commission doivent être séparés du projet de Convention et le Chapitre VII supprimé. A son avis, la Conférence peut sans aucun doute formuler un certain nombre de clauses qui pourraient remplacer la Convention de Genève, si tous les Gouvernements les acceptaient. M. le Général de Voigts-Rhetz propose que l'entente de la Conférence soit nettement déclaré à cet égard.

M. le Général de Leer est d'avis que la Sous-Commission n'a fait que se conformer à son mandat.

M. le Baron Jomini admet la suppression du Chapitre VII et la rédaction éventuelle d'un chapitre spécial dont les clauses pourront être soumises au Comité International de Genève comme Articles Additionnels.

M. le Colonel Comte Lanza croit qu'il est indispensable de bien définir ce que l'on veut faire. Veut-on refaire la Convention de Genève? qu'on le fasse. Si non, il faut limiter le Chapitre VII à quelques dispositions non comprises dans la Convention ni dans les Articles Additionnels de 1868 et laisser le reste intact.

M. le Baron Jomini fait la remarque qu'il serait pénible de passer sous silence les blessés dans un projet qui a pour but d'adoucir les souffrances de la guerre.

M. le Colonel Staaff désire répondre quelques mots aux observations présentées par M. le Délégué d'Allemagne, dont il a regretté l'absence dans la Sous-Commission. Quant à la destination du projet élaboré dans la séance de Samedi, la Sous-Commission n'avait pas à s'en préoccuper. Mais M. le Délégué de Suède et Norvége pense que si ce projet était rédigé sous la forme d'Articles Additionnels, il serait un contingent précieux pour les délibérations futures sur les anciens Actes Additionnels de 1868. En ce qui concerne la nouvelle proposition de substituer le mot "inviolabilité" à celui de "neutralité," M. le Colonel Staaff pense que, bien que la première expression puisse répondre plus exactement à l'idée voulue que la seconde, il serait peut-être sage d'éviter un changement à cet égard, vu l'immense popularité dont jouit telle idée que la Convention de Genève neutralise les blessés. La circonstance que tous les Gouvernements, sauf un, sont prêts à ratifier les Actes Additionnels de 1868, a engagé la Sous-Commission à les prendre en considération; toutefois pleine satisfaction a été donnée à M. le Délégué d'Allemagne en ce que la Sous-Commission a proclamé franchement que les blessés valides sont prisonniers de guerre, aux termes de la Convention qui déclare qu'ils pourront être renvoyés dans leurs foyers, tandis que le § 5 des Articles Additionnels porte qu'ils devront l'être, en les exemptant ainsi de la condition de prisonniers de guerre. Voilà quant au personnel. Quant au matériel, les exemples cités par M. le Délégué d'Allemagne reposent incontestablement sur des observations militaires pratiques d'une haute valeur; mais M. le Délégué de Suède et Norvége, en donnant lecture de la partie du projet de la Sous-Commission qui traite de ce sujet, estime que cette rédaction ne s'écarte point de l'esprit de la Convention, que d'un commun accord on a voulu respecter.

M. le Baron Jomini fait observer qu'il est impossible de s'occuper du Projet de Convention sans s'occuper des blessés. D'un autre côté la Société de Genève objecte non sans raison qu'il y aurait désormais trois juridictions à consulter: la Convention de Genève, les Articles Additionels, et la future Convention de Bruxelles. Mais du moment que l'on admet que le chapitre qui les concernera sera séparé du reste du Projet, il ne peut y avoir aucune difficulté.

M. le Colonel Fédéral Hammer demande, d'après les instructions de son Gouvernement, que le Chapitre VII soit éliminé du Projet, et subsidiairement, si des dispositions nouvelles analogues sont acceptées, qu'elle soient désignées comme Articles Supplémentaires de la Convention de Genève. M. le Délégué de Suisse proposerait donc éventuellement de dire à la fin du Chapitre VII: "Ces Articles, en tant qu'ils ne font pas partie de la Convention de Genève, seront considérés comme Articles Additionnels."

M. le Baron Jomini dit que c'est précisément à cela que l'on tend. La Conférence ne fera pas d'Articles Additionnels; elle se bornera à les signaler à la Conférence de Genève pour que celle-ci les fasse tels.

M. le Général de Voigts-Rhetz fait remarquer que si la Sous-Commission a évité d'employer le mot "neutralité," elle s'est servie de celui de "neutralisée." Pour concilier toutes choses, M. le Délégué d'Allemagne propose de dire au Chapitre VII que la Convention de Genève est maintenue. Que si l'on passe aux Articles Additionnels, il faut en élaguer ce qui est inadmissible au point de vue militaire. Ce serait un travail facile et pas long. Si cette proposition est agréée, on discuterait le Projet Russe ou un autre.

M. de Lansberge constate qu'on est d'accord pour ne pas toucher à la Convention de Genève. Il faudra donc éliminer le Chapitre VII. Afin d'obvier à l'objection que le Projet Russe, qui a une tendance humanitaire, ne put pas passer sous silence les malades et les blessés, on pourrait conserver le Chapitre VII en n'y insérant qu'une clause de la teneur suivaate: "Les malades et blessés seront traités conformément aux stipulations de la Convention de Genève et aux modifications qui y seront apportées dans la suite." M. le Délégué des Pays-Bas ajoute qu'il serait utile de profiter de la présence de tant de spécialités militaires pour signaler aux Gouvernements les lacunes ou les défectuosités existants dans la Convention de 1864, au moyen d'un Acte Additionnel qui ne serait

considéré que comme une recommandation laquelle pourrait servir dans le cas d'une provision éventuelle de la Convention de Genève.

M. le Colonel Fédéral Hammer appuie la proposition de M. le Lansberge et formule la proposition suivante: "Les obligations des belligérants concernant le service des malades et blessés sont régies par la Convention de Genève, sauf les modifications dont cette dernière pourra être l'objet."

M. le Baron Jomini invite Messieurs les militaires à vouloir bien se mettre d'accord sur les clauses de la Convention de Genève qui devraient être modifiées.

M. le Colonel Staaff appuie la proposition de M. le Président. Il pense qu'il sera bon de dire au Chapitre VII que la Convention de Genève forme la base de cette question. On y ajoutera le travail de la Sous-Commission après qu'il aura été dûment revu par la Commission. Ces propositions nouvelles pourront être examinées plus tard par les Gouvernements lorsque la nécessité de reviser les Articles Additionnels ne pourra plus être ajournée.

M. le Baron Lambermont, avant que la discussion se ferme sur ce point, croit devoir constater que les considérations développées par M. le Délégué d'Allemagne, n'ont pas été présentées à la Sous-Commission. Du point de vue où il a été fait, le travail de celle-ci serait facile à défendre; mais M. le Délégué Belge regarde ce soin comme inutile en présence de la direction nouvelle donnée à la délibération.

M. le Général de Voigts-Rhetz se rallie à la rédaction proposée par MM. de Lansberge et Hammer. Quant au fond, on fera bien d'exposer, au point de vue militaire, les objections soulevées par la Convention de Genève. Cela sera d'un poids sérieux. Lorsque treize ou quatorze Etats diront que tel ou tel point est inacceptable, on ne pourra pas ne pas tenir compte de cette opinion dans la Conférence future. On signalera les lacunes et les défectuosités.

M. le Colonel Fédéral Hammer demande qu'il soit tenu compte au Protocole de cet échange d'observations.

M. le Colonel Comte Lanza dit qu'il n'a pas d'instructions l'autorisant à entrer en discussion sur l'opportunité de modifier la Convention de Genève.

M. le Baron Jomini répond que ce n'est pas un obstacle, puisque tout est soumis à la ratification des Gouvernements.

M. le Président demande en suite en quel sens la Commission croit pouvoir répondre à la Société Belge pour les Secours aux Prisonniers de Guerre. Il propose la rédaction suivante:—

"La Commission après avoir entendu la lecture des propositions faites par le Comité Belge de la Société Internationale de Secours pour les Prisonniers de Guerre et présentées par M. le Délégué Belge dans une forme modifiée, et après en avoir délibéré, constate, d'un commun accord, que le but éminemment charitable de cette société en général, et la haute honorabilité des membres qui composent le Comité Belge en particulier, sont de nature à assurer à ces propositions un accueil bienveillant et une sérieuse considération.

"Toutefois, comme ces questions touchent à des matières extrêmement délicates, à l'égard desquelles l'appréciation des Gouvernements doit nécessairement dépendre du degré de confiance qu'inspireraient les personnes chargées de cette mission de charité auprès des prisonniers de guerre, ainsi que des circonstances particulières en présence desquelles elles auraient à la remplir, MM. les Délégués ne se croient pas appelés à délibérer sur des règles générales qui auraient pour effet de restreindre d'avance cette liberté d'appréciation de leurs Gouvernements.

"Ils croient donc devoir se borner à signaler les propositions présentées par M. le Délégué Belge à la sérieuse attention de leurs Gouvernements."

M. le Général de Voigts-Rhetz fait ressortir à ce propos les très-sérieux inconvénients qui, au point de vue militaire, pourraient résulter de la présence dans les territoires des belligérants de délégués chargés de porter des secours aux prisonniers. Ils remarqueront que dans tel endroit ou telle province on fait une remonte de cavalerie, que dans une autre il y a des concentrations d'artillerie: ailleurs, il y aura une place bien ou mal approvisionnée, &c. Ces renseignements, à leur retour, ils les propageraient et pourraient nuire ainsi au succès de combinaisons militaires importants.

M. le Baron Lambermont ne veut pas prendre la défense des abus, mais il peut, dit-il, se présenter dans les guerres, et surtout dans les grandes guerres, des circonstances telles que le bon vouloir des Gouvernements ne soit pas en mesure de pourvoir à tout. Parfois même on se trouve en présence de souffrances réelles. C'est dans de tels cas que l'action privée peut intervenir utilement; mais M. le Délégué de Belgique admet que son concours soit réglé avec prudence.

La rédaction proposée par M. le Baron Jomini est adoptée.

La Commission se sépare après avoir décidé de discuter demain les Articles

concernant les blessés et d'émettre un avis sur les imperfections que renferme la Convention de Genève, ainsi que sur les moyens de l'améliorer.

Le Président,
(Signé) BARON A. JOMINI.

Le Secrétaire,
(Signé) EMILE DE BORCHGRAVE.

Inclosure 2 in No. 26.

Chapitre VII.—*Des Malades et Blessés.*

(Rédaction de la Sous-Commission proposée dans la séance du 10 Août. Voir Protocole 8.)

§ 38. Les malades et blessés tombés entre les mains de l'ennemi seront considérés comme prisonniers de guerre et traités avec humanité conformément à la Convention de Genève. Ils recevront les mêmes soins que ceux qu'en pareille circonstance l'ennemi donne à ses propres malades et blessés.

Ceux dont la convalescence sera présumée, d'après les constatations officielles, devoir excéder la durée probable de la guerre, seront, s'ils en expriment le désir, renvoyées dans leur pays dès que leur état le permettra.

§ 39. Le personnel mentionné à l'Article II de la Convention de Genève, ainsi que les membres des Sociétés de Secours admis sur le théâtre de la guerre par les autorités militaires, jouiront des droits garantis par la dite Convention, à moins qu'ils ne prennent part aux hostilités.

L'emploi des armes pour leur défense personnelle ne les privera pas de ces droits.

§ 40. Quand leurs services cesseront d'être nécessaires aux malades et blessés, l'autorité militaire devra, sur leur demande, les renvoyer, et si cela peut avoir lieu sans nuire aux opérations militaires, les faire reconduire aux avant-postes de leur armée par le chemin le plus court.

§ 41. Les parties belligérantes sont tenues de prêter leur assistance aux personnes neutralisées tombées sous leur juridiction, afin d'assurer à celles-ci la jouissance du traitement assigné par leur Gouvernement et, en cas de nécessité, de leur délivrer des secours à titre d'avance.

§ 42. Le personnel susmentionné doit porter, outre le signe distinctif prévu par la Convention de Genève, un certificat d'identité ainsi qu'une autorisation émanant de l'autorité compétente.

Les personnes qui ne remplissent pas ces conditions ne peuvent réclamer les priviléges garantis par la Convention de Genève.

§ 43. Les hôpitaux et ambulances, sous la condition que l'ennemi n'en use pas dans des buts de guerre, seront respéctés, et jouiront des droits qui leur sont assurés par la dite Convention.

Le fait qu'ils sont protégés par un piquet ou des sentinelles ne les prive pas de cette prérogative. Le piquet ou les sentinelles, en cas de capture, sont seuls considérés comme prisonniers de guerre.

Le matériel des hôpitaux ne passe à la disposition de l'armée d'occupation qu'alors qu'il n'est plus nécessaire au service des blessés et des malades.

§ 44. Les établissements publics et privés consacrés au service de santé ne peuvent être employés à d'autres buts militaires qu'autant qu'ils ne soient pas occupés par des blessés.

No. 27.

Sir A. Horsford to the Earl of Derby.—(*Received August* 13.)

My Lord, *Brussels, August* 12, 1874.

WITH reference to my despatch of the 6th instant,* I have the honour to transmit to your Lordship herewith in duplicate, copy of a further modified text of Chapter I, Section I, of the Russian project, relating to military authority over a hostile State.

This text, while retaining the sense of the first two paragraphs of the amended text inclosed in my above-mentioned despatch, wherein "occupation" is defined, is not in other respects so satisfactory as the first amended text.

* See No. 18.

It lays down what an invader may do, but does not limit his action in an occupied country, as was the case in the first amended text.

The discussion on this Chapter was commenced this morning, but I think it better to reserve the observations I may have to make thereon, until the discussion, which is to be resumed to-morrow, is terminated.

I have, &c.
(Signed) A. HORSFORD.

Inclosure in No. 27.

SECTION I.—Chapitre I.

(Nouveau texte proposé par M. le Président dans la séance du 11 Août. Voir Protocole 9.)

§ 1. UN territoire de l'un des belligérants est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie.

L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie, et tant qu'elle est en mesure de s'exercer.

§ 2. L'autorité du pouvoir légal étant suspendue de fait par l'occupation, l'Etat occupant prend toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publique.

§ 3. A cet effet il maintient les lois qui étaient en vigueur dans le pays en temps de paix, et ne les modifie, ne les suspend ou ne les remplace que s'il y est obligé.

§ 4. Les institutions et fonctionnaires de l'Administration de la Police et de Justice qui continueraient, sur son invitation, à exercer leurs fonctions, jouissent de sa protection et ne sont révoqués, expulsés ou livrés à la justice que dans le cas où ils ne rempliraient pas les obligations acceptées par eux.

§ 5. Les impôts, redevances, droits, et péages déjà établis par le Gouvernement légal du pays, ou leur équivalent, sont prélevés par l'armée d'occupation, qui les emploie, autant que possible, à pourvoir aux frais d'administration locale.

§ 6. Les capitaux du Gouvernement, ses dépôts d'armes, ses moyens de transport, ses magasins et approvisionnements, et en général toute propriété du Gouvernement pouvant servir au but de la guerre, peuvent être saisis par l'armée d'occupation.

Observation.—Le matériel des chemins de fer, les bateaux-à-vapeur et autres vaisseaux, de même que les dépôts d'armes, et en général toute espèce de munitions de guerre, quoique appartenant à des sociétés ou à des personnes privées, sont également des moyens de guerre qui ne peuvent être laissés à la disposition de l'ennemi. Le matériel des chemins de fer, de même que les bateaux-à-vapeur et autres vaisseaux, sont restitués à la paix.

§ 7. L'armée d'occupation a l'administration et la jouissance des édifices publics, immeubles, forêts, et exploitations agricoles appartenant à l'Etat ennemi et se trouvant dans le pays occupé. Elle doit, autant que possible, sauvegarder le fonds de ces propriétés et s'abstenir de tout ce qui ne serait pas justifié par l'usufruit.

§ 8. La propriété des églises, des établissements de charité et d'instruction, de toutes les institutions consacrées à des buts scientifiques, artistiques, et de bienfaisance, n'est pas sujette à prise de possession par l'armée d'occupation. Toute saisie ou destruction intentionnelle de semblables établissements, comme aussi des monuments, des œuvres d'art, ou des musées scientifiques, doit être poursuivie par l'autorité compétente.

No. 28.

Sir A. Horsford to the Earl of Derby.—(*Received August* 14.)

My Lord, *Brussels, August* 13, 1874.

I HAVE the honour to transmit to your Lordship herewith copy of the German modified text of Chapter VII, which deals with non-combatants and wounded.

This scheme, as I had the honour of reporting to your Lordship in my despatch of the 7th instant, was one of those referred to the Sub-Committee, whose general scheme was rejected by the full Committee, as reported in my despatch of the 12th instant.*

I have, &c.
(Signed) A. HORSFORD.

---

* See No. 26.

Inclosure in No. 28.

Section I.—Chapitre VII.

Des Non-Combattants et des Blessés.

(Texte présenté par M. le Premier Délégué d'Allemagne dans la Séance du 7 Août. Voir Protocole 7.)

§ 38. LES blessés et malades de l'armée ennemie seront soignés et entretenus par les belligérants de la même manière que ceux qui appartiennent à leurs propres armées; du reste, ils sont comme tous les autres prisonniers de guerre soumis aux règles et instructions du Chapitre VI (du Projet Russe).

Les blessés et malades appartenant à l'armée ennemie, et qui, après guérison, seront trouvés incapables de prendre part à la guerre, doivent être envoyés dans leur pays.

§ 39. Les médecins, les pharmaciens et les aides-chirurgiens, demeurés près des blessés sur le champ de bataille, tout le service personnel des hôpitaux militaires et des ambulances de campagne, ainsi que les membres des Sociétés de Secours, admis par les autorités militaires sur le théâtre de la guerre, ne pourront pas être faits prisonniers de guerre; ils jouiront de l'inviolabilité, s'ils ne prennent point part aux opérations de guerre.

Quand leurs services ne seront plus nécessaires pour les malades et blessés, ils doivent, sur demande, être renvoyés, et, si cela peut se faire sans préjudice des opérations militaires, délivrés aux avant-postes de leur armée par le plus court chemin.

Le matériel des ambulances et des hôpitaux de réserve délaissée ne pourra être déclaré butin que quand il n'est plus nécessaire pour le service des blessés et des malades à l'endroit où il a été établi.

§ 40. Hors des limites du champ de bataille, le personnel et le matériel des ambulances et des hôpitaux militaires non établis est soumis aux lois de la guerre; de même tous les hôpitaux si l'ennemi en use . . . . (voir Projet Russe, § 40).

§ 41. Les personnes jouissant du droit à l'inviolabilité et . . . . (voir Projet Russe, § 41).

§ 42. Les établissements publics et privés consacrés au service de santé ne pourront, durant le temps de cet usage et à mesure de l'espace nécessaire à cet effet, être employés à d'autres buts militaires.

§ 43. Les ambulances de campagne et les hôpitaux établis devront être marqués par un signe distinctif (drapeau blanc à croix rouge); de même un brassard blanc à croix rouge sera porté par le personnel sanitaire (voir *supra*, § 39).

§ 44. (Projet Russe modifié.)

Les non-combattants, jouissant du droit à l'inviolabilité, doivent porter un signe distinctif et un document d'autorisation délivré par leur Gouvernement et en outre un certificat d'identité, les deux derniers délivrés par l'autorité compétente.

A d'autres personnes le brassard blanc à croix rouge ne donnera nul droit à l'inviolabilité de la part des belligérants.

No. 29.

Sir A. Horsford to the Earl of Derby.—(*Received August* 17.)

My Lord, *Brussels, August* 13, 1874.

I HAVE the honour to transmit to your Lordship herewith copy of certain Articles drawn up by the Belgian Committee of the Societies for affording Aid to Prisoners of War, presented by the Belgian Delegate at the seventh meeting of the Committee.

At the meeting of the 8th instant it was decided that the duty of the Conference was simply to submit the modified text to the serious consideration of the various Governments.

I have, &c.
(Signed) A. HORSFORD.

Inclosure in No. 29.

Projet d'Articles relatif aux Sociétés de Secours pour les Prisonniers de Guerre.

(Rédaction proposée par M. le Premier Délégué de Belgique dans la Séance du 7 Août. Voir Protocole 7.)

1. LES Agents des Sociétés de Secours n'auront accès auprès des prisonniers en marche ou provisoirement internés dans la zone des opérations militaires que dans des cas exceptionnels et avec l'assentiment préalable de l'autorité militaire compétente.

Ils pourront être admis dans les dépôts permanents en se soumettant aux mesures de précaution exigées par l'autorité militaire.

2. Les Membres délégués des Sociétés de Secours seront munis d'un document officiel constatant leur identité.

3. Les Sociétés peuvent faire distribuer aux prisonniers par leurs Délégués, sous le contrôle et la surveillance de l'autorité militaire compétente, des secours en habillements, en linge, en argent, en livres et en médicaments, selon les besoins et les circonstances. Elles peuvent également offrir leur concours pour les soins religieux et moraux à donner aux prisonniers en respectant la liberté de conscience et en s'abstenant de toute communication qui serait jugée inopportune ou nuisible par le Commandant du dépôt.

4. Seront admis en franchise de droits les objets d'habillement, linge, &c., qui seront envoyés aux prisonniers par les Sociétés de Secours, ou qui leur seront expédiés individuellement. Les lettres envoyées ou reçues par les prisonniers, ainsi que les mandats et articles d'argent qui leur sont adressés, sont exempts de la taxe postale.

5. Les Délégués des Sociétés de Secours peuvent obtenir communication des listes des prisonniers dressées dans les dépôts des autorités militaires.

6. Les Délégués qui contreviendraient aux dispositions qui précèdent, ou qui donneraient à leurs actes un caractère autre que celui de la bienfaisance pure, ne pourraient plus réclamer le bénéfice des clauses de la présente Convention.

No. 30.

Sir A. Horsford to the Earl of Derby.—(Received August 14.)

My Lord, *Brussels, August* 13, 1874.

I HAVE the honour to transmit to your Lordship herewith copy of Protocol 9 of the Committee appointed by the Conference to examine the Russian Project.

The proceedings consisted of a discussion from a military point of view of the Convention of Geneva, of the Additional Articles, and of Chapter VII of the Russian project, which treats of non-combatants and wounded.

The opinions elicited in the course of the sitting are important, as indicating the necessity for a speedy reconsideration of the Geneva Convention, if, in future campaigns, its provisions are to be respected.

So marked was the difference between the views entertained by the Representatives of the various countries as to the working of the Geneva Convention, that it is difficult to see how the Committee could have arrived at any other declaration on the subject than that which it accepted at the suggestion of the President, viz., "MM. les Délégués de la Commission se bornent à déférer les diverses opinions émises dans la présente séance à l'examen de leurs Gouvernements respectifs, en vue des modifications et améliorations qui pourraient être introduites d'un commun accord dans la Convention de Genève."

I have, &c.

(Signed) A. HORSFORD.

Inclosure in No. 30.

Protocoles des Séances de la Commission déléguée par la Conference.

No. 9.—*Séance du* 11 *Août*, 1874.

Présents:

MM. le Baron Jomini, *Président.*
Général de Voigts-Rhetz.
Général Baron de Schönfeld.
Colonel Mockel.
Colonel Brun.
Maréchal de camp Servert.
Général de Brigade Arnaudeau.
Général Sir Alfred Horsford.
Lieutenant-Colonel Manos.
Lieutenant-Colonel Comte Lanza.
Général van de Schrieck.
Général de Division Palmeirim.
Général-Major de Leer.
Lieutenant-Colonel Staaff.
Colonel Fédéral Hammer.

M. le Baron Jomini fait connaître que MM. les Délégués de Portugal ont reçu leurs pleins-pouvoirs, qu'il dépose sur le bureau.

Son Excellence *M. d'Antas* désigne son collègue M. le Général Palmeirim pour prendre part aux travaux de la Commission.

M. de Lansberge et M. le Baron Lambermont cèdent leurs siéges, pour la séance de ce jour, à M. le Général van de Schrieck et à M. le Colonel Mockel.

M. le Président précise en quelques mots la portée de la discussion qui va s'ouvrir dans la séance de ce jour.

Il a été convenu hier, dit M. le Baron Jomini, que le Chapitre VII du Projet Russe serait réduit à un seul Article portant: que les blessés seraient traités conformément à la Convention de Genève et aux modifications ultérieures qu'on jugerait nécessaire d'y apporter. Il a été également convenu que la Commission aborderait l'examen de ces modifications, dont l'expérience acquise dans les dernières guerres a révélée la nécessité au point de vue militaire, et que les opinions qui seraient émises à ce sujet seraient consignées au Protocole pour être placées sous les yeux des Gouvernements respectifs à titre d'avis qu'il leur appartiendraient de peser et d'apprécier lorsqu'ils jugeraient opportun de réviser d'un commun accord la Convention de Genève. Ainsi, sans toucher elle-même à cette Convention qui est un acte international, et est encore en ce moment l'objet de négociations avec les Gouvernements pour ses Articles Additionnels, la Conférence n'aura du moins pas passé sous silence un des points essentiels qui devaient fixer son attention. D'après cela, on lira si la Commission le veut bien, Article par Article, la Convention de Genève, et MM. les Délégués militaires sont invités à émettre sur chacun de ces Articles leur opinion, qui sera consignée au Protocole.

M. le Général de Voigts-Rhetz ne voit pas d'inconvénient à discuter les Articles Additionnels en même temps que la Convention de Genève; mais il désire que le Protocole constate que cette discussion n'implique en rien la ratification des dits Articles.

Il est donné acte à M. le Délégué d'Allemagne de ses réserves.

M. le Général de Voigts-Rhetz renouvelle une déclaration de principe qu'il a déjà eu l'occasion de faire antérieurement au sujet de l'utilité qu'il y aurait à remplacer, dans l'Article I de la Convention de Genève, le mot "neutralité" par celui "d'inviolabilité." M. le Délégué d'Allemagne n'insiste pas sur ce point; il suffit que le Protocole exprime sa manière de voir. Mais il a à faire une observation plus générale. La Convention de Genève a été faite en 1864. Depuis lors la plupart des armées ont introduit des changements dans leur service de santé, et dans l'organisation des hôpitaux militaires. La Convention ne répond donc plus complétement aux besoins actuels. Le mot "ambulance" désigne à l'Article I les petites ambulances qui suivaient les armées en première ligne. Les hôpitaux désignés en Allemand par les mots "Hauptfeldlazarethe," sont ou étaient les grandes ambulances qui étaient en même temps mobilisés, et qui, d'après l'Article IV de la Convention de Genève, restent soumises aux lois de la guerre; tandis que les petites, en cas de capture, devaient restér à leur armée, parcequ'elles y effectuaient le premier service

sur le champ de bataille. Aujourd'hui, la plupart des armées n'ont qu'une seule espèce d'hôpitaux également mobilisées qui naturellement doivent subir le même traitement. On en emploie une partie dans une première affaire, et l'on tient les autres en réserve, pour être employés dans une seconde bataille; l'évacuation des malades et des blessés effectuée, ils suivent l'armée. En 1864, on partait de l'idée que les grandes ambulances mobilisées, comme partie essentielle des hôpitaux, devenaient butin quand elle tombaient au pouvoir de l'ennemi, tandis que les petites étaient neutralisées pour laisser quelque ressource au premier moment sur les champs de bataille. Il y avait donc une raison pour qu'on les fît partir immédiatement sur demande. Ce qu'on a fait alors ne serait plus acceptable dans l'organisation actuelle. Il faut par conséquent faire une autre distinction; les hôpitaux mobilisés se conforment maintenant avec les ambulances telles qu'elles sont organisées et employées. La Convention de Genève neutralise ces dernières bien que la différence d'organisation a cessé. C'est là une chose absolument inacceptable. Celui qui a le devoir de soigner les blessés doit avoir le droit de disposer du matériel capturé. Donc tout le matériel qui entre en guerre doit être soumis aux lois de la guerre; le personnel reste neutre.

M. le Colonel Staaff estime que les Articles Additionnels constituent, pour ainsi dire, la quintessence et la somme d'expérience et d'études acquises après l'adoption de la Convention de Genève; et comme ces Articles sont sur le point d'être ratifiés, il paraît à M. le Délégué de Suède que ce serait faire preuve de déférence à l'égard des Gouvernements qui y ont adhéré que de s'écarter le moins possible des améliorations apportées par ces Articles à l'œuvre originaire.

Passant à l'examen de l'Article I de la Convention de Genève, *M. le Général de Voigts-Rhetz* dit que l'Article III Additionnel établit le contraire de la thèse qu'il vient de soutenir. C'est une extension de la Convention. Toute la question est de savoir si l'hôpital et l'ambulance, étant placés sur le même ligne, peuvent être capturés.

M. le Colonel Staaff dit que cette question a été prévue dans l'Article III Additionnel qui étend l'idée de l'ambulance jusqu'à y comprendre les hôpitaux volants, lesquels, ajoutés aux installations pour le service des blessés, jouissent de la neutralité quant à leur matériel. M. le Délégué de Suède et Norvége propose donc de renvoyer simplement à l'Article III Additionnel. Il pense qu'il est bon et nécessaire de ne jamais perdre de vue le service officiel, mais il ne faut pas oublier non plus la grande cause pour laquelle la Convention de Genève a été en quelque sorte proposée, c'est-à-dire, celle des Sociétés pour lesquelles toute sécurité cesserait si on décidait de leur retirer le bénéfice de la neutralité.

M. le Colonel Fédéral Hammer est disposé à interpréter la Convention de Genève de la même manière que M. le Délégué de Suède et Norvége. Il convient toujours de considérer pourquoi l'on faisait une différence entre les hôpitaux et les ambulances, même si l'organisation du service de santé dans les armées était changée. Il y a des armées qui ont conservé les anciennes ambulances, dans l'acception restreinte du mot. Qu'arriverait-il si la proposition de M. le Délégué d'Allemagne était acceptée? Si les attelages, le matériel et les approvisionnements qui constitue l'ensemble d'une ambulance, et qui forment corps avec les troupes et les doivent suivre pour recueillir les blessés d'une armée ou de l'autre, sont capturés par l'ennemi, celui-ci prive l'armée adverse du moyen de sauver ses soldats blessés, et se prive lui-même, en cas de revers, du même bénéfice. Il serait donc contraire à l'esprit d'humanité de mettre les attelages, &c., en dehors des lois de la guerre. Il y a un intérêt commun pour toutes les armées, c'est que les ambulances et les hôpitaux mobiles soient conservés comme neutres. C'est le seul moyen d'assurer aux blessés les premiers secours disponibles. M[illegible] Suisse ne saurait donc donner une adhésion sans réserve aux v[illegible] d'Allemagne.

M. le Général de Voigts-Rhetz fait observer que la difficulté, au [illegible] n'est pas grande. On peut organiser des ambulances et des hôpitaux [illegible] soin en temps de paix d'en faire une réserve de matériel suffisante. La difficulté réside dans le personnel; on ne fait pas en peu de temps des médecins et des pharmaciens, &c. On doit donc restituer le personnel à l'ennemi quand il a fini ses fonctions auxiliaires. Lorsqu'on a le personnel sous la main, on transporte le matériel des hôpitaux de réserve également comme le reste sur le théâtre de la guerre. Les ambulances qui tombent au pouvoir de l'ennemi seront ordinairement indispensables au vainqueur, non seulement dans le moment même, mais pour longtemps. De nos jours, après chaque bataille il y a une telle quantité de blessés que tout le service d'une armée ne suffit pas pour desservir ses propres troupes. Que faire si tous les blessés de l'ennemi se trouvent entre vos mains et que vous renvoyez le matériel des hôpitaux à l'ennemi? L'armée victorieuse sera privée de ses ambulances pour longtemps. Est-ce de l'humanité que de laisser cette armée sans hôpitaux pendant le reste de la campagne? Quiconque a fait la guerre doit reconnaître

que rien n'est plus difficile que de faire suivre les ambulances qui ont été sur le champ de bataille quand l'armée marche en avant. Si le matériel est soumis aux lois de la guerre, on organisera pendant la paix des réserves comme pour les autres services militaires. M. le Délégué d'Allemagne dit qu'il n'a parlé jusqu'a présent que des hôpitaux fonctionnant sur le théâtre de la guerre. Mais la Convention de Genève neutralise même les hôpitaux qui ne sont pas en campagne, ce qui paraît encore moins acceptable parceque c'est contraire aux règles de la stratégie, qui commandent d'interrompre les préparatifs de l'adversaire. Il ne serait donc pas admissible que l'on dût restituer les hôpitaux capturés dans ces circonstances. M. le Délégué d'Allemagne termine en disant que dans tous les rapports présentés par les chefs des corps d'armée Allemands on constate qu'on tombe dans les plus grandes difficultés quand on renvoie le matériel des hôpitaux.

M. le Colonel Staaff prie M. le Président de vouloir bien donner lecture d'un extrait de " l'Etude sur la Convention de Genève " de M. Moynier. Ce commentaire est de nature à éclaircir la question qui se débat en ce moment, surtout pour ceux des membres de la Commission à qui elle ne serait pas entièrement familière. Il traite de la différence entre les ambulances et les hôpitaux, et des motifs qui ont engagé la Conférence de Genève à faire une distinction entre eux au point de vue de la neutralité de leur matériel. M. le Délégué de Suède et Norvége ne disconvient pas d'ailleurs de la nécessité de faire valoir les considérations militaires d'après l'expérience que l'on a acquise dans la dernière guerre, mais il pense que cela se fera par l'initiative des Gouvernements lorqu'ils jugeront le momeut opportun.

M. le Général Baron de Schönfeld partage l'avis de M. le Colonel Staaff. Dans la guerre les hôpitaux militaires et ceux des Sociétés de Secours sont entremêlés. Si l'on expose ces dernières à perdre leur matériel, elles cesseront de fonctionner, et les secours militaires ne suffiront pas. Il importe de faire appel aux Sociétés privées. La croix rouge les protége. Il faut admettre en principe les rigueurs de la guerre, mais il y a des exceptions humanitaires dont il faut tenir compte.

M. le Général de Leer se range à l'avis de M. le Colonel Staaff et de M. le Général de Schönfeld. Si l'on acceptait la manière de voir de M. le Général de Voigts-Rhetz, le droit à la neutralité ne serait accordé au matériel des hôpitaux et ambulances que dans l'unique cas où ils seraient occupés par des malades et des blessés, ce qui annulerait une des dispositions essentielles de la Convention de Genève.

M. le Colonel Manos dit que si de grands pays ont de grands ressources, les armées des petits pays n'ont que des ressources forts limitées, notamment un petit matériel qu'elles ne peuvent pas être exposées à perdre.

M. le Général de Voigts-Rhetz dit que, au point de vue humanitaire, il faut respecter la Convention de Genève; mais que si, lorsqu'on l'a faite, il y avait eu autant de militaires que de médecins, on l'aurait certainement conçue autrement. La révision aura une physionomie différente. Les Articles Additionnels n'étant pas ratifiés par l'Allemagne, ils ne la lient pas. M. le Général de Voigts-Rhetz constate que les hôpitaux des Sociétés privées ne sont pas compris dans la Convention de Genève, tandis qu'il y a des hôpitaux militaires qui ne tombent pas comme prise aux mains de l'ennemi. Pour ne pas entrer dans le fond de la discussion, il se bornera à déclarer qu'il hésite à admettre que les médecins manqueraient parfois aux lois de l'humanité. Quel est celui d'entre eux qui quitterait les blessés pour s'en retourner avec le matériel? M. le Délégué d'Allemagne proteste contre cette supposition.

M. le Colonel Staaff croit que M. le Délégué d'Allemagne ne rend pas pleine justice aux auteurs de la Convention et de ses développements. Il ne leur est jamais venu à l'esprit de supposer qu'un prétexte futile porterait les médecins à abandonner leurs malades et blessés. Telle n'a pas été leur pensée. Mais ils ont cru que l'inviolabilité assurée aux blessés et aux malades, ainsi que la neutralité du matériel, engagerait les médecins à ne pas regarder presque comme un devoir de se sauver dans l'intérêt de leurs armées.

M. le Baron Jomini demande si personne n'a plus d'observations générales à présenter.

M. le Général Arnaudeau hésite à se prononcer entre les lois de la guerre et les devoirs de l'humanité. Il demande à s'éclairer davantage avant d'émettre son jugement.

M. le Colonel Staaff est d'avis que s'il y a un mobile qui doit guider la Conférence, c'est l'espoir que les Gouvernements adhéreront à ses propositions. Dans la question qui préoccupe la Commission, il faut se rappeler que les auteurs des Articles Additionnels ont tenu à s'appuyer sur les vœux exprimés d'abord dans la Conférence de Paris et ensuite dans celle de Berlin, en étendant aux hôpitaux volants les avantages dont jouissent les ambulances. M. le Délégué d'Allemagne semble vouloir aller jusqu'à priver le matériel des ambulances du bénéfice de la neutralité, comme ayant pris de plus en plus le caractère d'hôpitaux, ce qui ne semble pas admissible à M. le Délégué de Suède et Norvége.

M. le Baron Jomini constate que la Commission se trouve en présence d'avis très compétents et très-opposés. Afin de ne pas prolonger ces débats, M. le Président propose de faire mention au Protocole des opinions émises. Les Protocoles, qui sont placés sous les yeux des Gouvernements, seront d'excellents éléments d'appréciation en vue d'une révision future de la Convention.

Au deuxième alinéa de l'Article I, *M. le Colonel Fédéral Hammer* demande ce qu'il faut entendre par ces mots : " gardés par une force militaire."

MM. les Généraux de Voigts-Rhetz et de Schönfeld demandent la suppression de cette clause.

M. le Colonel Staaff dit que le mot "gardés" doit se prendre ici dans l'acception de "défendus;" mais il peut d'autant moins se rallier à la suppression de cet alinéa que c'est précisément de ce dernier qu'émanent les améliorations des §§ 40 et 41 du Projet Russe que la Sous-Commission a adoptés.

La Commission est d'avis que le deuxième alinéa de l'Article I serait avantageusement remplacé par ces mots : " Le fait qu'ils sont protégés par un piquet ou des sentinelles ne les prive pas de cette prérogative. Le piquet ou les sentinelles, en cas de capture, sont seuls considérés comme prisonniers de guerre."

M. le Général de Voigts-Rhetz approuve cette rédaction; l'ambulance peut être parfaitement défendue contre des pillards isolés.

La Commission émet l'opinion que les §§ 61 et 62 du Projet Russe expriment exactement sa manière de voir, dont le Protocole tiendra note.

M. le Marechal de camp Servert demande que la nécessité dont il est question au § 61 soit bien constatée.

L'Article II est adopté avec l'addition suivante relative aux Sociétés de Secours :—" Le personnel susmentionné doit porter un signe distinctif, un certificat d'identité contenant le signalement et la signature du porteur, ainsi qu'une autorisation émanant de l'autorité compétente. Les personnes qui ne remplissent pas ces conditions ne peuvent réclamer les droits de l'inviolabilité."

M. le Général de Voigts-Rhetz présente sur l'Article III deux observations. La première, c'est qu'il ne faut pas permettre au personnel de se retirer quand bon lui semble, mais il le faut faire rester tant que les malades doivent être soignés ou évacués; la seconde, c'est qu'on ne peut pas demander que l'armée occupante le renvoie directement aux avant-postes. C'est aux chefs à juger si cela peut se faire sans nuire aux opérations. On les mènera par le plus court chemin ou par un détour suivant les circonstances.

M. le Colonel Comte Lanza s'associe à ces observations. En outre, on peut se référer au I^er^ Article Additionnel.

L'Article III est admis moyennant les améliorations suivantes :—

M. le Général de Voigts-Rhetz demande qu'il soit dit que les personnes désignées à l'Article II " devront continuer " au lieu de " pourront continuer."

M. le Colonel Mockel croit qu'on devra fixer la route à suivre au moment du départ.

M. le Colonel Staaff dit que la route doit être aussi courte que possible, et qu'on ne pourra pas retenir le personnel indéfiniment.

A l'Article IV *M. le Général de Voigts-Rhetz* se réfère aux observations qu'il a présentées sur l'Article I.

M. le Colonel Comte Lanza partage personnellement le sentiment de M. le Délégué d'Allemagne. Il croit que les dispositions de l'Article IV peuvent donner lieu à des inconvénients, telles qu'elles sont exprimées dans la Convention de Genève de 1864, et dans les Articles Additionnels de 1868.

L'Article est admis.

L'Article V soulève plusieurs objections.

M. le Colonel Staaff dit qu'il est excessif. On a voulu y remédier par l'Article IV Additionnel. Le mot "zèle" contenu dans ce dernier Article signifie évidemment: zèle traduit en acte. Quant aux mots " demeureront libres " ils n'ont peut-être pas de raison d'être.

M. le Général de Voigts-Rhetz dit qu'il ne comprend pas ce qu'on entend par zèle charitable. En temps de guerre, on ne discute que les faits. Telle femme très charitable n'a à soigner qu'un blessé; telle autre, qui calcule davantage, en recueille une douzaine pour être exemptée des charges, contributions, &c., imposées par le vainqueur. L'Article V doit donc être modifié pour qu'on puisse prévenir les abus qu'il semble destiné à consacrer. Suivant M. le Délégué d'Allemagne plusieurs dispositions de cet Article devraient être changées. Si l'on a le droit de se faire protéger par le drapeau blanc à la croix rouge, pour un blessé que l'on soigne, il n'y a pas de motif pour qu'on ne mette pas un blessé dans chaque maison d'une place forte, et alors le bombardement devient le cas échéant impossible. L'habitant devrait également être tenu de recevoir les soldats qui ont besoin

de repos. Si dans quelque grand établissement il y avait des blessés, on les transporterait dans un autre hôpital et l'on disposerait des appartements devenus libres. Mais l'établissement devra être inviolable tant qu'il y aura des blessés et cela dans la limite de l'espace qu'ils occupent.

M. le Général de Leer et *M. le Colonel Comte Lanza* se rangent à l'avis de M. le Délégué d'Allemagne.

M. le Colonel Manos fait des réserves quant à la position spéciale de son pays, par rapport aux Articles de la Convention de Genève et aux Articles Additionnels.

M. le Colonel Fédéral Hammer demande que la rédaction de l'Article V soit remaniée, conformément aux observations qui ont été faites, dans le sens de l'Article IV Additionnel.

Relativement à l'Article VI, *M. le Général de Voigts-Rhetz* fait observer qu'il impose à celui qui a capturé des blessés l'obligation de les renvoyer en tout cas, à condition qu'ils ne reprendront plus les armes pendant la durée de la guerre. Cela est trop vague. De plus, il est dit : "après guérison." On est donc forcé de renvoyer tous les blessés en état de reprendre les armes. Cela est inadmissible. Le renvoi des blessés doit être facultatif.

M. le Maréchal de camp Servert demande qu'au lieu de dire "seront renvoyés" on dise: "pourront être renvoyés," parceque des invalides, des généraux, par exemple, peuvent donner des conseils excellents pour la direction d'une armée.

M. le Colonel Staaff est de l'avis des militaires d'après lesquels, en vertu de l'expérience acquise postérieurement à la rédaction des Articles Additionnels, les blessés guéris et valides sont considérés comme prisonniers de guerre. Rien n'autorise ici une exception, qui du reste ne ressort pas de la Convention même.

M. le Colonel Comte Lanza pense que le projet de la Sous-Commission relatif aux dispositions qui doivent régler le renvoi des blessés et des malades dans leur pays est parfaitement suffisant. Quant aux mots "dont la convalescence sera présumée devoir excéder la durée de la guerre," il conviendra d'y substituer une rédaction plus précise.

M. le Général de Voigts-Rhetz demande que l'on ajoute: "Ceux qui seront restés estropiés après guérison ou trouvés définitivement incapables seront, s'ils en expriment le désir, renvoyés dans leur pays dès que leur état le permettra."

Cette proposition est adoptée.

En ce qui concerne l'Article VII la Commission propose certaines modifications.

M. le Général de Voigts-Rhetz demande si, aux termes de l'alinea 1er, toutes les maisons doivent arborer deux drapeaux, le drapeau national et le drapeau blanc à croix rouge. Cela lui paraît impossible et de plus inutile, puisque le drapeau blanc à croix rouge est inviolable. On dirait donc, au lieu de: "devra en toute circonstance" ceci: "le drapeau blanc à croix rouge est le signe distinctif."

Les avis se partagent. Il y en a pour le maintien de la double exigence; il y a des opinions en faveur de la motion de M. le Délégué d'Allemagne. La Commission se prononce finalement pour "l'utilité" du double drapeau, mais ne l'impose pas comme une "nécessité."

MM. les Généraux de Voigts-Rhetz et *Arnaudeau* signalent les abus commis à l'abri de la croix rouge. Ils citent notamment des individus qui se glissaient dans les rangs des armées pour dépouiller les blessés et les malades.

La Commission flétrit énergiquement ces crimes, et, afin d'en prévenir autant que possible le retour, elle émet le vœu que les hospitaliers de la croix rouge soient munis d'un certificat d'identité de date récente, comprenant le signalement et la signature du porteur et même d'un portrait photographique.

L'Article 42 du projet Russe est admis.

M. le Baron Jomini résume la discussion et propose à la Commission d'insérer la déclaration suivante au Protocole:—

"MM. les Délégués de la Commission se bornent à déférer les diverses opinions émises dans la présente séance à l'examen de leurs Gouvernements respectifs en vue des modifications et améliorations qui pourraient être introduites d'un commun accord dans la Convention de Genève."

La Commission adopte cette formule, et M. le Président soumet une nouvelle rédaction du Chapitre I de la Section I à MM. les Délégués, qui s'ajournent à demain à 10 heures.

Le Président,
(Signé) BARON A. JOMINI.

Le Secrétaire,
(Signé) EMILE DE BORCHGRAVE.

No. 31.

Sir A. Horsford to the Earl of Derby.—(Received August 17.)

My Lord, *Brussels, August* 16, 1874.

I HAVE the honour to transmit to your Lordship herewith copies of Protocols 10 and 11 of the Committee appointed by the Conference to examine the Russian Project, together with the text of Chapter I, Section I, as modified at the tenth and eleventh sittings of the Committee, as well as at the twelfth, of which I have not, however, up to the present time received the Protocol.

Your Lordship is aware that the subjects hitherto discussed by the Committee have been those which were unlikely to lead to difficultics. They were, in fact, of such a character that in discussing them the various Delegates stood on common ground, and they were of such a nature as to be looked at by all civilized nations from the same point of view.

Neither could the conclusions to be arrived at be to the advantage of one Power or to the disadvantage of another—all parties, whether the strong or weak, the well-organized, or the deficient in any military organization whatever, being affected alike.

The debates have, therefore, up to the present time, led to satisfactory results.

The subjects discussed at the last three meetings of the Committee, viz., "of military authority over the hostile State, and of those who are to be recognized as belligerents, of combatants and non-combatants," stand, however, on an entirely different footing, and cannot possibly be decided merely on their own abstract merits.

The appreciation of these questions by each Delegate must not depend on the views he may entertain from a military point of view, but must be governed by the political character of the constitution of the country he represents, as well as by the nature of the organization of its armed forces.

In the course of the discussion on Chapters I and II of Section I of the Russian Project, a great amount of time was occupied in endeavouring to arrive at decisions on matters which, in my humble opinion, cannot be made the subject of useful legislation; such, for instance, as fixing the particular funds of a hostile State of which the invading army may take possession, the liability of the inhabitants to pay certain taxes, the authority to whom such taxes are to be paid, and whether, in the event of taxes having been collected by the authorities of the occupied district before they were due, such taxes could be levied a second time by the invading army.

The two really important and practical questions discussed were—

1. The definition and nature of occupation;
2. The rights of defence possessed by the inhabitants of an invaded country.

On these points two views, diametrically opposite, were taken.

The first, supported by the Delegates of Belgium, the Netherlands, Spain, Portugal, Switzerland, and others, was to the effect that an invaded country cannot be in any way restricted as to the sources whence it may draw its means of defence, and that it may have recourse to every aid that patriotism may proffer or suggest.

The Delegates who supported this view not only ignore, but deny, the theory that an invader has any authority in an occupied country, save what he acquires by force. They recognize no such authority *de jure*, and will not allow that the inhabitants have any duties whatever towards the invader. They, moreover, declare that for the occupation to carry with it even such authority as is derived from "might," such occupation must be actual and practical, and in no case constructive.

As was appositely remarked by the Swedish Delegate, the analogy between occupation and blockade cannot be overlooked, a blockade existing only so long as it is effective.

The opposite view was explicitly stated and ably advocated by the German Delegate, General Voigts-Rhetz; and, as regards the limitation of the defenders' rights, he was indirectly supported by the Russian Delegate, who observed that, if unlimited rights were given to the defender, they must be equally given to the invader, in which case the weaker side would have the disadvantage.

With regard to occupation, the German Delegate insisted on the suppression in the Russian text of the words "en tant qu'elle est en mesure de l'exercer," and denied the analogy between blockade and occupation, the latter state of things not necessarily manifesting itself by visible signs. He, moreover, asserted that the presence of flying columns in a district was sufficient to establish occupation.

He further urged that it is expedient, in the interests of humanity, that no encouragement should be given to the inhabitants of an occupied district to rise against the invader, as such a course would lead to repressive measures, which, instead of diminishing the horrors of war, would tend to increase them.

The opinion expressed by the French Delegate in the early part of the discussion appeared to be decidedly in favour of the defender's rights; but, later on, Baron Baude stated that, whilst supporting the wording of the modified Russian text, he considered that such wording admitted of an "occupation" in two senses, viz., where the invader's authority was established and also where it was effective.

This remark amounting virtually to an acceptance of the German view, General Voigts-Rhetz at once expressed his willingness to adopt a modification of the Russian text in the sense of the French Delegate's observation.

This discussion, however, led to no result, although the German Delegate proposed that a vote of the Committee should be taken in order to ascertain how far Baron Baude's interpretation of the Russian text was supported by the other Delegates.

Unless the opposite views of the German Delegate, as representing the invader, and of the various other Delegates, as representing the defender, are considerably modified, it is not easy to see how any agreement on these delicate points can possibly be arrived at.

I have, &c.

(Signed) A. HORSFORD.

Inclosure 1 in No. 31.

* *Protocoles des Séances de la Commission déléguée par la Conférence.*

No. 10.—*Séance du* 12 *Août*, 1874.

Présents :

MM. le Baron Jomini, *Président.*
Général-Major de Voigts-Rhetz.
Général-Major Baron de Schönfeld.
Baron Lambermont.
Directeur Vedel.
Duc de Tetuan.
Baron Baude.
Général Sir Alfred Horsford.
Lieutenant-Colonel Manos.
Lieutenant-Colonel Comte Lanza.
De Lansberge.
Général de Division Palmeirim.
Général-Major de Leer.
Lieutenant-Colonel Staaff.
Colonel Fédéral Hammer.

LE Protocole 9 (séance du 11 Août) est lu et approuvé.

M. de Lansberge demande à faire une déclaration de principe au sujet du Chapitre I dont la Commission doit s'occuper aujourd'hui. La réserve générale que M. le Délégué des Pays-Bas a faite dans une séance précédente se rapporte au Chapitre I en entier. Il croit devoir faire observer que le Projet primitif a été remanié deux fois, et que le Gouvernement Néerlandais n'a pas été à même d'étudier la rédaction nouvelle et de munir ses Représentants à la Conférence d'instructions nouvelles. L'avis que M. le Délégué des Pays-Bas se permettra d'émettre ne sera que l'écho d'une opinion personnelle ; mais il est persuadé que cette opinion sera en concordance parfaite avec le sentiment de son pays et avec les vues de son Gouvernement. Il croit devoir la motiver brièvement. La Néerlande est une nation pacifique dont l'organisation militaire est purement défensive, qui ne désire nullement être mêlée à des combinaisons pouvant la conduire à attaquer un autre Etat ou l'impliquer dans les conflits en vue desquels le Projet paraît être spécialement rédigé. Mais si elle désire vivre à tout jamais en paix avec les autres Etats, la Néerlande est décidée à se défendre à outrance si elle était attaquée et à ne se priver d'aucun moyen de résistance. Chez les Néerlandais, il y a deux qualités innées et répandues dans toutes les classes de la société : ce sont l'amour de l'indépendance et le sentiment du droit. Aucun Gouvernement ne pourrait ni ne voudrait poser un acte qui les méconnût. Toute clause donc qui délierait en quoi que ce soit les citoyens du devoir sacré de défendre la patrie par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, ou qui, au lieu de limiter le pouvoir de l'ennemi, érigerait en droits des faits résultant uniquement de l'emploi de la force,—faits auxquels on peut se soumettre par nécessité, mais auxquels on ne peut pas consentir

d'avance,—toute clause de ce genre serait réprouvée par l'opinion publique. M. le Délégué des Pays-Bas termine en disant que ce sont ces considérations qui le guideront dans l'appréciation des propositions soumises à la Conférence.

M. le Baron Lambermont, au moment où s'ouvre un débat qui, de l'aveu commun, a une portée très-sérieuse, croit devoir renouveler la réserve, déjà faite et déjà admise, d'après laquelle, en prenant part à la discussion, M. le Délégué de Belgique n'engage ni son Gouvernement ni lui-même sur le fond. Les résolutions du Gouvernement Belge désignant les clauses qu'il accepte et celles auxquelles il aura le regret de ne pouvoir se rallier, seront communiquées lors de la seconde lecture ou à tout autre moment opportun.

M. le Président donne acte de ces déclarations à MM. de Lansberge et Lambermont. Les Gouvernements décideront: c'est à eux qu'il appartient de ratifier le travail qui se fait en ce moment.

M. le Colonel Fédéral Hammer tient à ajouter quelques mots aux déclarations de MM. les Délégués des Pays-Bas et de Belgique. La situation de la Suisse, essentiellement analogue à celle de ces pays, lui fait partager sous bien des rapports les opinions émises par leurs Délégués. Pour ce qui concerne la marche à suivre dans la discussion du Chapitre I, qui se trouve à l'ordre du jour, M. le Colonel Fédéral regrette de n'avoir pu demander à cet égard des instructions à son Gouvernement. Les instructions qu'il a reçues concernant le premier Projet Russe ne peuvent s'appliquer qu'en partie à la rédaction donnée en dernier lieu à la matière dont il s'agit dans le Projet communiqué hier soir à la Conférence. En prenant donc part aux délibérations, M. le Délégué de Suisse ne pense aucunement engager, de quelque manière que ce soit, l'attitude de son Gouvernement, qui, certes, ne voudra se prononcer sur une partie des propositions que l'on va discuter qu'en parfaite connaissance de cause, et après un examen approfondi. M. le Colonel Fédéral Hammer ajoute que lui-même aura à consulter dans ses votes, non son opinion personnelle, mais bien l'opinion publique, qui décidera de l'accueil que le Projet trouvera dans son pays et auprès de son Gouvernement, et qui demandera, il en est persuadé, que ces propositions soient plus conformes aux conditions où se trouve la Suisse et à sa manière de voir. La Suisse a accueilli le Projet Russe avec sympathie et dans l'espoir d'une solution pratique et satisfaisante. Accorder franchement le nécessaire aux exigences de la guerre, sauvegarder les principes de droit et les intérêts nationaux, en excluant l'arbitraire, semble, il est vrai, une tâche difficile, mais M. le Délégué de Suisse pense qu'il n'est pas impossible de la résoudre, et la Suisse sera heureuse de s'associer aux résultats des travaux de la Conférence.

M. le Président dit que c'est en cela que consiste la difficulté. Si l'on donne à la défense des droits illimités, on donne également des droits illimités à l'attaque. Il regrette les transactions de forme qui laissent le fond indécis; dans ce dernier cas ce ne sont pas les faibles qui en profitent. Il faut savoir faire franchement des concessions de part et d'autre, sinon il n'y a pas d'accord possible.

M. le Colonel Fédéral Hammer dit qu'il n'a en vue que le chapitre à discuter aujourd'hui. Il désire que l'on arrive à satisfaire aux exigences nécessaires des armées et à concilier en même temps les droits de la propriété et de la liberté civile des citoyens.

La Commission aborde l'examen du § I.

M. le Général de Voigts-Rhetz accepte le premier alinéa, mais il croit devoir proposer la suppression des mots, "et tant qu'elle est en mesure de l'exercer," qui terminent le deuxième alinéa. Il trouve dans la rédaction proposée une trop grande ressemblance avec le blocus, qui n'est effectif que quand il est exercé. L'occupation ne se manifeste pas par des signes visibles. M. le Délégué d'Allemagne considère donc ces mots comme une répétition de ce qui précède, et il pense qu'ils pourraient devenir une source de réclamations aussi bien du côté de l'occupé que du côté de l'occupant. Dans son opinion on peut les retrancher sans nuire au sens de la phrase. Il propose de continuer l'alinéa ainsi: "le pouvoir de l'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie." Par ce mot "pouvoir" on exprime qu'il s'agit d'autre chose que de la loi reconnue depuis longtemps dans le pays. Cette loi est réellement suspendue de fait; mais il y a une autre autorité temporaire, le pouvoir militaire, établi à la place de l'autorité légale qui existait auparavant.

M. le Baron Jomini ne saisit pas bien l'importance de la différence.

M. le Général de Voigts-Rhetz dit que le mot "occupation" ne signifie pas en même temps "pouvoir et autorité," et qu'il importe d'exprimer cette double idée.

M. le Directeur Vedel fait observer que le terme "pouvoir" se trouve au § 46.

M. de Lansberge désirerait voir remplacer au premier alinéa le mot "autorité" par le mot "pouvoir."

M. le Colonel Fédéral Hammer trouve la rédaction Russe parfaitement juste. Pour

que l'autorité soit effective, il faut qu'elle s'exerce. Les territoires qui parviennent à s'y soustraire cessent d'être occupés.

M. le Duc de Tetuan appuie la rédaction Russe comme suffisant à toutes les hypothèses.

M. le Général de Leer croit que l'on peut considérer l'occupation comme établie lorsqu'une partie de l'armée occupante a assuré ses positions et sa ligne de communication avec les autres corps. Cela fait, elle est en mesure de tenir tête aux entreprises de l'armée de l'occupé, et aux émeutes de la population. Si elle n'atteint pas ce double objectif, elle est déchue de son autorité.

M. le Général de Voigts-Rhetz n'a pas eu seulement en vue la position de l'occupant. Il faut aussi, dit-il, prendre en considération celle de l'occupé. Si l'on dit que l'occupation n'existe que là où le pouvoir militaire est visible, vous provoquez les insurrections, et, si vous admettez pour les habitants le droit de s'insurger, c'est eux qui en seront les victimes. M. le Délégué d'Allemagne reprend le cas cité par M. le Colonel Comte Lanza, à l'appui de l'observation qu'il a présentée tout à l'heure. Si les mots dont il s'agit sont maintenus, aussitôt que l'autorité de l'occupant ne sera plus visible, on aura des insurrections suivies de répressions cruelles, et la guerre deviendra atroce.

M. le Colonel Fédéral Hammer dit qu'il faut adopter une rédaction claire et facile à comprendre. Sous ce rapport la rédaction Russe satisfait M. le Délégué de Suisse, tandis que le Projet Allemand laisse planer un certain vague sur l'idée que l'on veut exprimer M. le Colonel Fédéral est d'avis que le principe du blocus doit être appliqué aussi à celui de l'occupation. Si celle-ci n'existe pas de fait, comment lui reconnaîtrait-on des droits? Pour pouvoir la maintenir, d'ailleurs, il n'est pas nécessaire de disposer de grandes troupes; il suffit d'un homme, pourvu qu'il soit respecté, d'un bureau de postes, de télégraphes, d'une Commission quelconque établi dans la localité et fonctionnant sans opposition; il faut, en un mot, un fait constatant que le territoire, comme tel, peut être sous la domination militaire de l'ennemi. M. le Colonel Fédéral Hammer ne veut pas pour cela provoquer les insurrections. Mais ce qu'il veut c'est de ne pas donner à l'ennemi plus de droits qu'il n'en possède réellement et enlever au pays envahi le droit de la résistance légitime. Voilà des motifs pour lesquels M. le Délégué de Suisse trouve le texte Russe suffisante.

M. le Colonel Staaff désirait laisser la parole aux hommes les plus compétents sur cette question. Mais la suppression projetée vise une matière qui a fait l'objet d'instructions données par les Gouvernements à leurs Délégués. De plus toute la série d'Articles appartenant au Chapitre I se base sur la définition du mot "occupation;" il importe donc de la rendre aussi claire que possible, puisque, par la nature même des choses, elle ne peut être parfaite. C'est dans ce but que M. le Délégué de Suède et Norvége désire maintenir l'alinéa qu'on veut faire disparaître, et qui définit l'occupation quant à la durée. Il ajoute qu'on ne peut méconnaître la grande analogie qui existe entre cette question et celle du blocus. Or, le blocus n'existe qu'aussi longtemps qu'il est effectif.

M. le Baron Jomini croit que la discussion porte sur le mot "territoire." C'est une expression générale qu'il faut interpréter largement. Une province ne peut pas être occupée sur chaque point; cela est impossible.

M. de Lansberge présente une observation sur la question soulevée par MM. les Délégués d'Allemagne et de Suisse. Sans doute, il y a un danger à conseiller aux populations de se soulever, mais on ne peut le leur défendre. Le droit de l'insurrection doit rester intact. Si les habitants subissent les conséquences de la révolte, ils n'auront qu'à se l'imputer à eux-mêmes. M. le Délégué des Pays-Bas ajoute qu'on ne peut admettre que la présence d'un seul individu, d'un seul maître de poste, par exemple, suffise pour perpétuer le droit de l'occupation. Ce mode de conservation serait par trop facile. Il faut que l'occupant soit toujours en mesure de réprimer l'insurrection si elle éclate.

M. le Général de Leer dit que lorsque le soulèvement aura lieu, ou l'ennemi se retirera, s'il n'est pas en force, ou il réprimera l'insurrection et par là même il prouvera le droit de l'occupant.

M. le Baron Jomini ajoute que c'est pour ce motif qu'il faut une formule générale, "l'occupation dure tant qu'elle s'exerce de fait."

M. le Baron Baude insiste sur la nécessité de conserver les mots, "où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer." Il paraît impossible à M. le Délégué de France de séparer ces deux conditions.

M. le Baron Lambermont dit que M. le Délégué d'Allemagne a touché le point le plus délicat de la discussion actuelle. Ce point mérite la plus sérieuse attention. D'une part, on ne doit pas exposer à la légère les populations à des rigueurs souvent très pénibles à supporter, et d'un autre côté on ne doit pas porter atteinte aux droits ou aux devoirs du patriotisme. Il sera très-difficile de trouver une rédaction qui satisfasse à ces conditions. Quant au pouvoir de l'occupant, il faut que les moyens de l'exercer soient réels et

suffisants, question qui présente aussi de grandes difficultés: la présomption n'est pas admise en pareille matière. M. le Délégué de Belgique signale un cas qui n'est pas prévu au Projet: jusqu'à quel point faut-il que la résistance ait cessé, pour que le pouvoir soit considéré comme établi? L'occupation ne s'établit pas généralement de plein pied; il y a des résistances plus ou moins longues et qui ne cessent qu'insensiblement ou partiellement. Enfin, M. le Baron Lambermont fait remarquer qu'à raison de la rapidité des mouvements dans les conditions nouvelles de la guerre, il peut y avoir des interruptions ou des lacunes dans l'occupation. S'il pose ces questions, c'est en vue de s'éclairer sur le sens et la portée que l'on attache à l'Article.

M. le Général de Voigts-Rhetz répond qu'en général on pourrait déclarer le pouvoir occupant établi de fait quand la population est désarmée, soit qu'elle ait livré les armes, soit qu'on les lui ait retirées, ou encore quand il y a des colonnes qui parcourent le pays et établissent des relations avec les autorités locales. M. le Délégué d'Allemagne n'a pas dit que le droit d'insurrection doive être aboli, mais il importe d'éclairer les populations sur les conséquences qu'il entraîne. Il y a donc une distinction à faire: ou bien la population se révolte pendant l'occupation, et dans ce cas elle sera soumise aux lois de la guerre, ou bien elle commence l'insurrection lorsque l'ennemi se retire, et alors on ne pourra pas l'en punir. Il y a toujours des têtes exaltées qui séduisent les autres; il ne faut pas favoriser les entreprises de quelques téméraires et exposer les habitants à des rigueurs inutiles; car comme ce ne sont plus des belligérants, ils seront traités avec sévérité. C'est donc dans l'intérêt des populations qu'il faut supprimer la dernière partie de l'alinéa.

M. de Lansberge prévoit le cas où une armée victorieuse ayant éprouvé un revers aurait abandonné une ville qui se serait soulevée. Lui serait-il permis de punir l'insurrection si elle occupait plus tard pour la seconde fois la dite ville?

M. le Général de Voigts-Rhetz pense que tout Général ou Chef d'armée punirait l'insurrection qui éclaterait dans le pays occupé. Il est vrai que c'est une question délicate sur laquelle il ne peut se prononcer officiellement; mais il exprime son sentiment personnel, et il ne croit pas se tromper en disant que c'est celui de tous les militaires.

M. le Colonel Manos dit qu'on pourra punir la population si elle n'est pas considérée comme belligérante, mais si on admet qu'elle a cette qualité elle est dans les conditions de la résistance légale. Cette distinction prouve à M. le Délégué de Grèce qu'on aurait dû commencer par le chapitre "Des Belligérants."

M. le Duc de Tetuan dit que la suppression proposée par M. le Délégué d'Allemagne modifierait essentiellement l'Article, puisqu'elle conduirait à dire que l'occupation par l'ennemi d'un territoire où son autorité serait établie s'étendrait plus loin que ne pourrait aller son action; M. le Délégué d'Espagne est d'avis que la rédaction du texte Russe modifié soit conservée. Il désire plus vivement encore la conservation des mots dont M. le Délégué d'Allemagne propose la suppression, depuis qu'il a entendu les déclarations survenues pendant la discussion. D'ailleurs ces termes ne font que constater un principe général qui sera mieux compris quand les Articles du Chapitre II auront été soumis à la Conférence. M. le Duc de Tetuan voit, du reste, dans la suppression de ce membre de phrase un avantage donné à l'armée d'invasion au préjudice du pays envahi. Si donc elle était admise par la Commission, M. le Délégué d'Espagne se croirait obligé de faire des réserves à ce sujet.

M. le Général de Voigts-Rhetz propose de revenir au § 1 lors d'une nouvelle lecture.

M. le Colonel Staaff croit qu'on peut difficilement avancer, sans être d'accord sur ce qui sert de base à tous les Articles suivants.

M. le Baron Baude dit que les mots "autorité établie et exercée" répondent à deux idées distinctes. Les deux choses peuvent ne pas exister ensemble. L'autorité peut se prétendre établie par le seul fait d'une proclamation, et revendiquer des droits antérieurs au moment où elle se sera trouvée en mesure de s'exercer. On pourrait, en écartant la seconde condition, retomber dans le même abus qu'autrefois pour les blocus fictifs. M. le Premier Délégué de France propose de maintenir la rédaction du Projet Russe.

M. le Général de Voigts-Rhetz trouve que cette observation change la question. Si on peut trouver des termes pour l'exprimer, il accepterait plus aisément une rédaction conçue en ce sens.

M. le Général de Leer pense qu'il est impossible de préciser, tant les formes de l'occupation varient entre elles.

M. le Colonel Fédéral Hammer trouve le Projet Russe très logique. Il explique la naissance, l'étendue et la durée de l'occupation; ensuite il limite sagement ce fait quant au temps et quant à l'espace. On peut sans doute supprimer cette double restriction, mais il est étrange d'en supprimer une et de laisser subsister l'autre.

M. le Baron Jomini dit qu'on ne peut pas toucher à la question de droit, mais

seulement à la question de fait. Il croit que le temps et l'espace sont compris dans le mots du Projet.

M. le Colonel Fédéral Hammer prend acte des explications qui ont été échangées. Elles sont de nature à éclaircir le sens de l'Article en question. Il demande que l'avis qu'il a émis soit acté au Protocole.

M. le Colonel Comte Lanza croit que la rédaction est bonne sans être parfaite. Il serait plus précis de dire que l'occupation effective du territoire place de fait celui-ci sous l'autorité de l'armée occupante.

M. le Baron Lambermont dit qu'on y reviendra forcément quand on s'occupera des droits et des devoirs de la population dans le territoire occupé.

Il est entendu qu'on reprendra ultérieurement la discussion du § 1.

M. le Général de Voigts-Rhetz propose de constater par un vote combien la rédaction de M. le Baron Baude rencontrerait de partisans dans la Commission.

M. le Colonel Fédéral Hammer demande qu'on ajourne la discussion sur cet objet jusqu'à ce qu'on soit arrivé à la fin du chapitre.

La Commission, consultée, se rallie à cet avis.

On passe ensuite au § 2.

M. le Général de Voigts-Rhetz dit que lorsqu'une autorité est suspendue et qu'on n'a pas encore décidé qu'elle est passée en d'autres mains, la question est précisément de savoir qui doit prononcer quelle sera cette autorité. Si l'occupation a des conséquences défavorables pour la population, le mal serait aggravé si l'on tardait à instituer un pouvoir de fait. M. le Délégué d'Allemagne propose de dire : "l'autorité du pouvoir légal étant suspendue et passée entre les mains de l'occupant, celui-ci, &c."

M. le Colonel Fédéral Hammer, s'appuyant sur les instructions de son Gouvernement, croit pouvoir faire remarquer que les observations de M. le Premier Délégué d'Allemagne font cesser tout doute sur le principe.

M. le Baron Jomini propose de dire: "l'état occupant s'y substitue."

M. de Lansberge préfère la rédaction de M. le Délégué d'Allemagne, qui porte : "étant suspendue et passée de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prend . . ."

Cette rédaction est adoptée.

M. le Baron Lambermont demande ce qu'il faut entendre par "ordre." Il y a l'ordre matériel, civil, social, politique. M. le Délégué de Belgique présume qu'on a seulement en vue la sécurité ou la sûreté générale ; quant à l'expression "vie publique" il pense qu'il s'agit des fonctions sociales, des transactions ordinaires, qui constituent la vie de tous les jours.

La Commission interprête ce mot dans le même sens que M. le Baron Lambermont. On mettra : "l'ordre et la vie publique."

Au § 3, *M. le Général de Voigts-Rhetz* propose d'employer le futur au lieu du présent et de remplacer les mots "s'il y est obligé" par ceux-ci : "s'il y a nécessité."

M. le Colonel Fédéral Hammer croit qu'il serait utile de maintenir la première partie du paragraphe; quant à la seconde, on dirait : "des changements ne seraient justifiés que par les nécessités de la guerre."

M. de Lansberge préfère la rédaction Allemande : "ne les modifiera, ne les suspendra ou ne les remplacera qu'en cas de nécessité."

M. le Colonel Comte Lanza est d'avis que l'on doit établir en principe que les lois civiles et pénales, n'ayant pas un caractère politique, continuent à être en vigueur dans le territoire occupé: les modifications de régime légal exceptionnellement admises se borneraient aux lois d'ordre politique, administratif et financier.

M. le Baron Lambermont fait une observation qui lui est imposée par le droit public Belge. Un article de la Constitution dit: "Tous les pouvoirs émanent de la nation." Entre-t-il dans les attributions du pouvoir exécutif, voire du pouvoir législatif ordinaire, de déclarer qu'un autre pouvoir pourra exercer l'autorité dans le pays ? M. le Délégué de Belgique se borne à faire cette réflexion. Quant à l'expression "lois," il demande si, pour fixer la portée de l'Article, il n'est pas nécessaire d'expliquer de quelles lois il s'agit. Il y a des lois d'intérêt général, d'autres qui sont d'ordre privé et concernent la famille, les successions, les propriétés privées, les ventes, les achats, &c. M. le Délégué de Belgique pense que l'Article a en vue les lois de la première catégorie.

M. le Baron Jomini répond affirmativement; il dit que l'occupant n'aura pas intérêt à toucher aux lois de l'ordre privé.

M. le Général de Voigts-Rhetz est du même avis. Il ne lui semble pas que le cas de nécessité doive être étendu aux lois civiles. M. le Délégué d'Allemagne pense ue ce seraient plutôt les lois criminelles qui seraient soumises à cette éventualité.

Le § 3 est modifié comme suit:—

" A cet effet, il maintiendra les lois qui étaient en vigueur dans le pays en temps de paix, et ne les modifiera, ne les suspendra ou ne les remplacera que s'il y a nécessité."

M. le Colonel Fedéral Hammer demande, au § 4, ce qu'on entend par "institutions." Cette expression aurait besoin d'être précisée.

M. le Baron Lambermont propose de dire : " services publics."

M. le Baron Baude désirerait qu'on mît après le mot "justice" ceux-ci : " qui consentiraient à continuer sur son invitation."

M. le Délégué de France fait remarquer qu'il existe une différence entre les fonctionnaires du Gouvernement et les fonctionnaires municipaux. Les premiers doivent se retirer devant l'ennemi ; les seconds au contraire ne peuvent séparer leur sort de celui de la ville.

M. le Directeur Vedel demande qu'au lieu des termes " administration de la police et de la justice " on dise " administration de l'Etat et des communes."

M. le Baron Lambermont fait remarquer que cette expression serait incomplète, parcequ'il y a des pays, en Belgique par exemple, où il y a aussi une administration provinciale.

M. de Lansberge confirme cette appréciation pour les Pays-Bas, où fonctionne le Waterstaat.

M. le Colonel Manos fait une observation analogue pour la Grèce.

M. le Baron Baude propose en conséquence de se servir des termes : " fonctionnaires et employés de tout ordre."

M. le Colonel Comte Lanza demande que l'on spécifie que l'Article s'applique aux employés des prisons et à ceux qui sont chargés de la conservation des actes de l'Etat Civil. Il désire en outre que l'on indique si c'est la justice civile ou la justice militaire qui doit statuer sur les délits dont il s'agit dans cet Article. Il ne croit pas qu'un seul Code Militaire contienne des peines pour les fonctionnaires civils manquant à leurs engagements.

M. le Colonel Fédéral Hammer serait d'avis de supprimer les termes : " livrés à la justice . . . ," et de dire simplement " que la protection dout ils jouissent leur sera retirée."

M. le Général de Voigts-Rhetz insiste sur la nécessité d'être précis.

M. le Baron Lambermont prévoit le cas du fonctionnaire qui consent à conserver ses fonctions et revient plus tard sur son acceptation, cédant peut-être à un sentiment de patriotisme. Comment le traitera-t-on ? Le fait seul de renoncer à ses fonctions ne doit pas être érigé en délit.

M. le Général de Leer croit que ceux qui resteront en fonctions rendront service à leur pays, parcequ'ils seront à même d'être utiles aux populations : mais il leur sera toujours loisible de donner leur démission.

M. de Lansberge croit qu'il serait bon de signaler cette faculté.

M. le Baron Jomini dit qu'il suffit d'employer le mot " consentir." Le fonctionnaire pourra revenir sur son consentement, sans commettre pour cela un délit.

M. le Baron Baude établit une distinction entre le fait qu'on ne remplit pas ses obligations et la trahison, et demande que l'Article soit rédigé ainsi : " Ils ne seront punis disciplinairement ou révoqués que s'ils manquent aux obligations acceptées par eux ou livrés à la justice que s'ils les trahissent."

M. le Directeur Vedel propose d'insérer à la fin de l'Article, après " obligations " et avant " acceptées," le mot " librement."

M. le Baron Jomini dit que le mot " accepter " rend par lui-même cette idée.

M. le Général de Voigts-Rhetz dit que sous prétexte de ménager les employés, ce serait les traiter avec plus de rigueur. Selon lui, on peut les réprimander ou leur infliger une amende ; mais il ne doit pas être permis de les révoquer pour une faute légère. Ce serait une mesure cruelle.

M. le Colonel Fédéral Hammer constate que tout le monde est d'accord sur ce point.

Le § 4 est rédigé comme suit :—

" Les services publics et les employés et fonctionnaires de tout ordre qui consentiraient, sur son invitation, à continuer leurs fonctions, jouiront de sa protection. Ils ne seront révoqués que s'ils manquent aux obligations acceptées par eux et livrés à la justice que s'ils les trahissent."

Au § 5 *M. le Comte Lanza* désire qu'il soit déclaré par la Commission que les impôts établis par la province et les communes ne sont par en cause dans cet Article.

M. le Général Voigts-Rhetz croit devoir présenter quelques observations générales au sujet de l'occupation en ce qui concerne les impôts. D'abord, il y a lieu de distinguer entre l'occupation temporaire et celle qui est de longue durée. Ce qui s'applique à l'une n'est pas applicable à l'autre. Ensuite, le territoire occupé ne peut pas prétendre être mieux traité que le pays dont l'armée l'occupe ou que celui dont il est séparé par l'occupa-

tion. Dès lors l'un et l'autre de ces pays prélèvent les impôts, redevances, droits et péages, en suspendent le recouvrement ou en imposent d'autres, et contractent des emprunts forcés à mesure que la conduite de la guerre l'exige. M. le Délégué d'Allemagne croit qu'il est indispensable que tout cela soit exprimé dans l'Article 5. Il propose, en conséquence, la rédaction suivante :—

" Les impôts, redevances, droits et péages établis par le Gouvernement légal seront prélevés par l'armée d'occupation. Pour le cas où il ne serait pas possible de les encaisser, celle-ci en prélèvera l'équivalent. Elle pourra de même suspendre le recouvrement des uns et en imposer d'autres. Il est de son devoir de les employer aux frais de l'administration dans la mesure où le Gouvernement légal y était obligé."

M. le Baron Baude demande s'il ne serait pas utile de renvoyer cette question à la discussion qui aura lieu sur le chapitre " Des Contributions et Réquisitions."

M. le Général de Voigts-Rhetz pense qu'il faut décider d'abord la question de principe, et ajoute que le recouvrement des impôts est le meilleur moyen d'enlever aux impositions faites pendant une occupation de longue durée ce qu'elles peuvent avoir de dur et d'injuste.

M. le Baron Baude dit que s'il y a à discuter des principes nouveaux, il doit en référer à son Gouvernement.

M. le Colonel Staaff se rallie à une observation qui a déjà été faite relativement à la connexion de l'Article 5 avec le Chapitre II de la Section II du Projet Russe. Ce chapitre contient deux parties distinctes. Les §§ 51 et 52 seront probablement acceptés par tout le monde, tandis que le § 53 pourra donner lieu à un débat. La proposition faite par M. le Général de Voigts-Rhetz paraît à M. le Délégué de Suède et Norvége se rattacher à cet ordre d'idées, et bien que l'évaluation de ces nouveaux impôts puisse devenir plus ou moins fictive, cette forme de contribution serait peut-être moins arbitraire que celle dont parle le § 53. Eu égard à ce point de vue, M. le Colonel Staaff trouve qu'il serait important d'avoir l'avis de la Commission sur l'addition que l'on propose de faire au § 5.

M. le Colonel Fédéral Hammer, d'ordre de son Gouvernement, propose la rédaction suivante : " L'armée ennemie prélevant dans les territoires occupés, à son profit, sur les populations locales, les impôts, redevances, droits et péages établis par le Gouvernement légal, doit y procéder conformément aux lois y établies par le pouvoir légal." M. le Délégué Suisse ne croit pas pouvoir prendre sur lui d'entrer en discussion sur une matière nouvelle sans avoir reçu des instructions préalables. Il demande que la rédaction de M. le Délégué d'Allemagne soit autographiée, afin qu'il puisse en référer à son Gouvernement. Il désire également renvoyer la discussion actuelle à celle qui aura lieu pour les " réquisitions." L'opinion publique sera hostile à toute aggravation du Projet primitif.

M. le Baron Lambermont dit que l'Article que l'on aborde est un de ceux qui éveillent les plus légitimes préoccupations. L'avant dernière rédaction autorisait seulement l'armée d'occupation à percevoir les impôts établis en temps de paix par le Gouvernement national. On y a ajouté depuis le droit à " l'équivalent." Enfin on a fait remarquer qu'il ne serait pas juste que la partie occupée d'un pays fut traitée mieux que la partie non-occupée ou que le pays ennemi lui-même, et on réclame, en conséquence, le droit de créer de nouveaux impôts. De sorte que si, pour sauver la patrie, le Gouvernement national demandait aux citoyens d'extrêmes sacrifices, l'armée ennemie serait autorisée par là même à élever à un égal niveau les impôts dans le territoire qu'elle occupe. Il se peut qu'en effet la guerre se fasse ainsi et qu'on n'ait qu'à s'y résigner. Mais c'est une chose grave pour un Gouvernement qui ne peut prévoir que des guerres défensives, de sanctionner lui-même et à l'avance de telles règles.

D'après *M. de Lansberge* on peut être contraint de subir le droit de la guerre, mais on ne doit pas en faire l'objet d'une déclaration *à priori*. Le principe pourrait être sauvegardé par une autre rédaction. M. le Délégué des Pays-Bas propose de donner à la première partie du § 5 la forme négative et de conserver la forme affirmative pour la seconde. A l'appui de sa proposition il fait valoir les considérations suivantes :— L'objection faite par M. le Baron Lambermont au sujet de la difficulté qu'il y a à accorder à l'ennemi l'exercice de droits qui ne peuvent émaner que de la nation est applicable à ce paragraphe, mais elle n'existerait plus si le paragraphe était rédigé de manière à créer une obligation non pour le pays occupé, mais pour l'occupant. Tel serait le cas si ce dernier prenait l'engagement de limiter l'emploi de la force, qu'il a en mains par le fait de l'occupation, à telles ou telles choses. La forme négative donne à l'Article cette signification, et elle est pour les populations une garantie que si elles subissent les actes indiqués par l'Article l'occupant n'ira pas plus loin.

M. le Baron Baude voudrait savoir ce qu'on entend par " équivalent."

M. le Baron Jomini dit qu'on a voulu prévoir le cas où l'on n'arriverait pas à la

matière imposable; on grèvera alors la commune, qui exercera son recours comme elle e jugera convenable ou possible.

M. le Baron Baude demande que l'on ajoute: " . . . . . dans la forme et d'après les lois en usage." C'est une garantie pour les habitants.

M. le Duc de Tetuan pense que l'Article 5 ayant une certaine connexion avec le Chapitre II de la Section II ("Des Réquisitions et Contributions") pourrait être discuté en même temps que ce chapitre.

En présence des opinions divergentes qui se manifestent, *M. le Baron Jomini* exprime l'opinion que la discussion pourrait être avantageusement ajournée à une autre séance.

M. le Général de Voigts-Rhetz demande qu'on ne se méprenne pas sur sa pensée. Il ne plaide pas seulement la cause des "occupants," mais aussi celle des "occupés." S'il n'y a pas de règles fixes, ce sont ces derniers qui en pâtiront. Il ne faut pas laisser le champ libre aux abus qui peuvent résulter de l'occupation. M. le Délégué d'Allemagne ajoute que, s'étant conformé à ses instructions, et son opinion devant figurer au Protocole, il ne voit aucun inconvénient à aborder une autre matière; mais il doit déclarer que l'adoption du principe qu'il a cherché à faire prévaloir est jugée nécessaire par l'Allemagne.

M. le Baron Jomini dit que rien ne s'oppose à ce qu'on cherche une formule nouvelle.

Pour le moment, la Commission s'arrête à la rédaction suivante:—

"§ 5. L'armée d'occupation ne prélèvera que les impôts, redevances, droits et péages déjà établis par le Gouvernement légal du pays, ou leur équivalent, s'il est impossible de les encaisser, et autant que possible dans la forme et suivant les usages existants. Elle les emploiera à pourvoir aux frais de l'administration dans la mesure où le Gouvernement légal du pays y était obligé."

M. le Colonel Fédéral Hammer demande comment il faut interpréter le mot "équivalent." S'agit-il d'un prélèvement "subsidiaire" ou "alternatif?"

La Commission dit qu'il résulte du contexte que "l'équivalent" ne peut être prélevé que si les impôts, redevances, droits et péages ordinaires ne peuvent, pour une cause quelconque, être encaissés.

M. Vedel croit qu'il serait utile d'ajouter que les impôts doivent être échus pour pouvoir être prélevés par l'autorité militaire occupante.

La Commission est d'avis que cette addition est superflue, la nécessité de l'échéance étant suffisamment exprimée par la condition en vertu de laquelle le recouvrement doit se faire dans les formes et d'après les usages existants.

M. Vedel prend acte de cette déclaration.

La Commission s'ajourne ensuite à demain, Jeudi, à 10 heures.

Le Président,

Le Secrétaire, (Signé) BARON A. JOMINI.

(Signé) EMILE DE BORCHGRAVE.

Inclosure 2 in No. 31.

Protocoles des Séances de la Commission déléguée par la Conférence.

No. 11.—*Seance du* 13 *Août,* 1874.

Présents:

MM. le Baron Jomini, *Président.*
Général-Major de Voigts-Rhetz.
Comte Chotek.
Baron Lambermont.
Directeur Vedel.
Duc de Tetuan.
Baron Baude.
Major-Général Sir Alfred Horsford.
Lieutenant-Colonel Manos.
Lieutenant-Colonel Comte Lanza.
De Lansberge.
Général de Division Palmeirim.
Général-Major de Leer.
Lieutenant-Colonel Staaff; et
Colonel Fédéral Hammer.

LE Protocole No. 10 (séance du 12 Août) est lu et approuvé.

M. le Général Palmeirim demande à faire une déclaration de principe. Il s'exprime

en ces termes : " N'ayant pu assister qu'aux deux dernières séances, j'ai dû me mettre a courant de la marche des travaux de la Conférence par la lecture des Protocoles et par les éclaircissements qui m'ont été donnés par mon collègue. Je crois en conséquence de mon devoir de faire dès-à-présent la déclaration suivante : 'Le Gouvernement du Roi mon auguste Souverain rend hommage à la pensée généreuse qui a déterminé Sa Majesté l'Empereur de Russie à proposer une Conférence dans le but de rechercher les moyens de réglementer la guerre et d'en adoucir les rigueurs.

" Je serai très-heureux de m'associer à la recherche de ces moyens, avec cette réserve, que le Portugal, par la position spéciale où il est placé, ne pourra adhérer à aucune clause d'où pourrait résulter un affaiblissement quelconque de ses moyens de défense.

" Des déclarations analogues ayant été faites par MM. les Délégués de Belgique, d'Espagne, des Pays-Bas, et de Suisse, je m'y associe en tant qu'elles s'appliquent à la situation particulière du Portugal."

M. le Président donne acte à M. le Délégué Portugais de ses paroles.

M. le Colonel Staaff, revenant sur l'Article 4 discuté dans la dernière séance, désire soumettre à la Conférence une question à laquelle il attache de l'importance, bien qu'elle ne paraisse au premier abord qu'une question de détail. C'est celle-ci. Le fonctionnaire qui a consenti à continuer ses fonctions après l'occupation, perd-t-il le droit de donner ensuite sa démission, et cet abandon de sa charge sera-t-il considéré comme un fait délictueux ?

La Commission exprime l'avis que le fonctionnaire ne peut être privé du droit de se démettre de ses fonctions.

M. le Délégué de Suède et Norvége, satisfait de cette réponse, demande que cette déclaration soit insérée au Protocole.

La Commission, continuant ensuite l'examen du Chapitre I, procède à discussion du § 6.

M. le Colonel Fédéral Hammer demande quelle est l'interprétation que le Projet Russe donne ici à l'expression " capitaux du Gouvernement." Il ajoute qu'il est chargé de proposer la rédaction suivante :—

" L'armée qui occupe un pays a le droit de prendre possession de tous les fonds du Gouvernement qui se trouvent dans les caisses publiques, de ses dépôts d'armes, de ses moyens de transport, de ses magasins et approvisionnements, et de ses autres propriétés mobilières qui par leur nature peuvent servir au but de la guerre."

M. le Délégué de Suisse motive cette proposition de la manière suivante. Dans son pays il existe dans presque tous les cantons des administrations particulières, des caisses d'épargnes, assurances obligatoires contre l'incendie des immeubles, &c. Dans ces institutions l'Etat comparaît nominalement comme propriétaire, comme créancier, &c., tandis qu'en réalité il ne fait qu'administrer les affaires de ses ressortissants qui lui confient leurs économies, font assurer auprès de lui leurs maisons, &c. A la rigueur le Projet Russe, en soumettant tous les capitaux du Gouvernement à la prise de possession, permet également de saisir le numéraire, les fonds, les valeurs et les créances des institutions, quoique celles-ci ne soient que des administrations d'intérêts et de biens privés. La rédaction doit donc être précisée.

Un débat s'engagea sur la demande de M. le Délégué de Suisse.

La Commission reconnaît qu'il est difficile de donner une définition technique des mots " capitaux du Gouvernement."

Après avoir écarté plusieurs formules comme ne rentrant pas dans les conditions voulues, MM. les Délégués délibèrent sur l'explication suivante de M. le Général de Voigts-Rhetz : " On peut entendre par ' capitaux du Gouvernement ' les sommes disponibles et les valeurs exigibles appartenant en propre et exclusivement à l'Etat, tels que le numéraire, les lingots d'or et d'argent, les fonds quelconques, &c. Tout ce qui se trouve dans les caisses de l'Etat, mais appartenant à des personnes privées ou à des corporations doit rester intact. En d'autres termes, tout ce qui est prouvé être à l'Etat peut être saisi ; tout ce qui est démontré être propriété privée, même se trouvant entre les mains de l'Etat, doit être respecté et protégé."

La Commission décide que cette interprétation sera insérée au Protocole.

M. le Comte Chotek demande si, tout en figurant au Protocole, elle ne pourrait pas faire partie intégrante du texte du § 6.

M. le Baron Jomini dit que c'est inutile, puisque le Protocole est le commentaire vivant du texte et fait loi comme le texte lui-même.

M. le Colonel Fédéral Hammer renouvelle la question qu'il a posée plus haut sur le point de savoir si les capitaux des particuliers, administrés par l'Etat dans les caisses d'épargnes et les assurances contre l'incendie, tomberaient sous l'application de la clause de l'Article 6.

La Commission est d'avis que, d'après l'interprétation déjà admise, les capitaux auxquels fait allusions M. le Délégué de Suisse ne pourraient pas être saisis par l'occupant.

M. le Général de Voigts-Rhetz propose d'arrêter une rédaction provisoire du § 6 et de réserver le texte final pour la seconde ou la troisième lecture. M. le Délégué d'Allemagne émet l'opinion que les Gouvernements, sous les yeux desquels les Protocoles sont placés, pourront juger les diverses manières de voir exprimées dans la Commission et trouveront sans nul doute une définition qui soit de nature à satisfaire tout le monde.

Cette motion est adoptée.

M. le Baron Jomini demande si la Commission peut se prononcer sur la proposition faite par M. le Baron Baude et conçue en ces termes :—

"Toutes les valeurs portant intérêts qui seraient saisies devront être restituées, la jouissance des intérêts cessant avec l'occupation."

M. le Délégué de France dit qu'il n'a entendu émettre qu'une opinion personnelle, et qu'il demandera des instructions à son Gouvernement pour s'éclairer lui-même.

La Commission se prononce dans le même sens.

M. le Général de Voigts-Rhetz demande si les paiements faits par anticipation au Gouvernement légal, au moment où l'occupation allait commencer, par les habitants du territoire occupé, doivent être respectés, et considérés comme compte réglé. M. le Délégué d'Allemagne suppose le cas où l'on retirerait des caisses de perception les impôts qui s'y trouvent pour les rendre à l'Etat légitime. L'occupant doit-il respecter cette espèce de fraude, ou peut-il s'adresser de nouveau aux contribuables ?

M. le Général de Leer estime que l'occupant a le droit d'exiger le versement régulier des impôts.

M. le Colonel Staaff pense que la question posée par M. le Délégué d'Allemagne se résout d'elle-même. M. le Délégué de Suède et Norvége est d'avis qu'il ne doit pas être tenu compte de ce paiement, attendu qu'il n'a pu être fait qu'à l'insu et au détriment de l'occupant.

M. le Général de Voigts-Rhetz tient à préciser sa pensée. Il suppose que l'on se trouve en présence d'une occupation de fait (aux termes de l'Article 1), et que les habitants s'acquittent tous d'avance entre les mains de l'ancienne administration, après que le pouvoir occupant est constitué. Celui-ci doit-il respecter le paiement fait, bien qu'il aît un caractère frauduleux. La négative semble évidente à M. le Délégué d'Allemagne.

M. le Baron Baude croit que puisqu'on refuse à l'occupant le droit d'exiger les impôts à l'avance, on ne peut l'obliger à considérer comme régulièrement opérés les versements fait par anticipation au Gouvernement légal ; du moment qu'on impose une limite au droit de l'occupant, si l'on veut qu'il la respecte, il faut qu'elle soit respectée à son égard.

M. le Comte Chotek fait remarquer en outre qu'il n'y aurait même pas, à proprement parler, de double paiement, puisque le premier versement devrait être considéré plutôt comme une donation patriotique.

M. de Lansberge dit que le receveur pourrait verser à l'insu des contribuables les recettes entre les mains du Gouvernement légal, et il demande si, dans ce cas, on peut rendre les habitants responsables de cet acte.

M. le Général de Voigts-Rhetz ne voit ici qu'un cas spécial, qu'on ne doit pas prévoir. Le fait qu'a en vue M. le Délégué des Pays-Bas constituerait une escroquerie.

M. le Colonel Fédéral Hammer, d'ordre de son Gouvernement, propose d'ajouter après les termes "toute propriété du Gouvernement," le mot "mobilière," et ensuite de dire "qui par sa nature peut servir au but de la guerre."

M. le Général de Voigts-Rhetz dit que dans ce cas il faut définir quels sont les objets qui ne peuvent pas servir à ce but.

M. le Colonel Fédéral Hammer cite, par manière d'exemple, les ameublements des hôtels de ville, des ministères, &c.

M. le Général de Voigts-Rhetz trouve qu'il serait utile de s'expliquer à cet égard, parceque tout ce qui peut aisément être vendu est de nature à servir au but de la guerre.

La Commission passe ensuite à l'examen de "l'Observation" placée à la suite du § 6.

M. de Lansberge est d'avis qu'il serait préférable de discuter les points qui y sont traités au chapitre qui parle de la propriété privée.

M. le Colonel Comte Lanza pense que si la Commission ne croit pas devoir simplement comprendre le matériel dont il s'agit dans les autres propriétés privées dont il est question dans un autre Chapitre, et si elle persiste à maintenir "l'Observation" faisant suite à l'Article 6, il ne pourrait prendre la responsabilité de préjuger, en acceptant telle quelle l'observation susdite, les graves questions qu'elle peut soulever entre les droits de l'Etat, d'un côté, et les droits des compagnies, fabricants, &c., de l'autre.

M. le Président dit qu'on pourrait, à la rigueur, ajouter après chaque Article, "sauf

les nécessités de la guerre;" mais il croit que cette restriction vague produirait un effet fâcheux dans l'opinion publique.

Selon M. le Général de Voigts-Rhetz il s'agit quant aux chemins de fer, télégraphes, bateaux, &c., d'objets que l'on peut employer comme moyens de guerre, mais qui doivent être restitués plus tard à leurs véritables propriétaires. Toutefois il ne faudrait pas pousser cette dernière obligation jusqu'à l'excès. Ainsi, des armes empruntées ou enlevées seront rendues dans l'état où les aura mises la guerre, ou ne seront même pas rendues du tout; si par suite d'une insurrection ou toute autre cause, elles disparaissent, ou subissent des détériorations, on ne devra ni les remplacer ni payer d'indemnité. Il en sera de même des munitions. Mais comme en principe général on doit faire la restitution après la guerre ou donner un reçu de tout ce que l'on demande aux particuliers, il est nécessaire de proclamer ce principe relatif aux armes et munitions, pour que personne n'en ignore; car tout le monde a intérêt à connaître les lois et les droits de la guerre. En résumé, M. le Délégué d'Allemagne trouve qu'une discussion sur cet objet ne serait pas difficile actuellement.

M. le Baron Jomini dit que c'est à l'avantage du pays occupé qu'on cherche à régler cette matière.

M. le Baron Lambermont signale l'importance particulière que présentent ces questions pour les compagnies de chemins de fer, la fabrication et le commerce des armes en Belgique. D'après la législation Belge, nul ne peut être privé de sa propriété que moyennant indemnité préalable. En reconnaissant à une armée d'occupation le droit de procéder autrement, le Gouvernement ouvrirait peut-être la voie à des revendications d'indemnité adressées à lui-même et pouvant prendre des proportions énormes. Ce sont là des questions sur lesquelles il paraît impossible de se prononcer sans un examen approfondi et prolongé.

M. le Baron Jomini croit qu'il est indispensable qu'on fasse connaître quels sont les droits de l'occupant en cette matière. Le vague ne profiterait qu'au plus fort.

D'après *M. le Baron Lambermont*, on ne peut conclure, de ce qu'il n'existe pas de Traité international sur le droit des gens, que les règles du droit des gens sont inconnues ou n'ont aucune sanction. Grâce aux progrès de la civilisation et aux travaux de la science les principes essentiels sont aujourd'hui dans tous les esprits, et il n'est point de chef d'armée qui oserait, de notre temps, faire bon marché de la conscience générale. Sans doute, si un Traité pouvait être conclu en termes acceptables pour tous les pays, et donnait un corps au droit des gens, ce serait une chose utile et heureuse et méritant toute la reconnaissance des peuples; mais il n'aurait lui-même qu'une sanction morale, attendu que s'il venait à être violé par des Etats en guerre, aucune des Puissances ici représentées ne contracte l'obligation de prendre les armes pour le faire respecter.

M. le Baron Jomini répète qu'il n'en est pas moins utile, dans l'intérêt des populations, d'avoir des règles précises. M. le Président ne fait pas de doute qu'une trop grande liberté laissée au plus fort ne soit la source de graves abus.

M. le Baron Lambermont juge toutefois utile que l'on prenne le temps de s'éclairer sérieusement avant de se prononcer sur une matière aussi délicate et aussi importante que celle dont il s'agit.

M. le Général de Voigts-Rhetz reconnaît avec M. le Baron Lambermont que la propriété privée ne jouit pas ici de toute la protection qu'elle trouve en d'autres occasions, mais il y a des circonstances où il est impossible de s'en tenir aux principes absolus. M. le Délégué d'Allemagne cite le cas d'un magasin de poudre ou d'une fabrique de fusils qui se trouveraient dans une ville soumise à l'occupation. Il est de l'intérêt évident de l'occupant de ne les pas laisser subsister. Si les propriétaires sauvent leurs armes au besoin par mer et renoncent spontanément à leur fabrication, ils conservent du moins leur propriété; sinon, ils subiront un dommage considérable. Il est bon, aux yeux de M. le Délégué d'Allemagne, que les Gouvernements appelés à ratifier les décisions de la Conférence connaissent bien l'opinion des Délégués. Si la Commission passe sous silence certaines questions épineuses, les Gouvernements manqueront des lumières nécessaires pour se prononcer en connaissance de cause.

M. le Duc de Tetuan, parlant dans le même sens, dit qu'il faut se montrer accommodant pour beaucoup d'articles. Si l'on voulait tracer en toutes matières des limites précises aux droits de la guerre, il serait impossible d'arriver à un résultat pratique. M. le Délégué d'Espagne croit donc qu'il faut se contenter de règler certains points seulement.

M. le Président dit que quel que soit, pour l'avenir, la suite donnée aux délibérations de la Conférence, il est incontestable qu'elles auront en tout cas jeté une vive lumière sur un grand nombre de questions importantes. Avoir amené des Représentants de tous les Etats Européens à discuter les principes essentiels qui doivent, en réglant la guerre, en

adoucir les rigueurs, à en admettre un certain nombre, à préparer les solutions des autres, et enfin à asseoir ainsi les bases de l'édifice qu'il s'agit de construire, c'est un fait dont l'importance ne peut échapper à personne, et dont, semble-t-il, on ne peut que se féliciter.

M. le Colonel Fédéral Hammer désirerait attirer l'attention de la Commission sur une question qui a pour son pays une importance particulière. M. le Délégué de Suisse fait observer que dans cette contrée les barques ou nacelles sont souvent les seuls moyens de communication entre plusieurs localités placées sur les bords de certains lacs. Si donc l'on exécutait à leur égard la clause de la Convention, on méconnaîtrait par le fait même les garanties proclamées à l'Article 1, où il dit que la vie publique doit être assurée. M. le Colonel Fédéral Hammer croit donc qu'il serait équitable de formuler ici une restriction.

M. le Général de Voigts-Rhetz dit que si l'ennemi a besoin de bateaux ou de barques, il disposera nécessairement de ceux qu'il a sous la main; mais il est tenu de les rendre ensuite à leurs propriétaires, ou, si cela n'est pas possible, de leur donner un reçu. M. le Délégué d'Allemagne ajoute que loin de devoir s'abstenir de saisir les bateaux servant de moyens de communication entre certaines localités, l'ennemi devra s'en emparer parfois dans le seul but d'entraver ces relations absolument comme cela se fait sur terre.

M. le Colonel Fédéral Hammer déclare qu'il a surtout en vue les petites nacelles affectées au transport des habitants.

M. le Général de Voigts-Rhetz dit que si on peut saisir les voitures des maraîchers ou des fournisseurs, &c., il ne voit pas pourquoi on devrait respecter davantage les nacelles dont M. le Délégué de Suisse plaide la cause. La règle en cette matière est tracée à l'Article 2. Il serait impossible de s'arrêter à rechercher toutes les exceptions qu'elle comporte.

M. le Baron Lambermont trouve qu'il y a une circonstance dont il faut tenir compte. Dans le cas indiqué par M. le Colonel Fédéral Hammer, et en faisant une nouvelle application d'une expression célèbre, on peut dire que la nacelle est un chemin qui marche. Or, on ne saisit pas les chemins.

On convient enfin d'insérer au Protocole la déclaration suivante:—

"Dans les cas où les bateaux serviront d'unique communication, nécessaire et indispensable, il est dans la pensée de la Commission que l'occupant aura égard aux exigences de la vie publique."

M. le Général de Voigts-Rhetz expose qu'il pourrait y avoir la même nécessité de s'emparer de nacelles que de bateaux-à-vapeur ou de vaisseaux. Selon M. le Délégué d'Allemagne, "tout ne doit pas être nécessairement saisi, mais tout peut l'être."

M. le Duc de Tetuan demande la modification de la première partie de l'Observation; il désire qu'on ajoute après le mot "vaisseau," ceux-ci: "appartenant à la navigation des lacs du continent, des fleuves et rivières qui ne sont pas navigables, en communication avec la mer." M. le Délégué d'Espagne dit que le but de cette addition est d'indiquer clairement qu'on ne prétend pas préjuger les droits et lois de la guerre maritime, lois et droits qui sont absolument étrangers au projet soumis aux discussions de la Conférence.

M. le Général de Voigts-Rhetz est d'avis que l'occupant ne laissera pas ses vaisseaux à l'ennemi, s'il y a intérêt; il les traitera comme tout autre matériel.

M. le Baron Lambermont croit que l'on peut faire droit à l'observation de M. le Duc de Tetuan en ajoutant après le mot "navire": "en dehors des cas régis par la loi maritime."

M. le Baron Baude dit qu'en ce qui concerne les chemins de fer il y aurait une entente à établir sur le point de savoir si le principe de l'indemnité sera appliqué aux chemins de fer appartenant à l'Etat aussi bien qu'à ceux appartenant aux Compagnies particulières. Il ne pose cette question qu'au point de vue de l'équité, car la plupart des chemins de fer Français sont presque tous propriété privée; mais il serait singulier de déclarer la faculté de traiter d'une manière aussi disparate des mêmes parties de la fortune publique uniquement en raison de la différence des procédés employés pour leur établissement et leur exploitation.

M. de Lansberge propose également de sanctionner dans la Convention le principe d'indemnisation à accorder aux compagnies ou aux particuliers.

M. le Comte Chotek croit devoir faire observer que certains chemins de fer sont devenues une propriété internationale, leurs actions ou obligations se trouvant dans toutes les mains.

M. le Baron Jomini est d'avis que la question dont il s'agit doit être signalée à l'attention des Gouvernements, cette question n'étant pas de la compétence de la Conférence.

M. le Général de Voigts-Rhetz fait une proposition personnelle et sans engager aucune responsabilité pour son Gouvernement. Elle tend à déclarer que l'on s'entendra sur une

indemnité lors de la conclusion de la paix. Dans un cas c'est le vainqueur qui en bénéficierait ; dans l'autre, au contraire, ce serait le vaincu.

M. le Colonel Hammer propose au nom de son Gouvernement la rédaction suivante : "Les dépôts d'armes et toute espèce de munitions de guerre, bien qu'appartenant à des personnes privées, ainsi que le matériel des chemins de fer appartenant à l'Etat ou à des compagnies privées, sont également sujettes à la prise de possession par l'armée ennemie, sauf restitution toutefois du matériel des chemins de fer après clôture de la paix."

M. le Général de Voigts-Rhetz demande qu'on comprenne les "télégraphes de terre" dans l'énumération du paragraphe.

M. le Baron Baude propose d'ajouter après le mot "navires" celui de "susmentionnés."

M. de Lansberge demande ce qu'il adviendrait de vaisseaux d'Etats neutres qui se trouveraient dans les eaux du théâtre de la guerre.

Il est répondu à cette question que ces vaisseaux étant neutres, on n'y touchera pas. La Commission décide que le Protocole mentionnera cette interprétation.

M. le Directeur Vedel demande que son Gouvernement, quand il le jugera utile, soit autorisé à se réserver le droit de faire une proposition relative aux cables sous-marins.

La Commission exprime le vœu que les Gouvernements se préoccupent de la question des télégraphes sous-marins.

L'Observation est rédigé comme suit : "Le matériel des chemins de fer, les télégraphes de terre, les bateaux-à-vapeur, et autres navires, en dehors des cas régis par la loi maritime, de même que les dépôts d'armes et en général toute espèce de munitions de guerre, quoiqu'appartenant à des Sociétés ou à des personnes privées, sont également des moyens de guerre qui ne peuvent être laissés à la disposition de l'ennemi. Le matériel des chemins de fer, des télégraphes de terre, de même que les bateaux-à-vapeur et autres navires susmentionnés, sont restitués et les indemnités réglées à la paix."

La Commission aborde l'examen du § 7."

Mais après un échange préalable de vues, *M. le Baron Jomini*, à la demande de plusieurs Délégués, propose de revenir demain sur l'Article et sur les observations auxquelles il a donné lieu.

Cette proposition est admise, et la Commission s'ajourne à demain, Vendredi, à 10 heures.

Le Président,
(Signé) BARON A. JOMINI.

Le Secrétaire,
(Signé) EMILE DE BORCHGRAVE.

Inclosure 3 in No. 31.

SECTION I.—Chapitre I.

(Texte modifié par la Commission dans les séances des 12, 13, et 14 Août. Voir Protocoles Nos. 10, 11 et 12.)

§ 1. UN territoire de l'un des belligérants est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie.

L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer.

§ 2. L'autorité du pouvoir légal étant suspendue ou ayant passée de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics.

§ 3. A cet effet, il maintiendra les lois qui étaient en vigueur dans le pays en temps de paix, et ne les modifiera, ne les suspendra ou ne les remplacera que s'il y a nécessité.

§ 4. Les services publics et les employés et fonctionnaires de tout ordre qui consentiraient, sur son invitation, à continuer leurs fonctions, jouiront de sa protection. Ils ne seront revoqués que s'ils manquent aux obligations acceptées par eux et livrés à la justice que s'ils les trahissent.

§ 5. L'armée d'occupation ne prélévera que les impôts, redevances, droits et péages déjà établis par le Gouvernement légal du pays, ou leur équivalent, s'il est impossible de les encaisser, et autant que possible dans la forme et suivant les usages existants. Elle les emploiera à pourvoir aux frais de l'administration dans la mesure où le Gouvernement légal du pays y était obligé.

§ 6. L'armée qui occupe un territoire ne pourra saisir que le numéraire, les fonds et les

valeurs exigibles appartenant en propre à l'Etat; ses dépôts d'armes, ses moyens de transport, ses magasins et approvisionnements, et en général toute propriété mobilière de l'Etat de nature à servir au but de la guerre, peuvent être saisis par l'armée d'occupation.

Observation.—Le matériel des chemins de fer, les télégraphes de terre, les bateaux à vapeur et autres navires en dehors des cas régis par la loi maritime, de même que les dépôts d'armes et en général toute espèce de munitions de guerre, quoique appartenant à des sociétés ou à des personnes privées, sont également des moyens de guerre qui ne peuvent être laissés à la disposition de l'ennemi. Le matériel de chemins de fer, les télégraphes de terre, de même que les bateaux à vapeur et autres navires susmentionnés, seront restitués et les indemnités réglées à la paix.

§ 7°. L'Etat occupant ne se considérera que comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'Etat ennemi et se trouvant dans le pays occupé. Il devra sauvegarder le fond de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit.

§ 8°. Les biens des églises, des communes, ceux des établissements de charité et d'instruction, de toutes les institutions consacrées à des buts scientifiques, artistiques et de bienfaisance, même appartenant à l'Etat, seront traités comme la propriété privée.

No. 32.

Sir A. Horsford to the Earl of Derby.—(*Received August* 20.)

My Lord, *Brussels, August* 19, 1874.

I HAVE the honour to forward herewith, in duplicate, copy of Protocol 12 of the meeting of the Committee held on the 14th instant to consider the Russian proposal.

At the meeting the latter portion of Chapter I, Section I, "Of military authority over the hostile State," and also Clause 9 of Chapter II, Section I, "Of those who are recognized as belligerents; of combatants and non-combatants," were discussed.

With the former subject I dealt in my despatch of the 16th instant, and I deferred offering any remarks on Clause 9 until I could forward the Protocol itself.

The discussion on this Clause was lengthy and somewhat involved. It may therefore be useful to indicate the general line of argument adopted.

The President stated that it would be necessary to depart from the principle which the Conference had laid down at its first meeting on the 27th ultimo that only those points should be entered on the Protocols on which the Delegates were unanimous. The work of the Conference on the grave and delicate matters about to be discussed was in no way, he remarked, legislative in character, but was only a species of inquiry to obtain information on these subjects for the respective Governments. It would therefore, he added, be desirable to note down all the opinions elicited in the course of the discussion.

Reiterating his former statement that the Project was not intended in any degree to limit the powers of the defence, the President read from the work of a Belgian writer an extract condemning in strong terms any system of defence which is not organized.

Baron Jomini adopted the statement he had read as completely expressing his own views. To facilitate matters, however, he proposed to suppress in Clause 9 those words which affirm that "armed bands not complying with the conditions mentioned in the first part of the clause," as to dress, &c., "should not be considered as regular enemies, and in case of capture should be proceeded against judicially."

In supporting the view enunciated by Baron Jomini, General Voigts-Rhetz, the German Delegate, disclaimed any wish to put obstacles in the way of the *levée en masse*, a mode of defence which he declared to be legitimate, and sometimes necessary. It was against the abuses to which it may lead that he contended:

The requirements contained in Clause 9 might, he observed, be complied with in the simplest manner possible. It would be competent for any citizen, the Mayor of a place, for instance, to assume the control and command, provided he knew the usages of war, and was responsible for the conduct of the levée; and, as regards the dress, a distinctive badge securely fastened to the cap or dress, so as not to be removable at pleasure, would suffice.

The regulations proposed, he added, would prevent marauding on the part of the levée, and the exposure of the inhabitants to severe treatment by the invader.

These views received the support of the Russian, Austrian, French, and Swiss

Delegates; the latter, however, referring to the history of his own country, and recalling instances where there had been a spontaneous uprising of the people, stated that he foresaw a possible difficulty in complying with the requirement that such a movement should take place only under orders.

The Belgian Delegate, after remarking on the different standpoints from which a scientific writer on the one hand, and a member of a responsible Government on the other, would view this question, proceeded to point out that, as regards his own country, a close and careful examination of the bearing of the proposals was necessary before arriving at any decision on the matter.

In States numerically weak, he observed, the disadvantage as regards numbers can only be compensated by the moral effect of the spirit of patriotism, and, therefore, anything tending to weaken the action of this sentiment must be carefully guarded against.

The whole system of national defence in Belgium was, he remarked, at the cost of considerable sacrifices, being gradually organised and consolidated.

The object of this discussion was, however, to determine that which may be called the complement of the regular defence.

Points not yet fully considered were involved, he said, in this question, and it would be, therefore, premature for his Government to commit itself to any decision on the subject.

The Netherland Delegate, speaking under reserve, also remarked that the effect of the proposed requirements would be either to limit the power of the defence, or to render universal service obligatory, and that this latter system his country was not yet prepared to accept.

Eventually the clause was provisionally modified as follows:—

"Les droits, les lois, et devoirs de la guerre ne s'appliquent pas seulement à l'armée, mais encore aux milices et aux corps de volontaires réunissant les conditions suivantes:—1. D'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés; 2. D'avoir un certain signe distinctif extérieur fixe et reconnaissable à distance; 3. De porter les armes ouvertement; et 4. De se conformer dans leurs opérations aux lois et coutumes de la guerre."

I have, &c.
(Signed) A. HORSFORD.

Inclosure in No. 32.

Protocoles des Séances de la Commission déléguée par la Conférence.

No. 12.—*Séance du* 14 *Août*, 1874.

Présents:

MM. le Baron Jomini, *Président.*
Général-Major de Voigts-Rhetz.
Comte Chotek.
Baron Lambermont.
Directeur Vedel.
Duc de Tetuan.
Général de Brigade Arnaudeau.
Major-Général Sir Alfred Horsford.
Lieutenant-Colonel Manos.
Lieutenant-Colonel Comte Lanza.
De Lansberge.
Général de Division Palmeirim.
Général-Major de Leer.
Lieutenant-Colonel Staaff; et,
Colonel Fédéral Hammer.

LE Protocole No. 11 (séance du 13 Août) est lu et approuvé.

La Commission vérifie les pouvoirs de M. le Professeur Martens et les trouve en bonne forme.

M. le Président fait connaître qu'il a demandé à son Gouvernement des instructions

au sujet des propositions soumises par M. le Délégué de Belgique à la Conférence, relativement aux blessés et aux prisonniers de guerre transportés en temps de guerre chez les neutres. Sa Majesté l'Empereur, par un sentiment de déférence pour le Gouvernement Belge, a bien voulu autoriser ses mandataires à discuter ces propositions.

MM. le Baron Jomini et *le Général de Leer* sont autorisés également à appuyer la proposition de M. le Général Arnaudeau tendant à amener entre les Gouvernements une entente réciproque sur un projet d'assimilation des pénalités militaires.

Il appartient à la Commission, si elle le juge possible, de fixer un jour pour procéder à l'examen de ces questions.

M. le Baron Jomini fait remarquer que la marche des travaux a pris un autre aspect depuis que la Commission a tenu sa première séance. Dans le principe, l'assemblée avait décidé que les divergences d'opinion qui se produiraient dans les discussions ne seraient pas actées au Protocole. Aujourd'hui que l'ordre du jour appelle des questions à la fois délicates et graves, M. le Premier Délégué de Russie croit qu'il y a lieu de revenir sur cette décision et de tenir note de toutes les opinions qui seront émises au cours de la discussion. La Conférence ne légifère pas; elle fait une sorte d'enquête qui sera pour les Gouvernements un moyen facile de s'éclairer. On est d'accord sur le but, on diffère sur les moyens. C'est pour chercher une entente que les Délégués sont réunis. Il sera utile de connaître les vues qui ont été échangées à cet effet.

Répondant ensuite à M. le Général Palmeirim, et à d'autres Délégués qui avaient exprimé la crainte que le projet de réglementation des lois de la guerre n'eût pour conséquence d'affaiblir les moyens de résistance des Etats secondaires, *M. le Baron Jomini* déclare que la Russie a toujours entendu laisser intact le droit sacré de la défense. Il croit ne pas pouvoir mieux rendre la pensée qui a guidé son Gouvernement en convoquant la Conférence qu'en donnant lecture d'un passage d'un auteur Belge, M. Rolin-Jacquemyns,* qui s'est exprimé comme suit, dans un travail sur la "Guerre dans ses Rapports avec le Droit International (pp. 26, 27, 1871) :—

"Ce qu'il faut souhaiter, c'est que, à l'avenir, les peuples libres aient assez de constance et de prévoyance pour se donner une forte organisation militaire, basée sur la participation égale de tous à la défense de la patrie. C'est là pour eux un devoir, non seulement national, mais humanitaire. Car plus la guerre sera conduite de part et d'autre par des troupes régulières et disciplinées, moins l'humanité aura à souffrir. Sans doute il y a place, ailleurs que sous l'uniforme, pour les sentiments les plus nobles et la conduite la plus héroïque, et il faut admettre que, parmi ces malheureux paysans fusillés en vertu des lois de la guerre, plus d'un n'était coupable que d'avoir obéi à un sentiment instinctif et presque irrésistible de patriotisme local. Mais il faut admettre, d'autre part, que le genre de résistance, d'ailleurs peu efficace, en définitive, opposé par eux à l'invasion étrangère, devait inévitablement conduire d'une part au banditisme et à ses pires excès, de l'autre à une répression sévère. . . . . Nous croyons avec le M. le Docteur Arnold 'que c'est le strict devoir de tout Gouvernement, non seulement de ne pas encourager une guerre aussi irrégulière de la part de la population, mais de la réprimer avec soin et de n'opposer à l'ennemi que ses troupes régulières ou des hommes régulièrement organisés et agissant sous des officiers autorisés qui observeront les règles que l'humanité prescrit dans une guerre régulière. Et ce que l'on appelle les insurrections patriotiques, ou les soulèvements irréguliers de toute la population pour harasser une armée envahissante, devrait toujours être condamné, sans distinguer par qui ou contre qui ce moyen est employé, comme une ressource d'une efficacité restreinte et douteuse, mais d'une atrocité certaine, et comme la plus terrible des aggravations aux maux de la guerre.'"

M. le Baron Jomini dit que cette citation traduit complètement sa propre manière de voir et qu'il s'y rallie de tout point.

M. le Général de Voigts-Rhetz propose qu'il soit déclaré que les contrats civils passés pendant la durée de l'occupation et ordinairement à l'occasion de l'occupation même, soit entre les autorités occupantes ou les autorités occupées et des personnes privées, soit entre ces autorités mêmes, demeurent valables lorsque l'occupation est interrompue ou qu'elle vient à prendre fin complétement. M. le Délégué d'Allemagne dit qu'il fait cette proposition parcequ'il arrive maintefois que l'occupation cesse plus tôt qu'on ne l'avait cru, et qu'alors bien des intérêts restent en souffrance—intérêts qui touchent bien plus les occupés que les occupants.

M. de Lansberge estime qu'il serait prudent de ne pas se lancer dans ces questions de droit civil ; M. le Délégué des Pays-Bays craint qu'en agissant autrement l'on ne se serve de certaines expressions qui ne rendent pas exactement les idées que l'on désir énoncer et qu'on ne s'expose ainsi plus tard à de sérieuses difficultés.

M. le Général de Voigts-Rhetz voudrait que la rédaction dont il s'agit figurât au

* Secrétaire-Général de l'Institut de Droit International à Gand.

Protocole, en constatant néanmoins qu'on se réserve de revenir ultérieurement sur les termes. La question serait ainsi signalée à l'attention des Gouvernements :—

" La cessation de l'occupation rétablit le Gouvernement légitime dans ses droits et prérogatives sur le territoire occupé. Les contrats civils conclus pendant la durée et par suite de l'occupation ne cessent pas d'avoir force obligatoire par le seul fait de l'interruption ou de la cessation de l'occupation. Les Gouvernements prêteront leur assistance, selon les lois et coutumes du pays, pour qu'il soit fait justice aux ayants-droit par les tribunaux compétents."

M. le Général Arnaudeau fait observer que cette rédaction ne fera pas modifier les transactions ; elle ne pourra pas avoir de portée pratique.

M. le Baron Jomini croit toutefois qu'il est bon que le principe soit constaté. Cette simple constatation aura pour effet de signaler aux Gouvernements que la question a été débattue et qu'il a été reconnu par les Délégués que le point rappelé par M. le Général de Voigts-Rhetz peut être pendant la guerre une source de conflits.

M. le Colonel Staaff appuie les paroles de M. le Baron Jomini. Il trouve qu'on peut utilement exprimer le vœu qu'on respectera les contrats même au delà de la durée de l'occupation. Quant aux cas d'application, qui sont du ressort des tribunaux civils de chaque pays, il serait difficile, selon M. le Delégué de Suède et Norvége, de trouver un texte assez concis pour figurer comme Article dans un projet de Traité.

La Commission se range à l'avis de M. le Président et décide que le Protocole relatera la motion de M. le Délégué d'Allemagne.

M. de Lansberge propose de substituer aux mots " s'abstenir de tout ce qui ne serait pas justifié par l'usufruit, la rédaction suivante : ' L'Etat occupant ne se considérera que comme usufruitier.' "

M. le Baron Jomini fait remarquer que l'armée d'occupation a aussi le droit d'administrer. M. le Délégué de Russie voudrait voir exprimer ces deux choses.

L'Assemblée faisant droit à cette observation modifie la rédaction de la manière suivante : " L'Etat occupant ne se considérera que comme administrateur et usufruitier."

M. le Comte Chotek désire qu'on établisse une distinction entre l'exploitation agricole et l'exploitation forestière, qui présentent des caractères bien différents. La première donne annuellement un revenu facile à évaluer ; le dommage qu'on peut lui causer pendant la guerre ne dépasse pas en général une année. Mais le tort causé à l'exploitation forestière s'étend sur un série d'années et ne se répare que difficilement. M. le Délégué d'Autriche-Hongrie croit n'avoir pas besoin de signaler à la Conférence l'importance des forêts au point de vue de l'hygiène publique et des influences météorologiques. Personne ne contestera que sous ce point de vue leur conservation ne soit une chose hautement désirable. D'un autre côté, l'exploitation des forêts par l'armée d'occupation est un fait naturel, quelquefois même rendu nécessaire par les circonstances. M. le Délégué d'Autriche-Hongrie pense donc que, puisqu'il s'agit ici d'une conséquence fâcheuse de la guerre à laquelle il est impossible de se soustraire entièrement, on ne peut mieux entrer dans les intentions des Gouvernements et en particulier dans les vues humanitaires de l'Empereur de Russie qui a convoqué le Congrès, qu'en cherchant à apporter dans le cas particulier dont il s'agit, tous les adoucissements possibles. M. le Comte Chotek croit que la question serait résolue si, toute en laissant l'exploitation à l'armée d'occupation, on ne lui permettait pas de toucher aux forêts elles-mêmes. Il ajoute que si cette opinion personnelle qu'il formule n'est pas admise par la Commission, il demande subsidiairement que l'on remplace les mots " autant que possible," par ceux-ci : " pour les forêts, le revenu ne pourra être exploité par l'occupant que conformément aux règles et aux lois de l'administration forestière du pays."

M. le Baron Jomini fait remarquer que dans les §§ précédents il est dit déjà que la perception doit se faire d'après les lois et coutumes en vigueur dans le pays occupé.

M. le Comte Chotek répond qu'il s'agit là, non de l'administration forestière, mais du capital.

M. le Général de Voigts-Rhetz propose de dire : " elle doit les exploiter d'après les règles d'une bonne et régulière administration." Selon M. le Délégué d'Allemagne, on pourrait encore ajouter que l'armée d'occupation n'emploiera à cet effet que des personnes compétentes. Ce qu'il s'agit d'empêcher, c'est l'exploitation sauvage (" Raubwirthschaft "). Le principe invoqué par M. le Comte Chotek serait ainsi suffisamment sauvegardé. M. le Général de Voigts-Rhetz fait remarquer que des mesures conservatoires sont d'ailleurs commandées par l'intérêt bien entendu de l'occupant.

M. le Général d'Arnaudeau propose la rédaction suivante : " Conformément aux aménagements établis par l'administration locale."

M. le Général de Voigts-Rhetz se demande ce qu'il arrivera, dans ce système, si les

fonctionnaires refusant de servir l'Etat occupant quittent la localité en emportant avec eux les livres, les registres cadastraux, &c. D'autre part la législation n'est pas la même partout. M. le Délégué d'Allemagne pense donc qu'il faut autoriser l'armée d'occupation à s'en rapporter en cette matière aux systèmes reçus dans la sylviculture, mais sans rien préciser, puisque les usages varient de pays à pays, et même de forêts à forêts, selon qu'elles sont peuplées d'essences mixtes ou uniformes. Il suffirait donc d'énoncer le principe général.

M. de Lansberge fait observer que ce principe est exprimé dans la rédaction primitive. Il est d'avis que cette déclaration est suffisante, et qu'il faut éviter d'entrer dans l'examen des cas spéciaux, car il est impossible de les prévoir tous ; or, une énumération incomplète peut donner lieu à des interprétations regrettables. Il suffit que le principe soit énoncé de façon à ne donner prise à aucune équivoque. Le but serait atteint, selon M. le Délégué des Pays-Bas, si l'on disait que l'occupant doit se référer aux lois du pays occupé.

M. le Directeur Vedel appuie la rédaction proposée par M. le Général de Voigts-Rhetz et demande la suppression des mots du Projet Russe : " autant qu'il est possible."

La Commission adhère au vœu exprimé par M. le Comte Chotek, mais croit que le principe inscrit au § 5 suffit en toute éventualité.

M. le Baron Lambermont est chargé par son Gouvernement d'exprimer un doute au sujet du § 7 en ce qui concerne le mot " édifices," &c. Il suppose que le § 5 a un sens général et que le § 8 vise les exceptions. Les établissements de l'Etat renfermant des collections artistiques et scientifiques rentreraient donc dans le § 8. M. le Délégué de Belgique demande si tel est l'avis de la Commission.

MM. les Délégués répondent affirmativement à cette question.

La rédaction du § 7 est modifiée dans les termes suivantes: " L'Etat occupant ne se considérera que comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'Etat ennemi et se trouvant dans le pays occupé. Il devra sauvegarder le fonds de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit."

En abordant l'examen du § 8, *M. le Général de Voigts-Rhetz* fait observer qu'en discutant le Chapitre IV (" Des Siéges et des Bombardements ") la Commission a décidé que les places fortes, &c., peuvent seules être assiégées et qu'en pareil cas toutes les mesures seront prises pour faire respecter les propriétés privées, " sauf les nécessités de la guerre." Ici l'on tend à se mettre en contradiction avec ce principe, en disant qu'on ne pourra, en aucun cas, saisir les propriétés privées. Or, dans la pratique, cela est impossible. Les églises, par exemple, sont les bâtiments les plus utiles en été pour servir d'ambulances et d'hôpitaux. Il n'y a pas une tour qui ne serve d'observatoire. Il y a des couvents et même des musées qui devront nécessairement être employés à des buts militaires. Il y aurait donc lieu, suivant M. le Délégué d'Allemagne, d'ajouter une restriction à la portée trop générale de l'Article et de dire : " si la nécessité n'impose pas de les employer à cette fin." Personne ne pourra arguer que c'est contraire aux lois et coutumes. Il faut proclamer le principe, mais réserver les exceptions inévitables. M. le Général de Voigts-Rhetz propose en même temps de comprendre les communes dans l'enumération du § 8.

M. le Baron Jomini propose de renvoyer au § 16, ce qui donnerait satisfaction à M. le Général de Voigts-Rhetz.

M. le Colonel Staaff croit que le principe de l'Article se rapporte à l'idée de " propriété " et non à " celle du droit d'occuper." Il serait donc préférable de remplacer les mots " prise de possession " par ceux-ci : " n'est pas la propriété de l'occupant."

M. le Colonel Fédéral Hammer est chargé pas son Gouvernement de proposer la rédaction suivante : " Les biens des églises, des établissements de charité et d'instruction, de toutes les institutions consacrées à des buts scientifiques, artistiques et de bienfaisance, seront traités comme les biens privés." Retrancher le reste.

M. le Colonel Comte Lanza est d'avis que la rédaction proposée par M. le Délégué de Suisse est de nature à concilier toutes les opinions, et il s'associe à la proposition de M. le Général de Voigts-Rhetz d'ajouter dans l'Article : " les biens des communes."

La Commission s'arrête à la rédaction suivante :—

" Les biens des églises, des communes, ceux des établissements de charité et d'instruction, de toutes les institutions consacrées à des buts scientifiques, artistiques et de bienfaisance même appartenant à l'Etat, seront traités comme la propriété privée."

La Commission aborde l'examen du Chapitre II de la I^ere^ Section.

M. le Comte Chotek cède sa place à M. le Général Baron de Schönfeld.

M. le Général Arnaudeau exprime la crainte que l'excès de règlementation des devoirs humanitaires ne produise l'effet contraire de celui qu'on a en vue. Il redoute que les belligérants, malgré leurs bonnes dispositions, ne soient amenés par les nécessités de la

guerre à violer les règles tracées et que ces violations n'entraînent des représailles correspondantes. Le cas de la représaille deviendrait alors la règle au lieu de rester l'exception.

M. le Général de Leer ne peut pas se ranger à l'avis de M. le Délégué de France. Ce que l'on veut, c'est précisément un ensemble de règles qui, en cas de guerre, puissent être observées par tous les Etats qui les ont acceptées. Il faut, d'ailleurs, distinguer entre les principes et l'application. Si l'application est parfois difficile, ce sera un résultat heureux de la Conférence que d'avoir fait enregistrer des principes sur lesquels tout le monde est d'accord.

M. le Baron Jomini, afin de faciliter la tâche de la Commission, propose de supprimer la dernière partie du § 9 : "les bandes armées ne répondant pas aux conditions mentionnées ci-dessus n'ont pas les droits des belligérants ; elles ne sont pas considérées comme des ennemis réguliers, et, en cas de capture, sont poursuivies judiciairement."

La Commission se rallie à cette proposition.

M. le Colonel Comte Lanza demande qu'il soit bien établi que ce sont les quatre conditions réunies du § 9 qui donnent aux milices et aux corps de volontaires les droits des belligérants, la rédaction de cet Article laissant quelque doute à cet égard. M. le Délégué d'Italie exprime en même temps le désir que l'Article soit mis en rapport avec le § 45. Il n'a du reste pas d'objection à voter le § 9, pourvu qu'il ne soit pas renoncé au bénéfice de la clause du § 45.

M. le Général de Leer dit que, quant au premier point touché par M. le Délégué d'Italie, il faut que les quatre conditions soient réunies pour que le droit de belligérant soit reconnu. Quant au second point, M. le Délégué de Russie pense qu'il est préférable de la discuter lorsqu'on traitera de la matière à laquelle appartient le § 45.

M. le Colonel Staaff désire faire une déclaration avant que l'on discute à fond de § 9. Il se demande si les quatre conditions réunies ne sont pas superflues non point pour les bandes armées dont il est parlé dans la citation lue tout à l'heure par M. le Président, mais pour la partie des forces défensives d'un pays qui entre dans son organisation militaire comme par exemple le Landsturm Norvégien. La constitution fixe la limite d'âge des hommes entrant dans le Landsturm de 18 à 50 ans, lequel, qu'il soit organisé à l'avance ou non, est censé dirigé par le Gouvernement d'une façon régulière, et, en cas de guerre, sera commandé par un chef responsable, portera les armes loyalement, et se conformera entièrement aux lois et coutumes militaires. Il est évident, dit M. le Délégué de Suède et Norvége, que cette catégorie de citoyens remplit les conditions 1, 3, et 4 pour avoir, le cas échéant, le caractère de belligérants, et ce serait offenser la population Norvégienne que d'en douter. Quant à la seconde condition requise, il faut être fixé sur sa portée véritable. Si, par signe distinctif, extérieur, et reconnaissable il est entendu qu'il faut porter un uniforme, M. le Délégué de Suède et Norvége craint que cette condition ne puisse pas être acceptée par le second de ces pays. Il attendra, pour émettre son jugement, que la discussion l'éclaire sur ce point.

M. le Baron Jomini et le Général de Leer répondent que le texte où il est question de la seconde condition ne parle pas d'uniforme, mais seulement d'un signe quelconque distinguant le patriote qui défend son pays du brigand qui pille et maraude.

M. le Général de Voigts-Rhetz croit devoir faire connaître toute sa pensée au sujet de la matière importante et grave dont la Commission a commencé l'examen. Il ne saurait partager les appréhensions de M. le Général Arnaudeau, qui pense qu'il vaut mieux s'en tenir à une formule générale que d'entrer dans le fond des choses. Loin de rester dans le vague, il faut chercher à éviter toute équivoque. On se trouve d'ailleurs en présence d'intérêts qu'il est de toute nécessité de rassurer. La question mérite la plus sérieuse attention au point de vue des relations entre les belligérants et des relations des belligérants avec les habitants. Elle le mérite encore sous le rapport du nombre d'hommes qui peuvent, à un moment donné, prendre les armes et faire ou beaucoup de bien ou beaucoup de mal. Descendant des considérations générales à des aperçus pratiques, M. le Général de Voigts-Rhetz expose que dans les grands Etats d'Europe, tels que la France, l'Autriche-Hongrie, l'Allemagne, fonctionne le service général obligatoire ; que notamment le pays dont il est le mandataire renferme deux à trois millions de vieux soldats, dispersés dans les villes et les campagnes, qui se lèveront quand il s'agira de faire la levée en masse. Ces vétérans habitués à la discipline se rangeront sous le commandement d'un chef et pourront être utiles à leur pays. Mais supposons une force de ce genre sans organisation et sans discipline. Qu'arrivera-t-il? N'est-il pas à craindre que ces hommes, au lieu de marcher contre l'ennemi ne se tournent contre les habitants ? Il est reconnu que les mauvais sujets profitent de la guerre pour rançonner leurs compatriotes et évitent de rencontrer l'étranger. On peut dès lors se demander si un pays aurait intérêt à s'appuyer sur le Landsturm, lequel, s'il n'est pas organisé et contenu, aboutirait en peu de temps à la

maraude et au pillage. Autre est le cas des patriotes qui marcheront et se feront tuer pour la défense de leur pays. Partant de là, M. le Délégué d'Allemagne est d'avis que le Projet ne demande que ce qui existe en réalité. Quelle serait l'importance militaire d'une commune dont les habitants marcheraient sans commandement ? L'hypothèse même est inadmissible. Il y aura toujours à la tête des habitants ou le maire, ou un bourgeois notable désigné par le choix de ses concitoyens. Mais il faudra que ces hommes portent un signe certain qui les distingue des brigands et des pillards. Ce signe sera facile à trouver; ce sera une croix, un brassard, une marque quelconque donnant à celui qui le porte le caractère de patriote et de belligérant. Chaque nation trouvera le signe qui lui convient quand la levée en masse appellera tout le monde aux armes. Si vous n'admettez pas la responsabilité d'une personne et un signe distinctif, de quelle manière les habitants seront-ils protégés contre les bandes ou contre l'ennemi ? Rien de plus facile que d'attacher ce signe à la casquette ou à l'habit. C'est pendant la paix qu'il faut organiser la défense de la patrie, et l'organisation ne peut pas souffrir des difficultés sérieuses. Qu'est-ce qui empêche, par exemple, de diviser une ville en dix ou quinze quartiers ? Une fois la levée en masse proclamée, ces quartiers se réunissent sous la conduite d'un officier et marchent pour défendre leur ville. Pourrait-il venir à l'idée de quelqu'un de dire : marchez au hasard et sans commandement ? La question se résout d'elle-même. En terminant, M. le Délégué d'Allemagne dit que la levée en masse est une chose légitime, parfois nécessaire, et qu'il ne peut venir à l'idée de personne de l'empêcher ou de l'entraver ; ce que l'on demande, c'est qu'elle soit organisée d'une manière quelconque, afin de ne pas dégénérer en brigandage. La question doit être examinée sérieusement et consciencieusement : il est de l'intérêt de la patrie de chacun et de la défense commune à tous les Etats qu'elle soit résolu affirmativement.

MM. le Baron Jomini, le Général de Leer, et *le Colonel Fédéral Hammer* se rallient aux considérations développées par M. le Délégué d'Allemagne.

M. le Général Arnaudeau les approuve aussi du moment que la dernière phrase du § 9 est supprimée. M. le Délegué Français pense que les prescriptions de ce paragraphe peuvent être d'autant mieux acceptées qu'en France, en vertu du service obligatoire, toute la partie valide de la population sera régulièrement appelée sous les armes et que les corps organisés et équipés feront par conséquent tous partie de l'armée.

M. le Général Baron de Schönfeld adhère également pour la plus grande partie aux réflexions de M. le Délégué d'Allemagne ; mais il voit une difficulté dans le maintien de la première condition, qui exige que les corps de volontaires soient rattachés au commandement général. Sans doute, les bandes qui se lèvent pour la défense du pays doivent avoir un chef ; mais il est bien rare qu'elles dépendent du chef de l'armée ; l'action du Landsturm est plutôt locale que générale, et elle ne commence pas ordinairement dès le début des hostilités.

M. le Général de Voigts-Rhetz reconnaît la justesse de la remarque de M. le Délégué d'Autriche-Hongrie ; le point important c'est que les bandes aient un chef responsable.

M. le Duc de Tetuan expose que si les observations si lucides de M. le Général de Voigts-Rhetz sont incontestables au point de vue de la théorie et en les prenant comme point de départ d'une règlementation fort désirable des lois de la guerre, elles sont de nature à rencontrer dans la pratique de sérieuses difficultés. M. le Délégué d'Espagne se place au point de vue spécial de son pays. Les traditions locales, les conditions géographiques, le caractère des habitants et jusqu'à son histoire obligent ce pays à considérer la guerre défensive comme une guerre nationale, à laquelle devraient prendre une part active toutes les forces vives de la nation sans se demander à quel danger elles s'exposeraient. Aux yeux de M. le Délégué d'Espagne un pays dont les habitants calculeraient les périls qu'ils vont courir est un pays perdu. M. le Duc de Tetuan n'en est pas moins disposé à discuter consciencieusement les conditions qui donnent la qualité de belligérant dans le cas d'une guerre étrangère ; mais il demande à être fixé sur l'esprit de l'Article avant d'en aborder les détails.

Les observations de M. le Délégué d'Espagne seront mentionnées au Protocole.

M. le Colonel Fédéral Hammer dit que son Gouvernement est en conformité d'idées avec M. le Général de Voigts-Rhetz en ce qui concerne la nécessité d'organiser le patriotisme ; mais il demande la suppression du mot " milices," puisque les milices forment l'armée Suisse proprement dits. Quant au Landsturm on y compte surtout comme sur une force morale et éventuelle ; mais on ne peut pas le restreindre. Si l'on se reporte à l'histoire de la Suisse du commencement de ce siècle et à la fin du dernier, on y voit des vallées entières, sans être organisées ou commandées, se lever en masse pour marcher contre l'ennemi. C'est un sentiment patriotique que l'on ne peut pas interdire. Ces hommes qui défendent leur pays ne sont pas des brigands. Si l'ennemi triomphe de leur résistance, il sera dur pour eux, il ne les traitera pas comme la population paisible ;

mais on ne peut pas dire d'avance que ce ne sont pas des belligérants. Pas un Suisse n'admettra une pareille hypothèse. En résumé, le Gouvernement Helvétique ne consentirait en aucune façon à paralyser les mouvements du patriotisme; il prêterait volontiers la main à ce que les levées en masse aient un signe visible; mais si l'élan est spontané, subit, imprévu, il peut être difficile de satisfaire à cette condition.

M. le Général de Leer fait observer que les faits cités par M. le Délégué de Suisse ne sont qu'une exception qu'on ne peut ériger en règle.

MM. le Colonel Hammer et *le Général Baron de Schönfeld* reconnaissent que cette observation est fondée; mais ils ajoutent que du moment que les faits existent, ils doivent être prévus. L'action du Landsturm ne se révèle que dans des circonstances exceptionnelles et imprévues.

M. le Colonel Staaff trouve que cette question est fort délicate et mérite d'être prise en considération. Si l'on admet que les quatre conditions réunies de l'Article 9 ont leur raison d'être, il faudra évidemment faire une distinction entre les corps improvisés et les milices existant en vertu de la constitution de certains pays, surtout lorsque, comme en Suisse, elles forment l'armée même.

M. le Baron Jomini croit qu'on peut poser en principe que la population qui prend les armes pour son pays doit être considérée comme belligérants; mais, cela admis, n'est-il pas utile qu'il y ait quelques règles pour prévenir une guerre d'extermination?

M. le Duc de Tetuan est d'avis qu'il importe avant tout de se mettre d'accord sur l'expression de "belligérants." Ce point réglé, on arrivera plus facilement à une entente sur les détails. D'après M. le Délégué d'Espagne, qui adhère aux paroles de M. le Baron Jomini, tous les habitants qui, excités par le patriotisme, se lèvent en armes contre l'ennemi, sont belligérants.

M. le Général de Voigts-Rhetz demande à quel signe l'ennemi pourra distinguer les habitants qui agissent par patriotisme de ceux qui sont poussés par d'autres mobiles. La confusion peut faire naître de regrettables malentendus. Si une population, que vous avez laissée sans organisation, prend les armes, elle sera traitée par l'ennemi d'une manière plus dure que si elle avait été organisée. Est-il donc si difficile de trouver une personne responsable qui prendrait en mains la défense? L'exception peut être prise en considération, mais il faut commencer par établir une règle générale.

M. le Général de Leer dit qu'il y a deux sortes de patriotisme. Celui qui est réglé et celui qui ne l'est pas. Quel est celui qui est préférable pour la défense? C'est évidemment celui qui est réglé. Nous nous trouvons en présence de quatre conditions moyennant lesquelles le patriotisme présente tous les avantages au point de vue de la défense. Sans cela vous affaiblissez la force de résistance, et vous donnez à l'armée victorieuse un droit de représailles qui peut aller fort loin.

M. le Baron Lambermont demande à présenter à son tour quelques observations. Il croit qu'on lui saura gré de parler avec un entier sentiment de franchise et de vérité. M. le Président a donné lecture d'une publication émanant d'une source Belge, et il en a fort loué l'esprit et les conclusions. M. le Baron Lambermont connaît personnellement l'auteur, qui s'est fait une place distinguée dans le monde de la science; mais on voudra bien reconnaître qu'entre un publiciste déposant ses idées dans une revue et un Gouvernement responsable de ses actes et de ses paroles il y a des différences de situation qui ne sauraient être perdues de vue. L'écrivain parle du service obligatoire et universel, et il en proclame l'excellence. MM. les Délégués ne sont pas sans connaître les débats qui occupent et parfois agitent les esprits en Belgique, et ils admettront sans peine que sur une telle question le représentant du pays s'exprime avec prudence. L'auteur s'inquiète de l'action trop émue du patriotisme, et il condamne ce qu'il appelle le banditisme. M. le Délégué de Belgique n'entend pas non plus se faire l'avocat du brigandage, et il répudie hautement tout moyen de guerre qui ne serait pas honnête; mais, ainsi qu'il l'a plusieurs fois dit, c'est précisément là l'objet le plus délicat des discussions engagées, celui qui, à ses yeux, commande la plus extrême réserve. Sans doute, on fait bien de chercher à adoucir les maux de la guerre, et il s'associe de tout cœur à ce qu'on a fait et à ce qu'on fera encore dans ce sens; sans doute il est bon que la guerre ne se fasse pas sans règles, et M. le Délégué d'Allemagne est entré à cet égard dans des considérations auxquelles le Délégué Belge rend toute la justice qu'elles méritent: mais il faut pourtant mesurer la portée du système dont l'adoption est si sérieusement recommandée. Lorsque toutes les nations auront organisé leurs forces pour une guerre régulière, lorsque partout les hommes seront prêts à marcher au premier coup de canon, la force numérique ne sera jamais du côté des Etats secondaires. C'est donc pour eux surtout qu'il importe de conserver intact ce ressort puissant qui se nomme le patriotisme, ce sentiment qui fait les héros et auquel tous les Etats ici représentés doivent les pages de leur histoire dont ils sont le plus justement fiers. Les Etats secondaires ont à ce point de vue le droit d'être ombrageux, et

le mandataire de la Belgique ne craint pas de la dire devant les délégués des grandes Puissances, certain qu'il est que celles-ci seront les premières à comprendre et à respecter sa pensée. Suivant M. le Délégué d'Allemagne c'est un devoir pour tout peuple de se mettre en mesure de défendre son indépendance, et le Projet lui paraît approprié à cette fin. La Belgique ne méconnaîtra jamais ce devoir, et elle croit en avoir donné des preuves non douteuses. Elle n'a pas reculé devant la résolution de raser le plus grand nombre de ses forteresses; elle a, non sans de grands sacrifices, donné à sa défense une base solide et que tout le monde connaît; elle a fixé l'effectif de son armée et a inscrit à son budget les charges nécessaires. Mais de quoi s'agit-il dans le débat actuel? Il s'agit de régler ce qu'on pourrait nommer le complément de la défense régulière. Or, c'est là une question de fait, une question d'organisation qui doit, semble-t-il, être traitée comme telle. Pour arrêter les bases de sa défense permanente, la Belgique a institué une série d'enquêtes, a consulté toutes les spécialités, toutes les capacités qui pouvaient l'éclairer, et plusieurs Cabinets se sont successivement employés à cette tâche, aujourd'hui accomplie dans ses traits principaux. Elle se croit fondée à demander qu'on lui laisse le temps de procéder avec la même sollicitude quant à ce qui lui reste à faire; en d'autres termes, le temps d'examiner si et comment les conditions du Projet pourraient se co-ordonner avec son système de défense. M. le Délégué de Belgique est convaincu que cette proposition ne sera pas repoussée. Il est dans la nature même des choses que la discussion d'un Projet aussi étendu révèle des points sur lesquels les études ne sont pas partout également avancées, ou des questions à l'égard desquelles les esprits ne sont pas assez préparés pour permettre d'arriver immédiatement à des solutions définitives. M. le Président a paru entrer lui-même dans cet ordre d'idées lorsqu'il disait récemment que le travail de la Conférence ne serait qu'une enquête, une sorte d'instruction destinée à établir les points de vue divers et à préparer des éléments pour une entente ultérieure. La Belgique désire rencontrer une formule dans laquelle elle puisse mouvoir toutes ses forces et dans toutes les circonstances; mais elle n'est pas en situation de prendre des engagements anticipés à cet égard. Après avoir précisé la position que son Gouvernement s'est proposé de prendre dès le début et qu'il désire garder, M. le Baron Lambermont ajoute qu'il ne lui reste qu'à demander, dans le but de s'éclairer, quelques explications sur le texte du § 9. L'Article porte que les volontaires devront être soumis au commandement général. Qu'arrivons-t-il si, par suite des événements de la guerre, l'Etat Major-Général est séparé de la partie du pays dans laquelle les volontaires prendraient les armes? M. le Général de Schönfeld a déjà fait ressortir la difficulté de grouper toutes les forces défensives, même locales, sous le commandement-en-chef. Le même paragraphe exige que les belligérants soient pourvus d'un signe distinctif. Il pourra se présenter des cas où, au premier moment, il sera difficile de se conformer à cette prescription, sur la portée de laquelle il serait utile de fournir des éclaircissements.

M. le Baron Jomini croit nécessaire de répéter ce qu'il a déjà déclaré à maintes reprises, à savoir, qu'il ne s'agit pas pour la Conférence de statuer en dernier ressort, mais seulement de faire une sorte d'enquête qui sera placée sous les yeux des Gouvernements.

Il appartiendra aux divers Cabinets Européens de décider s'ils veulent ou non adhérer aux règles qui seront proposées. Tout le temps nécessaire sera donné pour y réfléchir. Il ne peut venir à la pensée d'aucun Délégué de mettre des restrictions au droit de la défense; mais la défense ne cessera pas d'être efficace lorsqu'elle sera réglée et organisée d'après certains principes.

M. le Général Arnaudeau croit qu'il serait possible de donner satisfaction à M. le Délégué de Belgique en supprimant les mots: "soumis au commandement général."

M. le Général de Voigts-Rhetz propose, au lieu de ces mots, de dire: " . . si ayant à leur tête un officier ou une personne connaissant les lois de la guerre et responsable de leur conduite . . . . ." On peut supprimer le reste. Il parait en effet difficile qu'une Général-en-chef conduise ces soldats improvisés; mais il faut en tout cas que ces derniers observent les lois de la guerre et qu'ils soient punis conformément à ces lois s'ils les transgressent.

M. le Colonel Staaff trouve que le début même de l'Article rend superflue une clause de ce genre. La soumission à un commandement quelconque ressort implicitement de cette expression: "droits des belligérants." On ne peut pas, en effet, se prévaloir d'un droit sans accepter en même temps les devoirs qu'il comporte.

M. le Général de Voigts-Rhetz demande qu'il soit constaté au Protocole que par "personne responsable" on entend celle qui connaît les lois de la guerre.

M. le Colonel Fédéral Hammer propose de supprimer le mot "milices." Il propose en outre, au nom de son Gouvernement, la rédaction suivante:—

"Les droits des belligérants appartiennent: I, aux armées; 2, aux corps des volontaires dans les cas suivants (Nos. 1, 2, 3 et 4 du Projet); 3, aux populations qui se lèvent en masse pour la défense de la patrie."

M. le Baron Jomini demande si l'expression "aux forces militaires organisées" ne serait pas de nature à faire droit à toutes les observations qui se sont produites.

M. le Général de Voigts-Rhetz croit que cette rédaction est superflue, puisque les milices de la Suisse sont désarmées.

M. de Lansberge rappelle qu'il a déjà indiqué quels sont les sentiments de son pays et les vues de son Gouvernement par rapport à la défense nationale. M. le Délégué des Pays-Bas a écouté avec le plus vif intérêt les considérations exposées avec tant de logique et de netteté par M. le Général de Voigts-Rhetz. Il ne méconnaît nullement la valeur de ses arguments; mais si le système de M. le Délégué d'Allemagne était consacré par l'adoption des Articles sur les belligérants tels qu'ils sont rédigés dans le projet, ou bien il conduirait à limiter les forces de la défense de la Néerlande, ou bien il rendrait nécessaire l'introduction du service militaire général et obligatoire, contre lequel l'opinion publique se prononce encore dans les Pays-Bas. En prenant part à la discussion, M. le Délégué Néerlandais réserve doublement l'opinion de son Gouvernement, même en supposant que les délibérations actuelles ne doivent être considérées que comme une enquête.

M. le Baron Jomini dit qu'il sera tenu acte au Protocole des paroles de M. le Délégué des Pays-Bas.

M. le Duc de Tetuan demande s'il est entendu que tout habitant prenant les armes pour la défense de son pays est considéré comme belligérant.

Sur la réponse affirmative de M. le Président, M. le Délégué d'Espagne déclare qu'il admet la 4e condition du § 9, abstraction faite des trois autres, se réservant toutefois de ne se prononcer sur l'ensemble de l'Article que lorsqu'il aura reçu à cet égard des instructions de son Gouvernement.

Cette réserve sera également mentionné au Protocole.

M. le Général de Voigts-Rhetz pense qu'il serait utile de dire au No. 2 que le signe distinctif doit être attaché extérieurement à l'habillement, afin qu'on ne puisse pas le mettre ou l'enlever suivant les circonstances.

Il sera tenu compte de cette remarque dans la rédaction.

Afin de faire droit aux observations de MM. les Colonels Hammer et Staaff, M. le Président propose d'ajouter à la fin de l'Article une clause ainsi conçue :—

"Dans les pays où les milices sont une institution constituant l'armée ou en faisant partie, elles sont comprises sous la dénomination d'armée."

La Commission remet à sa prochaine séance l'examen de cette proposition.

L'Article 9 est provisoirement modifié comme suit :

"Les droits, les lois et devoirs de la guerre ne s'appliquent pas seulement à l'armée, mais encore aux milices et aux corps de volontaires réunissant les conditions suivantes : 1, d'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés; 2, d'avoir un certain signe distinctif extérieur fixe et reconnaissable à distance; 3, de porter les armes ouvertement; et 4, de se conformer dans leurs opérations aux lois et coutumes de la guerre."

M. le Baron Lambermont a remarqué que M. le Général Arnaudeau, en demandant la suppression de la clause relative au commandement général, a dit que ce serait un moyen de donner satisfaction à la Belgique. Cette suppression ayant été en effet prononcée, M. le Délégué Belge croit devoir, pour éviter tout malentendu, constater que les réserves de la Belgique ne portaient pas sur ce seul point. La Belgique examinera le Projet; mais elle ne prend pas d'engagement quant aux conclusions auxquelles cet examen pourra la conduire.

Il sera tenu note au Protocole de l'observation de M. le Délégué Belge.

La Commission s'ajourne au Lundi 17 Août à 10 heures.

Le Président,
(Signé) BARON A. JOMINI.

Le Secrétaire,
(Signé) EMILE DE BORCHGRAVE.

No. 33.

Sir A. Horsford to the Earl of Derby.—(*Received August* 21.)

(Extract.) *Brussels, August* 20, 1874.

I HAVE the honour to transmit to your Lordship herewith in duplicate, copy of Protocol 13 of the Committee appointed by the Conference to examine the Russian Project.

At the sixteenth meeting of the Committee, which was held to-day, the first discussion of the whole Russian Project was concluded, and the President stated that he hoped to begin the second reading at the meeting to-morrow.

Inclosure in No. 33.

Protocoles des Séances de la Commission déléguée par la Conférence.

No. 13.—*Séance du* 17 *Août*, 1874.

Présents:

MM. le Baron Jomini, *Président.*
Général-Major de Voigts-Rhetz.
Général-Major Baron de Schönfeld.
Baron Lambermont.
Directeur Vedel.
Duc de Tetuan.
Baron Baude.
Major-Général Sir Alfred Horsford.
Lieutenant-Colonel Manos.
Lieutenant-Colonel Comte Lanza.
De Lansberge.
Général de Division Palmeirim.
Général-Major de Leer.
Lieutenant-Colonel Staaff.
Colonel Fédéral Hammer.

LE Protocole No. 12 (séance du 14 Août) est lu et approuvé.

M. le Baron Jomini pense qu'il serait utile de résumer la dernière séance de la Commission afin d'y rattacher la discussion qui va s'ouvrir sans revenir sur des points acquis et sans rien perdre du terrain conquis par la précédente délibération. C'est ainsi qu'on pourra marcher en avant avec sûreté et rapidité. "En principe," dit M. le Premier Délégué de Russie, "il a été unanimement constaté et reconnu par tous les membres de la Commission que le sentiment patriotique qui pousse tous les hommes valides d'une nation à prendre les armes pour défendre le territoire national envahi, est non seulement un droit imprescriptible, mais encore un devoir sacré. D'un autre côté il a été reconnu que si cet entraînement patriotique était abandonné à lui-même, sans direction, sans organisation, sans règles, sans précautions, il pouvait en résulter de très-graves inconvénients, tant au point de vue de la sécurité publique du pays lui-même, qu'au point de vue de l'efficacité de la défense, et du caractère de violence extrême que prendrait inévitablement une lutte dans de semblables conditions. Il a été constaté que ces principes étaient en parfait accord avec les conclusions de la science du droit des gens fondées sur l'expérience des dernières guerres exposées par le Secrétaire Général de l'Institut du Droit International de Gand et consignée au Protocole comme une confirmation théorique des propositions pratiques du projet présenté par la Russie. Il a été également constaté que ces principes étaient entièrement conformes au point de vue des exigences militaires de l'époque exposé par M. le Délégué Allemand. Il a été enfin constaté qu'ils s'accordaient avec les appréciations de la plupart des Membres Diplomatiques de la Commission. Elle en a admis la justesse et a reconnu qu'il était hautement désirable que sans gêner, entraver, ou affaiblir en rien un élan patriotique qui mérite tous les égards, les Gouvernements puissent aviser aux moyens de prévenir de si dangereuses conséquences et de diminuer les horreurs de la guerre en la rendant plus régulière. Quant au choix de ces moyens, il a été constaté qu'il dépend de la position particulière des Etats, de leur histoire, de leur caractère national, de leur situation sociale et des institutions spéciales qui les régissent. C'est pourquoi quelques uns de MM. les Délégués ont cru nécessaire de réserver les décisions que leurs Gouvernements jugeront pouvoir prendre après un mûr examen de ces graves questions. La tâche de la Commission est, donc, pour le moment, de rechercher en combien le projet qui lui est soumis se trouve en conformité avec ces principes, et quelles sont les modifications qui devraient y être apportées afin de répondre aussi exactement que possible à la pensée générale, et aux points de vue particuliers des Gouvernements qui y sont représentés."

M. le Président demande si cette communication soulève des observations.

M. le Baron Lambermont, pour ce qui le concerne et sans préjudice des réserves qu'il a faites, adhère volontiers à la proposition de rechercher les solutions les plus propres à concilier les points de vue généraux avec les cas particuliers à certains Etats.

M. le Colonel Fédéral Hammer propose de terminer la discussion du § 9 avant de passer à l'examen du § 10.

Après un échange d'observations entre plusieurs Délégués, il est décidé que la rédaction du § 9 serait provisoirement maintenue telle qu'elle a été arrêtée dans la séance du 14 Août, et que, pour faire droit aux scrupules de M. le Délégué de Suisse, on ajouterait à la fin de ce paragraphe "l'Observation" rédigée par M. le Président et qui figure au Protocole de la même séance.

M. le Colonel Fédéral Hammer propose de supprimer le § 10 comme ne consacrant aucun principe nouveau et pouvant donner lieu dans la pratique à des malentendus. En effet, dit-il, les ecclésiastiques et médecins sont protégés par la Convention de Genève ; les combattants, les non-combattants sont prisonniers de guerre ; cela est dit dans des Articles spéciaux.

M. Général de Leer fait observer que le § 10 forme un Article complémentaire où sont énumérées les personnes qui ne font pas directement partie de l'armée.

M. le Colonel Comte Lanza est d'avis, comme M. le Délégué de Suisse, que l'Article 10 n'a pour but qu'une définition des combattants et non-combattants, qu'on pourrait supprimer sans inconvénient. M. le Délégué d'Italie trouve du reste que ce paragraphe fait double emploi avec les Articles 23 et 24. Que si la Commission désire conserver l'Article 10, M. le Comte Lanza demande qu'on y insère une clause disant que les non-combattants sont exposés aux vicissitudes et aux dangers de la guerre comme les corps mêmes dont ils dépendent, mais qu'ils ne peuvent être engagés dans un combat isolé que par suite d'une erreur et qu'ils ont le droit de se défendre.

L'opinion de la Commission est que cette clause est sous-entendu.

M. le Colonel Staaff pense qu'il suffirait de dire : "les non-combattants d'une armée bénéficient aussi des avantages des belligérants."

M. le Général Voigts-Rhetz trouve qu'il serait bon que les non-combattants mentionnés au § 10 fussent astreints à porter un uniforme pendant la guerre ; sans cela il serait difficile de les distinguer des personnes énumérées au § 24. En discutant la Convention de Genève, on a évité de prononcer le mot de "neutralité." On pourrait dire ici à la fin du paragraphe pour éviter le même écueil : "en outre des droits indiqués au § 38."

L'observation de M. le Délégué d'Allemagne porte spécialement sur le fait que dans son pays et dans d'autres, les officiers de santé sont considérés comme combattants. Puisqu'on a admis que pour la levée en masse il faut un signe extérieur fixe et reconnaissable, il semble juste qu'on exige la même garantie des non-combattants. La précision prévient toutes complications. Si la Commission croyait ne pas devoir tenir compte dans la rédaction de l'observation qu'il a faite, M. le Général de Voigts-Rhetz désirerait qu'elle fût mentionnée au Protocole.

M. le Colonel Fédéral Hammer propose de dire "parties belligérantes" au lieu de "Etats belligérants," parcequ'il y a des belligérants qui ne sont pas des Etats ; tels étaient les combattants du "Sunderbund," les sécessionnistes des Etats Unis, &c.

Cette observation est admise.

Un échange d'idées a lieu sur la proposition de M. le Général de Voigts-Rhetz.

M. le Colonel Staaff trouve que si, pour la catégorie des personnes que l'on a en vue, l'uniforme est déjà universellement établi, il est superflu peut-être de le réglementer ; s'il ne l'est pas, M. le Délégué de Suède et Norvége voit quelqu'inconvénient à poser une stipulation absolue à cet égard alors même qu'elle serait de la compétence du Congrès. Il pourrait se faire en effet que les hasards de la guerre privassent les non-combattants de l'uniforme ; dans ce cas ne suffirait-il pas, pour les soustraire aux dures conséquences encourues par les belligérants, *qu'ils justifiassent simplement de leur identité ?*

Après débat, le § 10 est modifié de la manière suivante :—

"§ 10. Les forces armées des parties belligérantes peuvent se composer de combattants et de non-combattants. En cas de capture par l'ennemi, les uns et les autres jouissent des droits de prisonniers de guerre."

M. le Colonel Fédéral Hammer propose avant de passer à une autre matière de terminer la discussion du Chapitre I de la Section I, et qui était restée en suspens dans la dernière séance. M. le Délégué de Suisse regrette que la Commission ne se soit pas arrêtée au projet primitif, qui était simple, clair, logique, et qui ne définissait pas l'occupation, tandis qu'en la voulant définir on s'expose à des débats prolongés. Les modifications qui ont été successivement apportées à ce paragraphe en ont altéré la portée. M. le Délégué de Suisse propose de rétablir les mots "tant qu'elle est en mesure de s'exercer," qui figuraient dans le second texte modifié et qui expliquaient nettement la *durée* de l'occupation, ce qui n'est plus le cas dans la rédaction nouvelle. En conséquence, M. le Colonel Fédéral Hammer propose d'adopter le Projet Russe tel qu'il a été modifié la seconde fois.

M. le Baron Jomini fait observer que l'occupation étant un état de fait et non de droit, si l'occupant est en mesure d'exercer son autorité, il y a occupation véritable ;

aussitôt que cette possibilité n'existera plus, l'occupation cessera. M. le Délégué de Russie croit que la suppression des mots "tant que" n'a pas la portée fâcheuse que M. le Délégué de Suisse lui attribue.

M. le Colonel Staaff s'est déjà prononcé, comme M. le Colonel Fédéral Hammer, pour la nécessité du maintien de ces mots, qui, en précisant dans les limites du possible la définition de l'occupation, quant à la durée, rendent cette définition aussi complète que le comporte la difficulté du sujet. Cette manière de voir se trouve corroborée par les instructions que M. le Délégué de Suède et Norvége vient de recevoir aujourd'hui même de son Gouvernement. Il propose, en conséquence, de substituer la rédaction suivante à celle qui a été adoptée en première lecture:—"ne dure qu'aussi longtemps qu'elle est exercée d'une manière effective." Cette rédaction fait ressortir clairement l'analogie qui existe entre cette matière et celle du blocus et les rattache à un même ordre d'idées.

M. le Général de Leer fait observer que la rédaction actuelle implique les deux conditions qui sont nécessaires pour que l'occupation soit effective. Il faut d'abord le fait matériel de l'occupation, ensuite le pouvoir d'exercer l'autorité; ces deux conditions sont clairement contenues dans le texte, la durée est évidemment sous-entendue.

M. le Duc de Tetuan est également d'avis qu'il y a une différence notable entre le premier texte modifié et celui sur lequel on discute actuellement, et trouve que par la suppression des mots "tant que" on donne de grandes facilités à l'occupant. Celui-ci pourra, au sentiment de M. le Délégué d'Espagne, garder le pays dont il a pris possession, avec moins de troupes, que s'il se trouvait en présence d'un texte qui serait plus favorable à l'occupé.

M. le Général de Leer répond que l'occupant devra toujours laisser derrière lui des forces aussi considérables que les circonstances le comporteront et qui lui permettront de réaliser les deux conditions exigées pour que l'occupation soit effective.

M. le Colonel Staaff dit que pour faciliter une entente il tient à faire remarquer que son Gouvernement ne fait pas de l'admission de l'observation qu'il vient de formuler une condition *sine quâ non* de l'acceptation de l'Article. M. le Délégué de Suède et Norvége désire toutefois que sa proposition figure au Protocole.

La Commission décide que l'Article 1 sera maintenu en première lecture tel qu'il est formulé actuellement, et qu'il sera dit au Protocole que M. le Colonel Fédéral Hammer a fait des réserves sur la suppression des mots "tant que." Il sera constaté également que la *durée* a une grande importance au point de vue de l'occupation: que d'après les uns, il est entendu que la rédaction actuelle l'exprime suffisamment; que d'après d'autres, cette rédaction ne l'implique pas.

On passe ensuite à l'examen du § 23.

M. le Général de Voigts-Rhetz propose de supprimer ce paragraphe, qui n'a plus une raison d'être suffisante, et de placer le § 24 à la fin du Chapitre; de cette manière on pose les principes dans les premiers paragraphes, et on termine le Chapitre par l'exception.

MM. les Délégués se rallient à cette manière de voir. Le § 23 est supprimé et le § 24 renvoyé à la fin du Chapitre.

M. le Général Baron de Schönfeld propose de modifier ce dernier paragraphe dans les termes suivants: "peuvent également être faits prisonniers les individus qui, se trouvant auprès des armées, n'en font pas directement partie, tels que les correspondants, les reporters des journaux, les vivandières, les fournisseurs, &c."

Cette rédaction est adoptée.

M. le Général de Voigts-Rhetz propose d'ajouter que les individus dont il vient d'être question devront être "munis d'une autorisation légale et de certificats d'identité."

La Commission se rallie également à cet avis, et ajoute la clause suivante: "toutefois ils doivent être munis d'une autorisation émanant du pouvoir compétent et d'un certificat d'identité."

M. le Colonel Comte Lanza renouvelle la demande qu'il a faite de dire que les personnes indiquées dans cet Article ont le droit de se défendre. M. le Délégué d'Italie exprime en meme temps le vœu que le certificat soit fait d'une manière uniforme dans toutes les armées et rédigé dans la langue des deux belligérants.

M. de Lansberge est chargé par son Gouvernement de proposer l'insertion de la clause suivante: "Les correspondants ou reporters de journaux qui n'ont pris aucune part active aux opérations de guerre jouissent des droits de neutralité." A l'appui de cette proposition M. le Délégué des Pays-Bas fait observer que les reporters n'apportent aucune force à l'armée ennemie. L'armée victorieuse n'a donc aucun intérêt à les inutiliser, et dans l'intérêt de la publicité il semble désirable de leur accorder une protection spéciale.

M. le Général de Voigts-Rhetz ne croit pas pouvoir se rallier à la proposition de M. le Délégué des Pays-Bas. Il regarde les correspondants comme de simples habitants. Il peut arriver qu'ils ne fassent aucun mal; mais il est des cas où ils sont certainement nuisibles.

Dans ce dernier cas le § 24 ne dit pas qu'ils *doivent* être faits prisonniers, mais qu'ils *peuvent* l'être. Si des correspondants ont répandu de faux bruits, calomnié l'armée auprès de laquelle ils n'ont pas séjournée, commis des perfidies quelconques dans l'exercice de leur profession, et qu'ils viennent à tomber par hasard entre les mains de l'armée qu'ils ont vilipendée, on ne peut pas exiger qu'ils soient renvoyés pour recommencer le lendemain le même métier. On les internera pour leur ôter la possibilité de nuire ; tout ce qu'il s'agit de constater, et c'est entièrement à leur avantage, c'est qu'ils ne peuvent pas être traités comme des individus hors la loi.

En présence des explications de M. le Délégué d'Allemagne, M. de Lansberge n'insiste pas ; mais il demande que sa proposition soit mentionnée au Protocole.

La Commission aborde l'examen du Chapitre I de la Section III.

M. le Baron Lambermont demande si le § 55 a en vue les territoires respectivement occupés par les deux belligérants, ou s'il ne s'applique qu'aux parties du territoire occupés par l'un des deux. Cette clause a un caractère fort rigoureux. Il est impossible d'interdire des relations qui ont lieu sans intention mauvaise : les termes du paragraphe devraient être modifiés.

M. le Colonel Comte Lanza trouve qu'il serait indispensable de prévenir les habitants, le cas écheant ; ils ne sont pas tenus de connaître les localités dans lesquelles il leur est défendu de se rendre.

M. de Lansberge propose de supprimer l'Article 55. D'une part, dit M. le Délégué des Pays-Bas, il semble superflu, puisque l'occupant aura toujours la faculté de défendre les communications, s'il le juge convenable ; d'autre part, l'énonciation du principe tel qu'il est formulé semblerait établir entre les occupés et leur patrie une séparation qui n'est pas admissible.

MM. le Baron Jomini et Général de Leer acceptent la suppression, qui est prononcée.

M. le Général Baron de Schönfeld propose de placer le § 56 à la fin du chapitre.

M. le Baron Lambermont est d'avis que des cas tels que celui qui prévoit cet Article se présentent fort rarement et que les Gouvernements, lorsqu'ils ont à les résoudre, se décident bien moins d'après des règles ordinaires de la guerre que d'après des circonstances ou des considérations purement politiques. Il pense que la clause pourrait être retranchée sans inconvénient.

M. le Colonel Comte Lanza se range volontiers à cette opinion. Le § 56 traite de questions qui intéressent plutôt l'un des belligérants et les neutres, que les belligérants entre eux.

La Commission partage également cet avis, et supprime les §§ 55 et 56.

M. le Général de Voigts-Rhetz demande que MM. les Délégués veuillent bien examiner si le § 59 ne pourrait pas être utilement supprimée. Il croit qu'il n'est destiné qu'à faire naître des récriminations sans qu'il ait aucun but pratique. Il n'y a en effet, aucune armée qui pourra supposer que son parlementaire a été tué de propos délibéré s'il est renversé dans une charge ou atteint par un éclat d'obus.

Cette motion sera examinée lors de la seconde lecture.

M. le Baron Jomini propose à la Commission de procéder à la seconde lecture des textes modifiés lorsque tout le projet aura été passé en revue. Il prie MM. les Délégués de lire attentivement les Protocoles, et, en se pénétrant des débats dont il y est rendu compte, de signaler les modifications qu'il leur paraîtrait utile d'introduire. Ce travail de révision sera communiqué aux Gouvernements, qui pourront faire parvenir à leurs mandataires des instructions définitives pour les délibérations de la Conférence plénière.

MM. les Délégués adhèrent à la proposition de M. le Président, et s'ajournent à demain, Mardi, à 10 heures.

Le Président,
(Signé) BARON A. JOMINI.

Le Secrétaire,
(Signé) EMILE DE BORCHGRAVE.

No. 34.

Sir A. Horsford to the Earl of Derby.—(*Received August* 22.)

My Lord, *Brussels, August* 21, 1874.

I HAVE the honour to transmit to your Lordship herewith a copy of Protocol No. 14 of the Committee appointed to examine the Russian Project.

The debate, the subject of which was the military power with respect to private individuals, was chiefly remarkable on account of the speeches made by the Dutch,

Belgian, and Swiss Delegates with reference to the German Delegate's proposition modifying paragraphs 45 and 46 of the Russian Project.

In M. de Lansberge's opinion no country could possibly admit the first part of General Voigts-Rhetz's proposition, that if the population of a *de facto* occupied district should rise in arms against the established authority they should be subjected to the laws of war in force in the occupying army. He admitted that in time of war necessity might occasionally force the occupier to treat with rigour a population who might rise, and that on account of its weakness the population would be forced to submit. But the idea of delivering over, in advance, to the justice of the enemy those men who, from patriotic motives and at their own peril, expose themselves to all the dangers consequent upon a rising is, he remarked, one which no Government would dare to entertain.

Baron Lambermont, replying in the same sense as the Dutch Delegate, concluded by saying that if citizens were to be sacrificed for having attempted to defend their country at the risk of their lives, they need not find inscribed on the post at the foot of which they were to be shot, the Article of a Treaty signed by their own Government which had in advance condemned them to death.

Colonel Hammer, who had remarked at the commencement of the sitting that paragraphs 45 and 9 (respecting conditions to be complied with by armed forces) were the cardinal points of the whole project, openly declared that two questions diametrically opposed to each other were before the Committee—the maxims and interests, on the one hand, of great armies in an enemy's country, who imperatively demand security for their communications and for the *rayon* of their occupation; and, on the other hand, the principles of war and the interests of the invaded, which cannot admit that a population should be handed over as criminals to justice for having taken up arms against the enemy. A reconciliation of these two interests is not possible, remarked Colonel Hammer, in the case of a *levée en masse* in an occupied country.

In the face of the different opinions which existed on this question, the President proposed a provisional modification, which was accepted by the meeting.

I have the honour likewise to transmit to your Lordship a copy of Protocol No. 15 of the Committee, which I have just received from the Protocolist.

I have, &c.
(Signed) A. HORSFORD.

Inclosure 1 in No. 34.

Protocoles des Séances de la Commission déléguée par la Conférence.

No. 14.—*Séance du* 18 *Août*, 1874.

Présents:

MM. le Baron Jomini, *Président.*
Général-Major de Voigts-Rhetz.
Général-Major Baron de Schönfeld.
Baron Lambermont.
Directeur Vedel.
Duc de Tetuan.
Baron Baude.
Major-Général Sir Alfred Horsford.
Lieutenant-Colonel Manos.
Lieutenant-Colonel Comte Lanza.
De Lansberge.
Général de Division Palmeirim.
Général-Major de Leer.
Lieutenant-Colonel Staaff; et
Colonel Fédéral Hammer.

LE Protocole No. 13 (séance du 17 Août) est lu et approuvé.

M. le Baron Jomini fait part à la Commission de l'arrivée des Délégués Turcs, Caratheodory-Effendi et Edhem-Bey. Bien que les mandataires de la Porte ne soient pas encore munis des pouvoirs réguliers, qu'ils attendent très prochainement, M. le Président propose à la Commission de les admettre aux délibérations.

MM. les Délégués adhèrent à cette proposition et abordent la discussion du Chapitre I de la Section II.

MM. le Baron Jomini et Général de Leer proposent d'ajouter après les mots "partie belligérante" du § 45, "si elle observe les lois de la guerre."

M. le Directeur Vedel accepte avec plaisir cette addition, puisque en constatant que la population qui se lève en masse doit observer les lois et coutumes de la guerre (No. 4 de l'Article 9), on reconnaît implicitement que les trois autres conditions, énumérées dans le même Article, ne sont pas applicables à la population dont il s'agit.

M. le Baron Jomini dit que si le § 45 n'exprime pas la même pensée avec la même précision, il la renferme implicitement, surtout en ce qui concerne les signes distinctifs. On suppose que la population dont il s'agit a reçu une instruction quelconque, a obéi à une certaine direction qui lui a fait connaitre les lois et coutumes de la guerre.

M. le Général de Leer dit qu'il est aisé de mettre les Articles 45 et 9 en rapport. En effet, sur les observations présentées par M. le Général de Voigts-Rhetz lors de la discussion de l'Article 9, on a reconnu la nécessité de la présence d'une personne responsable à la tête de la population armée. M. le Délégué de Russie croit que les quatre conditions énumérées à l'Article 9 sont applicables à la levée en masse; il désirerait que le Protocole contint une déclaration à cet égard.

M. le Baron Lambermont dit que le Projet Russe reconnaît aux villes ouvertes le droit de se défendre, au risque, il est vrai, d'être bombardées. Il semble impossible d'exiger des citoyens qui prendront ainsi les armes qu'ils remplissent les conditions imposées aux corps organisés. Leur premier soin sera de construire des barricades, de faire d'autres travaux de défense et de repousser l'ennemi, mais ils ne commenceront certainement pas par se munir d'un signe distinctif; ce qu'on peut demander d'eux c'est qu'ils se conforment aux lois de la guerre.

M. le Baron Jomini dit qu'il appartient aux Gouvernements de donner à la population une instruction qui lui fasse connaître quelles sont ces lois et coutumes.

M. le Général de Leer fait observer qu'il suffit que la population agisse honnêtement et ouvertement, pour qu'elle satisfasse au devoir contenu dans les termes: "observer les lois et coutumes de la guerre."

M. le Baron Lambermont demande la suppression du mot "encore."

L'assemblée fait droit à cette demande.

M. le Colonel Fédéral Hammer est chargé de renouveler ici la proposition qu'il a faite lorsqu'on a discuté le § 9, c'est-à-dire de déclarer que la population qui se lève en masse pour la défense de son territoire est considéré comme belligérante. Les §§ 45 et 9 sont, au sentiment de M. le Délégué de Suisse, les points cardinaux de tout le Projet de Convention. Par la définition que la Commission a faite de l'occupation, la portée de l'Article 45 s'est considérablement aggravée. Par là les chances de l'attaque ont été augmentées dans la même proportion qu'ont été diminuées les forces de la défense. Pour les Etats qui par leur nature et leur étendue ne sont appelés éventuellement qu'à faire une guerre défensive, l'Article 45 a donc un intérêt tout particulier. La conséquence logique qu'entraînerait son adoption, serait la renonciation implicite pour ces Etats à une partie notable de leurs ressources matérielles et morales; ce serait une sorte de désarmement moral proclamé d'avance; ce serait une véritable injustice envers les citoyens. En conséquence, M. le Délégué de Suisse a l'ordre de son Gouvernement de proposer la suppression des §§ 45 et 46 et leur remplacement par le 3ème, qui figure dans le texte soumis par M. le Colonel Fédéral à la Commission dans la séance du 17 Août et qui serait ajouté au § 9. Ce serait déclarer que les droits et devoirs des belligérants s'appliquent aussi aux habitants qui se lèvent en masse pour la défense de la patrie et qui observent d'eux-mêmes les lois et coutumes de la guerre.

M. le Baron Jomini fait observer que la Conférence a pour mission de tracer des règles générales applicables aussi bien aux grands Etats qu'aux Etats secondaires, de consacrer des principes qui soient acceptables par tous. Il paraît donc inutile de chercher des formules qui s'appliqueraient plutôt à tel pays qu'à tel autre. Du moment que les populations observent les lois et coutumes de la guerre, elles sont belligérantes. Il est de l'intérêt du Gouvernement de les instruire à cet effet.

M. le Colonel Comte Lanza pense que l'on pourrait donner satisfaction à M. le Colonel Fédéral Hammer en supprimant complétement le § 46.

M. le Duc de Tetuan déclare qu'il a demandé des instructions à son Gouvernement sur les textes modifiés du Chapitre I de la Section II, cette matière lui paraissant trop grave pour qu'il puisse en discuter les Articles de sa propre autorité. M. le Délégué d'Espagne ajoute que ces instructions ne lui sont pas encore parvenues; il en pourra donc présenter que des observations personnels, et il desire que sa déclaration figure au Protocole.

M. le Général Palmeirim fait une déclaration analogue.

M. le Colonel Staaff demande, d'après les instructions qu'il a reçues, que le mot "encore," qui a été retranché du § 45, soit remplacé par le mot "effectivement," lequel est plus précis, et donne plus de force à l'idée qu'il s'agit d'exprimer.

M. le Baron Jomini ne voit pas l'utilité de cette addition. L'occupation est ou n'est pas. Elle naît de deux conditions qui ont été nettement définies; le mot "effectivement" n'ajoute rien à ce qui a été dit."

M. de Lansberge dit que s'il a bien compris le sens de l'Article 45 de la nouvelle rédaction, il crée une nouvelle catégorie de belligérants non prévue dans l'Article 9, et composée des habitants d'une localité attaquée par l'ennemi et défendant leurs foyers, soit seuls, soit en se joignant à la force armée. Pour eux, les conditions énumérées à l'Article 9 ne seraient pas nécessaires. Si cette interprétation est exacte, M. le Délégué des Pays-Bas trouve l'Article acceptable, et il admet parfaitement que ces populations doivent se conformer aux lois et usages de la guerre. Afin de bien préciser ce sens, il lui semblerait utile d'adopter la proposition faite par M. le Délégué de Suisse, et de fondre l'Article 45 avec le § 9.

M. le Colonel Comte Lanza croit qu'il est préférable de maintenir les deux Articles à leurs places respectives, vu que les dispositions qu'ils consacrent découlent de principes divers; il suffirait de faire un renvoi du § 9 au § 45.

M. le Baron Jomini dit que lorsqu'on sera d'accord sur le fond, il sera facile de se mettre d'accord sur la place que tel ou tel Article doit occuper.

M. le Général de Voigts-Rhetz, avant d'entrer dans le fond de la discussion, croit convenable de demander la suppression des mots "et si elle est fait prisonnier elle doit être considérée comme prisonnier de guerre." Ces mots sont superflus puisque, aux termes des §§ 9 et 10, tous les belligérants sont prisonniers au cas où ils viennent d'être capturés. M. le Délégué d'Allemagne est chargé de déclarer que la levée en masse ou celle d'une localité doit être organisé de la même manière que le § 9 l'a prescrit pour les autres combattants. Il se réfère à cet égard aux considérations qu'il a exposées dans une des dernières séances. Quant au débat actuel, il a entendu exprimer des opinions diverses, et il croit qu'entre la proposition qu'il vient de faire, et entre les autres qui l'ont précédée, il n'est pas impossible de trouver une formule de conciliation laquelle contiendrait les deux manières de voir qui sont en présence. M. le Délégué de Suisse a dit à l'appui de sa thèse que lorsque la population d'une localité prend les armes d'une manière spontanée et imprévue, on n'a pas le temps de l'organiser. Elle combattra, et, suivant que les chances du combat la favorisent ou non, elle repoussera l'ennemi ou sera prisonnière de guerre. Ce cas ne peut pas faire de difficulté; mais il y a d'autres points de vue à considérer. Tous les pays où le service personnel est établi se trouvent à cet égard dans une situation équivoque. En ce qui concerne l'Allemagne, la Loi de 1813 sur la Landsturm paraît extrêmement rigoureuse, et elle donne pour ainsi dire le droit d'employer tout moyen de défense pour combattre l'ennemi qui fait l'invasion. Si l'Allemagne adoptait le § 9 sans le § 45, elle devrait s'occuper de régler la levée en masse de la manière qui lui conviendrait le mieux. Mais cette levée doit toujours être réglée. M. le Délégué d'Allemagne ajoute qu'il désire que les chiffres qu'il a produits soient relatés au Protocole. Il rappelle qu'il y a en Allemagne près de trois millions de soldats et de gens obligés au Landsturm, qui formeraient la levée en masse, le cas échéant. Il croit que les intérêts de tous les Gouvernements seraient sauvegardés si l'on supprimait le § 46 ou si l'on le combinait avec le § 45. M. le Délégué d'Allemagne propose à ce sujet la rédaction suivante: "La population d'une localité occupée de fait, qui se soulève les armes à la main contre l'autorité établie, est soumise aux lois de guerre en vigueur dans l'armée occupante. La population d'une localité non occupée, surprise par l'ennemi et combattant spontanément les troupes d'invasion, sera regardée comme belligérante tant qu'elle n'a pas eu le temps de s'organiser conformément à l'Article 9, et qu'elle observe les lois et coutumes de la guerre." M. le Délégué d'Allemagne ajoute que cette rédaction énonce sa propre pensée, et qu'il ignore si elle exprime l'avis de son Gouvernement. Il la donne donc sous réserve.

M. le Colonel Fédéral Hammer propose éventuellement de substituer dans la rédaction de M. le Général Voigts-Rhetz le mot "territoire" à celui de "localité," ce dernier ayant une portée trop restreinte. Il croit aussi que les mots "surprise par l'ennemi" suffisent pour le principe que l'on veut exprimer, et que l'on peut sans inconvénient retrancher la phrase "tant qu'elle n'a pas eu le temps de s'organiser."

M. de Lansberge croit que la rédaction de *M. le Général de Voigts-Rhetz* est trop absolue. Il lui semble que la première partie n'est admissible pour aucun pays. Il admet qu'il y ait des nécessités en temps de guerre qui conduisent l'occupant à traiter avec rigueur la population qui se soulève. Comme elle n'a pas la force de son côte, la population n'a qu'à courber la tête. Mais livrer d'avance à la justice de l'ennemi des hommes qui

par patriotisme, et à leurs risques et périls, s'exposent à tous les dangers qu'entraîne un soulèvement, serait un acte qu'aucun Gouvernement n'oserait poser. M. le Délégué des Pays Bas propose, en conséquence, de supprimer en tout cas cette première partie. Quant à la seconde, il lui serait difficile de l'apprécier sans un plus mûr examen. Elle contient, à son sens, certaines expressions vagues qui pourraient donner lieu à des malentendus ou à des abus, par exemple les mots: "Si elle n'a pas eu le temps de s'organiser." M. le Délégué des Pays Bas rappelle, en terminant, les observations qu'il a faites à l'Article 9, et réserve pour son Gouvernement le droit d'organiser ses forces défensives comme il l'entend et conformément aux exigences du pays.

Répondant à M. le Délégué des Pays Bas, M. le Général de Voigts-Rhetz explique que la première partie de sa rédaction fait voir la différence sensible qu'il y a entre le traitement qui attend la population s'insurgeant pendant l'occupation et celle qui résiste spontanément à l'ennemi. C'est une formule de transaction, pas autre chose. M. le Délégué d'Allemagne ajoute qu'il votera volontiers la suppression du § 46, qui ne lui paraît pas nécessaire.

M. le Baron Baude fait remarquer au sujet de ce paragraphe que l'occupation ne crée pas le droit à la possession. Tant qu'un Traité de Paix n'a pas cédé le pays occupé à l'occupant, les habitants du pays sont de droit, sinon de fait, soumis aux lois qui les régissaient avant l'occupation, et il semble excessif de les mettre pour ainsi dire hors la loi. Si donc ils se soulèvent, on peut les combattre les armes à la main; s'ils sont vaincus, on ne saurait les traiter autrement que comme des belligérants.

M. le Baron Lambermont croit devoir à son tour s'expliquer sur le nouveau projet d'Article mis en discussion. Il commencera par la fin, c'est à dire par la seconde partie de la rédaction proposée par M. le Délégué d'Allemagne. On peut arriver à une entente sur cette partie du projet. Toutefois, il y aurait lieu d'en retrancher les mots: "surprise par l'ennemi." En effet, grâce aux moyens de publicité qui abondent de nos jours, et particulièrement aux communications télégraphiques, on connaît généralement d'avance l'arrivée de l'armée ennemie. On ne peut donc limiter le droit de prendre les armes, avec la qualité de belligérants, au seul cas de surprise. Par contre, les mots: "si elle n'a pas eu le temps de s'organiser" autorisent la population à combattre l'armée d'occupation avant d'avoir procédé à son organisation telle que l'entend le § 9. Quant à la première partie de la rédaction, M. le Délégué de Belgique la verrait avec peine adopter par la Commission. Il ne craint pas, en s'exprimant comme il l'a fait jusqu'ici, d'aller à l'encontre de la pensée de l'auguste Souverain qui a réuni la Conférence, et qui a sans nul doute entendu que les débats fussent éclairés par de libres et franches discussions, seul moyen de donner une véritable valeur aux conclusions qui pourront en sortir. En comparant le point de départ au point où l'on est parvenu, il est impossible de ne pas reconnaître que de notables progrès ont été faits, et M. le Délégué de Belgique est heureux d'en reporter le mérite à la haute intelligence et à l'esprit de modération du Président de la Conférence ainsi qu'au jugement éclairé de ses collégues. Mais, si l'on a fait beaucoup dans l'intérêt de l'humanité, si l'on a adopté nombre de dispositions destinées à régulariser la guerre, M. le Baron Lambermont verrait avec regret qu'on pût dire de la Conférence qu'elle a eu plus de souci du côté matériel des choses que de leur côté moral, qu'elle s'est trop exclusivement préoccupée des moyens d'assurer la tranquillité ou la sécurité des populations qui seraient portées à ne voir dans la Convention projetée qu'une sorte de contrat d'assurance contre les maux de la guerre. Ainsi que cela a été plusieurs fois dit par M. le Délégué de Belgique, ainsi que hier encore cela a été constaté par M. le Président, la défense de la patrie n'est pas seulement un droit, mais un devoir pour les peuples. Il y a des choses qui se font à la guerre, qui se feront toujours, et que l'on doit bien accepter. Mais il s'agit ici de les convertir en lois, en prescriptions positives et internationales. Si des citoyens doivent être conduits au supplice pour avoir tenté de défendre leur pays au péril de leur vie, il ne faut pas qu'ils trouvent inscrit sur le poteau au pied duquel ils seront fusillés l'Article d'un Traité signé par leur propre Gouvernement qui d'avance les condamnait à mort. Ce sont là des faits qu'il vaut mieux ne pas réglementer, si l'on n'est pas d'accord sur la teneur d'une disposition réglant le droit de prendre les armes dans le territoire occupé. En ce cas, M. le Délégué de Belgique préférerait qu'on laissât la question dans le domaine du droit des gens, chacun demeurant entier dans ses droits, et qu'on abandonnât la rédaction proposée.

M. le Baron Jomini propose de supprimer le § 46, et, dans la rédaction relative aux populations se défendant dans le pays non occupé, de retrancher les mots, "si elle est surprise," et de laisser ceux-ci: "tant qu'elle n'a pas eu le temps de s'organiser."

M. le Colonel Comte Lanza s'associe à l'idée de supprimer la première partie du texte proposée; quant à la seconde partie, il propose de la rédiger comme suit: "lorsque, à l'approche de l'ennemi, des habitants du territoire non encore occupé, ou la population du pays toute entière se lève en masse pour résister à l'invasion, ils doivent être traités comme

belligérants, et les combattants qui sont pris doivent être traités comme prisonniers de guerre."

D'après l'avis de la Commission, il est entendu que la clause de l'Article 45 ne concerne que les habitants qui combattent et non les autres.

En présence des opinions divergentes qui se produisent au sujet des modifications à introduire au § 45, M. le Baron Jomini propose la rédaction nouvelle que voici :—

" La population d'une localité non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de s'organiser conformément à l'Article 9, sera regardeée comme belligérante si elle respecte les lois et coutumes de la guerre."

M. le Baron Baude est d'avis que la rédaction doit être assez générale pour embrasser tous les cas qui peuvent se présenter; il cite le cas d'un habitant qui défend sa maison contre les pillards ou les traînards d'une armée. La défense de cet homme est légitime, on ne pourrait pas le traiter comme non-belligérant. Il propose à son tour la rédaction suivante :

" Tous les individus pris les armes à la main pour la défense de la patrie, et qui se sont conformés aux lois et coutumes de la guerre, sont considérés comme belligérants, et traités comme prisonniers de guerre."

M. le Baron Lambermont dit qu'il se présente des cas où des individus isolés qui se trouvent dans la partie non-occupé de leur pays, et qui par conséquent ne sont pas soumis aux ordres de l'ennemi, peuvent rendre des services signalés à leur patrie. Ils feront, par exemple, sauter un rocher ou un pont à un moment donné, et ils retarderont par là la marche de l'ennemi. Ils peuvent encore travailler dans un but analogue à des travaux de défense. Ce n'est pas le cas de celui qui va faire la guerre de buisson, qui se met à l'affût pour tirer sur une vedette ou un éclaireur. M. le Délégué de Belgique demande quel serait, d'après le Projet de Convention, le sort des individus qu'il a en vue ?

M. le Baron Jomini fait observer qu'il s'agit dans la discussion actuelle de la levée en masse et qu'il vaut mieux épuiser cette matière avant de s'occuper des cas spéciaux ; ce que l'on pourra faire, du reste, si la Commission le trouve bon.

M. le Baron Lambermont précise sa pensée ; il se préoccupe de cas honnêtes et licites, et non de ceux qui ne rentrent pas dans cette catégorie, et qu'il est le premier à condamner. Il est utile de savoir ce que l'on pense de l'hypothèse à laquelle il a fait allusion. Le texte proposé par M. le Baron Jomini ne prévoit que le cas où une population prend les armes. A l'Article 9, il est question d'armées, de milices, de corps de volontaires. Ce sont toujours des êtres collectifs. La question posée par M. le Délégué de Belgique a trait à des individus. Si aucune clause ne les concerne, on ne devra pas conclure par un argument *à contrario* qu'ils sont hors la loi; le cas spécial des individus, agissant isolément dans le territoire non occupé, restera, comme beaucoup d'autres, dans le droit non écrit.

M. le Général de Voigts-Rhetz, rentrant dans la question générale, fait observer qu'il y a beaucoup de choses qui sont admises dans la guerre et qui ne sont pas écrites. Qu'on ne veuille pas les régler, soit : mais on ne peut pas dire qu'on veut le contraire de ce qui est reçu et consacré par l'usage. M. le Délégué d'Allemagne croit en conséquence qu'il vaut mieux supprimer l'Article 46, qui constate qu'elles sont, quant aux soulèvements dans le pays occupé, les lois et coutumes de la guerre; que si l'on veut le maintenir, il faut dire strictement ce qui existe afin d'éviter tout malentendu.

M. le Baron Lambermont constate de son côté que, l'accord n'existant pas sur ce point, la question de savoir si et sous quelles conditions les populations pourront prendre les armes dans le territoire occupé doit rester entière. Le Protocole pourra mentionner que la question n'est tranchée ni dans un sens ni dans un autre. Si une guerre éclate, personne ne sera lié par un texte; on suivra les règles habituelles du droit des gens; rien ne sera préjugé ni pour ni contre par la Convention projetée.

M. le Baron Jomini dit que le seul remède que l'on puisse trouver pour parer aux inconvénients que l'on vient de signaler est de se tenir de part et d'autre dans les limites d'une guerre régulière. Une population ne tentera de s'insurger que si elle se croit en état de repousser l'ennemi; si elle parvient à son but, l'occupation cessera. Mais si elle a trop présumé de ses forces, elle subira les dures conséquences de son insurrection. Ces représailles auxquelles elle s'expose devront lui faire comprendre que ce n'est pas servir son pays que de tenter de secouer un joug auquel on ne peut se soustraire.

La Commission accepte provisoirement, et sous le bénéfice d'un seconde lecture, la rédaction proposée par M. le Baron Jomini.

M. le Colonel Fédéral Hammer, se référant aux propositions qu'il a faites conformément à ses instructions, constate que deux principes, diamétralement opposes l'un à l'autre,

sont en présence. D'une part, les maximes et les intérêts des grandes armées en pays ennemi, qui demandent impérieusement de la sécurité pour leurs communications et pour leur rayon d'occupation ; d'autre part, les principes de la guerre et les intérêts des peuples qui sont envahis par l'ennemi, et qui ne peuvent admettre que des populations soient livrées à la justice comme des criminels pour avoir pris les armes contre lui. Le point essentiel et véritable de la divergence de ces deux principes se trouvera toujours dans cette question : la levée en masse a-t-elle lieu en territoire occupé ou non-occupé ? Une conciliation entre les deux points de vue n'étant pas possible pour des levées en masse en territoire occupé, la Convention devrait passer cette question sous silence. Mais une entente serait possible en ce qui concerne les levées en masse dans des territoires non-occupés. On n'aurait qu'à élargir le cadre du § 45 du Projet Russe. Les représentants des intérêts des grandes armées pourraient consentir à reconnaître comme belligérants une population qui prendrait les armes en territoire non-occupé sans autre condition que celle de se conformer aux lois et coutumes de lá guerre. Les autres conditions et restrictions que l'intérêt militaire croit devoir ajouter à cette reconnaissance ne sont effectivement ni nécessaires ni même utiles au point de vue militaire, si ce n'est qu'elles rendent pratiquement illusoire toute tentative d'une lévee en masse que l'on vient d'admettre en principe.

M. le Baron Jomini fait remarquer que dans cette hypothèse on n'aurait plus de garanties quant à l'organisation de ces troupes improvisées.

M. le Général de Voigts-Rhetz insiste sur la nécessité d'exiger que les populations armées portent un signe distinctif. C'est, au sentiment de M. le Délégué d'Allemagne, le seul moyen pratique de reconnaître si elles sont ou non organisées ; et si elles doivent être considérées comme des ennemis loyaux ou de simples affûteurs. A ce signe quelconque porté en évidence, l'ennemi verra qu'il a devant lui des volontaires armés pour la défense de la patrie, des citoyens appelés par la levée en masse, &c. Il les combattra et les traitera en belligérants. Mais si on n'astreint pas les populations à cette mesure toute de prudence, et qu'on leur dit simplement de respecter les lois et coutumes de la guerre, on les met à la merci de l'ennemi, qui pourra toujours déclarer qu'elles ne se sont pas conduites honnêtement et loyalement. Il en résultera dans la continuation de la guerre des épisodes sauvages suivis de cruelles et sanglantes représailles.

M. le Colonel Staaff dit qu'il est évident que tout ce qui est de nature à organiser la défense ne peut qu'être au profit de l'humanité. M. le Délégué de Suede et Norvége estime que son collégue de Suisse en a donné la preuve en disant que cette organisation ne profite pas à l'envahisseur lui-meme et n'est pas dans son intérêt. Il est donc logique que pour autant qu'on puisse l'obtenir, elle serve l'intérêt des populations. Il semble, au reste, à M. le Colonel Staaff qu'il est temps de rentrer plus directement dans la question. On est en présence des nécessités de la guerre et des exigences de l'humanité. La Conférence doit être satisfaite de ce qu'on renonce à toute formule à l'égard des premières, en exemptant des rigueurs ordinaires ceux qui sans cela n'y échapperaient pas toujours. Ces transactions, selon M. le Délégué de Suède et Norvége, n'ont rien de contraire au point de vue pratique de la guerre, puisqu'il est évident que l'occupant prendra inévitablement des mesures pour réprimer les insurrections dirigées contre son pouvoir dès qu'il sera solidement et effectivement établi. M. le Colonel Staaff se rallie en conséquence à la proposition faite en vue de supprimer les rigueurs de l'Article 46 et de maintenir la protection accordée par l'Article 45 à l'initiative du patriotisme.

M. le Baron Jomini ne peut pas partager l'avis de M. le Colonel Hammer que l'ennemi n'a pas d'intérêt à avoir devant lui des forces organisées. Il croit au contraire que tout commandant-en-chef d'armée préfèrera avoir à faire à des forces organisées, parceque celles-ci permettent de faire une guerre régulière. Des forces non organisées, sans commandement supérieur, sans direction, sans règles, entraînées par le seul élan patriotique, ne pourront pas observer les lois et coutumes de la guerre qu'elles ne connaîtront pas. Elles les violeront et par là provoqueront et justifieront des mesures de rigueur extrêmes. Or, personne ne contestera qu'une armée qui se respecte n'use qu'avec un sentiment des plus pénibles, des rigueurs que les lois de la guerre nécessitent parfois, par motif de sécurité, à l'égard de populations qui ne sont coupables que d'un patriotisme malentendu. Tout militaire préfèrera pouvoir s'en dispenser. Or, une défense organisée est une garantie contre ces actes de patriotique imprudence qui en définitive causent la malheur et la ruine du pays. C'est pourquoi, à son avis, tout Etat belligérant est le premier intéressé à ce que la défense soit organisée. L'intérêt et l'humanité sont ici parfaitement d'accord. M. le Président est d'avis enfin que la Commission pourrait s'en tenir provisoirement à la rédaction qu'il lui a soumise, vu que l'admission définitive reste toujours subordonnée à l'assentiment des Gouvernements.

La Commission adhère à cette proposition.

MM. le Colonel Manos, le Duc de Tetuan et *le Général Palmeirim* déclarent réserver leurs observations pour la seconde lecture.

Le § 46 est supprimé.

Au § 47 *M. le Général de Voigts-Rhetz* demande quelle est la portée des termes "ne satisfaisant pas en général aux conditions," &c. M. le Délégué d'Allemagne voudrait une rédaction plus nette. Alors même que les individus dont il est parlé à l'Article 47 possèdent toutes les conditions exigées à l'Article 9 s'ils ne prennent point part à la guerre d'une manière continue, ils ne peuvent être considérés comme belligérant.

M. le Baron Lambermont propose de retrancher le § 47, qui donne lieu à des doutes. Cet Article punit l'individu qui fait la guerre d'une manière intermittente. Il y a sans doute des cas où cela doit être réprouvé: tel est celui de l'affûteur qui, après avoir fait le coup de feu dans l'ombre, retourne à sa charrue, &c. Mais le seul fait de ne pas faire la guerre d'une manière interrompue peut-il toujours être transformé en crime ou en délit? Toutes les forces d'un pays ne sont pas constamment actives. En Belgique la garde civique est organisée dans les villes et, quant à une partie des cadres, dans les campagnes. En temps de guerre, des gardes prennent part à une expédition, puis rentrent dans leurs foyers, sauf à recommencer s'ils en reçoivent l'ordre. Le cas se présenterait plus souvent encore s'il s'agissait d'une levée en masse. Ces hommes agiront avec une entière bonne foi. L'Article a une portée vague qui inquiète M. le Délégué de Belgique.

M. le Général de Leer dit qu'il est nécessaire de faire une distinction entre la population pacifique et celle qui ne l'est pas soit continuellement, soit par intermittences.

M. de Lansberge demande si ceci ne rentre pas dans les dispositions de l'Article 9. Du moment où les populations n'ont pas de chef responsable, elles ne peuvent être considérées, d'après l'Article 9, comme des belligérants. M. le Délégué des Pays-Bas a demandé lors de la discussion de l'Article précité ce qu'il arrivera de l'individu qui se trouve dans des conditions analogues à celles prévues à l'Article qui occupe actuellement la Commission. Il lui fut répondu alors que le cas n'était pas prévu. M. de Lansberge renouvelle ici sa demande, et il lui paraît que si l'on s'accorde à laisser cet individu en dehors de la loi écrite, il est préférable de supprimer l'Article 47.

La Commission partageant cette manière de voir, adopte la suppression proposée, et aborde la discussion de l'Article 48.

M. le Directeur Vedel désirerait que l'on dit "actes personnels."

M. le Général de Voigts-Rhetz croit qu'on ferait bien d'admettre la première rédaction Russe, de finir l'Article par les mots "contre son Gouvernement légal" et de retrancher le reste. En effet l'Article 52 porte "tous les habitants doivent contribuer, &c. . . . . qui sont de nature." L'Article 13 contient une clause analogue. Selon M. le Délégué d'Allemagne on ferait donc bien de supprimer la dernière partie de l'Article en discussion; cette suppression ne préjudicierait en rien au principe. Il désirerait en outre voir substituer le mot "territoire" à celui de "province," et dire "prendre une part active" au lieu de "prendre part."

M. le Colonel Comte Lanza partage l'avis de M. le Général de Voigts-Rhetz et appuie la suppression de la dernière partie de l'Article 48. Aucun Gouvernement ne pourrait s'engager, dit M. le Délégué d'Italie, à ne pas requérir de guides, à ne pas faire travailler des ouvriers du pays aux voies de communication, à ne pas imposer à des voituriers des transports de subsistances et autres services semblables.

La substitution du mot "territoire" au mot "province" est adoptée.

Quant au dernier changement indiqué par M. le Général de Voigts-Rhetz, M. le Baron Lambermont dit qu'il pourrait offrir du danger. On s'en prévaudrait pour justifier tous les actes qui ne rentreraient pas dans la qualification proposée. M. le Délégué de Belgique croit en outre qu'il convient de conserver la fin de l'Article, parceque sa suppression serait contraire au but humanitaire que l'on poursuit.

La Commission partage la manière de voir de M. le Baron Lambermont relativement aux mots "part active," mais elle se prononce pour la suppression de la partie finale de l'Article 48. Elle décide aussi sur la proposition de M. le Colonel Staaff, qu'on ajoutera les mots: "contre son propre pays."

La rédaction nouvelle du § 48 est donc conçue comme suit: "La population d'un territoire occupé ne peut être forcée à prendre part aux opérations militaires contre son propre pays."

M. le Baron Jomini propose à l'Article 49 de substituer le mot "territoire" à celui de "province," comme cela a déjà eu lieu dans des cas analogues.

M. de Lansberge voudrait qu'au lieu de "serment de sujétion" on se servît de l'expression générique "aucun serment."

M. le Baron Jomini propose les termes: "prêter serment."

La rédaction du § 49 est arrêtée ainsi: "La population d'un territoire occupé ne peut être contrainte de prêter serment à la puissance ennemie."

On aborde ensuite la discussion du § 50.

M. le Colonel Comte Lanza demande d'y ajouter "la famille."

M. le Général de Voigts-Rhetz rappelle qu'on a supprimé dans un autre chapitre le mot "honneur" employé dans des conditions analogues; il pose la question de savoir s'il ne serait pas convenable d'agir de même ici.

M. le Général de Schönfeld propose de retrancher les mots "pacifique" et "par l'armée ennemie."

La Commission en maintenant le mot "honneur" déclare que son intention est de consacrer l'obligation de respecter l'honneur des familles.

M. le Colonel Comte Lanza dit que dans le premier projet Russe il y avait un Article qui formulait une restriction nécessaire apportée au respect absolu de la propriété privée. M. le Délégué d'Italie demande que cette exception soit rétablie afin de ne pas empêcher, en cas de nécessité, l'occupation d'une maison, d'un champ, &c.

M. le Baron Lambermont fait observer que l'Article actuel pose le principe du respect de la propriété privée d'une manière générale; les restrictions sont traitées dans l'Article relatif aux réquisitions et dans celui qui traite des moyens de guerre permis et interdits.

Le § 50 est modifié de la manière suivante: "Les convictions religieuses, l'honneur et les droits de la famille, la vie et la propriété de la population doivent être respectés."

Au § 51 *M. le Colonel Hammer* déclare qu'il est chargé par son Gouvernement de proposer l'emploi du mot "pillage" en place de "butin," et de "est" au lieu de "doit être."

M. le Général de Voigts-Rhetz se rallie à la première observation de M. le Délégué Suisse.

M. le Baron Baude désire que l'on dise: "incendie et pillage."

M. le Délégué d'Allemagne fait observer que "l'incendie" rentre dans l'idée de destruction qui a sa place ailleurs.

Le § 51 est modifié comme suit: "Le pillage est formellement interdit."

M. le Colonel Fédéral Hammer demande que l'Article 45 soit placé éventuellement comme ajoute après le § 9 du Chapitre II de la Section I.

Il sera statué sur cette demande en seconde lecture.

La Commission s'ajourne à demain Mercredi, à 10 heures.

Le Président,
(Signé) BARON A. JOMINI.

Le Secrétaire,
(Signé) EMILE DE BORCHGRAVE.

Inclosure 2 in No. 34.

Protocoles des Séances de la Commission déléguée par la Conférence.

No. 15.—*Séance du* 19 *Août*, 1874.

Présents:

MM. le Baron Jomini, *Président.*
Général-Major de Voigts-Rhetz.
Général-Major Baron de Schönfeld.
Baron Lambermont.
Directeur Vedel.
Duc de Tetuan.
Baron Baude.
Major-Général Sir Alfred Horsford.
Lieutenant-Colonel Manos.
Colonel Comte Lanza.
De Lansberge.
Général de Division Palmeirim.
Général-Major de Leer.
Lieutenant-Colonel Staaff.
Colonel Fédéral Hammer.
Colonel d'Etat-Major Edhem Bey.

LE Protocole No. 14 (séance du 18 Août) est lu et approuvé.

M. le Général Baron de Schönfeld fait savoir à la Commission que M. le Comte

Chotek et lui ont reçu de leur Gouvernement l'autorisation de discuter le Projet relatif aux blessés et aux prisonniers de guerre transportés en temps de guerre chez les neutres.

MM. les Délégués d'Italie, de Suède, et d'Espagne ont reçu la même autorisation.

La Commission est saisie de plusieurs projets de rédaction nouvelle pour les §§ 52, 53, et 54. Elle donne la priorité au projet présenté par M. le Général de Voigts-Rhetz.

M. le Delégué d'Allemagne propose de rédiger comme suit l'Article 52 :—

"La propriété privée devant être respectée, l'ennemi ne demandera aux communes ou aux habitants que des prestations et services qui ne soient pas contraires à l'Article 48 et de nature à servir au but de la guerre."

M. le Général Voigts-Rhetz ajoute qu'en Allemagne on a réglé, il y a un an, tout ce qu'une armée en campagne a le droit de réclamer des habitants de son propre pays ; il reste à régler maintenant ce que les armées peuvent exiger en pays ennemi.

M. le Baron Jomini propose d'ajouter à la rédaction présentée par M. le Délégué d'Allemagne les mots "réglés par les lois militaires."

M. le Général Voigts-Rhetz fait observer que toutes les armées n'ont peut-être pas de règles positives à cet égard.

M. le Colonel Fédéral Hammer est personnellement d'avis qu'on pourrait mettre les populations occupées sur la même ligne que celles de l'Etat occupant et rendre les prestations uniformes. L'Article se terminerait de la manière suivante : ". . . services qu'il pourrait demander à ses propres populations." M. le Délégué de Suisse voit dans la reconnaissance de ce principe un double avantage : la limitation des services que l'armée occupante peut exiger, et la consécration du droit à l'indemnité en faveur de la population occupée, si ce droit existe pour les citoyens dans la législation du pays occupant.

M. le Directeur Vedel déclare qu'il ne peut admettre le principe développé par M. le Délégué Suisse. Ce principe ne tend à rien moins qu'à reconnaître à l'occupant le droit d'introduire sa propre législation dans un territoire provisoirement occupé. Car il ne s'agit pas ici d'un règlement militaire, mais d'une loi fiscale, les services dus par la population constituant de véritables impôts. M. le Délégué de Danemark ajoute que si on donne une indemnité à l'occupé, ce n'est point parcequ'on le considère comme régi par les lois de l'occupant, mais parceque cette indemnité est de droit.

M. le Général de Voigts-Rhetz croit que l'on pourrait décider que l'occupant remettra à l'occupé dont il a exigé des prestations, un reçu payable à la fin de la guerre. C'est, au sentiment de M. le Délégué d'Allemagne, le seul moyen pratique d'indemniser les populations, puisqu'il est impossible de leur donner de l'argent comptant. Quant à la nature des services réclamés, M. le Général de Voigts-Rhetz dit qu'ils peuvent être en relation directe avec la guerre, et servir à ce but. On peut réclamer des habitants de la nourriture, des habillements, des voitures, des chevaux, &c., ou les grever de logements militaires, toutes choses qui servent au but de la guerre.

M. le Colonel Fédéral Hammer ne voit que deux règles à suivre pour la fixation des services que l'occupant peut réclamer ; ou il s'en réfèrera en cette matière aux principes admis dans son pays, ou il consultera les lois du pays occupé. M. le Délégué Suisse trouve que le premier système serait préférable. En effet, comme l'a fait observer M. le Général de Voigts-Rhetz, il pourrait arriver que l'occupé n'eût point de règlements sur la question. De plus, si le second système venait à prévaloir, chaque pays aurait intérêt à diminuer les charges à réclamer, afin que l'ennemi ne pût rien exiger ; il serait donc possible de rendre le droit de réquisition illusoire.

M. de Lansberge adhère aux observations développées par M. le Délégué de Suisse. Il fait observer qu'il ne s'agit pas ici, comme semble le croire M. le Directeur Vedel, de déclarer valable dans le pays occupé une législation étrangère, mais d'obtenir de l'ennemi qu'il limite les prestations à exiger des populations occupées à ce qu'il serait en droit de demander aux habitants de son propre pays. M. le Délégué des Pays-Bas croit qu'on arriverait ainsi à obtenir un traitement plus favorable des habitants du territoire envahi.

M. le Colonel Staaff rend hommage à la pensée humanitaire qui a dicté la proposition de M. le Colonel Hammer, mais il craint que l'application de ce principe ne rencontre parfois de sérieuses difficultés. Il arrive en effet qu'un Gouvernement exige de ses sujets, dans un moment d'extrême détresse, des sacrifices illimités. Il s'adresse alors au patriotisme des populations, et son appel est entendu. Pourrait-on mesurer le droit du vainqueur à l'étendue de ces sacrifices extraordinaires que l'Etat peut, dans un cas donné, réclamer de ses sujets? M. le Délégué de Suède et Norvége conclut en disant que la rédaction proposée n'offre plus pour l'occupé la garantie que l'on a eue surtout en vue, et que par conséquent il préfèrerait qu'on s'en tînt au projet primitif Russe.

M. le Baron Jomini estime qu'il serait mieux de laisser la décision en suspens.

M. le Général de Leer dit que les difficultés de rédaction proviennent du caractère du § 52, exposant un principe sous la forme d'une formule générale. Cet Article tout théorique a été mis en tête du Chapitre II afin de servir de point de départ, pour entrer en matière, dans l'exposé des cas particuliers résultant de l'application de ce principe. Vu le caractère essentiellement pratique du Projet, on pourrait le supprimer complétement sans nuire au but du travail.

M. le Général de Voigts-Rhetz dit que, en abordant l'examen d'une question aussi importante que celle que l'on traite actuellement, on a le droit d'exiger d'abord l'énoncé du principe. Il importe donc de l'exprimer à l'Article 52, en se réservant toutefois d'en modifier les termes, si la nécessité s'en fait sentir dans la suite de la discussion. Quand on veut fixer un principe, dit M. le Délégué d'Allemagne, il faut être large dans l'expression. Cherchant ensuite à dégager la notion fondamentale des termes dans lesquels elle est contenue, M. le Général de Voigts-Rhetz se demande ce qu'on peut et ce qu'on ne peut pas exiger des populations occupées. Ce qu'on ne peut réclamer, selon lui, ce sont des services que réprouverait l'Article 48 comme contraires au patriotisme et à l'honneur; ce qu'on peut demander ce sont toutes les autres choses nécessaires à l'occupant et dans les limites du respect dû à la propriété privée. Voilà le sens véritable de la rédaction proposée. M. le Délégué d'Allemagne ajoute qu'il a cherché en outre à adoucir autant que possible l'expression de ce principe équitable. Il fait remarquer à cet effet l'emploi des termes: "il demandera" et non "il a le droit de demander." Enfin, M. le Général de Voigts-Rhetz est d'avis qu'il n'y a rien dans la rédaction qui soit défavorable aux particuliers ou contraire aux droits de l'occupé.

M. le Général Baron de Schönfeld trouve qu'il serait plus simple de rédiger un Article complet que de s'en référer à l'Article 48 pour savoir ce qu'on ne peut pas exiger des populations occupées. M. le Délégué d'Autriche-Hongrie trouve que ces renvois à des dispositions antérieures nuisent à la lucidité du texte.

M. le Colonel Fédéral Hammer, pour répondre à une objection qui lui a été posée, croit qu'il serait utile de distinguer entre les prestations ordinaires qu'un Etat est en droit de réclamer de ses sujets et les prestations extraordinaires exigées pendant la guerre. Cette distinction servirait de base pour fixer les droits de l'occupant. M. le Délégué de Suisse pense que si on adopte la proposition de M. le Général de Voigts-Rhetz, on comprend toutes les réquisitions dans l'Article 52, et on n'a ainsi qu'un même principe pour les prestations réglementaires et les prestations extraordinaires. M. le Colonel Fédéral Hammer aurait préféré qu'on se fût occupé d'abord des prestations régulières et puis ensuite des prestations exceptionnelles.

M. le Général de Leer répond que l'Article 52 donne toutes les explications désirables, et qu'il fixe nettement ce à quoi l'ennemi devra limiter ses exigences.

M. le Baron Lambermont demande à dire quelques mots avant qu'on arrête une formule. Le nouveau texte ne définit pas ce qu'on entend par prestations et services. On a probablement en vue des prestations en nature, telles que le logement, l'usage de magasins, la fourniture d'attelages et de voitures de transport, &c. Il serait désirable qu'on s'expliquât clairement là dessus. En second lieu, il serait utile de savoir dans quelle limite la faculté de réclamer des prestations devra se renfermer. Le Projet Russe, première édition, en posait une: L'ennemi ne pouvait exiger d'autres prestations que celles auxquelles avait droit l'armée nationale. M. le Délégué de Suisse en a indiqué une autre: L'armée ennemie ne pouvait demander que ce qu'elle aurait été en droit de réclamer de ses propres populations. Enfin, et dernière combinaison, les prestations seront en rapport avec les nécessités de la guerre. Les deux premiers modes de limitation ont donné lieu à des observations; mais il est évident que la dernière combinaison va plus loin que les deux autres. En terminant, M. le Délégué de Belgique fait remarquer que la rédaction actuellement proposée se tait sur le point de savoir s'il sera accordé un dédommagement ou une indemnité aux populations qui auront fourni les prestations.

M. le Général de Leer dit que ce point est traité au § 53.

M. le Colonel Fédéral Hammer est chargé de faire connaître les vues de son Gouvernement sur cette matière. Il propose la rédaction suivante:—

"§ 52. L'ennemi pourra exiger de la population locale les *prestations militaires réglementaires* en nature et en argent, auxquelles auraient droit les armées du Gouvernement légal.

" § 53. Quand l'armée d'occupation, par des nécessités de guerre, exige de la population locale des objets d'approvisionnement, d'habillement, de chaussures et autres, nécessaires à son entretien, elle est tenue, ou d'indemniser les personnes qui lui cèdent leur propriété, ou de leur délivrer des quittances."

"§ 54. Des contributions pécuniaires ne peuvent être prélevées sur les populations des territoires occupés, que—

" 1°. A titre d'amende pour des actes d'hostilités dont des populations entières pourraient être jugées responsables.

" 2°. A titre d'emprunt forcé dans le cas de nécessité absolue et indispensable.

" Mais dans l'un comme dans l'autre cas seulement en vertu d'une décision du Commandant-en-chef et contre quittance, tout en respectant les principes consacrés par l'Article 50.

"§ 54 BIS. Les valeurs et sommes d'argent prélevées sur la population à titre de réquisitions et contributions, sauf celles imposées dûment à titre d'amende, seront envisagées comme des emprunts forcés. En tant qu'elles n'ont pas été restituées, le remboursement en sera réglé par le Traité de Paix."

M. le Baron Jomini dit qu'avant de discuter des propositions nouvelles, il serait utile de finir le § 52. On se trouve en présence de systèmes très-opposés. Il est nécessaire, avant d'aller plus loin, de se mettre d'accord sur un principe.

M. le Général de Voigts-Rhetz propose, pour sortir de la difficulté, de renvoyer l'examen du § 52 à la fin du chapitre, et de discuter les cas spéciaux. De cette discussion sortira nettement le principe qu'il s'agit de formuler.

La Commission, se rangeant à cet avis, passe au § 53.

M. le Baron Jomini propose de modifier le texte primitif de la manière suivante :—

"Quand l'armée d'occupation, par des nécessités de guerre, exige de la population locale des objets d'approvisionnement, d'habillement, de chaussure et autres, nécessaires à son entretien, elle est tenue ou d'indemniser les personnes qui lui cèdent leur propriété, ou de leur délivrer des quittances."

M. le Baron Lambermont désirerait être éclairé sur la valeur réelle de ce qu'on désigne sous le nom de " quittances." Il ne veut pas dissimuler que ce genre de papier est fort discrédité dans l'opinion publique. Il serait bon de dire par qui les quittances devront être acquittées.

M. le Baron Jomini dit que cette question pourra, comme d'autres, être réglée lors de la conclusion de la paix.

M. le Général de Voigts-Rhetz fait observer qu'en parlant de différentes choses nécessaires à l'entretien de l'armée on a ajoute " et autres," expression qui donne des droits illimités. M. le Délégué d'Allemagne pense qu'avant de passer aux prestations, il faut discuter les réquisitions et contributions, et est persuadé que, pour arriver facilement à une entente, il faut rester dans les généralités. Si l'on veut réglementer les cas spéciaux, on s'apercevra toujours qu'il y en a qu'on n'a pas prévus, et cette omission pourra, dans la pratique, donner lieu à des difficultés, sinon à des abus. Il suffit de dire que l'ennemi ne peut pas faire telle et telle chose ; mais que s'il le fait il doit respecter tel et tel principe. On n'évitera jamais entièrement les abus ; mais on en diminuera le nombre en traçant des règles générales et en s'abstenant d'entrer dans les détails. Afin de faire mieux comprendre sa pensée, M. le Délégué d'Allemagne donne lecture des Articles suivants qu'il a rédigés et qu'il soumet à l'examen de la Commission :—

" § 53. L'ennemi prélevant des contributions, soit comme équivalent pour des impôts (voir Article 5), ou pour des prestations qui devraient être faites en nature, soit à titre d'amende, n'y procédera, autant que cela dépend de lui, que d'après les règles de la distribution des impôts en vigueur dans le territoire occupé. Les autorités civiles du Gouvernement légal y prêteront leur assistance en cas qu'elles soient restées en fonctions.

" § 54. Les réquisitions ne doivent se faire qu'avec l'autorisation du commandant-en-chef dans la localité occupée ; les contributions, que sur l'ordre du général-en-chef ou de l'autorité civile supérieure établie par l'ennemi dans le territoire occupé.

" § 55. Pour toute contribution, un reçu sera donné au contribuable. Pour toute réquisition, indemnité sera accordée ou reçu sera délivré, pourvu qu'il y ait quelqu'un pour le recevoir."

M. de Lansberge demande si cette énumération comprend tous les cas qui peuvent se présenter.

M. le Général de Voigts-Rhetz répond qu'il n'en connaît pas d'autres.

M. le Colonel Staaff désirerait être fixé sur le sens du mot "en vigueur" employé dans le § 53.

M. le Général de Voigts-Rhetz dit qu'il a trait à la manière dont se fait la répartition, et qui est tout à l'avantage du territoire occupé si les employés du Gouvernement légal sont restés à leur poste. C'est le meilleur moyen pour prévenir la contribution sauvage (" Raubcontribution "). Avec des règles précises, on évite les injustices et les abus.

M. le Colonel Fédéral Hammer trouve, à première vue, que le Projet de rédaction de M. le Délégué d'Allemagne contient des choses acceptables ; mais qu'il y en a d'autres qui ont besoin d'être expliquées. Il propose de remettre la discussion du Projet à demain, afin de permettre à MM. les Délégués de l'étudier à loisir.

La Commission adhère à l'avis de M. le Délégué de Suisse, et s'ajourne à demain, Jeudi, à 10 heures.

Le Président,
(Signé) BARON A. JOMINI.

Le Secrétaire,
(Signé) EMILE DE BORCHGRAVE.

No. 35.

Sir A. Horsford to the Earl of Derby.—(Received August 22.)

(Extract.) *Brussels, August 21, 1874.*

BARON JOMINI informed me this morning that he was preparing a paper (probably the Final Protocol) to which he was most anxious to obtain the signatures of all the Delegates.

In reply I remarked to the President, that if he expected me to sign the document he spoke of, it must be so worded that its contents be in no way binding on Her Majesty's Government.

I requested Baron Jomini to furnish me with a copy of this document with as little delay as possible in order that I might forward it to your Lordship, and in the event of my being directed to sign it with my colleagues, receive instructions to that effect before the closing of the Conference, which he expected would take place to-morrow (Saturday) week.

He promised that I should have a copy of the document not later than Sunday next.

No. 36.

Sir A. Horsford to the Earl of Derby.—(Received August 24.)

(Extract.) *Brussels, August 23, 1874.*

WITH reference to my despatch of the 21st instant,* I have now the honour of transmitting to your Lordship herewith, copy of the document alluded to by Baron Jomini, and to which he is most anxious to obtain the signatures of all the Delegates.

This document has been seen by the Delegates of France, Belgium, the Netherlands, Italy, Portugal and Turkey, and, no doubt, by others. The Delegates of the countries mentioned I have spoken to individually, and, notwithstanding the great divergence of opinion which still exists, and is recorded in the Protocols, on some of the most important points of the Projet, they all consider the paper in question of such a character that they personally see no objection to attaching their signatures thereto.

As this document purports to be nothing more than the result of a conscientious inquiry, of such a nature as might serve as the basis of an ulterior exchange of ideas on the subject, your Lordship will perhaps see no objection to my signature being attached to the document by the side of those of my colleagues.

I shall anxiously await your Lordship's instructions on this point, and, as time presses, I should be exceedingly obliged if your Lordship's decision could be made known to me by telegraph.

Inclosure in No. 36.

Projet de Protocole Final.

LA Conférence réunie à Bruxelles sur l'invitation du Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de Russie pour délibérer sur un Projet de règlement international des lois et coutumes de la guerre, a examiné le Projet déféré à ses discussions dans un esprit conforme à la haute pensée qui a présidé à sa convocation et que tous les Gouvernements qui y sont représentés ont accueilli avec sympathie.

Cette pensée avait déjà trouvée son expression dans la Déclaration échangée en 1868 entre tous les Gouvernements relativement à l'exclusion des balles explosibles.

Il avait été constaté :—

Que les progrès de la civilisation doivent avoir pour effet d'atténuer autant que possible les calamités de la guerre, et que le seul but légitime que les Etats doivent se

* See No. 35.

proposer durant la guerre est d'affaiblir les forces militaires de l'ennemi, sans lui infliger des souffrances inutiles.

Ces principes avaient rencontré un assentiment universel.

La Conférence s'est associé à la conviction exprimée par le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de Russie, qu'il y avait un pas de plus à faire dans cette voie, en révisant les lois et coutumes de la guerre, soit afin de les définir avec plus de précision, soit afin d'y tracer d'un commun accord certaines limites destinées à en restreindre les rigueurs à ce qu'exigent strictement les nécessités militaires.

La guerre étant ainsi régularisée entraînerait de moindres calamités, elle serait moins sujette aux aggravations qu'y apportent l'incertitude, l'imprévu, et les passions excitées par la lutte, elle conduirait plus efficacement à ce que doit être son but final, c'est-à-dire le rétablissement de bonnes relations et d'une paix plus solide et plus durable entre les Etats belligérants.

La Conférence n'a pas cru pouvoir mieux répondre à ces idées d'humanité qu'en s'en inspirant également dans l'examen du projet sur lequel devaient porter ses délibérations.

Les modifications qui y ont été introduites, les commentaires, réserves, et opinions séparées que MM. les Délégués ont cru devoir insérer dans les Protocoles, d'après les instructions et les points de vue particuliers de leurs Gouvernements, forment l'ensemble de son travail.

Elle croit pouvoir le déférer aux Gouvernements dont elle est mandataire, comme une enquête consciencieuse, de nature à servir de base à un échange d'idées ultérieures entre eux. Il leur appartiendra d'apprécier ce qui, dans ce travail, peut devenir l'objet d'une entente, et ce qui nécessiterait un plus mûr examen.

La Conférence exprime en terminant la conviction que ses débats auront en tout cas appelé la lumière sur ces importantes questions, dont les règlements, s'il résultait d'une entente générale, serait un progrès réel pour l'humanité.

No. 37.

Sir A. Horsford to the Earl of Derby.—(*Received August* 24.)

My Lord, *Brussels, August* 23, 1874.

I HAVE the honour to forward herewith, in duplicate, copy of Protocol No. 16 of the meeting of the Committee appointed to examine the Russian Project.

The subjects discussed both at this and the previous meeting, the Protocol of which I had the honour to transmit with my despatch of the 21st instant, were "Requisitions and Contributions" and "Reprisals."

In dealing with the question of "Requisitions aud Contributions" the Conference was forced to recognize the difficulties which the actual necessities of war place in the way of legislation as to its conduct.

Three systems for regulating "Requisitions and Contributions" found advocates at the Conference:—

1. Requisitions and contributions in an invaded country are to be levied by the invading army to the same extent only as would be permitted to the national army of the country.

2. They are to be levied according to the demands which the invading army can make on its own country.

3. The sole limitation is the "exigencies of war."

The latter system was that supported by the German Delegate, and was, he declared, the only one practicable.

As at previous discussions on subjects of a similar character, a disinclination was evinced by several Delegates to countenance by *a priori* legislation practices which they admit are sometimes even necessary and inevitable, but which subject the population to great sufferings.

Agreement of opinion among the Delegates being impossible, the clauses as modified by the German Delegate were, after being slightly altered, entered in the revised project with the usual reserves on the part of individual Delegates.

The discussion on "Reprisals" was very short, and, although a modification of the original chapter had been submitted to the Conference, the subject was eventually struck out of the project.

The clauses on "Guides," brought forward at a previous meeting by the second Russian Delegate, were also withdrawn.

108723

The first reading of the project was, therefore, brought to a conclusion at this meeting.

I have, &c.
(Signed) A. HORSFORD.

Inclosure in No. 37.

Protocoles des Séances de la Commission déléguee par la Conférence.

No. 16.—*Séance du* 20 *Août*, 1874.

Présents:

MM. le Baron Jomini, *Président.*
Genéral-Major de Voigts-Rhetz.
Général-Major Baron de Schönfeld.
Baron Lambermont.
Directeur Vedel.
Duc de Tetuan.
Baron Baude.
Major-Général Sir Alfred Horsford.
Lieutenant-Colonel Manos.
Lieutenant-Colonel Comte Lanza.
De Lansberge.
Général de Division Palmeirim.
Général-Major de Leer.
Lieutenant-Colonel Staaff.
Colonel Fédéral Hammer; et
Colonel d'Etat-Major Edhem-Bey.

LE Protocole 15 (séance du 19 Août) est lu et approuvé.

M. le Président communique à l'assemblée une pétition adressée à la Conférence par des vétérinaires Belges tendant à obtenir que le bénéfice de la neutralité, assuré aux médecins par la Convention de Genève, soit étendu aux vétérinaires.

M. le Général de Voigts-Rhetz fait observer que, d'après le principe admis dès le début, la Conférence n'a pas à s'occuper de propositions qui n'émanent pas d'un Gouvernement.

M. le Général Baron de Schönfeld ajoute qu'il n'est pas autorisé à discuter ces sortes de questions.

M. le Baron Lambermont explique à quel point de vue spécial les vétérinaires se sont placés.

La Commission décide que la question soulevée par les vétérinaires se rattachant à la Convention de Genève, c'est à la future Conférence appelée à s'occuper de la révision de cette Convention que les intéressés devront adresser leur requête.

On reprend la discussion du § 52 modifié par M. le Général de Voigts-Rhetz.

M. le Directeur Vedel dit que ses instructions se rapportent au Projet Russe, et qu'il réserve le droit de son Gouvernement de se prononcer ultérieurement sur les modifications qui y auront été introduites.

M. le Colonel Fédéral Hammer fait une déclaration analogue; ce qu'il dira sera purement personnel.

M. le Baron Jomini propose d'ajouter après le mot "services" cette phrase: "en rapport avec les nécessités de la guerre et en proportion avec les ressources du pays."

M. le Colonel Comte Lanza fait remarquer que les mots: "de nature à servir au but de la guerre," ou bien "en rapport avec le but de la guerre," imposent une restriction insuffisante. M. le Délégué d'Italie trouve qu'il serait préférable d'établir que l'occupant ne peut rien exiger qui ne lui soit réellement absolument nécessaire; il propose en conséquence à la Commission d'examiner si les mots "exigés par les besoins de la guerre" ne répondraient pas mieux à l'idée qu'elle entend formuler.

M. de Lansberge propose la rédaction suivante: "La propriété privée et la liberté des habitants devant être respectées, l'ennemi ne demandera aux communes ou aux habitants que les prestations et services d'usage accordés aux armées en campagne, et ce en respectant les prescriqtions de l'Article 48." Les prestations pouvant être personnelles, le mot "propriété privée," dit M. de Lansberge, n'y est pas applicable. Il faut donc aussi mentionner le devoir de respecter a liberté des habitants. Comme c'est surtout le

vague de la rédaction de M. le Général de Voigts-Rhetz qui a fait naître des scrupules, M. le Délégué des Pays-Bas croit qu'en limitant les prestations à celles qui sont généralement en usage, soit qu'elles soient gratuites ou non, on pourra calmer les inquiétudes tout en obviant aux inconvénients signalés par M. le Délégué d'Allemagne.

M. le Général de Voigts-Rhetz trouve qu'il serait utile de s'assurer si chaque armée possède des lois ou des règlements en vue de la mobilisation ou de l'entrée en campagne. Dans les pays constitutionnels, en effet, l'usage ne suffit pas : il faut nécessairement une loi, dût-elle être portée au moment d'entrer en campagne, comme cela eut lieu en 1859 lors de la mobilisation de l'armée. A cette époque, la Prusse n'avait pas de lois sur la matière; la lacune fut bientôt comblée et l'on mit les nouvelles dispositions en vigueur sous la réserve de l'approbation des Chambres. M. le Délégué d'Allemagne ajoute qu'il ne lui paraît pas possible d'appliquer d'autres lois que celles de l'armée occupante.

M. le Duc de Tetuan fait remarquer qu'en Espagne il existe une loi semblable.

M. le Général de Voigts-Rhetz croit qu'en employant les termes " exigés par les besoins de la guerre " on exprime suffisamment le principe; M. le Délégué d'Allemagne fait observer que cela suffit pour résoudre tous les cas qui peuvent se présenter; ainsi, dit-il, si votre attelage est mis hors de service, vous prenez le premier qui vous tombe sous la main, sauf à en donner reçu.

M. le Baron Lambermont demande une explication sur le mot " services," qui a un caractère plus personnel que le mot " prestations."

M. le Général de Voigts-Rhetz dit que par cette expression on entend les offices rendus par les conducteurs de voitures, les maréchaux, les serruriers, les charpentiers, et en général tous les ouvriers, à quelque métier qu'ils appartiennent. M. le Délégué d'Allemagne croit utile de conserver ce terme pour qu'on ne conteste pas plus tard le droit de réclamer ces genres d'offices. Il fait observer en outre qu'ils ne peuvent être contraires à l'Article 48.

M. le Directeur Vedel constate que, d'après la proposition nouvelle, aucune limite n'a été assignée aux services que l'armée occupante peut exiger. Elle peut demander tout service à moins qu'il ne rentre dans la catégorie de ceux mentionnés à l'Article 48, et elle peut l'exiger de la manière la plus étendue. Le Projet Russe avait fixé une limite en restreignant les services à ceux auxquels a droit l'armée nationale. On a, dit M. Vedel, élevé deux objections contre cette définition. On a dit : il y a des pays où des services considérables sont imposés à la population en faveur de l'armée nationale, il y en a d'autres où ces services sont bien moins grands. Il en résulte une inégalité entre les différents pays. En occupant tel territoire, une armée ne peut demander des services à la population que dans une mesure bien plus restreinte que si elle en occupe un autre. Or, cette inégalité est injuste. On a dit encore : il y a des pays où les services dûs à l'armée nationale ne sont pas réglementés ou définis, et quand même ils le seraient l'armée occupante ne les connaît pas, et on ne peut pas demander qu'elle se mette à les étudier. A la première objection, M. le Délégué de Danemark répond que l'inégalité dont on parle existe aussi pour les impôts proprement dits, et la Commission a, néanmoins, adopté l'Article 5, qui ne reconnaît à l'armée occupante que le droit de prélever les impôts en vigueur dans le pays. Ici il s'agit d'une loi analogue, et il est nécessaire de suivre le même principe. Du reste, la mesure dans laquelle des services en faveur de l'armée occupante sont imposés à un pays, est probablement en proportion avec ses ressources, et la prétendue inégalité est donc parfaitement juste, tandis que l'égalité serait souverainement injuste. Quant à la seconde objection, M. Vedel croit que dans la plupart des pays, les services imposés en faveur de l'armée nationale sont bien précisés par la loi, et il n'est pas plus difficile de se conformer à cette législation, pour ce qui concerne les services, qu'il ne l'est pour les impôts de l'Article 5. Et s'il y a un pays où de tels règlements n'existent pas, c'est-à-dire, où l'armée nationale peut sans restriction demander des services à la population, il s'en suivra, d'après le Projet Russe, pour l'armée occupante la même latitude et la même faculté. En terminant, M. le Délégué de Danemark constate que le nouveau Projet n'établit aucune limite quelconque, que le Projet Russe est juste, n'offre aucune difficulté insurmontable dans l'application, et est parfaitement conforme à ce qui a été adopté à l'Article 5 pour les impôts proprement dits.

M. le Colonel Fédéral Hammer conçoit qu'en se plaçant seulement au point de vue militaire on admette le § 52. Cet Article résume toute la matière, et les Articles suivants ne font qu'organiser le mode de perception. Mais, à son avis, il faudrait ajouter au § 48 les dispositions du § 50. On mettrait ainsi les restrictions à la fin.

M. le Baron Lambermont rappelle qu'à la demande de M. le Délégué d'Allemagne on a réservé le § 52 pour être repris après la discussion des Articles suivants. M. le Délégué de Belgique pense qu'il ne sera pas inutile d'avoir une vue d'ensemble avant de fixer la rédaction de l'Article 52.

M. le Général de Voigts-Rhetz explique les motifs qui l'avaient porté à proposer ce renvoi, motifs qui n'existent plus. Il croit que le Projet soumis à la Commission renferme des restrictions de nature à donner satisfaction à M. le Délégué de Suisse.

M. le Baron Jomini dit que puisqu'on n'atteint pas le but que l'on poursuit, celui de sortir de ce vague qui inspire tant d'inquiétudes, il n'y a pas de motifs pour ne pas aborder la discussion des paragraphes suivants.

M. le Délégué d'Allemagne trouve la suppression de l'Article 52 impossible. Il estime que le vague qui en résulterait serait bien plus grand que celui que l'on reproche à la rédaction actuelle. Il n'y aurait plus alors de limites posées aux exigences de l'occupant. Les populations ont incontestablement le droit de demander, puisque l'on maintient les contributions et réquisitions de guerre, qu'il soit apporté à l'exercice de ces droits toutes les restrictions que peuvent autoriser les nécessités de la guerre.

M. le Baron Lambermont constate que personne n'a mis en doute la nécessité pour une armée en campagne de réclamer des prestations. A côté de ce fait on a placé le respect de la propriété privée. La difficulté naît quand il s'agit de tracer entre ces deux intérêts une délimitation exacte. M. le Délégué de Belgique demande si l'on ne pourrait fixer cette limite à l'aide d'un autre principe d'après lequel chaque belligérant est tenu de pourvoir à ses propres nécessités. Une armée qui se prépare à la guerre s'assure d'abord et à ses frais les moyens d'entrer en campagne. Arrivée sur e territoire ennemi, elle se trouve dans le cas de chercher les moyens de subsistance qu'elle n'a pu amener avec elle ; mais ces moyens nouveaux, elle doit se les procurer de la même manière que les premiers, c'est-à-dire, en les payant. C'est dans cette obligation de payer les prestations que l'on rencontrerait, peut-être, la limitation cherchée. M. le Délégué de Belgique a des justes égards pour l'expérience et l'entente des choses de la guerre qui distinguent l'auteur de la rédaction proposée. Cette rédaction proclame, en principe, le respect de la propriété privée ; elle reconnaît le droit à l'indemnité, mais elle mesure les prestations sur les nécessités de la guerre, et elle admet les quittances comme mode de payement. Or, cette formule de "nécessités de la guerre," qui se retrouvait dans beaucoup d'Articles du Projet Russe primitif, a été l'une des causes qui ont d'abord fait accueillir celui-ci avec une sorte de défiance ou d'inquiétude. On se rassurerait jusqu'à un certain point si elle avait un correctif dans l'obligation d'un payement effectif, soit en numéraire, soit du moins à l'aide d'une quittance obligeant celui-là même qui fait la réquisition. M. le Baron Lambermont désire savoir si le Projet proposé peut être entendu en ce sens.

M. le Général de Voigts-Rhetz dit que cette question relative à la valeur des quittances est réglée par l'usage. Celui qui sera vainqueur, comme celui qui sera vaincu, aura le devoir d'indemniser ceux de ses sujets qui auront en leur possession des quittances délivrées en temps de guerre. M. le Délégué d'Allemagne déclare qu'il ne connaît pas, pour sa part, de guerre où l'acquittement des obligations ainsi contractées ait fait surgir de sérieuses difficultés. On convient, en effet, à la conclusion de la paix, des dispositions à prendre à cet égard. Généralement le vaincu sera chargé d'indemniser lui-même les habitants du pays vainqueur, et ceux de son propre pays. Mais il n'appartient pas au Congrès d'entrer dans l'examen de ces conventions admises dans la pratique ; son devoir est de discuter la théorie, et de rechercher le droit des parties sans s'inquiéter des dérogations qu'elles pourront y apporter d'un commun accord.

M. de Lansberge croit qu'il y a encore un autre point de vue, d'après lequel il y aurait de l'utilité à stipuler le payement des reçus délivrés pour les réquisitions. Le sort des armes est sujet à des fluctuations. Il se pourrait qu'une armée victorieuse fût plus tard vaincue et qu'elle eût à payer les frais de la guerre. Devant cette perspective, les officiers qui ordonnanceraient les réquisitions que leur Gouvernement pourrait être appelé à solder à la paix, trouveraient dans cette disposition un avertissement salutaire à la modération.

M. le Général de Voigts-Rhetz ne peut pas attribuer un résultat aussi considérable à la prévoyance des chefs d'armée. Il ne croit par possible d'admettre qu'un officier préoccupé du soin de procurer à son bataillon tout ce dont il a besoin, s'arrête à la pensée des suites onéreuses que pourra entraîner pour son pays l'acquittement des obligations qu'il contracte. M. le Délégué d'Allemagne n'a jamais rencontré cet idéal de l'officier. Il croit du reste que la question que soulèverait la mesure proposée par M. de Lansberge est du domaine du droit des gens et ne pourrait être réglée par la Conférence de Bruxelles.

M. le Baron Lambermont dit qu'il a émis l'idée d'attacher une valeur réelle aux quittances en vue de diminuer ce qu'il y a d'inquiétant dans la formule " des nécessités de la guerre." La question est sans doute très difficile à résoudre en fait. Après chaque guerre, les fournisseurs ne manquent pas de s'adresser aux Gouvernements. Ceux-ci, au nom de l'équité, répartissent une certaine somme entre les territoires qui ont souffert de la guerre ; mais cela ne va pas plus loin. M. le Délégué de Belgique ne veut pas prolonger cet

echange d'idées ; il a posé une question avec le désir qu'elle fût éclaircie. Si la clause reste telle qu'elle est, il faut prévoir qu'elle ne sera pas favorablement accueillie.

M. le Baron Jomini dit que toutes les garanties à établir n'aboutiront qu'à aggraver la position du vaincu. Vous stipulez que toutes les quittances doivent être acquittées. Mais le Gouvernement qui doit payer l'indemnité de guerre est seul juge du point de savoir comment il doit faire la répartition entre les provinces qui ont été occupées et les autres. Chaque Gouvernement doit avoir la latitude de répartir l'indemnité d'après les malheurs de la population et les ressources dont il dispose. L'obliger à rembourser en détail est lui imposer une charge de plus.

M. le Colonel Staaff trouve que si l'on tient compte des divers éléments qui composent le projet de M. le Délégué d'Allemagne, on s'apercevra que les difficultés ne sont pas dans l'expression "contributions," limitées qu'elles sont par l'Article 5. Les réquisitions ne créeront aucune difficulté non plus dès qu'elles seront remboursables sur place ni les amendes légalement encourues, pénalités trop naturelles pour que personne puisse y contredire. La véritable difficulté de la question se résume dans les mots "prestations et services." Si le mot "prestations" laisse entier le droit de la propriété privée, comme cela lui semble résulter de la discussion, en ce sens qu'une compensation soit donnée tôt ou tard au fournisseur, il semble à M. le Délégué de Suède et Norvége que le terme est acceptable. Mais il comprend toute l'importance que M. le Baron Lambermont attache à ce que les quittances délivrées pendant l'occupation soient aussi rassurantes que possible pour les détenteurs. Bien que la Conférence n'ait pas la mission de prendre une résolution définitive à cet égard, il est néanmoins incontestable que le vœu contenu pour ainsi dire dans son appreciation exercera une grande influence sur l'esprit des Gouvernements appelés à juger en dernier ressort. M. le Colonel Staaff conclut en disaut que si l'on donne au mot "prestations" le sens "d'avances remboursables" il pourra accepter le terme.

M. le Colonel Manos dit, qu'à son sens, pour être vraiment humanitaire, il faut ou ne pas prendre, ou prendre en payant.

M. le Duc de Tetuan croit que toute la difficulté provient de trois Articles. Avant de pouvoir accepter ce qui s'y trouve formulé, il faut poser de sages limites à l'exercice des droits de l'occupant. Le texte Russe avait compris cette nécessité. Les Gouvernements savaient à quoi ils s'engageaient. Dans la rédaction nouvelle, au contraire, on n'a d'autres limites que les nécessités de la guerre. On dira que cela est naturel, que les besoins de la guerre doivent être satisfaits ; M. le Délégué d'Espagne le reconnaît, mais par le fait même que les besoins sont si étendus, le droit que l'on consacre ne peut être que vague et non-défini, et un général ne se trouvera, dans la pratique, arrêté devant aucune limite.

M. le Baron Lambermont dit que la limite existerait si l'on stipulait que l'armée occupante doit se suffire, en d'autres termes qu'elle doit payer soit immédiatement soit ultérieurement ce qu'elle exige : ce serait un véritable frein. M. le Délégué de Suède et Norvége a suggéré l'idée d'émettre à cet égard un vœu qui serait consigné au Protocole, mais les populations seraient sans doute bien aises d'avoir quelque assurance plus positive.

M. le Baron Jomini dit que si l'on admettait les principes développés par M. le Baron Lambermont, on arriverait fatalement à augmenter la contribution de guerre du vaincu. Il vaut mieux, suivant M. le Président, que le Gouvernement puisse rembourser en vertu d'une répartition équitable les habitants qui ont souffert d'une guerre malheureuse que d'augmenter ses frais de guerre sans profit pour les habitants.

M. le Colonel Staaff croit néanmoins que les habitants doivent avoir un dédommagement de quelque valeur pour être rassurés. On peut objecter que le Gouvernement se dédommagera à son tour par de nouveaux impôts, de sorte que cela revient au même. Tel n'en est pourtant pas le cas ; car le Gouvernement en indemnisant les détenteurs des quittances se dédommagera sur tout son territoire.

M. le Baron Lambermont revient sur ce qu'a dit M. le Président. D'une part, l'habitant qui a un titre récouvrable intégralement sur l'un des belligérants n'est pas dans la même condition que celui qui ne peut prétendre qu'à une part plus ou moins illusoire dans une répartition générale. D'autre part, le belligérant qui fait une réquisition et qui s'engage à la payer alors qu'il ne sait pas encore quelles seront les conditions du Traité de Paix, doit trouver là une raison de modérer ses exigences.

M. le Général de Voigts-Rhetz declare qu'il ne sait si l'on se trouve dans le droit des gens ou le droit public interne. Selon lui c'est à l'Etat qu'il appartient d'indemniser les habitants des prestations qu'ils ont dû fournir et dont ils ont des quittances. Répondant ensuite aux observations de M. le Duc de Tetuan, M. le Délégué d'Allemagne fait remarquer que le § 53 du Projet Russe est purement énonciatif, et qu'il n'assigne aucune limite aux droits de l'armée occupante. Le § 54 présente le même caractère

du moins quant à sa première partie. M. le Général de Voigts-Rhetz dit que le projet qu'il soumet à l'Assemblée exige au contraire qu'il y ait dans tous les cas nécessité inévitable. Poursuivant la critique du même § 54, il montre ensuite que la partie finale ne condamne même pas d'une manière absolue la ruine de la population, et qu'elle ne fait que rendre possible dans certains cas la restitution des sommes d'argent prélevées sur les habitants. Il conclut enfin en disant que le Projet Russe consacre des restrictions plus grandes au droit de la propriété privée que le Projet qu'il a lui-même soumis à la Commission.

M. le Général de Leer dit que dans le Projet Russe la limitation est tracée : le droit de l'occupant ne va pas au delà des besoins de l'entretien de son armée.

M. le Général de Voigts-Rhetz répond que les besoins nécessités par l'entretien de l'armée ne seraient pas des termes assez larges. Mais il croit comprendre, d'après les paroles de M. le Général de Leer, que son idée répond à celle qu'il se forme lui-même sur la matière.

M. le Duc de Tetuan, tout en parlant avec réserve de l'Article 53, comprend le principe général du Chapitre II ; il est inscrit à l'Article 52 du Projet Russe, conçu en ces termes : "L'ennemi peut exiger de la population locale tous les impôts, services et redevances, en nature ou en argent, auxquels ont droit les armées du Gouvernement légal."

M. le Baron Lambermont estime que la Commission est plus à l'aise depuis qu'il est entendu qu'elle ne fait que préparer des matériaux pour un édifice futur. Puisque ce sont les Gouvernements, éclairés par ses délibérations, qui auront à prononcer et qu'elle même ne contracte aucun engagement, elle peut, semble-t-il, continuer sans inconvénient l'examen des propositions qui lui sont faites. M. le Délégué de Belgique signale le passage du § 53, qui concerne les " amendes." C'est encore un des points à l'égard desquels les esprits auraient besoin d'être rassurés.

M. le Colonel Comte Lanza dit que, selon lui, les amendes devraient constituer le seul moyen formellement reconnu pour punir les violations des lois et coutumes de la guerre. Il ne se dissimule pas que d'autres peines seront, en fait, infligées sous forme de représailles ; mais il est permis d'espérer que si l'on ne peut pas empêcher d'une manière absolue le recours à ces autres mesures de rigueur, la Conférence ne voudra consacrer en principe que le moyen de châtiment proposé, lequel n'est pas repoussé par le sentiment public. Le silence serait préférable.

M. le Colonel Fédéral Hammer dit que sans vouloir rentrer dans la discussion, il se borne à renouveler la proposition de son Gouvernement. Pour tenir compte de ce que M. le Colonel Comte Lanza a dit des raisons pour lesquelles on peut imposer des amendes, il faut nécessairement des garanties. Si un paysan tue un soldat qui menace l'honneur de sa famille, il est à présumer que l'ennemi dira que cet acte est un meurtre, un guêt-apens, et l'on imposera des contributions à la population pour la punir. Dans ce cas il n'y aura pas de justice. C'est pour ce motif que le Gouvernement Suisse propose que les contributions à titre d' amendes ne soient admissibles que pour des actes d'hostilités dont la population entière pourrait être rendue responsable.

M. de Lansberge croit que ce qui empêche d'accepter la rédaction de M. le Général de Voigts-Rhetz, c'est la faculté de remplacer les prestations dont il s'agit par des prestations en argent. Si cette dernière faculté, qui pourrait donner lieu à une extension démesurée des réquisitions ou à des abus graves, disparaissait, il croit que l'Article offrirait moins d'inconvénients.

M. le Général de Voigts-Rhetz dit qu'il ferait mieux comprendre sa thèse par un exemple : une armée arrive dans une ville riche, et demande un certain nombre de bœufs pour sa nourriture. La ville répond qu'elle n'en a pas. L'armée serait donc obligée de s'adresser à des villages souvent pauvres, où elle prendrait ce qu'il lui faut. Ce serait une injustice flagrante. Le pauvre paierait pour le riche. Il n'y a donc d'autre expédient que d'admettre l'équivalent en argent. C'est du reste le mode que les habitants préfèrent. D'ailleurs il n'est pas admissible qu'une ville qui ne peut pas payer en nature soit dispensée de payer en argent.

M. de Lansberge demande si la ville elle-même ne pourrait pas faire la réquisition nécessaire.

M. le Général de Voigts-Rhetz répond que dans la pratique c'est matériellement impossible. Une armée arrive dans la nuit pour partir le lendemain. Elle doit être nourrie ; la ville ne peut pas le faire ; l'occupant avec l'argent qu'il perçoit en hâte ira dans les campagnes environnantes prendre ce qu'il faut et paiera au moyen des sommes fournies par la ville. A la paix la ville présentera son reçu ; elle dira : J'ai payé autant pour telle chose, c'est une avance que j'ai faite. Voilà la marche régulière ; pas un officier n'en voudrait suivre une autre et s'exposer à être jugé pour avoir laissé manquer l'armée des choses indispensables à sa subsistance.

M. de Lansberge objecte qu'il pourra arriver que l'on fasse payer les villes et qu'on n'en réquisitionne pas moins dans les villages.

M. le Général de Voigts-Rhetz dit que ce serait là un abus, un vol manifeste punissable d'après les codes militaires de tous les pays. M. le Délégué d'Allemagne ajoute que, pour faciliter une entente, il propose de dire : " réquisitions en nature et en argent" au lieu de "prestations."

M. le Colonel Manos est d'avis que tout se réduit à savoir s'il faut laisser prendre, ou donner le droit de prendre.

M. le Général de Voigts-Rhetz n'admet pas que la question puisse être posée en ces termes. On ne donne pas le droit, on constate seulement que le fait existe, que personne ne peut l'empêcher de se produire dans la pratique et qu'il est bon qu'il soit restreint à des cas d'inévitable nécessité.

M. le Colonel Fédéral Hammer fait l'éloge du projet de M. le Délégué d'Allemagne, lequel lui semble parfait au point de vue d'un chef d'armée qui doit, en temps de guerre, pourvoir aux besoins de ses troupes en pays ennemi. Mais la Conférence ne peut pas avoir égard à cette seule considération. Elle ne doit pas oublier que l'œuvre qu'elle élabore sera soumise aux Gouvernements, aux Assemblées Législatives des divers pays, à l'opinion publique. Si les propositions faites au sujet des réquisitions et contributions sont adoptées par la Conférence dans le sens absolu de la logique militaire, l'opinion publique en serait péniblement frappée. Elle, qui croyait que la réunion de Bruxelles était destinée à adoucir les terribles rigueurs de la guerre, elle verrait avec regret que sur un des points les plus importants on se serait borné à codifier les usages et peut-être les abus traditionnels. Ayons égard à la pensée généreuse qui a donné naissance à nos travaux et à l'opinion générale de l'Europe, qui s'attend à voir sortir de nos délibérations des idées nouvelles, libérales et civilisatrices. Si nous nous limitons à sanctionner ce qui existe déjà, nous ferions défaut à une partie essentielle de notre tâche. Le Gouvernement Helvétique s'inspirant de l'idée qu'il importe de concilier le plus possible les exigences impitoyables de la guerre avec les droits des individus, des familles, des populations, entend que les réquisitions et contributions impliquent un dédommagement. Ce sont des emprunts forcés qui appellent une restitution ultérieure. Là serait la thèse qui concilie les deux points de vue. Il faut que la quittance délivrée pour des contributions ou requisitions ait une valeur réelle et ne soit pas une illusion. Les "quittances d'usage" n'engagent en rien ceux qui les délivrent. Ce serait un grand point d'acquis si les familles n'avaient plus à regarder l'entretien des troupes comme une cause certaine de ruine pour elles, et si elles pouvaient être assurées que le Traité de Paix règlerait la restitution de leurs avances. On pourrait donc admettre le principe de l'emprunt forcé ; cela tranquillisera les populations, cela ôtera l'amertume à tous ces procédés violents, diminuera les sentiments de vengeance et mettrait un frein salutaire à l'arbitraire. M. le Délégué de Suisse termine en disant que la Convention aura d'autant plus de valeur qu'elle répondra aussi aux vœux de ceux qui ne sont en général que les victimes de la guerre. Si la Conférence ne croit pas devoir entrer dans la voie qu'il indique, il pense qu'il vaut mieux passer la question sous silence.

M. le Général de Voigts-Rhetz dit que la thèse de M. le Colonel Fédéral n'est pas applicable aux pays où fonctionne le régime constitutionnel. Dans ces pays, les emprunts forcés ne peuvent pas avoir cours sans l'autorisation des Chambres. Si vous accordez cette faculté à l'ennemi et que le Gouvernement vaincu soit obligé d'en tenir compte, c'est donner le droit à l'ennemi d'imposer ses lois dans un pays étranger. Dans un autre ordre d'idées, si la quittance n'a pas de valeur, c'est que le Gouvernement du pays occupé ne lui en donne pas. Or, si vous exigez qu'elle soit remboursée, vous obligez ce Gouvernement à reconnaître un emprunt forcé auquel il est étranger. Il est admis que pas une armée ne peut vivre en campagne des ressources de ses magasins ; elle est obligée de les prendre là où elle se trouve. Qui pourra discerner une quittance vraie d'une quittance fausse ? Les reçus sont le plus souvent écrits à la hâte et au crayon ; il est impossible d'astreindre un Gouvernement à les reconnaître tous. Il appartient aux Gouvernements, aux représentants du pays d'apprécier la meilleure manière d'indemniser ceux qui ont souffert de la guerre ; mais dire à ces Gouvernements : Vous payerez toutes les quittances qui vous seront présentées, cela est impossible. En résumé, dit M. le Délégué d'Allemagne, nous nous trouvons devant un fait ; il ne dépend pas de nous que ce fait n'existe pas, et, quoi que nous fassions, nous ne l'empêcherons pas de se produire dans toutes les guerres. Tout le monde a émis ses doutes et ses scrupules ; il serait temps de passer à la discussion des Articles sur les réquisitions et les contributions. Aime-t-on mieux ne pas discuter ? Ce ne sont pas les populations qui y gagneront. Ne perdons pas de vue que c'est en dernière analyse aux Gouvernements à se prononcer sur le travail que nous soumettrons à leur jugement.

M. le Baron Lambermont est d'accord avec M. le Général de Voigts-Rhetz que la

matière en discussion est une de celles qui présentent les plus sérieuses difficultés. Quant à l'observation faite par un autre Délégué, à savoir que les Gouvernements seraient exposés à solder des quittances dont le montant serait frauduleusement exagéré, M. le Délégué de Belgique fait remarquer que celui qui délivre une quittance l'obligeant lui-même et qui ignore à ce moment de quelle manière se fera la paix, est le premier intéressé à empêcher qu'on ne le trompe sur les prix ou les quantités. Après l'échange d'explications et de vues qui a eu lieu, il semble à M. le Baron Lambermont que la discussion continuerait sans grande chance d'aboutir. Les objections ont été émises, les doutes sont connues, le Protocole les constatera. M. le Délégué de Belgique croit donc le moment venu de préciser la position qui sera celle de son Gouvernemeut à l'égard des stipulations dont il s'agit. La Belgique, dit-il, est un vieux pays de guerre, et c'est sur son sol que de siècle en siècle les nations étrangères sont venues vider leurs querelles. Le pays a gardé le souvenir des épreuves par lesquelles il a passé et l'on ne s'étonnera pas que les esprits s'émeuvent de tout ce qui touche aux réquisitions et aux contributions de guerre. En conséquence, sans dénier leur valeur aux considérations développées par des hommes qui ont la pratique de la guerre, et sans méconnaître l'utilité de règles qui concilieraient les exigences des armées avec le respect de la propriété privée, M. le Baron Lambermont croit devoir réserver l'appréciation de son Gouvernement quant aux stipulations proposées. C'est libre d'engagements à cet égard que le Cabinet de Bruxelles se présentera soit devant les Chambres, soit devant l'opinion publique. Lorsque l'opinion du pays se sera manifestée, le Gouvernement pourra reconnaître à quelle combinaison il lui sera possible de se rallier.

M. le Baron Jomini dit qu'il n'y a qu'un moyen de finir la discussion, c'est de reprendre le Projet Article par Article. Chacun fera telles réserves que de conseil.

La Commission adhère à l'avis de M. le Président.

Avant qu'elle aborde à nouveau l'examen de l'Article 52, *M. le Colonel Fédéral Hammer* demande à préciser le sens de la déclaration qu'il a faite toute à l'heure. Son Gouvernement ne propose pas de dire que les réquisitions sont des emprunts forcés, mais seront envisagés comme tels; cela revient à dire que les habitants ont donné quelque chose sans le vouloir, malgré eux, mais sous réserve de restitution ou de dédommagement. C'est un prêt auquel on ne peut pas se soustraire. Il ne suit pas de là qu'il faudrait l'assentiment des Etats en cause ou que des valeurs non reçues devraient être restituées. M. le Délégué de Suisse aurait préféré discuter le Projet Russe, auquel s'appliquent ses instructions, plutôt que celui de M. le Général de Voigts-Rhetz, au sujet duquel il ne pourra émettre qu'une opinion personnelle, mais dans lequel il trouve en partie des idées admissibles.

M. le Baron Jomini donne lecture du § 52 légèrement modifié et ainsi conçu: "La propriété privée devant être respectée, l'ennemi ne demandera aux communes ou aux habitants que des prestations et des services en rapport avec les nécessités de guerre généralement reconnues, en proportion avec les ressources du pays et qui n'impliquent pas pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de guerre contre l'ennemi."

Le § 53 porte ce qui suit: "L'ennemi prélèvera des contributions soit comme équivalent pour des impôts (voir Article 5) ou pour des prestations qui devraient être faites en nature, soit à titre d'amende, n'y procèdera, autant que cela dépend de lui, que d'après les règles de la répartition et de l'assiette des impôts en vigueur dans le territoire occupé.

"Les autorités civiles du Gouvernement légal y prêteront leur assistance si elles sont restées en fonctions.

"Les contributions ne pourront être imposées que sur l'ordre et sous la responsabilité du Général-en-chef ou de l'autorité civile supérieure établie par l'ennemi dans le territoire occupé.

"Pour toute contribution un reçu sera donné aux contribuables."

M. de Lansberge demande la suppression des mots "à titre d'amende" qui figurent à l'alinéa 1er du § 53. Ou bien, dit M. le Délégué des Pays-Bas, une amende sera le résultat d'une infraction prévue par le droit pénal, et alors il est inutile de mentionner spécialement ce cas isolé, ou bien ce sera une représaille et alors il paraît désirable de ne pas plus indiquer ce cas de représailles que les autres mesures excessives et dures qui peuvent être la conséquence de la guerre, mais que tout le monde répugne à sanctionner.

M. le Général de Voigts-Rhetz dit que les règlements en vigueur dans l'armée Allemande ne prévoient pas ce dernier cas; il juge la suppression des mots "à titre d'amende" absolument impossible.

M. le Colonel Fédéral Hammer est d'avis, comme M. le Délégué des Pays-Bas, que la clause concernant l'amende est exorbitante, si elle n'est pas atténuée par un correctif. Il faut que les chefs ne puissent imposer des amendes que sous certaines conditions.

M. le Directeur Vedel, en vertu des instructions de son Gouvernement, demande également que le mot "amende" soit retranché.

M. le Baron Jomini fait observer que supprimer le mot n'est pas supprimer la chose.

La Commission décide que les mots seront conservés, les réserves qui ont été faites constatant suffisamment les opinions des Délégués. Le Protocole mentionnera que MM. de Lansberge et Vedel ont proposé la suppression des mots "à titre d'amende;" que MM. le Colonel Fédéral Hammer et Colonel Comte Lanza ont demandé que cette pénalité fût restreinte à la violation des lois et coutumes de la guerre; que M. le Baron Lambermont a fait des réserves générales sur le chapitre des réquisitions et contributions.

Le § 54 est conçu comme suit:

"Les réquisitions ne seront faites qu'avec l'autorisation du Commandant dans la localité occupée.

"Pour toute réquisition, il sera accordé une indemnité ou délivré une quittance, pourvu qu'il y ait quelqu'un pour la recevoir."

A la demande de *M. le Colonel Fédéral Hammer,* on efface les mots: "pourvu qu'il y ait quelqu'un pour la recevoir"

M. de Lansberge demande la parole et s'exprime en ces termes: "J'ai examiné le projet de M. le Général de Voigts-Rhetz consciencieusement et avec le désir de conciliation dont nous sommes tous animés. J'ai suivi également avec le plus grand intérêt la discussion d'aujourd'hui et les développements donnés par M. le Délégué d'Allemagne aux idées sur lesquelles se base son projet; mais, malgré toute la bonne volonté que j'y ai mise, je n'ai pas pu parvenir à faire taire les scrupules qui me font hésiter à m'y rallier. Je ne saurais partager la crainte de ceux qui croient que l'opinion publique ne verra pas de progrès dans le résultat de nos délibérations. Je crois, au contraire, que nous avons pleinement répondu aux intentions généreuses de l'auguste Monarque à l'invitation duquel nous sommes réunis, en nous mettant d'accord sur un grand nombre de points qui constituent des progrès réels et dont l'application contribuera véritablement à diminuer les maux de la guerre. Mais lorsque je considère le chapitre que nous venons de discuter, je ne sais si je puis prononcer le même jugement à son égard. L'ancien adage, 'La guerre nourrit la guerre,' a été remplacé par la maxime, 'Il faut que la propriété privée soit respectée.' Je considère ce fait comme une des plus belles conquêtes de la civilisation moderne. Eh bien, dans les Articles dont nous nous sommes occupés aujourd'hui, je crois voir un danger pour le maintien de ce principe. Je m'empresse d'ajouter que je suis persuadé que ce résultat serait bien loin des intentions de son auteur; mais en comparant les Articles 52 et 53, et sans parler de la mention des contributions à titre d'amende, je vois dans le premier une disposition élastique et dans le second une extension de cette disposition qui me semble pouvoir conduire à des conséquences inquiétantes. La Commission, en autorisant l'insertion de ces Articles dans le Projet, ne les a pas fait siens; il a été entendu que le Protocole constaterait toutes les observations, toutes les réserves; tous les scrupules qui se sont manifestés, et que la rédaction serait, dans ces conditions, soumise aux divers Gouvernements, qui auront à statuer. Je crois devoir, Messieurs, pour ma responsabilité, m'associer expressément aux réserves de mes collègues. J'espère que M. le Délégué d'Allemagne ne m'en voudra pas de la franchise avec laquelle j'ai exprimé mon opinion, que je prie du reste la Commission de considérer comme purement personnelle et n'engageant nullement mon Gouvernement."

M. le Baron Jomini propose d'examiner le chapitre "Des Représailles," mais de substituer à ce titre celui-ci, "Des Violations des Lois et Coutumes de la Guerre."

Le texte est conçu comme suit:—

"Les violations des lois et coutumes de la guerre par l'une des parties belligérantes dispensant l'autre partie de leur observation, la justice et l'humanité exigent qu'il soit mis des limites aux représailles:

"Celles-ci ne seront admises que comme moyen de faire cesser une violation de droit commise par l'ennemi et jamais à titre de vengeance.

"Elles ne devront jamais dépasser l'infraction commise.

"Elles n'autoriseront jamais le recours à des peines plus sévères que celles admises dans la législation pénale de l'armée qui les inflige.

"Elles n'auront jamais lieu que sur l'ordre formel du Commandant-en-chef de l'armée et sous sa responsabilité."

M. le Colonel Comte Lanza désire qu'on retranche l'Article par les raisons qu'il a déjà indiquées en parlant des amendes. Toutefois si la Commission croit devoir le discuter sous un autre titre que celui de "représailles," il fait observer que la violation des lois de la guerre par l'une des parties ne peut pas dispenser l'autre de les observer, et en conséquence il croit qu'on doit tout au moins modifier à cet égard le premier alinéa du nouveau projet présenté par M. le Président.

M. le Général de Voigts-Rhetz propose une rédaction outre que celle soumise par M. le Président. Il faut, dit M. le Délégué d'Allemagne, appliquer les peines prévues par les codes militaires, sans cela on tombe dans les abus les plus graves.

M. le Général Baron de Schönfeld est d'avis que le chapitre "Des Représailles" appartient strictement au droit des gens et en partie au droit maritime. Il s'abstiendra en conséquence de prendre part à une discussion qu'il regarde d'ailleurs comme inopportune.

M. le Baron Lambermont pense que quelques soins que l'on se donne pour restreindre, pour adoucir la rédaction de l'Article, le principe sera toujours au fond. Or, le principe des représailles a par lui-même un caractère odieux. On ne peut d'ailleurs conserver l'Article sans résoudre la question des ôtages. Pourquoi, comme la Commission l'a décidé pour d'autres cas sur lesquels on n'a pu se mettre d'accord, ne laisserait-on pas cette matière dans le domaine du droit non écrit, sous la sanction de la conscience publique, en attendant que les progrès de la science et de la civilisation apportent une solution complétement satisfaisante? M. le Délégué de Belgique propose de sacrifier l'Article tel qu'il est sur l'autel de l'humanité.

La Commission ratifie à l'unanimité cette proposition.

M. le Baron Jomini constate que tout le monde est d'accord pour supprimer le chapitre "Des Représailles." On l'effacera donc du Projet; mais M. le Président tient à déclarer qu'en l'y insérant, l'intention du Gouvernement Russe a été de limiter les représailles, non de les consacrer. Si la Conférence aime mieux les laisser sans limites précises, il ne s'y oppose pas. "Je regrette," ajoute M. le Délégué de Russie, "devoir rester dans le vague du silence une des plus dures nécessités de la guerre. Si l'on supprimait la chose en s'abstenant de prononcer le mot, je ne pourrais qu'y applaudir. Mais si la chose doit rester dans les nécessités de la guerre, je crains que ce silence et cette obscurité n'en effacent les limites. Toutefois je crois que la constatation même dans nos Protocoles du fait que la Commission, après avoir cherché à régler, à adoncir, à restreindre les représailles, a reculé devant sa tâche et devant la répugnance universelle qu'inspire ce droit extrême de la guerre, je crois que cette constatation aura une portée morale des plus sérieuses. C'est peut-être la meilleure limite que nous ayons pu tracer à l'exercice de ce droit et surtout à l'usage qui en pourra être fait à l'avenir."

MM. les Délégués de Russie proposent également de supprimer les Articles concernant les "Guides."

La Commission adhère à cette proposition. Elle décide qu'elle procédera dans la prochaine séance à la seconde lecture des Articles qui ont été discutés, et s'ajourne à demain, Vendredi, à 10 heures.

Le Président,
(Signé) BARON DE JOMINI.

Le Secrétaire,
(Signé) EMILE DE BORCHGRAVE.

No. 38.

Sir A. Horsford to the Earl of Derby.—(*Received August* 25.)

My Lord, *Brussels, August* 24, 1874.

I HAVE the honour to forward herewith in duplicate, copy of Protocol 17 of the meeting of the Committee appointed to examine the Russian project.

At this meeting the second reading of the project was commenced, and considerable progress made in this work. A document was also read by the Turkish Delegates, who, it may be mentioned, had taken their seats at the Conference for the first time on the 18th instant, at the fourteenth meeting of the Committee, in which they explained the position they were directed by their Government to take with regard to the deliberations of the Conference, concluding with a declaration respecting the rights of national defence, similar to those already made by the Representatives of Belgium, Switzerland, &c., in whose views on this question they expressed their entire concurrence.

I have, &c.
(Signed) A. HORSFORD.

Inclosure in No. 38.

Protocoles des Séances de la Commission déléguée par la Conférence.

No. 17.—*Séance du* 21 *Août,* 1874.

Présents:

MM. le Baron Jomini, *Président.*
Général-Major de Voigts-Rhetz.
Comte Chotek.
Baron Lambermont.
Colonel Brun.
Maréchal de camp Servert.
Baron Baude.
Major-Général Sir Alfred Horsford.
Lieutenant-Colonel Manos.
Colonel Comte Lanza.
De Lansberge.
Général de Division Palmeirim.
Général-Major de Leer.
Lieutenant-Colonel Staaff.
Colonel Fédéral Hammer.
Caratheodory-Effendi.

LE Protocole No. 16 (séance du 20 Août) est lu et approuvé.

Caratheodory Effendi demande la parole et s'exprime en ces termes:—

"Messieurs,

"Au moment même où on va commencer la seconde lecture du Projet soumis à vos délibérations, nous manquerions à nos devoirs si nous n'exposions pas, en toute franchise, le point de vue auquel nous nous plaçons dans ces débats. Si nous ne l'avons pas fait jusqu'à présent, c'est uniquement à cause de l'obligation où nous nous trouvions de nous mettre au courant de ce qui s'était passé jusqu'au jour de notre arrivée.

"Sa Majesté le Sultan et son Gouvernement apprécient hautement l'idée noble et généreuse qui provoque la réunion de ce Congrès, idée due à l'initiative de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, l'illustre Souverain qui, après avoir tant fait pour son propre pays, vient encore de donner par cette proposition au monde entier un gage public éclatant de ses vues civilisatrices, humanitaires, et pacifiques, tendant non à abolir entièrement la guerre, idéal rêvé et encore longtemps irréalisable, mais du moins à la civiliser et en mitiger les terribles conséquences. Sa Majesté le Sultan et son Gouvernement ne pouvaient qu'applaudir de grand cœur à une aussi noble tentative. L'Empire Ottoman ne peut qu'en profiter, et il y voit une nouvelle garantie pour la marche paisible et pacifique qu'il poursuit vers un développement non-interrompu de toutes ses ressources tant intellectuelles que matérielles.

"La mission dont nous avons l'honneur d'être chargés consiste, Messieurs, à prêter notre coopération aux délibérations qui ont pour objet d'établir d'un commun accord, et d'une manière précise, les lois et usages admissibles en temps de guerre et obligatoires pour les Gouvernements et leurs armées, sur la base d'une parfaite réciprocité.

"Tout ce qui est de nature à humaniser la guerre, à en mitiger les désastreuses et terribles conséquences, jouit d'avance de toutes les sympathies du Gouvernement que nous avons l'honneur de représenter, et nous sommes autorisés à vous en donner, dès à présent, l'assurance la plus formelle.

"Cependant, nos instructions ne nous permettent pas d'engager en quoi que ce soit la Sublime Porte quant à la teneur elle-même du projet et de tous les détails qu'il pourrait contenir. Notre rôle consiste simplement à assister et à prendre part aux délibérations de cette Conférence, à exprimer, s'il y a lieu, une opinion qui n'est que purement personnelle, et n'accepter qu'*ad referendum,* en réservant formellement et expressément l'adhesion et la sanction de notre Gouvernement le travail qui sera le fruit de ces débats, travail que nous nous ferons un devoir de placer sous ses yeux et sur lequel la Sublime Porte aura seule à statuer en dernier ressort.

"Cette attitude nous est tracée tant par les limites de la mission qui nous est confiée que par la force même des choses. Le Gouvernement Ottoman en fixant les instructions

dont il a muni ses Délégués, avait sous les yeux le texte du Projet élaboré par le Cabinet de St. Pétersbourg. Le texte du Projet soumis à la haute assemblée en ce moment, en seconde lecture, diffère essentiellement, sinon par le fond, du moins par la forme, du Projet primitif du Gouvernement Impérial de Russie. Il y aurait une perte de temps considérable, voire une impossibilité matérielle pour nous à vouloir attendre l'acquiescement de notre Gouvernement à toutes les modifications qu'a déjà subies le Projet primitif.

"Il est, par conséquent, entendu que nous réservons à la Sublime Porte l'entière liberté de statuer sur l'ensemble du projet qui sortira de ces délibérations. Nous aurons, en attendant, l'honneur de présenter, d'ordre de notre Gouvernement, quelques amendements aux Articles du texte modifié correspondant à ceux du Projet primitif du Cabinet de St. Pétersbourg, au fur et à mesure qu'ils seront mis en discussion. Ces amendements, sans rien changer au but humanitaire poursuivi par la Conférence, paraissent à la Sublime Porte de nature à rendre le sens du Projet plus clair et à le mieux approprier aux exigences spéciales de la situation de l'Empire Ottoman.

"Il y a cependant un point que nous voudrions tout d'abord établir. C'est celui de la limitation éventuelle de la défense nationale. La situation de l'Empire Ottoman étant analogue à celle des Etats qui ont déjà formulé leurs réserves à cet égard, nous nous associons entièrement aux vues exprimés principalement par MM. les Délégués de Belgique, de Suisse, d'Espagne, et de Portugal. Je prends la liberté de prier M. le Président, au nom de mon collègue et au mien, de vouloir bien faire insérer au Protocole la déclaration suivante—déclaration dont je demande la permission de donner lecture:

"Les Soussignés, Délégués de Turquie au Congrès de Bruxelles, ont l'honneur de déclarer qu'ils réservent spécialement et formellement les décisions de leur Gouvernement au sujet de toute clause du Projet soumis aux délibérations de la Conférence et qui aurait pour but de limiter ou d'affaiblir, dans une mesure quelconque, les droits de la défense nationale, en cas de guerre.

"*Bruxelles, le* 21 *Août,* 1874.

(Signé) "CARATHEODORY.
"EDHEM."

Caratheodory Effendi demande ensuite la permission de se retirer avant la fin de la séance pour se rendre avec son collègue à l'audience qui leur est accordée par leurs Majestés le Roi et la Reine.

M. le Baron Jomini répond à M. le Premier Délégué de Turquie qu'il sera pris acte au Protocole de sa déclaration.

La Commission procède à l'examen, en seconde lecture, dans l'ordre suivi pour la première, du projet de Convention modifié.

M. le Baron Baude demande que dans l'intitulé, le mot de "Déclaration" soit substitué à celui de "Convention."

M. le Baron Jomini dit que cette question sera réglée ultérieurement, et que rien n'est préjugé quant au titre qui servira à caractériser le résultat des délibérations.

M. le Maréchal de camp Servert déclare en son nom, et au nom de ses collègues, que les instructions qu'ils ont reçues en vue de la Conférence se rapportaient au texte Russe primitif et non aux modifications qui y ont été introduites. Les Répresentants de l'Espagne n'ayant pas encore reçu les nouvelles instructions qu'ils ont demandées à leur Gouvernement, M. le Maréchal de camp Servert exprime le désir qu'il soit constaté, au moment où va commencer la seconde lecture, que leur participation aux discussions ne préjuge en rien l'opinion définitive de leur Gouvernement, et n'infirme point les réserves qu'ils ont faites au début de la discussion.

M. le Président demande si le § 11 ne soulève aucune observation.

M. le Colonel Comte Lanza objecte que l'Article 11 combiné avec l'Article 12 semble indiquer que les seules limites imposées aux pouvoirs des belligérants sont celles signalées dans le second de ces Articles. Il croit qu'il serait préférable de poser comme principe général qu'il y a des moyens que la civilisation réprouve, puis d'indiquer quels sont notamment les moyens interdits aujourd'hui. Afin de changer le moins possible le texte adopté, M. le Délégué d'Italie demande qu'il soit dit: "Les lois de la guerre et de la civilisation ne reconnaissent, &c." . . . . et, aux §§ suivants, "D'après ce principe sont notamment interdits. . . ."

M. le Baron Jomini fait observer qu'on a étrangement abusé du mot de "civilisation," et que c'est une expression vague qu'il font éviter d'employer sans nécessité.

M. le Baron Lambermont appuie l'insertion du mot "notamment." On pourraît croire, sans cela, que tout ce qui n'est pas compris dans l'énumération est licite.

Cette addition est admise.

L'Article 11 est conservé sans modification.

M. le Colonel Comte Lanza propose d'ajouter au litt. A. de l'Article 12: " . . les matières de nature à développer dans le pays des maladies contagieuses." Ce serait, à son avis, une garantie de plus pour empêcher la propagation des maladies de cette nature et une obligation pour les belligérants de prendre de sérieuses précautions pour que la contagion ne puisse pas s'étendre.

M. le Colonel Manos appuie cette motion.

M. le Général de Voigts-Rhetz répond qu'il faudrait indiquer un de ces moyens pour pouvoir le discuter, et qu'il rentre, au besoin, dans le cas de meurtre par trahison.

M. le Baron Lambermont émet l'opinion que ce cas est plutôt du ressort d'un Congrès Sanitaire que de la Conférence actuelle.

Au litt. B, *M. le Général de Voigts-Rhetz* propose de dire: "appartenant à la nation ou à l'armée ennemie."

L'Assemblée admet cette addition.

Caratheodory Effendi pense qu'il serait utile de remplacer le mot "trahison" par celui de "perfidie." Il lui paraît que le terme "trahison" ne saurait être appliqué à un ennemi.

M. le Général de Voigts-Rhetz répond que cette expression, "meurtre par trahison," correspond à l'expression Allemande "Mäuchelmord" que la Commission a eu l'intention de conserver et qui ne peut donner prise à aucune équivoque.

M. le Maréchal de camp Servert dit, au litt. C, qu'il y a lieu de faire une différence entre la déclaration et le fait. Il demande que cette seconde idée soit exprimée comme la première.

MM. le Général de Voigts-Rhetz et de Lansberge sont d'avis que la "déclaration" implique *à fortiori* que le "fait" est interdit.

Au litt. E, *M. le Colonel Brun* demande la suppression des mots "verre pilé."

Après une courte discussion, le paragraphe est modifié comme suit:—

"L'emploi d'armes, de projectiles, ou de matières propres à causer des maux superflus, ainsi que l'usage des projectiles prohibés par la Déclaration de St. Pétersbourg de 1868."

Au litt. F on supprime les mots "dans le but de le tromper," parceque l'idée est suffisamment exprimée par le mot "abus," et on ajoute ceux-ci, "ainsi que des signes distinctifs de la Convention de Genève."

Au litt. G, *M. de Lansberge* propose de dire "toute destruction de la propriété ennemie qui ne serait pas impérieusement commandée par les nécessités de guerre." M. le Délégué des Pays Bas pense que la saisie étant déjà prévue dans d'autres parties du Projet, il est inutile de la mentionner ici. Quant au reste du texte, la portée lui en semble difficile à saisir. Il serait donc utile de remplacer la rédaction primitive par une formule courte et compréhensible pour tout le monde.

M. le Baron Lambermont ajoute que la rédaction proposée en première lecture lui avait laissé des doutes sérieux parce que le sens exact était difficile à comprendre; il croit qu'il faut restreindre la clause autant que possible.

M. le Colonel Manos est d'avis qu'il serait plus simple de dire "tout ce qui est indispensable à l'ennemi pour la conduite de la guerre."

La Commission est d'avis que, comme la mention du mot "saisie" a trait à une prohibition, il n'est pas inutile de la renouveler quand même elle ferait double emploi.

Elle se rallie à la rédaction suivante:—

"Toute destruction ou saisie des propriétés ennemies qui ne serait pas impérieusement commandée par la nécessité de guerre."

M. le Colonel Comte Lanza propose que l'Article 13 soit supprimé; il lui paraît impraticable de faire une énumération satisfaisante des moyens "permis." Tout ce qu'on pouvait faire était d'énoncer les principaux moyens "interdits."

M. le Baron Lambermont rappelle que, lors de la première discussion, M. le Délégué de Suisse avait demandé une explication à cette égard. On n'entend sans doute pas autoriser des moyens immoraux ou criminels.

M. le Président constate que c'est pour faire droit à l'observation de M. le Colonel Fédéral Hammer que l'Article vise le § 48 (ancien).

A l'Article 14, *M. le Colonel Brun* énonce l'avis qu'on pourrait supprimer le mot "attaquées," parcequ'on ne peut pas "attaquer" ce qui n'est pas défendu.

M. le Genéral de Voigts-Rhetz fait observer que l'Article a pour but d'interdire des démonstrations militaires contre des populations pacifiques.

M. le Baron Lambermont demande si, à l'Article 15, on ne pourrait stipuler un délai entre l'avertissement et l'attaque.

M. le Baron Jomini répond que l'avertissement, par sa nature même, implique l'idée qu'il pourra être utilisé.

M. le Colonel Brun fait observer que ce n'est pas toujours le commandant de l'armée

qui attaque telle ou telle place ; il serait plus correct d'employer une expression moins générale.

M. le Colonel Staaff propose de dire " le commandant des troupes assaillantes."

Il est fait droit à cette observation.

M. de Lansberge demande si les mots " sauf attaque de vive force " indiquent qu'il s'agit ici exclusivement du cas de " surprise."

M. le Général de Voigts-Rhetz répond que M. le Général Arnaudeau a déjà fait remarquer que cette expression a précisément ce sens pour tous les militaires, et que la Commission s'est ralliée à cette interprétation.

A l'Article 16 *M. le Général de Voigts-Rhetz*, considérant qu'il importe que les " signes visibles spéciaux " soient connus de l'assiégeant, pour qu'il ne contrevienne pas involontairement aux prescriptions de cet Article, demande que l'assiégé soit tenu de les lui faire connaître d'une manière certaine.

La Commission juge cette observation fondée, et ajoute, à la fin de l'Article, les mots " indiqués d'avance par l'assiégé."

M. le Baron Lambermont demande à l'Article 17 s'il ne serait pas plus exact de dire " ne peut pas," au lieu de " ne doit pas être livré au pillage."

M. le Baron Jomini répond que le mot " doit " est plus péremptoire ; qu'il implique une " obligation " formelle.

M. le Général de Voigts-Rhetz propose de substituer le mot " localité " à celui de " ville," ainsi que cela a eu lieu à l'Article 14.

Sur l'observation que le mot " localité " ne répond pas à l'idée que l'on a en vue, qu'il peut indiquer un endroit quelconque, champ ou terrain non habités, la Commission maintient le mot " ville," en lui donnant le sens générique défini à l'Article 14.

M. le Baron Lambermont propose d'insérer ici le projet de déclaration que M. le Baron Jomini a rédigé au sujet de la pétition des habitants d'Anvers relative au bombardement.

La Commission adhère a cette proposition.

Voici le texte de ce document légèrement modifiée :—

" M. le Délégué de Sa Majesté le Roi des Belges a donné communication à la Commission d'une pétition adressée au Gouvernement du Roi par les habitants de la ville d'Anvers.

" Elle a pour objet d'exprimer le vœu que la Conférence, réunie à Bruxelles dans un but d'humanité, veuille bien adopter comme un principe à appliquer désormais en cas de guerre, que lorsque une ville fortifiée sera soumise au bombardement, le feu de l'artillerie ne soit dirigé que contre les forts, et non contre les habitations privées appartenant à des citoyens inoffensifs.

" La Commission a pris acte de cette communication. Elle s'est trouvée d'accord pour constater que, d'après les principes qui président à ses délibérations, les opérations de guerre doivent être dirigés exclusivement contre les forces et les moyens de guerre de l'Etat ennemi, et non contre ses sujets tant que ces derniers ne prennent pas eux-mêmes une part active à la guerre.

" En outre, un Article spécial du Projet soumis à son examen stipule expressément que la propriété privée sera respectée, et il n'est apporté à cette règle d'autres dérogations que celles qui sont strictement justifiées par les nécessités absolues de la guerre.

" Ces principes attestent que la Conférence est déjà saisie du vœu humanitaire exprimé par les citoyens d'Anvers, et que ses délibérations ont pour but de rechercher tous les moyens pratiques de le réaliser.

" Il est permis d'espérer que ces principes amèneront dans l'avenir la réalisation du vœu des citoyens de la ville d'Anvers.

" En attendant, la Commission a la ferme confiance que tous commandant d'armées civilisées, se conformant aux principes que la Conférence de Bruxelles a pour mandat de faire sanctionner par un règlement international, considérera toujours comme un devoir sacré d'employer tous les moyens qui peuvent dépendre de lui, en cas de siége d'une ville fortifiée, afin de respecter la propriété privée, appartenant à des citoyens inoffensifs, autant que les circonstances locales et les nécessités de la guerre lui en laisseront la possibilité."

M. de Lansberge ne veut pas renouveler la discussion sur les bombardements ; mais il exprime de nouveau le regret que la Commission n'ait pas cru devoir admettre le principe du respect des habitations qui sont dans le rayon des forts sans en dépendre.

M. le Colonel Comte Lanza demande que la forme affirmative dans laquelle était conçu primitivement l'Article 18 soit rétablie. La formule négative actuelle, dit M. le Délégué d'Italie, excluerait des cas d'espionage des faits punis par le Code Militaire Italien, et des actes de complicité dont il ne saurait admettre l'impunité.

M. le Général de Voigts-Rhetz appuie la motion de M. le Délégué d'Italie.

M. le Colonel Staaff trouve que la rédaction nouvelle, qui a été longuement débattue, doit être maintenue parcequ'elle définit exactement le principe que la Commission a voulu établir.

Plusieurs Délégués faisant observer que la forme négative a une portée plus restrictive que la forme affirmative, on décide que la rédaction actuelle sera conservée.

M. le Baron Lambermont demande quelle nuance distingue les mots "recueille" et "cherche à recueillir."

M. le Baron Jomini répond que le mot "chercher" indique le commencement de la tentative, et l'autre la réussite.

M. le Général de Voigts-Rhetz dit que le Général Arnaudeau a proposé cette formule parceque l'intention avec un commencement d'exécution est punissable.

M. le Baron Lambermont objecte qu'il est fort difficile de constater l'intention. Il ne faut pas perdre de vue que la tête d'un homme est en jeu ; il est difficile qu'une législation aille plus loin en fait de prévention.

M. le Général de Voigts-Rhetz croit qu'on n'a déjà eu que trop d'égards pour les espions ; il pense que l'Article doit être maintenu dans sa teneur actuelle.

L'Article est conservé sans changement.

M. le Maréchal de camp Servert demande que l'Article 19 soit retranché. Il a déjà eu l'occasion d'exposer sa manière de voir à cet égard, lors de la première lecture. Il conviendrait tout au moins, dit-il, d'établir une distinction entre les espions qui agissent par patriotisme et ceux qui ne sont poussés que par l'espoir du lucre. M. le Délégué d'Espagne cite, dans cet ordre d'idées, un passage du Protocole No. 3. Il termine en exprimant le vœu que la peine de mort soit supprimée pour les espions et qu'on se borne à les interner pendant la durée de la guerre.

La Commission décide que le vœu de M. le Délégué d'Espagne figurera au Protocole.

M. le Colonel Comte Lanza propose la suppression de l'Article 19 pour d'autres raisons. Il a l'inconvénient de paraître consacrer un droit de juridiction qu'un Etat ne peut donner à un autre sur ses propres sujets ; et s'il ne fait qu'énoncer un fait, il est inutile.

M. de Lansberge est loin de vouloir protéger les espions. La plupart sont des coquins ; mais il peut, cependant, se présenter des cas où des hommes honorables consentent à espionner pour servir leur pays. Il est donc d'avis qu'il est nécessaire d'établir qu'ils ne seront pas punis sans jugement. Mais il désirerait éviter le semblance d'accorder à l'ennemi une espèce d'extradition anticipée ou de lui reconnaître le droit d'exercer sa juridiction sur le territoire occupé. M. le Délégué des Pays-Bas propose de remplacer l'Article 19 par la rédaction suivante :—

"L'espion pris sur le fait est punissable lors même que son intention n'aurait pas été définitivement accomplie ou n'aurait pas été couronnée de succès. En aucun cas, il ne sera puni sans jugement."

M. le Général de Voigts-Rhetz ne peut pas accepter cette rédaction, qui tend à ménager les individus que l'on reconnaît être pour la plupart des coquins. L'Article actuel est suffisant. L'espion sera traité d'après les lois de l'armée qui l'aura saisi.

M. le Baron Baude propose de dire, "sera jugé et traité."

Cette modification est acceptée.

A l'Article 21 *M. le Baron Lambermont* estime qu'il serait plus correct de dire, "dans la zône d'opérations" au lieu de "dans les limites de la sphère d'opérations."

L'Article est modifié en ce sens.

M. le Colonel Brun trouve que la fin de l'Article n'est pas aussi claire que le Projet Russe primitif. Le mot "ouvertement" ne peut s'appliquer qu'aux non-militaires, puisque les militaires sont en uniforme.

La rédaction est en conséquence modifiée comme suit :—

"Les militaires (et aussi les non-militaires accomplissant ouvertement leur mission) chargés de transmettre des dépêches destinées, soit à leur propre armée, soit à l'armée ennemie."

"L'observation" qui suit l'Article 21 formera un troisième alinéa de cet Article, qui est modifié aussi :—

"A cette catégorie appartiennent également, s'ils sont capturés, les individus envoyés en ballon pour transmettre les dépêches, &c."

A l'Article 43 (3e alinéa), *M. le Baron Lambermont* propose de dire, "pendant un temps déterminé" au lieu de "pour un temps déterminé."

Ce changement est accepté.

M. le Général de Voigts-Rhetz renouvelle la proposition, qu'il a déjà faite antérieure-

ment, de retrancher l'Article 44, qui est de nature à donner lieu à des récriminations de la part des deux parties belligérantes.

La suppression est prononcée.

A l'Article 45 *M. le Baron Lambermont* pense qu'il faudrait dire: "pour provoquer ou commettre une trahison."

M. le Général de Voigts-Rhetz dit qu'il comprend difficilement la trahison éventuelle du parlementaire, qui est toujours observé par celui qui l'a reçu. Toutefois M. le Délégué d'Allemagne ne pense pas que l'Article pourrait être supprimé, parcequ'il a une valeur morale. Il est destiné à flétrir celui qui abuserait de sa position privilégiée. Il doit être entendu que celui qui fait ce métier est déshonoré.

M. le Baron Lambermont insiste pour l'insertion du mot "commettre," laquelle est également demandée par les jurisconsultes qui font partie de la Conférence. Des cas sont cités où le parlementaire commet lui-même un acte de trahison.

En conséquence la fin de l'Article porte, "pour provoquer ou commettre un acte de trahison."

A l'Article 46, *M. le Colonel Comte Lanza* fait observer que la rédaction admise en première lecture semble soumettre la validité des capitulations à une condition. Cette condition exprime un sentiment auquel personne ne pourrait en pas rendre hommage; mais M. le Délégué d'Italie croit que la validité des capitulations ne doit dépendre d'aucune clause conditionnelle. Il propose en conséquence de transporter les mots, "et ne doivent pas être contraires à l'honneur" à la fin de l'Article, ou mieux encore d'en faire un Article séparé, exprimant ainsi l'obligation morale pour le vainqueur de ne pas imposer au vaincu des conditions contraire à l'honneur; mais il ne faut pas laisser supposer que quelque chose puisse restreindre ou infirmer la validité des capitulations, dont les stipulations doivent être sacrés.

M. le Maréchal de camp Servert demande que l'on ajoute que les conditions ne peuvent pas être contraires au "devoir militaire."

Plusieurs Délégués font observer que cette clause affaiblirait l'idée qu'il s'agit d'exprimer.

M. le Baron Jomini propose de dire, "les conditions sont débattues."

M. le Colonel Staaff appuie cette rédaction, qui justifie mieux, d'après lui, que la première, le maintien du troisième alinéa, lequel sans cela ne serait qu'une superfétation, puisque, du moment qu'il y a Convention, on n'a pas besoin de stipuler qu'elle sera observée.

La rédaction est modifiée ainsi:—

"Les conditions des capitulations sont débattues entre les parties contractantes."

Les deux autres parties de l'Article formeront des alinéas séparés.

Les Articles 47 à 52 sont admis sans changements.

La Commission s'ajourne à demain Samedi à 10 heures.

Le Président,
(Signé) BARON A. JOMINI.

Le Secrétaire,
(Signé) EMILE DE BORCHGRAVE.

No. 39.

Sir A. Horsford to the Earl of Derby.—(*Received August* 27.)

My Lord, *Brussels, August* 26, 1874.

I HAVE the honour to transmit to your Lordship herewith in duplicate copy of Protocol 18 of the meeting of the Committee appointed to examine the Russian Project.

The only matter to which it is necessary to call your Lordship's attention is the speech of the Belgian Delegate towards the close of the sitting, in which he pointed out that the Committee had not come to any conclusion on two questions, viz., what would be the fate of a citizen who, acting of his own accord, and in a non-occupied part of his country, should commit a hostile act, such as impeding the advance of the enemy? And whether, and under what conditions, a population rising in arms in an occupied district can lay claim to the rights accorded to belligerents?

No decision having, he remarked, been arrived at on these two questions, they must continue to be governed by the unwritten Law of Nations.

I have, &c.

(Signed) A. HORSFORD.

Inclosure in No. 39.

Protocoles des Séances de la Commission déléguée par la Conférence.

No. 18.—*Séance du* 22 *Août*, 1874.

Présents:

MM. le Baron Jomini, *Président.*
Général-Major de Voigts-Rhetz.
Général-Major Baron de Schönfeld.
Baron Lambermont.
Colonel Brun.
Maréchal de camp Servert.
Baron Baude.
Major-Général Sir Alfred Horsford.
Lieutenant-Colonel Manos.
Lieutenant-Colonel Comte Lanza.
De Lansberge.
Général de Division Palmeirim.
Général-Major de Leer.
Lieutenant-Colonel Staaff.
Colonel Fédéral Hammer; et
Caratheodory-Effendi.

LE Protocole No. 17 (séance du 21 Août) est lu et approuvé.

M. le Baron Jomini dit que le Protocole est ouvert aux Délégués Turcs, qui n'ont pu assister qu'à une partie de la séance d'hier.

Caratheodory Effendi demande la parole sur l'Article 16. Cet Article ayant pour but d'assurer à tout établissement religieux, en temps de guerre, certaines immunités, M. le Premier Délégué de Turquie propose, d'ordre de son Gouvernement, de substituer à l'expression "les églises," celle plus générale de "les édifices du culte" ou toute autre équivalente, ou bien d'énumérer après les églises, les édifices religieux des cultes non-Chrétiens. Il est évident que l'Assemblée n'a eu en vue d'exclure ni les mosquées ni autres établissements pieux Musulmans, ni les synagogues. M. le Délégué de Turquie prie la Commission de vouloir admettre la même modification dans les divers Articles où le mot "églises" se retrouve.

La Commission fait droit à cette observation et la rédaction de l'Article est, en conséquence, modifiée en ces termes:—

"En pareil cas, toutes les mesures nécessaires peuvent être prises pour épargner, autant qu'il est possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire. Le devoir des habitants est de désigner ces édifices par des signes visibles speciaux à indiquer d'avance par l'assiégé.

Caratheodory-Effendi demande ensuite que l'Article 51 commine une pénalité contre

l'auteur de la violation d'un armistice. L'Article 67 de l'ancien Projet Russe, dit-il, portait: " La violation des clauses de l'armistice par une des parties dégage l'autre de l'obligation de les exécuter, et les opérations de guerre peuvent être immédiatement reprises." Le nouveau texte correspondant de l'Article 51 dit: " La violation de l'armistice par l'une des parties donne à l'autre le droit de le dénoncer." Le Gouvernement Ottoman est d'avis que ce n'est pas assez de stipuler que la partie qui n'a pas violé l'armistice peut immédiatement reprendre les hostilités. La conclusion de l'armistice régulier n'a d'autre but que de suspendre pour un certain temps les hostilités entre les armées ou Etats belligérants. La violation de l'armistice est donc un acte hautement condamnable; il serait nécessaire de défendre par une clause spéciale une telle infraction au droit de gens, et, subsidiairement, de déterminer, comme garantie, la responsabilité qu'encourt le chef d'armée qui s'en rendrait coupable.

M. le Général de Voigts-Rhetz et le *Baron Baude* répondent que ce cas est prévu dans tous les codes militaires, et qu'il est même, dans certaines circonstances, puni de la peine de mort. Il est donc superflu d'en parler à l'Article 51.

Caratheodory-Effendi fait observer qu'il ne s'agit dans sa pensée que d'une garantie morale de plus pour les obligations contractées réciproquement par les belligérants lors de la conclusion de l'armistice, et que du moment que le principe de la responsabilité est universellement admis il n'insiste pas sur sa proposition.

M. le Général de Leer croit utile d'ajouter qu'un code international ne doit prévoir que les cas qui concernent les belligérants. Quant au cas spécial de celui qui a violé l'armistice, il regarde la législation intérieure. Le coupable est responsable envers son Gouvernement, qui le punira.

La Commission passe à l'examen de l'Article 22.

M. le Général Baron de Schönfeld propose d'effacer ces mots, "ne sont pas des criminels," et de dire, "sont des ennemis légaux et désarmés."

M. le Général de Voigts-Rhetz appuie cette proposition, qui est admise.

M. le Colonel Comte Lanza dit qu'il est obligé de revenir sur ce qu'il a exposé lors de la première lecture. Il lui semble absolument nécessaire de faire une distinction entre les véritables prisonniers de guerre et les personnes qui, en vertu de l'Article 33, peuvent être faites prisonnières avec les troupes auxquelles elles sont attachées. En privant les personnes de cette seconde catégorie de leur liberté, on n'a pas, le plus souvent, en vue d'affaiblir l'ennemi; c'est une simple mesure de précaution pour empêcher qu'un individu capturé, qui a pu examiner les positions et se rendre compte des forces de l'un des belligérants, ne retourne au camp de l'adversaire. On ne doit leur appliquer aucune mesure excédant celles qui sont nécessaires pour mettre obstacle à leur fuite. Le travail obligatoire, les lois et règlements militaires ne devraient pas leur être appliqués. On pourrait, d'un autre côté, exiger qu'ils continuent à pourvoir eux-mêmes à leur entretien.

Il sera fait mention au Protocole du vœu exprimé par M. le Délégué d'Italie.

M. le Baron Jomini propose de remplacer le mot " violence " par une expression qui, tout en rendant exactement la pensée qu'il s'agit d'énoncer, soit plus en harmonie avec le principe général de l'Article.

M. le Baron Baude est du même avis. Il demande si la formule " ne peuvent être punis que sauf le cas d'insubordination " ne serait pas suffisante.

M. le Baron Lambermont rappelle la discussion qui a eu lieu en première lecture; on avait reconnu, pour certains cas, la nécessité d'armer le Commandant de pouvoirs rigoureux.

D'après *M. le Général de Voigts-Rhetz* la " violence " n'implique pas " l'inhumanité;" on a le droit de forcer le prisonnier à obéir aux ordres qui lui sont donnés.

Caratheodory-Effendi propose la suppression du mot " mais." Les prisonniers doivent toujours être traités avec humanité: c'est un principe général dont il semblerait par la rédaction actuelle qu'on peut se départir.

M. le Colonel Staaff propose la rédaction suivante: "Ils doivent être traités avec humanité; ils ne peuvent être l'objet d'autres mesures de sévérité que de celles qu'ils provoquent eux-mêmes par l'insubordination ou l'inconduite."

M. le Comte Lanza dit: "mesures spéciales de sévérité," rédaction appuyée par M. le Colonel Manos.

Après discussion la Commission donne la préférence au texte suivant: " Ils doivent être traités avec humanité. Tout acte d'insubordination autorise à leur égard les mesures de rigueur nécessaires."

A l'Article 24 *M. le Général Palmeirim* demande si les prisonniers peuvent être contraints à coopérer à des travaux publics.

M. le Président répond affirmativement.

M. le Maréchal de camp Servert rappelle les observations qu'il a faites au sujet de cet

Article lors de la première lecture, et, pour ne pas prolonger la discussion, il se borne à s'y référer.

M. le Baron Lambermont interprête le texte en ce sens, que les prisonniers pourront être employés à des travaux de fortification, pourvu que ce ne soit pas sur le théâtre de la guerre ; or, il lui semble que de tels travaux peuvent toujours avoir un rapport au moins indirect avec la guerre engagée, et qu'en conséquence il y aurait lieu d'en dispenser les prisonniers.

A l'Article 27, *M. le Maréchal de camp Servert* estime qu'une seule sommation n'est pas suffisante pour que l'on puisse faire feu sur le prisonnier qui s'évade. Il pense que trois sommations sont nécessaires, parce qu'il se pourrait que la sentinelle qui s'aperçoit de l'évasion criât et tirât en même temps. M. le Délégué d'Espagne fait cette motion, sous la pression d'une idée d'humanité : il y va de la vie d'un homme.

M. le Baron Jomini croit que le vœu de M. le Maréchal de camp Servert pourra être discuté si les Gouvernements adoptent l'assimilation des pénalités militaires signalée à leur attention par M. le Général Arnaudeau.

M. le Général de Voigts-Rhetz dit que la question dépend des usages des armées. C'est une mesure d'ordre intérieur. M. le Délégué d'Allemagne pense que trois sommations serviront à favoriser la fuite des prisonniers.

M. le Colonel Comte Lanza prend texte de cet incident pour demander que la Commission veuille bien exprimer le vœu que toutes les parties des règlements militaires intéressant les deux belligérants soient, par un accord entre les Gouvernements, soumis à un travail d'unification. Bien des inconvénients seraient évités si tout ce qui concerne les prisonniers de guerre, la manière de recevoir et de traiter les parlementaires, de répondre aux signaux de reddition, &c., était régi par une règlementation identique et bien connue de tous les militaires.

M. le Baron Jomini répond que cette question se rattache à celle soulevée par M. le Général Arnaudeau, et qu'il serait désirable que les Gouvernements pussent arriver à une entente sur ce point.

M. le Colonel Fédéral Hammer propose de remplacer, dans le premier alinéa, les mots "Etat belligérant" par "partie belligérante auprès de laquelle ils se trouvent," ainsi que cela a déjà été admis ailleurs, parce qu'il peut y avoir des belligérants qui ne soient pas des Etats.

La fin de l'Article 28 est modifiée ainsi : "avantages accordés aux prisonniers de sa catégorie."

Le second alinéa de l'Article 30 portera ce qui suit : "Dans le même cas, leur propre Gouvernement ne doit ni exiger ni accepter d'eux, &c."

L'Article 31 est légèrement modifié, "de même le Gouvernement ennemi n'est pas obligé, &c."

Les mots "de nouveau" sont effacés de l'Article 32.

La Commission reprend l'examen du chapitre concernant l'autorité militaire sur le territoire de l'Etat ennemi.

M. le Maréchal de camp Servert cède sa place à M. le Duc de Tetuan, et M. le Colonel Brun la sienne à M. le Directeur Vedel.

M. de Lansberge, n'ayant pas encore reçu des instructions nouvelles relatives aux modifications apportées au Projet primitif, croit devoir renouveler les réserves qu'il a faites antérieurement.

M. le Baron Jomini dit que tous les Délégués sont dans le même cas et que le Protocole le constatera.

La discussion est ensuite reprise sur le Chapitre I de la Section I.

M. le Baron Lambermont propose de supprimer, comme inutiles, les mots "de l'un des belligérants" à l'Article 1, suppression qui est prononcée.

On décide que l'Article 2 se terminera ainsi, "l'ordre et la vie publique."

Caratheodory-Effendi est chargé par son Gouvernement de demander qu'une clause spéciale soit ajoutée à l'Article 3 portant que les habitants du pays occupé ne seront nullement gênés dans l'accomplissement de leurs devoirs religieux et que les édifices du culte seront constamment respectés et protégés.

M. le Baron Jomini répond que l'Article 37 prévoit ce cas.

Caratheodory-Effendi fait remarquer que l'Article 37 ne parle que des "convictions religieuses ;" que l'amendement qu'il a en vue concerne d'une manière plus spéciale "l'exercice du culte."

La Commission fait droit à la remarque de M. le Premier Délégué de Turquie et modifie l'Article 37 en ce sens :—

"L'honneur et les droits de la famille, la vie et la propriété des individus, ainsi que leurs convictions religieuses et l'exercice de leurs cultes, doivent être respectés."

M. le Colonel Fédéral Hammer est chargé par son Gouvernement de demander que l'Article 3 reçoive l'addition suivante:—"Le Gouvernement légal n'est pas obligé de reconnaître de pareils changements dans les lois." Pour le cas où la Conférence n'adhérerait pas à cette proposition, M. le Délégué de Suisse proposerait de retrancher la dernière partie de l'Article, "et ne les modifiera . . . que s'il y a nécessité."

M. le Directeur Vedel fait observer que la demande principale de M. le Colonel Fédéral Hammer a une grande portée, en tant qu'elle semble impliquer que des procès, portés devant les tribunaux après la cessation de l'occupation, mais ayant pour base des actes passés pendant l'occupation, ne seraient pas décidés d'après les lois qui étaient alors de fait en vigueur, mais d'après les lois antérieures, que l'occupant avait suspendues. Cela serait une injustice contre les habitants qui avaient été forcés à respecter les lois en vigueur de fait. Du reste, la question doit plutôt être regardée comme intérieure que comme ayant un caractère international.

M. le Colonel Comte Lanza demande de son côté qu'il reste bien établi, ainsi que l'avait constaté M. le Délégué Belge, que les lois civiles et pénales sont maintenues en vigueur pendant l'occupation, et que les lois politiques et administratives peuvent seules être modifiées.

M. le Colonel Manos est chargé d'appuyer toute motion faite en ce sens.

La Commission décide que telle est l'interprétation à donner à l'Article 3, comme il résulte de la discussion faite en première lecture et relatée au Protocole.

M. le Colonel Fédéral Hammer fait observer à ce propos que les Protocoles n'ont qu'une valeur restreinte et ne servent qu'à contribuer à l'interprétation d'Articles douteux, et que ce sont justement les Articles adoptés et non douteux qui font foi sans qu'ils nécessitent une interprétation par les Protocoles.

M. le Général de Voigts-Rhetz ne peut pas partager cette opinion. Les Protocoles sont absolument nécessaires pour l'interprétation des Articles. Quand le travail de la Conférence sera terminé, les Gouvernements devront le faire connaître à leurs populations par une déclaration conforme aux Protocoles, qui sont les commentaires de la loi.

Les mots "services publics" sont retranchés de l'Article 4 comme superflus, l'Article s'appliquant aux employés et fonctionnaires de tout ordre.

A l'Article 5, *M. le Colonel Comte Lanza* demande que après les mots "déjà établis," on ajoute: "au profit de l'Etat;" expression qui indiquerait mieux le principe que l'on a en vue.

M. de Lansberge croit que cette addition pourrait être utile pour exclure les impôts provinciaux et communaux.

M. le Baron Lambermont appuie cet avis.

La Commission adopte les mots proposés par M. le Délégué d'Italie et supprime "par le Gouvernement légal du pays."

"L'observation" formera le second alinéa de l'Article 6.

M. le Baron Lambermont demande la permission de faire au sujet de cet Article deux réflexions. Dans certains pays, les chemins de fer ou du moins les réseaux les plus importants sont entre les mains de l'Etat, soit comme propriété, soit comme exploitation. Dans d'autres, les voies ferrées appartiennent à des Compagnies. D'après l'Article 6, second alinéa, le matériel est restitué et les indemnités sont réglées au moment de la paix, mais le bénéfice de cette stipulation ne s'applique qu'aux Sociétés. De là une différence sérieuse, déjà signalée par M. le Baron Baude, entre les positions de deux pays dont l'un a gardé pour lui-même et dont l'autre a laissé à l'industrie privée la propriété ou l'exploitation des chemins de fer. D'un autre côté, quand il s'agit du matériel de chemins de fer, du moins de celui qui appartient aux Compagnies, on prévoit la restitution et l'indemnité; mais on ne s'engage à rien de semblable au profit des propriétaires ou des fabricants dont les armes ou les munitions auraient été saisies, et cependant celles-ci sont également des propriétés privées. M. le Délégué de Belgique n'ignore pas les considérations d'ordre militaire que l'on a fait valoir pour expliquer ces différences de traitement, et il ne veut pas rouvrir un débat à ce sujet; mais comme le Projet discuté par la Commission sera soumis à l'examen de tous les Gouvernements, il a cru opportun de signaler à leur attention la portée, à ce double point de vue, de l'Article dont il est question.

M. le Baron Jomini fait observer que, dans l'hypothèse posée par M. le Baron Lambermont, les armes et les munitions sont de la contrebande de guerre.

M. le Baron Lambermont répond qu'on ne peut assimiler la contrebande de guerre sur terre à la contrebande de guerre sur mer.

M. le Colonel Staaff propose d'ajouter "par l'armée d'occupation," pour qu'il ne puisse y avoir aucune méprise sur le sens.

La phrase commençant par les mots "sont également . . :" est finalement conçue dans les termes suivants, ". . . sont également des moyens de nature à servir au but de la

guerre et qui peuvent ne pas être laissés, par l'armée d'occupation, à la disposition de l'ennemi."

M. le Général Baron de Schönfeld déclare que la différence entre l'exploitation agricole et celle des forêts n'étant pas assez clairement définie par la rédaction actuelle de l'Article 7, M. le Comte Chotek et lui, ainsi qu'ils l'ont fait observer en première lecture, ne peuvent y adhérer.

Il est donné acte à *M. le Délégué d'Autriche-Hongrie* de cette déclaration.

A l'Article 8, *M. le Baron Lambermont* prie la Commission de vouloir bien disposer de quelques instants en faveur d'un intérêt qui a toutes les sympathies de ses membres. Le Projet Russe primitif contenait une clause protectrice des richesses artisques, clause qui avait été très-favorablement accueillie par l'opinion publique. Elle a fait place, depuis, à l'Article 8 du Projet actuel. L'intention était excellente. Après avoir statué sur les cas où les propriétés officielles, et exceptionnellement quelques propriétés privées, passent sous le pouvoir ou l'administration de l'armée d'occupation, on a voulu faire une situation meilleure aux monuments, à certains établissements, aux œuvres d'art, en leur appliquant la garantie du principe qui consacre, en termes généraux, le respecte de la propriété privée. Toutefois, à ce moment, on ne s'était pas encore occupé des restrictions que pourrait subir ultérieurement ce principe du chef des prestations et réquisitions. M. le Délégué de Belgique pense qu'on pourrait aujourd'hui reprendre la rédaction Russe, en tenant compte des besoins militaires; il propose de la formuler dans les termes suivants:—

"L'armée d'occupation ne peut prendre possession des églises, hôpitaux, établissements de charité ou d'instruction, à moins qu'ils ne soient indispensables pour l'installation des malades et des blessés, non plus que des musées, des bibliothèques ou des établissements renfermant des collections scientifiques ou artistiques.

"Toute destruction ou dégradation intentionnelle des établissements ci-dessus énumérés, de leur mobilier, des œuvres d'art ou de science, ainsi que des monuments publics ou historiques, doit être poursuivie par l'autorité compétente."

M. le Baron Lambermont, en appelant la sollicitude de ses collègues sur ce point, croit se conformer aux intentions de l'auguste Souverain dont la Commission cherche à seconder les vues élévées; il se permet d'ajouter que la Conférence ne croirait sans doute pas avoir assez fait pour le patrimoine de la religion, de l'instruction, des arts et des sciences en l'assimilant, comme le stipule l'Article 8, aux choses d'intérêt purement privé.

M. le Colonel Comte Lanza appuie cette motion et demande une sanction pénale pour la destruction ou détérioration intentionnelle des objets d'art, appartenant à l'Etat, aux communes ou aux particuliers. Quoique cette idée soit impliquée dans les Articles du Projet, il serait bon, dit M. le Délégué d'Italie, de la traduire dans une clause explicite qui ne laisserait aucun doute sur les intentions de la Conférence.

M. le Colonel Manos l'appuie également. Il dit qu'il y a des objets d'art qui sont en dehors des musées et des bâtiments. Aucune clause ne les protége. Il serait bon qu'il y en eût une.

M. le Baron Lambermont ajoute que l'Article 8 parle des "biens" des églises. Cette expression ne lui paraît pas traduire exactement la pensée qui a guidé la Commission.

M. le Général de Voigts-Rhetz ne peut pas accepter la rédaction de M. le Délégué de Belgique. Il y a, dit-il, dans une armée des besoins urgents auxquels il doit être satisfait sans délai. On ne pourrait pas, en hiver, ou en cas de disette, renoncer à loger les troupes dans une église ou à prendre ce qu'il faut pour leur nourriture, même aux biens des établissements ecclésiastiques.

M. le Baron Lambermont assure qu'il est loin de refuser aux considérations d'ordre militaire la part d'influence qui leur revient. La rédaction qu'il a proposée permet, par exemple, d'installer des malades ou des blessés dans les églises, les établissements de charité ou d'instruction. Ce qu'il faut chercher, c'est une formule qui concilie les nécessités militaires avec d'autres intérêts que tous les membres de la Commission ont, sans une doute, à cœur de sauvegarder.

M. le Général de Voigts-Rhetz croit que le principe établi à l'Article 8 ne peut être changé. On pourrait ajouter à cet Article une clause tendant à faire respecter spécialement les monuments artistiques.

Après quelques observations échangées entre divers Délégués, on convient d'insérer la disposition suivante à la suite de l'Article 8:—

"Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques, des œuvres d'art ou de science, doit être poursuivie par les autorités compétentes."

Caratheodory-Effendi demande qu'au lieu "d'églises" on se serve à l'Article 8 de l'expression "édifices consacrés aux cultes," qui a été adoptée pour l'Article 16.

La Commission satisfait au désir exprimé par M. le Délégué de Turquie et arrête que la première partie de l'Article 8 (§ 1) sera rédigée dans les termes suivants :—

"Les biens des communes, ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité, et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'Etat, seront traités comme la propriété privée."

A l'Article 9 *M. le Duc de Tetuan* demande si les réserves faites en première lecture restent debout pour la seconde. Il y ait répondu affirmativement.

Le mot "certain" est effacé du second.

M. de Lansberge croit que l'on pourrait sans inconvénient supprimer "l'Observation" qui fait suite à l'Article 8. En effet, dit M. le Délégué du Pays-Bas, le Projet a parfaitement bien énuméré les différentes catégories de belligérants en se servant des mots suivants : "armée," qui comprend également dans certains pays les forces appelées la "milice," comme cela a lieu en Suisse, en Belgique, et dans les Pays-Bas ; "milices," dénomination qui s'applique à tous les corps régulièrement organisés en dehors de l'armée, tels que la garde nationale ou civique, la gendarmerie, les gardes communales, &c. ; et, enfin, "volontaires," catégorie à laquelle appartiennent les corps francs, "riflemen," &c. Si l'on accepte cette interprétation, il ne peut y avoir aucune méprise et "l'Observation" devient inutile.

M. le Baron Jomini trouve que rien ne s'oppose à ce qu'on la maintienne, elle n'infirme en rien la portée de l'Article 9.

M. le Colonel Fédéral Hammer dit qu'il était chargé par son Gouvernement de demander la suppression du mot "milices." Du moment que cette expression est maintenue, "l'Observation" doit être conservée également, sauf à l'ajouter, comme alinéa final, à l'Article 9.

Caratheodory-Effendi se réfère à la déclaration qu'il a eu l'honneur de faire, conjointement avec son collègue, dans la dernière séance. Il ajoute que son Gouvernement se réserve une liberté entière à l'égard de toute clause tendant de près ou de loin à limiter ou à affaiblir la défense nationale. M. le Délégué de Turquie désire qu'il soit constaté que le mot "milices" employé dans "l'Observation" comprend tous corps équivalents se conformant aux règles établies dans l'Article 9. En Turquie, il n'y a pas de milice proprement dite, mais des corps analogues ; il ne serait donc pas juste d'impliquer les "milices" seules dans le sens restreint du mot "armée."

L'observation de M. le Délégué Ottoman sera mentionnée au Protocole.

M. le Général Palmeirim juge qu'il serait préférable de dire "forces militaires" au lieu de "armée." M. le Délégué de Portugal ajoute que par des considérations diverses dérivant de l'organisation militaire de son pays, et qui lui sont communes avec d'autres, il propose que l'Article 9 soit rédigé ainsi :—

"Les lois, les droits et les devoirs de la guerre ne s'appliquent pas seulement à l'armée, mais encore aux 'forces' ou 'troupes' réunissant les conditions suivantes :— (1° . . 2° . . 3° . . 4°.)"

Il demande en outre que "l'Observation" qui suit l'Article 9 soit retranchée et que le Protocole contienne la déclaration suivante :—

"Bien qu'il aît déjà formulé des réserves au nom de son Gouvernement et constaté l'adhésion qu'il a donnée aux réserves de MM. les Délégués de Belgique, d'Espagne, des Pays-Bas, et de Suisse, M. le Délégué de Portugal ne peut accepter qu'*ad referendum* les Articles qui ont été admis."

Après discussion le texte de "l'Observation" est ajouté à l'Article 9 ; le mot est supprimé.

M. le Colonel Hammer rappelle que, lors de la première lecture, il avait demandé que l'Article 34 fut combiné avec l'Article 9. M. le Délégué de Suisse exprime le désir que la Commission veuille bien examiner cette question. Il donne lecture de l'Article 34 (35) conçu comme suit :—"La population d'une localité non-occupée qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion, sans avoir eu le temps de s'organiser, conformément à l'Article 9, sera considérée comme belligérante si elle respecte les lois et coutumes de la guerre." M. le Colonel Fédéral fait observer que cet Article renferme trop des restrictions. Pour s'organiser, dit-il, il ne faut pas seulement du temps, il faut des moyens, des ressources. Or, il peut arriver qu'un Gouvernement ne soit pas dans le cas de pouvoir envoyer ses troupes sur un point déterminé ; les volontaires accourent ; ils ont un commandement quelconque, mais ne sont pas organisés. Il y aurait donc lieu d'abandonner cette condition. On exige ensuite, ajoute M. le Délégué de Suisse, que les volontaires se lèvent spontanément ; l'ordre du Gouvernement les priverait-

il du bénéfice de la clause ? Il faudrait retrancher encore le mot "spontanément," ou y ajouter, "ou sur l'ordre du Gouvernement."

M. le Baron Jomini fait observer que le mot "spontanément" indique une concession, une tolérance. C'est moins demander que si l'on exigeait un ordre du Gouvernement, lequel, dans plus d'un cas, pourrait ne pas arriver jusqu'aux volontaires.

M. le Colonel Fédéral Hammer trouve enfin que le mot "localité," au commencement de l'Article, est insuffisant. Citons, par exemple, dit-il, le cas de territoires contenant un certain nombre de villes et de villages (localités), de vallées qui ne sont accessibles que par des défilés étroits ou des cols très-élevés. D'après la rédaction proposée, on pourrait supposer que ces différentes localités, villes ou villages, devraient se faire attaquer les unes après les autres, que les unes ne pourraient pas porter secours aux autres, que toutes enfin ne pourraient pas se réunir en vue d'une action commune et pour utiliser les avantages de terrains qui n'appartiennent qu'au territoire ou à la vallée. Des clauses de ce genre rendent illusoire, dans la pratique, le principe de la levée en masse. Il faudrait mettre du moins "territoire" au lieu de "localité."

M. le Général Baron de Schönfeld appuie les observations de M. le Délégué de Suisse.

M. le Général de Voigts-Rhetz répète, ainsi qu'il a déjà eu l'occasion de la dire à plusieurs reprises, que l'organisation doit être la règle; il importe, et cela n'est pas difficile, que les volontaires n'aient à leur tête une personne responsable pour les conduire; qu'ils portent les armes ostensiblement et qu'un signe fixe et reconnaissable permette de distinguer leur caractère. S'ils n'ont pas songé à mettre un brassard, qu'ils prennent au moins un morceau d'étoffe quelconque et se l'attachent comme signe distinctif. A ces conditions, bien faciles à remplir, on les traitera en belligérants. Par ces motifs, M. le Délégué d'Allemagne ne saurait admettre que l'Article fût modifié.

La Commission décide que le mot "territoire" remplacera celui de "localité" à l'Article 10, que l'Article 34 prendra la place de l'Article 10 actuel, et que ce dernier deviendra l'Article 11.

Caratheodory-Effendi désire savoir si la fin de l'Article 10 du Projet Russe primitif, qui faisait mention des "ecclésiastiques," est sous-entendue dans le même Article du projet modifié. Les Délégués Ottomans ont reçu l'ordre de leur Gouvernement de demander que le mot "ecclésiastiques" fût suivi de ceux de "imans" et "rabbins," ou que toute cette catégorie de personnes fût comprise sous la dénomination générique de "ministres du culte" ou d'une autre équivalente.

Il est répondu à M. le Délégué de Turquie que les personnes auxquelles il fait allusion sont couvertes par la Convention de Genève.

Caratheodory-Effendi demande que sa proposition soit consignée au Protocole.

M. le Baron Lambermont croit nécessaire de constater l'état dans lequel deux questions sont restées: la première se rapporte à l'Article 9, celui ne traitant que des armées, des milices, des corps de volontaires, en un mot, d'êtres collectifs, M. le Délégué de Belgique avait demandé quel serait le sort d'un citoyen qui, agissant isolément, et dans la partie non-occupée du pays, ferait des actes de guerre destinés, par exemple, à entraver la marche de l'ennemi. Il lui a été répondu que le Projet ne prévoyait pas de tels cas spéciaux. En conséquence, il est resté entendu que la question de savoir si l'individu, agissant dans les conditions ci-dessus indiquées, doit ou non être considéré comme belligérant, n'est pas tranchée par le Projet et reste dès lors dans le domaine du droit des gens non-écrit. La seconde question concerne les soulèvements dans la partie occupée du pays. La première rédaction Russe refusait la qualité de belligérantes aux populations se soulevant dans le territoire occupé; la seconde, au contraire, la leur accordait moyennant certaines conditions. Enfin le Projet d'Article préparé par M. le Délégué d'Allemagne ne reconnaissait pas le titre de belligérants aux habitants prenant les armes dans le cas dont il s'agit. Ces formules, après un débat entre divers Délégués, ont successivement disparu, et il est demeuré entendu que la question de savoir si et à quelles conditions une population prenant les armes pour combattre l'armée ennemie dans le territoire occupé, peut revendiquer les droits reconnus aux belligérants, n'a pas été résolue par le Projet et, comme la précédente, reste soumise aux règles du droit des gens non-écrit.

M. le Colonel Fédéral Hammer fait remarquer que c'est dans le sens des idées résumées par M. le Délégué de Belgique qu'il avait proposé ses amendements.

M. de Lansberge fait la même observation que M. le Délégué de Suisse. Il est utile que chacun fasse constater les avis qu'il a exposés.

M. le Duc de Tetuan fait également des réserves au sujet de la rédaction du nouvel Article 10, auquel il croit que son Gouvernement ne pourrait adhérer.

Caratheodory-Effendi réserve à son tour la liberté d'appréciation de la Sublime Porte sur cet Article comme sur tous les autres.

M. le Colonel Manos, tout en reconnaissant le but humanitaire que l'on s'est proposé d'atteindre, ne peut prendre, de son côté, aucun engagement pouvant restreindre ou entraver les moyens que son pays croirait devoir employer dans le cas d'une guerre nationale.

M. le Baron Jomini dit que le Protocole constatera ces vues diverses.

M. le Baron Baude, d'ordre de son Gouvernement, demande que la clause suivante soit ajoutée à l'Article 37: "La confiscation de la fortune des habitants ne pourra jamais être prononcée."

MM. les Délégués décident que cette proposition sera examinée dans leur prochaine séance et s'ajournent à Lundi, 24 Août, à 10 heures.

Le Président,
(Signé) BARON A. JOMINI.

Le Secrétaire,
(Signé) EMILE DE BORCHGRAVE.

No. 40.

Sir A. Horsford to the Earl of Derby.—(*Received August* 29.)

My Lord, *Brussels, August* 28, 1874.

I HAVE the honour to transmit to your Lordship herewith, in duplicate, copies of the following documents:—

1. Protocol of the proceedings of the third meeting of the Conference, held on the 5th instant.

2. Protocol of the proceedings of the nineteenth meeting of the Committee appointed to examine the Russian Project.

The proceedings of the third meeting of the Conference I had the honour to report to your Lordship in my despatch of the 5th instant.*

The nineteenth meeting of the Committee was devoted to the consideration of the third Chapter of the Belgian proposals (a copy of which was transmitted to your Lordship in my despatch of the 31st ultimo†), on the duties of neutral States towards belligerents interned, sick, and wounded.

Several points raised in the course of the discussion were put on one side, as being questions of international law. Eventually, a short chapter on the subject was added to the original Russian project.

I have, &c.
(Signed) A. HORSFORD.

---

* No. 17.

† No. 7.

Inclosure 1 in No. 40.

Protocoles des Séances Plénières.

No. 3.—*Séance plénière du 5 Août*, 1874.

Présents :

MM. les Délégués d'Allemagne,
„ d'Autriche-Hongrie,
„ de la Belgique,
„ du Danemark,
„ d'Espagne,
„ de la France,
„ de la Grande Bretagne,
„ de la Grèce,
„ d'Italie,
„ des Pays-Bas,
„ du Portugal,
„ de la Russie,
„ de la Suède et de la Norvége,
„ de la Suisse.

M. le Président présente à l'Assemblée son Excellence M. d'Antas, chargé de représenter le Gouvernement Portugais, comme Premier Délégué, à la Conférence de Bruxelles.

Il communique ses pleins pouvoirs et ceux de M. le Général de Leer.

Il annonce qu'il a convoqué MM. les Délégués pour leur faire une communication urgente que, pour plus de clarté, il a rédigée et qui est destinée à figurer *in extenso* au Protocole.

M. le Baron Jomini s'exprime en ces termes :—

"J'ai à vous entretenir, Messieurs, de plusieurs incidents qui concernent la composition de la Conférence et qu'elle seule est appelée à résoudre.

"1°. Lorsqu'elle a été convoquée il y en avait eu une autre proposée à Paris par la Société pour l'Amélioration du sort des Prisonniers de Guerre. Cette Société y a renoncé de très bonne grâce aussitôt qu'elle a eu connaissance de la proposition faite aux Cabinets par le Gouvernement Russe.

"Toutefois il est résulté de là quelques malentendus.

"D'une part, la Société s'attendait à être représentée dans la Conférence, d'autant plus que le Projet de règlement que nous vous avons soumis s'était inspiré en grand partie, pour ce qui concerne les prisonniers de guerre, du projet élaboré par la Société, et que les deux projets ainsi fondus semblaient pouvoir utilement servir de base aux délibérations.

"Le Président de la Société, M. le Comte de Houdetot, s'étant rendu à Stuttgard auprès de M. le Prince Gortchakow, tout en témoignant à son Altesse les sentiments de de la Société envers Sa Majesté l'Empereur mon auguste Souverain, et l'empressement avec lequel elle s'effaçait devant cette haute initiative, exprima ce désir de la Société.

"M. le Prince Gortchakow répondit que pour sa part il ne verrait aucun inconvénient, et trouverait même un avantage à ce que M. le Comte de Houdetot fut consulté à titre d'expert par la Conférence dans les questions spéciales où son expérience pouvait fournir des lumières aux délibérations.

"Son Altesse en écrivit à M. de Westmann, gérant en son absence le Ministère Impérial des Affaires Etrangères, qui, considérant que la Conférence avait désormais seule autorité pour en décider, me donna comme instruction, par ordre de Sa Majesté l'Empereur, de lui soumettre la question.

"C'est ce dont je me suis acquitté dans notre seconde réunion en vous faisant part des différentes demandes analogues de plusieurs Sociétés privées.

"Vous avez décidé, Messieurs, qu'il n'y avait pas lieu d'admettre dans notre sein, soit à titre de membres, soit à titre d'experts, des représentants de ces associations.

"Je viens donc vous demander si vous persistez dans cette décision, en particulier pour ce qui concerne M. le Président de la Société pour l'Amélioration du Sort des Prisonniers de Guerre, malgré les titres spéciaux qu'il semblerait avoir à être entendu dans la Conférence sur des questions à l'égard desquelles il est assurément très compétent, et si, en pareil cas, vous m'autorisez à lui faire part de cette décision.

"2°. En outre, lorsque M. le Comte de Houdetot proposa la réunion de la

Conférence à Paris, il avait envoyé cette invitation entre autres à divers Etats de l'Amérique du Sud qui l'avaient acceptée avec empressement. Lors de son entrevue avec le Prince Gortchakow, il lui fit part de cette circonstance.

" Son Altesse lui dit que pour ce qui la concernait, elle ne verrait pas d'inconvénient à la participation de ces Etats à l'œuvre d'humanité entreprise par nous sur des bases élargies. Mais que la Conférence étant constituée, il ne dépendait plus du Gouvernement Russe seul d'augmenter le nombre des Etats primitivement convoqués. Cela ne pouvait résulter que d'un accord entre les Gouvernements dont les Représentants forment la Conférence et auxquels toute nouvelle demande d'admission aurait à être présentée.

" En conséquence, comme plusieurs représentants des Etats de l'Amérique du Sud se trouvent à Paris, munis de pleins pouvoirs sur l'invitation de M. le Comte d'Houdetot et paraissent s'attendre à être conviés à prendre part à vos délibérations, je dois vous prier de décider s'il entre dans vos intentions de les admettre à siéger dans la Conférence.

" 3°. Enfin, j'ai reçu par voie officielle une communication adressée par le Président du Comité International de Genève pour les Secours aux Blessés, à MM. les Présidents et les Membres des Comités Centraux.

" Elle est motivée par la réunion de la Conférence de Bruxelles et formule les trois demandes suivantes :—

" (1°.) Qué la Conférence s'abstienne de remettre en discussion les questions résolues par la Convention de Genève.

" (2°.) Que si des modifications devaient y être apportées, on y procédât sous forme de dispositions additionnelles, et non par un remaniement du texte primitif.

" (3°.) Que la Conférence tienne compte des Articles Additionnels de 1868, acceptés en principe, mais non encore ratifiés par les Gouvernments.

" Vous trouverez, sans doute, qu'il serait prématuré de vous prononcer à ce sujet, puisque la Commission chargée par vous d'examiner l'ensemble du Projet qui vous a été déféré n'a pas encore touché à ces questions.

" Mais, d'un autre côté, la Commission n'a pas le droit de les résoudre sans votre autorisation, et s'il serait regrettable qu'elle dut les aborder sans prendre en considération les demandes de la Société de Genève, qui pourraient, si plus tard elles étaient agréées par vous, modifier tout son travail.

" Je vous propose, en conséquence, d'autoriser votre Commission à faire entrer la communication du Comité International de Genève dans l'examen général du chapitre concernant les prisonniers de guerre et les blessés, et à vous présenter ses conclusions.

" MM. les Membres de la Commission étant toujours à même de s'entendre, en dehors des séances, avec leurs collègues de la Conférence, celle-ci garderait ainsi la direction des débats de la décision finale."

Après avoir dûment délibéré sur la communication de M. le Baron Jomini, MM. les Délégués ont arrêté :—

" 1°. Quant à M. le Comte de Houdetot, que les questions posées par le Projet du Cabinet de St. Pétersbourg ayant été exclusivement déférées à l'examen de Représentants des Puissances, vu le caractère essentiellement gouvernemental des résolutions qu'elles étaient de nature à provoquer, il n'y avait pas lieu d'y appeler des délégués d'associations privées; que si l'on adoptait cette mesure à l'égard d'une de ces sociétés, il n'y aurait pas de raisons pour la rejeter à l'égard des autres, et qu'en pareil cas les délibérations prendraient un caractère qu'elles ne devaient avoir, ni dans la pensée du Gouvernement Impérial de Russie lorsqu'il a proposé cette réunion, ni dans celle des Cabinets lorsqu'ils l'ont acceptée; qu'en outre, en ce qui concerne particulièrement la Société pour l'Amélioration du Sort des Prisonniers de Guerre, son Projet, dont la Conférence apprécie le mérite, ayant été publié et se trouvant reproduit en substance dans le Projet du Gouvernement Russe, MM. les Délégués se croient suffisamment éclairés sur cette question spéciale pour pouvoir en délibérer en pleine connaissance de cause.

" 2°. Quant à l'invitation adressée à plusieurs Etats de l'Amérique du Sud pour la Conférence projetée à Paris, et à l'extension de cette invitation à la réunion de Bruxelles, que la tâche de la Conférence n'étant point de faire un travail définitif, mais seulement d'étudier la matière au point de vue des principes qui pourraient servir de base à une entente générale, elle juge plus pratique et plus conforme à la pensée qui a présidé à sa convocation, de restreindre pour le moment la délibération entre les Représentants des Gouvernements du Continent Européen. Et cela d'autant plus que le Gouvernement des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, qui aurait été plus naturellement appelé à y participer, vu qu'il a, le premier, donné l'exemple d'une réglementation des droits et coutumes de la guerre, n'a pas jugé lui-même devoir envoyer un Représentant à la Conférence de Bruxelles.

" MM. les Délégués sont donc d'avis qu'il n'y aurait pas d'utilité pratique, en vue de

la marche et de l'issue de ses délibérations, à augmenter le nombre des membres qui y siégent actuellement.

"La Conférence ne doute pas d'ailleurs que, si ses travaux aboutissent au résultat désiré, tous les Gouvernements civilisés ne soient invités à s'associer à l'œuvre d'humanité dont Sa Majesté l'Empereur de Russie a pris l'initiative, et dont elle travaille en ce moment à poser les premières bases.

" M. le Président est autorisé à faire parvenir un extrait du présent Protocole à la connaissance des intéressés.

"3°. Quant à la communication du Comité International de la Société de Genève, que la Commission est autorisée à l'examiner en discutant les Chapitres VI et VII de la Section I du Projet, et à présenter ses conclusions."

M. le Général de Voigts-Rhetz exprime le désir que la proposition du Comité de Genève soit introduite par un des Délégués de Russie.

M. le Baron Jomini prend sur lui de soumettre cette proposition à la Conférence.

M. le Colonel Staaff désirerait brièvement exprimer son avis sur les résolutions que vient de prendre la Conférence. Il abandonne entièrement à l'appréciation des Diplomates le deuxième point, qui échappe à sa compétence; quant au troisième, il espère trouver pendant les délibérations de la Commission l'occasion d'y revenir. Ce n'est donc que sur le premier point qu'il croit devoir actuellement attirer l'attention de MM. les Délégués. Ce serait, à la fois, une chose juste et une chose utile qu'admettre M. le Comte d'Houdetot à la Conférence. Son mérite personnel, et la situation exceptionnelle où il se trouve, justifieraient amplement cette mesure, qui ne devrait être étendue à aucune autre personne. Les préparatifs en vue de la Conférence de Paris étaient, en effet, si avancés que plusieurs Gouvernements avaient déjà désigné les Représentants qui devaient y prendre part. M. le Délégué de Suède et Norvége laisse à la Conférence le soin de décider jusqu'à quel point cette circonstance doit plaider en faveur de l'admission de M. le Comte d'Houdetot.

M. le Baron Jomini répond que le Gouvernement Impérial de Russie aurait désiré plus que tout autre que M. le Comte d'Houdetot pût être admis; mais c'était à la Conférence qu'il appartenait de se prononcer, et elle vient de le faire négativement.

M. le Colonel Fédéral Hammer dit que son Gouvernement lui a donné pour instruction de faire en sorte que la Convention du 20 Août, 1864, demeure intacte et continue à être envisagée comme un acte international indépendant.

M. le Général de Voigts-Rhetz se réserve de faire certaines déclarations lorsqu'on abordera le Chapitre VII, soit dans la Commission, soit dans l'assemblée plénière.

M. le Baron Jomini fait connaître qu'il répondra à M. le Comte d'Houdetot et aux Envoyés de l'Amérique du Sud dans le sens des résolutions prises par l'assemblée.

La Conférence donne plein pouvoir à cet égard à M. le Président.

M. le Baron Jomini croit utile de faire connaître à l'assemblée plénière la marche des travaux de la Commission. La Commission s'est occupée d'abord des points qui offraient le moins de difficultés; mais il faudra bien finir par aborder un terrain où l'on se trouvera placé entre les nécessités de la guerre et les aspirations de l'opinion publique. On se montrera aussi conciliant que possible; mais, pour les passer sous silence, on n'empêchera par les rigueurs de la guerre d'exister. On ne gagnera rien à rester dans le vague. L'incertitude sur les droits et les devoirs respectifs compliquera les calamités de la guerre d'inévitables entraînements. M. le Premier Délégué de Russie annonce que, en vue de rendre l'adoption du Chapitre I plus facile, M. le Général de Leer et lui l'ont remanié, et il émet l'espoir que cette nouvelle rédaction ne soulèvera pas les mêmes scrupules que la première.

La Conférence décide que ce nouveau Projet sera imprimée et distribuée aux Délégués, et s'ajourne jusqu'à convocation ultérieure.

Le Président,
(Signé) BARON A. JOMINI.

Le Secrétaire,
(Signé) EMILE DE BORCHGRAVE.

Inclosure 2 in No. 40.

Protocoles des Séances de la Commission déléguée par la Conférence

No. 19.—*Séance du* 24 *Août,* 1874.

Présents:

MM. le Baron Jomini, *Président.*
Général-Major de Voigts-Rhetz.
Général-Major Baron de Schönfeld.
Baron Lambermont.
Directeur Vedel.
Duc de Tetuan.
Baron Baude.
Major-Général Sir Alfred Horsford.
Lieutenant-Colonel Manos.
Lieutenant-Colonel Comte Lanza.
De Lansberge.
Général de Division Palmeirim.
Général-Major de Leer.
Lieutenant-Colonel Staaff.
Colonel Fédéral Hammer; et
Caratheodory-Effendi.

LE Protocole No. 18 (séance du 22 Août) est lu et approuvé.

M. le Président dit que l'ordre du jour appelle la discussion de la proposition faite dans la dernière séance par M. le Baron Baude, et demandant que la confiscation de la fortune privée soit interdite.

M. le Général de Voigts-Rhetz déclare qu'il n'a pas d'instructions relativement aux matières non contenues dans le Projet Russe. Il croit cependant qu'il n'y a aucune difficulté à reconnaître en principe que la confiscation ne doit pas être prononcée: il adhèrera donc sous réserve à la proposition faite par M. le Baron Baude. M. le Délégué d'Allemagne estime que cette disposition trouverait naturellement sa place à l'Article 12, *in finè;* c'est, d'ailleurs, une simple question de forme.

M. le Général Baron de Schönfeld ne peut partager cette manière de voir. L'Article 12, dont parle M. le Général de Voigts-Rhetz, traite des moyens de guerre "interdits;" or, selon M. le Délégué d'Autriche-Hongrie, la confiscation ne peut être rangé parmi les moyens de combattre; il serait donc préférable de placer la disposition qui y est relative au chapitre traitant de la propriété privée.

M. le Baron Jomini se prononce pour l'emploi de la formule suivante:—

"La propriété privée ne peut pas être confisquée."

La Commission adhère à cette rédaction, qui est insérée, pour former le second alinéa à l'Article 37.

A l'Article 38, *M. le Colonel Comte Lanza* exprime le regret que le mot "butin" employé par le premier Projet ait été remplacé par celui de "pillage."

M. le Baron Jomini répond qu'il y a un butin permis sur le champ de bataille: par exemple, celui qui a pour objet les chevaux, les munitions, les canons, &c. . . .; que c'est le butin qui s'excercerait aux dépens de la propriété privée que la Commission entend interdire.

M. le Général de Leer ajoute que c'est précisément le butin "non-permis" qui s'appelle "pillage."

M. le Colonel Comte Lanza demande que ces explications soient insérées au Protocole. M. le Délégué d'Italie présente ensuite quelques observations sur le chapitre des "Contributions et Réquisitions." Dans la séance où cette matière a été examinée en première lecture, M. le Président, dit M. le Comte Lanza, a fait savoir à la Commission que plusieurs projets de rédaction lui avaient été soumis, et il a donné lecture d'un de ces projets en demandant de le prendre pour base des débats; mais M. le Premier Délégué d'Allemagne ayant de son côté présenté une autre rédaction, c'est cette dernière qui, après un échange d'idées, a été mise en discussion. Le projet lu par M. le Président établissait en principe que l'armée d'occupation pouvait prélever sur les populations toutes les prestations auxquelles peuvent prétendre les troupes du Gouvernement légal, et, sans affirmer en principe le droit de faire des réquisitions et de prélever des contributions, il traçait des règles et des limites pour les unes et les autres au cas où l'armée d'occupation

serait obligé, par nécessité de guerre, d'y recourir. Ces idées étaient celles que M. le Colonel Comte Lanza aurait désiré voir prendre pour bases du débat par la Commission. La rédaction qui est actuellement en discussion ne lui semble pas répondre aux principes généralement admis. Les réquisitions en nature, de même que celles qu'on voudrait établir en argent, comme équivalent des objets de réquisition qui n'ont pu être fournis, ne peuvent pas être confondues avec les impôts. Il est admis à l'Article 5 que l'armée occupante prélève pendant toute la durée de l'occupation, et pour se décharger d'une partie des frais de guerre, les impôts établis par le Gouvernement légal ; mais les réquisitions, soit en argent, soit en nature, ne paraissent devoir être considérées que comme des expropriations dont les limites sont tracées par la nécessité où peut se trouver l'armée occupante. M. le Colonel Lanza aurait voulu également, ainsi qu'il l'avait indiqué en première lecture, qu'on établit des règles pour les amendes en sanctionnant le principe qu'elles seraient le seul moyen reconnu de punir les violations des coutumes et lois de la guerre. M. le Colonel Lanza est du reste encore sans instructions à cet égard, peu de jours s'étant écoulés depuis que la rédaction actuelle a été proposée, et il exprime le désir que les explications qu'il vient de donner figurent au Protocole.

M. le Directeur Vedel propose de remplacer les mots "contre l'ennemi" à la fin de l'Article 39 par ceux-ci, "contre leur patrie."

Ce changement est admis de même que les deux suivants : "autant que possible" au lieu de "autant que cela dépend de lui" à l'Article 40, et "délivré un reçu" pour "délivré un quittance" à l'Article 41.

L'examen des modifications apportées au Projet Russe primitif étant épuisé, *M. le Baron Lambermont* propose de discuter le chapitre "des belligérants internés et des blessés soignés chez les neutres," que la Commission a renvoyé à la fin de la discussion générale.

Cette proposition est agréée.

M. le Baron Lambermont fait connaître qu'il n'est pas entré dans la pensée du Gouvernement Belge d'appeler la Conférence à délibérer sur le code des droits et des devoirs de la neutralité prise dans un sens général. Ayant remarqué que le Projet élaboré à St. Pétersbourg contenait un chapitre concernant les prisonniers et un autre relatif aux blessés, le Cabinet de Bruxelles a pensé qu'il serait rationnel de suivre les prisonniers et les blessés passant sur le territoire neutre. Les dispositions qu'il soumet à la Conférence sont très simples et en petit nombre. L'expérience en a révélé l'utilité soit pour les neutres qui seraient dispensés d'improviser des solutions dans le flagrant des événements militaires, soit pour les belligérants qui, sachant à l'avance ce qu'ils peuvent attendre des neutres, pourraient prendre leurs mesures en conséquence. L'humanité y trouverait du profit plus encore que la politique.

D'après *M. le Colonel Comte Lanza* rien n'empêche que les Articles présentés par M. le Délégué de Belgique fassent partie de l'œuvre de la Conférence. Il lui paraîtrait cependant opportun d'y introduire quelques modifications. L'Article 19 (53) pourrait peut-être s'interpréter dans le sens d'une dispense pour l'Etat neutre de l'obligation qui lui incombe d'interdire aux officiers le séjour près de la frontière, lorsque ce séjour, par des motifs divers, est jugé dangereux pour l'un des belligérants. Une mesure de ce genre est appliquée, même en temps de paix, aux étrangers réfugiés dans un pays quand leur présence est jugée dangereuse pour les voisins.

MM. le Baron Baude et le *Baron Lambermont* font observer que cette faculté est impliquée dans le mot "peuvent." Il n'y a donc pas d'obligation pour le Gouvernement neutre de les laisser sur la frontière ; c'est une question d'opportunité que ce Gouvernement tranchera suivant les circonstances.

M. le Général Baron de Schönfeld croit qu'il faut admettre en principe que les officiers doivent rester avec les soldats et partager, le cas échéant, leurs privations. Il convient en tout cas de placer, en tête de l'Article, la règle concernant l'internement des sous-officiers et soldats, et de faire figurer en second ligne l'exception qui regarde la liberté laissée aux officiers.

M. le Général de Voigts-Rhetz propose de dire, "les combattants et les non-combattants qui arrivent chez les neutres."

M. le Baron Lambermont répond que cette formule exigerait à son tour une explication.

M. le Colonel Fédéral Hammer pense qu'il serait préférable de dire : "L'Etat neutre qui reçoit sur son territoire des troupes appartenant à l'une des parties belligérantes, &c."

La Commission se rallie à la rédaction suivante :—

"L'Etat neutre qui reçoit sur son territoire des troupes appartenant aux armées belligérantes, les internera autant que possible loin du théâtre de la guerre.

"Il pourra les garder dans des camps et même dans des forteresses ou dans des lieux appropriés à cet effet.

" Il décidera si les officiers peuvent être laissés libres en prenant l'engagement sur parole de ne pas quitter le territoire neutre sans autorisation."

M. de Lansberge rappelle que lors de la première discussion il a proposé de stipuler que les neutres ont le droit de construire des baraques pour le logement des internés. Il lui a été répondu alors qu'il était inutile de faire reconnaître ce droit, qui ne saurait être mis en question. M. le Délégué des Pays-Bas demande en conséquence que cette explication soit insérée au Protocole.

M. le Baron Baude cède sa place à M. le Général Arnaudeau.

On passe à l'Article 20 du Projet Belge, d'après lequel l'Etat neutre a le droit de mettre en liberté les prisonniers amenés par des troupes belligérantes qui se réfugient sur son territoire et qui y sont elles-mêmes désarmées et internées.

M. Vedel fait observer que si l'on admet le principe que les prisonniers de guerre, amenés sur le territoire neutre, cessent non seulement d'être prisonniers, mais peuvent même disposer librement de leurs personnes, ce principe établit un devoir pour l'Etat neutre et ne lui donne pas un droit facultatif, dont l'exercice dans un sens ou dans l'autre le mettrait d'ailleurs dans une position difficile et fausse qu'il est de son intérêt d'éviter.

M. de Lansberge partage cet avis.

M. le Colonel Comte Lanza pense que le principe est juste, mais la position d'un Etat neutre a des exigences qui doivent être respectés. Il faut que les prisonniers n'usent pas de leur liberté d'une manière compromettante pour la neutralité du pays dans lequel ils se trouvent. Ils doivent en conséquence se soumettre à l'autorité de ce pays, qui doit pouvoir les empêcher de retourner à l'armée à laquelle ils appartiennent en traversant directement la frontière qui sépare le territoire neutre du territoire des belligérants.

M. le Colonel Fédéral Hammer déclare que le principe est incontestable en soi. Mais l'Etat neutre a l'obligation de veiller à ce que son territoire ne serve pas de base d'opérations contre une des parties belligérantes, ou qu'on n'en use pas pour organiser des hostilités. Partant de ce principe, l'Etat neutre exercera la surveillance nécessaire à cet effet, et interviendra par conséquent vis-à-vis d'entreprises pareilles qu'elles soient tentées par des anciens prisonniers de guerre ou par d'autres personnes.

M. le Baron Lambermont regarde le principe comme ne pouvant varier selon les circonstances. Sans doute si les prisonniers délivrés par leur arrivée sur le territoire neutre sont en grand nombre, l'Etat neutre pourra avoir des mesures de précaution à prendre quant à la police, quant à l'itinéraire à assigner et à d'autres points de vue analogues ; mais le renvoi dans leur pays ne peut être mis en doute.

M. de Lansberge dit que le poursuivant doit renoncer à son droit de poursuite; mais que cette renonciation ne peut pas lui être préjudiciable. S'il avait atteint le corps poursuivi, il aurait délivré ses soldats prisonniers. Ceux-ci doivent être libres de rejoindre leur corps s'ils le désirent, comme s'ils avaient été délivrés par lui. En leur permettant de retourner à leur corps, l'Etat neutre ne viole aucunement la neutralité qui lui impose le devoir de ne pas permettre des actes d'hostilité sur son territoire, mais non celui d'empêcher les sujets non-armés appartenant aux Etats belligérants de remplir leurs obligations envers leur patrie.

Sur l'observation d'un Délégué disant qu'on ne peut permettre aux prisonniers délivrés de passer la frontière, *M. le Baron Lambermont* déclare persister dans l'opinion qu'il a exprimée. Le cas qui fait l'objet de l'Article est celui-ci. Une troupe belligérante qui a fait des prisonniers est acculée à la frontière neutre par les opérations de l'ennemi : elle a le choix entre deux alternatives : se rendre à l'ennemi, auquel cas les prisonniers sont immédiatement délivrés, ou passer la frontière neutre avec les prisonniers. Mais il est évident que dans cette dernière hypothèse l'Etat neutre n'est pas obligé de remplir la tâche qu'elle n'a pu remplir elle-même, c'est-à dire, de garder les prisonniers qu'elle avait faits sur le théâtre de la guerre. L'autre belligérant n'a été empêché de les délivrer que parceque l'Etat neutre l'a arrêté dans sa poursuite.

M. le Général de Voigts-Rhetz croit qu'il est nécessaire de préciser la question. Un exemple fera comprendre mieux sa pensée. Si un convoi de prisonniers, conduit par un des belligérants, entre par erreur sur le territoire neutre, les troupes de l'Etat neutre qui le rencontrent doivent-elles le laisser repasser la frontière ou interner les hommes qui le composent ? La première alternative n'est pas douteuse.

M. le Baron Lambermont dit que le cas de l'entrée par erreur sur le territoire neutre est toujours compris et résolu de la manière qu'indique M. le Délégué d'Allemagne. L'erreur dûment constatée, on ramène à la frontière par le plus court chemin le détachement égaré.

M. le Colonel Fédéral Hammer estime qu'il y a deux principes engagés dans le débat, les prisonniers amenés ou réfugiés sur le territoire neutre ne sont plus en pouvoir de leur ennemi ; mais l'Etat neutre, de son côté, peut les garder ou ne pas les garder. S'il les

garde, il a certains droits vis-à-vis d'eux. Quant aux déserteurs, il est incontestable qu'un devoir d'extradition n'existe pas.

M. le Baron Jomini dit qu'il importe de réserver le droit des gens que la Conférence s'est formellement interdit de discuter. Afin de concilier toutes choses, M. le Président propose la rédaction suivante :

" Les prisonniers amenés à la frontière de l'Etat neutre par des troupes belligérantes cessent d'être prisonniers d'après le droit des gens." C'est un avis, dit M. le Premier Délégué de Russie, qu'émet la Conférence et qu'elle signale à l'attention des Gouvernements.

M. de Lansberge réclame pour l'Etat neutre une liberté d'action absolue.

La Commission décide que la disposition de l'Article 20 du Projet Belge telle que l'a rédigée M. le Président sera considérée comme appartenant au droit des gens et insérée, à ce titre, dans le Protocole.

A l'Article 21, *M. de Lansberge* propose de dire que les internés seront traités sur le même pied que les troupes de l'Etat qui les garde.

M. le Général de Voigts-Rhetz ne peut se rallier à cette proposition, parceque, en temps de guerre, les troupes qui doivent marcher et sont exposées aux hasards et aux difficultés de la campagne, ont nécessairement plus de besoins que des internés, qui restent sur place et n'ont ni marches à faire ni fatigues à supporter. C'est à l'Etat neutre à apprécier comment il traitera les internés pour se conformer à ce qu'exige l'humanité.

En conséquence, l'Article 21, qui devient l'Article 54 du Projet de Convention, est rédigé comme suit :—

" A défaut de convention spéciale, l'Etat neutre qui reçoit des troupes belligérantes fournira aux internés les vivres, les habillements et les secours commandés par l'humanité."

L'Article 22 est supprimé.

Le principe de l'Article 23 est conservé ; il sera formulé dans les termes suivants à la fin de l'Article 21 :

" Bonification sera faite à la paix des frais occasionnés par l'internement."

A l'Article 24, *M. le Baron Lambermont*, pour faire droit à une observation qui lui a été présentée par M. le Général Arnaudeau, propose d'ajouter : " sous la réserve que les trains ne transporteront ni personnel ni matériel de guerre." Par l'expression de " personnel," on exclut évidemment les combattants ; on a en vue le personnel neutralisé, le service sanitaire.

M. le Général de Leer dit qu'il faut faire aussi une distinction entre des blessés arrivant isolément et par groupes et des convois entiers de malades et de blessés. Dans ce dernier cas, une des parties belligérantes serait placé dans une position extrêmement favorable en envoyant ses malades et ses blessés par les voies ferrées d'un Etat neutre. Elle conserverait les siennes pour servir aux buts spéciaux de la guerre.

M. le Général de Voigts-Rhetz soulève la question de la garde ou escorte qui accompagnerait les blessés ou malades.

M. de Lansberge fait observer que l'escorte du belligérant pourrait être remplacée à la frontière par celle de l'Etat neutre.

M. le Baron Lambermont déclare que le personnel de guerre étant exclu du passage par la clause proposée ci-dessus, il appartiendra à l'Etat neutre de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sûreté des convois et garantir sa propre responsabilité. M. le Délégué de Belgique admettra une disposition dans ce sens.

Quelques observations sont encore échangées, et l'Article est adopté dans les termes suivants :—

" Article 55. L'Etat neutre pourra autoriser le passage par son territore des blessés ou malades, sous la réserve que les trains qui les amèneront, ne transporteront ni personnel ni matériel de guerre.

" En pareil cas, l'Etat neutre est tenu de prendre les mesures de sûreté et de contrôle nécessaires à cet effet."

On arrive à l'Article 29 du Projet Belge.

M. le Directeur Vedel demande si cet Article s'applique également à des blessés et à des malades sur le territoire neutre par la voie de mer.

La Commission décide que les questions maritimes étant exclues de ses délibérations, elle ne croit pas pouvoir discuter la question posée par M. le Premier Délégué de Danemark. Elle est toutefois d'avis que cette question spéciale n'implique pas des principes de droit maritime et que l'humanité demande qu'en pareil cas les malades et blessés, amenés par mer, soient traités comme ceux qui arrivent par la voie de terre.

M. le Colonel Comte Lanza dit que l'Article 25 du Projet Belge ayant en vue les malades et les blessés appartenant aux corps qui combattent sur la frontière, il lui semble que ces malades et ces blessés ne doivent pas être envisagées d'une autre manière que les soldats poursuivis par l'ennemi qui entrent sur le territoire neutre. Les règles qui

concernent ces derniers devraient naturellement s'étendre aux premiers. L'Etat qui reçoit des malades et des blessés doit pouvoir appliquer les principes de la Convention de Genève à ceux qui, après guérison, sont reconnus incapables de combattre. M. le Délégué d'Italie propose par ces motifs de remplacer l'Article 25 par la clause suivante :—

" Les règles fixées par la Convention de Genève pour le renvoi dans leur pays des malades et blessés sont applicables aux blessés et aux malades internés en territoire neutre."

M. le Colonel Staaff appuie la proposition de M. le Délégué d'Italie. Il croit devoir fixer tout particulièrement l'attention de la Conférence sur l'Article 6, dernier alinéa de la Convention de Genève, qui assure aux transports de blessés et de malades une neutralité absolue. Cette neutralité étant absolue, doit, suivant M. le Délégué de Suède et de Norvége, s'appliquer à plus forte raison au territoire neutre où les difficultés qui créent ailleurs les événements militaires n'existent pas. Il va sans dire que quant aux blessés soignés par l'Etat neutre, les règles de la Convention doivent être rigoureusement observées.

M. le Baron Lambermont dit que la question dont s'occupe l'Article 24 a été discuté il y a peu d'années au point de vue de la Convention de Genève sans aboutir à une solution. L'utilité d'une stipulation formelle reste entière à raison de la situation spéciale de l'Etat neutre.

M. le Général de Voigts-Rhetz propose de dire :—

" La Convention de Genève s'applique aux malades et blessés internés sur territoire neutre."

M. le Baron Lambermont considère cette redaction comme répondant au but que l'on avait en vue.

Ce texte est admis et il forme l'Article 56 (nouveau).

M. de Lansberge propose l'addition de l'Article suivant :—" L'Etat neutre n'est tenu à aucune obligation envers les belligérants par rapport aux prisonniers échappés des mains de l'ennemi et réfugiés sur son territoire."

M. le Général de Voigts-Rhetz fait observer que cette formule est trop large ; elle peut s'appliquer s'il ne s'agit que d'un petit nombre de prisonniers ; s'il y en a beaucoup, elle pourrait, dans la pratique, entraîner de graves inconvénients.

M. le Colonel Comte Lanza pense aussi que la thèse posée par M. de Lansberge est trop générale pour pouvoir trouver place dans une Déclaration Internationale. Trop de cas différents peuvent se présenter pour qu'il soit possible de les comprendre dans une formule unique. Mieux vaut abandonner la question à l'appréciation qu'en feront les Gouvernements dans chaque éventualité particulière.

M. le Colonel Fédéral Hammer est d'avis que l'Article proposé par M. le Délégué des Pays-Bas renferme un principe général du droit des gens tellement incontestable qu'il ne pourrait qu'être affaibli si on le faisait figurer dans le Projet de Convention. M. le Délégué de Suisse ne saurait donc d'aucune manière s'y rallier.

M. de Lansberge répond que sa proposition était motivée par le désir de son Gouvernement de prévenir certaines difficultés qui peuvent se présenter en temps de guerre. Du moment que M. le Délégué de Suisse est persuadé que l'insertion de l'Article pourrait avoir pour conséquence de paraître revoquer en doute le principe qu'il s'agit d'affirmer, M. le Délégué des Pays-Bas retire sa proposition en déclarant que son Gouvernement considère le principe comme incontestable et se réserve de l'appliquer, le cas échéant, de la manière la plus absolue.

MM. les Delégués de Danemark et de Belgique se rallient à cette déclaration.

M. le Président donne lecture du rapport qu'il a rédigé pour rendre compte à la Conférence réunie en séance plénière des travaux de la Commission.

La rédaction de cette pièce est approuvée.

M. le Président communique également à l'Assemblée, en la priant de l'examiner, un Projet de Protocole Final qui sera soumis à la signature de tous les Délégués.

M. le Secrétaire donne lecture à son tour de tous les Articles rédigés ou modifiés par la Commission, afin de constater que MM. les Délégués sont d'accord sur la rédaction.

Cette lecture provoque quelques changements de forme de peu d'importance.

On décide que le résultat des délibérations de la Conférence portera le titre de " Projet de Déclaration Internationale concernant les Lois et Coutumes de la Guerre," au lieu de " Projet de Convention."

La Commission, ayant épuisé son ordre du jour, considère sa tâche comme terminée.

M. le Président annonce qu'il convoquera MM. les Délégués en séance plénière pour Mercredi, 26 Août, à 10 heures du matin.

Le Président,
(Signé) BARON A. JOMINI.

Le Secrétaire,
(Signé) EMILE DE BORCHGRAVE.

No. 41.

The Earl of Derby to Sir A. Horsford.

Sir, *Foreign Office, August* 29, 1874.

I HAVE received and laid before the Queen your despatch of the 23rd of August,* inclosing a copy of a draft "Projet de Protocole Final," which it is proposed should be signed by all the Delegates at the close of the meetings of the Conference.

You state that this draft has been seen by many, if not by all, of the Delegates, and that notwithstanding the great divergence of opinion which still exists and is recorded in the Protocols on some of the most important subjects brought before the Conference, they consider the paper in question of such a character that they personally see no objection to attaching their signature to it.

Her Majesty's Government understand that this Final Protocol is merely intended to submit to the Governments who have sent Delegates to the Conference the record of the proceedings which have taken place, and the result of the examination of the Project laid before the Conference on behalf of the Emperor of Russia, with the modifications introduced into it, and the comments, reservations, and separate opinions of the Delegates.

Among these reservations is the declaration made by you at an early stage of the proceedings that your instructions did not allow you to take part in discussions upon controverted points of International Law. Her Majesty's Government entirely approve of your having made this reservation, which guards against the supposition that your abstaining from entering into the discussion is to be taken as signifying your concurrence either in the original Project or in the modifications introduced into it on the points upon which so much divergence of opinion has shown itself. The draft explains that the record of the proceedings is submitted to the Governments concerned "comme une enquête consciencieuse de nature à servir de base à un échange d'idées ultérieures entre eux. Il leur appartiendra d'apprécier ce qui dans ce travail peut devenir l'objet d'une entente, et ce qui nécessiterait un plus mûr examen."

Her Majesty's Government have not yet considered the Project of the Emperor of Russia as revised by the Conference, not having received any complete copy of it showing the modifications introduced. They have abstained during the Conference from giving you any authority to act in a plenipotentiary capacity, or to express any opinion upon them, and they continue to reserve their judgment upon the proceedings, which they have always regarded as simply deliberative.

They accept the explanation offered in the draft as sufficient to establish, beyond the risk of misunderstanding, the fact that, in signing the Final Protocol, the Delegates sign in their individual capacity as merely submitting the record of the proceedings, and not as pledging their Governments in any manner; and they authorize you to sign it accordingly.

A copy of this despatch will be communicated hereafter to the several Governments by whom Delegates have been sent to the Conference.

I am, &c.
(Signed) DERBY.

No. 42.

Sir A. Horsford to the Earl of Derby.—(Received August 31.)

My Lord, *Brussels, August* 30, 1874.

I HAVE the honour to transmit to your Lordship herewith in duplicate copies of the following documents:—

1. Protocol of the proceedings of the fourth meeting of the Conference, held on the 26th instant.

2. Protocol of the proceedings of the fifth meeting of the Conference, held on the 27th instant.

3. Project of International Declaration concerning the laws and customs of war, discussed in the Conference of Brussels, July-August, 1874; in other words, the modified Russian Project accepted, with many reserves, by the Conference.

The President commenced the proceedings of the fourth meeting by reading to the

* See No. 36.

Conference a report which he had drawn up relative to the work performed by the Committee, and he then submitted in succession to the Conference, for their consideration, the Articles of the Russian Project, as modified in the Committee.

It is desirable to bring to your Lordship's notice one or two matters which were mentioned in the course of the discussion.

Your Lordship may remember that, at the eleventh meeting of the Committee, on the 13th of August, a hope was expressed on the part of the Committee that the Governments would take into their consideration the question of submarine telegraphs, in connection with the subjects dealt with by the Conference.

At the meeting of the 26th, M. Vedel, the Danish Delegate, stated that it is the intention of the Government he represents to enter into communication with the other Governments on this question.

Baron Baude, the French Delegate, also stated that he had been desired by his Government to remark that, in its opinion, the expression, "en dehors des cas régis par la loi maritime," used with reference to steam and other vessels liable to seizure, in the second paragraph of the 6th Article of the International Project, does not sufficiently define the guarantees which the Conference has wished to give to maritime commerce of sea-ports situated on large streams ("cours d'eau").

The French Government, therefore, reserves to itself the right to endeavour, through the usual diplomatic channels, to arrive at an uniform interpretation of the word "employed."

In the course of the discussion on the 10th Article, General Leer, the second Russian Delegate, explained briefly, in the name of his Government, the views entertained by it on the question of national defence, and which are as follows :—

The party attacked has, on the one hand, the undoubted right to unrestricted defence; but there is also the duty incumbent on him to conform to the laws and customs of war, in order to prevent the struggle becoming savage and barbarous.

It is also his interest to organize this defence, not only for the internal security of the country, but in order to render it more efficacious, and to require that the invader himself conforms to the laws and customs of war.

It is the duty of the aggressor, on the other hand, to respect a defence thus organized, and it is his interest that such defence be properly regulated, in order that he may be spared the necessity of having recourse to severe measures.

If, however, the defender fails in his duty to organize his defence, the aggressor has also the right to cease to observe the laws of war to such an extent as may be necessary for his own security.

General Arnaudeau, the French Delegate, brought forward a proposition, which received the support of the Delegates generally, to the effect that it would be very desirable to establish some uniform international code for offences committed in violation of the rules of war.

At the fifth meeting of the Conference, the discussion of the Revised Project was continued and concluded. Some remarks were made as to the desirableness of an early publication of both the Revised Project and the Protocols; and speeches of a complimentary character having been delivered, and resolutions of similar purport passed, the final sitting of the Conference was brought to a conclusion.

I have, &c.
(Signed) A. HORSFORD.

Inclosure 1 in No. 42.

Protocoles des Séances plénières.

No. 4.—*Séance du* 26 *Août*, 1874.

Présents :

MM. les Délégués d'Allemagne,
„ d'Autriche-Hongrie,
„ de la Belgique,
„ de Danemark,
„ d'Espagne,
„ de la France,
„ de la Grande Bretagne,
„ de la Grèce,
„ d'Italie,
„ des Pays-Bas,
„ de Portugal,
„ de la Russie,
„ de la Suède et de la Norvége,
„ de la Suisse,
„ de la Turquie.

LE Protocole No. 19 de la Commission (séance du 25 Août) et le Protocole No. 3 (séance plenière du 5 Août) sont lus et approuvés.

M. le Président donne lecture du Rapport qu'il a rédigé pour faire connaître à la Conférence le résultat des travaux de la Commission.

Voici le texte de ce document :—

" Messieurs,

" Votre Commission a terminé le travail que vous lui avez confié. Elle m'a chargé de vous le soumettre.

" Avant de le présenter, je crois nécessaire de résumer le but qu'elle s'est proposé, les résultats auxquels elle est arrivée, les obstacles qu'elle a rencontrés, la marche qu'elle a suivie, et l'esprit dans lequel elle a procédé.

" Elle s'est rendu compte des difficultés de sa tâche.

" La guerre est toujours un fléau contre lequel protestent tous les sentiments de l'humanité. Il y a bien longtemps que les meilleurs esprits se préoccupent des moyens d'en préserver le monde. Le Congrès de Paris en 1856 a déjà posé comme un vœu, sinon comme une règle, qu'avant de faire appel à la force des armes, les Etats en conflit recourussent à la médiation de Puissances désintéressées.

" En dernier lieu, deux grandes nations ont déféré à l'arbitrage les différends qui les divisaient, et y ont aussi trouvé une solution pacifique.

" Nous savions que l'opinion publique en Europe attendait de la Conférence quelque chose qui répondit à ces aspirations générales, et certes il n'est pas un de nous qui ne se fut dévoué avec joie à une œuvre semblable. Mais notre cadre nous était tracé. Il était plus modeste et plus pratique. En affaires il n'y a d'utile que ce qui est pratique.

" En effet, Messieurs, malgré ce désir ardent et universel de la paix, la situation des choses s'est plutôt aggravée. D'un côté, le progrès des sciences et de la civilisation ont mis à la disposition des Etats des moyens de destruction organisées d'une manière colossale. De l'autre, ces mêmes progrès ont rendu plus cruelles les souffrances de la guerre, plus sensibles les pertes qu'elle cause.

" Il y a là une contradiction frappante. Il est évident que tel ne doit pas être le dernier mot de la science et de l'esprit d'organisation qui de nos jours ont accompli tant de miracles. Il est évident que la tâche de notre époque est d'appliquer ces deux leviers si puissants à deux buts urgents : restreindre la force destructive de la guerre, tout en reconnaissant ses inexorables nécessités ; diminuer les souffrances de l'humanité sans méconnaître les devoirs qui lui sont imposés.

" Dans quelle mesure ce double but peut-il, doit-il, être rempli ? Quelle part doit être faite aux nécessités indéniables de la guerre ? Quelle part aux droits imprescriptibles de l'humanité ?

" Tel est le problême que votre Commission a eu sinon à résoudre, du moins à étudier.

" Elle a entendu la voix ferme, pratique, expérimentée des Délégués militaires qu'elle compte dans son sein. Il lui a été impossible d'en méconnaître l'autorité. Elle a entendu d'autres voix, des voix honnêtes et convaincues, qui, avec une émotion qu'elle a partagée, ont plus exclusivement plaidé la cause de l'humanité. Elle a également consulté les avis de la science du droit international qui ont une valeur théorique incontestable.

" Elle a dû chercher à concilier ces courants d'idées souvent contradictoires.

" En outre, d'autres considérations se sont imposées à son attention.

" Parmi les Etats représentés dans la Conférence, les uns, plus aptes à l'initiative de la guerre, ont tenu à en constater les nécessités tout en y posant des limites. Les autres plus naturellement restreints à la défensive ont revendiqué dans toute leur plénitude des droits qui sont en même temps des devoirs.

" Quelques uns se trouvaient privés par leurs institutions de la faculté de transiger entre le droit et la nécessité.

" Tous ont dû compter avec le sentiment public, dont l'aversion pour tout ce qui touche à la guerre est invincible, et, bien que le devoir des Gouvernements soit d'éclairer des esprits lorsqu'ils ignorent et de les rectifier lorsqu'ils s'égarent, ils ont jugé impossible d'aller à l'encontre de ce courant de l'opinion si puissant de nos jours et si digne d'égards.

" Tels sont les obstacles entre lesquels votre Commission a dû s'ouvrir une voie.

" Il lui eut été facile d'éluder ces difficultés en s'abstenant de les aborder. Le silence les eut couvertes d'une commode obscurité. La guerre s'est faite depuis que le monde existe, elle se fera probablement tant qu'il existera. On pouvait l'abandonner à son cours naturel réglé par les mœurs et les intérêts ou dirigé par les passions de chaque époque. L'humanité eut continuée à subir, en protestant, les droits et les abus de la force.

" Votre Commission n'a pas eu cette faiblesse. Elle a eu le courage d'aborder de front les difficultés, de sonder jusqu'au fond cette plaie terrible et saignante de la guerre, dans l'espoir de trouver, ne fût-ce qu'un seul adoncissement aux souffrances qu'elle cause, ne fût-ce qu'une chance à sa guérison.

" Cette tâche a été souvent très pénible. Votre Commission croit avoir bien mérité de vous en l'accomplissant dans la mesure de ses forces et en restant dans les limites du possible.

" Quant à la marche qu'elle a suivie, elle a très sagement débuté par les questions qui semblaient devoir provoquer le moins de divergence. En affaires il est bon de se connaître, de s'apprécier. La confiance les facilite lorsqu'elle s'établit.

" C'est ainsi que nous avons pu terminer l'examen des Chapitres III, IV, V, VI, VII de la Section I, et les Chapitres I, II, et III de la Section III. Les Articles du Projet en discussion concernant les moyens de guerre, les siéges et bombardements, les espions, les prisonniers de guerre, les malades et blessés, les armistices et les capitulations, les parlementaires, l'inviolabilité des personnes et de la propriété privées, des établissements religieux, scientifiques ou artistiques, &c., ont été l'objet de rédactions transactionnelles, destinées à concilier toutes les nuances d'opinion. Des principes importants par leurs conséquences pratiques ont été définis, fixés, précisés dans le sens des droits de l'humanité et dans la mesure qu'ont paru comporter les nécessités de la guerre. Ces résultats ont une incontestable valeur. Lors même que la Conférence eût dû pour le moment borner là ses travaux, ils ne seraient pas restés stériles.

" Mais nous avons voulu aller jusqu'au bout de notre tâche.

" Après cette première épreuve nous avons abordé avec une mutuelle confiance les questions plus délicates contenues dans les Chapitres I et II de la Section I, et dans les Chapitres I et II de la seconde. Les délibérations se sont poursuivies dans le même esprit de conciliation. Elles ont mis au jour des opinions diverses, soulevé des questions nouvelles d'une grande importance et dont plusieurs échappaient même à notre compétence. Nous n'en avons pas moins persévéré dans notre travail, convaincus que les difficultés même que nous rencontrions en attestaient la grande utilité. D'ailleurs la certitude que nous avions et que les Protocoles constatent expressément, de n'engager absolument en rien la liberté d'action et d'appréciation de nos Gouvernements, nous donnait toute la latitude nécessaire pour un échange d'idées. Toutefois il nous a paru qu'en pareille matière les transactions qui n'auraient pu se faire qu'au prix de sacrifices de convictions ou d'artifices de forme, n'auraient pas répondu à la vérité et à la réalité des choses. Ces questions nous ont semblé trop graves pour n'être pas approfondies.

" Nous n'avions pas la ressource de recourir au vote. Ce mode de solution nous était interdit par la nature même de notre Conférence. D'autre part, MM. les Délégués étaient liés par les instructions de leurs Gouvernements, qui eux-mêmes étaient liés par leurs institutions. L'initiative de transactions sous notre responsabilité nous était donc rendue difficile.

" C'est pourquoi, sans renoncer à chercher des rédactions transactionnelles, nous avons cru devoir nous écarter du principe convenu de ne point acter nos divergences. Au

contraire, nous avons jugé indispensable de consigner toutes les opinions aux Protocoles, et de constater avec une entière franchise, les points de vue quelquefois opposés qui nous divisaient.

" Le projet sorti de ces débats n'est que la résultante des forces d'impulsion qui se sont produites parmi nous. Mais ce qui en ressort en tout cas, c'est la lumière. Or, en face de problèmes si obscurs, si ardus, sur un terrain hérissé de difficultés, d'obstacles et d'embûches—porter la lumière, c'est déjà beaucoup.

" Notre travail, tel qu'il est complété par les commentaires inscrits aux Protocoles, a le caractère d'une enquête. Votre Commission croit que, sous cet aspect, il peut être présenté avec utilité à nos Gouvernements respectifs. Ceux-ci y puiseront une connaissance approfondie de questions restées jusqu'ici dans le vague des théories abstraites de la science, des usages pratiques très divers des armées, ou des sentiments contradictoires des peuples. De là résultaient une incertitude qui aggravait les maux de la guerre pendant sa durée, et des récriminations qui, même après la paix, perpétuaient les ressentiments. Les principes humanitaires qui flottaient dans la conscience publique devaient être précisés dans la mesure de ce qui est possible et pratique, de même que les droits de la force, ces droits qui se sont toujours exercés et s'exerceront probablement toujours, devaient être définis afin de pouvoir être renfermés dans des certaines limites.

" Certes, Messieurs, ces définitions ne sont pas le dernier mot de la civilisation. Disons plutôt qu'elles en sont le premier, dans l'ordre d'intérêts qui nous occupe. Elles constatent l'état présent des choses, tel que le passé nous l'a légué. Mais l'avenir reste ouvert. Le point de départ est posé. La route est tracée. Les Gouvernements sauront, d'accord avec l'opinion publique, marcher en avant, et discerner les améliorations pratiques des utopies irréalisables.

" Sous ce rapport, Messieurs, nous croyons que la Conférence de Bruxelles aura rendu un service réel. Elle aura contribué à inaugurer une ère nouvelle dans les relations internationales, une ère qui, je l'espère, sera celle d'un progrès sérieux.

" Elle le devra au zèle consciencieux avec lequel elle a accompli sa tâche, à la parfaite harmonie qui n'a pas cessé de présider à ses délibérations, et au sincère désir de ses Délégués d'unir leurs efforts afin de servir autant qu'il pouvait dépendre d'eux les intérêts de l'humanité.

" Permettez-moi de terminer cet exposé par quelques considérations personnelles, en mon nom et en celui de mes deux collègues.

" Plusieurs de MM. les Délégués ont cru devoir, à diverses reprises, protester des vues exclusivement pacifiques de leurs Gouvernements, résultant de la position particulière que la politique, l'histoire et la géographie leur ont faite.

" Nous pouvons, Messieurs, donner les mêmes assurances au nom de notre pays. La Russie est une grande Puissance, grande par sa force, par son étendue, son unité, son esprit national. Elle n'en est pas moins profondément dévouée aux intérêts de la paix. Sa grandeur même l'éloigne de toute idée de conquête ou de guerres agressives, et sa force défensive est telle aujourd'hui qu'elle n'a à redouter aucune attaque.

" C'est donc avec un entier désintéressement que notre Gouvernement a proposé la réunion de cette Conférence, et déféré un Projet à ses délibérations. Il a pensé qu'il y avait là de graves questions qui demandaient une solution pour le bien de tous. La Russie se sent trop solidaire des intérêts généraux pour se soustraire aux devoirs qui résultent pour elle de sa grande et forte position en Europe.

" Je vous l'ai déjà dit, permettez-moi de le répéter, Sa Majesté l'Empereur notre auguste Souverain, s'est exclusivement inspiré d'une pensée, d'un désir d'humanité, en signalant ces questions à l'attention des Cabinets, en les conviant à une délibération collective et à une entente générale.

" Vous avez tous rendu hommage à cette pensée loyale et élevée. Dans notre intime conviction, la Conférence y a dignement répondu par ses efforts soit pour arriver à un accord, soit pour élucider les graves questions soumises à son examen.

" Nous croyons donc être un écho fidèle des sentiments de notre Gouvernement en lui en exprimant ici nos chaleureux remercîments. Nous ignorons quel sera le résultat immédiat de nos travaux. Mais ce dont nous sommes certains, c'est qu'ils ont jeté une semence que le temps fera murir et qui ne périra pas.

" Dans quelque mesure qu'il en ressorte un bien, un progrès, un soulagement quelconque au profit de l'humanité, les vœux de notre auguste Souverain seront remplis."

M. le Président donne lecture des Articles qui ont été, sans préjudice des réserves faites, inscrits dans le travail de la Commission.

A l'Article 3, *M. le Baron Blanc*, faisant la déclaration générale qu'il parle en son nom personnel, comme son collègue M. le Colonel Comte Lanza l'a fait dans la Commission, insiste sur l'utilité qu'il y aurait à distinguer les lois civiles et pénales, que l'occupation militaire doit laisser intactes, des lois politiques, administratives et financières

que l'autorité occupante pourra exceptionnellement modifier en cas de nécessité. M. le Délégué d'Italie fait observer en outre que l'énonciation dans l'Article 3 du fait d'une modification exceptionnelle des lois d'ordre général ne saurait impliquer la reconnaissance, par le pouvoir exécutif d'un Etat, d'un droit quelconque à exercer par l'autorité ennemie sur ses nationaux. Il doit être entendu que l'Article vise un fait éventuel pour le limiter, et ne préjuge aucune question de souveraineté nationale. Le Baron Blanc fait d'avance et en général cette dernière réserve commandée par le droit public de l'Italie pour les autres Articles du Projet auxquels elle pourrait s'appliquer.

M. le Président donne acte à M. le Délégué d'Italie de ses réserves, qui seront, comme toutes les autres, mentionnées au Protocole.

A l'Article 4 *M. le Baron Blanc* fait observer que cet Article a l'inconvénient de paraître subordonner la protection des fonctionnaires et des employés par l'occupant, à la condition d'une invitation de la part de celui-ci, acceptée par eux. Or, non seulement les fonctionnaires des municipalités et des représentations provinciales, mais des fonctionnaires du Gouvernement attachés à des services d'intérêt social, tels que les magistrats, les professeurs, les employés de l'Etat-civil, des prisons, &c., peuvent se regarder comme moralement tenus de ne pas abandonner leur poste en présence de l'occupation. Il serait injuste de mettre leur patriotisme en conflit avec le sentiment de leur devoir moral envers la société en établissant qu'ils resteront en charge par une sorte de délégation de l'occupant, c'est-à-dire, en vertu de son invitation à laquelle ils se rendent. M. le Baron Blanc croit indispensable de faire une réserve à cet égard. Les rapports des fonctionnaires avec l'autorité occupante peuvent se résumer ainsi; faculté du Gouvernement légal qui évacue un territoire d'y laisser tous ses fonctionnaires, ou seulement quelques catégories d'entre eux; faculté laissée aux fonctionnaires chargés de services d'intérêt social d'exercer leurs fonctions sans formalités de nature à préjuger leurs devoirs envers leur propre pays; obligation de l'occupant de ne pas désorganiser les services répondant à des intérêts sociaux. Il semble, en outre, devoir être entendu que les obligations auxquels ces fonctionnaires et employés ne doivent pas manquer, et les pénalités qu'ils pourront encourir s'ils y manquent, seront déterminées d'après les lois et la juridiction communes. M. le Délégué d'Italie n'entend pas soulever actuellement une discussion à cet égard, et demande seulement que ses observations soient insérées au Protocole.

M. le Baron Jomini répond que pour les fonctionnaires restant en fonctions, les mots "qui consentiraient" impliquent qu'il n'y aura aucune contrainte. Les fonctionnaires sont toujours libres de s'y refuser, mais tant qu'ils restent en fonctions leur responsabilité subsiste.

La fin de l'Article 5 est modifiée ainsi: "Elles les emploiera à pourvoir aux frais de l'administration du pays dans la mesure où le Gouvernement légal y était tenu."

A l'Article 6, *M. Martens* demande à présenter quelques observations. D'après cet Article, dit-il, l'armée d'occupation a le droit de saisir le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles appartenant en propre à l'Etat. Cette disposition trouve un commentaire dans le Protocole No. 11, où il est dit: "En d'autres termes tout ce qui est prouvé être à l'Etat peut être saisi." M. Martens trouve cette disposition un peu trop restreinte et trop sévère, parcequ'il y a dans chaque pays des capitaux qui, bien qu'appartenant à l'Etat ou au Gouvernement, ont cependant une destination entièrement humanitaire et pacifique, et pour cette raison ne doivent pas être soumis à la saisie. Tels sont les fonds ou caisses des invalides, les caisses de pension pour les fonctionnaires publics, les fonds qui ont pour but exclusif d'atténuer les maux et souffrances de la population, occasionnés par un malheur quelconque. Les fonds qui ont une telle destination doivent, de l'avis de M. le Délégué de Russie, être déclarés insaisissables, parceque si on admet qu'ils puissent être considérés comme butin, on s'expose à priver de leurs dernières ressources des hommes dignes à tous égards de la commisération universelle. Cette proposition que formule M. Martens est, du reste, tout-à-fait conforme au texte et à l'esprit de l'Article 8, qui déclare que les biens des communes et des établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, même appartenant à l'Etat, sont traités comme la propriété privée. Toutefois les capitaux sus-mentionnés appartenant généralement à l'Etat, mais n'étant attachés à aucun établissement de charité ne se trouvent pas, selon M. le Délégué de Russie, compris dans l'Article 8, et pourraient, par conséquent, comme biens appartenant "en propre à l'Etat" être confisqués par l'ennemi.

M. le Baron Lambermont dit que l'Etat peut bien gérer les capitaux dont a parlé M. Martens, mais qu'il n'en a pas la propriété. C'est ainsi qu'en Belgique le service des pensions des veuves ou des enfants des fonctionnaires est fait par le Gouvernement, mais le capital ne lui en appartient pas. Il en est de même des fonds déposés à la caisse des consignations.

M. Faider pense que les expressions "appartenant en propre" à l'Etat excluent les

fonds et valeurs appartenant à des institutions régies sous la surveillance de l'Etat, en vertu de lois particulières, telles que, en Belgique, la caisse des consignations, et les caisses des pensions des veuves et orphelins des fonctionnaires.

M. le Baron Jomini dit que l'on pourra émettre le vœu au Protocole que les Gouvernements dirigent leur attention sur le but des institutions dont il s'agit.

M. le Colonel Mockel propose de dire: "en toute propriété" au lieu de "appartenant en propre."

La Commission est d'avis que les deux expressions ont une valeur équivalente.

M. le Baron Jomini fait observer que les mots "de nature à servir au but de la guerre" pourraient être avantageusement remplacés par ceux-ci: "aux opérations de la guerre."

M. le Colonel Fédéral Hammer fait observer que le changement peut avoir son utilité, mais que le mot "but" exprime plus clairement ce qui sert "directement" à faire la guerre.

MM. le Baron Jomini et le *Général de Leer* ajoutent qu'on a aussi en vue ce qui sert "indirectement."

M. le Délégué de Suisse rappelle que la Commission a longuement débattu ce point. On a admis que tout ce qui peut être converti en argent peut servir au but de la guerre. C'est par ce motif qu'on a dit: "qui par leur nature," &c.

M. le Baron Jomini répond que le changement proposé restreint la partie de la clause au lieu de l'étendre, et que partant il répond aux intentions de M. Hammer.

La modification est adoptée.

M. Vedel demande à dire quelques mots sur le second alinéa de l'Article 6. Il rappelle que lors de la première lecture de cet Article il avait réservé à son Gouvernement le droit de présenter un amendement tendant à faire participer, dans une certaine mesure, les câbles transmarins, lorsqu'ils sont une propriété privée, à la protection que l'Article accorde aux télégraphes de terre privés. Les instructions nécessaires à ce sujet sont parvenues à MM. les Délégués de Danemark, mais ils croient que le moment n'est plus opportun pour soumettre cette question à une discussion. M. le Directeur Vedel se borne par conséquent à indiquer dès à-présent la motion, pour qu'elle soit insérée au Protocole, en ajoutant que son Gouvernement en fera plus tard l'objet d'une correspondance avec les autres Gouvernements. Ce que le Cabinet Danois propose, c'est d'ajouter après "télégraphes de terre" ces mots: "y compris les câbles d'atterrissage." Comme on le voit, il s'abstient de parler des câbles sous-marins eux-mêmes, question qui a été soulevée déjà par un autre Gouvernement et qui présente de très-grandes difficultés. La motion ne se rapporte qu'aux câbles d'atterrissage (c'est-à-dire qu'aux câbles qui relient les câbles sous-marins aux fils télégraphiques de terre), et ces câbles paraissent pouvoir être admis sans aucun inconvénient à jouir de la même protection restreinte que les télégraphes de terre proprement dits.

L'Article 6 soulève une objection de la part de M. le Baron Blanc. L'expression "valeurs exigibles" est selon lui trop large. On ne saurait admettre que l'occupant puisse avoir des droits sur les créances de toute espèce du Gouvernement ennemi; par exemple pour certaines catégories de créances le payement forcé qui lui en serait fait pourrait laisser subsister l'obligation légale du débiteur de payer aux mains du créancier véritable.

M. Bluntschli admet que cette question peut être en effet une cause de difficultés, mais moins en principe que dans l'application. A son avis, il ne s'agit pas de créances d'un Etat envers des débiteurs privés, par exemple de créances hypothécaires. Toutefois, si l'occupant les saisissait, il serait tenu à la paix d'indemniser ou de libérer les débiteurs.

Mais *M. le Baron Jomini* répond que la difficulté cesse d'en être une, puisque les indemnités doivent être réglées à la paix.

A l'Article 7, *M. le Comte Chotek* rappelle la motion qu'il a eu l'occasion de faire en Commission au sujet de l'exploitation forestière par l'occupant. Il croit que la Conférence serait entrée plus avant dans les vues de l'Auguste Promoteur de la Conférence en décidant que l'occupant ne peut pas se considérer comme usufruitier des forêts, bien qu'il aît le droit de s'en servir pour les opérations de guerre. M. le Délégué d'Autriche-Hongrie se réfère, au surplus, quant à ce point, aux observations et aux réserves que son collègue et lui ont faites antérieurement.

M. le Baron Blanc pense qu'aux monuments historiques, aux œuvres d'art et de science dont il est question à l'Article 8, on pourrait ajouter "les archives publiques et les actes de l'Etat civil."

M. Faider fait remarquer qu'aucune armée n'a intérêt à détruire les archives et les actes dont parle M. le Baron Blanc. On devrait, pour être conséquent, désigner également les bureaux d'enregistrement et d'hypothèques, les dépôts de contrats privés, des protocoles notariaux et autres établissements analogues. Cela n'a pas besoin d'être détaillé. Le respect de ces établissements s'entend de soi-même.

M. le Colonel Mockel signale le danger des énumérations incomplètes. Si l'on mentionne les archives, il faudra dire : archives civiles, car les archives militaires ne seront jamais respectés.

M. Bluntschli ajoute qu'il y a des archives qu'on ne peut pas soustraire à l'ennemi, par exemple, celles dont l'occupant peut avoir besoin pour établir les impôts, faire les réquisitions, &c.

M. le Baron Blanc, afin de faire droit aux observations présentées, propose de dire : " des archives publiques et des actes constatant les droits des citoyens en matière civile."

M. Bluntschli pense que cette formule serait préférable.

M. le Général de Voigts-Rhetz fait remarquer que puisqu'il a été admis que tous les établissements mentionnés à l'Article 8 doivent être regardés comme propriété privée, et respectés autant que possible, il est superflu de faire une énumération qui sera nécessairement incomplète. M. le Délégué d'Allemagne ajoute que l'occupant a toujours le droit de s'emparer des plans militaires qui sont de nature à servir au but de la guerre, mais il doit en délivrer un reçu.

La Conférence partage cet avis.

M. le Baron Blanc déclare qu'il lui suffit que sa proposition soit insérée au Protocole avec les explications de M. le Général de Voigts-Rhetz.

M. le Premier Délégué d'Italie est d'avis que l'Article 9 ne doit pas être considéré comme excluant, en principe, tout cas qui ne rentrerait pas dans les conditions qui sont énumérées dans cet Article. Il fixe seulement, selon lui, les conditions qui rendent absolu et indubitable le caractère de belligérants ; en d'autres termes, les conditions qui établissent toujours la présomption *juris* et *de jure* que le combattant est un véritable belligérant. Mais ce caractère peut être acquis et constaté autrement ; tel est le cas qu'on a cherché à définir dans l'Article 10. Les devoirs de la défense nationale sont réservés une fois pour toutes par M. le Baron Blanc et son collègue à propos de cet Article et des autres Articles analogues du Projet.

M. le Baron Jomini et MM. les Délégués d'Autriche, de France, de Suisse, de Belgique, et des Pays-Bas témoignent qu'ils interprètent l'Article dans le même sens, comme cela ressort, du reste, des Protocoles.

A l'Article 10, *M. le Baron Blanc* croit qu'il n'entre pas dans la pensée de la Conférence d'établir que, en dehors des conditions déterminées dans cet Article, la résistance des populations serait illégitime ; une telle appréciation dépasserait son mandat. Limiter à des cas absolument définis le droit du citoyen de prendre les armes pour la défense de son pays, serait injuste et impraticable ; mais, d'autre part, il serait funeste de reconnaître à chacun le droit de combattre à sa guise, de manière que l'envahisseur pût considérer chaque habitant comme un ennemi. On n'a pas formulé jusqu'ici de *criterium* exact pour déterminer la limite respective des droits des citoyens et des droits des armées, et selon M. le Délégué d'Italie il convient d'éviter, au point de vue des uns et des autres, des définitions trop absolues. M. le Baron Blanc persiste à préférer, au texte actuel de l'Article 10, le texte proposé par M. le Colonel Comte Lanza dans la 14ème séance de la Commission. En tout cas il établit, comme réserve expresse, que le principe *inclusio unius est exclusio alterius* ne saurait s'appliquer au contenu de cet Article et des autres semblables quelle qu'en soit la rédaction.

M. le Général de Leer s'exprime au sujet de cet Article dans les termes suivants :—

" Jusqu'à présent la tâche des Délégués de la Russie était de laisser se produire les différentes opinions, et de chercher à les concilier. C'est pourquoi j'ai évité de formuler des avis spéciaux, sous le couvert de mon Gouvernement, sur les divers Articles qui ont été discutés. Toutefois, comme plusieurs Délégués ont fait insérer aux Protocoles des réserves et des opinions qu'ils déclaraient être purement personnelles, notamment sur la question la plus importante, je crois qu'il est nécessaire que je complète le travail d'enquête auquel la Commission s'est livrée, en énonçant la manière de voir de mon Gouvernement sur cette même question. J'adhère complétement à la rédaction transactionnelle du Projet, mais je tiens à en préciser le sens selon les vues de mon Gouvernement. Voici quels sont, à mon avis, les droits, les devoirs et les intérêts respectifs de l'Etat attaqué et de l'Etat attaquant vis-à-vis de la levée en masse. " L'attaqué " a le droit incontestable de défense sans aucune restriction. C'est là un droit sacré que notre Gouvernement n'a jamis eu l'idée de restreindre d'une manière quelconque. Il me suffit de m'en rapporter sur ce point aux déclarations plusieurs fois formulées par M. le Président. Mais à côté de ce droit, "l'attaqué" a le devoir de se conformer aux lois et coutumes de la guerre pour éviter que la lutte ne devienne sauvage et barbare. J'ajouterai que son intérêt bien entendu lui commande d'organiser la défense tant en vue de la sécurité intérieure, que de l'efficacité même de la défense, et dans le but de pouvoir exiger de l'agresseur qu'il se conforme lui-

même aux lois et coutumes de la guerre. "L'attaquant" a le devoir de respecter la défense nationale aussi longtemps qu'elle se conforme aux lois de la guerre, et il a intérêt à ce que la défense soit régulière, afin de s'épargner à lui-même les mesures rigoureuses qu'amènerait inévitablement la violation de ces lois. Si toutefois la défense manque à ses devoirs, l'agresseur a, par le fait même, le droit de s'affranchir de l'observation des lois de la guerre dans la mesure exigée par sa sécurité. Tel est, selon les vues de mon Gouvernement, le sens de la dernière rédaction du Projet, et je me permettrai d'ajouter que sur ce terrain, les diverses opinions qui se sont produites pourraient, j'en suis convaincu, arriver à une parfaite conciliation."

M. le Colonel Fédéral Hammer pense que toutes les réserves faites antérieurement sont tacitement renouvelées pour la séance actuelle.

Sur la réponse affirmative de M. le Président, M. le Délégué de Suisse exprime le désir que sa demande figure au Protocole.

M. de Lansberge ne veut pas rentrer dans une discussion qu'il considère comme épuisée; mais il tient à constater au Protocole que, dans l'opinion de son Gouvernement, l'observation des lois de la guerre n'implique pas le besoin d'une organisation quelconque à exiger par l'attaquant de l'attaqué sous peine de ne pas le reconnaître comme belligérant.

M. le Général de Leer dit qu'il est de l'intérêt de l'attaqué d'être organisé préalablement, mais que ce n'est pas une obligation.

M. le Baron Lambermont dit qu'il a été itérativement entendu que toutes les réserves antérieures sont maintenues; il ajoute qu'au surplus le Protocole Final contient des réserves générales suffisantes pour tous les cas sur lesquels des divergences de vues se sont manifestées.

M. le Baron Baude demande la permission de pouvoir présenter encore une observation sur l'Article 6; son Gouvernement vient de le charger de faire remarquer que l'expression "en dehors des cas régis par la loi maritime" ne lui paraît pas préciser suffisamment les garanties que la Conférence a voulu donner au commerce maritime des ports de mer situés sur de grands cours d'eau. Il entend cette expression "en dehors des cas régis par la loi maritime" dans le sens le plus large et le plus absolu, et, si des doutes existaient à cet égard, il se réserverait de rechercher par voie diplomatique à arriver à une interprétation conforme au sens qu'il attribue à la formule adoptée dans le Projet de Déclaration.

M. le Baron Lambermont répond que son opinion est complètement d'accord avec l'interprétation que vient de donner M. le Délégué de France.

M. le Baron Jomini propose, à l'Article 13, de supprimer les mots "à merci."

M. le Général de Voigts-Rhetz ne peut pas se rallier à la suppression demandée, parceque celui qui a été reçu "à merci" peut reprendre les armes et recommencer le combat. Dans la discussion qui a eu lieu à ce sujet au sein de la Commission, on a adopté l'expression "à merci" comme étant celle qui rend le mieux la pensée qu'il s'agissait d'exprimer. Voici le cas que l'on a eu en vue. Un soldat se défend ou met bas les armes; s'il les reprend, recommence le combat et est pris, il n'est pas traité comme belligérant.

M. le Colonel Mockel fait observer que le mot "à merci" veut dire "à discrétion." Le soldat qui est dans cette situation accepte tout, même la mort. Il faudrait donc dire, pour être logique: "qui s'est rendu même à merci."

M. le Colonel Staaff désire aussi éviter le terme "à merci," qui n'est plus dans l'esprit de l'époque actuelle. L'expression "s'est rendu" suffit. Au moment même où le vaincu se rend, il est, de droit comme de fait, prisonnier de guerre; si alors, selon l'exemple donné tout à l'heure, il reprend les armes, il tombe sous le coup des mesures réservées aux prisonniers qui se livrent à des actes d'insubordination ou d'insurrection.

M. le Baron Lambermont croit qu'il n'y a pas d'inconvénient à conserver l'expression, parceque les Protocoles expliquent suffisamment dans quel sens on l'a employée.

M. d'Antas pense au contraire qu'elle implique l'idée que si le prisonnier ne se rend pas "à merci," on peut le tuer. Or, il a été décidé qu'on ne peut pas déclarer qu'on ne fera pas de quartier. Le mot n'est donc pas conforme à l'idée à définir.

M. le Général de Voigts-Rhetz juge utile de revenir sur ce qu'il a dit pour mieux faire comprendre sa pensée. Il faut avant tout se rendre compte de la situation où se trouve le soldat qui va se rendre "à merci." L'homme qui porte les armes est au moment de recevoir un coup de sabre ou d'être percé par une baïonnette; pour éviter la mort, il demande pardon à celui qui va le frapper; il lui dit: Faites-moi grâce de la vie, je me rends à vous, je me constitue votre prisonnier. Son adversaire s'arrête, l'homme est sauvé. Cet homme se rend donc réellement "à merci," dans le sens littéral du mot; mais ce mot n'implique en soi aucune contradiction, puisqu'il est entendu qu'on ne peut pas refuser de faire quartier. Ainsi dans le moment où cet homme est en présence de la mort, il dit: Donnez-moi la vie. Voilà l'idée que la clause veut exprimer. Mais les opérations se poursuivent; une charge a lieu; on ne peut pas garder étroitement les prisonniers. Il

y en a qui, ayant mis bas les armes, les reprennent et retournent combattre ceux qui les ont désarmés. C'est pour punir cette sorte de trahison qu'on s'est servi du mot "à merci :" il est rendu en Allemand par le terme "auf Gnade oder Ungnade."

La Commission décide que le mot "à merci" sera remplacé par celui de "à discrétion," qui rend la même pensée et est plus en harmonie avec la langage moderne.

M. le Baron Baude propose de dire au litt. (*a*) du même Article 13: "armes ou matières empoisonnées.

M. le Baron Blanc s'associe à cette proposition, et exprime le désir qu'elle soit complétée par l'adjonction des mots: "ou de nature à développer dans le pays occupé des maladies contagieuses."

M. Bluntschli constate que l'on doit interpréter le texte du litt. (*a*) en comprenant parmi les moyens de guerre interdits l'usage de toutes les matières qui sont de nature à répandre dans le pays occupé une contagion quelconque.

M. le Baron Jomini dit que l'armée occupante a tout intérêt à prendre toutes les mesures de précaution possibles pour que ses propres soldats échappent aux maladies contagieuses.

En présence de ces explications, *M. le Baron Blanc* se déclare satisfait. Il prend acte de l'interprétation qui vient d'être énoncée et d'après laquelle l'armée occupante ne peut se dispenser, soit intentionnellement, soit par négligence, d'observer les règles sanitaires d'usage.

Sur la proposition de *M. le Baron Jomini*, la dernière phrase de l'Article 14 est modifiée ainsi: "sont considérés comme licites."

A l'Article 17, *M. le Président*, sur l'observation que lui a faite un Délégué, propose de remplacer le mot "épargner" par celui de "préserver."

M. le Général Arnaudeau fait remarquer que les deux mots n'ont pas une signification identique. C'est aux assiégés à "préserver" leurs édifices, et aux assiégeants à les "épargner" dans la limite du possible.

Le mot "épargner" est conservé.

La rédaction de l'Article 22 fait naître un doute dans l'esprit de *M. le Colonel Fédéral Hammer*. M. le Délégué de Suisse pense que les mots: "s'il a été possible de reconnaître leur qualité de militaires," n'ont un sens réel que si l'on ajoute, "extérieurement." En effet, un militaire peut ne pas être en uniforme, mais avoir sur lui son livre de comptes, un passeport militaire, feuille de route, ou toute autre pièce de légitimation, &c.

M. le Baron Jomini dit que les mots "s'il a été possible" répondent à cette observation.

M. le Colonel Fédéral Hammer pense que, dans la pratique, la rédaction actuelle pourrait faire naître des équivoques et donner lieu à des chicanes. Le militaire qui, comme tel, fait de l'espionnage, n'est pas un espion; il ne prend ce caractère que s'il est déguisé.

M. le Colonel Mockel croit que toute difficulté serait évitée si l'on disait: "les militaires non-déguisés."

M. le Colonel Staaff croit, s'il a bien compris la portée de l'alinéa tel qu'il a été rédigé après les deux lectures faites en Commission, qu'il contient la pensée trop généreuse peut-être de déclarer prisonniers de guerre et de préserver ainsi du sort réservé aux espions ceux qui ont agi, non par de vils motifs, mais par devoir. Selon M. le Délégué de Suède et Norvége, tout semble concourir pour faire admettre cette interprétation du texte primitif. En effet, s'il s'agissait de soldats portant l'uniforme ou de patrouilles, pourquoi la disposition se trouverait-elle dans le Chapitre relatif aux espions? Y aurait-il la moindre difficulté à les reconnaître s'ils portaient un uniforme? M. le Colonel Staaff se demande donc si l'on n'a pas voulu au contraire leur assurer l'avantage d'atténuer leur cas en justifiant de leur qualité de militaires. Si tel était le sens de l'Article, la nouvelle rédaction le change entièrement. M. le Colonel Staaff laisse toutefois expressément à d'autres le soin de juger si les exigences de la guerre permettent de pousser l'humanité jusqu'au cas précité. Il tient simplement à faire ressortir que, dans sa nouvelle forme, l'Article dit précisément le contraire de ce qui avait été accepté par la Commission.

M. le Général de Voigts-Rhetz dit que les militaires qui se placent dans l'hypothèse prévu par M. le Colonel Staaff sont considérés comme de patrouilles qui opèrent une reconnaissance licite; mais si pour le faire ils empruntent l'uniforme de l'ennemi ou se déguisent de n'importe quelle manière, ils sont considérés et traités comme espions.

La Commission adopte le terme, "les militaires non déguisés," et efface la dernière phrase du premier alinéa.

A l'Article 25, sur la proposition de *M. le Baron Jomini*, il sera dit, "qui ne soient ni exténuants ni humiliants pour leur grade militaire," &c.

M. le Baron Blanc pense que le droit de la légitime défense personnelle pourrait être

explicitement reconnu à l'habitant paisible qui serait en lutte à une des atteintes interdites par le premier alinéa de l'Article 38.

M. le Général de Voigts-Rhetz exprima l'opinion que ce droit est suffisamment établi par l'Article 10.

M. le Baron Blanc répond que l'Article 10 vise le cas de la défense du pays, et la question de savoir si les populations qui se lèvent pour repousser l'ennemi ont qu non la qualité de belligérants. M. le Premier Délégué d'Italie ajoute que la remarque qu'il vient de faire a pour but de distinguer nettement de ce cas, afin de prévenir des malentendus, le cas tout différent de la légitime défense personnelle, en dehors de toute participation aux opérations militaires, contre un attentat individuel que les lois militaires et les déclarations proposées par la Conférence auraient interdit. La question est délicate sans doute, et M. le Délégué d'Italie ne veut y toucher qu'avec mesure; mais il lui semble qu'au point de vue juridique, aussi bien que dans un intérêt d'ordre supérieur commun aux parties belligérantes, il sera toujours à désirer que des attentats isolés ne puissent pas se confondre, aux yeux des populations parfois peu éclairées sur l'étendue de leurs droits, avec les faits qui sont du domaine des opérations militaires. Il importe, pour citer un exemple, que la victime d'une agression individuelle ne s'imagine pas que son seul moyen de défense personnelle est de prendre les armes contre le corps même auquel l'agresseur appartiendrait.

M. Faider dit que par "légitime défense" on entend le droit qu'a tout homme de défendre sa vie menacée en attentant à la vie de l'agresseur. Ce droit ne s'applique pas aux attentats à la pudeur, contre la propriété, &c. M. le Délégué de Belgique craint qu'une déclaration expresse, stipulant le droit de défense personnelle dans les cas prévus par le premier alinéa de l'Article 38 n'excède les dispositions des lois pénales sur la matière.

M. Martens croit que la question soulevée par M. le Premier Délégué d'Italie est du ressort du droit pénal de chaque pays. Il n'y aurait pas d'intérêt pratique à insérer une clause spéciale dans le sens indiqué. Aux yeux de M. le Délégué de Russie l'Article 3 prévoit le cas, puisqu'il maintient les lois (pénales) qui étaient en vigueur dans le pays en temps de paix.

La motion de M. le Baron Blanc sera reproduite au Protocole.

A l'Article 40 *M. le Baron Blanc* a l'ordre de son Gouvernement de constater que la rapidité avec laquelle les discussions se sont succédé et le caractère sommaire donné en dernier lieu aux séances plénières de la Conférence, ont empêché les Délégués Italiens de recevoir des instructions sur certains Articles, pour lesquels des rédactions nouvelles ont été formulées tout récemment.

M. Martens fait remarquer, à propos de l'Article 45, que lors de sa dernière séance, la Commission a cru nécessaire d'adhérer à la proposition de M. le Général de Voigts-Rhetz tendant à la suppression entière de cet Article. M. le Délégué d'Allemagne a dit que si un parlementaire se présente pendant un combat et est tué, il est naturel qu'on ne puisse en faire un reproche à l'ennemi; c'est un accident qu'on ne peut lui imputer à crime. Il ajoutait que si on laisse subsister l'Article, il se produira, de part et d'autre, des récriminations sans fin et des représailles. Il semble à M. le Délégué de Russie qu'il serait préférable de rétablir la clause. Elle a été insérée dans le Projet Russe à cause des faits regrettables qui se produisent pendant la guerre lorsqu'un parlementaire est accidentellement tué; l'ennemi croit toujours à une violation volontaire de la personne du parlementaire. En laissant l'Article on coupe court à toutes les récriminations, parceque chacun des belligérants saura qu'en envoyant un parlementaire pendant un combat il l'expose à être tué. Au contraire, si l'on ne dit rien sur cette éventualité, les récriminations se produiront toujours, sans que la partie accusée trouve une seule disposition pour se défendre. Par ces motifs, M. Martens est persuadé qu'en retranchant l'Article on ne coupe pas court aux récriminations; on laisse seulement la question indécise.

M. le Baron Jomini répond que si l'on a retranché l'Article c'est parcequ'il a été reconnu qu'il est presque impossible de prouver qu'il y a ou non accident. De cette incertitude naitraient des récriminations qu'il est sans nécessité de provoquer.

A l'Article 54, *M. le Baron Lambermont* propose la suppression des mots "qui reçoit des troupes belligérantes," puisqu'ils figurent déjà à l'Article précédent, et que, par conséquent, aucun doute n'est possible sur la pensée qu'il s'agit d'exprimer.

La suppression est prononcée.

M. le Colonel Fédéral Hammer estime qu'on pourrait retrancher le deuxième alinéa de l'Article 55. Il semble à M. le Délégué de Suisse que l'Etat qui autorise le passage des trains sous la réserve qu'ils ne transporteront ni personnel ni matériel de guerre paraît prendre les précautions nécessaires.

M. le Général de Voigts-Rhetz ne peut partager cet avis ; il trouve à la suppression proposée des inconvénients sérieux. Le deuxième alinéa, en effet, mettrait obstacle à une demande qui formulerait l'escorte des malades et des blessés pour entrer avec eux sur le territoire neutre.

M. le Colonel Fédéral Hammer demande que si l'on maintient l'alinéa, on substitue au moins les mots "est autorisé à prendre" à ceux de la rédaction actuelle : "est tenu de prendre."

Plusieurs Délégués font observer à M. le Colonel Hammer que ces mesures de sûreté et de contrôle constituent un devoir rigoureux pour le neutre, et qu'il ne pourrait s'en départir sans violer la neutralité.

M. le Baron Lambermont dit que cette disposition a été introduite dans le projet Belge en parfaite connaissance de cause. M. le Général de Voigts-Rhetz avait demandé si une garde ou escorte fourni par l'un des belligérants accompagnerait le convoi. M. le Délégué de Belgique répondit négativement ; il ajouta que l'État neutre prendrait les mesures de sûreté et de contrôle nécessaires ; c'est à lui qu'il appartient de faire la police de son territoire, et il ne la laisserait pas faire par d'autres.

M. le Général de Voigts-Rhetz fait remarquer que le neutre ne pourrait pas se prétendre irresponsable. Il a le devoir d'empêcher sur son territoire le passage du personnel et du matériel de guerre.

M. le Colonel Fédéral Hammer dit qu'il admet ce principe, et n'entend pas restreindre le devoir du neutre ; mais il croit que l'alinéa premier suffit à le formuler. Il propose donc subsidiairement d'employer les termes suivants : "il prendra les mesures nécessaires."

La Commission se prononce pour le maintien de la rédaction actuelle.

M. le Baron Lambermont tient à répéter que la disposition n'a pas seulement en vue de charger le neutre de prendre les mesures nécessaires ; elle implique aussi que c'est pour lui un droit dont l'exercice ne peut compromettre sa neutralité, et auquel il est seul en position de prétendre. C'est lui qui veille à la sécurité des trains et prend des mesures de précaution pour qu'aucun des belligérants n'abuse de sa neutralité.

M. Faider fait une observation sur la rédaction générale : elle est relative à l'emploi des temps. Tantôt, dit M. le Délégué Belge, on emploi les formes du présent, tantôt celle du futur. Il estime qu'il serait préférable de mettre plus d'harmonie entre les différents Articles et d'adopter le futur comme temps uniforme ; ce mode convient mieux pour formuler des dispositions impératives.

Il est tenu compte de l'observation de M. le Second Délégué de Belgique.

M. le Baron Jomini accorde la parole à *M. le Général Arnaudeau,* qui donne lecture de la motion suivante :—

" Messieurs,

" Nous nous sommes efforcés de définir les devoirs de la guerre, d'en limiter les droits et de condamner l'abus de ses nécessités, sans avoir trouvé d'autre répression des excès commis que la réprobation publique.

" Si proche qu'il puisse être, le moment n'est pas venu où, par l'effet d'une sanction supérieure, on verra s'étendre aux rapports des nations cette maxime fondamentale des rapports des individus : 'ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'il te fût fait.'

" Souvent, dans le cours de nos travaux, nous nous sommes arrêtés devant ces mots : 'sera livré à la justice.' Mais quelle sera cette justice, quels seront ces juges ? Tel acte attirera-t-il sur le coupable, ici la peine de mort, ailleurs la simple détention ?

" Un pas nouveau dans le sens de la répression uniforme et efficace a paru possible à plusieurs d'entre nous, et c'est en vue de ce progrès que récemment nous émettions l'espoir que, dans un avenir prochain, les modes de répression en usage dans les diverses nations ayant été mis en concordance, il deviendrait possible d'étudier un code pénal commun pour les crimes, délits ou contraventions commis en violation du droit international. Même dès-à présent il serait à désirer que les Etats pussent s'engager à inscrire dans leurs codes des peines analogues pour les cas suivants : Pillage en bande et isolément ; vol au préjudice de l'habitant ; violences envers un blessé ; violation de la parole donnée par un prisonnier de guerre ; espionnage ; prolongation des hostilités au delà du délai convenu ; attaque à main armée ; hostilités en territoire neutre ou allié.

" Les autres cas seraient étudiés plus tard dans le but de restreindre progressivement la catégorie des actes permis à la guerre.

" Nous avons donc l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du vœu suivant :—

" Les Puissances représentées à la Conférence s'entendront à l'effet d'établir la

concordance des modes de répression actuellement prescrits par leurs codes militaires. Elles donneront une portée plus grande à cette première amélioration en recherchant ensuite les bases d'un accord en vue d'unifier les pénalités applicables aux crimes, délits et contraventions commis en violation du droit international."

MM. les Délégués de Russie sont autorisés à appuyer le vœu que vient de formuler M. le Général Arnaudeau, en ce sens que les Gouvernements veuillent s'entendre pour nommer une Commission chargée d'établir la concordance des modes de répression actuellement prescrits par leurs codes militaires.

M. Faider déclare qu'il a partagé l'idée développée par M. le Général Arnaudeau dès le début de la Conférence. Si les divers Gouvernements se livrent à des études de législation comparée il serait utile d'y comprendre tout ce qui concerne les informations judiciaires, les juridictions, &c. Le code comprendrait le droit pénal au point de vue de la qualification des actes coupables, et de l'application des peines.

M. le Baron Jomini dit que l'appréciation de cette question appartient aux Gouvernements. Il ne faut pas donner trop d'extension au rôle de la Conférence.

M. le Général Arnaudeau déclare qu'il n'a entendu formuler qu'un simple vœu.

La plupart des Délégués appuient la motion de leur collègue de France.

M. le Comte Chotek et *M. le Baron Blanc* ajoutent qu'ils ont l'intention de la recommander à l'examen de leurs Gouvernements.

M. de Lansberge trouve qu'il y a dans les propositions qui viennent d'être formulée des pensées à la fois très-heureuses et très-pratiques. Mais comme les Délégués Néerlandais n'ont reçu aucune instruction sur cette matière nouvelle, il demande que le vœu soit présenté seulement au nom de la France et non du Congrès.

Une autre proposition est déposée par M. le Président. *M. le Baron Jomini* demande que pour assurer l'observation des lois et coutumes de la guerre proposées par la Conférence, les Gouvernements, s'ils acceptent ces principes et en font l'objet d'une Déclaration, prennent les mesures nécessaires afin que ces règles fassent partie de l'instruction militaire dans leurs armées respectives.

M. le Baron Blanc demande que la Conférence s'associe à la motion qu'il a chargé M. le Colonel Lanza de présenter dans la séance de la Commission du 22 Août, et qui a obtenu l'adhésion de M. le Baron Jomini. Il la formule de nouveau en ces termes :—

"La Conférence exprime le vœu que toutes les parties des règlements militaires intéressant les rapports des belligérants entre eux soient, par une entente des Gouvernements, soumis à un travail d'unification qui augmenterait l'efficacité pratique des déclarations sur lesquelles elle a eu à se prononcer."

M. le Comte Chotek partage complètement les vues de M. le Délégué d'Italie.

M. le Baron Blanc demande si sa proposition est simplement insérée au Protocole, ou si elle est admise par la Conférence.

M. le Baron Jomini répond qu'elle est admise, la Conférence étant d'accord sur ce point.

M. le Colonel Fédéral Hammer demande une explication sur la portée que l'assemblée entend donner au texte de l'Article 55. Il peut arriver qu'un convoi de malades et de blessés contienne des soldats des deux parties belligérantes. M. le Délégué de Suisse pose la question de savoir si les soldats appartenant à l'armée du pays d'où vient le convoi seraient conduits en captivité dans le pays vers lequel il se dirige. Il est vrai qu'il a été décidé que des prisonniers de guerre amenés par des troupes belligérantes à la frontière d'un pays neutre acquièrent leur liberté par le fait seul de l'entrée sur ce territoire ; mais il s'agit de savoir si la Conférence applique par analogie le même principe aux blessés et aux malades. M. le Colonel Fédéral Hammer ne veut pas émettre d'opinion ; il désire seulement provoquer une réponse formelle de la Conférence, afin que le neutre ait une base certaine d'après laquelle il puisse à l'occasion régler sa conduite.

M. le Colonel Staaff, répondant à M. le Délégué Suisse, émet l'avis que tant qu'il s'agit de faire évacuer les blessés et les malades le droit de neutralité est absolu. Quant aux blessés que l'Etat neutre consent à garder et à soigner, le cas est régi par la Convention de Genève, sauf les modifications qu'elle est appelée à subir dans l'avenir par suite d'un accord des Gouvernements entre eux.

M. de Lansberge dit qu'il ne peut pas être question de changer la situation existante.

M. le Général Arnaudeau fait remarquer qu'il ne s'agit que d'un simple transit.

M. le Baron Jomini demande que la Conférence décide quand elle clôturera ses débats, et signera le Protocole final.

L'assemblée se prononcera sur ce point dans la séance de demain.

M. le Président, pour hâter la conclusion, propose que les Délégués qui n'auront pas reçu d'instructions de leur Gouvernement signent le Protocole *sub spe rati*, formule qui réserve à leur Gouvernement la faculté de ne pas donner leur adhésion.

M. le Comte Chotek émet l'avis que, en vue d'égaliser les positions, il serait peut-être préférable que tous les Délégués signassent de la même forme.

La Commission se rallie à cette opinion et s'ajourne à demain Jeudi à midi.

Le Président,
(Signé) BARON A. JOMINI.

Le Secrétaire,
(Signé) EMILE DE BORCHGRAVE.

Inclosure 2 in No. 42.

Protocoles des Séances plénières.

No. 5.—*Séance plénière du 27 Août*, 1874.

Présents:

MM. les Délégués d'Allemagne,
„ d'Autriche-Hongrie,
„ de la Belgique,
„ du Danemark,
„ d'Espagne,
„ de la France,
„ de la Grande Bretagne,
„ de la Grèce,
„ d'Italie,
„ des Pays-Bas,
„ du Portugal,
„ de la Russie,
„ de Suède et de la Norvége,
„ de la Suisse,
„ de la Turquie.

LE Protocole No. 4 (séance plenière du 26 Août) est lue et approuvée.

M. le Baron Lambermont reprenant la question posée par M. le Colonel Fédéral Hammer à la fin de la dernière séance, exprime l'avis que la solution n'en peut être douteuse. L'Article 55 n'impose pas à l'Etat neutre "l'obligation" de permettre le passage par son territoire des blessés ou des malades. Si l'autorisation lui est demandée par l'une des armées belligérantes, il l'accordera volontiers pour les blessés de cette armée; s'il s'agit d'expédier par le même train des blessés de l'autre armée, mais prisonniers, le Gouvernement neutre se trouvera, quant à ces derniers, en présence de la règle inscrite dans le dernier Protocole et portant que les prisonniers amenés sur le territoire neutre sont libres d'après les droits des gens.

M. le Colonel Fédéral Hammer déclare que sa manière de voir est conforme à celle de M. le Délégué de Belgique.

M. le Général de Voigts-Rhetz demande un éclaircissement. S'il a bien compris, quand un convoi se présente à la frontière du neutre, celui-ci a le droit de reconnaître la nationalité des blessés avant de les admettre, afin de s'assurer s'ils appartiennent à l'armée qui a demandé l'entrée du territoire neutre.

M. le Baron Lambermont répond que le belligérant n'a pas de plein droit la faculté de faire passer des blessés ou des malades par le territoire neutre. Il doit demander et obtenir le consentement de l'Etat neutre. Son intérêt le plus pressant est que ses propres blessés soient transportés le plus tôt possible. Il est satisfait à cet intérêt par l'Article 55. Quant aux blessés prisonniers, le neutre en permettra aussi le passage, mais à la condition qu'ils soient libres après guérison.

M. le Général de Voigts-Rhetz estime que les belligérants et les neutres devraient faire entre eux un autre arrangement. Le neutre pourrait convenir de laisser transporter telle quantité de soldats appartenant à une des deux armées et telle quantité de soldats de l'autre armée.

M. le Baron Lambermont répond que l'Etat neutre pourrait accorder le passage aux uns et aux autres, mais toujours sous la réserve que les blessés prisonniers seraient libres par le fait de leur passage.

M. le Général de Voigts-Rhetz ne peut admettre cette théorie. Quand des blessés de

deux armées sont reçus dans le même hôpital, on doit avoir le droit de les transporter tous par le même convoi dans le pays de celui qui les expédie. Il n'est pas possible d'exiger que tous les blessés restent dans une localité malsaine ou soient renvoyés directement dans leur patrie. Il y a là une lacune. Aussi M. le Délégué d'Allemagne est d'avis que l'on doit ou dénier au neutre le droit d'accorder le passage sur son territoire, ou le contraindre de recevoir tous ceux qui se présentent.

M. le Baron Lambermont trouve que satisfaction entière est donnée aux considérations d'humanité par le système qu'il soutient. Le neutre, en présence d'une situation telle que celle que dépeint M. le Général de Voigts-Rhetz, ne refusera pas le passage, et on pourra toujours évacuer les localités malsaines. On objecte, il est vrai, que les blessés affranchis par leur passage sur le territoire neutre pourraient, après guérison, reprendre les armes; mais alors ce n'est plus l'intérêt de l'humanité qui est en jeu, c'est l'intérêt militaire.

M. le Général de Voigts-Rhetz croit que c'est au belligérant qui fait le transport de décider s'ils restent prisonniers ou non.

M. le Docteur Bluntschli pense qu'il faut établir une distinction. Si les malades et les blessés sont retenus sur le territoire neutre, ils perdent évidemment leur caractère de prisonniers de guerre; mais si le neutre permet qu'on les transporte à travers son territoire dans le pays ennemi, ils suivent le droit des belligérants et restent prisonniers de guerre. Il est vrai qu'aussi longtemps qu'ils sont sur le sol neutre, ils sont libres; mais ils cessent de l'être, sitôt qu'ils ont mis le pied en pays ennemi.

D'après *M. le Baron Lambermont*, il résulterait de là que le même homme deviendrait prisonnier sur le champ de bataille, perdrait cette qualité en traversant le territoire neutre, et la reprendrait en arrivant sur le territoire ennemi. M. le Délégué de Belgique rappelle ce qui s'est passé durant la dernière guerre. Des blessés ont été traités en Belgique et ont ensuite été internés. Pourquoi ont-ils conservé leur qualité de prisonniers même sur le territoire neutre? Parcequ'on avait été les chercher sur le territoire belligérant où ces blessés étaient prisonniers, et qu'on avait accepté de les soigner en leur conservant cette qualité; mais le cas actuel est tout différent—ce n'est plus le neutre qui va chercher des blessés chez le belligérant, c'est le belligérant qui demande à faire passer des blessés par le territoire neutre. Qu'arriverait-il si l'un des belligérants demandait à l'Etat neutre de laisser passer par son territoire une colonne de prisonniers bien portants? Le neutre refuserait le passage ou répondrait que ces prisonniers seraient libres, en passant chez lui. Cela ne fait doute pour personne. Eh bien, le principe ne change pas parceque les prisonniers, au lieu d'être sains, seraient malades ou blessés.

M. le Baron Jomini trouve que l'on sacrifie l'humanité au principe en admettant cette manière de voir, parceque le belligérant, sachant que ses prisonniers blessés seraient mis en liberté, pourrait préférer de ne pas les expédier, et les laisserait où ils sont dans des conditions très-fâcheuses.

M. le Baron Lambermont ne saurait souscrire à cette conclusion. Ce n'est pas le neutre qui choisit entre l'intérêt militaire et l'intérêt de l'humanité. C'est le belligérant qui doit faire ce choix.

M. le Baron Jomini dit qu'il vaut mieux laisser la question à résoudre entre les belligérants et les neutres.

M. le Baron Lambermont regretterait qu'il en fût ainsi. Il pense que des règles sur cette matière sont nécessaires si l'on veut éviter le retour de malheureux incidents dans lesquels on a vu l'absence de règles convenues d'avance et les retards dans les décisions occasionner la mort de milliers de blessés. En effet, l'intérêt principal d'un belligérant est de pouvoir expédier ses propres blessés par le territoire neutre. Il est probable que l'envoi de blessés prisonniers aura toujours un caractère exceptionnel.

M. le Général de Voigts-Rhetz croit que pour mettre fin à la discussion, il faudrait s'entendre sur une question de principe. Relativement aux blessés et aux malades se trouvant sur un territoire belligérant, la Convention de Genève pose les règles. Mais quant au passage des malades et des blessés prisonniers par le territoire neutre, il doit être réglé entre le neutre et les belligérants; il faut laisser au neutre le droit d'accorder ou de refuser l'entrée sur son territoire. M. le Délégué d'Allemagne pense qu'une telle déclaration insérée au procès-verbal mettrait les Gouvernements en mesure de se diriger en connaissance de cause.

M. le Baron Lambermont pense qu'il est maintenant possible de se mettre d'accord. Le neutre, d'après l'Article 56, peut, en se conformant à la Convention de Genève, traiter les malades ou les blessés internés chez lui. La question d'humanité est donc entièrement sauve quant à ceux-là. Reste le cas qui fait l'objet de la discussion actuelle, celui des blessés prisonniers qu'il s'agirait de faire passer par le territoire neutre. Puisque, en définitive, l'Article 55 permet au neutre d'accorder ou de refuser le passage par son terri-

toire, il lui serait toujours possible, s'il avait des doutes sur un cas qui viendrait à se présenter, d'amener une entente avec les belligérants.

La Commission décide que les explications qui précèdent figureront au Protocole.

M. de Lansberge demande la parole et s'exprime en ces termes: "Dans la première séance, nous nous sommes engagés à l'unanimité à garder le silence sur ce qui se passerait à la Conférence. Je crois que tous, tant que nous sommes, nous n'avons qu'à nous féliciter d'avoir adopté ce principe au moyen duquel il a été imprimé à nos réunions un caractère d'intimité qui a si puissamment contribué à la bonne harmonie qui n'a cessé de régner parmi nous. Maintenant que nos travaux sont terminés, et sans vouloir préjuger les décisions que nos Gouvernements prendront à cet égard, je crois que nous devons appeler de nos vœux la publicité la plus complète et la plus prompte. Comme M. le Président l'a dit dans le Protocole final, ce sont toutes les modifications du Projet, réserves, opinions personnelles, &c. . . . qui forment l'ensemble du travail de la Conférence. En effet ce n'est que la confrontation des textes et la lecture de tous les documents qui pourront mettre le public à même de juger en parfaite connaissance de cause de la portée et du résultat de nos travaux. Je me permets donc d'émettre le vœu, auquel j'espère que mes collègues voudront bien se rallier, que lorsque les Gouvernements jugeront bon de publier les documents se rapportant à la Conférence, ils ne sépareront pas le texte modifié des Protocoles."

M. le Baron Jomini dit que son Gouvernement appelle la publicité la plus large et la plus complète sur les œuvres de la Conférence.

M. le Baron Blanc demande à soumettre une proposition à l'Assemblée. Il rappelle que le Protocole final défère l'ensemble des travaux aux Gouvernements comme base d'un échange d'idées ultérieur. M. le Délégué d'Italie propose que, pour consacrer le caractère de ce Protocole d'une manière plus évidente et pour exprimer d'une façon plus sensible la haute déférence dont le Congrès est animé envers l'auguste Souverain qui l'a convoqué, MM. les Délégués veuillent bien ne pas considérer leur tâche comme définitivement terminée. M. le Baron Blanc demande, en conséquence, que la Conférence se borne à clore la session sans prononcer sa dissolution, laissant ainsi aux Gouvernements toute décision sur l'opportunité d'une convocation nouvelle.

M. le Comte Chotek et d'autres Délégués appuient cette proposition.

M. le Baron Jomini déclare qu'il ne peut y avoir de doute sur la complète liberté laissée aux Gouvernements quant à l'opportunité d'une nouvelle réunion de la Conférence.

La Conférence adopte la proposition de M. le Premier Délégué d'Italie.

M. le Général de Voigts-Rhetz croit qu'il est bon que les décisions de la Conférence restent secrètes jusqu'à ce que les Gouvernements prennent eux-mêmes l'initiative de la publication.

La Conférence se prononce dans le même sens.

M. le Comte Chotek se permet de présenter une observation relativement à la note insérée au "Moniteur Belge" et demandant au public de suspendre son jugement sur l'œuvre de la Conférence jusqu'à ce qu'il aît sous les yeux les textes complets et officiels. Non seulement, dit M. le Délégué d'Autriche-Hongrie, la publication faite par un journal étranger a été incomplète, mais elle est incorrecte puisqu'on n'a pas dit la vérité sur l'institution de la Commission.

En ce qui concerne la note du "Moniteur," *M. le Baron Lambermont* répond que le Gouvernement Belge, parlant en son propre nom, n'a pas cru pouvoir s'expliquer davantage; si la Commission juge utile de faire paraître une rectification plus complète, elle en a incontestablement le droit.

M. le Président pense que l'on peut considérer cet incident comme clos.

M. le Colonel Fédéral Hammer croit que le soin de faire publier les décisions de la Conférence appartient aux Gouvernements, qui se régleront d'après leurs convenances politiques et la courtoisie qu'ils se doivent les uns aux autres.

M. le Baron Jomini dit qu'il est préférable de s'entendre sur l'opportunité d'une prompte publicité.

Caratheodory-Effendi est d'avis que la publication des Protocoles devrait être faite par le pays où la Conférence a reçu l'hospitalité. On centraliserait ainsi l'action et on éviterait les difficultés inhérentes à une publication faite par chacun des Gouvernements. M. le Premier Délegué de Turquie demande, par conséquent, que MM. les Membres de la Conférence instruisent leurs Gouvernements respectifs du vœu de la Conférence relativement à la publication des Protocoles. Chaque Etat aurait à faire connaître sa décision à Bruxelles, et le Cabinet Belge, après avoir recueilli l'assentiment de toutes les Puissances représentées, procéderait à la publication.

Cette proposition est appuyée par M. le Président ainsi que par MM. les Délégués de Portuga. et de Suède et Norvége.

M. le Général de Voigts-Rhetz croit que la Conférence est incompétente pour prendre une décision sur cet objet. Le devoir de chaque Délégué est de garder le silence et de prier son Gouvernement de faire connaître son avis sur la publicité à donner aux travaux de la Conférence.

La Conférence admet cette manière de voir.

Caratheodory-Effendi constate qu'il est entièrement d'accord avec M. le Délégué d'Allemagne.

On procède à la signature du Protocole final. Il est convenu que le Protocole reste ouvert aux Délégués qui n'ont pas encore reçu l'autorisation de signer.

M. le Baron Lambermont dit que le Protocole final ayant été fait et signé en un seul exemplaire, la Conférence, conformément aux précédents, entendra sans doute que l'original reste déposé aux archives du Département des Affaires Etrangères de Belgique, et que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges soit chargé d'en faire parvenir officiellement, aux autres Puissances signataires, des expéditions authentiques et certifiées. En second lieu, M. le Premier Délégué de Belgique fait connaître que l'impression dse Protocoles et documents de la Conférence va commencer sans retard, et il conclut de ce qui a été dit que les divers Gouvernements, avertis par leurs Délégués, feront connaître au Cabinet de Bruxelles leurs vues quant au moment à choisir pour la publication.

M. le Président constate qu'on est d'accord sur ces points.

La discussion étant épuisée, *M. le Baron Jomini* déclare la session close. " Avant de nous séparer," dit-il, " permettez-moi, Messieurs, d'exprimer à la Conférence en mon nom et en celui de mes deux collègues, les plus vifs remercîments de notre Gouvernement. Je suis sûr, Messieurs, que l'Empereur notre auguste Souverain sera extrêmement satisfait de voir l'idée d'humanité, dont Sa Majesté a pris l'initiative, si bien appréciée et si bien secondée.

" Quant à moi, je ne trouve pas d'expressions pour vous témoigner ma gratitude du concours cordial que j'ai constamment rencontré de votre part. Nous sommes des honnêtes gens qui avons travaillé de concert à une bonne œuvre. Ce sentiment a suffi pour nous unir. Si nous réussissons, c'est vous qui en aurez le mérite. Le nôtre n'a consisté qu'à remplir fidèlement les vues de notre auguste Souverain et de l'homme d'état éminent qui dirige son Cabinet. Ces vues sont toujours et en tout pacifiques, modérées, conciliantes et désintéressées. Vous y avez tous rendu pleine justice. Permettez-moi donc de faire remonter tout le mérite que vous avez bien voulu nous attribuer, à notre Gouvernement qui a dirigé notre conduite, et à vous, Messieurs, qui nous avez rendu la tâche facile par votre cordiale et amicale co-opération."

M. le Baron Lambermont s'exprime en ces termes :—

" Messieurs, je désire soumettre à votre bon jugement une proposition qui, j'en suis à l'avance certain, obtiendra votre assentiment unanime.

" Quand il s'est agi de déférer la présidence de cette assemblée, notre choix a été fait d'après une considération bien déterminée : l'idée qui a donnée naissance au Congrès de Bruxelles, avons-nous dit, remonte à Sa Majesté l'Empereur Alexandre. C'est dans le but exprès de reconnaître et de consacrer cette haute initiative que nous décernons la présidence au Premier Délégué de Russie.

" Nous étions alors, Messieurs, en présence de la pensée même de l'auguste Souverain. Quant à la formule dans laquelle celle-ci avait trouvé sa première expression, nous étions appelés à la discuter sous tous ses aspects. Cet examen, nous l'avons fait avec une sollicitude attentive et une loyale franchise ; mais toujours nous sommes restés fidèles à l'idée qui nous servait de guide et nous n'avons pas cessé un seul instant de lui rendre hommage.

" Messieurs, ce que nous avons fait au début, il vous semblera sans doute qu'il y a lieu de la faire, avec plus de raison encore, à la fin de notre tâche.

" Nous professons tous pour Sa Majesté l'Empereur de Russie un respect profond et sympathique.

" Nous ne pouvons, sans éprouver un sentiment de gratitude, avoir eu l'honneur d'être associés aux travaux qu'ont provoqués ses intentions généreuses.

" Ce respect et cette reconnaissance je vous demande, Messieurs, de les manifester d'une manière officielle et d'en faire l'objet d'un vote qui serait acté dans nos Protocoles, et que M. le Président voudrait bien, nous l'espérons, porter à la connaissance de Sa Majesté Impériale."

Cette motion est accueillie par d'unanimes applaudissements, et M. le Président se charge d'en faire part à Sa Majesté l'Empereur.

M. le Général de Voigts-Rhetz demande la permission de remercier M. le Président au nom de ses collègues, ainsi qu'en son nom personnel, de la manière hautement intelligente et toujours conciliante avec laquelle il a dirigé les débats. En se séparant, les

Membres du Congrès nourrissent l'espoir que ce n'est pas la dernière fois qu'ils se groupent autour du Président de la Conférence de Bruxelles. Ils ne lui disent pas "Adieu" mais "Au revoir!"

M. le Comte Chotek prend ensuite la parole en ces termes:—

"Je crois répondre à un vœu et exprimer un sentiment général de la Conférence en témoignant ici sa gratitude envers un de ses Membres qui a su remplir avec autant d'intelligence que de courtoisie sa tâche souvent très-difficile de manière à satisfaire entièrement tous les désirs de l'Assemblée. Je veux parler de notre Secrétaire, M. de Borchgrave, dont le zèle infatigable et consciencieux a su rendre nos discussions avec une fidélité parfaite et a certainement contribué à entretenir la constante cordialité qui a présidé à nos réunions. La Conférence, je n'en doute pas, s'associera à la proposition que je fais de voter à M. de Borchgrave de chaleureux remercîments."

Cette proposition est accueillie par la Conférence, qui a décidé qu'elle serait consignée au Protocole comme l'expression d'un sentiment unanime.

M. le Secrétaire répond qu'il est infiniment sensible aux paroles aimables de M. le Délégué d'Autriche-Hongrie et à l'adhésion flatteuse que ses collègues ont bien voulu y donner; qu'il considère comme un honneur d'avoir été choisi pour rédiger les Protocoles, et que la bienveillance de MM. les Délégués lui a rendu facile la tâche qu'il avait à remplir.

M. le Baron Jomini croit que l'assemblée ne peut mieux terminer sa session qu'en priant M. le Premier Délégué de Belgique de faire parvenir jusqu'aux pieds du Roi Léopold l'expression de sa vive reconnaissance pour l'accueil flatteur que Sa Majesté a daigné faire aux mandataires des Puissances et pour l'hospitalité qu'elle leur a accordée.

M. le Baron Lambermont s'empresse de répondre qu'il ne peut avoir une mission plus agréable que de transmettre un tel message à sa haute destination; il ne doute pas que le Roi n'aît été heureux de témoigner de l'intérêt qu'il attache à la mission de la Conférence, et il ajoute que Sa Majesté aura ce soir même, l'occasion d'exprimer ses sentiments à MM. les Délégués.

La séance est levée. Demain à 1 heure lecture du dernier Protocole pour les Membres qui seront encore à Bruxelles.

Le Président,
(Signé) BARON A. JOMINI.

Le Secrétaire,
(Signé) EMILE DE BORCHGRAVE.

Inclosure 3 in No. 42.

Projet d'une Declaration Internationale concernant les Lois et Coutumes de la Guerre.

(Texte modifié par la Conférence.)

De l'Autorité Militaire sur le Territoire de l'Etat Ennemi.

Article 1. UN territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie.

L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer.

Art. 2. L'autorité du pouvoir légal étant suspendue et ayant passée de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publique.

Art. 3. A cet effet il maintiendra les lois qui étaient en vigueur dans le pays en temps de paix, et ne les modifiera, ne les suspendra ou ne les remplacera que s'il y a nécessité.

Art. 4. Les fonctionnaires et employés de tout ordre qui consentiraient, sur son invitation, à continuer leurs fonctions, jouiront de sa protection. Ils ne seront révoqués ou punis disciplinairement que s'ils manquent aux obligations acceptées par eux et livrés à la justice que s'ils les trahissent.

Art. 5. L'armée d'occupation ne prélèvera que les impôts, redevances, droits et péages déjà établis au profit de l'Etat, ou leur équivalent, s'il est impossible de les encaisser, et, autant que possible, dans la forme et suivant les usages existants. Elle les emploiera à pourvoir aux frais de l'administration du pays dans la mesure où le Gouvernement légal y était obligé.

Art. 6. L'armée qui occupe un territoire ne pourra saisir que le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles appartenant en propre à l'Etat, les depôts d'armes, moyens de transport, magasins et approvisionnements, et, en genéral, toute propriété mobilière de l'Etat de nature à servir aux opérations de la guerre.

Le matériel des chemins de fer, les télégraphes de terre, les bateaux-à-vapeur et autres navires en dehors des cas régis par la loi maritime, de même que les dépôts d'armes et en général toute espèce de munitions de guerre, quoique appartenant à des societés ou à des personnes privées, sont également des moyens de nature à servir aux opérations de la guerre, et qui peuvent ne pas être laissés à la disposition de l'ennemi. Le matériel des chemins de fer, les télégraphes de terre, de même que les bateaux-à-vapeur et autres navires susmentionnés, seront restitués et les indemnités réglées à la paix.

Art. 7. L'Etat occupant ne se considérera que comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'Etat ennemi et se trouvant dans le pays occupé. Il devra sauvegarder le fond de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit.

Art. 8. Les biens des communes, ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'Etat, seront traités comme la propriété privée.

Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques, des œuvres d'art ou de science, doit être poursuivie par les autorités compétentes.

Qui doit être reconnu comme Partie Belligérante: des Combattants et des non-Combattants.

Art. 9. Les lois, les droits et devoirs de la guerre ne s'appliquent pas seulement à l'armée, mais encore aux milices et aux corps de volontaires réunissant les conditions suivantes:

1. D'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés;
2. D'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance;
3. De porter les armes ouvertement; et
4. De se conformer dans leurs opérations aux lois et coutumes de la guerre.

Dans les pays où les milices constituent l'armée ou en font partie, elles sont comprises sous la dénomination "d'armée."

Art. 10. La population d'un territoire non-occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de

s'organiser conformément à l'Article 9, sera considérée comme belligérante si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

Art. 11. Les forces armées des parties belligérantes peuvent se composer de combattants et de non-combattants. En cas de capture par l'ennemi, les uns et les autres jouiront des droits de prisonniers de guerre.

Des Moyens de nuire à l'Ennemi.

Art. 12. Les lois de la guerre ne reconnaissent pas aux belligérants un pouvoir illimité quant aux choix des moyens de nuire à l'ennemi.

Art. 13. D'après ce principe sont notamment interdits :—

(*a.*) L'emploi du poison ou d'armes empoisonnées ;

(*b.*) Le meurtre par trahison d'individus appartenant à l'armée ennemie;

(*c.*) Le meurtre d'un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion ;

(*d.*) La déclaration qu'il ne sera pas fait de quartier ;

(*e.*) L'emploi d'armes, de projectiles ou de matières propres à causer des maux superflus, ainsi que l'usage des projectiles prohibés par la Déclaration de St. Pétersbourg de 1868 ;

(*f.*) L'abus du pavillon parlementaire, du pavillon national ou des insignes militaires et de l'uniforme de l'ennemi, ainsi que des signes distinctifs de la Convention de Genève ;

(*g.*) Toute destruction ou saisie de propriétés ennemies qui ne serait pas impérieusement commandée par la nécessité de la guerre.

Art. 14. Les ruses de guerre et l'emploi des moyens nécessaires pour se procurer des renseignements sur l'ennemi et sur le terrain (sauf les dispositions de l'Article 36) sont considérés comme des moyens licites.

Des Siéges et Bombardements.

Art. 15. Les places fortes peuvent seules être assiégées. Des villes, agglomérations d'habitations ou villages ouverts qui ne sont pas défendus ne peuvent être ni attaqués ni bombardés.

Art. 16. Mais si une ville ou place de guerre, agglomération d'habitations ou village est défendu, le commandant des troupes assaillantes, avant d'entreprendre le bombardement, et sauf l'attaque de vive force, devra faire tout ce qui dépend de lui pour en avertir les autorités.

Art. 17. En pareil cas, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant qu'il est possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire.

Le devoir des assiégés est de désigner ces édifices par des signes visibles spéciaux à indiquer d'avance par l'assiégé.

Art. 18. Une ville prise d'assaut ne doit pas être livrée au pillage des troupes victorieuses.

Des Espions.

Art. 19. Ne peut être considéré comme espion que l'individu qui, agissant clandestinement ou sous de faux prétextes, recueille ou cherche à recueillir des informations dans les localités occupées par l'ennemi, avec l'intention de les communiquer à la partie adverse.

Art. 20. L'espion, pris sur le fait, sera jugé et traité d'après les lois en vigueur dans l'armée qui l'a saisi.

Art. 21. L'espion, qui rejoint l'armée à laquelle il appartient, et qui est capturé plus tard par l'ennemi, est traité comme prisonnier de guerre et n'encourt aucune responsabilité pour ses actes antérieurs.

Art. 22. Les militaires qui ont pénétré dans la zone d'opérations de l'armée ennemie, à l'effet de recueillir des informations, ne sont pas considérés comme espions, s'il a été possible de reconnaître leur qualité de militaires.

De même, ne doivent pas être considérés comme espions, s'ils sont capturés par

l'ennemi : les militaires (et aussi les non-militaires accomplissant ouvertement leur mission) chargés de transmettre des dépêches destinées soit à leur propre armée, soit à l'armée ennemie.

A cette catégorie appartiennent également, s'ils sont capturés, les individus envoyés en ballon pour transmettre les dépêches, et, en général, pour entretenir les communications entre les diverses parties d'une armée ou d'un territoire.

Des Prisonniers de Guerre.

Art. 23. Les prisonniers sont des ennemis légaux et désarmés.

Ils sont au pouvoir du Gouvernement ennemi, mais non des individus ou des corps qui les ont capturés.

Ils doivent être traités avec humanité.

Tout acte d'insubordination autorise à leur égard les mesures de rigueur nécessaires.

Tout ce qui leur appartient personnellement, les armes exceptées, reste leur propriété.

Art. 24. Les prisonniers de guerre peuvent être assujettis à l'internement dans une ville, forteresse, camp, ou localité quelconque, avec obligation de ne pas s'en éloigner au delà de certaines limites déterminées ; mais ils ne peuvent être enfermés que par mesure de sûreté indispensable.

Art. 25. Les prisonniers de guerre peuvent être employés à certains travaux publics qui n'aient pas un rapport direct avec les opérations sur le théâtre de la guerre, et qui ne soient ni exténuants ni humiliants pour leur grade militaire, s'ils appartiennent à l'armée, ou pour leur position officielle ou sociale, s'ils n'en font pas partie.

Ils pourront également, en se conformant aux dispositions règlementaires, à fixer par l'autorité militaire, prendre part aux travaux de l'industrie privée.

Leur salaire servira à améliorer leur position ou leur sera compté au moment de leur libération. Dans ce cas, les frais d'entretien pourront être défalqués de ce salaire.

Art. 26. Les prisonniers de guerre ne peuvent être astreints d'aucune manière à prendre une part quelconque à la poursuite des opérations de la guerre.

Art. 27. Le Gouvernement au pouvoir duquel se trouvent les prisonniers de guerre se charge de leur entretien.

Les conditions de l'entretien peuvent être établies par une entente mutuelle entre les parties belligérantes.

A défaut de cette entente, et comme principe général, les prisonniers de guerre seront traités pour la nourriture et l'habillement sur le même pied que les troupes du Gouvernement qui les aura capturés.

Art. 28. Les prisonniers de guerre sont soumis aux lois et règlements en vigueur dans l'armée au pouvoir de laquelle ils se trouvent.

Contre un prisonnier de guerre en fuite il est permis, après sommation, de faire usage des armes. Repris, il est passible de peines disciplinaires ou soumis à une surveillance plus sévère.

Si, après avoir réussi à s'échapper, il est de nouveau fait prisonnier, il n'est passible d'aucune peine pour sa fuite antérieure.

Art. 29. Chaque prisonnier de guerre est tenu de déclarer, s'il est interrogé à ce sujet, ses véritables noms et grade, et, dans le cas où il enfreindrait cette règle, il encourrait une restriction des avantages accordés aux prisonniers de guerre de sa catégorie.

Art. 30. L'échange de prisonniers de guerre est réglé par une entente mutuelle entre les parties belligérantes.

Art. 31. Les prisonniers de guerre peuvent être mis en liberté sur parole, si les lois de leur pays les y autorisent, et en pareil cas ils sont obligés, sous la garantie de leur honneur personnel, de remplir scrupuleusement, tant vis-à-vis de leur propre Gouvernement que vis-à-vis de celui qui les a faits prisonniers, les engagements qu'ils auraient contractés.

Dans le même cas, leur propre Gouvernement ne doit ni exiger ni accepter d'eux aucun service contraire à la parole donnée.

Art. 32. Un prisonnier de guerre ne peut pas être contraint d'accepter sa liberté sur parole ; de même, le Gouvernement ennemi n'est pas obligé d'accéder à la demande du prisonnier réclamant sa mise en liberté sur parole.

Art. 33. Tout prisonnier de guerre, libéré sur parole et repris portant les armes contre le Gouvernement envers lequel il s'était engagé d'honneur, peut être privé des droits de prisonnier de guerre et traduit devant les tribunaux.

Art. 34. Peuvent également être faits prisonniers, les individus qui, se trouvant auprès

des armées, n'ont fait pas directement partie, tels que les correspondants, les reporters de journaux, les vivandiers, les fournisseurs, &c. Toutefois ils doivent être munis d'une autorisation émanant du pouvoir compétent et d'un certificat d'identité.

Des Malades et des Blessés.

Art. 35. Les obligations des belligérants concernant le service des malades et des blessés sont régies par la Covention de Genève du 22 Août, 1864, sauf les modifications dont celle-ci pourra être l'objet.

Du Pouvoir Militaire à l'égard des Personnes privées.

Art. 36. La population d'un territoire occupé ne peut être forcée de prendre part aux opérations militaires contre son propre pays.

Art. 37. La population de territoires occupés ne peut être contrainte de prêter serment à la puissance ennemie.

Art. 38. L'honneur et les droits de la famille, la vie et la propriété des individus, ainsi que leurs convictions religieuses et l'exercice de leur culte, doivent être respectés.

La propriété privée ne peut pas être confisquée.

Art. 39. Le pillage est formellement interdit.

Des Contributions et Réquisitions.

Art. 40. La propriété privée devant être respectée, l'ennemi ne demandera aux communes ou aux habitants que des prestations et services en rapport avec les nécessités de guerre généralement reconnues, en proportion avec les ressources du pays, et qui n'impliquent pas pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de guerre contre leur patrie.

Art. 41. L'ennemi prélevant des contributions soit comme équivalent pour des impôts (v. Art. 5) ou pour des prestations qui devraient être faites en nature, soit à titre d'amende, n'y procédera, autant que possible, que d'après les règles de la répartition et de l'assiette des impôts en vigueur dans le territoire occupé.

Les autorités civiles du Gouvernement légal y prêteront leur assistance si elles sont restées en fonctions.

Les contributions ne pourront être imposées que sur l'ordre et sous la responsabilité du Général-en-chef ou de l'autorité civile supérieure établie par l'ennemi dans le territoire occupé.

Pour toute contribution un reçu sera donné au contribuable.

Art. 42. Les réquisitions ne seront faites qu'avec l'autorisation du commandant dans la localité occupée.

Pour toute réquisition il sera accordé une indemnité ou délivré un reçu.

Des Parlementaires.

Art. 43. Est considéré comme parlementaire l'individu autorisé par l'un des belligérants à entrer en pourparlers avec l'autre et se présentant avec le drapeau blanc, accompagné d'un trompette (clairon ou tambour), ou aussi d'un porte-drapeau. Il aura droit à l'inviolabilité ainsi que le trompette (clairon ou tambour) et le porte-drapeau qui l'accompagnent.

Art. 44. Le chef auquel un parlementaire est expédié n'est pas obligé de le recevoir en toutes circonstances et dans toutes conditions.

Il lui est loisible de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher le parlementaire de profiter de son séjour dans le rayon des positions de l'ennemi au préjudice de ce dernier, et si le parlementaire s'est rendu coupable de cet abus de confiance, il a le droit de le retenir temporairement.

Il peut également déclarer d'avance qu'il ne recevra pas de parlementaires pendant un temps déterminé. Les parlementaires qui viendraient à se présenter après une pareille notification, du côté de la partie qui l'aurait reçue, perdraient le droit à l'inviolabilité.

Art. 45. Le parlementaire perd ses droits d'inviolabilité s'il est prouvé d'une manière positive et irrécusable qu'il a profité de sa position privilégiée pour provoquer ou commettre un acte de trahison.

Des Capitulations.

Art. 46. Les conditions des capitulations sont débattues entre les parties contractantes.

Elles ne doivent pas être contraires à l'honneur militaire.

Une fois fixées par une Convention, elles doivent être scrupuleusement observées par les deux parties.

De l'Armistice.

Art. 47. L'armistice suspend les opérations de guerre par un accord mutuel des parties belligerantes. Si la durée n'en est pas déterminée, les parties belligérantes peuvent reprendre en tout temps les opérations, pourvu toutefois que l'ennemi soit averti en temps convenu, conformément aux conditions de l'armistice.

Art. 48. L'armistice peut être général ou local. Le premier suspend partout les opérations de guerre des Etats belligérants; le second seulement entre certaines fractions des armées belligérantes et dans un rayon déterminé.

Art. 49. L'armistice doit être officiellement et sans retard notifié aux autorités compétentes et aux troupes. Les hostilités sont suspendues immédiatement après la notification.

Art. 50. Il dépend des parties contractantes de fixer dans les clauses de l'armistice les rapports qui pourront avoir lieu entre les populations.

Art. 51. La violation de l'armistice, par l'une des parties, donne à l'autre le droit de le dénoncer.

Art. 52. La violation des clauses de l'armistice par des particuliers, sur leur initiative personnelle, donne droit seulement à réclamer la punition des coupables et, s'il y a lieu, une indemnité pour les pertes éprouvées.

Des Belligérants internés et des Blessés soignés chez les Neutres.

Art. 53. L'Etat neutre qui reçoit sur son territoire des troupes appartenant aux armées belligérantes, les internera autant que possible loin du théâtre de la guerre.

Il pourra les garder dans des camps et même les enfermer dans des forteresses ou dans des lieux appropriés à cet effet.

Il décidera si les officiers peuvent être laissés libres en prenant l'engagement sur parole de ne pas quitter le territoire neutre sans autorisation.

Art. 54. A défaut de convention spéciale, l'Etat neutre qui reçoit des troupes belligérantes fournira aux internés les vivres, les habillements, et les secours commandés par l'humanité.

Bonification sera faite à la paix des frais occasionnés par l'internement.

Art. 55. L'Etat neutre pourra autoriser le passage par son territoire des blessés ou malades, appartenant aux armées belligérantes, sous la réserve que les trains qui les amèneront ne transporteront ni personnel ni matériel de guerre.

En pareil cas, l'Etat neutre est tenu de prendre les mesures de sûreté et de contrôle nécessaire à cet effet.

Art. 56. La Convention de Genève s'applique aux malades et blessés internés sur territoire neutre.

No. 43.

Sir A. Horsford to the Earl of Derby.—(*Received August* 31.)

My Lord, *Brussels, August* 30, 1874.

I HAVE the honour to forward herewith in duplicate copies of the text of the Final Protocol as signed by the members of the Conference.

On these copies are marked in red ink the places where this Protocol differs from that which I had the honour of forwarding to your Lordship in my despatch of the 23rd instant.*

I have, &c.
(Signed) A. HORSFORD.

Inclosure in No. 43.

Protocole Final.

The words printed in *italics* show the variations from the Draft forwarded in Sir A. Horsford's despatch of the 23rd August.]

LA Conférence réunie à Bruxelles sur l'invitation du Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de Russie pour délibérer sur un Projet de Règlement International des Lois et Coutumes de la Guerre, a examiné le Projet déféré à ses discussions dans un esprit conforme à la haute pensée qui *avait* présidé à sa convocation et que tous les Gouvernements qui y sont représentés ont accueilli avec sympathie.

Cette pensée avait déjà trouvé son expression dans la Déclaration échangée en 1868 entre tous les Gouvernements relativement à l'exclusion des balles explosibles.

Il avait été *unanimement* constaté que: Les progrès de la civilisation doivent avoir pour effet d'atténuer autant que possible les calamités de la guerre, et que le seul but légitime que les Etats doivent se proposer durant la guerre est d'affaiblir l'ennemi, sans lui infliger des souffrances inutiles.

Ces principes *ont* rencontré *alors* un assentiment universel. *Aujourd'hui*, la Conférence, se *maintenant dans la même voie, s'associe* à la conviction exprimée par le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de Russie qu'il y *a* un pas de plus à faire en révisant les lois et coutumes *générales* de la guerre, soit *dans le but* de les définir avec plus de précision, soit afin d'y tracer d'un commun accord certaines limites destinées à en restreindre, *autant que possible*, les rigueurs.

La guerre étant ainsi régularisée, entraînerait de moindres calamités, serait moins sujette aux aggravations qu'y apportent l'incertitude, l'imprévu et les passions excitées par la lutte; elle conduirait plus efficacement à ce qui doit être son but final—c'est-à-dire le rétablissement de bonnes relations et d'une paix plus solide et plus durable entre les Etats belligérants.

La Conférence n'a pas cru pouvoir mieux répondre à ces idées d'humanité qu'en s'en inspirant également dans l'examen du Projet sur lequel devaient porter ses délibérations. Les modifications qui y ont été introduites, les commentaires, réserves et *avis* séparés que MM. les Délégués ont cru devoir insérer dans les Protocoles d'après les instructions et les points de vue particuliers de leurs Gouvernements *ou leurs opinions personnelles*, forment l'ensemble de son travail. Elle croit pouvoir le déférer aux Gouvernements *respectifs* dont elle est mandataire, comme une enquête consciencieuse, de nature à servir de base à un échange d'idées ultérieur *et à un développement des dispositions de la Convention de Genève de* 1864 *et de la Déclaration de St. Pétersbourg de* 1868. Il leur appartiendra d'apprécier ce qui, dans ce travail, *pourra* devenir l'objet d'une entente, et ce qui nécessiterait un plus mûr examen.

La Conférence exprime en terminant la conviction que ses débats auront en tout cas appelé la lumière sur ces importantes questions dont le règlement, s'il résultait d'une entente générale, serait un progrès réel pour l'humanité.

Fait à Bruxelles, le 27 Août, 1874.

(Suivent les signatures.)

---

* See No. 36.

No. 44.

Sir A. Horsford to the Earl of Derby.—(Received September 7.)

My Lord, *Brussels, September* 4, 1874.

I HAVE the honour to transmit to your Lordship a Report which I have drawn up on the proceedings of the Conference held at Brussels on the Rules of Military Warfare, which, by the Queen's commands, I attended as Delegate on the part of Great Britain.

I have, &c.

(Signed) A. HORSFORD.

Inclosure in No. 44.

Report on the Proceedings of the Brussels Conference on the proposed Rules for Military Warfare.

THE first meeting of the Conference was held on the 27th of July, and was attended by Delegates of Germany, Austria, Belgium, Denmark, Spain, France, Great Britain, Greece, Italy, the Netherlands, Russia, Switzerland, and Sweden. Protocol 1 of ference.

The Portuguese Delegate not having arrived did not attend the earlier meetings of the Conference, and for the same reason the Turkish Delegate was present for the first time only at the fifteenth Meeting held on the 19th ultimo.

After an opening speech from Count d'Aspremont-Lynden, the Belgian Secretary of State for Foreign Affairs, welcoming the Delegates, M. E. de Borchgrave, Chef du Cabinet of the Belgian Foreign Office, was selected as Protocolist to the Conference, and the Presidency (after having been offered to Baron Lambermont, the Belgian Under-Secretary for Foreign Affairs, who refused it on the ground that Belgium, from its neutral position, was the country the least competent to draw up rules of warfare) was conferred on Baron Jomini, the first Russian Delegate, who commenced the proceedings by reading the instructions he had received from the Emperor of Russia.

The object of His Imperial Majesty, as expressed in this document, is that the Russian project should form a practical basis for deliberations on which the final issue must depend; and the President, on more than one occasion during subsequent meetings of the Conference, declared that the proceedings amounted to nothing more than an inquiry into the subject, the result of which should be submitted to the various Governments. Protocol 12 c Committee, a

At the suggestion of the Netherland Delegate, it was agreed that the proceedings of the Conference should be kept secret, an arrangement which was, however, to a certain extent, defeated by the publication, a few days before the termination of the Conference, of some of the Protocols in the columns of a French newspaper. Protocol 4 of ference.

On the proposal of the President it was further agreed, that those points only on which the Delegates were unanimous, should be entered in the Protocols of the proceedings; and that those on which different or opposite opinions were held, should be excluded. It was, however, stipulated that any special point should be recorded, if the Delegate raising the question expressed a wish to that effect.

At the second meeting of the Conference, on the 29th of July, it was decided, with reference to the Delegates of various Societies, who had come to Brussels with the view of assisting at the deliberations of the Congress, that only the official Representatives of those Governments who had received invitations from the Emperor of Russia, should attend or take part in the Conferences. This decision having been confirmed at the next meeting of the Conference, held on the 5th of August, the President was requested to communicate it to the parties concerned. Protocol 2 of ference. Protocol 3 of ference.

The next step taken at this meeting, was to defer the preliminary discussion of the Russian Project to a Committee consisting of one Delegate from each State represented at the Congress; and in those cases where a country had sent more than one Delegate to the Conference, it rested with the Delegates of that country to determine which of them should represent it during the discussion of each question.

The subsequent consideration of the Project was conducted in the following manner:—

The Articles dealing with matters of comparatively minor importance, and on which great divergences of opinion were not likely to exist, were first discussed; the more difficult, and those which involved delicate questions, being reserved until a later period of the proceedings.

The Committee held nineteen sittings, fifteen of which were devoted to the first reading, and the consideration of the original Russian Project.

At one of these meetings the Geneva Convention was discussed from a military point of view. At the seventeenth, eighteenth, and during part of the nineteenth sittings of the Committee, the revised Articles of the Project underwent a second reading, and were finally submitted to the full Conference at its fourth and fifth meeting, on the 26th and 27th of August.

ıl 1 of ittee.

The first meeting of the Committee was held on the 30th of July.

The proceedings commenced by Baron Lansberge, the Netherland Delegate, reading a declaration to the effect that his Government would be happy to give its adhesion to any measures calculated to diminish or alleviate the calamities of war; and that they were also prepared to support the establishment of such rules as would determine, with regard to neutral States, the consequences of war.

The Belgian Delegate, after alluding to the neutral position of Belgium, remarked that the only war in which his country could possibly be involved, would be a war of defence; and after observing that, in those States where military service is obligatory and general, the whole male population is in one way or another enrolled in the ranks, and placed thereby in the condition required by the Russian project to entitle them to the rights of belligerents, he declared that the fact of the Belgian army being raised only by conscription, and the number of its forces being limited, entails upon Belgium, in the event of war, the necessity of completing her means of defence by a levée of all the available strength of the nation; and that he, therefore, could not support any clause which would have the effect of either weakening national defence, or of loosening the bonds of duty by which citizens are bound to their country.

With reference to the declaration of the Belgian Delegate with regard to the attitude which would be taken by his country in the event of invasion, the Russian Delegate declared that the Russian project did not contemplate restraining the right and duty of every State, which might be attacked, to defend itself. The idea of the project was, he added, that in the face of the powerful organization of modern armies, the absence of all rules would, while rendering defence less efficacious, tend to increase the chances of useless acts of cruelty and violence, as injurious to the interests of a country as to those of humanity.

Baron Jomini concluded by observing that he and his military colleague entirely agreed with the Belgian Delegate as to the principle involved in this subject, the application of which must be reserved for the Conference.

It may not be out of place here to remark, with reference to the declaration of the Belgian Delegate on the subject of national defence, that at subsequent meetings of the Conference the Delegates of the Netherlands, Portugal, Spain, Switzerland, and Turkey, made declarations in the same sense.

ıl 2 of ttee.

It having been laid down at the first meeting of the Conference that those points only on which the Delegates were unanimous should be recorded in the Protocols, I thought it right to call the attention of the Committee, at the meeting of the 31st July, to that part of my instructions wherein I am directed to abstain from taking part in any discussion on points extending to general principles of international law not already universally recognized and accepted, and to request that the nature of this instruction might be recorded in the Protocol of the meeting.

My object in taking this course was to prevent it being assumed that, because I did not take part in certain debates, I thereby gave a tacit assent to the decisions arrived at by my colleagues.

Your Lordship is aware, from the various Protocols I have had the honour of transmitting, that the rule laid down on this point has not been observed, the numerous differences of opinion being almost invariably recorded in those documents.

ıl 12 of ttee.

At a later sitting the President gave his reasons for not adhering to this course.

The fact of the Articles of the original Project not having been considered in regular order, and of several subjects having been reverted to at subsequent meetings, after they had apparently been disposed of, or because further instructions relating to them had been received by some of the Delegates, renders it somewhat difficult to follow in the Protocols the discussion on each separate question.

I have, therefore, considered it best, in drawing up this Report, to place below the text of each Chapter of the original project, taken in its regular order, a résumé of the arguments used relative to the subjects contained in it, without reference to the order in which they were discussed; and, at the end of the résumé, I have added a translation of the modified text as finally adopted by the Conference.

It must not, however, be taken for granted that this latter text represented the united

opinions of the Conference. It will be seen, from the discussions which took place at the various meetings, that this was far from being the case, several of the Delegates recording formal reservations on the part of their respective Governments on many of the disputed points.

ORIGINAL PROJECT.

Project for an International Convention on the Laws and Customs of War.

General Principles.

§ I. AN international war is a state of open conflict between two independent States (acting alone or with allies), and between their armed and organized forces.

§ II. Operations of war must be directed exclusively against the forces and the means of making war of the hostile State, and not against its subjects, so long as the latter do not themselves take any active part in the war.

§ III. In order to attain the object of the war, all means and all measures in conformity with the laws and customs of war, and justified by the necessities of war, shall be permitted.

The laws and customs of war forbid not only useless cruelty and acts of barbarity committed against the enemy; they furthermore require from the competent authorities the immediate punishment of those guilty of such acts, provided they have not been provoked by absolute necessity.

§ IV. The necessities of war cannot justify either treachery towards the enemy, or declaring him an outlaw, or the employment of violence and cruelty towards him.

§ V. In the event of the enemy not observing the laws and customs of war, as laid down in the present Convention, the opposing force may resort to reprisals, but only as an inevitable evil, and without ever losing sight of the duties of humanity.

REMARKS.

The above five paragraphs on "General Principles," which appear at the head of the original Project, were not brought forward for discussion, and do not find any place in the modified text.

The Principles themselves, however, had necessarily to be considered in the course of the Conference, as they form the groundwork of several Articles of the Project.

ORIGINAL PROJECT.

" Section I.—*Of the Rights of Belligerents one towards the other.*

" Chapter I.—*Of Military Authority over the hostile State.*

" § 1. The occupation by the enemy of a part of the territory of a State with which he is at war, suspends, *ipso facto*, the authority of the legal power of the latter, and substitutes in its place the military authority of the occupying State.

" § 2. The enemy who occupies a district can, according to the requirements of the war and in the public interest, either maintain in full force the laws existing there in time of peace; modify them in part; or suspend them altogether.

" § 3. In accordance with the rights of war, the chief of the army of occupation may compel the Departments, as well as the officers of the Civil Administration of Police and of Justice, to continue in the exercise of their duties under his superintendence and control.

" § 4. The military authority may require the local officials to undertake on oath, or on their word, to fulfil the duties required of them during the hostile occupation; it may

remove those who refuse to satisfy this requirement, and prosecute judicially those who shall not fulfil the duties undertaken by them.

" § 5. The army of occupation shall have the right to levy for its benefit against the inhabitants, all taxes, dues, duties, and tolls established by their legal Government.

" § 6. An army occupying a hostile country shall have the right to take possession of all funds belonging to the Government, of its depôts and arms, of its means of transport, of its magazines and supplies, and, generally, of all Government property which may assist the objects of the war.

" *Note.*—All railway rolling-stock, although belonging to private companies, as also depôts of arms, and, generally, all kinds of munitions of war, although belonging to private individuals, shall be equally subject to seizure by the army of occupation.

" § 7. The use of public buildings, lands, forests, and agricultural works belonging to the hostile State, and which are found in the occupied country, shall pass in like manner into the possession of the army of occupation.

" § 8. The property of churches, charitable and educational establishments, of all institutions devoted to scientific or benevolent purposes, shall not be subject to seizure by the army of occupation. Every seizure or intentional destruction of such establishments, monuments, works of art, or scientific museums, shall be punished by the competent authorities."

Résumé of Discussion.

Two provisional modifications of this Chapter were issued by the Russian Delegate prior to its being submitted for discussion.

These modifications softened down the harsh tone which was apparent in some of the clauses of the original project. Speaking generally, their tendency was to restrict the exercise of power on the part of the invader, and in this spirit the version ultimately adopted was drawn up.

There was, however, in the original project a remarkable omission, whether intentional or not, I am unable to say.

In the very first Article of this Chapter occur the words, " The occupation by the enemy of a part of the territory of a State with which he is at war ;" but no definition of 'occupation' was to be found in the project: and until this preliminary question had been disposed of, it was not possible to discuss either this or many other important Articles.

In the modifications a definition was inserted, and that accepted now appears as the 1st Article of the modified text.

The discussions on this definition brought to light two different views of " occupation " held by the several delegates.

The German view is as follows :—Occupation is not altogether of the same character as a blockade, which is effective only when it is practically carried out. It does not always manifest itself by visible signs. If occupation is said to exist only where the military power is visible, insurrections are provoked, and the inhabitants suffer in consequence. A town left without troops must still be considered occupied, and any rising would be severely punished. Generally speaking the occupying power is established as soon as the population is disarmed, or even when the country is traversed by flying columns. It being impossible to occupy bodily each and every point of a province, the expression " territory " must, as regards occupation, be interpreted liberally.

It is claimed for this view that it is really to the benefit of the invaded, as it checks temptations to insurrection which gives rise to the infliction of severe punishment.

The other view, which received the support of nearly all the other delegates, is to the following effect :—

Greater power must not be accorded to the invader than he actually possesses. Occupation is strictly analogous to blockade, and can only be exercised where it is effective. The occupier must always be in sufficient strength to repress an outbreak. He proves his occupation by this act. An army establishes its occupation when its positions and lines of communication are secured by other corps. If a territory frees itself from the exercise of this authority it ceases to be occupied. Occupation cannot be presumptive.

The difficulty of determining the duration of occupation was also adverted to. The authority of the invader is not usually established directly he enters the territory, the struggle dies out only gradually; and sometimes, in consequence of a reverse, a place is temporarily abandoned to be re-occupied subsequently.

Passing on to the consideration of the rest of the Chapter, it will be observed that Articles 2 and 3 of the modified text correspond to Articles 1 and 2 of the original Project;

Article 4 combines 3 and 4 of that Project. The harsh treatment to which public officials were liable to be exposed by the provisions of the latter, disappears in the version adopted, and in case of invasion, every official is free to follow the line of conduct his conscience may dictate with regard to continuance in office.

In the course of the discussion the Belgian Delegate expressed a doubt whether, under the constitution of his country, any other power than the will of the Belgian people itself could acquiesce in a decree submitting the country to the jurisdiction of a foreigner.

Article 5 gave rise to a discussion not altogether of a practical character, of which, however, the following summary is submitted.

The question of taxes must be considered in reference to the two forms of occupation, temporary and permanent.

During a lengthy occupation taxation is the least severe method of raising impositions. When, moreover, the taxes cannot be levied, an equivalent may be taken. Further, the part of a country which is occupied must not expect to be better treated in this respect than the remainder which is not occupied, or than the country of the enemy himself; therefore it ought to be placed on the same footing as those countries to the full extent of taxation, forced or otherwise; the right of levying new taxes is therefore also claimed.

In reply, it was pointed out, that the result of this system would be, that if the Government of the invaded country demanded great sacrifices from its people in the shape of additional taxes, the invader would have the right to raise the taxation of the occupied district to the same level.

Such proceedings may, it was admitted, take place in war; but it was a serious matter for a Government to sanction them beforehand.

In the course of the discussion, the German Delegate made a statement, which he reitered several times in the course of the Conference, that the line of policy he advocates, is fully as much in the interest of the invaded as of the invader; and that its adoption in this and other phrases of the conduct of war, will tend to guard the former against the abuses and miseries which accompany an unregulated occupation.

In dealing with Article 6, a distinction was admitted between the money, which is the property of the Government, and that of which it is simply custodian, such as Saving Bank Funds, &c. It was acknowledged that the latter should be regarded as private property. A rather refined discussion took place on the question, whether it was permissable for the Government to receive in advance the proceeds of taxes, which would otherwise fall into the hands of the occupier. Protocol 11 Committee.

In treating of the matters contained in the "Observation" to Article 6, the German Delegate laid down the general principle, that when it is necessary to seize the property of private individuals, the appropriation must be of a temporary character only. Restitution must be made at the end of the war, or a receipt must be given.

At the fourth meeting of the Conference held on the 26th August, Baron Baude, the French Delegate, said that he had been directed by his Government to state that in its opinion the words, "en dehors des cas régis par la loi maritime," used in the 6th Article of the final text, do not clearly define the guarantees which the Conference has wished to give with regard to maritime commerce of sea-ports situated on large streams ("cours d'eau"); and it therefore reserves to itself the right to communicate, if necessary, through the usual diplomatic channels, with the other Governments, for the purpose of arriving at a uniform interpretation of the phrase. Protocol 4 o ference.

A note was entered in the Protocol of the eleventh meeting of the Committee, held on the 13th August, submitting to the Governments represented at the Conference, the desirableness of considering the question of Submarine Telegraphs in time of war; and at the last meeting but one of the Conference, M. Vedel, the Danish Delegate, announced that it was the intention of the Danish Government to communicate with the other Powers on this subject. Protocol 11 Committee. Protocol 4 o ference.

The following modified text of Chapter I, Section I, was finally adopted by the Conference:—

MODIFIED TEXT.

"Article 1. A territory is considered as occupied when it is actually placed under the authority of the hostile army.

"The occupation only extends to those territories where this authority is established and can be exercised.

"Art. 2. The authority of the legal power being suspended, and having actually passed

into the hands of the occupier, he shall take every step in his power to re-establish and secure, as far as possible, public safety and social order.

l 10 of tee.

"Article 3. With this object he will maintain the laws which were in force in the country in time of peace, and will only modify, suspend, or replace them by others if necessity obliges him to do so.

"Art. 4. The functionaries and officials of every class who at the instance of the occupier consent to continue to perform their duties, shall be under his protection. They shall not be dismissed or be liable to summary punishment ('punis disciplinairement') unless they fail in fulfilling the obligations they have undertaken, and shall be handed over to justice, only if they violate those obligations by unfaithfulness.

"Art. 5. The army of occupation shall only levy such taxes, dues, duties, and tolls as are already established for the benefit of the State, or their equivalent, if it be impossible to collect them, and this shall be done as far as possible in the form of and according to existing practice. It shall devote them to defraying the expenses of the administration of the country to the same extent as was obligatory on the legal Government.

"Art. 6. The army occupying a territory shall take possession only of the specie, the funds, and bills, &c. ('valeurs exigibles'), which are the property of the State in its own right, the depôts of arms, means of transport, magazines and supplies, and, in general, all the personal property of the State, which may be of service in carrying on the war.

"Railway plant, land telegraphs, steam and other vessels, not included in cases regulated by maritime law, as well as depôts of arms, and generally every kind of munitions of war, although belonging to companies or to private individuals, are to be considered equally as means of aid in carrying on a war, which cannot be left at the disposal of the enemy. Railway plant, land telegraphs, as well as the steam and other vessels above-mentioned shall be restored, and indemnities be regulated on the conclusion of peace.

"Art. 7. The occupying State shall only consider itself in the light of an administrator and usufructuary of the public buildings, real property, forests, and agricultural works belonging to the hostile State, and situated in the occupied territory. It is bound to protect these properties ('fonds de ces propriétés') and to administer them according to the laws of usufruct.

"Art. 8. The property of parishes ('communes'), of establishments devoted to religion, charity, education, arts and sciences, although belonging to the State, shall be treated as private property.

"Every seizure, destruction of, or wilful damage to such establishments, historical monuments, or works of art or of science, should be prosecuted by the competent authorities."

ORIGINAL PROJECT

"Chapter II.—*Of those who are to be recognized as Belligerents; of Combatants and Non-Combatants.*

"§ 9. The rights of belligerents shall not only be enjoyed by the army, but also by the militia and volunteers in the following cases: 1. If, having at their head a person responsible for his subordinates, they are at the same time subject to orders from head-quarters; 2. If they wear some distinctive badge, recognizable at a distance; 3. If they carry arms openly; and 4. If, in their operations they conform to the laws, customs, and procedure of war. Armed bands not complying with the above-mentioned conditions shall not possess the rights of belligerents; they shall not be considered as regular enemies, and in case of capture shall be proceeded against judicially.

"§ 10. The armed forces of belligerent States are composed of combatants and non-combatants. The first take an active and direct part in warlike operations; the second, though forming part of the army, belong to different branches of the military organization; such are those ministering to religious wants, the medical and control departments, the administration of justice, or those who may be attached to the army. In case of capture by the enemy, non-combatants shall enjoy equally with the first, the rights of prisoners of war; doctors, the auxiliary *personnel* of the ambulances, and clergymen enjoy, moreover, the rights of neutrality." (See below, § 38.)

RÉSUMÉ OF DISCUSSION.

: 12 and mmittee.

The discussions on this Chapter commenced by the President proposing, and the Committee agreeing to the suppression of the last part of Article 9.

The conditions to be complied with by militia and volunteers, in order to secure to them the rights of belligerents, were then discussed.

Condition 1. If, having at their head a person responsible for his subordinates, they are at the same time subject to orders from head-quarters.

The German Delegate who supported this Condition, after alluding to the dangers to which a country would be exposed from the existence within its territory of an unorganized and undisciplined force, which might prefer marauding and plundering its own countrymen to marching against the enemy, pointed out that the hypothesis of a force without a Commander was inadmissible, that there would always be the mayor, or some respectable citizen, who would be selected by his fellow-citizens for this post; and in reply to the Austrian Delegate, who remarked on the difficulty of making bands of volunteers subject to orders from head-quarters on account of their being in most cases a local force, General Voigts-Rhetz declared that the important point was that such men should have a responsible Chief, and, moreover, one cognizant with the laws of war.

Condition 2. If they wear some distinctive badge recognizable at a distance.

In reply to a question raised by the Swedish Delegate as to whether this Condition implied wearing a uniform, the President stated that the text of the project made no mention of a uniform, but only of some distinctive badge which would distinguish the patriot who defends his country from the marauder who preys upon it.

The German Delegate pointed out that there was no real difficulty attached to this Condition, which was one as necessary to protect the inhabitants against bands of their own countrymen as against the enemy; and that nothing in fact would be easier than to fasten either a cross or a badge ("brassard") to the coat or cap. Such badge, however, he subsequently remarked, must not be removeable.

The Swiss Delegate, although not disapproving of the principle of this Condition, pointed out the difficulty under certain circumstances of complying with it. A country, he said, might rise *en masse*, as Switzerland had formerly done to defend itself, without organization and under no command. The patriotic feeling which led to such a rising could not be kept down, and although these patriots, if defeated, might not be treated as peaceful citizens, it could not be admitted in advance that they were not belligerents.

Condition 3. "If they carry arms openly;" and

Condition 4. "If in their operations they conform to the laws, customs, and procedure of war" were not discussed; the latter condition being, however, reverted to at the next meeting, when Chapter I, Section II, which treats of the military power with respect to private individuals, was discussed.

See Protocol 1 Committee.

During the general discussion on the subject of this Chapter, the Netherland Delegate remarked that if the plan laid down by the German Delegate was to be sanctioned by the adoption of those Articles which related to belligerents, as drawn up in the project, it would either have the effect of diminishing the defensive power of the Netherlands, or would render universal and obligatory service necessary, a system to which public opinion in the Netherlands was still opposed. He, therefore, stated that, in taking part in the discussion, he reserved more than ever the opinion of his Government, even on the supposition, as expressed by Baron Jomini, that the deliberations of the Conference are only to be looked on in the light of an inquiry, the result of which is to be laid before the respective Governments.

The Belgian Delegate made a declaration to the effect that Belgium would examine the project, but that she undertook no engagement as to the conclusions such examination might lead to.

At the last meeting but one of the Committee Baron Lambermont stated that he considered it necessary to have recorded in the Protocol that the Committee had come to no conclusion on two questions, viz., What would be the fate of a citizen who, acting of his own accord, and in a non-occupied part of his country, should commit hostile acts, such as are intended to impede the advance of the enemy? and whether, and under what conditions, a population rising in arms in an occupied district can lay claim to the rights accorded to belligerents?

Protocol 18 of Committee.

No decision, he remarked, having been arrived at on these two questions, they must still be governed by the unwritten law of nations.

Subsequently, at the fourth meeting of the full Conference, held on the 26th ultimo, General Leer, the second Russian Delegate, stated what the views of his Government were with regard to the rights, duties, and interests of the attacking State, and of the State attacked, in connection with a "levée en masse."

Protocol 4 of ference.

The party attacked, he observed, has the incontestable right of defence, without any restriction whatever. This right is a sacred one, which the Russian Government has never had any idea of restraining in any manner whatsoever. But, coexisting with this

right, is the duty of the party attacked to act in conformity with the laws and usages of war, so as to prevent the struggle becoming savage and barbarous. It was the interest, he added, of the party attacked that his defence should be organized, both for the sake of his internal security, and with the view of calling on the aggressor himself to act in conformity with the laws and usages of war.

The duty of the aggressor is to respect national defence as long as that defence is in conformity with the laws of war, and it is his interest that such defence be regulated, in order that he may avoid having recourse to severe measures, which the violation of the laws and usages of war would inevitably compel him to take. If, however, the defenders fail in their duty, the aggressor has the right to release himself from observing the laws and customs of war in such proportion as is required for his own safety. The Russian Delegate concluded by observing that such is the sense, in the opinion of his Government, of the final text of the Project, and that he felt convinced that the various opinions which had been expressed on this subject might be reconciled.

The following modified text of Chapter II was finally adopted by the Conference:—

Modified Text.

"Art. 9. The laws, rights, and duties of war are applicable not only to the army, but likewise to militia and corps of volunteers complying with the following conditions:—

"1. That they have at their head a person responsible for his subordinates;

"2. That they wear some settled distinctive badge recognizable at a distance;

"3. That they carry arms openly; and

tocol 13 of
mmittee.

"4. That, in their operations, they conform to the laws and customs of war.

"In those countries where the militia form the whole or part of the army, they shall be included under the denomination of 'army.'

"Art. 10. The population of a non-occupied territory, who, on the approach of the enemy, of their own accord take up arms to resist the invading troops, without having had time to organize themselves in conformity with Article 9, shall be considered as belligerents, if they respect the laws and customs of war.

"Art. 11. The armed forces of the belligerents may be composed of combatants and non-combatants. In the event of being captured by the enemy, both one and the other shall enjoy the rights of prisoners of war."

Original Project.

"Chapter III.—*Of the means of injuring the Enemy; of those which are permitted or should be forbidden.*

"§ 11. The laws of warfare do not allow to belligerents an unlimited power as to the choice of means to be reciprocally employed.

"§ 12. According to this principle are forbidden:

"(*a.*) The use of poisoned weapons, or the diffusion, by any means whatever, of poison in the enemy's territory.

"(*b.*) Murder by treachery of individuals belonging to the hostile army.

"(*c.*) Murder of an antagonist who has laid down his arms, or who has no longer the means of defending himself. As a rule, the hostile parties have no right to declare that they will not give quarter; such an extreme measure is only admissible as a reprisal for previous acts of cruelty, or as an unavoidable step to prevent their own destruction. Armies that do not give quarter have no right to claim it for themselves.

"(*d.*) The threat of extermination towards a garrison which obstinately holds a fortress.

"(*e.*) The use of arms occasioning uncalled-for suffering, or the employment of projectiles filled with powdered glass, or of substances calculated to inflict unnecessary pain.

"(*f.*) The use of explosive balls of less than 400 grammes weight, charged with inflammable substances.

"§ 13. Amongst the means of warfare which are permitted are—

"(*a.*) Every operation of war by the army or by detached bodies, such as ambuscades, skirmishing, &c.

"(*b.*) The seizure or destruction of everything that is necessary to the enemy in order to carry on the war, or of that which may add to his strength.

"(*c.*) The destruction of everything that hinders the success of warlike operations.

"(*d.*) Every species of warlike stratagem; but whoever makes use of the enemy's national flag, his military insignia, or his uniform, with a view to deceive him, deprives himself thereby of the protection of the laws of war.

"(*e.*) The employment of every available means of procuring information about the enemy and the country."

Résumé of Discussion.

Protocol 1 and of Committee, an Protocol 4 of Co ference.

This Chapter has been re-written and re-arranged. The discussion upon it did not, however, present any points of interest. The only noticeable feature in the version accepted is the extension to civilians of the hostile nation of the protection afforded by (*b*), Art. 12, which forbids murder by treachery.

The following is the modified text adopted by the Conference:—

Modified Text.

"Art. 12. The laws of war do not allow to belligerents an unlimited power as to the choice of means of injuring the enemy.

"Art. 13. According to this principle are strictly forbidden—

"(*a.*) The use of poison or poisoned weapons.

"(*b.*) Murder by treachery of individuals belonging to the hostile nation or army.

"(*c.*) Murder of an antagonist who, having laid down his arms, or having no longer the means of defending himself, has surrendered at discretion.

"(*d.*) The declaration that no quarter will be given.

"(*e.*) The use of arms, projectiles, or substances ('matières') which may cause unnecessary suffering, as well as the use of the projectiles prohibited by the Declaration of St. Petersburg in 1868.

"(*f.*) Abuse of the flag of truce, the national flag, or the military insignia or uniform of the enemy, as well as the distinctive badges of the Geneva Convention.

"(*g.*) All destruction or seizure of the property of the enemy which is not imperatively required by the necessity of war.

"Art. 14. Stratagems ('ruses de guerre'), and the employment of means necessary to procure intelligence respecting the enemy or the country ('terrain') (subject to the provisions of Article 36), are considered as lawful means."

Original Project.

"Chapter IV.—*Of Sieges and Bombardments.*

"§ 14. Fortresses or fortified towns are alone liable to be besieged. An entirely open town, which is not defended by hostile troops, and whose inhabitants offer no armed resistance, is free from attack or bombardment.

"§ 15. But if a town be defended by the enemy's troops, or by the armed inhabitants, the attacking army, before commencing the bombardment, should previously give notice thereof to the authorities of the town.

"§ 16. The commander of a besieging army, when bombarding a fortified city, should take all the steps in his power to spare, as far as possible, churches and artistic buildings, as also those devoted to science and charity.

"§ 17. A town taken by storm should not be given up to the victorious troops for plunder."

Résumé of Discussion.

Protocol 2 of Committee.

In the course of the discussion which took place on this Chapter, the Belgian Delegate presented a petition addressed to the Belgian Government by the inhabitants of Antwerp against the bombardment of inhabited quarters, even of fortified towns.

The German Delegate, General Voigts-Rhetz, requested that it might be laid down in the Protocol that bombardment being one of the most efficacious means of attaining the object of a war, it would be impossible to yield to the wishes of petitioners.

Protocol 3 of Committee.

At the next meeting the President read a Paper he had drawn up, and which was, with some alterations, subsequently recorded in Protocol 17, relative to the Antwerp petition, with the view of giving satisfaction to those interested in the matter, without diminishing in any way the rights of war.

Baron Jomini proposed that an answer in the sense of this Paper should be returned to the Antwerp petition.

This document, after pointing out that it is laid down in § II of the General Principles of the Russian Project that "operations of war must be directed exclusively against the forces and the means of making war of the hostile State, and not against its subjects, so long as the latter do not themselves take any active part in the war," states that these principles prove that the Conference is already moved by the humane desire expressed by the petitioners, and that the object of the deliberations of the Conference is to seek every practical means of carrying out that idea, and that it is to be hoped that these principles will, in the future, conduce to the realization of that object. That, in the meantime, the Conference is confident that the commander of every civilized army, conforming to the principles which the Brussels Conference is desirous of sanctioning by an International Act, will always consider it a sacred duty to take every step in his power in the case of the siege of a fortified town, to cause private property belonging to inoffensive citizens to be respected, as far as local circumstances and the necessities of war will admit.

Protocol 4 of Committee.

The question of answering the Antwerp petition having been left open, Baron Lambermont pointed out, at the fourth meeting of the Committee, on the 3rd August, that the Conference had only to decide on the merits of the question involved in the Antwerp petition, and that later, when the resolutions arrived at by the Congress were published, it would be the duty of the Belgian Government to reply to that petition.

Protocol 3 of Committee.

The German Delegate, in calling attention to a previous remark of the Italian Delegate on the subject of "investments," demanded the insertion in the Project of a clause authorizing the commander of an investing force to refuse to allow the inhabitants of the place to quit it after the investment is effected. It might, he observed, happen that during the siege the commandant, either to husband the resources of the place, or to hamper the besieger, might turn out all persons who could not assist in the defence. The position of these unfortunate people, if the besieger refused to receive them, as might possibly be his duty, would be a cruel one. The case might, in his opinion, be met by the insertion of a provision dealing with it.

At the instance of the French Delegate, who considered such a case unlikely to occur, General Voigts-Rhetz withdrew his proposition.

The following modified text of Chapter IV was finally adopted by the Conference :—

MODIFIED TEXT.

Protocol 2 of Committee.

"Art. 15. Fortified places are alone liable to be besieged. Towns, agglomerations of houses or villages, which are open and undefended, cannot be attacked or bombarded.

"Art. 16. But if a town or fortress, agglomeration of houses, or village be defended, the commander of the attacking forces should, before commencing a bombardment, and, except in the case of surprise, do all in his power to warn the authorities.

"Art. 17. In the like case all necessary steps should be taken to spare as far as possible buildings devoted to religion, arts, sciences, and charity, hospitals and places where sick and wounded are collected, on condition that they are not used at the same time for military purposes.

"It is the duty of the besieged to indicate these buildings by special visible signs to be notified beforehand by the besieged.

"Art. 18. A town taken by storm shall not be given up to the victorious troops to plunder."

ORIGINAL PROJECT.

"Chapter V.—*Of Spies*,

"§ 18. The individual who, acting independently of his military duties, secretly collects information in districts occupied by the enemy, with the intention of communicating it to the opposing force, is considered as a spy.

"§ 19. A spy, if taken in the act, is to be handed over to justice, even though his intention may not have been definitely accomplished, or crowned with success.

"§ 20. Any inhabitant of the country occupied by the enemy communicating information to the opposing force, is to be likewise handed over to justice.

"§ 21. If a spy, who, after successfully performing his mission, rejoins the army to which he is attached, and is subsequently captured by the enemy, he is to be treated as a prisoner of war, and incurs no responsibility for his previous acts.

"§ 22. Officers or soldiers who have penetrated within the limits of the sphere of operations of the enemy's army, with the intention of collecting information, are not considered as spies, if it has been possible to recognize their military character. In like manner, officers or soldiers (and also non-military persons performing their mission openly) charged with the transmission of despatches, whether written or verbal from one part of the army to another, are not considered as spies if captured by the enemy.

"*Note.*—To this class belong also individuals captured in balloons, who are charged with despatches, and generally with keeping up the communications between different parts of an army."

Résumé of Discussion.

Protocol 3 and 7 of Committee.

Spies, as a class, were by no means without protectors and advocates at the Conference. The danger to which an army is exposed by the enemy obtaining information through spies was, perhaps, not fully realized by some of the Delegates, who failed to see that the punishment inflicted on spies is intended simply to be deterrent.

The objections raised by the Netherland and Belgian Delegates to the phrase "livrés à la justice" in Article 19 are worthy of notice. These gentlemen urged the suppression of the Article on the ground that to accept it would be to acknowledge foreign jurisdiction over the population of their countries.

Article 20 was suppressed in conformity with the unanimous opinion of the Committee.

On Article 21 a discussion ensued, whether the exemption from punishment provided in it extended to civilians. Considerable difference of opinion was manifested on the subject, and the question was eventually left open.

The following modified text of this Chapter was afterwards adopted by the Conference:—

Modified Text.

"Art. 19. No one shall be considered as a spy but those who, acting secretly or under false pretences, collect, or try to collect information in districts occupied by the enemy with the intention of communicating it to the opposing force.

"Art. 20. A spy if taken in the act shall be tried and treated according to the laws in force in the army which captures him.

"Art 21. If a spy, who rejoins the army to which he belongs is subsequently captured by the enemy, he is to be treated as a prisoner of war, and incurs no responsibility for his previous acts.

"Art. 22. Military men ('les militaires') who have penetrated within the zone of operations of the enemy's army, with the intention of collecting information, are not considered as spies if it has been possible to recognize their military character.

"In like manner military men (and also non-military persons carrying out their mission openly) charged with the transmission of despatches either to their own army or to that of the enemy, shall not be considered as spies if captured by the enemy.

"To this class belong also, if captured, individuals sent in balloons to carry despatches, and generally to keep up communications between the different parts of an army, or of a territory."

Original Project.

"Chapter VI.—*Of Prisoners of War.*

"§ 23. All combatants and non-combatants, forming part of such armed forces of the belligerents, as are recognized by law (Chap. II, §§ 9 and 10), with the exception of

those non-combatants enumerated hereafter (Chap. VII, § 38), are liable to be made prisoners of war.

"§ 24. Persons who, though happening to be with an army, do not directly form part of it, as, for instance, correspondents, newspaper reporters, sutlers, contractors, &c., are liable to be made prisoners at the same time as that army.

"§ 25. Prisoners of war are not criminals, but lawful enemies. They are in the power of the enemy's Government, but not of the individuals or of the corps who made them prisoners, and should not be subjected to any violence or ill-usage.

"§ 26. Prisoners of war are liable to detention within some town, fortress, or district, under an obligation not to go beyond certain fixed limits; but they must not be subjected to confinement ('soumis à la réclusion') like criminals.

"§ 27. Prisoners of war may be employed on certain public works, provided such employment be not excessive, or humiliating to the rank and social position which they occupy in their own country, and, moreover, have no immediate connection with the operations of war undertaken against their country or its allies.

"§ 28. Prisoners of war cannot be compelled to take any part whatever in the prosecution of military operations.

"§ 29. The Government in whose power the prisoners of war happen to be undertakes to provide for their maintenance. The conditions of the maintenance of prisoners of war are determined by a mutual understanding between the belligerents.

"§ 30. A prisoner of war attempting to escape may lawfully be killed during the pursuit, but when once recaptured, or taken prisoner a second time, he is not liable to any punishment for his flight; he may only be subjected to a stricter surveillance.

"§ 31. Prisoners of war who have committed any offence during their captivity may be brought before the Courts of Justice and punished accordingly.

"§ 32. Any conspiracy set on foot by prisoners of war, with a view to a general escape, or directed against the established authorities at the place where they are detained, is punishable according to military law.

"§ 33. Every prisoner of war is bound in honour to declare his true rank, and in case of his infringing this rule, he incurs a curtailment of the rights granted to prisoners of war.

"§ 34. The exchange of prisoners of war depends entirely upon the convenience of the belligerents, and all conditions of such exchange are settled by mutual agreement.

"§ 35. Prisoners of war may be liberated on parole, if the laws of their country allow of it, and in such a case they are bound on their personal honour to fulfil scrupulously the engagements which they have contracted, both as regards their own Government as well as that which made them prisoners.

"§ 36. A prisoner of war cannot be compelled to pledge his word; and, similarly, a belligerent Government cannot be compelled to release prisoners on parole.

"§ 37. Any prisoner of war released on parole and again captured bearing arms against the Government to which he had pledged his word, is to be deprived of the rights of a prisoner of war, and brought before the military tribunals."

Résumé of Discussion.

[redacted]tocol 2 of Conference.

At the second meeting of the full Conference on the 29th July the President read a communication which he had received on the subject dealt with in this chapter from the Belgian Committee of the International Society for giving aid to Prisoners of War, and the Belgian Delegate recommended this communication to the attention of the Conference.

[redacted]otocol 5 of mmittee.

At the fifth meeting of the Committee it was however decided that projects from private societies could not be entertained as such, but that any Delegate might bring them before the Committee in his own name.

The Russian and Belgian Delegates stated their intention to adopt this mode of proceeding on behalf of societies in their respective countries.

Some Articles on the subject submitted by the Belgian Delegate were considered simultaneously with the original project.

It will be observed that by a modification of Article 24 of the original Project (No. 34 of the final text) all persons, civilians as well as military, in the vicinity of an army, are liable to be made prisoners of war. Otherwise the discussion on this subject did not present any features of importance.

There seemed however to be a general wish on the one hand to secure for prisoners humane treatment, and on the other, not to render their position so superior to that of the troops actually engaged in the campaign as to give a premium to misbehaviour or desertion.

Subsequently, at the later meetings of the Committee and full Conference, this subject was again discussed with reference to the transport of prisoners of war across neutral territory. Observations on this part of the subject, together with the Additional Articles agreed to, will be found towards the close of this Report.

Protocols 19 of Committee, 4 a 5 of Conferenc

The modified text of Chapter VI as accepted by the Conference is as follows:—

MODIFIED TEXT.

"Art. 23. Prisoners of war are lawful and disarmed enemies. They are in the power of the enemy's Government, but not of the individuals or of the corps who made them prisoners.

"They should be treated with humanity.

"Every act of insubordination authorizes the necessary measures of severity to be taken with regard to them.

"All their personal effects except their arms are considered to be their own property.

"Art. 24. Prisoners of war are liable to internment in a town, fortress, camp, or in any locality whatever, under an obligation not to go beyond certain fixed limits; but they may not be placed in confinement ('enfermés') unless absolutely necessary as a measure of security.

"Art. 25. Prisoners of war may be employed on certain public works which have no immediate connection with the operations on the theatre of war, provided the employment be not excessive, nor humiliating to their military rank, if they belong to the army, or to their official or social position, if they do not belong to it.

"They may also, subject to such regulations as may be drawn up by the military authorities, undertake private work.

"The pay they receive will go towards ameliorating their position or will be placed to their credit at the time of their release. In this case the cost of their maintenance may be deducted from their pay.

"Art. 26. Prisoners of war cannot be compelled in any way to take any part whatever in carrying on the operations of the war.

"Art. 27. The Government, in whose power are the prisoners of war, undertakes to provide for their maintenance.

"The conditions of such maintenance may be settled by a mutual understanding between the belligerents.

"In default of such an understanding, and as a general principle, prisoners of war shall be treated, as regards food and clothing, on the same footing as the troops of the Government who made them prisoners.

"Art. 28. Prisoners of war are subject to the laws and regulations in force in the army in whose power they are.

"Arms may be used, after summoning, against a prisoner attempting to escape. If retaken, he is subject to summary punishment ('peines disciplinaires') or to a stricter surveillance.

"If after having escaped he is again made prisoner, he is not liable to any punishment for his previous escape.

"Art. 29. Every prisoner is bound to declare, if interrogated on the point, his true names and rank, and in the case of his infringing this rule, he will incur a restriction of the advantages granted to the prisoners of the class to which he belongs.

"Art. 30. The exchange of prisoners of war is regulated by mutual agreement between the belligerents.

"Art. 31. Prisoners of war may be released on parole if the laws of their country allow of it, and in such a case they are bound on their personal honour to fulfil scrupulously, as regards their own Government, as well as that which made them prisoners, the engagements they have undertaken.

"In the same case their own Government should neither demand nor accept from them any service contrary to their parole.

"Art. 32. A prisoner of war cannot be forced to accept release on parole, nor is the enemy's Government obliged to comply with the request of a prisoner claiming to be released on parole.

"Art. 33. Every prisoner of war liberated on parole, and retaken carrying arms against the Government to which he had pledged his honour, may be deprived of the rights accorded to prisoners of war, and may be brought before the tribunals.

"Art. 34. Persons in the vicinity of armies, but who do not directly form part of them, such as correspondents, newspaper reporters, 'vivandiers,' contractors, &c., may also be made prisoners of war.

"These persons should, however, be furnished with a permit issued by a competent authority, as well as with a certificate of identity."

ORIGINAL PROJECT.

"Chapter VII.—*Of Non-Combatants and Wounded.*

"§ 38. Clergymen, physicians, apothecaries, and assistant-surgeons, remaining with the wounded on the field of battle, as well as all actual attendants in military hospitals and field ambulances, cannot be made prisoners of war; they enjoy the rights of neutrality, provided they take no active part in the operations of war.

"§ 39. The sick and wounded who have fallen into the enemy's hands are considered as prisoners of war, and treated in accordance with the Convention of Geneva and the following Additional Articles.

"§ 40. The neutrality of hospitals and ambulances ceases if the enemy use them for warlike purposes; but the fact that they are protected by a picket or sentinels shall not deprive them of their neutrality; the picket or sentinels, if captured, are alone held to be prisoners of war.

"§ 41. Persons enjoying the rights of neutrality and who are reduced to the necessity of using arms in self-defence, do not thereby lose their rights as neutrals.

"§ 42. Belligerents are bound to lend their assistance to neutral persons who have fallen into their power, in order to obtain for them the enjoyment of the maintenance assigned to them by their Government, and, in case of need, to supply them with funds as an advance on account of such maintenance.

"§ 43. Wounded persons belonging to the enemy's forces, who, after recovery, are found incapable of taking an active part in the war, may be sent back to their own country. Wounded persons who do not come within this category may be retained as prisoners of war.

"§ 44. Non-combatants, who enjoy the rights of neutrality, should carry a distinctive badge delivered to them by their Government, and, in addition, a certificate of identity."

RÉSUMÉ OF DISCUSSION.

[tocol 7 of nmittee.]

After reading a Circular addressed by M. Moynier, President of the International Committee of Geneva, to the President and Members of the Central Committee for affording aid to the wounded in war, and which relates to the Brussels Conference, Baron Jomini suggested that if the Articles in Chapter VII of the Russian Project were agreed to, they should be submitted to the various Governments as Additional Articles to the Geneva Convention, with which it was understood there was no question of meddling.

The German Delegate having stated that he had prepared a draft of Articles destined to replace those of the Russian project, and the Delegates of Switzerland and Belgium having announced that they also intended bringing forward separate projects, it was decided that a Sub-Committee, consisting of General Leer for Russia, Baron de Soden for Germany, Colonel Hammer for Switzerland, Baron Lambermont for Belgium, and Colonel Staaff for Sweden, should be appointed for the purpose of consolidating these different projects, and of drawing up one scheme which should include, and if necessary reconcile, the various points contained in the several projects.

[tocol 8 of nmittee.]

When, however, the scheme of the Sub-Committee was submitted to the Committee, General Voigts-Rhetz, the first German Delegate, objected to it on the ground that it had been decided that Chapter VII should be treated apart from the Russian Project, and form a distinct Chapter, it being clearly understood that the Geneva Convention should in no way be compromised. He then pointed out that the scheme of the Sub-Committee modified that Convention, and that if the Conference were to accept this scheme it must denounce the Convention.

If, however, the Conference were to draw up a Project independent of the Convention, such Project might be hereafter discussed at a future Conference. He further pointed out that clauses embarrassing to the military had been left in the Project, and that others, which do not exist in the Geneva Convention, had been introduced.

He added that, in his opinion, there was nothing to prevent the Conference drawing up a certain number of clauses which might replace the Geneva Convention if all the Governments agreed to this course.

Baron Jomini consented to the suppression of Chapter VII, and to the eventual

drawing up of a special Chapter, the clauses of which might be submitted to the International Committee of Geneva as additional Articles to the Convention, but it would be impossible, he remarked, in a Project, which had for its object the relief of suffering arising from war, not to deal with the question of the wounded.

The President further pointed out that the Geneva Society object, with good reason, to being placed in the future under three jurisdictions, viz., the Geneva Convention, the Additional Articles to that Convention, and the future Convention of Brussels—an objection which would no longer exist if Chapter VII be separated from the rest of the Project.

After recording that the meeting had agreed not to meddle with the Geneva Convention, and that it had therefore become necessary to strike out Chapter VII from the Russian Project, M. de Lansberge suggested that that Chapter might yet be preserved by the insertion of a single clause to the effect that the sick and wounded should be treated conformably with the stipulations of the Geneva Convention, and the modifications which may hereafter be introduced into that Convention.

This suggestion was approved of, as well as a further proposition of M. de Lansberge, that it would be advisable to take advantage of the military element represented at the Congress with the view of pointing out, by means of an additional Act, to be regarded only in the light of a recommendation which might be of service in any future revision of the Geneva Convention, the omissions and defects in that Convention. Protocol 8 of Committee.

The ninth meeting of the Committee was accordingly devoted to recording the various military opinions as to the working of the Geneva Convention. These opinions were so different that it is difficult to see how the Committee could have arrived at any other decision on the subject than that which it accepted at the suggestion of the President, viz., that the Committee confine themselves to submitting the various opinions expressed at the meeting to their respective Governments, with the view of pointing out the modifications and ameliorations to be introduced, after a general agreement on the subject, into the Geneva Convention. Protocol 9 of Committee.

The principal point raised in the discussion was the neutrality of the equipment ("matériel") of ambulances and hospitals. General Voigts-Rhetz asserted that the word "ambulance," in Article I of the Convention, was intended to apply only to the small ambulances ("petites ambulances") which follow the army in first line, the military hospitals ("Hauptfeldlazarethe") mentioned in Article IV, as liable to capture, being differently organized; but that since the conclusion of the Geneva Convention in 1864, the hospital organization in most armies has been altered, and that no distinction now exists between the two kinds of ambulance, and that therefore the first line should be equally liable to capture with the reserves.

General Voigts-Rhetz further called attention to the fact, that the burden of taking care of the wounded on both sides usually devolves on the victorious party; and if this army is obliged to give up the ambulances which fall into its hands, its own wounded suffer in consequence. That, moreover, when an army is advancing, it is very difficult to keep its ambulances up with it; and, added the German Delegate (in support of his argument that the "matériel" of all ambulances should be liable to capture), the reports of the officers commanding German army corps all agree as to the great inconvenience experienced when the equipment of the hospitals has to be given up.

It was pointed out, in reply, that if the ambulances on the field of battle are liable to capture, private societies, being thus exposed to the loss of their equipment, will be no longer willing to give their aid in attending to the sick and wounded.

Passing on to other matters connected with the Geneva Convention, the Committee expressed the opinion that persons belonging to private societies should wear a distinctive badge, be provided with a certificate of identity, as well as with a properly authorized permit.

The inconvenience arising from the provisions of Article III, by which the "personnel" of the ambulance can quit the sick and wounded under their charge in the enemy's lines, and can claim to be sent back direct to the outposts of their own army, was admitted.

Notice was also taken of the abuses which are likely to arise from the advantages accorded to persons receiving even a single wounded man into their houses.

Objections were also raised to the provisions in Article VI, which places the party capturing wounded, under the obligation of sending them back to their own country in every case, on condition that they do not again bear arms during the continuance of the war. In the opinion of the German Delegate, this provision was too vague.

Lastly, both the German and French Delegates described abuses which had been practised under cover of the "Red Cross." They especially mentioned cases where

persons had made use of the protection afforded by the badge, to enable them to plunder the sick and wounded.

The Committee, whilst energetically reprobating these crimes, suggested that wearers of the "Red Cross" might be furnished with a certificate of identity of recent date, to which might be affixed their signature, and even their photographic portrait.

A very practical suggestion, which is, I consider, well worthy of consideration by the military authorities, was made in the course of the discussion fo these questions, by Colonel Brun, one of the Danish Delegates, to the following effect:—

After an engagement, the belligerents are to communicate to each other a list of the killed and wounded who have fallen into their hands, and to facilitate this measure each soldier should carry about him something showing the regiment and company to which he belongs, as well as his regimental number.

I understand that this practice is universal in the German army.

The text finally adopted, in lieu of Chapter VII of the Russian Project, is as follows:—

MODIFIED TEXT.

"Art. 35. The duties of belligerents, with regard to the treatment of sick and wounded, are regulated by the Convention of Geneva of the 22nd August, 1864, subject to the modifications which may be introduced into that Convention."

ORIGINAL PROJECT.

"Section II.—*Of the Rights of Belligerents with reference to Private Individuals.*

"Chapter I.—*Of the Military Power with respect to Private Individuals.*

"§ 45. The inhabitants of a district not already occupied by the enemy, who shall take up arms in the defence of their country, ought to be regarded as belligerents, and if captured should be considered as prisoners of war.

"§ 46. Individuals belonging to the population of a country, in which the enemy's power is already established, who shall rise in arms against them, may be handed over to justice, and are not regarded as prisoners of war.

"§ 47. Individuals who at one time take part independently in the operations of war, and at another return to their pacific occupations, not fulfilling generally the conditions of §§ 9 and 10, do not enjoy the rights of belligerents, and are amenable, in case of capture, to military justice.

"§ 48. So long as a province, occupied by the enemy, is not ceded to him by virtue of a Treaty of Peace, the inhabitants thereof cannot be forced either to take part in the operations of war against their legitimate Government, or in acts of such a nature as to further the prosecution of the objects of the war, to the detriment of their own country.

"§ 49. The inhabitants of districts occupied by the enemy cannot be compelled to take the oath of perpetual fidelity to the hostile Power.

"§ 50. The religious convictions, the honour, the life, and the property of the non-combatant portion of the population should be respected by the enemy's army.

"§ 51. The troops should respect private property in the occupied territory, and in no case destroy it without pressing necessity."

RÉSUMÉ OF DISCUSSION.

ocol 14 of mittee.

The President having prepared a modified text of this chapter, which he had communicated to the Delegates, General Voigts-Rhetz, the German Delegate, proposed the following further modifications of Articles 45 and 46:—

"The inhabitants of a *de facto* occupied district, who have taken up arms against the established authority, are subject to the laws in force in the occupying army.

"The inhabitants of a non-occupied district surprized by the enemy, and spontaneously resisting the invading force, shall be treated as belligerents so long as they have not had time to organize themselves in conformity with Article 9, and so long as they act in accordance with the laws and customs of war."

He strongly urged the expediency of all defence being organized, and insisted on the necessity of a badge being worn by the inhabitants of an invaded country who might rise *en masse* as being the only practical means of showing whether they are or are not organized, and whether they are to be considered as legal enemies, or merely as men lying in ambush.

If a conspicuous badge be worn, remarked the German Delegate, the enemy would see that the men they encountered were volunteers, citizens joining a *levée en masse*, &c., in which case they would treat them as belligerents; but if these men be not forced to adopt a measure of common prudence, but are given to understand that they have only to respect the laws and customs of war, they will be placed at the mercy of the enemy, who may at any time declare that they have not acted loyally, and the result would be that in the course of the war savage episodes would occur, followed by cruel reprisals.

The first part of the German Delegate's proposal met with an indignant reply on the part of the Netherland, Belgian, and Swiss Delegates.

In Baron Lansberge's opinion no country could possibly admit that, if a population of a *de facto* occupied district should rise in arms against the established authority of the invader, they should be subject to the laws of war in force in the occupying army. He admitted that in time of war the occupier might occasionally be forced to treat with severity a population who might rise, and that, from its weakness, the population might be forced to submit; but he repudiated the idea of any Government contemplating delivering over in advance to the justice of the enemy those men who, from patriotic motives, and at their own risk, expose themselves to all the dangers consequent upon a rising.

Baron Lambermont, replying in the same sense as the Netherland Delegate, concluded by saying that, if citizens were to be sacrificed for having attempted to defend their country at the peril of their lives, they need not find inscribed on the post at the foot of which they are about to be shot, the Article of a Treaty signed by their own Government, which had in advance condemned them to death.

Colonel Hammer, the Swiss Delegate, who had previously pointed out that Articles 45 and 9 (respecting conditions to be fulfilled by armed forces) were the cardinal points of the whole project, openly declared that two questions diametrically opposed to each other were before the Committee: the maxims and interests, on the one hand, of great armies in an enemy's country, which imperatively demand security for their communications, and for their *rayon* of occupation; and, on the other hand, the principles of war and the interests of the invaded, which cannot admit that a population should be handed over as criminals to justice for having taken up arms against the enemy. A reconciliation of these conflicting interests was, in his opinion, impossible in the case of a *levée en masse* in an occupied country.

In the face of the opposite opinions expressed on the Articles above mentioned, a provisional modification was accepted by the meeting, and the following modified text of Chapter I, Section II, was finally adopted by the Conference:—

Modified Text.

"Art. 36. The population of an occupied territory cannot be compelled to take part in military operations against their own country.

"Art. 37. The population of occupied territories cannot be compelled to swear allegiance to the enemy's power.

"Art. 38. The honour and rights of the family, the life, and property of individuals, as well as their religious convictions, and the exercise of their religion should be respected.

"Private property cannot be confiscated.

"Art. 39. Pillage is expressly forbidden."

Original Project.

"Chapter II.—*Of Requisitions and Contributions.*

"§ 52. The enemy may exact from the local population all the taxes, labour, and dues, both in money and in kind, to which the armies of the legal Government have a right.

"§ 53. The army of occupation may exact from the local population all articles of provisions, clothing, boots, &c., necessary for its maintenance. In such a case the belligerent is bound, as far as possible, either to indemnify the persons giving up their property, or else to give them the customary receipts.

"§ 54. The enemy may levy money contributions on the population of the country of which he is in possession, either in case of absolute and inevitable necessity, or by way of penalty; but, in the one case as well as in the other, only by virtue of a decision of the Commander-in-chief, and care being taken besides to avoid ruining the population.

"The sums of money levied on the population in the first case may be liable to restitution."

Résumé of Discussion.

Protocols 15 and 5 of Committee.

On the important subjects treated in this Chapter several projects were submitted to the Committee, which decided that priority of consideration should be accorded to that formulated by General Voigts-Rhetz, the German Delegate, and which differed from the Russian Project in the following particulars:—

It commenced by formally declaring the respect due to private property, a statement which was found in Article 51 of the original Project, but which had disappeared from a later modification submitted for discussion.

It enlarged the extent to which payments ("prestations") and personal services can be exacted from the population of an occupied country, and includes among them all which are of a "nature to contribute to the attainment of the object of the war," whereas, in the Russian Project the invading army could not demand more than the army of the country invaded would have the right to exact.

The German version omits to specify what articles may be requisitioned. It claims the aid of local official assistance in levying the money contributions, and adds, that this burden should be distributed according to the rules of taxation in force in the occupied territory.

The right to levy money contributions is extended to the principal civil authority established by the enemy in the territory. Lastly, it omits all reference to the restitution of money payments.

In the discussions which ensued, three principles for regulating the levy of requisitions and contributions found advocates—

1. They shall be levied to the same extent, as the National Defending army has the right to demand from its own country.

2. They shall be levied to the same extent as the invading army has the right to demand from its own country.

3. The extent to which they shall be levied shall be determined solely by the necessities of war.

As regards the first, the same arguments were used as were brought forward when the Committee was dealing with the question of taxation.

The second found advocates on the ground that it would necessarily limit the exactions of an invader, and would sanction the right to indemnity, if this right were already recognized for the citizens of the invader's country.

It was objected that under this system foreign legislation would be introduced into the invaded country, and, moreover, that the variety of codes would render the application of the system inequitable.

The third was that which received the support of the first German Delegate, and was in fact the only one to which he would assent.

General Voigts-Rhetz pointed out that on the subject of requisitions it is impossible to go into details. Abuses must always occur, but by the adoption of general principles, their number may be diminished. As regards the "services" mentioned in the Projects, he said, that the word included those of farriers, smiths, carmen, and workmen generally, subject to the restriction contained in the 48th Article (36th of the modified text) which exempts the population of an occupied territory from taking part in military operations against their own country.

To diminish the losses to which the population of the invaded country is subjected, suggestions were made by some of the Delegates with a view of rendering the value of all "receipts" a reality instead of a fiction, as is so often the case in practice.

To secure this end it was proposed that the receipts should be regarded as bills to be paid by the party giving them, whether he were the invader or invaded. Such a rule, it was asserted, would render the march of an army through a country far less oppressive to the inhabitants than it is at present, inasmuch as an officer making a requisition would be checked in his demands by the reflection that, the more he requisitions, the heavier will be the burden ultimately to be discharged by his own country.

The obvious reply was that it is usually the conquered and not the conqueror who makes good war losses; that it would be impossible to admit unlimited liability for the

payment of "receipts," the authenticity of which could never be verified; and that on service no officer would be for one moment restrained in his action by ulterior pecuniary considerations of the character referred to.

The imposition of pecuniary contributions also met with opposition, as was the case with the imposition of fines, unless the latter were subject to regulation.

As regards pecuniary contributions, it was pointed out, however, that when an army is passing through a town and remaining there perhaps for only one night, it is next to impossible to make a requisition in any other shape. Besides, with regard to some things requisitioned, cattle for instance, these can generally be obtained only from the rural districts, and if requisitions were to be made in kind only, the towns might escape their fair share of the burden.

As regards the imposition of fines, General Voigts-Rhetz deeming the suppression of the words permitting the practice to be out of the question, and other Delegates being as strongly opposed to their retention without qualification, it was determined to retain the words in the Project, entering the dissentient opinions in the Protocol.

In the course of a conversation subsequent to this discussion, the Swiss Delegate demurred to the idea that the Project and the Protocol were equally authoritative. Protocol 18 of Committee.

In reply General Voigts-Rhetz declared, and his statement was uncontradicted, that the Protocol is absolutely necessary for the interpretation of the Project.

The Russian Delegate on another occasion expressed a similar opinion. Protocol 18 of Committee.

As regards this Chapter generally the Committee found it impossible to arrive at any agreement, and the same course was adopted as that just mentioned, viz., accepting a certain reading in the Project, and entering the dissentient opinions in the Protocol.

The following is the text of Chapter II, Section II, finally adopted by the Conference:—

MODIFIED TEXT.

"Art. 40. As private property should be respected, the enemy will demand from parishes (communes) or the inhabitants, only such payments and services as are connected with the necessities of war generally acknowledged, in proportion to the resources of the country, and which do not imply, with regard to the inhabitants, the obligation of taking part in the operations of war against their own country.

"Art. 41. The enemy, in levying contributions, whether as equivalents for taxes (*vide* Article 5), or for payments which should be made in kind, or as fines, will proceed, as far as possible, according to the rules of the distribution and assessment of the taxes in force in the occupied territory.

"The civil authorities of the legal Government will afford their assistance, if they have remained in office.

"Contributions can be imposed only on the order and on the responsibility of the General-in-chief, or of the superior civil authority established by the enemy in the occupied territory.

"For every contribution a receipt shall be given to the person furnishing it.

"Art. 42. Requisitions shall be made only by the authority of the Commandant of the locality occupied.

"For every requisition an indemnity shall be granted, or a receipt given."

ORIGINAL PROJECT.

"Section III.—*Of Relations between Belligerents.*

"Chapter I.—*Of Modes of Communication and Envoys.*

"§ 55. All communication between districts occupied by the belligerents ceases, and cannot be permitted except by the military authorities, to such extent as they may consider indispensable.

"§ 56. The Diplomatic and Consular Agents of neutral Powers have the right of demanding from the belligerent parties authority to quit, without hindrance, the theatre of the operations of war; but, in case of absolute military necessity, the satisfaction of such demands may be postponed to a more opportune moment.

"§ 57. Individuals authorized by one of the belligerents to confer with the other, on

presenting themselves with a white flag, and accompanied by a trumpeter (bugler or drummer), shall be recognized as the bearer of a flag of truce, and shall have the right of personal security.

"§ 58. The Commander of the army to which a bearer of a flag of truce is dispatched is not obliged to receive him under all circumstances and conditions. It is equally lawful for him to take all measures necessary for preventing the bearer of a flag of truce from taking advantage of his stay within the radius of the enemy's positions to the prejudice of the latter.

"§ 59. If the bearer of a flag of truce presents himself in the enemy's lines during a battle, and is wounded or killed, it shall not be considered as a violation of law.

"§ 60. The bearer of a flag of truce loses his right of inviolability if it be proved in a positive and irrefutable manner that he has taken advantage of his privileged position to collect information or to incite to treachery."

[redacted]rotocol 4 of [redacted]ommittee.

Résumé of Discussion.

Although the revised Chapter differs considerably from the original Project, the discussion which led to the alterations adopted did not contain any points worthy of special notice.

The following modified text of this Chapter was finally adopted by the Conference :—

Modified Text.

"Art. 43. An individual authorized by one of the belligerents to confer with the other, on presenting himself with a white flag, accompanied by a trumpeter (bugler or drummer), or also by a flag-bearer, shall be recognized as the bearer of a flag of truce. He, as well as the trumpeter (bugler or drummer), and the flag-bearer, who accompany him, shall have the right of inviolability.

"Art. 44. The commander to whom a bearer of a flag of truce is dispatched, is not obliged to receive him under all circumstances and conditions.

"It is lawful for him to take all measures necessary for preventing the bearer of the flag of truce taking advantage of his stay within the radius of the enemy's position, to the prejudice of the latter; and if the bearer of the flag of truce is found guilty of such a breach of confidence, he has the right to detain him temporarily.

"He may equally declare beforehand that he will not receive bearers of flags of truce during a certain period. Envoys presenting themselves after such a notification from the side to which it has been given, forfeit their right of inviolability.

"Art. 45. The bearer of a flag of truce forfeits his right of inviolability, if it be proved in a positive and irrefutable manner that he has taken advantage of his privileged position to incite to, or commit an act of treachery."

Original Project.

"Chapter II.—*Of Capitulations.*

"§ 61. The conditions of capitulations depend upon an understanding between the Contracting Parties. When once settled by a Convention they should be scrupulously observed by both sides."

[redacted]otocol 4 of [redacted]mmittee.

Résumé of Discussion.

The discussion which led to the alterations in this Chapter did not contain any point worthy of special notice.

The following modified text was finally adopted by the Conference :—

Modified Text.

"Art. 46. The conditions of capitulations shall be discussed by the Contracting Parties.

"These conditions should not be contrary to military honour.

"When once settled by a Convention they should be scrupulously observed by both sides."

ORIGINAL PROJECT.

"Chapter III.—*Of Armistices,*

"§ 62. An armistice suspends warlike operations for a space of time fixed by mutual agreement between the belligerents. Should the space of time not be fixed, the belligerents may resume operations at any moment, provided, however, that proper warning be given to the enemy, in accordance with the conditions of the armistice.

"§ 63. On the conclusion of an armistice, what each of the Parties may do, and what he may not do, shall be precisely defined.

"§ 64. An armistice may be general or local. The former suspends all warlike operations between the belligerents; the latter suspends them only between certain portions of the belligerent armies, and within the limits of a specified district.

"§ 65. An armistice comes into force from the moment of its being concluded Hostilities cease immediately after its notification to the competent authorities.

"§ 66. It rests with the Contracting Parties to define the conditions upon which communications may be allowed between the populations of occupied Provinces. Should the Convention contain no clauses on this subject, the state of war is considered as still existing.

"§ 67. The violation of the clauses of an armistice by either one of the Parties, releases the other from the obligation of carrying them out, and warlike operations may be immediately resumed.

"§ 68. The violation of the clauses of an armistice by private individuals, on their own personal initiative, only affords the right of demanding from the competent authorities the punishment of the guilty persons, or an indemnity for losses sustained."

RÉSUMÉ OF DISCUSSION.

The discussion which led to the alterations in this chapter did not contain any points worthy of special notice. Protocol 4 of Committee.

The following modified text was finally adopted by the Conference:—

MODIFIED TEXT.

"Art. 47. An armistice suspends warlike operations by a mutual agreement between the belligerents. Should the duration thereof not be fixed, the belligerents may resume operations at any moment; provided, however, that proper warning be given to the enemy, in accordance with the conditions of the armistice.

"Art. 48. An armistice may be general or local. The former suspends all warlike operations between the belligerents; the latter only those between certain portions of the belligerent armies, and within a fixed radius.

"Art. 49. An armistice should be notified officially and without delay to the competent authorities, and to the troops. Hostilities are suspended immediately after the notification.

"Art. 50. It rests with the Contracting Parties to define in the clauses of the armistice the relations which shall exist between the populations.

"Art. 51. The violation of the armistice by either of the Parties gives to the other the right of terminating it ('le dénoncer').

"Art. 52. The violation of the clauses of an armistice by private individuals, on their own personal initiative, only affords the right of demanding the punishment of the guilty persons, and, if there is occasion for it, an indemnity for losses sustained."

ORIGINAL PROJECT.

"Section IV.—*Of Reprisals.*

"§ 69. Reprisals are admissible in extreme cases only, due regard being paid, as far as shall be possible, to the laws of humanity, when it shall have been unquestionably proved that the laws and customs of war have been violated by the enemy, and that they have had recourse to measures condemned by the law of nations.

"§ 70. The selection of the means and extent of reprisals should be proportionate to

the degree of the infraction of the law committed by the enemy. Reprisals that are disproportionately severe are contrary to the rules of international law.

"§ 71. Reprisals shall be allowed only on the authority of the Commander-in-chief, who shall likewise determine the degree of their severity and their duration."

Résumé of Discussion.

rotocol 16 of committee.

Great difficulty was felt by the Members of the Conference in dealing with the subject of this Chapter. On the one hand it was almost impossible to enter upon any discussion on the matter without opening the door to recriminations.

It seemed to be the general feeling that occasions on which reprisals of a severe character had been executed were of far too recent a date to allow the practice to be discussed calmly.

The labours of the Conference also were drawing very near to a conclusion. So far perfect harmony had prevailed among the Delegates, notwithstanding the radical differences of opinion entertained by individual members on some of the most important topics brought before them.

It seemed, therefore, undesirable to open at the last moment a discussion which would probably go far to undo the progress already made, and which might lead to results to be deprecated from every point of view.

On the other hand, a Conference assembled expressly to aid in mitigating the miseries of war would naturally be expected to take some notice, at all events, of practices by which those miseries are intensified.

The Conference, nevertheless, felt itself compelled to decline to discuss the subject, and the First Russian Delegate, in agreeing to the suppression of the chapter, made the following remarks:—

"I regret that the uncertainty of silence is to prevail with respect to one of the most bitter necessities of war. If the practice could be suppressed by this reticence I could but approve of this course. But if it is still to exist this reticence may, it is to be feared, remove any limits to its exercise. Nevertheless, I believe that the mere mention in the Protocol that the Committee, after having endeavoured to regulate, to soften, and to restrain reprisals, has shrunk from the task before the general repugnance felt with regard to the subject, will have a most serious moral bearing. It will, perhaps, be the best limitation we have been able to affix to the practice, and especially to the use which may be made of it, in future."

---

rotocol 2 of committee.

At the second meeting of the Committee on the 31st July, Baron Lambermont, the Belgian Delegate, informed the Committee that he had been directed by his Government to submit, for the consideration of the Conference, some Articles concerning the prisoners and wounded taken during time of war into neutral territory. It was as important, he remarked, for the belligerents as for the neutral States that this question should be settled. The Russian Delegates, however, stated that the orders they had received from their Government compelled them to confine themselves strictly to their instructions, but that they believed the Emperor of Russia would not refuse permission for the examination of the Belgian Project. The sanction of the Emperor was announced to the Committee at the twelfth Meeting on the 14th August, and the discussion on the Belgian Project took place on the 24th August at the nineteenth meeting of the Committee, and at the fourth and fifth meetings of the Conference on the 26th and 27th August. The Articles originally proposed by the Belgian Delegate were as follows:—

rotocol 19 of committee. rotocols 4 and 5 Conference

Articles originally proposed by the Belgian Delegate respecting Prisoners and Wounded taken during Time of War into Neutral Territory.

"*Of Belligerents interned, and of Wounded treated, in Neutral Territory.*

"Art. 19. Officers may be released if they give a written engagement not to quit the neutral territory without authority to do so.

"The non-commissioned officers and soldiers should be interned, so far as it may be possible, away from the theatre of war.

"They may be kept in camps, and even confined in fortresses or places appropriated to this purpose, if there are any good grounds for fearing that they may escape.

"Art. 20. The neutral State has the right to set free prisoners brought by troops which have entered its territory.

"Art. 21. The neutral State furnishes the persons interned with food and all the assistance required by humanity.

"Art. 22. The neutral State proceeds to an exchange of prisoners interned only in virtue of a common agreement with the belligerent States. The same course is followed with regard to the release from internment ('levée de l'internement') before the definitive conclusion of peace.

"Art. 23. As soon as the Treaty of Peace is ratified the persons interned are given up to their own State, which is bound to make good the expenses incurred on their account.

"The neutral State will restore to the State to which it belongs at the same time, and on the same condition, the *matériel*, arms, munitions, equipments, and other objects brought or carried by the persons interned, or the price realized by their sale, if they have been so disposed of, as an obvious measure of utility or in virtue of a mutual agreement.

"Art. 24. The neutral State may authorize the passage across its territory of the wounded and sick belonging to the combatant armies.

"Art. 25. The neutral State has the right to receive the wounded and sick on condition of keeping them until the conclusion of peace. Those who shall be so lamed as to become disabled for service, or whose convalescence it is presumed will exceed the probable duration of the war, shall be sent back to their own country as soon as their state of health allows of this being done."

Résumé of Discussion.

At the outset of the discussion Baron Lambermont disclaimed all idea of entering into the question of the rights and duties of neutrality in a general sense. Finding, however, in the Russian Project a chapter on prisoners of war, as well as on the wounded, it seemed desirable to the Belgian Government that these subjects should be considered also with regard to neutral territory. If regulations on the subject were drawn up beforehand, the neutral State would not have to improvise them on the spur of the moment, and the belligerents, knowing what they were to expect from the neutral State, would make their arrangements accordingly.

The discussion of the Articles was then proceeded with.

Article 20 was eventually withdrawn, as trenching, in the opinion of the Committee, on international law. During the discussion the German Delegate expressed his opinion that a convoy of prisoners entering neutral territory by mistake should be allowed to recross the frontier. The Belgian Delegate supported this view.

Article 24 gave rise to considerable discussion.

The question was raised whether those of the sick and wounded who are also prisoners should obtain their release on entering the neutral territory.

The Belgian Delegate declared that the transport of wounded prisoners would only be permitted on the condition that they should be released when they had recovered from their wounds.

General Voigts-Rhetz, the German Delegate, could not assent to this provision, which would entail upon the belligerent in whose hands the persons were, the necessity of leaving them in an unhealthy locality, or of sending them back to their own country.

During the discussion Dr. Bluntschli, one of the German Delegates, maintained that a distinction must be drawn between sick and wounded detained on neutral territory, and those who are merely in transit across it. It is true, he added, that as long as they are on neutral territory they are free; but they cease to be so as soon as they set foot in the enemy's country.

To which Baron Lambermont replied, that the result of this would be that a man who had become prisoner of war on the battle-field would lose this character while crossing the neutral territory and would reassume it on entering the territory of the enemy.

The Belgian Delegate then proceeded to point out what had happened during the last war.

Wounded men, after having been treated for their wounds in Belgium, were interned there. Why, asked Baron Lambermont, did these men retain the character of prisoners of war even in a neutral territory?

Because persons had gone to seek them on the territory of the belligerent where they were prisoners of war, and because it was stipulated as the condition of their removal that they should retain this character in the neutral territory.

The present case, he continued, was different.

It is no longer that of a neutral seeking the wounded in the territory of a belligerent; it is that of a belligerent asking to be allowed to convey his wounded across a neutral territory. What would happen, he asked, if one of the belligerents were to apply to a neutral to allow a column of unwounded prisoners to be conveyed through his territory? The neutral would either refuse to allow the transit, or would reply that the prisoners would be released when in his territory. The principle, he concluded, is precisely the same, whether the prisoners are unwounded or wounded.

Baron Jomini thereupon remarked that, if the Belgian view on this question were adopted, humanity would be sacrificed to principle, for the reason that a belligerent, knowing that his prisoners would be set free, might prefer not sending them on, and might leave them, wherever they might happen to be, in a deplorable condition.

Baron Lambermont denied that the responsibility of choosing between the military interest and the interest of humanity rested with the neutral State. It was the duty, he maintained, of the belligerent to determine between them.

An additional Article was proposed by the Netherland Delegate to the effect that a neutral State should be under no obligations towards the belligerents with regard to prisoners who have escaped from the custody of the belligerent, and have taken refuge in the neutral territory.

The Article was withdrawn, after a statement by the Swiss Delegate that it involved a principle of international law, which was universally recognized, and the force of which would only be weakened if the Article was introduced into the Project.

The version of the Articles finally adopted is as follows:—

MODIFIED TEXT.

"Art. 53. The neutral State receiving in its territory troops belonging to the belligerent armies, will intern them, so far as it may be possible, away from the theatre of war.

"They may be kept in camps, or even confined in fortresses or in places appropriated to this purpose.

"It will decide whether the officers may be released on giving their parole not to quit the neutral territory without authority.

"Art. 54. In default of a special agreement the neutral State which receives the belligerent troops, will furnish the interned with provisions, clothing, and such aid as humanity demands.

"The expenses incurred by the internment will be made good at the conclusion of peace.

"Art. 55. The neutral State may authorize the transport across its territory of the wounded and sick belonging to the belligerent armies, provided that the trains which convey them do not carry either the *personnel* or *matériel* of war.

"In this case the neutral State is bound to take the measures necessary for the safety and control of the operation.

"Art. 56. The Convention of Geneva is applicable to the sick and wounded interned on neutral territory."

The subjects hitherto dealt with in this Report comprise all those contained in the original Russian Project, and I have, in conclusion, only to call your Lordship's attention to the following question brought forward by the French Delegate, General Arnaudeau.

Protocol 3 of Committee.

At the third meeting of the Committee, held on the 1st August, General Arnaudeau, during the discussion on the treatment of "spies," pointed out the desirableness of introducing uniformity into the penal legislation of different countries on this and similar questions.

Protocol 12 of Committee.

Protocol 4 of Conference

At the twelfth meeting of the Committee on the 14th August the Russian Delegates announced that they were authorized by their Government to support the proposition of General Arnaudeau, and at the fourth meeting of the Conference the subject came up for discussion.

It was remarked by General Arnaudeau that in the Russian Project often occur the words "shall be delivered to justice." This phrase, he observed, does not convey any fixed idea either as to the nature of the justice, or of the tribunal which administers it. At one place, moreover, a particular act renders the offender liable to the penalty of death, at another to simple imprisonment.

He therefore proposed, as a commencement of the desirable work of constructing a uniform code for dealing with all instances of infringement of international law, that the various States should come to an agreement as to the penalties to be inflicted for the under-mentioned crimes committed in the field :—

"Pillage, whether committed by bands of men or by individuals.

"Thieving from an inhabitant.

"Violence to the wounded.

"Violation of parole given by a prisoner of war.

"Acts of espionage.

"Continuation of hostilities beyond the time fixed for their cessation.

"Armed assaults.

"Hostilities on neutral territory, or that of allies."

In conclusion, the General proposed the adoption of the following Resolution :—

"The Powers represented at the Conference shall come to an understanding for the purpose of establishing an agreement on the modes of repression actually prescribed by their Military Codes.

"They will give a wider bearing to this first improvement by seeking afterwards the bases of an agreement for assimilating the penalties applicable to crimes, offences, and contraventions committed in violation of international law."

This declaration received the support of the greater part of the Delegates.

In connection with the same subject, Baron Jomini expressed a desire, that in order to insure the observance of the laws and customs of war proposed by the Conference, the Governments, if they adopt these principles and make a declaration to that effect, should take the necessary steps in order that these rules may become part of the military instructions of their respective armies.

I may add that an Article on "Guides" was brought forward during the Conference by General de Leer, the Second Russian Delegate, but was withdrawn without being submitted for discussion.

At the close of the debates of the Conference the President proposed that the Delegates should attach their signatures to a final Protocol, which was in the following terms :—

"The Conference assembled at Brussels, on the invitation of the Government of His Majesty the Emperor of Russia, for the purpose of discussing a Project of International Rules on the laws and usages of war, has examined the Project submitted to it in a spirit in accordance with the elevated sentiment which had led to its being convoked, and which all the Governments represented had welcomed with sympathy.

"This sentiment had already found expression in the Declaration exchanged between the Governments at St. Petersburgh in 1868 with reference to the exclusion of explosive bullets.

"It had been unanimously declared, that the progress of civilization should have the effect of alleviating, as far as possible, the calamities of war; and that the only legitimate object which States should have in view during war, is to weaken the enemy without inflicting upon him unnecessary suffering.

"These principles met, at that time, with unanimous approval. At the present time the Conference, following the same path, participate in the conviction expressed by the Government of His Majesty the Emperor of Russia, that a further step may be taken by revising the laws and general usages of war, whether with the object of defining them with greater precision, or with the view of laying down, by a common agreement, certain limits which will restrain, as far as possible, the severities of war.

"War being thus regulated, would involve less suffering, would be less liable to those aggravations produced by uncertainty, unforeseen events, and passions excited by the struggle; it would tend more surely to that which should be its final object, viz., the re-establishment of good relations, and a more solid and lasting peace between the belligerent States.

"The Conference could respond to these ideas of humanity in no better way than by entering in the same spirit into the examination of the subject they were to discuss.

"The modifications which have been introduced into the Project, the comments, the reservations, and separate opinions which the Delegates have thought proper to insert in the Protocols, in accordance with instructions, and the particular views of their respective Governments, or their own private opinions, constitute the *ensemble* of their work. It is of opinion that it may be submitted to the respective Governments which it represents, as a conscientious inquiry of a nature to serve as a basis for an ulterior exchange of ideas, and for the development of the provisions of the Convention of Geneva of 1864, and of the Declaration of St. Petersburgh of 1868. It will be their task to ascertain what portion of

this work may become the object of an agreement, and what portion requires still further examination.

"The Conference, in concluding its work, is of opinion that its debates will have, in every case, thrown light on those important questions, the regulations of which, should it result in a general agreement, would be a real progress of humanity."

In accordance with the instructions contained in your Lordship's despatch of the 29th ultimo, I have added my signature to this document, which had already been signed by the Delegates of all the other Powers represented at the Conference.

(Signed) A. HORSFORD.

Brussels, September 4, 1874.

No. 45.

Sir A. Horsford to the Earl of Derby.—(Received September 7.)

My Lord, *Brussels, September* 4, 1874.

MY duties as Delegate from Her Majesty's Government to the Conference recently assembled at Brussels to consider the Laws and Customs of War being now terminated, I have much pleasure in reporting to your Lordship that Mr. George March, the Diplomatic Secretary attached to the Mission, has rendered me most valuable assistance during the progress of the Conference.

The ability and knowledge of diplomatic usages possessed by this gentleman have been of great service to me whilst carrying out the duties of the Mission.

I have considered it my duty to report to His Royal Highness the Commander-in-chief, through the Adjutant-General, the very valuable services rendered to me by Major Hale, R.E., and I trust that your Lordship will approve of my having done so.

I have, &c.

(Signed) A. HORSFORD.

No. 46.

Sir A. Horsford to the Earl of Derby.—(Received September 11.)

My Lord, *Dover, September* 10, 1874.

I HAVE the honour to inform your Lordship that I returned to England yesterday, on the conclusion of my duties as Delegate from Great Britain to the Conference recently assembled at Brussels to consider the Russian Project respecting the Laws and Customs of War.

I have, &c.

(Signed) A. HORSFORD.

No. 47.

The Earl of Derby to Sir A. Horsford.

Sir, *Foreign Office, September* 12, 1874.

YOUR duties as the British Delegate in attendance at the Conference held at Brussels for considering the Rules of Military Warfare having now terminated, I have much pleasure in conveying to you the entire approval of the Queen and of Her Majesty's Government of the ability, judgment, and discretion which you have shown throughout the proceedings of the Conference.

I have also to express the satisfaction of Her Majesty's Government at the efficient assistance rendered to you by Mr. George March as Diplomatic Secretary and by Major Hale, R.E., as Military Secretary.

A copy of this despatch will be forwarded to Her Majesty's Secretary of State for War, with the request that he will be good enough to communicate it to His Royal Highness the Commander-in-chief.

I am, &c.

(Signed) DERBY.

No. 48.

Mr. Lister to the Under-Secretary of State, War Office.

Sir, *Foreign Office, September* 12, 1874.

I AM directed by the Earl of Derby to transmit to you the accompanying copy of a despatch addressed by his Lordship to Major-General Sir A. Horsford,* conveying to him the entire approval of the Queen and of Her Majesty's Government of the ability, judgment, and discretion shown by him as the British Delegate at the Brussels Conference, and also expressing the satisfaction of Her Majesty's Government at the efficient assistance rendered to him by Major Hale, R.E., as Military Secretary; and I am to request that, in laying the same before Mr. Secretary Hardy, you will move him to be good enough to cause it to be communicated to His Royal Highness the Commander-in-chief.

I am, &c.
(Signed) T. V. LISTER.

No. 49.

M. Solvyns to the Earl of Derby.—(Received September 19.)

My Lord, *Londres, le* 18 *Septembre*, 1874.

DANS sa séance du 27 Août, la Conférence réunie à Bruxelles a procédé à la signature du Protocole final.

Ce document ayant été dressé en un seul exemplaire la Conférence a décidé que l'original resterait déposé aux archives du Département des Affaires Etrangères de Belgique, et que le Gouvernement Belge serait chargé d'en faire parvenir officiellement aux autres Puissances des expéditions authentiques et certifieés.

J'ai l'honneur, en conséquence, d'adresser à votre Seigneurie la copie ci-jointe, qui est destinée au Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

Je saisis, &c.
(Signé) SOLVYNS.

(Translation.)

My Lord, *London, September* 18, 1874.

AT the sitting of the 27th of August, the Conference assembled at Brussels proceeded to the signature of a final Protocol.

This document having been drawn up in one copy only, the Conference decided that the original should be deposited among the archives of the Belgian Foreign Office, and that the Belgian Government should be entrusted to send officially to the other Powers authentic and certified copies thereof.

I have the honour, therefore, to transmit to your Lordship the inclosed copy, which is destined for the Government of Her Britannic Majesty.

I have, &c.
(Signed) SOLVYNS.

Inclosure in No. 49.

PROTOCOL FINAL.

LA Conférence réunie à Bruxelles sur l'invitation du Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de Russie pour délibérer sur un Projet de Règlement International des Lois et Coutumes de la Guerre, a examiné le Projet déféré à ses discussions dans un esprit conforme à la haute pensée qui avait présidé à sa convocation et que tous les Gouvernements qui y sont représentés ont accueilli avec sympathie.

Cette pensée avait déjà trouvé son expression dans la Déclaration échangée en 1868 entre tous les Gouvernements relativement à l'exclusion des balles explosibles.

Il avait été unanimement constaté que les progrès de la civilisation doivent avoir pour effet d'atténuer autant que possible les calamités de la guerre, et que le seul but légitime que les Etats doivent se proposer durant la guerre est d'affaiblir l'ennemi, sans lui infliger des souffrances inutiles.

Ces principes ont rencontré alors un assentiment universel. Aujourd'hui, la Conférence, se maintenant dans la même voie, s'associe à la conviction exprimée par le

* No. 47.

Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de Russie qu'il y a un pas de plus à faire en révisant les lois et coutumes générales de la guerre, soit dans le but de les définir avec plus de précision, soit afin d'y tracer d'un commun accord certaines limites destinées à en restreindre, autant que possible, les rigueurs.

La guerre étant ainsi régularisée, entraînerait de moindres calamités, serait moins sujette aux aggravations qu'y apportent l'incertitude, l'imprévu et les passions excitées par la lutte; elle conduirait plus efficacement à ce qui doit être son but final—c'est-à-dire le rétablissement de bonnes relations et d'une paix plus solide et plus durable entre les Etats belligérants.

La Conférence n'a pas cru pouvoir mieux répondre à ces idées d'humanité qu'en s'en nspirant également dans l'examen du Projet sur lequel devaient porter ses délibérations. Les modifications qui y ont été introduites, les commentaires, réserves et avis séparés que MM. les Délégués ont cru devoir insérer dans les Protocoles d'après les instructions et les points de vue particuliers de leurs Gouvernements ou leurs opinions personnelles, forment l'ensemble de son travail. Elle croit pouvoir le deférer aux Gouvernements respectifs dont elle est mandataire, comme une enquête consciencieuse, de nature à servir de base à un échange d'idées ultérieur et à un développement des dispositions de la Convention de Genève de 1864 et de la Déclaration de St. Pétersbourg de 1868. Il leur appartiendra d'apprécier ce qui, dans ce travail, pourra devenir l'objet d'une entente, et ce qui nécessiterait un plus mûr examen.

La Conférence exprime en terminant la conviction que ses débats auront en tout cas appelé la lumière sur ces importantes questions, dont le règlement, s'il résultait d'une entente générale, serait un progrès réel pour l'humanité.

Fait à Bruxelles, le 27 Août, 1874.

(Signé) Le Conseiller Privé BARON A. JOMINI.
Le Général Major H. LEER.
Conseiller de Cour, Dr. MARTENS.
Général Major von VOIGTS-RHETZ.
Général Major von LEONROD.
Major FREIHERR von WELCK.
Staatsrath FREIHERR von SODEN.
Dr. BLUNTSCHLI.
B. CHOTEK.
FREIHERR VON SCHÖNFELD, Général Major.
BARON LAMBERMONT.
CH. FAIDER.
MOCKEL.
P. VEDEL.
Le Colonel H. BRUN.
El DUQUE DE TETUAN.
GÉNÉRAL SERVERT.
Contra-Almirante M. DE LA PEZUELA.
BARON BAUDE.
General E. ARNAUDEAU.
A. HORSFORD, Major-General.
N. MANOS.
ALBERT BLANC.
C. LANZA.
Van LANSBERGE.
VAN DER SCHRIECK.
M. D'ANTAS.
Général A. PALMEIRIM.
F. M. STAAFF.
HAMMER, *Eidg. Oberst.*
CARATHEODORY.
J. EDHEM.

Certifié conforme à l'original déposé dans les archives du Ministère des Affaires Etrangères de Belgique.

Le Secrétaire Général,
(Signé) Bon. Lambermont.

(Seal.)

No. 50.

Sir A. Horsford to the Earl of Derby.—(*Received September 22.*)

My Lord, *Dover, September 21, 1874.*

I REGRET that my absence has prevented my acknowledging the receipt of your Lordship's letter of the 16th instant.

I have the honour to express my deep gratitude on behalf of myself and my Secretaries for the very handsome manner in which your Lordship has been pleased to express the approval of Her Majesty and the Government in regard to our respective duties during the Conference.

I have, &c.
(Signed) A. HORSFORD.

No. 51.

The Earl of Derby to Her Majesty's Representatives to Governments represented at the Conference.

My Lord,
Sir, *Foreign Office, September 28, 1874.*

I TRANSMIT to you herewith a copy of a despatch which I addressed to Major-General Sir A. Horsford,* showing the reservation attached by Her Majesty's Government to their acquiescence in his joining the other Delegates in signing the Final Protocol of the Conference recently held at Brussels on the Rules of Military Warfare.

Her Majesty's Government desire it to be distinctly understood that by this acquiescence they do not endorse any of the conflicting opinions expressed at the Conference or accept the Rules annexed to the Protocol.

You will communicate a copy of this despatch, with its inclosures, to the Government to which you are accredited.

I am, &c.
(Signed) DERBY.

---

* No. 41.

Appendix.

TRANSLATIONS OF PROTOCOLS, &c.

Inclosure in No. 5.

Protocol No. 1 *of the Full Conference.—Sitting of July* 27, 1874.

Present:

For Germany—
Major-General de Voigts-Rhetz.
Major-General Baron de Leonrod.
Major Baron de Welck.
The Counsellor of State Baron de Soden.
The Counsellor (intime) Dr. Bluntschli.

For Austria-Hungary—
His Excellency Count Chotek.
Major-General Baron de Schönfeld.

For Belgium—
Baron Lambermont.
M. Charles Faider.
Colonel Mockel.

For Denmark—
The Director Vedel.
Colonel Brun.

For Spain—
His Excellency the Duc de Tetuan.
The Maréchal de camp Servert.
Rear-Admiral de la Pezuela.

For France—
His Excellency Baron Baude.
Brigadier-General Arnaudeau.

For Great Britain—
Major-General Sir Alfred Horsford.

For Greece—
Lieutenant-Colonel Manos.

For Italy—
His Excellency Baron Blanc.
Lieutenant-Colonel Count Lanza.

For the Netherlands—
His Excellency M. de Lansberge.
Major-General van der Schrieck.

For Russia—
His Excellency Baron A. Jomini.
Major-General de Leer.

For Sweden and Norway—
Lieutenant-Colonel Staaff.

For Switzerland—
Federal Colonel Hammer.

THE Delegates assemble this day at the Foreign Office.

Count d'Aspremont-Lynden, head of this Department, receives them, leads them to the Conference Chamber, and addresses them in the following terms:—

"Gentlemen,

"As a neutral State, and as one essentially pacific, it is the wish of Belgium that there should be no more wars; but, if such calamities cannot be avoided, this

country is still consistent with her principles in desiring that endeavours should be made to diminish their severity. In a word, Gentlemen, I am happy to welcome you. In proposing to assemble this Conference in the capital of Belgium, His Majesty the Emperor of Russia has given to this country and to its King a testimony of sympathy and esteem. I am most anxious to express to him publicly our thanks, which we likewise offer to all the Governments which were good enough to accept the invitation of His Imperial Majesty, and which are here represented. Gentlemen, my task is concluded, yours is about to begin; I offer my sincere wishes for the successful result of your labours."

The Minister of Foreign Affairs retires, after having proposed to the Delegates that the drawing up of the Protocols should be entrusted to M. Emile de Borchgrave, Counsellor of Legation and head of his Cabinet.

This proposal having met with the assent of the assembly, M. de Borchgrave is introduced.

Baron Jomini, by order of his Government, makes a proposal suggesting that the Presidency of the Conference should be offered to the first Belgian Delegate.

Baron Lambermont replies in the following terms:—

"Gentlemen,—A few minutes ago the Minister of Foreign Affairs spoke with gratitude of the honour conferred on Belgium by the selection of its capital for the seat of the Congress.

"We shall not be less grateful for the proposition just made by the first Russian Delegate, the object of which is to place in Belgian hands the Presidency of the Conference and the direction of its debates.

"This second honour, however, Gentlemen, should, in our opinion, be conferred elsewhere, and I feel sure that before long you will share this opinion.

"I might point out to you that between the present Conference and other diplomatic assemblies the analogy is not complete. If Belgium is called on to offer you hospitality, which she does with all her heart, it is not on the initiative or by the invitation of that country that you have assembled, nor has Belgium drawn up the Project on which you are about to deliberate; I might add, that on account of her neutrality, Belgium appears less authorized than other nations to lay down rules for wars to be waged beyond her frontiers.

"But, Gentlemen, I need not dwell on these considerations. There is another which will alone suffice to determine our choice. The idea of seeking to alleviate the miseries of war is one essentially noble, humane, and elevated. Whatever may be the different views which may be expressed respecting the manner and possible limits of its application, the idea itself deserves that universal support which it has obtained from the Governments which you represent. It is not necessary for me to point out to you that the promoter of this idea in its present phase, that the Sovereign to whose appeal we have all answered, is His Majesty the Emperor of Russia. It is to render homage to this idea, to record this initiative, that I propose to you to confer the Presidency on the Representative of His Majesty the Emperor Alexander.

"I feel perfectly confident that in this special sense my proposition will meet with your unanimous approbation, and that on the same grounds it will be accepted by Baron Jomini, who, moreover, possesses all the qualities necessary to bring so high a mission to a good issue."

The Delegates having agreed to this proposition, *Baron Jomini* takes the President's chair.

He inquires whether the Assembly considers this the moment to proceed to the verification of the powers of the Delegates.

After having discussed this point, the Delegates decide that those who have powers may produce them, but that the Representatives of those States who have received and accepted invitations from the Imperial Government, and who have made a notification to that effect to the Belgian Government, shall be admitted to the deliberations, it being left to them to procure formal powers.

Baron Jomini reads the instructions which he has received from his Government, and which state precisely the object and scope of the Project of Convention upon which the Conference is called on to give its opinion.

The following is the text of these instructions:—

"*St. Petersburgh, July* 9, 1874.

"The object which the Emperor had in view in promoting the Brussels Meeting is especially that of humanity.

"On this ground, however, it is necessary to steer clear of Utopian ideas.

"It is to be hoped that the progress of enlightment and morality will render war less frequent. In the present state of things, however, war continues to exist as an evil, which if not necessary, is at any rate one which it is at times impossible to avoid.

"No Government would certainly in these days lightly undertake a war. But it should be foreseen that in proportion as the grounds on which wars are undertaken become serious, and in proportion as modern armies become national in their composition, so will war assume a more grave aspect.

"The freedom of action of Governments from a military point of view, and the right of States to provide for their own defence cannot, therefore, be made subject to fictitious restrictions, which the pressure of circumstances would, moreover, render futile. It appears to us that no illusion can prevail in practice against this inexorable necessity.

"War, however, cannot be the normal state of nations. It is but a painful exception. The rule consists of peaceful relations which, in consolidating the interests of nations, soften the manners of mankind. The duty of Governments is, therefore, while holding themselves in readiness for war, to employ all their efforts to maintain peace so long as it exists, to re-establish it if it be disturbed. From this point of view, the sole legitimate object of every war is to obtain as promptly as possible a more solid and a more lasting peace. It will be impossible to gain this object unless the war be carried on with energy and according to rule, in conformity with the laws and customs which time and usage have rendered sacred among civilized nations, and unless security be provided against the occurrences of the useless calamities and gratuitous cruelties which, while inflaming passions, cause reprisals and generate resentments which render the restoration of peaceful relations more difficult.

"It is not, therefore, the sentiment of humanity alone, but a well understood general interest which should induce Governments not to lose sight of peace during war, just as they hold themselves prepared for war during peace.

"To reconcile the exigencies of two conditions of things which appear to be absolutely antagonistic is no easy task. But because that task is arduous, that is no reason for not dealing with it with a serious and practical good will, based on the sentiments of humanity, the duties of civilization, and the joint responsibility of general interests.

"One of the chief difficulties of this task consists in the uncertainty which has existed up to the present time with regard to the laws of war. The law of nations contains on this subject nothing more than general principles, which are always somewhat vague, often unknown, leaving room for various interpretations and impulses.

"If it were possible to state precisely in a practical measure, by general agreement, what, on the one hand, the necessities of war permit, and what, on the other hand, the general interest of humanity forbids, in the present state of civilization and of international relations, Governments and armies, knowing precisely what a state of war authorizes and what it does not sanction, and nations being thus in a position to estimate beforehand the consequence of war and to foresee its effects, it is unquestionable that an important step would be gained towards regulating that evil and diminishing its calamities, which are too often caused by the uncertainty and ignorance which still exist on this subject.

"His Majesty the Emperor considered that these questions, which are of paramount interest to the general welfare, were of a character to fix the attention of Cabinets which alone have the power of solving them. It is for this reason that His Imperial Majesty has decided to submit them for their examination in Conference.

"The Project which we propose to them is intended only to offer a practical basis, a clearly defined starting-point for the deliberations."

"It is an inquiry indicating the points which, in our opinion, may be examined, and the direction in which we, on our part, should be disposed to look for their solution.

"With regard to the final issue, that must depend upon the discussion which takes place, and upon the mutual understanding which may be arrived at; for the leading idea in the Emperor's mind is that the agreement which is come to shall be general.

"Your first thought should be, while keeping strictly within the limits of our Project, to enunciate it with the greatest clearness, so as to avoid all misapprehension. On any subject not contained within these limits you will solicit the orders of His Majesty.

"On this ground you will do all in your power to come to an understanding, to a common agreement, without which it is impossible that any result can be obtained.

"This understanding appears to us possible provided the deliberations be conducted in the same spirit in which they were initiated by His Majesty.

"On your part, you will invariably confine yourself within the limits of a temperate,

serious, and practical discussion, taking care to avoid everything calculated to hinder the good understanding which it is our especial object to secure.

"The hope of diminishing, if only to a limited degree, the responsibility which war throws upon Governments as well as the calamities which it imposes on populations, constitutes a task worthy of the Sovereigns and of the Governments which have answered with so much promptness the appeal of the Emperor.

"In inviting them to carry on this work in common, His Imperial Majesty feels assured of the co-operation of their good will and of the exertions of their Delegates."

On the proposition of M. de Lansberge the Delegates agree to preserve absolute silence with regard to everything which may take place at the meetings.

Baron Jomini proposes to enter in the Protocols those points only on which the Conference is unanimous, and to make no mention of the divergence of opinions.

This proposal is agreed to with the reserve that, if a Delegate should express a wish that any special point should be noticed, his wish should he attended to.

The Conference further decides, on the proposition of General Horsford, that the signatures of the President and of the Secretary shall testify to the correctness of the Protocols.

The Assembly adjourns until Wednesday next at 1 o'clock.

The President,
(Signed) BARON A. JOMINI.

The Secretary,
(Signed) EMILE DE BORCHGRAVE.

Inclosure in No. 7.

Chapter I.—*Of Prisoners of War.*

Article 1. Prisoners of war are not criminals, but lawful and disarmed enemies. They are in the power of the enemy's Government, but not of the individuals or of the corps who made them prisoners. They should not be subjected to any violence or ill-usage.

Art. 2. Prisoners of war are liable to internment in any town, fortress, camp, or locality, under an obligation not to go beyond certain fixed limits.

Art. 3. Prisoners of war may be employed on certain public works; provided such work be not excessive, nor humiliating to the rank and social position which they occupy in their own country, and which, moreover, have no immediate connection with the operations of war undertaken against their country, or against its allies. Their pay shall go towards ameliorating their position; the account shall be made up at the time of their release.

They may likewise, if conforming to the regulations which may be made by the military authority, be employed on private works.

Art. 4. Prisoners of war cannot be compelled to take any part whatever in the prosecution of military operations.

Art. 5. The Government in whose power the prisoners of war happen to be, undertakes to provide for their maintenance. The conditions of the maintenance of prisoners of war shall be determined, as far as possible, by a mutual understanding between the belligerents.

Art. 6. A prisoner of war attempting to escape may be killed during the pursuit; but if he be recaptured, or made prisoner a second time, he is not liable to any punishment for his flight; he may only be subjected to stricter surveillance.

Art. 7. Prisoners of war who have committed any offence during their captivity may be handed over to the Courts of Justice.

Art. 8. Any conspiracy of prisoners of war set on foot with a view to a general escape, or directed against the established authorities at the place where they are interned, is punishable according to military laws.

Art. 9. Every prisoner of war is bound in honour to declare his true rank; and in case of his infringing this rule he shall incur a curtailment of the rights granted to prisoners of war.

Art. 10. The exchange of prisoners of war depends entirely upon the convenience of the belligerents, and all conditions of such exchange shall be settled by mutual agreement.

Art. 11. Prisoners of war may be liberated on parole, if the laws of their country allow of it, and in such a case they shall be bound on their personal honour to fiulfil scrupu-

lously, as regards their own Government as well as that which made them prisoners, the engagement which they have contracted.

Art. 12. A prisoner of war cannot be forced to accept his release on parole; neither is the enemy's Government forced to accede to the demand of the prisoner who may claim his release on parole.

Art. 13. Any prisoner of war released on parole and again captured bearing arms against the Government to which he had pledged his word, forfeits the right of being treated as a prisoner of war.

Chapter II.—*Of Non-Combatants and Wounded.*

Art. 14. The sick and wounded who have fallen into the hands of the enemy are considered as prisoners of war, and treated in conformity with the provisions of the Geneva Convention and the following Additional Articles.

Art. 15. The fact of hospitals and ambulances being protected by a picket or sentinels, does not deprive them of their neutrality; the picket or sentinels, if captured, are alone held to be prisoners of war.

Art. 16. Prisoners enjoying the rights of neutrality, and who are reduced to the necessity of using arms in self defence, do not thereby lose their rights as neutrals.

Art. 17. Belligerents are bound to lend their assistance to neutral persons, in order to obtain for them the enjoyment of the maintenance which is assigned to them by their Government, and, in case of need, to supply them with funds as an advance on account of this maintenance.

Art. 18. Non-combatants, who enjoy the rights of neutrality, should carry a distinctive badge, delivered to them by their Governments, as well as a certificate of identity.

Chapter III.—*Of Belligerents Interned and Wounded, taken care of on Neutral Territory.*

Art. 19. Officers may be left at large if they give a written agreement not to quit the territory without authority. Non-commissioned officers and soldiers should be interned, as far as may be possible, away from the theatre of war. They may be kept in camps, or even confined in fortresses, or in places appropriated for this purpose, if there be good reason for fearing that they may escape.

Art. 20. A neutral State has the right of releasing prisoners brought by troops who enter the neutral territory.

Art. 21. The neutral State will provide the interned with provisions and such aid as humanity demands.

Art. 22. A neutral State shall not proceed to the exchange of the persons interned except by a common agreement with the belligerent States. The same rule shall apply to the release from internment before the final conclusion of peace.

Art. 23. As soon as the Treaty of Peace is ratified, the persons interned shall be returned to the State to which they belong, which State is bound to repay the expenses they have entailed.

The neutral State will at the same time, and under the same condition, restore to the State whose property it is, the *matériel*, arms, munitions, articles of equipment, and other articles which have been brought by the persons interned, or their value if sold, if that has not been disposed of on account of some urgent necessity or by common agreement.

Art. 24. The neutral State may authorize the transport across its territory of the wounded or sick belonging to the belligerent armies.

Art. 25. The neutral State has the right of receiving into its territory the wounded or sick, on the condition of keeping them until the conclusion of peace. Those who are maimed in a manner to render them unfit for service, or whose convalescence it is presumed will exceed the probable length of the war, shall be sent back to their own country as soon as their state of health will allow it.

Inclosure 1 in No. 9.

Protocol No. 1 *of the Committee appointed by the Conference.—Sitting of July* 30, 1874.

Present:

Baron Jomini, *President.*
Major-General de Voigts-Rhetz.
Major-General Baron de Schönfeld.
Baron Lambermont.
The Director Vedel.
Brigadier-General Arnaudeau.
Major-General Sir Alfred Horsford.
Lieutenant-Colonel Manos.
Lieutenant-Colonel Count Lanza.
M. de Lansberge.
Major-General de Leer.
Lieutenant-Colonel Staaff.
Federal Colonel Hammer.

THE Delegate of Spain, who is being honoured by an audience of their Majesties has begged to be excused from attending the meeting.

M. de Lansberge, by order of his Government, reads the following declaration:—

"The Government of the Netherlands will be happy to contribute to the realization of the noble idea of diminishing, to the utmost extent, the calamaties of war by the adoption of measures inspired by a sentiment of humanity.

"It will therefore willingly adhere to every clause having this character and object. If there are in the Project submitted to the Conference many stipulations which, in its opinion, exceed the limits within which the Project should be confined, others, on the other hand, which may be of great importance to those nations which do not take part in war, are not mentioned in it.

"The adhesion of the Netherlands' Government would be equally given to the establishment of certain rules, the object of which is to determine, with regard to neutral States, the consequences of war."

Baron Lambermont makes the following speech:—

"The Belgian Government was one of the first to render homage to the idea which induced the Emperor of Russia to seek fresh means of alleviating the miseries of war. It espoused this idea with all the more earnestness from the fact of His Imperial Majesty having, in proposing to assemble the Conference in the capital of Belgium, given his reasons for this choice in a manner most flattering to the country and its dynasty.

"It is, therefore, with feelings of sympathy and with a sincere wish to come to an agreement, that the Cabinet of Brussels has undertaken the examination of the Project of Convention which has recently been communicated to it.

"This examination has led the Belgian Government to consider the proposed stipulations in connection with the particular situation of Belgium.

"Belgium is compulsorily and for ever neutral. Were her territory to be attacked, she would have beyond all doubt the right to defend it, and would be bound in duty to do so; and she might be induced, according to circumstances, to pursue the invader beyond her frontiers after having driven him back; but it is not the less evident that the only war for which she has to prepare is a defensive war.

"Defensive wars are carried on in various ways, under the influence of local strategical, and political considerations. The base of the defence is at one time at the frontier, at another at the centre or extremity of a country. With regard to Belgium this distinction may have the most important bearing, and it is not in the presence of a Committee almost exclusively military that I need dwell on this point.

"Belgium possesses a limited boundary. In the case of a great State being attacked, the war is only carried on, generally speaking, upon a portion of its territory. Although the population of the invaded portion cannot co-operate in the defence of the country, the bulk of the nation is at large, and in a position to prolong the struggle. A small State, on the contrary, is liable to be occupied as soon as invaded.

"Belgium, in short, for reasons which it is needless here to discuss, is, up to the present time, a country of conscription. In those States where military service is obligatory and universal, the whole male population is, in one way or another, enrolled beforehand, and placed in the conditions required by the Project, to entitle it to a right to the privileges of belligerents. The army in Belgium consists of a fixed number of men, and this circumstance forcibly implies, in case of war, the necessity and the resolu-

tion to complete what is properly termed the military defence by an appeal to all the available forces of the nation.

" Gentlemen, I speak without fear of giving offence to any one. The independence of Belgium is neither attacked nor threatened. Should this ever be the case, Belgium would defend itself to the last. I make this statement frankly, honestly, and without hesitation.

" I could not, therefore, support any clause which has a tendency either to weaken national defence or to detach citizens from their duty towards their country.

" I shall be happy, on the other hand, to take part in any resolution not having, from the special point of view of Belgium, this tendency.

" I most willingly add, with regard to those parts of the Project which may not now obtain the unanimous assent of the Delegates, that I shall be prepared to sign a Protocol stating the resolution of the Governments to further examine the subject and to endeavour to arrive at a future agreement."

Baron Jomini records the declarations of the Delegates of the Netherlands and of Belgium, and proposes to commence the deliberations by an examination of Chapter III of Section I, " Of the means of injuring the enemy, &c."

This proposition meets with general assent.

At § 11 *Federal Colonel Hammer* proposes to replace the words, "to injure each other reciprocally " (" de se nuire réciproquement "), by the following: " of combat," (" de se combattre "), or, " to be employed during hostilities " (" à employer dans les hostilités ").

Colonel Count Lanza reserves to himself the right of proposing, with regard to this paragraph, such modifications as he may deem fit, and which he will specify at the second reading, when he has received the instructions of his Government.

After a brief discussion the paragraph is adopted without modification.

General Voigts-Rhetz proposes to simplify the wording of § 12, lett. (*a*), as the expression " propagation " may give rise to misunderstanding.

General Arnandeau supports this proposition.

The clause is adopted in the following terms : "The use of poison or of poisoned weapons."

The prohibition mentioned in the same paragraph, lett. (*b*), is admitted without modification.

On the motion of *Generals Voigts-Rhetz* and *Arnandeau*, lett. (*c*) is slightly altered, and will run thus : " murder of an antagonist who, having laid down his arms, or having no longer the means of defending himself, has surrendered at discretion. Generally speaking, belligerents have not the right to declare that no quarter will be given."

The rest of the clause is suppressed.

The meeting reserves to itself the right of discussing, when dealing with the chapter especially concerning reprisals, all that is here stated with regard to that question.

It will likewise examine later that which relates to the Geneva Convention.

The lett. (*d*) is suppressed, the lett. (*e*) adopted without alteration, and the wording of lett. (*f*) replaced by the following text : " The use of projectiles prohibited by the Declaration of St. Petersburgh of 1868."

At § 13 *Federal Colonel Hammer* proposes in lieu of the words " aux moyens permis appartiennent," the following : " sont considérés comme moyens *licites*."

Colonel Count Lanza is of opinion that the Conference will recognize the advisability of confining itself to enunciating the principal means considered as *unlawful*, and that the enumeration of means *allowed* is impossible.

It is agreed that this enumeration shall be, as far as possible, restricted.

The lett. (*a*) is adopted.

M. de Lansberge feels some scruple in accepting lett. (*b*) in its present shape. He would prefer replacing the affirmative by a negative form, and affixing the clause, thus modified, to the preceding paragraph which relates to the means of making war which are *forbidden*.

A discussion ensues on this point.

Baron Jomini proposes the following alternative text, drawn up as a compromise: "The measures which may weaken the enemy, with the exception of the seizure or destruction of everything that is not indispensable to the carrying on of the war or of everything that is not of a nature to hinder the success of operations."

Baron Lambermont, and *Colonel Count Lanza*, and *M. de Lansberge* make, in the name of their Governments, reservations as to the wording of this Article.

The lett. (*c*) is suppressed.

With regard to lett. (*d*), *Federal Colonel Hammer* proposes that it shall be divided. The words "stratagems" ("les ruses de guerre") should alone be retained, and to § 12 there should be added a lett. (*g*) in the following terms: "The use of the flag of truce, of the national flag, or the military insignia and uniform of the enemy, with the object of deceiving him."

This amendment is adopted.

The Committee likewise adopts the lett. (*e*), after striking out the word "possibles" and adding *in fine*: "Sauf les dispositions du § 48."

Baron Jomini points out to the meeting that there is no reason why there should not be, at a future sitting, a second reading of the clauses examined this day.

The Committee adjourns until to-morrow at 10 o'clock.

The President,
(Signed) BARON A. JOMINI.

The Secretary,
(Signed) EMILE DE BORCHGRAVE.

Inclosure 2 in No. 9.

Chapter III.—*Of the means of injuring the Enemy.*

(Text modified at the Sitting of July 30.)

"§ 11. The laws of war do not allow to belligerents an unlimited power as to the choice of means of injuring the enemy.

"§ 12. According to this principle are strictly forbidden—

"(*a.*) The use of poison or poisoned weapons.

"(*b.*) Murder by treachery of individuals belonging to the hostile army.

"(*c.*) Murder of an antagonist who, having laid down his arms, or having no longer the means of defending himself, has surrendered at discretion.

"(*d.*) The declaration that no quarter will be given.

"(*e.*) The use of arms causing useless suffering, such as projectiles filled with pounded glass or with substances likely to cause needless pain, as well as the use of projectiles prohibited by the Declaration of St. Petersburgh of 1868.

"(*f.*) Abuse of the flag of truce, the national flag, or the military insignia or uniform of the enemy, with the intention of deceiving him.

"(*g.*) The destruction or seizure of that which is not imperatively required by the enemy for carrying on the war, or of that which is not of a nature to hinder the operations.

"§ 13. Stratagems ('ruses de guerre'), and the employment of means necessary to procure intelligence respecting the enemy or the country ('terrain') (subject to the provisions of § 48), are considered as lawful means."

Inclosure 1 in No. 11.

Protocol No. 2 of the Committee appointed by the Conference.—Sitting of July 31, 1874.

Present:

Baron Jomini, *President.*
Major-General de Voigts-Rhetz.
Major-General Baron de Schönfeld.
Baron Lambermont.
Colonel Brun.
Maréchal de camp Servert.
Brigadier-General Arnaudeau.
Major-General Sir Alfred Horsford.
Lieutenant-Colonel Manos.
Lieutenant-Colonel Count Lanza.
M. de Lansberge.
Major-General de Leer.
Lieutenant-Colonel Staaff.
Federal Colonel Hammer.

Protocol No. 1 (Sitting of July 30) is read and approved.

Baron Jomini reads an extract from the instructions of the Delegate of Great Britain. This extract is as follows:—

"You will also abstain from taking part in any discussion upon any points which may be brought forward, which may appear to you to extend to general principles of international law not already universally recognized and accepted.

"With these reservations, Her Majesty's Government have no hesitation in authorizing you to assist, to the best of your judgment, in the deliberations of the Conference, with a view to any proposals of practical utility for alleviating the horrors of war."

Baron Jomini declares that everybody is agreed on this point, the Conference having no other object than to sanction the rules which are universally recognised.

The President reads the following declaration:—

"The Delegate of His Majesty the King of the Belgians made to the Conference yesterday a declaration tending to reserve eventually the decisions of his Government with regard to every clause submitted to your deliberations, which has for its object the limitation in any way of the rights of national defence in the case of war.

"The Conference recorded this declaration.

"My military colleague and I think it right, in our turn, to declare once more that the project submitted by our Government for your examination in no way contemplates restraining in any manner whatsoever the right and the imprescriptible duty of every State, if attacked, to defend itself. The traditions of Russia protest against any such theory.

"The idea of our Project has been, that in the presence of the powerful organization of modern armies, the absence of all regulations, while rendering defence more efficacious, would have the effect of multiplying the chances of fruitless acts of cruelty and violence as prejudicial to the interests of a country as to those of humanity.

"We therefore entirely agree with the Belgian Delegate as to the principle, the application of which we leave to the Conference."

General Voigts-Rhetz, calling attention to lett. (*b*) of § 13, considers it right to explain that if the words "which may add to his strength" ("de ce qui peut le renforcer") have been struck out, it is because they are dealing with non-urgent cases; that, for example, there is an objection to giving the right of burning ("d'employer l'incendie") except in the case of absolute necessity.

General Schönfeld observes that the Austrian military code contains a provision in this sense.

Baron Jomini, with the object of marking the progress of the discussion, reads in succession the original Project of Convention, the Project amended at the sitting of yesterday, and an alternative Project drawn up as a compromise, the text of which is, in his opinion, likely to meet with the unanimous assent of the meeting.

General Voigts-Rhetz proposes that the last-named Project be printed.

This proposal is adopted.

Federal Colonel Hammer asks for some explanation with regard to the expression "moyens nécessaires," made use of in § 13 of the alternative Project.

Baron Lambermont remarks that the views of the Delegate of Switzerland will be met by adding to the Protocol an explanation which might serve as an interpretation of this clause.

Colonel Staaff is instructed by his Government to raise the question as to whether this would not be a good opportunity for including bullets of soft lead among the projectiles causing useless suffering.

General Voigts-Rhetz remarks that this question was raised in Germany, but that the experiments which have been made with regard to it have been insufficient. He considers that a further study of this subject is necessary before an opinion based on a thorough knowledge of it can be given.

The meeting is of the same opinion as General Voigts-Rhetz.

It proceeds to the examination of Chapter IV.

At § 14 *General Voigts-Rhetz* proposes to suppress the word "entirely" ("entièrement") as well as the following: "by hostile troops, and whose inhabitants offer no armed resistance" ("par des troupes ennemies et dont les habitants ne résistent pas les armes à la main").

Federal Colonel Hammer, by order of his Government, requests that the words "Fortresses or fortified towns" ("les forteresses ou villes fortifiées") may be replaced by the generic expression "fortified places" ("les places fortes"), and that after the words "a town," the words "or village" be added.

After a discussion, the Committee adopts the following wording, subject to a second reading:—

"§ 14. Fortified places are alone liable to be besieged. Towns, villages, or

agglomerations of houses which are open and undefended, cannot be attacked or bombarded."

M. de Lansberge is instructed by his Government to request the insertion of a clause in the following terms: "A town not possessing an enceinte, but surrounded by detached forts, shall be considered an open town, on condition that it does not contain troops, and that its inhabitants do not co-operate in the defence of the forts."

General Voigts-Rhetz observes that the principle which protects open towns is contained in § 14; that with regard to open places which are within the radius of the forts, they must be considered as fortified places.

A discussion ensues on the question of what is to be understood by an open town.

Baron Jomini proposes the following text: "Every open town which is situated near a fortress and co-operates in its defence, is subject to the application of the first part of § 14. That if it does not co-operate in the defence, it is protected by the principle of the second part of the same paragraph.

Colonel Lanza is of opinion that this text might be accepted.

The meeting decides, at the request of the Netherlands' Delegate, that the explanations proposed by the President shall be inserted in the Protocol.

At § 15 *General Voigts-Rhetz* observes that there must be a reservation with regard to a "surprise."

General Schönfeld supports this observation.

The second Delegate of Austro-Hungary further proposes, for the sake of greater clearness and precision, to unite §§ 15 and 16.

After a short debate, the Committee agrees to the following text, subject to the second reading:—

"§ 15. Previous to every bombardment ('bombardement en règle') the commander of the attacking forces should do all in his power to warn the authorities.

"§ 16. In the like case all necessary steps should be taken to spare, as far as possible, churches, hospitals, and places where sick and wounded are collected, and buildings devoted to arts, sciences, and charity, on condition that they are not used at the same time for military purposes.

"It is the duty of the inhabitants to indicate these buildings by special visible signs."

Colonel Lanza sees an objection in these signs not being clearly specified.

Baron Lambermont communicates a petition addressed to the Belgian Government by the inhabitants of Antwerp. This petition states that, according to the Project, measures are taken for sparing buildings devoted to religion, as well as others destined for scientific or charitable purposes; but it expresses its regret that "the destruction of private property," which shelters an inoffensive population, is authorized. The petition concludes by praying that it should be admitted as a principle of humanity that the inhabited quarters of even fortified towns shall not be bombarded.

Baron Lambermont is instructed to submit this to the favourable consideration of the Conference, and he requests the Committee to ascertain how it might be possible to meet the views of the Petitioners.

M. de Lansberge is instructed to give his support to any proposition in this sense.

General Voigts-Rhetz demands that it be recorded in the Protocol that bombardment being one of the most efficacious means of attaining the object of war, it is impossible to yield to the wishes of the Petitioners.

Baron Jomini offers to submit to the Committee a clause which would give satisfaction to those interested so far as it is possible.

Colonel Lanza proposes to declare that should the defender of a fortified place turn out the inhabitants in order to husband his resources with the view of prolonging the defence, a measure which might be justified by military requirements, the besieger may, without violating the laws of war, refuse a free exit to such inhabitants, and that in such a case, the besieged shall be obliged to allow them to re-enter the place.

Federal Colonel Hammer proposes the suppression of § 17 as being virtually contained in § 51.

The Meeting, after consultation, decides to retain this paragraph and the text of Chapter IV as modified.

Baron Lambermont states that he is instructed by his Government to submit to the Conference some Articles concerning prisoners of war and wounded transported in time of war into neutral territory. This question possesses as great an interest for belligerents as for neutrals themselves. The provisions which it may be thought proper to adopt with regard to this point, might form a special Chapter of the humane work on which the Conference has been called on to deliberate. The project which the Belgian Government

has drawn up contains simple and short regulations, which are an exact translation of the rules proceeding from neutrality, and which appear to be of a nature not to raise objections.

Baron Jomini observes that the orders of his Government direct him as well as his colleague to keep strictly within the terms of their instructions. He feels, however, no doubt that the Emperor will authorize them to examine the project of the Belgian Government.

Other Delegates make observations in the same sense.

The Belgian Project is distributed to the members of the Committee.

The Committee adjourns until to-morrow, Saturday, at 10 o'clock.

The President,
(Signed) BARON A. JOMINI.

The Secretary,
(Signed) EMILE DE BORCHGRAVE.

Inclosure 2 in No. 11.

Amendments proposed at Meeting of the Committee, July 31, 1874.

SECTION I.

Chapter IV.—*Of Sieges and Bombardments.*

(Text modified at the Sitting of July 31. See Protocol 2.)

§ 14. FORTIFIED places are alone liable to be besieged. Towns, villages, or agglomerations of houses, which are open and undefended, cannot be attacked or bombarded.

§ 15. The Commander of the attacking forces shall, previous to commencing a bombardment, do all in his power to warn the authorities.

§ 16. In the like case, all necessary steps should be taken to spare, as far as possible, churches, hospitals, and places where sick and wounded are collected, and buildings devoted to arts, sciences, and charity, on condition that they are not used at the same time for military purposes.

The duty of the inhabitants is to indicate these buildings by special visible signs.

§ 17. A town taken by storm should not be given up to the victorious troops to plunder.

Further Amendment agreed to at Meeting of August 1, 1874.

At the sitting of August 1 the text of § 15 was thus modified:—

"§ 15. But if a town, or fortress, agglomeration of houses, or village, be defended, the Commander of the attacking forces should before commencing a bombardment, and except in the case of surprise, do all in his power to warn the authorities."

Inclosure 3 in No. 11.

The Delegate of His Majesty the King of the Belgians has communicated to the Committee a petition addressed to the Government of the King by the inhabitants of the town of Antwerp.

The object of this petition is to express the wish that the Conference assembled at Brussels having been instituted with a humane object, will adopt as a principle to be applied henceforward in time of war, that when a fortified town is bombarded, the fire of the artillery shall only be directed against the forts, and not against private houses belonging to inoffensive citizens.

The Committee recorded this petition. It agreed in stating that in the enunciation of the General Principles which form the preamble of the Project submitted to its deliberations, it is laid down that—

"Operations of war must be directed exclusively against the forces, and the means of making war of the hostile State, and not against its subjects, so long as the latter do not themselves take any active part in the war."

§ 51 moreover expressly states that, "the troops should respect private property in the occupied territory, and in no case destroy it without urgent necessity."

These principles testify that the Conference already shares the humane sentiments expressed in the petition of the citizens of Antwerp, and that the object of its deliberations is to seek all practical means of realizing it.

It is to be hoped that these principles will hereafter lead to the realization of the wishes of the citizens of the town of Antwerp.

In the meanwhile, the Committee is convinced that every commander of civilized armies, acting in conformity with the principles which the Brussels Conference is desirous of sanctioning by an international rule, will always consider it a sacred duty to employ every means in his power, in the case of the siege of a fortified town, in order that private property belonging to inoffensive citizens may be respected, as far as local circumstances and the necessities of war will permit.

Inclosure 1 in No. 14.

Protocol No. 3 *of the Committee appointed by the Conference.—Sitting of August* 1, 1874.

Present:

Baron Jomini, *President.*
Major-General de Voigts-Rhetz.
Major-General Baron de Schönfeld.
Baron Lambermont.
Colonel Brun.
Maréchal de camp Servert.
Brigadier-General Arnaudeau.
Major-General Sir Alfred Horsford.
Lieutenant-Colonel Manos.
Lieutenant-Colonel Count Lanza.
M. de Lansberge.
Major-General de Leer.
Lieutenant-Colonel Staaff.
Federal Colonel Hammer.

Baron Jomini reads a note which he has drawn up relative to the petition of the inhabitants of Antwerp, to which Baron Lambermont drew the attention of the Conference yesterday. The President thinks that this note is of a nature to satisfy the petitioners without diminishing in any way the rights of war.

General Voigts-Rhetz requests that the note may be printed and delivered to the Members of the Conference, in order that everyone may be able to make such observations as he may think fit.

General Arnaudeau thinks that it will be better to postpone sending this answer, on the ground that the note deals with Articles which have not yet been agreed to.

Baron Lambermont, while dwelling on the serious nature of the interests which the Antwerp petition has in view, does not, however, ask that it should be answered at once. It will suffice that the Protocol should record that the petition will be carefully examined. The Belgian Government, moreover, is anxious to study further those points which relate to seizure, destruction, and bombardment, and it reserves its judgment.

General Baron de Schönfeld is of opinion that the Conference is not qualified to reply to the inhabitants of Antwerp. The Conference has assembled to discuss. It is for the Governments to decide.

Baron Jomini proposes to reply in this sense.

General Voigts-Rhetz observes that if the Committee is incompetent, the Delegates assembled in full Conference might be empowered to reply, if they are authorized to do so by their Governments.

The Committee decides that the note drawn up by Baron Jomini shall be printed and delivered to the Delegates.

The *Secretary* reads Protocol No. 2 (Sitting of the 31st of July), which is approved.

General Voigts-Rhetz requests that an observation made by Colonel Count Lanza at the last meeting, relative to investments, should be considered. The First Delegate of Germany would wish the insertion of a clause stating that, as soon as an investment is

completed, the besieger shall not be bound to consent to the departure of the inhabitants from the besieged place. It might in fact happen that the commandant of a besieged place, either to husband his resources, or to hamper the movements of the besieger, might turn out the inoffensive inhabitants, consisting of women, children, the aged, and infirm. The position of these unfortunate people would be cruel if the besieger refused to receive them, which, unless he did not wish to help the tactics of his adversary, he would be bound to do. The insertion of the above-mentioned clause would prevent the occurrence of events so much to be regretted.

On the observation of General Arnaudeau that such a case is improbable, General Voigts-Rhetz withdraws his proposition, but he desires that it may be mentioned in the Protocol.

Colonel Lanza expresses the same wish.

Federal Colonel Hammer thinks it right to revert to § 15, as modified yesterday. He is authorized by his Government to accept the text of the Russian Project, but the modifications made in that Article alter its character. The duty of the Conference is not to discover the best means of making war, but of mitigating as far as possible its harshness.

After some observations on the part of General Voigts-Rhetz, Colonel Brun and Colonel Staaff, the Committee adopts the following text provisionally:—

"§ 15. But if a town or fortress, village, or agglomeration of houses be defended, the commander of the attacking forces should, before commencing a bombardment, and except in the case of surprise, do all in his power to warn the authorities."

The Committee commences the examination of Chapter V (of Spies).

M. de Lansberge declares that all the Articles of this Chapter form part of the clauses with regard to which the instructions of his Government compel him to make reservations.

At § 18 *General Arnaudeau* demands the suppression of the words, "acting independently of his military duties" ("agissant en dehors de ses obligations militaires.")

Colonel Lanza supports this proposal.

The Maréchal de camp Servert proposes that a distinction should be made between the spy who acts from patriotic feelings, and the spy who is solely influenced by mercenary motives.

The Committee is of opinion that it would be difficult to find a text which would establish this distinction, which, moreover, would be inoperative, as, in military laws, a spy, whatever may be his motive for acting in this capacity, is handed over to justice. Added to which, public opinion would always pronounce a different judgment between the man who sacrifices himself and the one who is bought.

After a discussion the Article is modified as follows, on the first reading:—

"§ 18. No one shall be considered as a spy but those who, acting secretly or under false pretences, collect, or try to collect information in districts occupied by the enemy, with the intention of communicating it to the opposing force."

At § 19, *General Voigts-Rhetz* proposes to define what is here understood by the expression "justice." Later on different expressions are employed. The words used at § 31 are, "handed over to the tribunals" ("déférés aux tribunaux"); at § 32, "is punishable according to military law" ("est puni d'après les lois militaires"); at § 37, "brought before the military tribunals" ("traduit devant les tribunaux militaires"). The Delegate of Germany thinks that a simple expression which would not give rise to any ambiguity might be found. A special Article, in virtue of which each State would have the right of procedure with regard to spies in accordance with its own military law, might be drawn up.

Federal Colonel Hammer proposes the suppression of Article 19, as being implicitly contained in Article 18.

General Voigts-Rhetz considers it necessary that this Article should be retained, on the ground that the punishment to which spies are liable may vary in different countries. The fact that a spy will be punished in accordance with the penal code of the country whose army has captured him, must be expressed.

General Arnaudeau expresses the hope that it may be possible some day, without altering the modes of repressing crime which are practised in different countries, to establish a uniformity (*parallélisme*), and then to adopt a common system of punishment for offences or crimes against the duties of war, a system which every nation should undertake to introduce into its Code.

M. de Lansberge also demands the suppression of Article 19. He grounds this demand upon the consideration that it is not possible for a State to allow the enemy to exercise any jurisdiction whatever over the subjects of such State.

Baron Lambermont and *Colonel Count Lanza* are of the same opinion.

General Voigts-Rhetz remarks that if this paragraph be suppressed, the spy will be placed beyond the pale of the law. The clause is intended to give him the right to be tried and to defend himself. If there be no law on this point, he will be shot or hanged without a trial. Far, then, from aggravating his case, allowing him to be tried is an alleviation.

General Horsford proposes that it shall be stated that a spy shall not be punished without having been previously tried.

General Voigts-Rhetz remarks, that it is not certain whether all the Codes require a trial. It will be sufficient, therefore, to say that a spy shall be treated according to the laws in force in the army which captures him.

Baron Jomini requests to be allowed to make an observation of principle with regard to the reservations made in the course of the debates by Baron Lambermont and M. de Lansberge, on the subject of the eventual jurisdiction granted to a foreign State over the subjects of another State. The business of the Conference is a preparatory work, which will only become definitive when it has been accepted by the Governments, and sanctioned by their legislative assemblies. Moreover, in accepting the proposed stipulations, a State only engages itself, that is to say, it undertakes itself to observe these principles in every war against States which have likewise accepted and practice them.

Baron Lambermont considers, that to lay such and such a Treaty before the Chambers is not a matter of indifference. It is a delicate question to say that a citizen of one's own country shall be handed over to foreign justice.

It appears to *Baron Jomini* that this difficulty is not a real one. All that is necessary is to say that when a spy is captured, he shall be handed over to justice. All States will be alike in this respect. The Article proposed is moreover a guarantee of humanity. A spy, if captured, shall be tried. If nothing were said about it, he would run the risk of being shot on the spot in the heat of the struggle without his guilt being established.

The paragraph is adopted on the first reading, in the following terms :—

"§ 19. A spy, if taken in the act, shall be treated according to the laws in force in the army by which he is captured."

§ 20 is suppressed without being discussed, in conformity with the unanimous opinion of the Committee.

General Baron de Schönfeld proposes to generalize the bearing of § 21 by extending it to non-military spies.

General Voigts-Rhetz accepts the clause, so far as it is confined to persons belonging in one way or another to an army; but he rejects it if it is to extend to persons not possessing that character. The latter can never be considered as belligerents.

The German Delegate regrets, on this account, that they did not commence the examination of the Project with the chapter relating to belligerents. This point would have been now settled.

Federal Colonel Hammer and *Colonel Count Lanza* are of opinion that there would be no practical disadvantage in not distinguishing between military spies and those who do not belong to an army.

Colonel Staaff considers that it is necessary here to distinguish between the man who is actuated by patriotism and the individual who is a professional spy.

Baron Jomini thinks that the distinction to be made is between the spy who is taken in the act and the spy who is subsequently captured, for instance, at the termination of the war.

General de Leer proposes the suppression of the words "rejoins his corps d'armée" ("retourne à son corps d'armeé.")

Baron Lambermont inquires whether § 21 is applicable to the following case :—An inhabitant of a district not yet occupied by the enemy enters the zone of the operations for the purpose of collecting information, which he transmits to his Government or to the national army. Having fulfilled his mission he returns home. He subsequently falls, with his district, into the hands of the enemy. Has the latter the right to punish him?

Baron Jomini replies in the negative.

General de Leer is of opinion that he could not be condemned, as he is supposed not to belong to the occupied territory.

Baron Lambermont takes note of the words of the Second Russian Delegate. He states that in default of a formal interpretation in this sense the question will remain at any rate an open one.

Baron Jomini remarks that § 21 punishes a spy, but only when he is *taken in the act.*

§ 21 is modified as follows :—

"§ 21. If a spy, who, after having performed his mission, rejoins the army to which he is attached, and is subsequently captured by the enemy, he shall be treated as a prisoner of war, and incurs no responsibility for his previous acts."

§ 22 is adopted on the first reading with a slight modification.

It is as follows :—

"§ 22. Officers or soldiers (*les militaires*) who have penetrated within the limits of the sphere of the operations of the enemy, with the intention of collecting information, are not considered as spies if it has been possible to recognize their military character. In like manner officers and soldiers and non-military persons, carrying out openly the transmission of despatches from one part of the army to another, or those destined for the army of the enemy, shall not be considered as spies if captured by the enemy.

"*Observation.*—To this class belong also, if captured, individuals sent in balloons to carry despatches, and generally to keep up communications between the different parts of an army."

General Voigts-Rhetz proposes the suppression of the *Observation* which follows § 22, as everything therein contained is already expressed elsewhere.

The Committee is of opinion that the clause had better be retained.

General Voigts-Rhetz requests that it may be laid down in the Protocol that individuals who have ascended in balloons may be summoned to descend; that if they refuse to do so, they may be fired at, and when they are captured they shall become prisoners of war, and shall not in any case be treated as spies.

General de Leer proposes to add to the Project two clauses relating to "guides" who perform services for the enemy.

The Committee remark that this is a new proposition, respecting which it is necessary that the Delegates should seek instructions from their Governments. It decides that the two clauses shall be printed and delivered to the Delegates.

The Meeting adjourns until Monday, at 10 o'clock.

The President,
(Signed) BARON A. JOMINI.

The Secretary,
(Signed) EMILE DE BORCHGRAVE.

Inclosure 2 in No. 14.

SECTION I.

Chapter V.—*Of Spies.*

(Text modified at Sitting of August 1. See Protocol 3.)

§ 18. No one shall be considered as a spy but those who, acting secretly or under false pretences, collects, or tries to collect, information in districts occupied by the enemy, with the intention of communicating it to the opposing force.

§ 19. A spy, if taken in the act, shall be treated according to the laws in force in the army which captures him.

§ 20. Suppressed.

§ 21. If a spy, who, having performed his mission, rejoins the army to which he is attached, and is subsequently captured by the enemy, he is to be treated as a prisoner of war, and incurs no responsibility for his previous acts.

§ 22. Officers and soldiers (les militaires) who have penetrated within the limits of the sphere of the operations of the enemy, with the intention of collecting information, are not considered as spies, if it has been possible to recognise their military character. In like manner, officers and soldiers and non-military persons, carrying out openly the transmission of despatches from one part of the army to another, or those destined for the army of the enemy, shall not be considered as spies if captured by the enemy.

Observation.—To this class belong also individuals captured in balloons, who are charged with despatches, and generally with keeping up the communications between differents parts of an army.

Inclosure 3 in No. 14.

Draft of an Article concerning "Guides," submitted by the Second Delegate of Russia at the Sitting of August 1. *See Protocol* 3.

§ . An inhabitant of a country, who has "voluntarily" served as guide to the enemy, is guilty of high treason; he is not, however, liable to punishment from the moment he has been "compelled" by the enemy to serve in such capacity.

A guide, even when he has been compelled to serve the enemy, is liable to punishment when he has intentionally pointed out the wrong road.

Inclosure in No. 18.

Section I.—Chapter I.

(Amended text proposed by the President at the Sitting of the Full Conference of August 5. See Protocol 3.)

§ 1. A territory belonging to one of the belligerents is considered as occupied when it is placed actually under the authority of the hostile army.

The occupation only extends to those territories where this authority is established, and lasts only so long as it can be exercised.

§ 2. The authority of the legal powers being actually suspended by the occupation, it is the duty of the occupying State to take every step in its power to re-establish and secure, as far as possible, public safety and social order.

§ 3. With this object, it will maintain the laws which were in force in the country in time of peace, and will only modify or suspend them if necessity obliges it to do so, and then only for the duration of the occupation.

§ 4. It shall protect the institutions and the functionaries of the Government, of the police, and of justice, who may continue to perform their duties, and shall only dismiss or hand over to justice those who do not fulfil the obligations they have accepted.

§ 5. The army of occupation has the right of levying only such taxes, dues, duties, and tolls as are already established by the legal Government of the country, and principally with the view of defraying the expenses of the local administration.

§ 6. The army which occupies a country has the right of taking possession only of the funds of the Government, of its depôts of arms, of its means of transport, of its magazines and supplies, and generally of all Government property which may assist the objects of the war.

Observation.—Railway plant, as well as the depôts of arms, and generally all kinds of munitions of war, although belonging to companies or to private individuals, are liable to be taken possession of temporarily by the army of occupation, as being means of aid in carrying on a war, which cannot be left at the disposal of the enemy.

§ 7. The army of occupation has only the right to administer and make use of the public buildings, real property, forests, and agricultural works belonging to the hostile State, and situated in the occupied country. It is bound to protect these properties ("fonds de ces proprietés"), and to do nothing which is not justified by the laws of usufruct.

§ 8. The property of churches, of charitable and educational establishments, and of all institutions devoted to scientific, artistic, or charitable purposes, shall not be subject to seizure by the army of occupation.

Every seizure or wilful destruction of such establishments, as well as of monuments, works of art, or scientific museums, shall be punished by the competent authorities.

Inclosure 1 in No. 21.

Protocol No. 2 of the Full Conference.—Sitting of July 29, 1874.

Present:

The Delegates of Germany.
" " Austria-Hungary.
" " Belgium.
" " Denmark.
" " Spain.
" " France.
" " Great Britain.
" " Greece.
" " Italy.
" " The Netherlands.
" " Russia.
" " Sweden and Norway.
" " Switzerland.

Baron Jomini requests the Conference to proceed with the verification of the powers of the Delegates.

The Delegates of Italy state that the dispatch of their powers has been delayed in consequence of the absence of their Sovereign, but that they will arrive shortly.

The Delegates of Russia and of Sweden and Norway make a similar declaration.

The powers of the other Delegates are found to be in good form.

The President reads a correspondence addressed to the Conference which includes a petition from the Belgian Committee of the International Society for affording Aid to Prisoners of War. Baron Lambermont recommends this communication to the especial attention of the Conference.

The Meeting decides, on the proposition of Baron Jomini, to admit to its deliberations only the official Delegates of the Governments who have received and accepted invitations from the Imperial Government of Russia, and not the Delegates of private societies, or private individuals, either in the character of members or of experts.

Baron Jomini, in requesting the Conference to fix the order of its proceedings, points out that the idea of the Project of Convention was suggested by what took place in the United States during the War of Secession. The rules of President Lincoln to alleviate the miseries of war are yet fresh in the memory of all. International struggles have an unquestionable analogy with the civil war which tore asunder the American Union. There is, in fact, a joint responsibility connected with all international interests. War interrupts economical relations, gives rise to the apprehension that other wars may follow, rendering the maintenance of costly armies necessary. It is, therefore, highly desirable that its course and extent should be regulated. This is of as much importance to private individuals as to Governments, to the military element as to populations. It is necessary that all these ideas should insensibly penetrate all grades of the military hierarchy and even the masses. The most contradictory ideas, in fact, exist with regard to war. Some would render it more terrible, in order that it might be more rare; others would make of it a tournament between regular armies, with the people for simple spectators. It is necessary that we should know exactly how the case stands in this respect. We must first of all take up a practical standing point, and admit that as war cannot be abolished, it will be advisable to regulate it as far as possible. It is less difficult to perform one's duty than to understand it thoroughly. What is required is, that we should let everyone know what his duty is.

The Project has no other object. It is an inquiry to which the Conference is asked to reply from the point of view of common interest. Private societies having taken up this question, it appeared to the Imperial Government preferable that it should be solved by the Governments themselves, because it trenches on their rights and their interests. The Russian Project has been reproached with paralysing the rights of defence. This reproach is unfounded. It would be giving the lie to the most glorious recollections of Russia. But war has altered its character. Formerly it was a kind of drama, in which personal strength and courage played a prominent part; individuality has in the present day been replaced by formidable machinery put into action by genius and science. It becomes, therefore, necessary, if one may use the expression, to regulate the inspirations of patriotism. Otherwise, in opposing irregular bodies of enthusiasts to powerfully

organised armies, the risk of compromising national defence and of rendering it more fatal to the country itself than to the invader would be incurred. The great outbursts of patriotism which occurred at the beginning of this century in many countries could not be repeated in these days, at least, in the same form. It is easy, on the other hand, to regulate free corps (les corps francs) in such a way as to enable them to co-operate to the greatest extent in the defence of their country. In conclusion, a great number of accessory questions, or those on which an agreement appeared improbable, maritime questions, especially, have been purposely excluded from the Project. The Conference will do well to imitate this reserve, and to keep to the actual programme, avoiding the admission of new questions.

Baron Jomini then inquires whether, with the view of expediting business, the Conference considers it expedient that one or more Committees should be appointed.

A discussion on this point takes place.

Count Chotek proposes to appoint a Committee consisting of ten or twelve members, which shall be entrusted with the especial examination of technical questions, both military and humane. It is understood that this proposal does not tend to exclude *a priori* any clause of the Project of Convention; it in no way prejudges the ulterior resolutions of the Conference to deal, either in a full assembly or in a second Committee, with those portions of the Russian Project which have not been dealt with by the first Committee.

General Voigts-Rhetz accepts in principle the appointment of a Committee; but the nature of its work must be precisely defined. A Military Committee would partly carry out the proposed object; but it would be forced to neglect certain portions of the Project which do not come within its province. The Delegate of Germany therefore considers, that it will be preferable to appoint a Committee consisting of one Delegate from each State represented at the Conference. This Committee will select its subjects, and will submit to the full Conference those points which, in its opinion, are of a nature to be at once discussed. The discussion will take place, either in full Conference or in a second Committee. Each Delegate will be in communication with his colleagues, who, moreover, might attend the deliberations, without taking part in them.

Count Chotek agrees with General Voigts-Rhetz as to the general character to be given to the Committee. It cannot imply any idea of exclusion.

Baron Lambermont is equally of opinion that the appointment of a Committee is in accordance with the general wish of the Conference This Committee will get through its work all the more quickly from the fact of its functions being more clearly defined. It might commence with a review of the Project, whence it would proceed to select those propositions on which it considered it probable that there would be a common opinion. This would be without prejudice to the others. To complete this programme, the Belgian Delegate announces, that he will be instructed to submit to the Committee some Articles concerning prisoners of war and wounded transported during war into neutral territory. Finally, it might be expedient, he added, to borrow certain clauses either from un-official Projects, or from the works of jurists.

Baron Blanc is of opinion that to obtain positive and useful results, the Conference should direct the Committee to ascertain, by means of a summary and preliminary examination, what questions are, with the view of a practical object, at present susceptible of a general agreement. Having undergone a preparatory discussion by the Committee, these questions might form the subject of deliberations in the full Conference, and a result, partial no doubt, but effective, would thus be obtained in every case. The remaining questions which (after having equally undergone a preliminary examination at the hands of the Committee), may be such as the Delegates are not prepared to discuss or authorized to solve, might be referred to the full Conference for investigation and an exchange of opinions, with the view of facilitating the future solution which would depend on the ulterior negotiations of the Governments. In establishing, by means of the Committee, this classification and preliminary examination of points to be discussed, the Conference would soon be in a position, in full assembly, to ascertain beyond doubt the results actually possible, and to elaborate the elements of solution which are still reserved. It is in this sense that the Italian Delegate understands the functions of the members of the Committee to be appointed for the preliminary discussions.

Baron Jomini observes that it is evident that the general wish of the Delegates is that a Committee should be appointed; it is, however, important to state precisely how this Committee is to be formed. The first Russian Representative proposes that a Delegate for each State should be appointed, the preference being given to the military.

M. Faider enquires whether, in the actual state of the discussion, there is a question of a second Committee. He is of opinion that unity of views should preside over the

proceedings; separating the work into classes, would be sacrificing the principle of unity. The appointment of a second Committee must be reserved for a later examination.

General Voigts-Rhetz explains his views. The second Committee will have to examine those questions which have not been examined by the first. It will decide more quickly than a full Meeting. The first German Delegate does not now, however, ask for more than the adoption of the principle.

General de Leer considers that the full Conference should decide what questions are to be discussed by the Committee. The fact of all the questions of the Project being closely bound up together, must not be lost sight of.

General Voigts-Rhetz demands that the Committee shall have the right of selecting for a starting point those subjects on which it would appear most probable that an agreement might be come to, without paying attention to their numerical order.

Baron Baude thinks it will be better to appoint at once two Committees; the one military, the other diplomatic.

M. de Lansberge considers that time will be saved by the appointment of one Committee only. The Project forms a whole which it will be a pity to separate. The object of the Committee should be to discover all the articles upon which an understanding can be arrived at, and to submit its work to the full Conference.

M. Faider supports this motion. He urges strongly that a single Committee be appointed, or, at all events, that the principle of a second Committee should for the present be excluded. The first Committee should be composed of mixed elements, military and diplomatic. There will be unity of views and variety of special interests. The object, moreover, of the deliberations is a mixed one. The Committee would, therefore, be in accordance with the spirit of the Project. Nominated with the view of aiding its discussions, it will possess the same character as the Conference, of which it is an emanation and the organ, and which will doubtless notify whatever it elaborates.

Federal Colonel Hammer is authorized to give his adherence to a general Committee or to special Committees. From the turn the debates have taken, he is convinced that a single general Committee is possible. This Committee should subject the whole of the Russian Project to an examination of which it will, at its termination, render an account to the full Conference. The proposition, therefore, of the Delegate of Switzerland differs only in terms from that of the Austro-Hungarian Delegate. The selection of subjects which Count Chotek reserved for the full Conference, Colonel Hammer claims for the Committee. He embodies the instructions of his Government in the following motion:—

"The preliminary discussion of the Russian Project, or of other propositions relating thereto which may be brought forward, is handed over to a general Committee, which shall be composed of one Delegate of each State represented at the Conference."

Baron Jomini resumes the discussion. He states that every one is agreed as to the appointment of a Committee. Should the Committee find that there are subjects which ought to be reserved for a second Committee it will refer the question to the Conference for its decision.

On the proposition of the President the Conference adopts the following resolution:—

"The Meeting hands over the preliminary deliberation of the Russian or of other Projects to a Committee, which shall be composed of one Delegate of each State represented at the Conference."

It is at the same time understood that those Delegates who do not form part of the Committee may attend its meetings.

Baron Baude is of opinion that, if there is to be only one Committee, it will be perhaps better for the Conference to resolve itself into Committee, with the reservation of declaring its opinion in full Conference with the view of a definite decision.

Baron Lambermont observes that it will be very difficult to divide the Project into subjects purely military and subjects entirely political or diplomatic.

Federal Colonel Hammer thinks that it will be possible to meet the observations of Baron Baude if it be admitted that a military colleague may replace a diplomatic colleague, and *vice versa*.

Colonel Staaff states that it will be difficult to define precisely which are diplomatic and which are military subjects. He would prefer that no distinction of this kind be made.

M. Bluntschli observes that regard must be paid not only to the diplomatic and military, but likewise to the legal point of view, which has its importance. It is necessary that these three elements should participate, if circumstances require it, in the deliberations. A jurist might, at the wish of the States, be substituted for a diplomatic or a military Delegate, and *vice versa*.

This proposition is adopted.

At 3 o'clock the President suspends the sitting, to enable the Members of the Conference to come to an agreement as to the choice of the Delegates to be appointed on the Committee.

At half-past 3 o'clock the Meeting resumes its sitting.

Major-General de Voigts-Rhetz, Major-General Baron de Schönfeld, Baron Lambermont, Colonel Brun, Maréchal de camp Servert, Brigadier-General Arnaudeau, Major-General Sir Alfred Horsford, Lieutenant-Colonel Manos, Lieutenant-Colonel Count Lanza, M. de Lansberge, Major-General de Leer, Lieutenant-Colonel Staff, and Federal Colonel Hammer are appointed members of the Committee.

Baron Jomini will preside over the proceedings of the Committee.

The Meeting decides that the Committee shall hold its first sitting to-morrow, the 30th of July, at 10 o'clock, and adjourns until a future convocation.

The President,
(Signed) BARON A. JOMINI.

The Secretary,
(Signed) EMILE DE BORCHGRAVE.

Inclosure 2 in No. 21.

Protocol No. 4 of the Committee appointed by the Conference.—Sitting of August 3, 1874.

Present:

Baron Jomini, *President.*
Major-General de Voigts-Rhetz.
Major-General Baron de Schönfeld.
Baron Lambermont.
Colonel Brun.
Maréchal de camp Servert.
Brigadier-General Arnaudeau.
Major-General Sir Alfred Horsford.
Lieutenant-Colonel Manos.
Lieutenant-Colonel Count Lanza.
M. de Lansberge.
Major-General de Leer.
Lieutenant-Colonel Staaff.
Federal Colonel Hammer.

Baron Jomini informs the Committee of the appointment of his Excellency M. d'Antas, Portuguese Minister at Brussels, and of the General of Division Palmeirim, member of the Chamber of Peers, as Delegates from the Portuguese Government to the Conference.

The Committee records this communication.

The Committee decides to discuss at an early sitting the clauses concerning "guides" which were submitted by General de Leer to the Assembly, at the sitting of August 1.

The Maréchal de camp Servert begs to be allowed to make a declaration of principle. Having been prevented from attending the first meeting of the Committee, the Delegate of Spain was not aware of the reservations made by the Representatives of certain Powers. He is anxious to declare, in his turn, that the Government which he represents has special reasons for not relinquishing any of its means of defence. Spain cannot agree to any clause calculated to diminish, in the event of a foreign war, her power of resistance; but, this principle once established, Spain will be ready to co-operate in every measure of a nature to alleviate the sufferings arising from war, and she sincerely wishes that an idea so elevated may be realized.

Baron Jomini receives the declaration of the Maréchal de camp Servert, and, at the same time, observes that the object of the Conference is not in any way to weaken the means of making war or the elements of national defence, but only, so long as war exists, to mitigate its harshness as far as possible.

Federal Colonel Hammer begs leave to make an observation regarding the text of § 17 of Chapter IV of Section I, which is as follows: "A town taken by storm should not be given up to the victorious troops to plunder." ("Une ville prise d'assaut ne doit

pas être livrée au pillage des troupes victorieuses"). The term "town" is understood by the Swiss Delegate to have here the same meaning as in the preceding paragraphs where "towns, villages, or agglomerations of houses" ("villes, villages, ou agglomérations d'habitations") are spoken of.

Baron Jomini replies that there can be no doubt as to this interpretation, and begs the Swiss Delegate to be good enough to repeat his remark at the time of the general meeting.

Protocol No. 3 (sitting of August 1, 1874) is read and adopted after a discussion between Baron Jomini and M. de Lansberge.

Baron Lambermont observes that, according to the Protocol of the last sitting, the Committee appeared to believe that it would have to reply to the inhabitants of Antwerp. In the opinion of the Belgian Delegate the Conference has merely to decide as to the principle of the petition. Later, when the resolutions arrived at have been published, it will be the duty of the Belgian Government to reply to the petition.

M. de Lansberge states that he has been instructed by his Government to submit to the Committee an addition to the Belgian Project concerning prisoners and wounded transported in time of war into neutral territory. This supplementary Article is in the following terms:—

"The neutral State is bound by no obligation whatever toward the belligerents, with regard to prisoners of war who may escape from captivity."

The Meeting will discuss this proposition later, when it is dealing with the subject of Neutrals.

The Delegate of the Netherlands remarks that the clauses of Section III, not being of an exclusively humane character, are included in the general reservations which he has already made.

Baron Jomini replies that these reservations are quite natural; that the present work is preparatory, and will only become definitive when it has been approved by all the Governments.

The Committee commences the examination of Chapter I of Section III.

After observations had been made by several Delegates on §§ 55 and 56, *General de Leer* proposes to reserve these Articles for a later examination, and to proceed immediately to the discussion of the paragraphs which follow. The title of the Chapter should be: "Of Envoys" ("Des Parlementaires").

General Arnaudeau proposes to discuss first the Chapter relating to belligerents. The term "belligerents" occurs frequently in the Project, and the meaning to be given to it has not yet been agreed upon.

Baron Jomini thinks that the meaning of the term may be reserved, but that the term itself may be employed without inconvenience until it be definitely explained.

After a brief discussion, § 57 is modified as follows:—

"§ 57. An individual authorized by one of the belligerents to confer with the other, on presenting himself with a white flag, accompanied by a trumpeter (bugler or drummer), or also by a flag-bearer, shall be recognized as the bearer of a flag of truce. He, as well as the trumpeter (bugler or drummer), and the flag-bearer, who accompany him, shall have the right of inviolability."

At § 58, *General de Schönfeld* proposes the suppression of the words "de l'armée," because it is not necessarily the commander of an army who can or ought to send a flag of truce.

A note is taken of this observation.

General Voigts-Rhetz remarks that the Project does not explain that an adversary has the right to declare that he will not receive the bearer of a flag of truce. It may happen that the necessities of the defence render such a resolution imperative. In such a case, the party who has given notice to this effect may fire on the bearer of a flag of truce, should he present himself.

Colonel Staaff asks how such notice is to be given, the flag of truce being the only means of communication between the hostile armies.

On the proposition of Baron Jomini, the text of Article 58 is amended as follows:—

"§ 58. The commander to whom the bearer of a flag of truce is dispatched, is not obliged to receive him under all circumstances and conditions.

"It is lawful for him to take all measures necessary for preventing the bearer of the flag of truce taking advantage of his stay within the radius of the enemy's position, to the prejudice of the latter; and if the bearer of the flag of truce is found guilty of such a breach of confidence, he has the right to detain him temporarily.

" He may equally declare beforehand that he will not receive bearers of flags of truce during a certain period."

Federal Colonel Hammer inquires if the party who has not given notice may also refuse to receive the bearer of a flag of truce.

The Meeting is of opinion that an adversary who has not given notice is bound to receive a flag of truce.

Colonel Staaff observes that not to receive a flag of truce is a serious matter. A flag of truce is the last resource of armies at bay and of populations in distress. The Delegate of Sweden and Norway agrees to the proposed text; but he is of opinion that the period during which an enemy should be allowed to use his power should be limited.

General Voigts-Rhetz remarks that he does not personally know of cases of this nature, but that it has been decided by the greatest commanders that they would not, during critical circumstances, especially during the retreat of an army, receive bearers of flags of truce.

General de Schönfeld supports the proposition of General de Voigts-Rhetz, on the ground that, in order to gain time, it may be the enemy's interest to send several bearers of flags of truce, which is very important.

Baron Jomini proposes, and the Committee adopts provisionally, the following supplementary clause:—

" Envoys presenting themselves after such a notification from the side to which it has been given, forfeit their right of inviolability."

Federal Colonel Hammer thinks it right to declare, that as this clause is new, he cannot accept it without reservation until he has received instructions.

General Arnaudeau supports the observation made by Colonel Staaff, that the period during which the bearer of a flag of truce shall not be received, should be settled.

General Voigts-Rhetz states that the declaration must be made by the last bearer of the flag of truce. The Delegate of Germany does not, however, see that there will be any inconvenience in the period being limited.

Baron Jomini proposes at § 59, to add, after the words, " wounded or killed," the following :—" without premeditation."

General Arnaudeau proposes the words " by accident."

The Article is amended in that sense.

" § 59. If the bearer of a flag of truce presents himself to the enemy during a combat, and is either wounded or killed by accident, this event shall not be considered as a violation of law."

At § 60, *Baron Jomini* proposes the suppression of the words, " to collect information " (" pour recueillir des renseignements ") on the ground that it is embodied in § 18 of Chapter V of Section I.

The Committee agrees to this amendment.

It passes on to the examination of Chapter 2 of Section III, relating to capitulations.

General Arnaudeau gives notice that he is instructed by his Government to demand at § 61 the insertion of a clause, declaring that capitulations should not include conditions which are contrary to military honour or duty.

General Voigts-Rhetz declares that every one is of the same opinion on this point, but that it is difficult to find a text to express this principle, because that which is considered dishonourable by one army is not considered so by another. For instance, what is to be said about a capitulation in virtue of which the officers are allowed to keep their swords, whereas the soldiers are deprived of their arms? Is this a dishonourable condition? It a question of opinion.

Baron Jomini also considers that the words, " contrary to honour " are excessively vague, and that they require to be more precisely defined.

General Voigts-Rhetz observes that § 28 meets the difficulty foreseen by General Arnaudeau. The subject may be reverted to.

Baron Jomini demands the suppression of the second part of § 61 :—" When once settled by a Convention, they should be scrupulously observed by both sides." It would be an insult to the contracting parties to suppose that they have not the intention of keeping their engagement.

General Voigts-Rhetz considers that the retention of this phrase is necessary. The party who does not adhere loyally to a Convention which he has signed, should no longer be considered as a belligerent.

Colonel Manos proposes to express this idea as a thing which is desirable.

Baron Jomini proposes the following text :—

" § 61. The conditions of capitulations depend upon an understanding between the

contracting parties. They should not be contrary to military honour. When once settled by a Convention, they should be scrupulously observed by both parties."

General Arnaudeau agrees to this text.

General Count Lanza enquires whether it would not be well to determine who has the right to make capitulations.

General Voigts-Rhetz observes that that is difficult to lay down, because all depends on circumstances.

General de Leer remarks that this question belongs to that of the ratification of capitulations, which is a very serious subject. The capitulation of Baylen is an instance of this.

General Voigts-Rhetz following the same train of thought, cites the capitulation of Klosterseven.

Federal Colonel Hammer inquires whether the conditions of the capitulation could not be limited to the persons who are concerned in and to the places occupied at the time when the arrangement is made.

Baron Jomini replies that this would be going too far, and the Committee commences the examination of Chapter III, which deals with the question of armistice.

General Arnaudeau demands, at § 62, an explanation of the words "should the space of time not be fixed" ("si le terme n'est pas déterminé.")

General Voigts-Rhetz considers that it will be preferable to say: "should the period of duration not be fixed" ("si la durée n'est pas déterminée.")

The paragraph is amended as follows:—

"§ 62. An armistice suspends warlike operations by mutual agreement between the belligerents. Should the duration thereof not be fixed, the belligerents may resume operations at any moment; provided, however, that proper warning be given to the enemy, in accordance with the conditions of the armistice."

Federal Colonel Hammer is instructed to request the suppression of § 63, on the ground that it is contained in § 62.

The Committee grants this request.

At § 64, *General de Schönfeld* proposes that a distinction should be made between an armistice and a suspension of arms.

General Voigts-Rhetz states, that when there is a suspension of arms, it is by agreement, for some special object, such as burying the dead. Each party retains its position; hostilities cease; to fire on your adversary is forbidden.

General de Schönfeld points out that when there is an armistice, there is between the two hostile armies a neutral zone, which does not exist in a suspension of arms.

General Horsford demands that the proposed distinction should not be made, on the ground that in English there is no special term to express a suspension of arms. The terms used are an armistice of so many hours or days.

§ 64 is modified as follows:—

"An armistice may be general or local. The former suspends everywhere the warlike operations of the belligerent States; the latter only those between certain portions of the belligerent armies, and within a fixed radius."

At § 65, *General de Leer* states, that it must be proved that the notification has been made.

The paragraph is, in consequence, amended as follows:—

"§ 65. An armistice should be notified officially and without delay to the competent authorities, and to the troops. Hostilities are suspended immediately after the notification."

General Voigts-Rhetz thinks that it would be useful to state at § 66, that there should be a neutral zone between the belligerents.

General de Leer thinks that that is one of the points to be regulated by the armistice convention itself.

Federal Colonel Hammer proposes, in the name of his Government, to insert after the word "define" ("fixer") the following: "in the conditions of the armistice" ("dans les conventions d'armistice.")

After a short debate, the paragraph is thus amended:—

"§ 66. It rests with the contracting parties to define in the clauses of the armistice the relations which shall exist between the populations.

General Voigts-Rhetz observes that it is necessary to declare in § 67 that a notice must be given previously to recommencing hostilities. It should be stated that the adversary having violated the conditions of the armistice, hostilities will recommence in two or three hours.

General Horsford proposes to add: "if such violation be not justified" ("si la violation n'est pas justifiée.") Time should be given to the adversary for explanation.

Baron Jomini remarks that the essential point is that the enemy should not be attacked unawares.

Federal Colonel Hammer proposes to say: "the violation . . . gives to the adversary the right of terminating it" ("la violation . . . donne à la partie adverse le droit de la dénoncer.")

This amendment is adopted.

"§ 67. The violation of the armistice by either of the parties, gives to the other the right of terminating it ("la dénoncer.")

§ 68 is agreed to at the first reading without modification.

The President announces that at the request of several Delegates, the next sitting of the Committee is fixed for Wednesday next, August 5, at 10 o'clock, and that a meeting of the Full Conference will be held the same day at 1 o'clock.

The President,
(Signed) BARON A. JOMINI.

The Secretary,
(Signed) . EMILE DE BORCHGRAVE.

Inclosure 3 in No. 21.

SECTION III.

Chapter I.—*Of Envoys.*

(Text amended at the Sitting of August 3. See Protocol 4.)

(§§ 55 and 56 are reserved for further discussion.)

§ 57. An individual authorized by one of the belligerents to confer with the other, on presenting himself with a white flag, accompanied by a trumpeter (bugler or drummer), or also by a flag-bearer, shall be recognized as the bearer of a flag of truce. He, as well as the trumpeter (bugler or drummer), and the flag-bearer, who accompany him, shall have the right of inviolability.

§ 58. The commander to whom a bearer of a flag of truce is dispatched, is not obliged to receive him under all circumstances and conditions.

It is lawful for him to take all measures necessary for preventing the bearer of the flag of truce taking advantage of his stay within the radius of the enemy's position, to the prejudice of the latter; and if the bearer of the flag of truce is found guilty of such a breach of confidence, he has the right to detain him temporarily.

He may equally declare beforehand that he will not receive bearers of flags of truce during a certain period. Envoys presenting themselves after such a notification from the side to which it has been given, forfeit their right of inviolability.

§ 59. If the bearer of a flag of truce presents himself to the enemy during the combat, and is either wounded or killed by accident, this event shall not be considered as a violation of law.

§ 60. The bearer of a flag of truce forfeits his right of inviolability, if it be proved in a positive and irrefutable manner that he has taken advantage of his privileged position to incite to commit an act of treachery.

Chapter II.—*Of Capitulations.*

§ 61. The condition of capitulations shall be settled by the Contracting Parties.

These conditions should not be contrary to military honour. When once settled by a Convention they should be scrupulously observed by both sides.

Chapter III.—*Of Armistices.*

§ 62. An armistice suspends warlike operations by a mutual agreement between the belligerents. Should the duration thereof not be fixed, the belligerents may resume operations at any moment; provided, however, that proper warning be given to the enemy, in accordance with the conditions of the armistice.

§ 63. Suppressed.

§ 64. An armistice may be general or local. The former suspends all warlike operations between the belligerents; the latter only those between certain portions of the belligerent armies, and within a fixed radius.

§ 65. An armistice should be notified officially and without delay to the competent authorities, and to the troops. Hostilities are suspended immediately after the notification.

§ 66. It rests with the Contracting Parties to define in the clauses of the armistice the relations which shall exist between the populations.

§ 67. The violation of the armistice by either of the Parties gives to the other the right of terminating it ("le dénoncer").

§ 68. The violation of the clauses of an armistice by private individuals, on their own personal initiative, only affords the right of demanding from the competent authorities the punishment of the guilty persons, and, if there is occasion for it, an indemnity for losses sustained.

Inclosure 1 in No. 23.

Protocol No. 5 of the Committee appointed by the Conference.—Sitting of August 5, 1874.

Present:

Baron Jomini, *President.*
Major-General de Voigts-Rhetz.
Major-General Baron de Schönfeld.
Baron Lambermont.
Colonel Brun.
Maréchal de camp Servert.
Brigadier-General Arnaudeau.
Major-General Sir Alfred Horsford.
Lieutenant-Colonel Manos.
Lieutenant-Colonel Count Lanza.
M. de Lansberge.
Major-General de Leer.
Lieutenant-Colonel Staaff.
Federal Colonel Hammer.

PROTOCOL No. 4 (Sitting of August 3) is read and approved.

The President is of opinion that the clause submitted at the last sitting by the Delegate of the Netherlands might be discussed at the same time as the Articles relating to wounded and prisoners on neutral territory, submitted to the Conference by the Delegate of Belgium.

Federal Colonel Hammer, referring to § 64, which states that "the former suspends all warlike operations between the belligerent States" ("le premier suspend partout les opérations de guerre des Etats belligérants"), requests that the word "States" may be suppressed, because it restricts the bearing of the Article; the term "belligerent" is sufficient.

Baron Jomini begs that the Delegate of Switzerland will be good enough to repeat his observation at the second reading of the modified Articles.

Baron Lambermont reminds the Meeting that at the second sitting of the full Conference he had called the attention of the Conference to a Project of Rules concerning aid to be afforded to prisoners in time of war. This Project emanates from a Belgian Committee, who, during the late war, rendered to the prisoners of both the belligerents services which were justly appreciated both at Berlin and at Paris. The Belgian Delegate thinks that, within limits to be determined, it might be useful to regulate the action of private charity. He therefore requests the Committee to take the Project in question into its consideration.

Baron Jomini states that the Committee will have to decide when and at what part of the Project it wishes to discuss the clauses proposed by Baron Lambermont. The Delegate of Russia will himself have to submit a series of Articles in the name of the Russian Committee of the Red Cross.

General de Voigts-Rhetz is of opinion that the Committee can only discuss Projects submitted by Delegates, but there is nothing to prevent Delegates submitting in their own name the Projects of Committees or of private Societies. In this manner irregularities will be avoided.

Baron Jomini agrees in this view. He will submit in his name the Memorial of the Russian Committee, which has been sent to him officially from St. Petersburgh.

Baron Lambermont states that he will do the same thing with regard to the clauses proposed by the Society for affording aid to prisoners, the text of which he will amend.

General de Voigts-Rhetz thinks that this question may be dealt with at the end of the chapter relating to prisoners.

Baron Jomini informs the Committee that he will read these new propositions submitted to the Conference as soon as it has finished examining the chapter relating to prisoners of war, when it can immediately commence discussing them.

The Committee considers it expedient to postpone the examination of § 23 and 24 of Chapter IV, and commences the discussion on § 25.

Baron Lambermont remarks that this Article and the following Articles have been amended at Brussels, and he requests that the Belgian text may be read.

Baron Jomini accepts this text.

General Voigts-Rhetz points out that the Russian and Belgian Projects agree as to the prisoner being subjected to no violence. The Delegate of Germany considers this text too vague. The case of mutiny must be provided for, as well as a prisoner's positive disobedience to orders. Should he refuse, for instance, to march, sufficient violence must be used to make him obey. Every military code contains instructions on this point. The Prussian code states that the offences of prisoners shall be regulated by the law of the country which captures them. There are circumstances under which it is impossible to apply to the tribunals, for instance, during a battle. A text must therefore be formed to fill up this gap.

Colonel Staaff inquires whether the case contemplated by the Delegate of Germany is not contained in § 32.

General Voigts-Rhetz replies that it is no doubt indirectly connected with it, but that he intends to propose the suppression of that Article and the two which precede it, and to replace them by a new Article.

General de Leer is of opinion that even when a prisoner commits an offence violence should not be used against him.

General Voigts-Rhetz shares this opinion, but inquires what is to be done if, during a battle, prisoners refuse to go to the place assigned to them. They must be forced to go. It is the duty of every officer to prevent insubordination. The prisoner must march, obey, and accept the authority of the party by whom he is taken prisoner.

The Maréchal de camp Servert, asks for the insertion of an Article in the following terms:—

"Troops escorting a convoy of prisoners of war may not execute them, even in the case of their being attacked during their march by the hostile force, and whose object is to rescue the said prisoners."

"But if the prisoners take part in the combat in any way they forfeit by this act their character of prisoners of war."

The Committee points out that the clauses proposed by the Delegate of Spain contemplate special cases, which are contained in the general principles dealt with in Chapter VI. The Protocol will, however, record that the proposition has been made.

Colonel Count Lanza has some doubt as to the meaning of the term "disarmed." It may happen that from a feeling of esteem or respect for an enemy who is defeated that his sword is returned to him; the term "disarmed" ought not to imply that this may no longer be done.

General Arnaudeau replies that this is not the meaning here intended. Even when his sword has been returned to a defeated officer he is still "disarmed," because he may no longer make use of his weapon.

Baron Lambermont adds that the term "disarmed" which occurs in the Belgian Project has a generic sense. A prisoner is an enemy who no longer defends himself. The particular case cited by Colonel Count Lanza does not destroy the general nature of the clause.

M. de Lansberge asks for the insertion of a provision guaranteeing to prisoners their ownership of money and other property of value which they may have about them.

Baron Jomini proposes that it shall be stated that their personal property is inviolable.

Generals de Schönfeld and *Voigts-Rhetz* observe that their arms must be expressly excepted.

General de Leer considers that these are measures for internal arrangement.

General Voigts-Rhetz replies that the case should be provided for. If the prisoner is the bearer of a large sum of money, it might be taken charge of for the time, because money facilitates escape; a receipt should be given to the prisoner, and the money would be repaid to him later.

The Committee records this restriction, and § 25 is amended as follows:—

"§ 25. Prisoners of war are not criminals, but lawful and disarmed enemies; they are in the power of the enemy's Government, but not of the individuals or of the corps who made them prisoners. They should be treated with humanity, and except in the case of insubordination, should not be subjected to any violence. All their personal effects except their arms are considered to be their own property."

Colonel Count Lanza thinks that the manner in which prisoners are to be guarded cannot be laid down *a priori*. He thinks that it would be better to replace the words "are liable," in § 26, by the following: "may be liable."

Le Maréchal de camp Servert is desirous that the words "locality whatever" should be replaced by the words "hygienic locality" ("localité hygiénique").

General de Leer points out that it has already been stated in the preceding paragraph that prisoners are to be treated with humanity.

General Arnaudeau and *Colonel Lanza* demand the suppression of the word "reclusion," as implying an ignominious punishment.

Baron Lambermont states that this phrase does not exist in the Belgian text. Prisoners, in fact, could not be subjected to confinement, except in virtue of a sentence pronounced, according to the terms of Article 32, on account of a crime committed since they became prisoners.

General Voigts-Rhetz demands that the idea should be preserved although the word be omitted. There are cases when either the necessities of war or public order require that prisoners should be in safe keeping.

General Arnaudeau proposes that it shall be stated that they shall be "enfermés."

General Voigts-Rhetz accepts this text, and the Article is amended as follows:—

"Article 26. Prisoners of war are liable to internment in a town, fortress, camp or in any locality whatever, under an obligation not to go beyond certain fixed limits; but they may not be placed in confinement ("enfermés") unless absolutely necessary as a measure of security.

The Maréchal de camp Servert demands the suppression of the last part of § 27, on the ground that the conquerors should have the power of making prisoners work at fortifications situated at a certain distance.

Baron Jomini replies that that is evident, but that the precise object of the paragraph is to provide that the works are not in direct connection with the operations of the war.

General Voigts-Rhetz expresses his opinion that as obligatory service exists nearly everywhere, regard should be paid to this fact, and the social distinctions authorized by § 27 be suppressed. The man of the most noble birth and the peasant of the lowest class, the scholar and the artisan, the rich and the poor, are equals in the military service; they should equally remain so if taken prisoners; they should work on the same footing. It will suffice therefore to say, "to their military rank" ("pour le grade militaire").

Colonel Count Lanza does not admit that reporters, contractors, &c., who are placed in security as a matter of precaution, should be treated in the same way as military prisoners of war.

General de Leer replies that there are special cases, and that the regulation should provide for ordinary cases which regard soldiers.

General de Voigts-Rhetz observes that if civilians, who have personally a high position in the administrative hierarchy, are made prisoners, they should be treated according to the rank they hold in the army; if they are privates, they should work like privates, if they are officers, they should be treated as officers.

General de Schönfeld proposes the use of the term "rank" ("grade") only. If the prisoner is in the military service, he should be treated according to his rank in the army, if he belong to the civil service, he should be treated according to his rank in the civil hierarchy.

Baron Jomini proposes to say "according to the rank or position which they hold in the army."

Federal Colonel Hammer points out that it may happen that non-military functionaries such as prefects, mayors, &c., are taken prisoners, and he proposes the suppression of the words "according to their rank" ("pour le grade.")

Colonel Staaff thinks that it might be said: "humiliating to their military rank (grade), or if they have no military rank, to the social position which they occupy in their own country."

Colonel Manos supports the text of the Delegate of Germany.

General Voigts-Rhetz proposes the addition after the word "operations" the following, "on the theatre of war."

Baron Jomini reads the following text, which is accepted by the Committee at the first reading :—

"§ 27. Prisoners of war may be employed on certain public works which have no immediate connection with the operations on the theatre of war, provided the employment be not excessive, nor humiliating to their military rank, if they belong to the army, or to their official position, if they do not belong to it. They may also, subject to such regulations as may be drawn up by the military authorities, undertake private work. The pay they receive will go towards ameliorating their position, or will be placed to their credit at the time of their release."

With regard to the pay mentioned in the Belgian Project, *General Voigts-Rhetz* is of opinion that if the State to which the prisoners belong is eventually to pay for their maintenance, it is just that it should deduct it from the money they have earned. Allowing them to amass a small sum of money, instead of employing them on public works is an act of kindness. If the State is to defray the expense of the war, it is right that a deduction should be made from the cost of the prisoners.

Federal Colonel Hammer fears that this measure will complicate the accounts, and be prejudicial to the good conduct of the prisoners. If the prisoners are aware that the State is to profit by their labours, they will decline to work. It will act as a premium to idleness.

General Arnaudeau inquires what check there will be if the private employers pay the wages agreed upon.

General Voigts-Rhetz replies that the private employer will declare how much he has paid a prisoner. The latter will be provided with the necessaries of subsistence; the remainder will be put by; the account will be settled on the termination of the war.

Baron Lambermont reminds the Committee that the Belgium Article expressly states that a prisoner may only undertake private work in virtue of arrangements to be made by the military authority. There will, therefore, be an understanding between the military authority and the private employer. It will be sufficient, therefore, to add to the paragraph: "deduction to be made for the cost of maintenance" ("déduction faite des frais d'entretien.")

Federal Colonel Hammer proposes that the Committee shall re-examine the paragraph at a future sitting. After some discussion the Committee agrees to the text of the last part in the following terms :—

"In that case, the cost of the maintenance may be deducted from this pay."

§ 28 is slightly modified, on the proposition of General de Schönfeld; it runs as follows: "Prisoners of war cannot be compelled in any way to take any part whatever in carrying on the operations of the war."

At § 29, *General de Voigts-Rhetz* points out that it is difficult to say, at the commencement of a war, how prisoners are to be treated. The second part of the paragraph should therefore be amended. In no case should prisoners of war be treated better than the soldiers of the army who have made them prisoners.

General Arnaudeau and *Colonel Count Lanza* are of opinion that a prisoner should not be better treated than a soldier taking part in the war.

After discussion, the paragraph is drawn up as follows :—

"§ 29. The Government, in whose power are the prisoners of war, undertakes to provide for their maintenance. The conditions of such maintenance may be settled by a mutual understanding between the belligerents. In default of such an understanding, and as a general principle, prisoners of war shall be treated, as regards food and clothing, on the same footing as the troops of the Government who made them prisoners."

General de Voigts-Rhetz proposes to the Committee to suppress §§ 30, 31, and 32, and to replace them by a simple paragraph, the text of which shall be analogous to that previously adopted for other articles. It is necessary that a prisoner who quits the locality which is assigned to him, should be punished in the same way that a soldier who leaves his quarters for his amusement, or for any other purpose, is punished.

Colonel Staaff declares that he perceives in § 30 the same humane thought as that which characterizes § 21, that is to say, that there is a desire to check a certain resentment on the part of the authorities, while giving to the prisoner who is retaken the benefit of the extenuating circumstances of his position. In order not to aggravate beyond measure the lot of a prisoner, the Delegate of Sweden and Norway suggests that the utmost that shall be said should be "but if he be retaken, he shall only incur summary punishment (des peines disciplinaires)."

According to *M. de Lansberge*, a distinction should be made between the two cases of a prisoner who has promised not to escape, and one who contrives to escape whilst being marched with others.

General Arnaudeau also demands that the prisoner be punished only summarily ("disciplinairement").

General de Voigts-Rhetz agrees to this amendment.

Federal Colonel Hammer proposes, in the name of his Government, to add, *in fine:* "with the exception of being placed in confinement, or of being subjected to a stricter surveillance."

The *Delegate of Switzerland* asks for some explanations regarding the effect of § 32.

Baron Jomini replies that this paragraph will fall to the ground if the proposition of General de Voigts-Rhetz be adopted, and reads the Draft of the following Article:—

"Prisoners of war are subject, according to their military rank, to the laws and regulations in force in the army in whose power they are.

"A prisoner of war attempting to escape shall not be killed except during the pursuit, and if retaken, he is only subject to summary punishment ('peines disciplinaires.')

"Any conspiracy set on foot by prisoners of war, with a view to a general escape, is punishable according to military regulations. Any revolt against the established authorities at the place where they are interned, is punishable according to military law."

The Committee decides that this Article shall be discussed at the sitting of to-morrow at 10 o'clock.

The President,
(Signed) BARON A. JOMINI.

The Secretary,
(Signed) EMILE DE BORCHGRAVE.

Inclosure 2 in No. 23.

Protocol No. 6 of the Committee appointed by the Conference.—Sitting of August 6, 1874.

Present:

Baron Jomini, *President.*
Major-General de Voigts-Rhetz.
Major-General Baron de Schönfeld.
Baron Lambermont.
Colonel Brun.
Maréchal de camp Servert.
Brigadier-General Arnaudeau.
Major-General Sir Alfred Horsford.
Lieutenant-Colonel Manos.
Lieutenant-Colonel Count Lanza.
M. de Lansberge.
M. d'Antas.
Major-General de Leer.
Lieutenant-Colonel Staaff.
Federal Colonel Hammer.

The *President* informs the Committee that the Italian Delegates have not received full powers, strictly speaking, but that they have been instructed by their Government to take part in the deliberations of the Conference. Baron Jomini expresses his opinion, in which the Committee concurs, that the letter of the Minister for Foreign Affairs of Italy is sufficient to enable his Excellency Baron Blanc and Colonel Count Lanza to carry out the object of their mission.

Protocol No. 5 (sitting of August 5) is read and approved.

The Committee recommences the examination of the Article which the President read at the Meeting of yesterday, the object of which is to replace §§ 30, 31, and 32.

Federal Colonel Hammer proposes to modify the second paragraph of the Article in these terms: "Arms may be used, after summoning, against a prisoner attempting to escape. If retaken, he is subject to summary punishment (peines disciplinaires)."

The Maréchal de camp Servert inquires how the prisoner is to be summoned.

Baron Jomini thinks that this must depend on circumstances. Some one might in every case call out to the prisoner to come back if he would not risk being killed.

Colonel Count Lanza is of opinion that when a conspiracy, with a view to a general

escape has been discovered, a stricter surveillance should be sufficient punishment. It is the business of the party who has made the prisoners of war to prevent their escape. Punishing, with a view of preventing an ordinary conspiracy, mutiny, or revolt, before its execution has commenced, is punishing an intention which has not been carried out; to take measures of security should be sufficient.

General Arnaudeau thinks that it will be better not to suppress summary punishment ("peines disciplinaires").

Colonel Staaff points out that, in view of the impossibility which exists of preserving the text of the Russian Project, which renders a prisoner who escapes free from all punishment, the provision which punishes a prisoner summarily ("disciplinairement") almost guarantees him against any more severe punishment.

M. de Lansberge is of opinion that the first paragraph of the new Article is sufficient for every case; he proposes to strike out the third.

Baron Jomini thinks, on the contrary, that a special clause is required to meet the case of revolt ("rébellion"), which should be punished with greater severity than an escape.

General Voigts-Rhetz reminds the Committee that it was unanimous in admitting that a prisoner who escapes is guilty in the same manner as a soldier who leaves his quarters. He should, therefore, be punished with summary punishment. But, as the first paragraph of the Article renders prisoners of war liable, according to their military rank, "to the laws of the military code, or to the disciplinary regulations of the Government in whose power they are," an exception must not be made at the third paragraph, because, if the prisoner escapes even a second time, he cannot be punished with death. Conspiracy and revolt are cases clearly provided for by the first paragraph; cases which differ according to military codes, which distinguish between conspiracy ("complot"), revolt ("rébellion"), and riot ("émeute"). Nothing will be lost by suppressing the last and retaining the first two paragraphs of which Article 30 will be composed.

General Arnaudeau considers that a conspiracy is only punishable from the time when the execution of its plans has commenced. From that moment it becomes a revolt.

General de Schönfeld states that these rules exist in Austria. They are read to all prisoners of war.

General Voigts-Rhetz points out that § 26 anticipates the case of prisoners of war being placed in confinement as an absolutely necessary measure of security. This clause will be applied when there is reason to fear the escape of an individual, or of a general attempt at escape. Any new provision would be superfluous.

The Committee, agreeing with the opinion of the Delegate of Germany, suppresses the last paragraph of the new Article 30.

Federal Colonel Hammer is of opinion that a more strict surveillance would prevent a repetition of the offence.

General de Voigts-Rhetz considers that placing prisoners in confinement is a measure more efficacious than the strictest surveillance.

General Horsford is also of opinion that the insertion of a clause of this kind would be useful.

The second paragraph of the new Article 30 is modified as follows:—

"Arms may be used, after summoning, against a prisoner attempting to escape. If retaken, he is subject to summary punishment (peines disciplinaires), or to a stricter surveillance."

Colonel Brun enquires what is to be done with regard to soldiers who, having succeeded in escaping once, are subsequently made prisoners?

General Voigts-Rhetz replies that the answer to this inquiry is to be found in the words of the second paragraph: "If retaken, he is subject &c., &c."

Baron Lambermont points out that it is not the case of a prisoner taken during the pursuit, but of a prisoner who, after having taken his place in the ranks, falls a second time into the hands of the enemy.

Colonel Manos raises the objection that if a prisoner, retaken after his escape, is subjected to a stricter surveillance, he is treated with greater severity than a spy, who, if not taken in the act, cannot be punished for previous acts.

General Voigts-Rhetz does not share this opinion. A military prisoner who escapes, preserves, in spite of everything, his character as a belligerent. A military spy loses, on the contrary, that character while acting as a spy; he only recovers it on rejoining the army to which he belongs.

Colonel Manos reserves his opinion on account of the particular situation of his country.

Baron Jomini proposes the following text: "If, after having escaped, he is again made prisoner, he is not liable to any punishment for his previous escape."

The Committee accepts this text.

Federal Colonel Hammer would wish to see the terms of the first paragraph of Article 30 modified. He proposes saying: "the laws and regulations of the State which captures them."

Colonel Count Lanza and *Baron Lambermont* support this motion.

General Voigts-Rhetz maintains that civilians and soldiers committing the same offences, should be treated according to the same laws, and not according to laws one of which may be more harsh for the soldier and another milder for the civilian.

M. de Lansberge considers that these distinctions should be left to the Governments.

Baron Lambermont is of opinion that by the military codes cases are sent before the competent jurisdiction, according to their nature.

Federal Colonel Hammer proposes a new text, as follows:—

"Prisoners of war are subject to the laws and regulations in force in the army of the State in whose power they are."

M. de Lansberge considers that the term "laws and regulations" is too general. It would be better to say, "to the penal laws and to the regulations regarding discipline," and to replace the word "army" by the word "State." No State can undertake to apply on its territory a special jurisdiction. The Delegate of the Netherlands, therefore, makes reservations with regard to this text, which is adopted on the first reading by the Committee.

§§ 31 and 32 remain suppressed.

At § 33, *General Arnaudeau* proposes to add " . . . . if interrogated on this point."

General de Voigts-Rhetz agrees to this proposal, remarking at the same time that prisoners are interrogated according to the list on which they are enrolled ("liste matriculaire.")

Federal Colonel Hammer proposes, in the name of his Government, the following text: "bound to declare his true rank and name."

General Arnaudeau thinks that it will be useful to say at the end of the paragraph, "to prisoners of war of his class." The Delegate of France adds that the words "par l'honneur" might be advantageously suppressed, on account of the various opinions held by different authors. Some maintained that officers alone should be bound by their honour; others, that the same rule should apply to soldiers.

General de Voigts-Rhetz agrees to the amendment proposed by General Arnaudeau.

The paragraph modified in that sense is as follows:—

"§ 33. Every prisoner is bound to declare, if interrogated on the point, his true names and rank; and in the case of his infringing this rule he will incur a restriction of the advantages granted to the prisoners of the class to which he belongs."

§ 34 is, after a brief discussion, modified in the following terms: "The exchange of prisoners of war is regulated by mutual agreement between the belligerents."

At § 35 *General de Voigts-Rhetz* proposes to add: "Their own Government is equal bound neither to demand nor to accept the services of prisoners of war who have been either released on parole or who have escaped by breaking their parole."

Colonel Count Lanza thinks that this is the time to decide, in consequence of the military laws of different countries not being uniform on this point, who may be released on parole.

Baron Jomini observes that the phrase "if the laws of their country allow of it" is an answer to that question.

The President proposes, with a view of taking into consideration the observation of the Delegate of Germany, the following text: "In the same case their own Government should neither demand nor accept from them any service contrary to their parole."

The first part of the paragraph is not modified. It is as follows:—

"§ 35. Prisoners of war may be released on parole if the laws of their country allow of it; and in such a case they are bound on their personal honour to fulfil scrupulously as regards their own Government as well as of that which made them prisoners, the engagements they have undertaken.

"In the same case, their own Government should neither demand nor accept from them any service contrary to their parole."

Article 12 of the Belgian Project relating to prisoners of war, corresponding to § 36 of the Russian Project, is adopted without discussion.

It is as follows: "A prisoner of war cannot be forced to accept release on parole, nor is the enemy's Government obliged to comply with the request of a prisoner claiming to be placed on parole."

General de Voigts-Rhetz asks for the suppression of § 37, as being contained in the preceding paragraph.

General Arnaudeau thinks that it will be useful to retain that paragraph, because it may happen that a Government is not aware that a certain officer has broken his parole.

Colonel Staaff states that after the engagement which is supposed to have been imposed upon Governments by the new text of § 35, not to take back into their services prisoners who have escaped, there is, strictly speaking, no reason for retaining § 37, except to meet the case of those individuals who have taken up arms unknown to their Governments.

The paragraph is retained with a slight modification, requested by Colonel Comte Lanza.

§ 37. Every prisoner of war liberated on parole, and retaken carrying arms against the Government to which he had pledged his honour, may be deprived of the rights accorded to prisoners of war, and may be brought before the tribunals.

The *President* consults the Committee as to what subject they wish to devote their next sitting.

The Meeting decides on Chapter VII :—Of non-combatants and wounded.

General Voigts-Rhetz can only accept this discussion with formal reservations. He would prefer that that Chapter should be adjourned, and that the examination of the Chapter relating to "belligerents" should be immediately commenced. There is, in fact, in his opinion, a close connection between Chapter VII and the Convention of Geneva. This Convention being recognized by Governments which are not represented at this Assembly, difficulties might arise during the course of the deliberations which would hinder the progress of the actual work, and which might even be of a nature to compromise the Convention of Geneva. It would therefore appear expedient, in the opinion of the Delegate of Germany, that Chapter VII should be reserved for a separate discussion, or postponed for the time, and that the meeting should proceed with some other subject.

General de Leer points out that it is understood that the Geneva Convention shall remain intact.

Baron Jomini quotes a letter from M. Moynier, President of the International Committee of Geneva, requesting that if any modifications are made in the Articles of the Convention, they should take the form of additional Articles.

General de Leer states that there can be no doubt that Chapter VII will be dealt with in conformity with the provisions of the Geneva Convention.

General Voigts-Rhetz is of the same opinion as his colleagues; he cannot, however, commence discussing Chapter VII, except on the formal condition that it shall be laid down unanimously by the delegates forming the Committee, that the existence of the Geneva Convention is in no way compromised, and that if it is their wish that modifications or ameliorations should be introduced into it, it will be necessary to obtain the unanimous consent of all the parties who signed that Convention.

The declaration of the Delegate of Germany will be recorded in the Protocol.

Federal Colonel Hammer states that the Russian project contains clauses which are very acceptable and very useful, and which might be added to the Convention of Geneva as additional Articles. The Delegate of Switzerland therefore accepts the discussion of Chapter VII in the same terms as General Voigt-Rhetz and under reservation of his instructions.

General Baron de Schönfeld thinks that it will be desirable to extend the benefits of the inviolability of § 38 to the members of the societies for affording voluntary aid to the wounded. He reserves the right of reverting to this subject.

On the proposition of *Baron Lambermont*, the Committee decides that after the discussion on Chapter VII it will deal with the provisions relating to the societies above mentioned, and then with the communications which the President proposes to make in the name of the Geneva Committee.

The Committee adjourns until to-morrow, Friday, 10 o'clock.

The President,
(Signed) BARON A. JOMINI.

The Secretary,
(Signed) EMILE DE BORCHGRAVE.

Inclosure 3 in No. 23.

SECTION I.

Chapter VI.—*Of Prisoners of War.*

(Text modified at the Sitting of August 6. See Protocol 6.)

§§ 23 and 24 are reserved for future discussion.

§ 25. Prisoners of war are not criminals, but lawful and disarmed enemies. They are in the power of the enemy's Government, but not of the individuals or of the corps who made them prisoners. They should be treated with humanity, and except in the case of insubordination, should not be subjected to any violence. All their personal effects, except their arms, are considered to be their own property.

§ 26. Prisoners of war are liable to internment in a town, fortress, camp, or in any locality whatever, under an obligation not to go beyond certain fixed limits; but they may not be placed in confinement (enfermés) unless absolutely necessary as a measure of security.

§ 27. Prisoners of war may be employed on certain public works which have no immediate connection with the operations on the theatre of war, provided the employment is not excessive, nor humiliating to their military rank, if they belong to the army, or to their official position, if they do not belong to it.

They may also, subject to such regulations as may be drawn up by the military authorities, undertake private work.

The pay they receive will go towards ameliorating their position or will be placed to their credit at the time of their release. In this case the cost of their maintenance may be deducted from their pay.

§ 28. Prisoners of war cannot be compelled in any way to take any part whatever in carrying on the operations of the war.

§ 29. The Government, in whose power are the prisoners of war, undertakes to provide for their maintenance.

The conditions of such maintenance may be settled by a mutual understanding between the belligerents.

In default of such an understanding, and as a general principle, prisoners of war shall be treated, as regards food and clothing, on the same footing as the troops of the Government who made them prisoners.

With the view of replacing §§ 30, 31, and 32, the President reads a draft Article, in the following terms, and which is discussed at the sitting of August 6:—

"Prisoners of war are subject, according to their military rank, to the laws of the military code, or to the regulations regarding discipline of the Governments in whose power they are.

"A prisoner of war, attempting to escape, shall not be killed except during the pursuit, and if retaken, is only subject to summary punishment ('peines disciplinaires').

"Any conspiracy set on foot by prisoners of war, with a view to a general escape, is punishable according to military regulations. Any revolt against the established authorities at the place where they are interned is punishable according to military law."

§ 30. Prisoners of war are subject to the laws and regulations in force in the army of the State in whose power they are.

Arms may be used, after summoning, against a prisoner attempting to escape. If retaken, he is subject to summary punishment ("peines disciplinaires") or to a stricter surveillance. If after having escaped he is again made prisoner, he is not liable to any punishment for his previous escape.

§§ 31 and 32. Suppressed.

§ 33. Every prisoner of war is bound to declare, if interrogated on the point, his true names and rank, and in the case of his infringing this rule, he will incur a restriction of the advantages granted to the prisoners of the class to which he belongs.

§ 34. The exchange of prisoners of war is regulated by mutual agreement between the belligerents.

§ 35. Prisoners of war may be released on parole if the laws of their country allow of it, and in such case they are bound on their personal honour to fulfil scrupulously, as regards their own Government, as well as that which made them prisoners, the engagements they have undertaken.

In the same case their own Government should neither demand nor accept from them any service contrary to their parole.

§ 36. A prisoner of war cannot be forced to accept release on parole, nor is the

enemy's Government obliged to comply with the request of a prisoner claiming to be released on parole.

§ 37. Every prisoner of war liberated on parole, and retaken carrying arms against the Government to which he had pledged his honour, may be deprived of the rights accorded to prisoners of war, and may be brought before the tribunals.

Inclosure in No. 24.

SECTION II.

Chapter I.—*Of the Military Power with respect to Private Individuals.*

(New text proposed by the President at the Sitting of August 7. See Protocol 7.)

" § 45. The inhabitants of a district not already occupied by the enemy, who shall take up arms in the defence of their country, ought to be regarded as belligerents, and if captured should be considered as prisoners of war."

Observation.—Article 45 might be considered sufficient. It is a logical sequence that the population of an occupied district, not being under the same conditions, does not enjoy the same privileges as belligerents.

As a guarantee, however, against the consequences of this vagueness, the following might be added:

" § 46. Individuals belonging to the population of a country, in which the enemy's power is already established, who shall rise in arms against it, may be handed over to justice."

Or;

" § 46. The population of a county occupied by the enemy, who shall rise in arms, shall be considered as belligerents if it complies with the following conditions:—

1. If it takes up arms for the defence of the country by order of its Government.
2. If it conforms to the laws and customs of war, and the conditions of §§ 9 and 10.
3. If it be organized sufficiently to distinguish it from the peaceful population.

" § 47. Individuals who at one time take part independently in the operations of war, and at another return to their pacific occupations, not fulfilling generally the conditions of §§ 9 and 10, do not enjoy the rights of belligerents, and are amenable, in case of capture, to military justice.

" § 48. The population of an occupied province cannot be forced to take part either in the operations of war against their legitimate Government, or in acts of such a nature as to further the prosecution of the objects of the war to the detriment of their own country.

" § 49. The inhabitants of districts occupied by the enemy cannot be compelled to take the oath of perpetual fidelity to the hostile Power.

" § 50. The religious convictions, the honour, the life, and the property of the non-combatant portion of the population should be respected by the enemy's army.

" § 51. Pillage should be strictly forbidden.

SECTION IV.—*Of Reprisals.*

" 69. Right and humanity, generally speaking, require that the innocent should not suffer for the guilty.

Reprisals are admissible in extreme cases only;

With the express authorization of the Commander-in-Chief, against an enemy who has violated the laws and customs of war, international laws, and the principles laid down in the present declaration;

And the means and extent of the reprisals being in proportion to the degree of the offence committed by the enemy.

Inclosure in No. 25.

Protocol No. 7 of the Committee appointed by the Conference.—Sitting of August 7, 1874

Present :

Baron Jomini, *President.*
Major-General de Voigts-Rhetz.
Major-General Baron de Schönfeld.
Baron Lambermont.
Colonel Brun.
Maréchal de camp Servert.
Brigadier-General Arnaudeau.
Major-General Sir Alfred Horsford.
Lieutenant-Colonel Manos.
Lieutenant-Colonel Count Lanza.
M. de Lansberge.
M. d'Antas.
Major-General de Leer.
Lieutenant-Colonel Staaff.
Federal Colonel Hammer.

PROTOCOL No. 6 (sitting of August 6) is read and approved.

Baron Lambermont states that he has still some doubt on the subject of the jurisdiction over prisoners attributed to the State which captures them. The Delegate of Belgium reserves the right of reverting to this subject, if there be an opportunity of doing so, when the articles admitted at the sitting of yesterday are read for the second time.

Baron Jomini reads a circular which was addressed, under date of the 20th of June, 1874, by M. G. Moynier, President of the International Committee of Geneva, to the President and Members of the Central Committees for affording aid to wounded soldiers, and which relates to the Brussels Conference.

On the conclusion of this reading, the *President* expresses his opinion that if the Articles of the Russian Project are accepted, they might be submitted to the Governments as additional Articles to the Convention of Geneva, with which there is no question of interfering.

Colonel Staaff agrees with the President. The Geneva Convention, which is an official and inviolable Act, cannot be touched; but the Delegate of Sweden and Norway thinks that it might be developed by complemental propositions which might be extended to the additional Articles signed at the same place in 1868, and which are only explanations and ameliorations of the said Convention. Colonel Staaff thinks that they could undertake the examination of these questions all the more easily from the fact of maritime questions being excluded from the actual debates. The first additional Articles are an extension of the provisions of the Convention of Geneva, and it would not be without advantage to take cognizance of them, as these Articles are ready to be ratified by the greater part of the Governments which signed the Convention itself.

Baron Jomini thinks, on the contrary, that it will be better that they should not occupy themselves with the additional Articles, for the very reason that all the Governments have not yet acceded to them.

Baron Lambermont informs the Committee that the Belgian Government was aware of the communication which has been read by the President. The Cabinet of Brussels looked upon it from the same point of view. In his opinion the Conference has neither to deal with the Convention of Geneva of 1864, which every one agrees should be respected, nor to ratify the additional Articles of 1868, since they contain maritime clauses. With regard to Chapter VII of the Russian Project, it contains provisions which it would be useful to borrow, and which, after being amended and made conformable to the other Projects, might form, were it thought desirable, a third chapter of the Geneva undertaking.

General de Voigts-Rhetz declares, in the first place, that he had no cognizance of the circular read by the President. He wishes to give his opinion with regard to the additional Articles to the Convention of Geneva, which have just been brought to the notice of the Conference. These additional Articles, as regards Germany, do not in reality exist, Germany not having acceded to them; General de Voigts-Rhetz is precluded, in consequence, from discussing the deductions which the Committee may desire to draw from them. It would appear to him that the more proper course would be to look upon

Chapter VII as independent of the Russian Project, and to submit it to the Governments as a special work relating to the Convention. The Governments will then have it in their power either to embody it in the Convention or to retain it separately. On examining the Russian Project, it would appear that the equipment ("matériel") of ambulances and military hospitals is to be made neutral, and that this equipment is in no case to belong as a prize to the enemy. The Delegate of Germany cannot accept this interpretation. The Convention of Geneva has made, in its Article I, a very clear distinction between the "personnel" and the "matériel." It states that the "matériel" is only considered neutral during the period that it is occupied by sick and wounded, which is quite another thing. Article IV of the Convention, and the additional Article III, state that the "matériel" is neutral; but according to the present organization of hospitals, that is not absolutely true. As the additional Articles have not been ratified by Germany, General de Voigts-Rhetz is unable to agree to this. He is, therefore, induced to say that the Convention should be maintained in principle but modified in terms. There must be a clear distinction between the "matériel" and the "personnel," and also between the "matériel" which is "occupied" and that which "is not." The Convention contains the term "neutrality," which is not correct in the sense of what is meant here. The term "inviolability" would be more correct. No one can be opposed to the idea of placing the wounded in some sort of hospital during a campaign. Now this would be impossible if hospitals were recognized as neutral, and if they refused to receive them. It may happen that a victorious army establishes all its ambulances on the first battle-field; it is taken for granted that these ambulances are full of wounded and sick. When a second battle has been won, the first ambulances being occupied, where will the new wounded be placed if the hospitals captured from the enemy, instead of being established on the second battle-field, are allowed to follow their own army? They should be retained, and this would be done with a humane object. Would this constitute a breach of neutrality? Certainly not. It is, therefore, incorrect to say that they are "recognized as neutral." The Delegate of Germany concluded by saying, that from what he has stated, the term "inviolability" is better calculated to convey the real meaning of the Geneva Convention. He adds, that with the object of explaining this idea more clearly, he has drawn up a Draft of Articles destined to replace those of the Russian Project, and he proposes that this Draft should be printed and distributed to the Delegates, who will judge whether they are acceptable.

The *President* reads the Articles drawn up by General de Voigts-Rhetz.

The Committee decides that they shall be printed.

General Arnaudeau thinks that it would be useful to consolidate the different Projects.

Colonel Staaff states that in his opinion the Articles of the Russian Project contain nothing at variance with the Geneva Convention. The Delegate of Sweden and Norway considers that he is in a position to give an opinion on this point, having taken part in the deliberations which preceded the signature of that international Act. He thinks it right to raise certain points which appear to him to correspond with the wishes expressed at the Conferences held in Paris in 1867, and in Berlin in 1869. The term "inviolability" expresses, beyond doubt, more clearly the idea which it was desired to convey than the term "neutrality," which can only be taken here in a relative, conditional, and temporary sense, but which was, nevertheless, adopted by the Conference. The Delegate of Sweden and Norway considers that it will be right to mention in a special manner the Societies for affording aid which had their origin in the Geneva Convention. This is in accordance with a very just wish, and with one frequently expressed. Whatever may be the abuses committed under the shelter of the Red Cross, the object of the undertaking is excellent, and eminent services plead in favour of these numerous Societies, established and performing their duties in a most honourable manner in almost every country, being placed under the auspices of august personages, and making their existence known by accounts rendered annually. This satisfaction is all the more due to these Societies, since they have had the honour of being mentioned in the additional Articles which relate to maritime affairs, although they have as yet rendered no services at sea, whereas on land, where they have long been tested, they have scarcely been mentioned. Colonel Staaff, on this account, expresses the desire that the delegates of these Societies should be included among those who are considered as neutrals ("neutralisés") provided that they fulfil the conditions required by § 44 of the Russian Project, according to military exigencies.

Federal Colonel Hammer thinks that the Draft of the Delegate of Germany contains ideas which are very acceptable. It is, however, a complete amendment of the Russian

Project. The Delegate of Switzerland will himself submit to the Committee a Draft of Articles.

Colonel Staaff thinks that in order to gain time it would be better to examine simultaneously the Russian, German, and Belgian Projects, as well as that which the Delegate of Switzerland has promised to draw up.

General Voigts-Rhetz proposes the appointment of a sub-Committee, which should be entrusted to examine and to consolidate in one text the four Projects in question. This Chapter would form a separate Act, to be considered as additional to the Geneva Convention.

The proposition to appoint a sub-Committee having met with the general approval of all the Delegates, Baron de Soden, Baron Lambermont, General de Leer, Colonel Staaff, and Federal Colonel Hammer are selected to take part in it.

Baron Lambermont calls the attention of the Committee to the Project which the Belgian Society for affording aid to prisoners had caused to be submitted to the Conference. The Committee having decided, in principle, that it will not take into consideration propositions emanating from an unofficial source, unless one of the Delegates brings them forward as his own, the Delegate of Belgium submits, in the name of his Government, a modified Project, so that the objections which it was thought proper to raise in the instance of the Project of the Brussels Committee might be met.

The President reads the text handed to him by Baron Lambermont. He is of opinion that this Project should form a special chapter.

M. de Lansberge thinks that it might be discussed at the termination of Chapter VII, and adds that he is instructed by his Government to support the proposition of the Belgian Delegate.

Baron Lambermont, calling to mind that the President has been good enough to submit to the Conference a new text of Chapter I, Section I, inquires whether Baron Jomini intends adopting the same course with regard to the other chapters.

The President replies in the affirmative, and submits, with the object of its being printed and distributed among the Delegates, a new text of Chapter I of Section II.

Colonel Brun makes the following proposition :—

"After a battle, belligerents should be bound to communicate to the adversary a list of the killed and wounded who have fallen into their hands. To facilitate this measure, it would be desirable that each soldier should be furnished with something indicating his number (name?) and the name of his regiment, as well as the number of his company.

General de Voigts-Rhetz thinks that effect might be given to the proposition of the Delegate of Denmark by providing the men with signs or marks bearing the number of the soldier, as well as that of his company and regiment.

The Delegate of Germany proposes that the Sub-Committee shall meet to-morrow (Saturday) and submit the result of their labours to the Committe on Monday next.

This proposition was adopted, and the meeting terminates.

The President,
(Signed) BARON A. JOMINI.

The Secretary,
(Signed) EMILE DE BORCHGRAVE.

Inclosure 1 in No. 26.

Protocol No. 8 *of the Committee appointed by the Conference.—Sitting of August* 10, 1874.

Present:

Baron Jomini, *President.*
Major-General de Voigts-Rhetz.
Major-General Baron de Schönfeld.
Baron Lambermont.
Colonel Brun.
Maréchal de camp Servert.
Brigadier-General Arnaudeau.
Major-General Sir Alfred Horsford.
Lieutenant-Colonel Manos.
Lieutenant-Colonel Count Lanza.
M. de Lansberge.
M. d'Antas.
Major-General de Leer.
Lieutenant-Colonel Staaff.
Federal Colonel Hammer.

PROTOCOL No. 7 (sitting of August 7) is read and approved.

The Maréchal de camp Servert points out that Protocol 6 mentions an observation which he only made incidentally relative to *summoning*, but without any idea of its being recorded; from the moment, however, that it appears in the Protocol it acquires a certain importance, and, therefore, the Delegate of Spain reserves the right of reverting to it at the second reading.

The President informs the Assembly that the Imperial Government of Russia has appointed M. Martens, Professor of International Law at the University of St. Petersburgh, to take part in the deliberations of the Conference. M. Martens is admitted in this character.

Baron Lambermont tenders an account of the work of the Sub-Committee appointed at the Sitting of Friday last to consolidate the four Projects relative to services to the wounded. The Delegates who assembled did not consider it was their duty to decide respecting the destination of their work, or to settle whether the new Project should form a new Chapter of the General Arrangement, a separate Act, or an additional Chapter to the Convention of Geneva. That point has been reserved. With regard to the principle, they started with the general idea that the Convention of Geneva was not to be restricted. They had, therefore, discarded from the new Project all that appeared to violate that Convention, but they had introduced into it what they considered as useful developments. As to the text, they had not had time to revise it thorougly, in short it might be improved.

General de Voigts-Rhetz thinks there must be some misunderstanding. He imagined that he had understood, at the Sitting of Friday, that it was unanimously agreed that Chapter VII should be put on one side, separated from the Russian Project, and form a distinct Chapter by itself. Upon this hypothesis, the Delegates would have had to refer to their Governments two Projects, namely, the Russian Project after being discussed as amended as a whole, and Chapter VII reproduced in another shape; but it was an understood thing that the Geneva Convention was not in any way to be included. Now, what had happened? Why, the Project submitted to the Committee modifies the Geneva Convention. If the Conference were to accept this Project, it must denounce the Convention. If, on the other hand, the Conference were to draw up a Project which was partly borrowed from the Act of 1864, such a Project might be discussed later at a Conference. Some clauses, embarrassing for the military, have been left in the Project, while others which do not exist in the Convention have been inserted. The Delegate of Germany explains his opinion by instances; he dwells on the necessity of replacing the term "neutrality" by the word "inviolability," and he concludes by declaring that the Articles drawn up by the Sub-Committee must be separated from the Project of Convention, and Chapter VII be suppressed. The Conference, in his opinion, is, without doubt, at liberty to draw up a certain number of Clauses, which might replace the Geneva Convention if all the Governments accepted them. General de Voigts-Rhetz proposes that the view of the Conference on this question should be clearly defined.

General de Leer considers that the Sub-Committee has only acted in conformity with its instructions.

Baron Jomini agrees to the suppression of Chapter VII, and to the eventual drawing up of a special Chapter, the Clauses of which might be submitted to the International Committee of Geneva as additional Articles.

Colonel Count Lanza thinks that it is indispensable that the wishes of the Committee should be clearly defined. Does it wish to remodel the Geneva Convention? If so, let that be done. If not, Chapter VII must be limited to some provisions which are neither contained in the Convention nor in the Additional Articles of 1868, and the rest left intact.

Baron Jomini remarks that in a Project which has for its object the alleviation of sufferings arising from war it would be painful to pass over in silence the question of the wounded.

Colonel Staaff wishes to say a few words in reply to the observations of the German Delegate, whose absence from the Sub-Committee he regretted. With regard to the destination of the Project drawn up at the sitting of Saturday, that was no business of the Sub-Committee. The Delegate of Sweden and Norway, however, thinks that if the Project were drawn up in the form of Additional Articles it would be a valuable contingent in the future deliberations on the old Additional Articles of 1868. With regard to the new proposition to substitute the word "inviolability" for the word "neutrality," Colonel Staaff thinks that although the first term expresses the idea which it is desired to convey better than the second, it would be perhaps wise to avoid change in this respect, on account of the immense popularity of the idea that the Convention of Geneva neutralizes the wounded. The fact of all the Governments, with one exception, being ready to ratify the Additional Articles of 1868, induced the Sub-Committee to take those Articles into their consideration; ample satisfaction was, however, given to the Delegate of Germany by the Sub-Committee frankly proclaiming that the wounded who are healthy are prisoners of war in the terms of the Convention, which states that they *may be* sent back to their homes, whereas § 5 of the additional Articles states that they *should be*, thus exempting them from the condition of prisoners of war. So much for the "personnel." With regard to the "matériel," the examples quoted by the Delegate of Germany are without doubt founded on practical military observations of considerable value; but the Delegate of Sweden and Norway, in reading that part of the Project of the Sub-Committee which deals with this subject, is of opinion that this text is not at variance with the spirit of the Convention which they had all by mutual agreement agreed to respect.

Baron Jomini points out that it is impossible to deal with the Project of Convention without dealing with the wounded. From another point of view the Society of Geneva objects, not without reason, to being placed in the future under three jurisdictions, viz., the Geneva Convention, the Additional Articles, and the future Convention of Brussels. But from the moment that it be admitted that the Chapter which concerns them shall be separated from the rest of the Project there can be no difficulty on the subject.

Federal Colonel Hammer requests, by instruction from his Government, that Chapter VII be struck out of the Project, and that if the analagous new propositions be accepted, they shall be described as Supplementary Articles to the Convention of Geneva. The Delegate of Switzerland would therefore propose that eventually it should be stated at the end of Chapter VII that: "These Articles, so far as they do not form part of the Convention of Geneva, shall be considered as Additional Articles."

Baron Jomini déclares that that is precisely the object. The Conference will make no Additional Articles; it will confine itself to calling the attention of the Conference of Geneva to them, in order that the latter may do so.

General de Voigts-Rhetz points out that, although the Sub-Committee has avoided using the word "neutrality" it has made use of the word "neutralized." To reconcile everything, the Delegate of Germany proposes to say, with respect to Chapter VII, that the Convention of Geneva is maintained. That if the Additional Articles are to be considered, that which is inadmissible from a military point of view must be eliminated. It would be an easy task, and one which would not take long. If this proposition be agreed to, the Russian Project or any other might be discussed.

M. de Lansberge declares that the opinion that the Geneva Convention should not be meddled with is unanimous. Chapter VII must therefore be struck out; but in order to meet the objection that the Russian Project, which has a humane tendency, cannot be silent on the subject of the sick and wounded, Chapter VII might still be preserved by the insertion of a single clause in the following terms: "The sick and wounded shall be treated in conformity with the stipulations of the Convention of Geneva and the modifications which may be hereafter introduced into that Convention." The Delegate of the Netherlands adds that it would be expedient to take advantage of the presence of so many different military elements, in order to point out to the various Governments the

omissions and the defects which exist in the Convention of 1864, by means of an Additional Act, which shall be considered only in the light of a recommendation which might be of service in case of the eventual revision of the Convention of Geneva.

Federal Colonel Hammer supports the proposition of M. de Lansberge, and proposes the following text:—

"The duties of belligerents with regard to the treatment of sick and wounded are regulated by the Convention of Geneva, subject to the modifications which may be introduced into that Convention."

Baron Jomini requests the military portion of the Committee to be good enough to come to an agreement respecting the clauses of the Geneva Convention which should be modified.

Colonel Staaff supports the proposition of the President. He thinks that it will be expedient to say, at Chapter VII, that the Convention of Geneva forms the basis of this question. The work of the Sub-Committee, after having been duly revised by the Committee, should be added. These new propositions can be examined later by the Governments, when the necessity of revising the additional Articles can no longer be adjourned.

Baron Lambermont thinks it right, before the discussion on this point terminates, to state that the considerations developed by the Delegate of Germany were not laid before the Sub-Committee. From the point of view with which it was performed it would be an easy matter to defend the work of the Sub-Committee. The Delegate of Belgium, however, considers, from the new turn the deliberations have taken, that that is unnecessary.

General de Voigts-Rhetz agrees to the text proposed by M. de Lansberge and Colonel Hammer. With regard to the principle, it would be well that the objections raised by the Convention of Geneva should be explained from a military point of view. Such an explanation would carry considerable weight. When thirteen or fourteen States declare that certain points are inacceptable their opinion must be taken into account in a future Conference. The omissions and the defects will be pointed out.

Federal Colonel Hammer requests that this discussion may be recorded in the Protocol.

Colonel Count Lanza states that he has no instructions authorizing him to enter into any discussion as to the opportuneness of modifying the Convention of Geneva.

Baron Jomini observes that that is no obstacle, as everything will be submitted for the ratifications of the Governments.

The President then inquires in what sense the Committee considers it should reply to the Belgian Society for affording aid to prisoners of war. He proposes the following text:—

"The Committee, after having had read to them the propositions made by the Belgian Committee of the International Society for Affording Aid to Prisoners of War, which was submitted in a modified form by the Delegate of Belgium, and after having discussed the same, declares unanimously that the eminently charitable object of this Society in general, and the undoubted respectability of its members especially, are of a nature to guarantee a cordial reception and serious consideration of these propositions.

"As these questions, however, deal with extremely delicate matters, with regard to which the appreciation of Governments must necessarily depend upon the degree of confidence which the persons charged with this charitable mission respecting prisoners of war may inspire, as well as upon the particular circumstances under which the mission is performed, the Delegates do not consider themselves called upon to deliberate on general rules, the effect of which would be to restrict beforehand the opinion of their Governments.

"They therefore think that they should confine themselves to submitting the propositions presented by the Delegate of Belgium to the serious attention of their Governments."

General de Voigts-Rhetz points out, with regard to this question, the very serious inconvenience which, from a military point of view, will result from the presence, in the territories of belligerents, of Delegates charged with affording aid to prisoners. They will observe that, in one particular place or province, a remount of cavalry is being made; that in another a concentration of artillery is going on; that elsewhere there may be a place well or ill supplied with provisions, &c. On their return they would spread this information, and might thus check the success of important military combinations.

Baron Lambermont does not wish to defend abuses; but circumstances may occur in wars, especially in great wars, in which it may be beyond the power of Governments to provide for everything. At times also they find themselves in the presence of real

suffering. It is in such cases that private action usefully intervenes. The Belgian Delegate, however, admits that its co-operation should be regulated with prudence.

The text proposed by Baron Jomini is adopted.

The Committee separates, after having decided to discuss to-morrow the Articles concerning the wounded, and to express an opinion regarding the imperfections of the Geneva Convention as well as the means of remedying them.

The President,
(Signed) BARON A. JOMINI.

The Secretary,
(Signed) EMILE DE BORCHGRAVE.

Inclosure 2 in No. 26.

Chapter VII.—*Of the Sick and Wounded.*

(Text of the Sub-Committee proposed at the sitting of August 10. See Protocol 8).

§ 38. THE sick and wounded who have fallen into the hands of the enemy shall be considered as prisoners of war, and treated with humanity, in accordance with the Convention of Geneva. They shall receive the same care as is bestowed by the enemy in like circumstances on its own sick and wounded.

Those whose convalescence it is presumed, from official statements, will exceed the probable duration of the war, shall be, if they express a desire to this effect, sent back to their own country as soon as their condition will allow of this being done.

§ 39. The persons mentioned in Article II of the Convention of Geneva, as well as the members of the Societies for affording aid admitted by the military authorities on to the theatre of war, shall enjoy the right guaranteed by that Convention, provided they do not take part in the hostilities.

The employment of arms in their personal defence shall not deprive them of these rights.

§ 40. When their services are no longer required for the sick and wounded, the military authority shall, at their own request, send them back, and, if it can be done without prejudice to the military operations, cause them to be conducted to the outposts of their army by the shortest road.

§ 41. Belligerents are bound to lend their assistance to neutral persons who have fallen into their power, in order to obtain for them the enjoyment of the maintenance assigned to them by their Government, and in case of need to supply them with funds as an advance on account of such maintenance.

§ 42. The persons above-mentioned must carry, besides the distinctive mark assigned by the Convention of Geneva, a certificate of identity, as well as an authorization emanating from a competent authority.

Persons who do not fulfil these conditions cannot claim the privileges guaranteed by the Convention of Geneva.

§ 43. Hospitals and ambulances, on condition that the enemy does not employ them for warlike purposes, shall be respected, and shall enjoy the rights guaranteed to them by the said Convention.

The fact that they are protected by a picket or sentinels shall not deprive them of this prerogative; the picket or sentinels, if captured, are alone held to be prisoners of war.

The equipment ("matériel") of hospitals can only be made use of by the army of occupation when it is no longer necessary for the service of the wounded and sick.

§ 44. Public and private establishments devoted to the sanitary service can only be employed for other military purposes when they are no longer occupied by the wounded.

Inclosure in No. 27.

SECTION I.—Chapter I.

(New text proposed by the President at the Sitting of the 11th of August.)

§ 1. A TERRITORY of one of the belligerents is considered as occupied when it is actually placed under the authority of the hostile army.

The occupation only extends to those territories where this authority is established, and so far only as it can be exercised.

§ 2. The authority of the legal power being actually suspended by the occupation, the occupying State shall take every step in its power to re-establish and secure, as far as possible, public safety and social order.

§ 3. With this object it will maintain the laws which were in force in the country in time of peace, and will only modify, suspend, or replace them by others if obliged to do so.

§ 4. The public departments and functionaries of the administration of Police and of Justice, who at the instance of the occupier continue to perform their duties, shall be under his protection, and shall not be dismissed, expelled, or handed over to justice, unless they fail in fulfilling the obligations they have undertaken.

§ 5. The taxes, dues, duties, and tolls as are already established by the legal Government of the country, or their equivalent, may be levied by the army of occupation which shall devote them, as far as possible, to defraying the expenses of the local administration.

§ 6. The funds of the Government, its depôts of arms, its means of transport, its magazines and supplies, and in general all Government property which may be of service in carrying on the war, may be seized by the army of occupation.

Observation.—Railway plant, steam and other vessels, as well as depôts of arms, and generally every kind of munitions of war, although belonging to Companies or to private individuals, are equally means of war which cannot be left at the disposal of the enemy. Railway plant, as well as steam and other vessels, shall be restored on the conclusion of peace.

§ 7. The occupying army has the administration and the enjoyment of the public buildings, real property, forests, and agricultural works belonging to the hostile State, and situated in the occupied territory. It is bound, as far as possible, to protect these properties ("fonds de ces propriétés"), and to abstain from everything not justified by usufruct.

§ 8. The property of churches, of charitable and educational establishments, of all the institutions devoted to scientific, artistic, and charitable purposes shall not be subject to seizure by the army of occupation.

Every seizure or intentional destruction of such establishments, as also of monuments, works of art, or of scientific museums, should be prosecuted by the competent authorities.

Inclosure in No. 28.

SECTION I.—Chapter VII.

Of Non-Combatants and Wounded.

(Text presented by the First Delegate of Germany at the Sitting of August 7. See Protocol 7.)

§ 38. THE wounded and sick of the hostile army shall be taken care of and maintained by the belligerents in the same manner as those belonging to their own armies; they shall, however be, like all other prisoners of war, subject to the rules and instructions of Chapter VI of the Russian Project.

The wounded and sick belonging to the army of the enemy, who, after recovery, shall be found incapable of taking part in the war, shall be sent back to their own country.

§ 39. The surgeons, apothecaries, and assistant-surgeons, who remain with the wounded on the field of battle, all the personal service of military hospitals and cam-

paign ambulances, as well as the members of the Societies for affording Aid, admitted by the military authorities on to the theatre of war, cannot be made prisoners of war; they shall enjoy inviolability, provided they take no part in the operations of the war.

When their services are no longer required for the sick and wounded, they shall, at their own request, be sent back, and, if it can be done without prejudice to the military operations, conducted to the outposts of their army by the shortest road.

The equipment (matériel) of ambulances and of reserve hospitals which have been abandoned can only be considered as booty when it is no longer necessary for the service of the wounded and sick at the place where it was established.

§ 40. Beyond the limits of the battle-field, the "personnel" and "matériel" of ambulances and of military hospitals which are not formed, are subject to the laws of war; also all the hospitals if the enemy uses them (see Russian Project § 40).

§ 41. The persons enjoying the right of inviolability and . . . . (see Russian Project § 41.)

§ 42. The public and private establishments devoted to sanitary services, cannot, during the time that they are so used, and in proportion to the space necessary for that purpose, be employed for any other military purposes.

§ 43. Field ambulances and ambulances and hospitals which are organized, should be indicated by a distinctive mark (white flag with red cross): a white badge (brassard) with a red cross shall also be worn by the sanitary officers (see above § 39).

§ 44. (Russian Project amended).

Non-combatants, enjoying the right of inviolability, shall wear a distinctive mark, and carry a written authority delivered by their Government, besides a certificate of identity, the last two delivered by the competent authority.

To other persons the white badge with a red cross will give no right to inviolability on the part of the belligerents.

Inclosure in No. 29.

Draft of Articles relative to Societies for affording Aid to Prisoners of War.

(Text proposed by the First Delegate of Belgium at the Sitting of August 7. See Protocol 7.)

1. THE agents of Societies for affording Aid shall only have access to prisoners who are on the march, or who are provisionally interned in the zone of military operations, in exceptional cases and with the previous consent of the competent military authority.

They may be admitted into the permanent depôts if they submit to the precautionary measures required by the military authority.

2. Members who are delegates of the Societies for affording Aid, shall be furnished with an official document proving their identity.

3. These Societies may cause to be distributed to the prisoners, through their delegates, under the control and surveillance of the competent military authority, aid in the shape of clothes, linen, money, books, and medecines, according to their wants and circumstances. They may likewise offer to help in attending to the religious and moral requirements of the prisoners, provided they respect liberty of conscience and abstain from any communications which the commander of the depôt may consider inopportune or detrimental.

4. Articles of clothing, linen, &c., sent to prisoners either by the Societies in question or sent to them individually shall be admitted free of duty. Letters either sent or received by prisoners, and money orders addressed to them, are free from postal charges.

5. The delegates of Societies may obtain access to the lists of prisoners drawn up at the depôts of the military authorities.

6. Delegates who violate the preceding provisions, or who give to their acts a character other than that of pure benevolence, can no longer claim the benefits of the clauses of the present Convention.

Inclosure in No. 30.

Protocol No. 9 of the Committee appointed by the Conference.—Sitting of August 11, 1874.

Present:

Baron Jomini, *President.*
Major-General de Voigts-Rhetz.
Major-General Baron de Schönfeld.
Colonel Mockel.
Colonel Brun.
Maréchal de camp Servert.
Brigadier-General Arnaudeau.
Major-General Sir Alfred Horsford.
Lieutenant-Colonel Manos.
Lieutenant-Colonel Count Lanza.
General van der Schrieck.
General of Division Palmeirim.
Major-General de Leer.
Lieutenant-Colonel Staaff.
Federal Colonel Hammer.

Baron Jomini informs the Committee that the Delegates of Portugal have received their full powers, which he places on the table.

His Excellency *M. d'Antas* appoints his colleague General Palmeirim to take part in the work of the Committee.

M. de Lansberge and Baron Lambermont give up their places for the sitting of the day to General van der Schrieck and Colonel Mockel.

The President states in a few words the object of the discussion which is about to take place at this day's sitting.

It was agreed yesterday, says Baron Jomini, that Chapter VII of the Russian Project should be reduced to a single Article, stipulating that the wounded shall be treated in accordance with the Convention of Geneva and the future modifications which it may be found expedient to introduce into that Convention. It was likewise agreed that the Committee should undertake the examination of those modifications which experience during the last wars has shown, from a military point of view, to be necessary; and that the opinions pronounced on this subject shall be recorded in the Protocol, in order that they may be submitted as such to the respective Governments, to whom it will belong to weigh and consider them whenever they may think it right to revise by general agreement the Convention of Geneva. Without, therefore, interfering with this Convention, which is an international act, and is at this moment the object of negotiations with the Governments with regard to its additional Articles, the Conference will at any rate not have passed over in silence one of the essential points which it was its duty to consider. That being done, should the Committee approve of this course, the Articles of the Geneva Convention might be read one by one, and the military Delegates be asked to give their opinion upon each Article, which opinion will be recorded in the Protocol.

General de Voigts-Rhetz sees no inconvenience in the additional Articles being discussed at the same time as the Geneva Convention; but he wishes it to be stated in the Protocol that this discussion in no way implies the ratification of the said Articles.

Note is taken of the reservations made by the Delegate of Germany.

General de Voigts-Rhetz renews a declaration of principle which he has already made respecting the expediency of replacing in Article I of the Convention of Geneva the word "neutrality" by the word "inviolability." The Delegate of Germany does not insist on this point; it will be sufficient if the Protocol explains his views. He has, however, to make a more general observation. The Convention of Geneva was concluded in 1864. Since that time most armies have introduced changes into their medical services and the organization of their military hospitals. The Convention, therefore, no longer applies completely to the exigencies of the case. The term "ambulance" designates, at Article I, the small ambulances which followed the army in the first line. The hospitals designated in German by the term "Hauptfeldlazarethe" are, or were, the large ambulances which were at the same time mobilized, and which, according to Article IV of the Convention of Geneva, remain subject to the laws of war; whereas the small ambulances, in case of capture, were to remain with their own army, because they performed the first service on the field of battle. Most armies have at the present time

only one kind of hospital, equally mobilized, which must naturally be subject to the same treatment. Part of this establishment is employed in the first engagement, the remainder being kept in reserve for a second battle; the evacuation of them by the sick and wounded being effected, the hospitals follow the army. In 1864 the idea was that the mobilized "large ambulances," being an essential part of the hospitals, became a prize on falling into the hands of the enemy, whereas the small ambulances, in order that there might be on the field of battle some immediate resource, were neutralized. There was therefore a reason for sending them off immediately on demand. The course followed at that time would no longer be acceptable with the present organization. Another distinction must therefore be made; mobilized hospitals are now similar to ambulances as they are organized and employed. The Geneva Convention neutralizes the latter, notwithstanding that the difference in their organization no longer exists. That is a thing quite unacceptable. The party on whom the duty of taking care of the wounded devolves, must have the right of disposing of the captured "matériel." All the "matériel" therefore employed in war should be subject to the laws of war, the "personnel" remaining neutral.

Colonel Staaff is of opinion that the additional Articles constitute the quintessence, so to speak, and sum-total of the experience acquired and of the studies pursued since the adoption of the Geneva Convention; and as these Articles are on the point of being ratified, it appears to the Delegate of Sweden that it would be showing deference towards those Governments which have acceded to it if the ameliorations introduced by those Articles into the original work were as little deviated from as possible.

Passing on to the examination of Article I of the Convention of Geneva, *General de Voigts-Rhetz* states that the Additional Article III establishes a proposition contrary to that which he has just been supporting. It is an extension of the Convention. The whole question reduces itself to whether a hospital and an ambulance, placed on the same line, can be equally captured.

Colonel Staaff says that this question was foreseen in the Additional Article III, which extends the idea of ambulances so as to include flying hospitals, which, added to the establishments for the service of the wounded, have the right of neutrality with regard to their "matériel." The Delegate of Sweden and Norway therefore proposes simply to revert to Additional Article III. He thinks that it is right and necessary never to lose sight of the services given officially; but they must not at the same time forget the great cause which in a certain way led to the Convention of Geneva, namely, that of the Societies, which would no longer have any security if it were decided that they should be deprived of the benefit of neutrality.

Federal Colonel Hammer is disposed to give the same interpretation to the Geneva Convention as that given by the Delegate of Sweden and Norway. It is well always to consider why a difference was made between hospitals and ambulances, even if the organization of the medical services in armies has been changed. There are some armies which have preserved the old ambulances, in the restricted sense of the term. What would happen if the proposition of the Delegate of Germany be accepted? If the teams, equipment, and stores, constituting the "ensemble" of an ambulance, attached to the troops and compelled to follow them in order to receive the wounded of either army, are captured by the enemy, the latter deprives his adversary of the means of saving his wounded, and equally deprives himself of the same benefit in the event of a reverse. It would be, therefore, contrary to the spirit of humanity to exclude these from the operation of the laws of war. All armies have a common interest in preserving the neutrality of ambulances and movable hospitals. It is the only means of securing for the wounded the first aid at hand. The Delegate of Switzerland is unable on these grounds to agree, without reservation, with the views of the Delegate of Germany.

General de Voigts-Rhetz points out that the difficulty, from a military point of view, is not great. Ambulances and hospitals can be organised, if care has not been taken in time of peace to form a sufficient reserve of "matériel." The difficulty rests with the "personnel." Doctors and apothecaries, &c., cannot be made in a day. The "personnel" should, therefore, be restored to the enemy as soon as it has performed its auxiliary duties. The doctors being at hand, the "matériel" of the reserve hospitals can be moved like anything else on to the theatre of war. The ambulances which fall into the hands of the enemy are, generally speaking, indispensable to the conqueror, not only at the actual moment of his victory, but for a long period. At the present time, after every battle, the number of wounded is so great that the entire service of an army is not sufficient to tend its own troops. What is to be done if, having in your hands all the enemy's wounded, you are to restore to the enemy the "matériel" of his hospitals? The victorious army would be for a long period deprived of its own ambulances. Is it humane to leave this army without hospitals during the

rest of the campaign? Anyone who has made war must know that there is nothing more difficult than to make the ambulances which have been on the battle-field follow the army when it advances. If the "matériel" be subjected to the laws of war, reserves would be organized in time of peace, like any other branch of the military service. The Delegate of Germany states, that up to the present time he has only been speaking of hospitals in operation on the theatre of war. The Convention of Geneva, however, neutralizes even the hospitals not engaged in the campaign, which is still less acceptable, because it is contrary to the rules of strategy which require the interruption of the enemy's preparations. It is, therefore, inadmissible that hospitals, captured under these circumstances, should be restored. The Delegate of Germany concludes by observing that all the reports, made by commanding officers of German Army Corps, state that the greatest difficulties are experienced when the "matériel" of hospitals is restored.

Colonel Staaff requests the President to be good enough to read an extract from a work entitled "l'Etude sur la Convention de Genève," by M. Moynier. This commentary is of a nature to render the question now being discussed clear in the eyes of those members of the Committee who are not quite familiar with it. It deals with the difference between ambulances and hospitals, and the motives which led the Conference of Geneva to make a distinction between them with regard to the neutrality of their "matériel." The Delegate of Sweden and Norway does not deny the expediency of giving weight to the military considerations in virtue of the experience acquired in the late war, but he thinks that the Governments will take the initiative in this matter whenever they consider the moment opportune.

General Baron de Schönfeld is of the same opinion as Colonel Staaff. During war military hospitals and those of the Societies for affording Aid are mixed up. If the latter are liable to lose their "matériel" they will cease to act, and the military aid will be insufficient. It is, therefore, important to be able to appeal to private Societies. The red cross protects them. In principle, the severities of war must be admitted; but there are exceptions caused by feelings of humanity which must not be lost sight of.

General de Leer agrees with Colonel Staaff and General de Schönfeld. If the views of General de Voigts-Rhetz were accepted, the right of neutrality would only be granted to the "matériel" of hospitals and ambulances in the single case of their being occupied by sick and wounded, which would annul one of the essential provisions of the Convention of Geneva.

Colonel Manos observes, that although great countries may have great resources, those of the armies of small countries are very limited, especially with regard to their small "matériel" which they cannot afford to lose.

General de Voigts-Rhetz observes, that from a humane point of view, the Geneva Convention must be respected; but if, at the time when that Convention was concluded there had been as many military men present as there were doctors, it would have been differently drawn up. The revision will have a different aspect. The additional Articles, not having been ratified by Germany, do not bind that country. General de Voigts-Rhetz avers that the hospitals of private Societies are not included in the Geneva Convention, whereas there are military hospitals which do not fall as a prize into the hands of the enemy. To avoid returning to the principle of the discussion, he will confine himself to declaring that he hesitates admitting that doctors would at times disregard the laws of humanity. What doctor would leave the wounded for the sake of returning with the "matériel?" The Delegate of Germany protests against any such idea.

Colonel Staaff is of opinion that the Delegate of Germany does not do full justice to the authors of the Convention, and of its developments. They never supposed that a trifling pretext would induce doctors to abandon their sick and wounded. That was not their idea; what they thought was that the inviolability guaranteed to the sick and wounded as well as the neutrality of the "matériel" would prevent doctors considering it almost their duty in the interest of their own army to escape.

Baron Jomini inquires whether any one has any further general observations to make.

General Arnaudeau hesitates to decide between the laws of war and the duties of humanity. He would prefer obtaining more information on the subject before giving his opinion.

Colonel Staaff remarks that if there is a motive which should guide the Conference it is the hope that the Governments will adhere to its propositions. With regard to the question before the Committee, it must be remembered that the authors of the Additional Articles were careful to be supported by the wishes expressed first at the

Conference of Paris and afterwards at the Conference of Berlin, when they extended to flying hospitals the advantages granted to ambulances. The Delegate of Germany appears to wish to go so far as to deprive the "matériel" of ambulances of the benefits of neutrality, on account of their having been more assimilated to hospitals, which, in the opinion of the Delegate of Sweden and Norway, is inadmissible.

Baron Jomini states that the Committee has before it very competent but very opposite opinions. In order not to prolong the debates, the President proposes to mention these various opinions in the Protocols. The Protocols, which will be referred to the Governments, will furnish valuable elementary grounds for the formation of opinion in view of a future revision of the Convention.

At the second paragraph of Article I, *Federal Colonel Hammer* inquires what is meant by these words: "guarded by a military force."

Generals de Voigts-Rhetz and *de Schönfeld* demand the suppression of this clause.

Colonel Staaff explains that the word "guarded" should be here interpreted as "defended;" but he can agree to the suppression of this paragraph all the less since it is precisely from this paragraph that the improvements of §§ 40 and 41 of the Russian Project adopted by the Sub-Committee emanated.

The Committee decides that the second paragraph of Article I would be advantageously replaced by the words: "the fact that they are protected by a picket or sentinels shall not deprive them of this right. The picket or sentinels, if captured, are alone held to be prisoners of war."

General de Voigts-Rhetz approves of this text. An ambulance can be perfectly defended against isolated cases of pillage.

The Committee declares that §§ 61 and 62 of the Russian Project exactly express its opinion, which fact will be mentioned in the Protocols.

The Maréchal de camp Servert requests that the necessity mentioned in § 61 be clearly stated.

Article II is adopted, with the following additions relative to Societies for affording aid: "The 'personnel' above mentioned must carry a distinctive mark, and a certificate of identity containing a description and the signature of the bearer, together with an authorization emanating from the competent authority. Persons not fulfilling these conditions cannot claim the rights of inviolability."

General de Voigts-Rhetz has two observations to make with regard to Article III. The first is, that the "personnel" should not be allowed to retire whenever they may think fit to do so; they should be compelled to remain as long as the wounded require tending, or until they have left the place. The second is that the occupying army cannot be called upon to send them back to the outposts by a direct route. The Commanding Officers must decide whether this can be done without injury to the operations. They will be conducted either by the shortest road or by a circuitous route, according to circumstances.

Colonel Count Lanza agrees with these observations. Additional Article I can, moreover, be referred to.

Article III is admitted, subject to the following improvements:—

General de Voigts-Rhetz demands that it be stated, with regard to the persons designated in Article II, that they "are bound to continue," in lieu of that they "may continue."

Colonel Mockel thinks that the route to be taken should be determined at the moment of departure.

Colonel Staaff states that the route should be as short as possible, and that the "personel" cannot be indefinitely detained.

At Article IV, *General de Voigts-Rhetz* refers to the observations made by him on Article I.

Colonel Count Lanza personally agrees with the opinion of the Delegate of Germany. He thinks that the provisions of Article IV may give rise to difficulties, as expressed in the Convention of Geneva of 1864, and in the Additional Articles of 1868.

The Article is admitted.

Article V gives rise to several objections.

Colonel Staaff considers that it goes too far. It was desired to remedy this by the additional Article IV. The word zeal contained in this latter Article evidently signifies "practical zeal" ("zèle traduit en acte"). With regard to the words "shall remain free," they are unnecessary.

General de Voigts-Rhetz remarks that he does not understand what is meant by charitable zeal. In time of war facts alone are discussed. One woman who is very charitable may have only one wounded man to look after, whilst another more worldly wise

takes in a dozen so as to be exempt from charges, contributions, &c., levied by the conqueror. Article V, therefore, requires to be modified in order to prevent the abuses which it appears destined to sanction. In the opinion of the Delegate of Germany, several provisions of the Article require altering. If the fact of taking care of one wounded soldier confers the right of protection, by means of a white flag with a red cross, there is no reason why a wounded man should not be placed in every house in a fortified place, in which case a bombardment would become simply impossible. Inhabitants should also be bound to take in soldiers who require rest. If any large establishment happened to be occupied by wounded, they would be moved to another hospital, and the rooms vacated would be disposed of. The establishment, however, should be inviolable so long as it contains wounded, and to the extent of the space which they occupy.

General de Leer and *Colonel Count Lanza* are of the same opinion as the Delegate of Germany.

Colonel Manos makes reservations with regard to the Articles of the Geneva Convention and the Additional Articles, on account of the particular position of his country.

Federal Colonel Hammer requests that the text of Article V may be amended in the sense of Additional Article IV, in accordance with the remarks which have been made.

With regard to Article VI, *General de Voigts-Rhetz* points out that it imposes on the party who captures the wounded the obligation of sending them back in every case, on condition of their not again bearing arms during the continuance of the war. That is too vague. It is further stated, "after their wounds are healed." All the wounded, therefore, have to be sent back in a condition to bear arms again. That is inadmissible. Sending back the wounded should be optional.

The Maréchal de camp Servert requests that the words "may be sent back," may be used in lieu of the words "shall be sent back," because disabled persons, generals, for instance, can give excellent advice for the direction of an army.

Colonel Staaff holds the same opinion as the military men, according to whom, in virtue of experience acquired since the framing of the Additional Articles, the wounded who are cured and in good health are considered as prisoners of war. Nothing here authorizes an exception, which, moreover, is not raised by the Convention itself.

Colonel Count Lanza thinks that the Project of the Sub-Committee, relating to the provisions which are to regulate the sending back the wounded and the sick to their own country, is quite sufficient. With regard to the words, "whose convalesence, it is presumed, will exceed the duration of the war," it would be advisable to replace them by a more precise text.

General de Voigts-Rhetz asks for the following addition: "those who are left maimed after their wounds are healed, or who are found definitely incapable of serving, shall, if they express a wish to that effect, be sent back to their own country as soon as their condition will allow of this being done."

This proposition is adopted.

With regard to Article VII., the Committee proposes certain modifications.

General de Voigts-Rhetz inquires whether, in the terms of the first paragraph, every house must hoist two flags, the national flag and the white flag with a red cross. That appears not only impossible but useless, the white flag with a red cross being inviolable. Instead, therefore, of saying, "must on every occasion" ("devra en toute circonstance"), the words, "the white flag with a red cross is the distinctive sign," should be used.

Opinions are divided. Some are for the maintenance of the double requirement, others are in favour of the motion of the German Delegate. The Committee finally decide that the double flag would be *useful*, but do not insist upon it as a *necessity*.

Generals de Voigts-Rhetz and *Arnaudeau* call attention to the abuses committed under cover of the red cross. They especially cited cases of individuals who introduced themselves into the ranks of the army for the purpose of plundering the sick and wounded.

The Committee energetically condemn these crimes, and with a view of preventing, as far as possible, a repetition of them, recommend that the hospitallers ("hospitaliers") should be provided with a certificate of identity of recent date, containing a description and the signature of the bearer, and even his photographic portrait.

Article XLII of the Russian Project is admitted.

Baron Jomini sums up the discussion, and proposes to the Committee the insertion in the Protocol of the following declaration:—

"The Delegates forming the Committee confine themselves to referring the various opinions pronounced at the present sitting to their respective Governments, with a view to the modifications and ameliorations which may be introduced, by common agreement, into the Convention of Geneva."

The Committee adopts this text, and the President submits to the Delegates, who adjourn until to-morrow at 10 o'clock, a new version of Chapter I. of Section I.

The President,
(Signed) BARON A. JOMINI.

The Secretary,
(Signed) EMILE DE BORCHGRAVE.

Inclosure 1 in No. 31.

Protocol No. 10 *of the Committee appointed by the Conference.—Sitting of August* 12, 1874.

Present:

Baron Jomini, *President.*
Major-General de Voigts-Rhetz.
Major-General Baron de Schönfeld.
Baron Lambermont.
The Director Vedel.
The Duc de Tetuan.
Baron Baude.
Major-General Sir Alfred Horsford.
Lieutenant-Colonel Manos.
Lieutenant-Colonel Count Lanza.
M. de Lansberge.
General of Division Palmeirim.
Major-General de Leer.
Lieutenant-Colonel Staaff.
Federal Colonel Hammer.

PROTOCOL No. 9 (Sitting of August 11) is read and approved.

M. de Lansberge requests to be allowed to make a declaration of principle on the subject of Chapter I, which is to be discussed to-day by the Committee. The general reservation which the Delegate of the Netherlands made at a former Sitting had regard to the whole of Chapter I. He thinks it right to point out that the original Project has been twice amended, and that the Netherlands Government has not yet had an opportunity of studying the new text and of furnishing its Representatives at the Conference with fresh instructions. The opinion which the Delegate of the Netherlands will venture to give, will therefore be nothing more than a private opinion; but he feels persuaded that this will be in perfect accordance with the feeling of his country and the views of his Government. He thinks it best to state it briefly. The Netherlands is a pacific nation whose military organization is purely defensive. The Netherlands has no wish to join in combinations which might induce her to attack another State or to entangle her in wars in view of which the Project appears to have been especially drawn up. But although it is her wish to live for ever at peace with other States, the Netherlands is determined to defend herself to her utmost, should she be attacked, and to deprive herself of no means whatever of resistence. In the Dutch there are two innate qualities which are widely diffused through all classes of society: these are the love of independence and the feeling of right. No Government would have either the power or the wish to lay down any law at variance with these sentiments. Every clause, therefore, which has a tendency in any manner whatsoever to detach citizens from the sacred duty of defending their country by every means in their power, or which, instead of limiting the power of the enemy would establish as a right facts brought about solely by the employment of force, facts to which necessity may compel a nation to submit, but which cannot be consented to beforehand,—every clause of this nature would be condemned by public opinion. The Delegate of the Netherlands concludes by saying that these are the considerations which will guide him in weighing the propositions submitted to the Conference.

Baron Lambermont, on the opening of a debate, the very serious bearing of which every one must be aware of, considers it right to renew the reservation already made and already admitted, according to which, in taking part in the discussion, the Delegate of Belgium engages neither his Government nor himself as to the principle. The resolutions of the Belgian Government naming the clauses which it accepts, and those to which it will regret not to be able to agree, will be communicated at the time of the second reading or at any other opportune moment.

The President records these declarations from M. de Lansberge and Baron Lambermont. The Governments will decide; it will be for them to ratify the work which is now being performed.

Federal Colonel Hammer is anxious to add a few words to the declarations made by the Delegates of the Netherlands and of Belgium. The situation of Switzerland, which is strictly analogous to that of those two countries, causes him to share in many respects the opinions pronounced by their Delegates. With regard to the course he should follow in the discussion on Chapter I, which is in the order of the day, Colonel Hammer regrets that he has been unable to apply to his Government for instructions. Those which he received concerning the first Russian Project can only partially apply to the last text drawn up regarding the subject in question, communicated to the Conference yesterday. In taking part therefore in the deliberations, the Delegate of Switzerland has no idea of compromising in any way the policy of his Government, which certainly would give no opinion upon one part of the propositions about to be discussed, without a perfect knowledge and a full examination of the subject. Federal Colonel Hammer adds that he himself will be influenced in his votes, not by his own private opinion, but by that public opinion which will determine what reception shall be given to the Project in his country and by his Government, and which will require, he feels persuaded, that these propositions be more conformable to the conditions in which Switzerland is placed and to her views on the subject. Switzerland received the Russian Project with sympathy, and with the hope of a practical and satisfactory solution. To allow without hesitation that which the exigencies of war require, to watch over principles of right and national interest, while excluding that which is arbitrary, appears, indeed, a difficult task. The Delegate of Switzerland thinks, however, that it will not be impossible to overcome this difficulty, and Switzerland will be happy to become associated with the results of the work of the Conference.

The President declares that there lies the difficulty. If unlimited rights are given to the defense, unlimited rights must likewise be given to the attacking force. He regrets the wording which leaves the principle undecided; in the latter case the weak would be at a disadvantage. If concessions are not readily made by both sides, any agreement will be impossible.

Federal Colonel Hammer states that he has only in view the Chapter they are about to discuss. His wish is that they may hit on a plan which would satisfy the necessary exigencies of armies, and reconcile at the same time the rights of property and the civil liberty of citizens.

The Committee commences the examination of § 1.

General de Voigts-Rhetz accepts the first paragraph, but he thinks it right to propose the suppression of the words: "and so long as it can be exercised" ("et tant qu'elle est en mesure de l'exercer") which terminate the second paragraph. He finds in the proposed text too great a resemblance to blockade, which is only effective when it is practically carried out. Occupation does not manifest itself by visible signs. The Delegate of Germany considers, therefore, that these words are a repetition of what precedes, and he thinks that they might give rise to complaints as much on the part of the occupied as on that of the occupier. In his opinion they might be struck out without injuring the sense of the phrase. He proposes to continue the paragraph thus: "the power ('pouvoir') of the occupation only extends to the territories where this authority ('autorité') is established." The employment of the word "power" explains that it is a question of something beyond the law which has long been recognized in the country. This law is really practically suspended; but there is another temporary authority, viz., the military power, established in the place of the legal authority which previously existed.

Baron Jomini does not clearly see the importance of the difference.

General de Voigts-Rhetz states that the word "occupation" does not signify at the same time "power and authority," and that it is necessary that both these ideas should be explained.

The *Director Vedel* points out that the word "power" is used at § 46.

M. de Lansberge would wish to see the word "authority" in the first paragraph replaced by the word "power."

Federal Colonel Hammer considers the Russian text perfectly correct. In order to be effective the authority must be exercised. The territories which contrive to free themselves from this authority cease to be occupied.

The *Duc de Tetuan* supports the Russian text as sufficient for every hypothesis.

General de Leer thinks that occupation should be deemed to be established when one part of the occupying army has secured its positions and its line of communication with the other corps. That being done the army is in a position to hold its own against

the attacks of the army of the occupied country, and against the rising of the population. If it cannot carry out this double object it is shorn of its authority.

General de Voigts-Rhetz is not only viewing the position of the occupier; that of the occupied must also be taken into consideration. If it be laid down that occupation only exists where the military power is visible, that will be encouraging insurrections, and if it be admitted that the inhabitants have the right to rise, they will be the victims. The Delegate of Germany reverts to the case quoted by Colonel Count Lanza in support of the observation which he has just made. If the words in question be retained, as soon as the authority of the occupier is no longer visible, insurrections will break out, followed by cruel repressions, and the war will become barbarous.

Federal Colonel Hammer observes that a text both clear and easily to be understood must be adopted. In this respect the Russian text satisfies the Delegate of Switzerland, whereas the German Project leaves the ideas which it is wished to explain surrounded with a certain amount of vagueness. The Federal Colonel holds that the principle of blockade must also be applied to occupation. If the latter does not actually exist, how are its rights to be recognized? To keep it up, moreover, it is not necessary to employ a large number of troops; one man, provided he be respected, a post or telegraph office, a Commission of any kind established in the district, and performing its functions without opposition, would suffice; in a word, what is required is some fact proving that the territory, as such, can be under the military domination of the enemy. Federal Colonel Hammer does not wish to encourage insurrections, but what he does wish is not to give to the enemy greater rights than he really possesses, or to take away from the invaded country the right of legitimate resistance. For these reasons the Delegate of Switzerland considers the Russian Project sufficient.

Colonel Staaff would wish to leave the discussion to those who are the most competent on this question. But the proposed suppression touches on a matter which has been made the subject of instructions given to the Delegates by their Governments; the whole series of Articles, moreover, contained in Chapter I, are based on the definition of the word "occupation." It becomes therefore necessary to render this as clear as possible, as in the nature of things it cannot be perfect. It is with this object that the Delegate of Sweden and Norway is anxious to retain the paragraph which it is proposed to suppress, and which defines occupation with regard to its duration. He adds that the great analogy which exists between this question and that of blockade cannot be ignored. Blockade only exists so long as it is effective.

Baron Jomini thinks that the discussion turns on the word "territory." That is a general term which must be liberally interpreted. A province cannot be occupied at all points; that is impossible.

M. de Lansberge makes an observation on the question raised by the Delegates of Germany and of Switzerland. There is a danger no doubt in counselling populations to rise, but they cannot be forbidden to do so. The right to rise must remain intact. If the inhabitants suffer from the consequences of their rising they will only have themselves to blame. The Delegate of the Netherlands adds that it cannot be admitted that the presence of a single individual—of a single postmaster, for instance—is sufficient to perpetuate the right of occupation. This mode of holding a district would be too easy. The occupier must always be in sufficient force to put down an insurrection should one break out.

General de Leer states that when the rising takes place, the enemy will either retire, if he be not in force, or will suppress the insurrection, and by that act he will prove his right as an occupier.

Baron Jomini adds that for this very reason a general text is necessary: "occupation lasts as long as it is practically carried out."

Baron Baude insists on the necessity of retaining the words, "where this authority is established and can be exercised (est établie et en mesure de s'exercer)." It appears to the Delegate of France impossible to separate the two conditions.

Baron Lambermont observes that the Delegate of Germany has touched on the most delicate point of the discussion. This point deserves the most serious attention. On the one hand, one ought not lightly to expose populations to hardships often very painful to bear; neither, on the other hand, ought one to strike a blow at the rights and duties of patriotism. To find a text which will satisfy these conditions is no easy matter. With regard to the power of the occupier the means of exercising it must be real and sufficient, a question which also presents great difficulties. The assumption that he has this power cannot be admitted in such a case. The Delegate of Belgium points out a case which is not provided for by the Project: how far must the resistance have ceased, in order that the power may be considered established? Occupation is not generally speaking established

all at once; resistance is at times more or less prolonged, and only dies out insensibly or partially. Finally, Baron Lambermont points out that, in consequence of the rapidity of movements in the new conditions of war, there may be interruptions or want of continuity in the occupation. If he raises these questions, it is with a view of being enlightened as to the sense and bearing attached to the Article.

General de Voigts-Rhetz replies that, generally speaking, the occupying Power may be considered practically established when the population is disarmed, either by giving up its arms, or by having them taken from them, or again when flying colomns are traversing the country and establishing relations with local authorities. The Delegate of Germany did not say that the right to rise should be abolished, but it is important that populations should be enlightened as to the consequences which a rising may entail. There is, therefore, a distinction to be made: the population either rises during the occupation, in which case it is subjected to the laws of war, or else it commences rising when the enemy is retreating, in which case it cannot be punished. There are invariably enthusiasts who lead others away: the enterprises of a few rash persons, which expose the inhabitants to useless severity, should not be encouraged; for as the latter are no longer belligerents, they will be treated with severity. It is, therefore, in the interest of populations that the last part of the paragraph should be suppressed.

M. de Lansberge foresees the case where a victorious army having experienced a reverse, abandons a town where a rising has taken place. Would that army be allowed to punish the insurrection, if it happened to occupy the same town a second time?

General de Voigts-Rhetz thinks that every general or commander of an army would punish an insurrection breaking out in an occupied country. It is true that this is a delicate question on which he can give no official opinion, but he expresses his private opinion, and he does not think he is mistaken in stating that it is shared by all soldiers.

Colonel Manos states that the population may be punished if it be not considered as belligerent, but if it be admitted that it possesses this quality, it fulfills the conditions of legal resistance. This distinction proves to the Delegate of Greece that it would have been better to have commenced with the Chapter concerning belligerents.

The *Duc de Tetuan* observes that the suppression proposed by the Delegate of Germany would essentially modify the Article, because it would lead to the assumption that the occupation by the enemy of a territory where his authority might be established, would extend beyond the possible region of his action; the first Delegate of Spain is of opinion that the text of the Russian Project should be preserved; he is even more anxious that the words which the Delegate of Germany proposes to suppress, should be retained, since he has heard the declarations which have been made during the discussion. These terms, moreover, only lay down a general principle which will be better understood when the Articles of Chapter 2 have been submitted to the Conference. The Duc de Tetuan further sees in the suppression of this phrase an advantage given to the invading army to the prejudice of the invaded. If, therefore, it were admitted by the Conference, the Delegate of Spain would be forced to make reservations on this point.

General de Voigts-Rhetz proposes to revert to § 1 at the time of the second reading.

Colonel Staaff thinks that it will be difficult to make any progress, without first coming to some agreement on that which serves as a basis for all the following Articles.

Baron Baude remarks that the words, "authority established and exercised," have reference to two distinct ideas. It may happen that two things do not happen simultaneously. The authority may claim to be established by the single fact of a Proclamation, and may demand rights before it can be exercised. If the second condition be struck out, there will be a danger of reviving the same abuses which formerly attended fictitious blockades. The first Delegate of France proposes that the text of the Russian Project be retained.

General de Voigts-Rhetz is of opinion that this observation alters the question. If terms could be found to express this, he would more willingly accept a text drawn up in this sense.

General de Leer thinks that it will be impossible to make any precise statement, on account of the variety of forms of occupation.

Federal Colonel Hammer finds the Russian Project very logical. It explains the commencement, the extent, and the duration of occupation; it then wisely limits this act with regard to time and space. This double restriction might certainly be suppressed, but it would be a strange thing to suppress one and retain the other.

Baron Jomini remarks that the question of fact can be alone dealt with, but not the question of right. He thinks that the time and space are included in the words of the Project.

Federal Colonel Hammer takes note of the explanations which have been exchanged.

They are of a nature to throw light on the sense of the Article in question. He requests that the opinion he has given may be recorded in the Protocol.

Colonel Count Lanza thinks the text good without being perfect. It would be more exact to say that the effective occupation of a territory practically places such territory under the authority of the occupying army.

Baron Lambermont observes that they will be forced to revert to this subject, when dealing with the rights and duties of the population in an occupied territory.

It is understood that the discussion on § 1 will be resumed later.

General de Voigts-Rhetz proposes to ascertain by vote what support the text of Baron Baude would meet with at the hands of the Committee.

Federal Colonel Hammer proposes that the discussion on this subject be adjourned until they come to the end of the chapter.

The Committee agree to this proposal, and pass on to § 2.

General de Voigts-Rhetz observes that when an authority is suspended, and it is still undecided whether it has passed into other hands, the question is, to know exactly who is to decide what that authority shall be. If the occupation causes results disadvantageous to the population, the evil will be aggravated if the establishment of a *de facto* power be delayed.

The *Delegate of Germany* proposes the following text:—"The authority of the legal power being suspended, and having actually passed into the hands of the occupier, he," &c.

Federal Colonel Hammer, supported by the instructions of his Government, believes he can point out that the observations of the first Delegate of Germany do away with all doubt as to the principle.

Baron Jomini proposes the words:—"The occupying State replaces."

M. de Lansberge prefers the text of the Delegate of Germany, which states that:—"... being suspended, and having passed into the hands of the occupier, he shall take, &c."

This text is adopted.

Baron Lambermont enquires what is to be understood by "order" ("ordre"). There is material, civil, social and political order. The Delegate of Belgium presumes that security and general safety only are in view; while, with regard to the term "public life" ("vie publique"), he imagines that it signifies social functions, ordinary transactions, which make up an every-day life.

The Committee interprets the expression in the same manner as Baron Lambermont. The words will be:—"public safety and social order" ("l'ordre et la vie publics.")

At § 3, *General de Voigts-Rhetz* proposes to make use of the future in lieu of the present tense, and to replace the words, "if he is obliged to do so" ("s'il est obligé") by the words, "if it be necessary" ("s'il y a nécessité").

Federal Colonel Hammer thinks that it will be useful to retain the first part of the paragraph; with regard to the second, it might be stated that "alterations will only be justified by the necessities of war."

M. de Lansberge prefers the German text:—"will only modify, suspend, or replace them if necessity obliges him to do so."

Colonel Count Lanza thinks that the principle should be established that civil and penal laws, not having a political character, remain in force in an occupied territory; the modifications of the legal system, exceptionally admitted, should be confined to laws of a political, administrative, and financial order.

Baron Lambermont has an observation to make, which the public law of Belgium renders necessary. One of the Articles of the Constitution lays down that: "All power emanates from the nation." Has the executive power, *i.e.* the ordinary legislative power, the right to declare that another power may exercise authority in the country? The Delegate of Belgium confines himself to making this reflection. With regard to the term "laws," he inquires whether, in order to determine the bearing of the Article, it is not necessary to explain what laws are meant. There are laws of general interest, others which are of a private character, relating to families, successions, private properties, sales, purchase, &c. The Delegate of Belgium imagines that the Article has in view the laws of the former class.

Baron Jomini replies in the affirmative. He states that the occupier will have no interest in dealing with personal laws.

General de Voigts-Rhetz is of the same opinion. He does not think the case of necessity should be extended to civil laws. The Delegate of Germany thinks that it is rather the criminal laws which should be subject to this eventuality.

§ 3 is modified as follows:—

"With this object he will maintain the laws which were in force in the country in time of peace, and will only modify, suspend, or replace them by others if necessity obliges him to do so."

Federal Colonel Hammer inquires what is meant at § 4, by "institutions." This term requires to be defined.

Baron Lambermont proposes to say "public departments" ("services publies").

Baron Baude desires that after the word "justice," the following words, "who *may consent* at the instance of the occupier to continue, &c.," should be added.

The Delegate of France points out that there is a difference between the functionaries of the Government and the municipal functionaries. It is the duty of the former to retire before the enemy; the latter, on the contrary, cannot separate their fate from that of the town.

The Director Vedel desires that instead of the terms: "administration of police and justice," the words: "administration of the State and of the parishes" ("communes") should be used.

Baron Lambermont points out that the expression would be incomplete, as there exists also in some countries—in Belgium, for instance, a provincial Administration.

M. de Lansberge confirms this opinion in the case of the Netherlands, where there is the Waterworks Department ("Waterstaat").

Colonel Manos makes a similar observation in the case of Greece.

Baron Baude proposes, in consequence, to employ the terms, "functionaries and officials of every class."

Colonel Count Lanza requests that it may be specified that the Article applies to prison officials, and to those who are charged with the custody of the documents pertaining to the civil service. He desires, moreover, that it shall be explained whether it is the civil or military justice which is to try the offences contemplated in this Article. He does not believe that there is a single military code which comprises punishments for civil functionaries who fail in their engagements.

Federal Colonel Hammer would recommend the suppression of the words, "handed over to justice," and that it should be simply stated, "that they shall be deprived of the protection which they enjoy.

General de Voigts-Rhetz dwells on the necessity of being precise.

Baron Lambermont foresees the case of a functionary who, after consenting to remain in office, influenced perhaps by a feeling of patriotism, subsequently withdraws such consent. How will such a man be treated? The simple fact of resigning office should not be considered an offence.

General de Leer is of opinion that those who remain in office will be rendering a service to their country, because they will be in a position to be useful to the population; but they should always have the power to resign their posts.

M. de Lansberge thinks that it would be well to signify that power.

Baron Jomini observes, that it is sufficient to use the word "consent." A functionary could withdraw his consent without, on that account, committing an offence.

Baron Baude establishes a distinction between the fact of not fulfilling obligations and treachery, and begs that the Article may be thus drawn up: "They shall not be liable to summary punishment ('punis disciplinairement'), or be dismissed, unless they fail in fulfilling the obligations they have undertaken, or be handed over to justice unless they violate those obligations by unfaithfulness."

The Director Vedel proposes to insert at the end of the Article, after "obligations" and before "undertaken," the word "freely."

Baron Jomini replies, that the word "undertaken" ("acceptées") conveys by itself that idea.

General de Voigts-Rhetz states that, under the pretext of sparing the officials, it would really be treating them with greater severity. In his opinion, they might be reprimanded or fined; but that they may be dismissed for a slight fault should not be allowed. This would be a harsh measure.

Federal Colonel Hammer states that every one is agreed on this point.

§ 4 is drawn up as follows:—

"The public services and the functionaries and officials of every class who, at the instance of the occupier, consent to continue to perform their duties, shall be under his protection. They shall not be dismissed, unless they fail in fulfilling the obligations they have undertaken, and shall not be handed over to justice unless they violate those obligations by unfaithfulness."

At § 5, *Count Lanza* desires that it may be declared by the Committee that there is no question in this Article of the taxes established by provinces and parishes.

General de Voigts-Rhetz has some general observations to make on the subject of occupation with regard to taxes. In the first place, a distinction must be made between temporary occupation and that which is of long duration. That which applies to the

one does not apply to the other. In the next place, the occupied territory cannot expect to be better treated than the country by whose army it is occupied, or than the country from which it is separated by the occupation. From the moment of the occupation, both countries levy taxes, dues, duties, and tolls, suspend the gathering thereof, or impose others, and contract forced loans in proportion to the exigencies of the war. The Delegate of Germany considers it indispensable that all this should be explained in Article 5. He, therefore proposes the following text :—

"The taxes, dues, duties, and tolls established by the legal Government shall be levied by the army of occupation. In cases where it is impossible to collect them, an equivalent shall be levied. The occupier may also suspend the gathering of some and impose others. It shall devote them to defraying the expenses of the administration of the country to the same extent as was obligatory on the legal Government."

Baron Baude inquires whether it would not be expedient to postpone this question until the discussion on the Chapter relating to contributions and requisitions takes place.

General de Voigts-Rhetz thinks that the question of principle must be first decided; adding that the gathering of taxes is the best means of removing from impositions levied during a long occupation that which is hard and unjust.

Baron Baude observes that if new principles are to be discussed he must refer to his Government.

Colonel Staaff agrees with an observation which has already been made relative to the connection of Article 5 with Chapter II of Section II of the Russian Project. This Chapter contains two distinct parts. §§ 51 and 52 will probably be accepted by every one; whereas § 53 may give rise to a debate. The proposition made by General de Voigts-Rhetz appears to the Delegate of Sweden and Norway to be in conformity with those ideas, and although the estimate of these new taxes might become more or less fictitious, this form of contribution would, perhaps, be less arbitrary than that spoken of in § 53. In consideration of this point of view, Colonel Staaff thinks that it will be important to have the opinion of the Committee on the addition which it is proposed to make at § 5.

Federal Colonel Hammer, by order of his Government, proposes the following text: "The army of occupation levying, for its own use, on the local population of the occupied territories, the taxes, dues, duties and tolls established by the legal Government, must proceed in conformity with the laws there established by the legal power." The Delegate of Switzerland thinks that he cannot undertake to enter on the discussion of a new matter without having received preliminary instructions. He desires that the text of the Delegate of Germany be lithographed, in order that he may refer the same to his Government. He also desires to postpone the present debate until that on requisitions takes place. Public opinion will be against any aggravation of the original Project.

Baron Lambermont remarks that the Article which they are about to discuss is one of those which gives rise to the most natural anxiety. The last text but one only authorized the army of occupation to levy the taxes established in time of peace by the national Government. Since then, the right to levy an equivalent has been added. Finally, it has been pointed out that it would not be just that the occupied part of a country should be better treated than the unoccupied part, or than the country of the enemy himself, and the right of creating new taxes is accordingly claimed; so that if, to save its country, the national Government were to demand from its citizens extreme sacrifices, the hostile army would be authorized, on this ground, to raise the taxes in the territory which it occupies to the same level. It may happen that war may be carried on in this fashion, and that there may be no alternative but resignation. It is, however, a serious matter for a Government, which can only foresee defensive wars, to sanction in advance rules of this nature.

In *M. de Lansberge's* opinion a country may be forced to submit to the rights of war, but this ought not to be made the subject of a declaration *à priori*. The principle might be guaranteed by another text. The Delegate of the Netherlands proposes to give to the first part of § 5 the negative form, and to preserve the affirmative form in the second part. In support of his proposition he attaches weight to the following considerations :—The objection made by Baron Lambermont on the subject of the difficulty of according to the enemy the exercise of rights which can only emanate from the nation, is applicable to this paragraph; but the objection would no longer exist if the paragraph were drawn up so as to create an obligation for the occupier, instead of for the country occupied. This would be the case if the former undertook to limit to certain things the employment of the force which he has at hand from the fact of the occupation. The negative form gives to the Article this signification, and it is a guarantee for the population that, provided they

submit to the acts mentioned in the Article, the occupier will not go beyond those acts.

Baron Baude wishes to know what is meant by an "equivalent."

Baron Jomini replies that they wished to provide for the case of the occupier not being able to get at that which is capable of being taxed; he would in such case charge the parish (commune), which would act in the manner which it might deem the best.

Baron Baude requests that the words: " . . . . in the form of and according to existing practice," may be added. This would be a guarantee for the inhabitantants.

The Duc de Tetuan thinks that Article 5, having a certain connection with Chapter II of Section II ("Of Requisitions and Contributions"), might be discussed at the same time as that chapter.

In presence of the different opinions expressed, *Baron Jomini* thinks that the debate might be with advantage adjourned until another sitting.

General de Voigts-Rhetz is anxious that there should be no misunderstanding respecting his opinion. He does not only plead the cause of the "occupier," but also that of the "occupied." If there are no fixed rules the latter will be the sufferers. There must be some check to the abuses which may result from occupation. The Delegate of Germany adds, that as he has acted in conformity with his instructions, and as his opinion will appear in the Protocol, he sees no reason why they should not go on to some other subject; but it his duty to declare that the adoption of the principle which he has been endeavouring to establish is considered necessary by Germany.

Baron Jomini observes that there is no reason why a new text should not be sought for.

For the present the Committee adopts the following text:—

"§ 5. The army of occupation shall only levy such taxes, dues, duties, and tolls as are already established by the legal Government of the country, or their equivalent, if it be impossible to collect them, and this shall be done as far as possible in the form of and according to existing practice. It shall devote them to defraying the expenses of the administration of the country to the same extent as was obligatory on the legal Government"

Federal Colonel Hammer inquires how the word "equivalent" is to be interpreted. Does it mean an "additional" or an "alternative" tax?

The Committee replies that the context shows that an "equivalent" can only be raised when, for some reason or other, it is not possible to collect the ordinary taxes, dues, duties and tolls.

M. Vedel thinks that it will be useful to add that the taxes must be "due" before the occupying military authority may collect them.

The Committee is of opinion that this addition is superfluous, the necessity of the taxes being due being sufficiently expressed by the condition in virtue of which the recovery is to be made in the form and according to the existing practice.

M. Vedel accepts this declaration.

The Committee here adjourns until to-morrow, Thursday, at 10 o'clock.

The President,
(Signed) BARON A. JOMINI.

The Secretary,
(Signed) EMILE DE BORCHGRAVE.

Inclosure 2 in No. 31.

Protocol No. 11 *of the Committee appointed by the Conference.—Sitting of August* 13, 1874.

Present:

Baron Jomini, *President.*
Major-General de Voigts-Rhetz.
Count Chotek.
Baron Lambermont.
The Director Vedel.
The Duc de Tetuan.
Baron Baude.
Major-General Sir Alfred Horsford.
Lieutenant-Colonel Manos.
Lieutenant-Colonel Count Lanza.
M. de Lansberge.
General of Division Palmeirim.
Major-General de Leer.
Lieutenant-Colonel Staaff.
Federal Colonel Hammer.

Protocol No. 10 (Sitting of August 12) is read and approved.

General Palmeirim begs to make a declaration of principle.

He expresses himself in the following terms:—

"Having been able to attend only the last two meetings, I have been obliged to make myself acquainted with the progress of the work of the Conference by a perusal of the Protocols, and by the explanations given to me by my colleague: I consequently think it my duty now to make the following declaration:—

"The Government of the King, my August Sovereign, renders homage to the noble sentiment which induced His Majesty the Emperor of Russia to propose a Conference with the object of seeking means for regulating war and diminishing its severity.

"I shall be most happy to join in endeavouring to discover these means, with this reservation, that Portugal, on account of the especial position in which that country is placed, cannot accede to any clause which might lead to weakening its means of defence in any manner whatsoever.

"Analogous declarations having been made by the Delegates of Belgium, Spain, the Netherlands, and Switzerland, I associate myself with those declarations so far as they apply to the particular situation of Portugal."

The President puts on record the declaration of the Delegate of Portugal.

Colonel Staaff, reverting to Article IV, which was discussed at the last meeting, is desirous of submitting to the Conference a question to which he attaches some importance, although at first sight it appears nothing more than a question of detail. It is as follows: Does a functionary who has consented to continue performing his duties after an occupation lose the right of subsequently sending in his resignation, and will the fact of his giving up his post be considered as a criminal offence?

The Committee is of opinion that the functionary cannot be deprived of his right to resign his office.

The Delegate of Sweden and Norway, satisfied with this reply, begs that this declaration may be inserted in the Protocol.

The Committee, then continuing the examination of Chapter I, proceeds to the discussion of § 6.

Federal Colonel Hammer inquires what is the interpretation here given by the Russian Project to the expression, "funds of the Government." He adds that he is instructed to propose the following text:—

"The army which occupies a country has the right to take possession of all the funds of the Government which are in the public coffers, of its depôts of arms, of its means of transport, of its magazines and supplies, and of its other personal property which, by its nature, may assist the objects of the war."

The Delegate of Switzerland explains his reason for this proposition in the following manner: In his country there exist in almost every canton particular administrations, savings banks, obligatory insurances against the burning of real property, &c. In these institutions the State appears nominally as the proprietor, creditor, &c., whereas in reality it only administers the affairs of its clients, who entrust it with their savings, effect

insurances on their houses, &c. Strictly speaking the Russian Project, in allowing all the "funds of the Government" to be seized, also allows the seizure of the cash, funds, securities, and debts of these institutions, although the latter are only the administrations of private capital and interest. The text must be made more precise.

A debate ensues on the proposition of the Delegate of Switzerland.

The Committee recognize the difficulty of giving a technical definition to the words, "funds of the Government" ("capitaux du Gouvernement").

After having rejected several texts as not fulfilling the requisite conditions, the Delegates deliberate on the following explanation of General de Voigts-Rhetz. "What may be understood as 'funds of the Government' are sums capable of being disposed of, and marketable securities ('valeurs exigibles') really and exclusively belonging to the State, such as specie, bars of gold and silver, funds of any sort, &c. . . . . All that is found in the coffers of the State, but belonging to private individuals or to corporations, must not be touched. In other words, all that which is proved to be the property of the State may be seized; all that is shown to be private property, although found in possession of the State, should be respected and protected."

The Committee decides that this interpretation shall be inserted in the Protocol.

Count Chotek inquires whether while appearing in the Protocol, it could not be embodied in the text itself.

Baron Jomini replies that this is useless, as the Protocol is the living ("vivant") commentary on the text, and is law as much as the text itself.

Federal Colonel Hammer renews the inquiry which he has already made, viz., whether the funds of private individuals administered by the State in the savings' banks and fire insurances fall under the application of Article VI.

The Committee is of opinion, after the interpretation already admitted, that the funds alluded to by the Delegate of Switzerland could not be seized by the occupier.

General de Voigts-Rhetz proposes to settle a provisional text of § 6, and to reserve the final text for the second and third readings. The Delegate of Germany thinks that the Governments to whom the Protocols will be referred will be able to form an opinion on the different views expressed by the Committee, and will, without doubt, find some definition which will satisfy everybody.

This motion is adopted.

Baron Jomini inquires whether the Committee can give an opinion on a proposition made by Baron Baude and embodied in these terms:—

"All the securities bearing interest which may be seized should be restored, the enjoyment of the interest ceasing with the occupation."

The Delegate of France states that he has heard nothing more than a personal opinion expressed, and that he will ask for instructions from his Government for his own guidance.

The Committee expresses an opinion in the same sense.

General de Voigts-Rhetz inquires if the payments made in anticipation to the legal Government, at the moment the occupation was about to commence, by the inhabitants of the occupied territory, are to be respected and considered in the light of a settled account. The Delegate of Germany supposes the case where the taxes which happen to be in the coffers of the collector are withdrawn, so as to be handed over to the legitimate State. Is the occupier to respect this species of fraud, or is he to make a fresh application to taxpayers?

General de Leer thinks that the occupier has the right to exact the regular payment of taxes.

Colonel Staaff thinks that the question raised by the Delegate of Germany solves itself. The Delegate of Sweden and Norway is of opinion that no account is to be taken of this payment, as it can only have been made without the cognizance of, and to the detriment of the occupier.

General de Voigts-Rhetz is anxious to explain his idea. He will suppose that they are in the presence of a *de facto* occupation (according to the terms of Article I), and that the inhabitants all pay in advance what is due into the hands of the former administration after the power of the occupier is constituted. Is the latter to respect the payment which has been made, notwithstanding that it bears a fraudulent character? The negative appears evident to the Delegate of Germany.

Baron Baude thinks that, as the occupier is not allowed to exact taxes in advance, they cannot oblige him to consider as *bonâ fide* operations the payments made in anticipation to the legal Government. From the moment that a limit is imposed on the right of the occupier, if he be expected to respect such limit, it must be respected with regard to him.

Count Chotek points out that there will not be, strictly speaking, any double payment, as the first should rather be considered as a patriotic donation.

M. de Lansberge observes that the receiver might pay, unknown to the taxpayers,

that which he has received into the hands of the legal Government, and he inquires if, in such a case, the inhabitants are to be held responsible for this act.

General de Voigts-Rhetz only recognizes in this a special case which ought not to be anticipated. The act which the Delegate for the Netherlands has in view would amount to a swindle.

Federal Colonel Hammer, by orders from his Government, proposes to add after the words "all property of the Government" the word "personal" ("mobilière"), and then to say "which from its nature may serve towards the object of the war."

General de Voigts-Rhetz observes that in that case the objects which cannot serve towards the object of the war must be defined.

Federal Colonel Hammer cites, as an example, the furniture of the Hôtels de Ville, public offices, &c.

General de Voigts-Rhetz thinks that an understanding on this point is necessary, because everything which can easily be sold is of a nature to assist in carrying on the war.

The Committee passes on to the examination of the "Observation" placed after § 6.

M. de Lansberge is of opinion that it would be better to discuss the points therein dealt with when the chapter which speaks of private property is discussed.

Colonel Count Lanza considers that if the Committee does not think itself bound simply to include the "matériél" now in question in the other private properties dealt with in another chapter, and if it persists in retaining the "Observation" which follows after Article 6, he will be unable to take the responsibility of prejudging by accepting the above-mentioned "Observation" as it stands, the serious questions which it may raise between the rights of the State, on the one hand, and the rights of companies, manufacturers, &c., on the other.

The President observes that they might add, strictly speaking, after each Article, "as far as the necessities of war will allow," but he believes that this vague restriction would produce a bad effect on public opinion.

In the opinion of *General de Voigts-Rhetz*, in the case of railways, telegraphs, vessels, &c., they are dealing with objects which may be used as means of war, and which must be subsequently restored to their real owners. This latter obligation, however, must not be carried to excess. Arms, for instance, which have been borrowed or taken, shall be restored in the condition they are in after the war, or shall not even be restored at all. If in consequence of an insurrection, or any other cause, they happen to disappear or be injured, they need neither be replaced nor should any indemnity be paid for them. The same rule should apply to munitions; but as, in accordance with a general principle, restitution is to be made after a war, or a receipt given for everything received from private individuals, it is necessary to proclaim the principle relative to arms and munitions, in order that every one may know it, for it is everyone's interest to understand the laws and rights of war. In conclusion, the Delegate of Germany thinks that a discussion on this point would not be really difficult.

Baron Jomini observes that it is in the interest of occupied countries that it is sought to regulate this matter.

Baron Lambermont points out that these questions are of special importance to railway companies, the manufacture of, and commerce in, arms in Belgium. According to Belgian Legislation, no one can be deprived of his property without an indemnity being previously paid. In recognising the right of an army of occupation to proceed otherwise, the Government would be perhaps opening the door to claims for indemnity which might be made to it, and which might be for enormous amounts. These are questions on which it appears impossible to give an opinion without a long and careful examination.

Baron Jomini considers it indispensable that the rights of the occupier on this point should be made known It is only the strongest who will profit by any vagueness on the subject.

According to *Baron Lambermont*, it cannot be concluded from the non-existence of any International Treaty on the right of nations, that the rules of international law are unknown and altogether unsanctioned. Thanks to the progress of civilization, and to the works of science, the essential principles are now known to everyone, and there is no commander who would dare in these days make light of public opinion. If a Treaty could be concluded in terms acceptable to every country, which would give a substance to the law of nations, it would, without doubt, be a desirable and fortunate thing, meriting the entire gratitude of the people, but such Treaty would have nothing more than a moral sanction, and were it to be violated by any State in time of war, none of the powers here represented will have contracted an obligation to take up arms to enforce its being respected.

Baron Jomini repeats that it is not the less expedient, in the interest of populations,

that precise rules should exist. The President cannot doubt that if too great liberty be left to the strongest side it will lead to great abuses.

Baron Lambermont considers it, however, desirable that time should be allowed for everyone to master the subject thoroughly before giving an opinion on so important a matter as the present one.

General de Voigts-Rhetz agrees with Baron Lambermont that private property does not in this instance enjoy as much protection as on other occasions, but there are circumstances under which it is impossible to adhere to absolute principles. The Delegate of Germany cites the case of a powder magazine, or of a manufactory of guns, which may exist in a town subjected to occupation. It is clearly the interest of the occupier not to let these places exist. If the owners in an emergency carry off their arms by sea, and spontaneously give up the manufacture, they at any rate preserve their property; if they do not do this they will be subject to heavy losses. It is right, in the opinion of the Delegate of Germany, that the Governments, when called on to ratify the decisions of the Conference, should be made perfectly acquainted with the opinion of the Delegates. If the Committee pass over in silence certain difficult questions, the Governments will be in want of the information necessary to enable them to give a well grounded opinion.

The Duc de Tetuan, speaking in the same sense, observes that it is necessary that they should discuss in a spirit of forbearance many of the Articles. If it be desired to lay down on all points precise limits to the rights of war, it would be impossible to arrive at a practical result. The Delegate of Spain therefore thinks, that they must be satisfied with regulating certain points only.

The President observes, that whatever may be the future issue of the deliberations of the Conference, it is incontestable that they will in every case have thrown considerable light on a large number of important questions. To have induced the representatives of all the European States to discuss the essential principles which, while regulating war, must diminish its severity, to admit a certain number of those principles, to prepare the solution of others, and finally to lay the foundations of that edifice which it is the object to construct, is a fact the importance of which must be clear to everyone, and one on which they cannot help congratulating themselves.

Federal Colonel Hammer would wish to call the attention of the Committee to a question which is of especial importance to his country. The Delegate of Switzerland points out that in that country, barques or small boats are frequently the only means of communication between several localities situated on the shores of certain lakes. If, therefore, the clause in the Convention is to affect them, it would, by this fact alone, be setting at naught the guarantees proclaimed in Article I, where it is stated that the ordinary mode of living (la vie publique) shall be guaranteed. Federal Colonel Hammer consequently thinks, that it would be just if a restriction were in this case established.

General de Voigts-Rhetz states that if the enemy is in need of barques or of boats he will naturally make use of those which are at hand; but he is bound to restore them subsequently to the owners, or, if that be not possible, to give them a receipt for the same. The Delegate of Germany adds that, far from being bound to abstain from seizing boats serving as a means of communication between certain localities, it is the duty of the enemy to take possession of them with the sole object of hindering such communication, absolutely in the same way as it would be done on land.

Federal Colonel Hammer said that he had especially in view the small boats employed in the transport of the inhabitants.

General de Voigts-Rhetz observes, that if it be lawful to seize the carts of kitchen gardeners or of contractors, &c., he cannot see why the boats pleaded for by the Delegate of Switzerland, should meet with more respect. The rule regarding this matter is laid down in Article II. It would be impossible to stop while all the exceptions to this rule are being hunted up.

Baron Lambermont thinks that there is a circumstance which should be taken into account. In the case pointed out by Federal Colonel Hammer, and by giving a new application to a celebrated saying, it may be said that a boat is a floating road, and roads cannot be seized.

It is agreed that the following declaration shall be inserted in the Protocol:—

"In cases where boats are the sole necessary and indispensable means of communication, the opinion of the Committee is that the occupier should have regard to the exigencies of the ordinary mode of living (la vie publique).

General de Voigts-Rhetz points out that it may be quite as necessary to take possession of the boats as of the steamers or vessels. According to the views of the Delegate of Germany, "everything *must not* necessarily, but everything *may be* seized."

The Duc de Tetuan requests that the first part of the "Observation" may be modified;

he wishes that after the word "vessels" the following should be added; "appertaining to the navigation of inland waters, of unnavigable rivers and streams, in communication with the sea." The Delegate of Spain states that the object of this addition is to indicate clearly that they do not pretend to prejudge the rights and laws of maritime warfare, rights and laws which are wholly foreign to the Project submitted to the Conference for discussion.

General de Voigts-Rhetz is of opinion that the occupier will not leave the enemy in possession of his boats, if he himself wants them; he will treat them in the same manner as any other article (matériel).

Baron Lambermont thinks that the observation of the Duc de Tetuan may be met by adding, after the word "vessels," the following words: "not included in cases regulated by maritime law."

Baron Baude observes that, with regard to railways, an understanding must be come to as to whether the principle of indemnity shall be applied to railways belonging to the state as well as to those belonging to private companies. He only raises this question from the point of view of equity, for the greater part of French railways are almost entirely private property. It would, however, be a singular thing to allow the same portions of the public property to be dealt with in so dissimilar a manner solely on account of the difference in the proceedings connected with their establishment and working.

M. de Lansberge likewise proposes to sanction in the Convention the principle of indemnity to be paid to companies or to private individuals.

Count Chotek thinks it right to point out that certain railways have become international property, their shares and obligations being held by everybody.

Baron Jomini is of opinion that the attention of the Governments should be specially called to this question, which is beyond the province of the Conference.

General de Voigts-Rhetz makes a proposition in his own name, without in any way engaging the responsibility of his Government. It tends to declaring that an understanding shall be come to on the question of indemnities at the time of the conclusion of peace. In one case it will be the conqueror who will benefit, at another, on the contrary, it will be the conquered.

Federal Colonel Hammer proposes, in the name of his Government, the following text, "The depôts of arms, and all kinds of munitions of war, although belonging to private individuals, as well as railway plant belonging to the state or to private companies, are equally liable to seizure by the hostile army, with the proviso that the railway plant be restored on the conclusion of peace."

General de Voigts-Rhetz demands that "land telegraphs" should be included in the enumeration in this paragraph.

Baron Baude proposes to add the word "above-mentioned" after the word "vessels."

M. de Lansberge inquires what will happen to the vessels of neutral States which may happen to be in the waters of the theatre of war.

The reply made to this question is, that these vessels being neutral, will not be touched. The Committee decides that the Protocol shall mention this interpretation.

The Director Vedel demands that his Government may be authorized to reserve the right of making a proposition relative to sub-marine cables, whenever they think fit so to do.

The Committee expresses a wish that the Governments should take into their consideration the question of sub-marine telegraphs.

The "Observation" is drawn up as follows: "Railway plant, land telegraphs, steam and other vessels, not included in cases regulated by maritime law, as well as depôts of arms, and generally every kind of munitions of war, although belonging to companies or to private individuals, are to be considered equally as means of carrying on a war, which cannot be left at the disposal of the enemy. Railway plant, land telegraphs, as well as the steam and other vessels above-mentioned shall be restored, and indemnities be regulated on the conclusion of peace."

The Committee commences the examination of § 7.

After a preliminary exchange of views, Baron Jomini, at the request of several Delegates, proposes to revert to-morrow to the Article, and the observations to which it has given rise.

This proposition is agreed to, and the Committee adjourns until to-morrow, Friday, at 10 o'clock.

The President,
(Signed) BARON A. JOMINI.

The Secretary,
(Signed) EMILE DE BORCHGRAVE.

Inclosure 3 in No. 31

SECTION I.—Chapter I.

(Text modified by the Committee at the sittings of the 12th, 13th, and 14th of August. See Protocols Nos. 10, 11, and 12.)

§ 1. A TERRITORY of one of the belligerents is considered as occupied when it is actually placed under the authority of the hostile army.

The occupation only extends to those territories where this authority is established and can be exercised.

§ 2. The authority of the legal power being suspended, and having actually passed into the hands of the occupier, he shall take every step in his power to re-establish and secure, as far as possible, public safety and social order.

§ 3. With this object he will maintain the laws which were in force in the country in time of peace, and will only modify, suspend, or replace them by others if necessity obliges him to do so.

§ 4. The public service, and the functionaries and officials of every class, who, at the instance of the occupier, consent to continue to perform their duties, shall be under his protection. They shall not be dismissed unless they fail in fulfilling the obligations they have undertaken, and shall be handed over to justice only if they violate those obligations by unfaithfulness.

§ 5. The army of occupation shall only levy such taxes, dues, duties, and tolls as are already established by the legal Government of the country, or their equivalent if it be impossible to collect them, and this shall be done, as far as possible, in the form of and according to the existing practice. It shall devote them to defraying the expenses of the administration of the country to the same extent as was obligatory on the lega Government.

§ 6. The army occupying a territory shall take possession only of the specie, the funds, and marketable securities, &c. ("valeurs exigibles"), which are the actual property of the State; the depôts of arms, means of transport, magazines and supplies, and, in general, all the personal property of the State which may be of a nature to aid in carrying on the war, may be seized by the army of occupation.

Observation.—Railway plant, land telegraphs, steam and other vessels no included in cases regulated by maritime law, as well as depôts of arms, and generally every kind of munitions of war, although belonging to companies or to private individuals, are to be considered equally as means of carrying on a war, which cannot be left at the disposal of the enemy. Railway plant, land telegraphs, as well as the steam and other vessels above mentioned, shall be restored and indemnities be regulated on the conclusion of peace.

§ 7. The occupying State shall only consider itself in the light of an administrator and usufructuary of the public buildings, real property, forests, and agricultural works belonging to the hostile State, and situated in the occupied territory. It is bound to protect these properties ("fonds de ces propriétés") and to administer them according to the laws of usufruct.

§ 8. The property of churches, parishes ("communes"), of establishments devoted to charity and education, of all institutions devoted to scientific, artistic, and charitable purposes, although belonging to the State, shall be treated as private property.

Inclosure in No. 32.

Protocol No. 12 *of the Committee appointed by the Conference.—Sitting of August* 14, 1874.

Present:

Baron Jomini, *President.*
Major-General de Voigts-Rhetz.
Count Chotek.
Baron Lambermont.
The Director Vedel.
The Duc de Tetuan.
Brigadier-General Arnaudeau.
Major-General Sir Alfred Horsford.
Lieutenant-Colonel Manos.
Lieutenant-Colonel Count Lanza.
M. de Lansberge.
General of Division Palmeirim.
Major-General de Leer.
Lieutenant-Colonel Staaff.
Federal Colonel Hammer.

PROTOCOL No. 11 (sitting of the 13th August) is read and approved.

The Committee verifies the powers of Professor Martens, and finds them in good form.

The President announces that he has asked for instructions from his Government on the subject of the propositions submitted by the Delegate of Belgium to the Conference, relative to wounded and of prisoners of war transported in time of war into neutral territory. His Majesty the Emperor, out of a feeling of deference to the Belgian Government, has consented to authorize his Representatives to discuss these propositions.

Baron Jomini and *General de Leer* are also authorized to support the proposition of General Arnaudeau, the object of which is to obtain a reciprocal agreement between Governments on the question of the assimilation of military punishments.

It is for the Committee, if it considers it possible, to fix a day for the examination of these questions.

Baron Jomini points out that the proceedings of the Conference have assumed a different aspect since they held their first meeting. In principle, the Assembly had decided that the divergence of opinion which might be pronounced during the discussions should not be recorded in the Protocols. Now, however, that delicate and serious questions are being discussed, the first Delegate of Russia thinks that it will be necessary to reverse this decision, and to record all the opinions given in the course of the debate. The Conference does not frame laws; it carries on a kind of inquiry which will afford the Governments an easy means of enlightening themselves. There is an agreement as to the object, but there is a difference as to the means of attaining it. It is for the purpose of coming to an understanding that the Delegates have assembled. It will be useful to know the views which have been exchanged with this object.

Replying to General Palmeirim and to other Delegates who had expressed a fear that the Project for regulating the laws of war might tend to weaken the means of resistance of secondary States, Baron Jomini declares that Russia always intended that the sacred right of defence should be left intact. He thinks that he can interpret the thought which guided his Government in assembling the Conference, in no better way than by reading a passage from a Belgian author, M. Rolin-Jacquemyns, who expressed himself as follows in a work on "War in its Relations to International Law," pp. 26, 27, 1871:—

"What is to be desired is that in future free populations should have sufficient firmness and forethought to acquire a strong military organization, based upon the equal participation of all in the defence of their country. This is for them not only a national, but a humane duty; for the more the war is conducted on both sides by regular and disciplined troops, the less will humanity suffer. There is no doubt room for the most noble feeling and the most heroic conduct elsewhere than under a uniform, and it must be admitted that amongst those unfortunate peasants who were shot in virtue of the laws of war, many were guilty of nothing more than having obeyed an instinctive and almost irresistible sentiment of local patriotism. It must, however, be admitted, on the other hand, that this kind of resistance, which is, moreover, by no means efficacious when opposed to foreign invasion, must inevitably lead on the one side to marauding ("banditisme") and its worst excesses, and, on the other, to severe repression. . . . . We are of the opinion of Dr. Arnold, that it is the strict duty of every Government not only to discourage a war of so irregular a nature on the part of a population, but carefully to repress it and to meet the enemy only with regular troops or with men regularly organized

and acting under authorized officers who will observe the rules which humanity prescribes in a regular war; and what are called patriotic insurrections, or irregular risings of the whole population for the purpose of harrassing an invading army, should always be condemned without any distinction being made by whom or against whom this means is employed, as being a resource of restricted and doubtful efficacy, but of certain atrocity, and as the most terrible of the aggravations of the evils of war."

Baron Jomini remarks that this quotation completely expresses his views, and that he entirely agrees with it on every point.

General de Voigts-Rhetz proposes that it shall be declared that civil contracts entered into during the period of occupation, and generally at the time of the occupation itself, whether between the occupying authorities or the authorities of the occupied district and private individuals, or between the authorities themselves, should remain valid whenever the occupation is interrupted or comes completely to an end. The Delegate of Germany states that his reason for making this proposition is that it almost always happens that the occupation ceases sooner than was expected, and in that case numerous interests suffer, interests which are more frequently those of the occupied than of the occupier.

M. de Lansberge thinks that it will be prudent to avoid questions of civil law. The Delegate of the Netherlands fears that in acting otherwise, expressions may be used which will not exactly convey the ideas which it is desired to enumerate, which will lead to serious difficulties hereafter.

General de Voigts-Rhetz desires that the text in question may be recorded in the Protocol, together with a statement that the power of reverting to these terms later on is reserved. The attention of the Governments will be thus called to this question:—

"The cessation of occupation re-establishes the legitimate Government in its rights and prerogatives in the occupied territory. Civil contracts entered into pending the duration and in consequence of the occupation, do not cease to be binding, from the sole fact of the interruption or cessation of the occupation. The Governments will lend their aid, according to the laws and usages of the country, in order that justice may be done to the parties concerned by the competent Tribunals."

General Arnaudeau points out that this text will not modify the transactions, and will have no practical bearing.

Baron Jomini thinks it, however, right that the principle should be laid down. This simple statement will be the means of pointing out to the Governments that the question has been discussed, and that the Delegates have admitted that the point raised by General de Voigts-Rhetz may become, during war, a source of dispute.

Colonel Staaff supports the opinion of Baron Jomini. He thinks that it is desirable to express the wish that contracts should be respected beyond the duration of the occupation. With regard to the cases in which it may be applied, cases which are cognizable in the Civil Courts of each country, it would be difficult, in the opinion of the Delegate of Sweden and Norway, to find a text sufficiently concise to form an Article in a Draft of Treaty.

The Committee agrees with the President, and decides that the Protocol shall record the motion of the Delegate of Germany.

M. de Lansberge proposes to substitute for the words, "abstain from every act which is not justified by usufruct," the following: "The occupying State shall only consider itself in the light of an usufructuary."

Baron Jomini points out that the army of occupation has also the right of administering. The Delegate of Russia would like to see both these ideas expressed.

The Assembly, complying with this observation, modifies the text in the following manner: "The occupying State shall only consider itself in the light of an administrator and an usufructuary."

Count Chotek desires that a distinction may be established between the working of fields and of forests, which are of a totally different character. The former gives an annual revenue, which it is easy to estimate: the damage inflicted on it during a war is generally repaired in a year's time. But the harm done to the working of forests extends over a series of years, and is only repaired with great difficulty. The Delegate of Austria-Hungary does not think it necessary to point out to the Conference the importance of forests from the point of view of public health and meteorological influences. No one can deny that, from this point of view, their preservation is highly desirable. On the other hand, that the army of occupation should work the forests is a thing perfectly natural, and one sometimes even rendered by circumstances necessary. The Delegate of Austria-Hungary is of opinion that, as they are here speaking of one of the bad consequences of warfare which it is impossible to escape from altogether, they will be carrying out the intentions of their Governments, and especially the humane views of the Emperor of Russia, who assembled the Congress, in no better way than by endeavouring to alleviate

as far as possible the severity of the case in question. Count Chotek thinks that this question will be solved, if, while allowing the army of occupation to work the forests, it be prohibited from touching the forest itself. He adds that, if this private opinion, which he draws up, be rejected by the Committee, he likewise demands that the words, "as far as possible," be replaced by the following: "with regard to forests, the revenue shall only be worked ('exploité') by the occupier, in conformity with the rules and laws of the country on the administration of forests."

Baron Jomini points out that in the preceding paragraphs it is already stated that the levying of revenue must be in accordance with the laws and customs in force in the occupied country.

Count Chotek replies that this is not a question of the administration of forests, but of the capital.

General de Voigts-Rhetz proposes the following text: "It must work them ('les exploiter') according to the rules of a good and regular administration." In the opinion of the Delegate of Germany it might also be added that the army of occupation will only employ competent persons for this purpose. That which should be prevented is barbarous treatment ("l'exploitation sauvage") ("Raubwirthschaft"). The principle evoked by Count Chotek would be thus sufficiently protected. General de Voigts-Rhetz points out that preservative measures are, moreover, dictated by the well understood interest of the occupier.

General Arnaudeau proposes the following text: "in conformity with the management ('aménagements') established by the local authorities."

General de Voigts-Rhetz inquires what would happen, according to this system, if the functionaries refuse to serve the occupying State, and quit the locality, carrying off with them the books, registers ("registres cadastraux"), &c. Then, again, legislation is not the same everywhere. The Delegate of Germany thinks, therefore, that the army of occupation should be authorized to act in this matter in accordance with recognized systems of forest cultivation, but that nothing should be laid down in detail, on account of the practice differing in many countries, and even in many different forests, according as they are planted with trees of various kinds, or of one species. It will, therefore, be sufficient to enunciate the general principle.

M. de Lansberge points out that this principle is explained in the original text. He is of opinion that this declaration is sufficient, and that the examination of special cases must be avoided, it being impossible to provide for them all, and an incomplete enumeration might give rise to interpretations to be regretted. It is sufficient that the principle be enunciated in such a manner as not to give rise to any doubt. The object would, in the opinion of the Delegate of the Netherlands, be attained if it be stated that the occupier should refer to the laws of the occupied country.

The Director Vedel supports the text proposed by General de Voigts-Rhetz, and demands the suppression of the words, "as far as possible," of the Russian Project.

The Committee adhere to the wish expressed by Count Chotek, but consider that the principle inscribed at § 5 is sufficient to meet every case.

Baron Lambermont is instructed by his Government to express a doubt on the subject of § 7, as regards the word "buildings" ("édifices"), &c. He supposes that § 7 has a general meaning, and that § 8 deals with exceptions. The establishments of the State containing artistic and scientific collections would, therefore, come under § 8. The Delegate of Belgium inquires whether this is the view of the Committee.

The Delegates reply to this question in the affirmative.

The text of § 7 is modified in the following terms:—

"The occupying State shall only consider itself in the light of an administrator and usufructuary of the public buildings, real property, forests and agricultural works belonging to the hostile State, situated in the occupied territory. It is bound to protect these properties ('fonds de ces propriétés'), and to administer them according to the laws of usufruct."

On commencing the examination of § 8, *General de Voigts-Rhetz* points out that in discussing Chapter IV ("Of Sieges and Bombardments") the Committee decided that fortified places, &c., can alone be besieged, and that in such cases every measure shall be taken to cause private property to be respected "as far as the necessities of war will allow" ("sauf les nécessités de la guerre"). In stating that in no case shall private property be seized, there is a tendency here to act in contradiction to this principle. Besides, in practice, that is impossible. Churches, for instance, are the buildings the best adapted in summer to serve as ambulances and hospitals. There is not a single tower which might not serve for an observatory. There are convents and even museums, which must necessarily be used for military purposes. It would therefore be necessary, in the opinion of the Delegate of Germany, to restrict the too general bearing of the Article, and to say,

"If necessity does not demand that they should be so used." No one can argue that it is contrary to law and custom. The principle must be proclaimed, but the inevitable exceptions must be reserved. General de Voigts-Rhetz proposes at the same time to include "parishes" ("communes") in the enumeration of § 8.

Baron Jomini proposes to refer to § 16, which will meet the views of General de Voigts-Rhetz.

Colonel Staaff thinks that the principle of the Article has reference to the idea of "property," and not to "that of the right to occupy. It would be therefore better to replace the word "seizure" by the following: "is not the property of the occupier."

Federal Colonel Hammer is instructed by his Government to propose the following text:—

"The property of churches, of charitable and educational establishments, of all institutions devoted to scientific, artistic, and charitable purposes, shall be treated as private property." The remainder to be struck out.

Colonel Count Lanza is of opinion that the text proposed by the Delegate of Switzerland is calculated to reconcile all opinions, and he supports the proposition of General de Voigts-Rhetz, to insert in the Article "the property of parishes" ("les biens des communes").

The Committee decides on the following text:

"The property of churches, parishes ("communes"), of charitable and educational establishments, of all institutions devoted to scientific, artistic, and charitable purposes, although belonging to the State, shall be treated as private property."

The Committee commences the examination of Chapter II of § 1.

Count Chotek gives up his place to General Baron de Schönfeld.

General Arnaudeau expresses a fear that if the duties of humanity are regulated to excess, an effect contrary to that which they have in view will be produced. He fears that belligerents, in spite of their good intentions, will be induced by the necessities of war to violate the rules laid down, and that such violations will provoke corresponding reprisals, in which case reprisals would be the rule instead of the exception.

General de Leer cannot agree with the Delegate of France. What is wanted is precisely a set of rules which, in the event of war, shall be observed by all the States which have accepted them. In the first place a distinction must be drawn between the principle and the application. If the application be at times difficult, the fact of their having recorded principles on which all agree will be one good result of the Conference.

Baron Jomini, in order to facilitate the task of the Committee, proposes to suppress the last part of § 9: "Armed bands not complying with the above-mentioned conditions shall not possess the rights of belligerents; they shall not be considered as regular enemies, and, in case of capture, shall be proceeded against judicially."

The Committee agrees to this proposition.

Colonel Count Lanza demands that it may be clearly established that it is the four conditions reunited in § 9 which give to militia and to corps of volunteers the rights of belligerents, the text of that Article leaving this point somewhat in doubt. The Delegate of Italy at the same time expresses a wish that the Article should be brought in connection with § 45. There is, however, no objection to vote § 9, provided it detracts nothing from the benefits of § 45.

General de Leer observes, with regard to the first point touched on by the Delegate of Italy, that the four conditions must be united to secure the recognition of the rights of a belligerent. With regard to the second point the Delegate of Russia thinks that it will be better to discuss it when the subject to which § 45 belongs is being dealt with.

Colonel Staaff begs to make a declaration before thoroughly discussing § 9. He asks whether the four conditions reunited are not superfluous, not for the armed bands mentioned in the clause read just now by the President, but for that part of the defensive forces of a country which are included in its military organization, as, for instance, the Norwegian Landsturm. The constitution fixes the limits of age for men entering the Landsturm—from eighteen to fifty years of age—which, whether it be organized beforehand or not, is understood to be directed by the Government in a regular manner, and which, in time of war, would be commanded by a responsible chief, would bear arms openly, and would conform to military laws and customs. It is evident, observes the Delegate of Sweden and Norway, that this class of citizens fulfil conditions 1, 3, and 4, which should entitle them, on a case arising, to the character of belligerents, and it would be an offence to the population of Norway if this were doubted. With regard to the second condition required, its true bearing must be determined. If, by some "settled, distinctive badge worn outside and recognizable," it is understood that a uniform must be worn, the Delegate of Sweden and Norway fears that this condition cannot be

accepted by the latter of those countries. He will abstain from giving his decision until this point has been discussed.

Baron Jomini and *General de Leer* reply that the text defining the second condition makes no mention of a uniform, but only of some distinctive badge, which will distinguish the patriot who defends his country from the brigand who plunders and marauds.

General de Voigts-Rhetz thinks it right that the whole of his views on the grave and important subject which the Committee has commenced to examine should be made known. He cannot share the apprehensions of General Arnaudeau, who is of opinion that it would be better to keep to a general rule than to enter into details regarding these matters. So far from allowing matters to remain uncertain, means must be sought to remove all causes of doubt. Interests are, moreover, being dealt with which it is most expedient to reassure. The question deserves the most serious attention from the point of view of the relation between belligerents themselves, and between them and the inhabitants. It also deserves attention with regard to the number of men who can, at any given moment, take up arms, and do either a great deal of good or a great deal of harm. Descending from general considerations to practical estimates, General de Voigts-Rhetz points out, that in the great European States, such as France, Austria-Hungary, and Germany, universal obligatory service is in operation; that notably the country he represents contains 2,000,000 or 3,000,000 of old soldiers, dispersed throughout the towns and the country, who would rise whenever there is a question of a "levée en masse." These veterans, accustomed to discipline, will place themselves under the command of a chief, and will be able to be of use to their country. But let us imagine a force of this kind without organization and without discipline. What would happen? Is it not to be feared that these men, instead of marching against the enemy, might turn against the inhabitants? It is well known that bad characters take advantage of war to impose upon their fellow countrymen, and avoid facing the enemy. Then it may be asked, whether it would be to the interest of a country to lean for support on the "Landsturm" which, if it be not organized and kept in check, would soon end in plundering and marauding. Very different is the case of patriots who march and are killed in the defence of their country. On that ground the Delegate of Germany is of opinion that nothing is asked for in the Project but what in reality exists. What would be the military importance of a parish whose inhabitants marched without a leader? The hypothesis even is inadmissible. There would always be at the head of the inhabitants either the mayor or some respectable citizen selected by his fellow citizens. It is, however, necessary that these men should wear a certain mark to distinguish them from brigands and plunderers. Such a mark would be easy enough to find; it might be a cross or badge,—a mark of some kind which would give to the wearer the character of a patriot and of a belligerent. Each nation would choose a suitable badge when the "levée en masse" summons every one to arms. If the responsibility of a person and a distinctive badge be not admitted, how will the inhabitants be protected against these bands or against the enemy? Nothing would be easier than to fasten this badge to the cap or coat. It is during peace that the defence of a country should be organized, and organization is not likely to meet with serious difficulties. What, for instance, is to prevent a town being divided into ten or fifteen military districts? When once the "levée en masse" has been proclaimed, these military districts would unite under the leadership of an officer and march to defend their town. Would any one venture to tell these men to march at random, without a commanding officer? In conclusion, the Delegate of Germany observes, that a "levée en masse" is a legitimate thing, at times necessary, and that no one can even contemplate preventing or hindering it; what is required is, that it should be organized in some way, in order that it may not degenerate into marauding. The question must be examined seriously and conscientiously; it is in the interest of everyone's country, and of the defence common to all States that this should be decided affirmatively.

Baron Jomini, *General de Leer*, and *Federal Colonel Hammer*, agree with the considerations developed by the Delegate of Germany.

General Arnaudeau also approves of them from the moment that the last sentence of § 9 is suppressed. The French Delegate thinks that the stipulations of this paragraph can be accepted all the more easily for the reason that, in France, in virtue of obligatory service, the entire able-bodied portion of the population will be regularly called to arms, and that the corps organized and equipped will, for this reason, all form part of the army.

General Baron de Schönfeld also adheres generally to the reflections of the Delegate of Germany, but sees a difficulty in retaining the first condition, which requires that volunteer corps should be under the Commander-in-chief. There can be no doubt that the bands who rise in defence of their country should have a leader, but it is very seldom that they depend on the Commander-in-chief; the action of the "Landsturm" is

rather local than general, and it does not ordinarily commence on the outbreak of hostilities.

General de Voigts-Rhetz acknowledges the justice of the remark of the Delegate of Austria-Hungary; the important point is that these bands should have a responsible chief.

The Duc de Tetuan points out, that if the exceedingly lucid observations of General de Voigts-Rhetz are incontestable from a theoretical point of view, and also in taking them for the starting point of a most desirable regulation of the laws of war, they are of a nature to meet with serious difficulties in practice. The Delegate of Spain takes his stand from the particular point of view of his own country. Local traditions, geographical conditions, the character of its inhabitants, and even its history, compel that country to consider a defensive war as a national war, in which all the available forces of the nation should take an active part without enquiring to what dangers they may be exposed. In the opinion of the Delegate of Spain, a country whose inhabitants would calculate the perils they are about to encounter, is a lost country. The Duc de Tetuan is not the less disposed to discuss conscientiously the conditions which give the character of belligerents in the case of a foreign war; but he thinks that the spirit of the Article should be determined before entering into its details.

The observations of the Delegate of Spain will be recorded in the Protocol.

Federal Colonel Hammer states that his Government agrees with General de Voigts-Rhetz concerning the necessity of organizing patriotism, but he requests the suppression of the word "militia," as the Swiss army is, strictly speaking, composed of militia. With regard to the "Landsturm," it is looked upon as a moral strength and a contingent force, but it cannot be kept in check. If the history of Switzerland from the commencement of this century and the end of the last be referred to, it will be seen that the entire populations of valleys, unorganized and under no chief, rose "en masse" to march against the enemy. This is a patriotic sentiment which cannot be forbidden. These men who defend their country are not brigands. If the enemy overcomes their resistance it will be hard for them, as they will not be treated as a peaceful population; but it cannot be declared beforehand that they are not belligerents. No Swiss would admit such an hypothesis. In conclusion, the Helvetic Government would consent in no way to paralyze the movements of patriotism; it will willingly support the idea that the persons composing "levées en masse" should bear some visible sign, but if the outbreak be spontaneous, sudden, and unforeseen, it may be difficult to comply with this condition.

General de Leer points out that the facts cited by the Delegate of Switzerland are only exceptions which cannot be set up as a rule.

Federal Colonel Hammer and *General Baron de Schönfeld* admit that there is some ground for this observation; but they add that from the moment the facts exist, they must be provided for. The action of the Landsturm only becomes apparent in exceptional and unforeseen circumstances.

Colonel Staaff thinks this question a very delicate one, and one worthy of consideration. If it be admitted that there is reason for the existence of the four conditions combined in Article 9, a distinction must undoubtedly be made between corps suddenly raised and militia which exist in virtue of the constitution of certain countries, especially when, as in Switzerland, they form the army itself.

Baron Jomini thinks that it can be laid down as a principle that a population which takes up arms in defence of its country should be considered as belligerent; but, that being admitted, is it not expedient that there should be some rules which would prevent a war of extermination?

The Duc de Tetuan is of opinion that the first step necessary is that an agreement should be come to regarding the term "belligerents." When this point is once settled it will be easier to come to an understanding as to the details. In the opinion of the Delegate of Spain, who agrees with the remarks of Baron Jomini, all the inhabitants who excited by patriotism rise in arms against the enemy are belligerents.

General de Voigts-Rhetz asks how the enemy will be able to distinguish inhabitants acting from patriotism from those who are actuated by other motives. The confusion may give rise to regrettable misunderstandings. If a population, which has been left without organization, takes up arms, it will be treated by the enemy with greater severity than if it had been organized. Is it then so difficult to find a responsible person who will undertake the defence? The exception may be taken into consideration, but it will be necessary to commence by establishing a general rule.

General de Leer observes that there are two kinds of patriotism, that which acts under regulation, and that which does not. Which is preferable for defence? Evidently that which is under regulation. We are dealing with four conditions, subject to which

patriotism presents every advantage from the point of view of defence. Without this you weaken the force of resistance, and give to the victorious army a right to reprisals which may become excessive.

Baron Lambermont begs to make in his turn some observations. He believes that they will prefer his speaking with perfect sincerity and frankness. The President, he remarks, has read a work emanating from a Belgian source, the spirit and conclusions of which he highly commended. Baron Lambermont is personally acquainted with the author, who has taken a distinguished place in the scientific world; but it would be well to recognize that between the situation of an author who lays down his ideas in a review and that of a Government responsible for its acts and words, there is a difference which should not be lost sight of. The writer speaks of obligatory and universal service, and proclaims its excellence. The Delegates are not unacquainted with the debates which occupy and at times agitate men's minds in Belgium, and they will easily understand that on a question of this kind the Representative of the country must express himself with prudence. The author is uneasy respecting the action of patriotism when carried to excess, and condemns what he terms marauding (banditisme). The Delegate of Belgium has no intention on his side of taking up the cause of brigandage, and he strongly repudiates every dishonourable mode of war; but as he has already stated several times this is precisely the most delicate point of the discussions they have undertaken, one which, in his opinion, demands the greatest reserve. In endeavouring to alleviate the miseries of war they are no doubt doing well, and he most heartily associates himself with all that has been done, and in all that will be done in this direction; it is no doubt right that war should not be carried on without rules, and the Delegate of Germany has on this subject entered into considerations to which the Belgian Delegate renders all the justice which they merit; it is necessary, however, to measure the bearing of the system, the adoption of which is seriously recommended. When every nation has organized its forces for a regular war, when on all sides men are ready to march at the sound of the first cannon shot, numerical force will never be on the side of the secondary States. It is, therefore, in their interest especially that it is necessary to preserve intact that powerful lever called patriotism, that feeling which makes heroes, and to which all the States here represented owe those pages of their history of which they are most proud. The secondary States have from this point of view the right of being distrustful, and the Representative of Belgium is not afraid to make this statement in the presence of the Delegates of the Great Powers, so certain is he that these will be the first to comprehend and respect his views. In the opinion of the Delegate of Germany it is the duty of every population to place itself in a position to defend its independence, and the Project appears to him suitable to this object. Belgium will never disregard this duty, and she believes that she has given undoubted proofs of this. Belgium has not recoiled from the resolution of razing the greater number of her fortresses; she has, not without great sacrifices, of which everyone is aware, given to her defence a solid basis; she has fixed the number of her forces, and has inscribed in her Budget the charges necessary. But what is the question they are now discussing? It is what may be called the regulation of the complement of the regular defence. Now, this is a practical question, a question of organization which ought, in his opinion, to be treated as such. In order to determine the bases of its permanent defence, Belgium has instituted a series of inquiries, has consulted every special branch, every person capable of throwing light upon the subject, and several Cabinets have successively given their attention to this task, the principal features of which are now completed. Belgium considers that she has grounds for asking for time to proceed with the same solicitude with regard to that which she has still to do, in other words, time to examine whether, and in what manner, the conditions of the Project could be made to fit in consistently with her system of defence. The Delegate of Belgium is convinced that this proposition will not be rejected. It is in the very nature of things that the discussion of so extensive a Project will bring to light points which have not been equally studied by all, or questions with regard to which opinions are not sufficiently ripe to allow of definite solutions being immediately arrived at. The President appeared himself to be following this train of thought, when he recently observed that the work of the Conference was nothing more than an inquiry, a kind of private examination destined to determine the various points of view, and to prepare elements for a subsequent understanding on the subject. Belgium is desirous of finding a formula which will allow her to set in motion all her forces, and under all circumstances; but she is not in a position to undertake previously engagements in this respect. After having stated the position which from the outset his Government proposed to take, and which he himself is anxious to retain, Baron Lambermont adds that he has only to ask, with the object of being enlightened on the subject,

for some explanations regarding the text of § 9. The Article states that volunteers must be under the Commander-in-chief. What would happen if, in consequence of the events of the war, the head-quarters staff were separated from the part of the country where the volunteers had taken up arms? General de Schönfeld has already pointed out the difficulty of placing all the defensive forces, including those which are local, under the Commander-in-chief. The same Article requires that belligerents be provided with a distinctive mark. Cases might arise where, at the outset, it might be difficult to comply with this condition, on the bearing of which it would be useful to throw light.

Baron Jomini thinks it necessary to repeat what he has already declared several times, namely, that it is not the business of the Conference to lay down definite rules, but only to make a kind of inquiry, the result of which will be laid before the Governments. It will be the duty of the various European Cabinets to decide whether they will or will not accede to the proposed rules. Ample time will be given for reflection. It cannot occur to any Delegate to place restrictions on the right of defence; but defence will not cease to be efficacious when it is regulated and organized in accordance with certain principles.

General Arnaudeau thinks that it would be possible to give satisfaction to the Delegate of Belgium by suppressing the words "subject to orders from head-quarters."

General de Voigts-Rhetz proposes to replace those words by the following: "If, having at their head, an officer or a person cognizant of the laws of war, and responsible for their conduct." The remainder might be suppressed. There certainly would be difficulties in the way of a Commander-in-chief leading these improvised troops; it is, however, necessary that, in every case, these men should observe the laws of war, and that they should be punished conformably to these laws if they transgress them.

Colonel Staaff thinks that the very beginning of the Article renders a clause of this nature superfluous. The being subject to any orders whatever arises implicitly from this expression: "rights of belligerents." One cannot, in fact, take advantage of a right without, at the same time, accepting the duties which it entails.

General de Voigts-Rhetz requests that it may be stated in the Protocol, that by "responsible person" is understood one who is acquainted with the laws of war.

Federal Colonel Hammer proposes to suppress the term "Militia." He further proposes, in the name of his Government, the following text:—

"The rights of belligerants belong: (1) to armies; (2) to corps of volunteers in the following cases (Nos. 1, 2, 3, and 4 of the Project); 3, to populations which rise *en masse* for the defence of their country."

Baron Jomini inquires whether the expression "to the organized military forces" would not be of a nature to meet all the observations which have been made.

General de Voigts-Rhetz considers this text superfluous, as in Switzerland the army is composed of militia.

M. de Lansberge reminds the Committee that he has already pointed out what are the sentiments of his country and the views of his Government with regard to national defence. The Delegate of the Netherlands has listened with the greatest interest to the considerations so logically and clearly explained by General de Voigts-Rhetz. He does not in any way deny the value of these arguments; but if the system of the Delegate of Germany were to be sanctioned by the adoption of Articles respecting belligerents, as drawn up in the Project, it would either tend to limit the strength of the defence of the Netherlands, or would render necessary the introduction of universal and forced military service, a system to which public opinion is still opposed in the Netherlands. In taking part in this discussion, the Delegate of the Netherlands reserves more than ever the opinion of his Government, even on the supposition that the actual deliberations are only to be looked on in the light of an inquiry.

Baron Jomini states that the observations of the Delegate of the Netherlands shall be recorded in the Protocol.

The *Duc de Tetuan* enquires whether it is understood that every inhabitant who takes up arms in defence of his country is considered as a belligerent.

On an affirmative reply being given by the President, the Delegate of Spain declares that he admits the fourth condition of § 9, the other three being put on one side, reserving, however, the right of giving his opinion on the entire Article, whenever he is instructed to this effect by his Government.

This reservation will be likewise mentioned in the Protocol.

General de Voigts-Rhetz thinks that it would be useful to say at No. 2 that the distinctive badge must be fastened outside the dress, in order that it may not be put on or removed according to circumstances.

This remark will be entered in the text.

In order to meet the observations of Colonels Hammer and Staaff, the *President* proposes the addition at the end of the Article of a clause in the following terms:

"In those countries where the militia form the whole or part of the army, they shall be included under the denomination of army."

The Committee defers the examination of this proposition until its next sitting.

Article 9 is provisionally modified as follows:—

"The laws, rights, and duties of war are applicable not only to the army, but likewise to militia and corps of volunteers, complying with the following conditions:—

"1. That they have at their head a person responsible for his subordinates;

"2. That they wear some settled distinctive badge, fixed externally, recognizable at a distance;

"3. That they carry arms openly;

"4. That, in their operations, they conform to the laws and customs of war."

Baron Lambermont observed that General Arnaudeau, when asking for the suppression of the clause relating to the command-in-chief, stated that this would be a means of giving satisfaction to Belgium. The fact of this suppression having been declared, the Belgian Delegate thinks it right, in order to avoid all misunderstanding, to state that the reservations of Belgium are not confined to this single point. Belgium will examine the Project, but she will undertake no engagement as to the conclusions such examination may lead to.

The observation of the Belgian Delegate will be recorded in the Protocol.

The Committee adjourns until Monday the 17th of August, at 10 o'clock.

The President,
(Signed) BARON A. JOMINI.

The Secretary,
(Signed). EMILE DE BORCHGRAVE.

Inclosure in No. 33.

Protocol No. 13 of the Committee appointed by the Conference.—Sitting of August 17, 1874.

Present:

Baron Jomini, *President.*
Major-General de Voigts-Rhetz.
Major-General Baron de Schönfeld.
Baron Lambermont.
The Director Vedel.
The Duc de Tetuan.
Baron Baude.
Major-General Sir Alfred Horsford.
Lieutenant-Colonel Manos.
Lieutenant-Colonel Count Lanza.
M. de Lansberge.
General of Division Palmeirim.
Major-General de Leer.
Lieutenant-Colonel Staaff.
Federal Colonel Hammer.

PROTOCOL No. 12 (sitting of August 14) is read and approved.

Baron Jomini thinks that it will be useful to recapitulate what passed at the last sitting, in order to connect it with the discussion which is about to take place, without reverting to the points which were settled, and without losing any of the ground gained by the preceding deliberation. They will thus be able to make good and rapid progress. "In principle," observes the First Delegate of Russia, "it has been unanimously laid down and recognized by all the members of the Committee that the patriotic feeling which impels all the able-bodied men of a nation to take up arms in defence of the national territory if invaded, is not only an imprescriptible right, but also a sacred duty. On the other hand, it has been admitted that if this patriotic enthusiasm were left to itself, without direction, without organization, without rules, without precautions, it would cause very serious inconvenience, as much from the point of view of the public security of the country itself, as from that of the efficiency of the defence, and of the character of extreme violence which a

struggle under such conditions would inevitably assume. It has been laid down that these principles agreed perfectly with the conclusions of the science of the law of nations founded on the experience of the last wars, expounded by the Secretary General of the Institution of International Law of Ghent, and recorded in the Protocol as a theoretical confirmation of the practical propositions of the Project submitted by Russia. It has been likewise laid down that these principles were entirely conformable with the point of view of the military requirements of the age explained by the German Delegate. It has been finally proved that they agreed with the opinions of the majority of the Diplomatic members of the Committee. The Committee have admitted the justice of, and have recognized that it was highly desirable, that without in any way interfering with, hampering, or weakening a patriotic outburst, which is worthy of every consideration, the Governments might devise some means of preventing such dangerous consequences and of alleviating the horrors of war by regulating that evil. With regard to the choice of these means, it has been laid down that this must depend on the particular position, on the history, on the national character of different States, on their social condition, and on the special institutions by which they are governed. It is for this reason that some of the Delegates thought it necessary to reserve the decisions which their Governments may think right to come to after a careful examination of these serious questions. The task of the Committee is, therefore, for the present, to ascertain how far the Project submitted to it is in conformity with these principles, and what are the modifications which should be introduced into it in order to make it correspond as nearly as possible with the general opinion, and with the particular views of the Governments represented in it."

The President enquires whether this communication gives rise to any remarks.

Baron Lambermont, as far as he is concerned, and without prejudice to the reservations which he has made, adheres willingly to the propositions that they should endeavour to find the solutions best calculated to reconcile general views with the cases peculiar to certain States.

Federal Colonel Hammer proposes to finish the discussion on § 9 before proceeding to the examination of § 10.

After an exchange of observations between several Delegates, it is decided that the text of Article 9 shall be provisionally retained in the terms laid down at the sitting of the 14th of August, and that in order to meet the scruples of the Delegate of Switzerland, here should be added at the end of this paragraph, the observation drawn up by the President and recorded in the Protocol of the same sitting.

Federal Colonel Hammer proposes to suppress § 10 on the ground that it sanctions no new principle, and may give rise in practice to misunderstandings. Ecclesiastics and doctors are in fact protected by the Convention of Geneva; combatants and non-combatants are prisoners of war; that is already stated in special Articles.

General de Leer points out that § 10 forms a complementary Article, in which are enumerated the persons who do not directly form part of the army.

Colonel Count Lanza is of the same opinion as the Delegate of Switzerland that the object of Article 10 is merely to define combatants and non-combatants, and that the Article might be suppressed without any disadvantage. The Delegate of Italy thinks moreover that this paragraph is a repetition of Articles 23 and 24. If the Committee wishes to preserve Article 10, Count Lanza demands the insertion of a clause stating that non-combatants are exposed to the same vicissitudes and dangers of war as the corps to which they are attached, but that they can only be engaged in an isolated combat in consequence of a mistake, and that they have the right to defend themselves.

The opinion of the Committee is that this clause is understood.

Colonel Staaff thinks that it will be sufficient to say, "the non-combatants of an army are also entitled to the advantages granted to belligerents."

General de Voigts-Rhetz thinks that it would be well if the non-combatants mentioned in § 10 were compelled to wear a uniform during war, without which it would be difficult to distinguish them from the persons mentioned in § 24. In discussing the Convention of Geneva, they had avoided mentioning the term neutrality. It might be stated here at the end of the paragraph in order to avoid the same difficulty, "besides the rights indicated at § 38." The observation of the Delegate of Germany bears especially on the fact that in his country and in others, medical officers are considered as combatants. As it has been admitted that, in the case of a *levée en masse*, a fixed and recognizable exterior badge is necessary, it appears just that the same guarantee should be required from non-combatants. Preciseness prevents complications. Should the Committee think right not to pay attention in the text to the observation which he has made, General Voigts-Rhetz would wish that it should be mentioned in the Protocol.

Federal Colonel Hammer proposes to say "belligerent parties" in lieu of "belligerent

States," on the ground that there are belligerents which are not States; such were the combatants of the "Sunderbund," the Secessionists of the United States, &c.

This observation is admitted.

An exchange of ideas ensues relative to the proposition of General de Voigts-Rhetz.

Colonel Staaff thinks that if, for the class of persons they have in view, a uniform is already universally established, it is perhaps superfluous to lay down a rule on the subject: if this be not the case, the Delegate of Sweden and Norway sees a certain disadvantage in laying down an absolute stipulation in this respect, even if the Congress be competent to do so. It might so happen that the chances or accidents of the war had deprived the non-combatants of their uniforms; in such a case would it not be sufficient, in order to save them from the severe consequences incurred by non-belligerents, *that they should simply prove their identity.*

After a discussion, § 10 is modified in the following manner:—

"§ 10. The armed forces of the belligerents may be composed of combatants and non-combatants. In the event of being captured by the enemy, both one and the other shall enjoy the rights of prisoners of war."

Federal Colonel Hammer proposes, before proceeding to other questions, to finish the discussion of Chapter I of Section I, which was left in suspense at the last sitting. The Delegate of Switzerland regrets that the Committee did not decide on the original Project, which was simple, clear, logical, and which did not define occupation, whereas any attempt at defining it exposes them to prolonged discussions. The modifications which have been successively introduced into this paragraph have altered its bearing. The Delegate of Switzerland proposes to restore these words, "so long as it can be exercised" ("tant qu'elle est en mesure de s'exercer"), which are found in the second modified text, and which clearly explained the *duration* of the occupation, which is no longer the case in the new text. Federal Colonel Hammer consequently proposes the adoption of the Russian Project, as modified the second time.

Baron Jomini points out that the occupation being an established fact and not a right, if the occupier is in a position to exercise his authority, the occupation is a reality; from the moment that this power no longer exists, the occupation ceases. The Delegate of Russia thinks that the suppression of the words, "so long as" ("tant que") has not the unfavourable bearing attributed to it by the Delegate of Switzerland.

Colonel Staaff has already declared, like Federal Colonel Hammer, that it is necessary to retain these words which, by stating, as far as it is possible to do so, the definition of occupation, with regard to its duration, renders this definition as complete as the difficulty of the subject will allow. This view is corroborated by the instructions which the Delegate of Sweden and Norway has this very day received from his Government. He, therefore, proposes to substitute the following text for that which was adopted at the first reading: "lasts only so long as it is exercised in an effective manner." This text clearly brings out the analogy which exists between this subject and that of blockade, and connects them with the same class of ideas.

General de Leer points out that the actual text implies the two conditions necessary to render occupation effective. There must first be the material fact of occupation, and then the power of exercising authority; these two conditions are clearly contained in the text, the duration being evidently understood.

The Duc de Tetuan is also of opinion that there is a marked difference between the first modified text and that which is now being discussed; and thinks that by the suppression of the words "so long as" great facilities are given to the occupier. In the opinion of the Delegate of Spain, the occupier would be able to hold the country with fewer troops than if a text more favourable to the occupied country existed.

General de Leer replies that the occupier ought always to leave in his rear as large a force as circumstances will allow, and which would enable him to fulfil the two conditions required to make the occupation effective.

Colonel Staaff states that, in order to facilitate an understanding, he makes a point of remarking that his Government does not consider the admission of the observation which he has just drawn up a *sine quâ non* condition of the acceptance of the Article. The Delegate of Sweden and Norway begs, however, that his proposition may appear in the Protocol.

The Committee decide that Article 1 shall be maintained on the first reading, as at present drawn up, and that it should be stated in the Protocol that Federal Colonel Hammer has made reservations respecting the suppression of the words "so long as" ("tant que"). It shall likewise be stated that the duration possesses a great importance from the point of view of occupation; that in the opinion of some it is understood that the present text explains it sufficiently, and that in the opinion of others it does not.

The examination of § 23 is then proceeded with.

General de Voigts-Rhetz proposes to suppress this paragraph, for the existence of which there is no sufficient reason, and to place § 24 at the end of the Chapter; in this manner the principles will be laid down in the first paragraphs, and the Chapter would terminate with the exception.

The Delegates agree with this view. § 23 is suppressed, and § 24 placed at the end of the Chapter.

General Baron de Schönfeld proposes to modify this latter paragraph in the following terms: "Persons in the vicinity of armies, but who do not directly form part of them, such as correspondents, newspaper reporters, vivandiers, contractors, may equally be made prisoners of war," &c.

This text is adopted.

General de Voigts-Rhetz proposes to add that the individuals just mentioned should be "furnished with legal permits, emanating from a competent authority, as well as with a certificate of identity."

The Committee agree to this proposal, and add the following clause: "They should in all cases be furnished with permits, emanating from a competent authority, as well as with a certificate of identity."

Colonel Count Lanza renews the proposal which he made, that it should be stated that the persons mentioned in this Article have the right to defend themselves. The Delegate of Italy expresses, at the same time, the wish that the certificate should be made in a uniform manner in all armies, and drawn up in the languages of both belligerents.

M. de Lansberge is instructed by his Government to propose the insertion of the following clause: "Correspondents or reporters of newspapers, who have taken no active part in the operations of the war, shall enjoy the rights of neutrality." In support of this proposition, the Delegate of the Netherlands points out that reporters do not give any strength to the hostile army. The victorious army has, therefore, no interest in rendering them useless, and, in the interest of publicity, it would appear desirable that especial protection should be afforded them.

General de Voigts-Rhetz does not think that he can agree to the proposition of the Delegate of the Netherlands. He looks upon correspondents as ordinary inhabitants. They may possibly do no harm; but there are occasions when they certainly do harm. In the latter case, § 24 does not say that they *shall* be, but that they *may* be made prisoners. If correspondents, who have spread false reports, calumniated the army in whose quarters they have lived, and acted in any way perfidiously in the exercise of their profession, fall by chance into the hands of the army which they have cried down, it cannot be required that they should be sent back to recommence the same business the next day. They should be interned in order to deprive them of the possibility of doing harm. All that is necessary to lay down, and this is entirely to their advantage, is that they shall not be treated like persons beyond the pale of the law.

In the face of the explanations given by the Delegate of Germany, *M. de Lansberge* does not press the matter; but he requests that his proposition may be mentioned in the Protocol.

The Committee commences the examination of Chapter I of Section III.

Baron Lambermont inquires whether § 55 has in view the territories respectively occupied by the two belligerents, or applies only to those portions of the territory occupied by one or the other. This clause is of a very harsh character. It is impossible to prohibit communications which take place without any evil intention. The terms of the paragraph require to be modified.

Colonel Count Lanza thinks that it would be indispensable that the inhabitants should, if the case arose, be warned. They cannot be expected to know the localities where they are forbidden to go.

M. de Lansberge proposes to suppress Article 55. On the one hand, observes the Delegate of the Netherlands, it appears superfluous, as the occupier will always have the power of prohibiting communications, should he think proper to do so. On the other hand, the enunciation of the principle in its present terms would appear to establish between the inhabitants of an occupied country and their country a separation which is not admissible.

Baron Jomini and *General de Leer* accept the suppression, which is declared.

General Baron de Schönfeld proposes to place § 56 at the end of the Chapter.

Baron Lambermont is of opinion that cases such as those anticipated by this Article are of very rare occurrence, and that Governments when called on to decide them are influenced much less by the ordinary rules of warfare than by circumstances or by considerations of a purely political nature. He thinks that the clause might be with advantage struck out.

Colonel Count Lanza willingly adheres to that opinion. § 56 deals with questions which interest one of the belligerents and the neutrals rather than both belligerents.

The Committee are likewise of this opinion, and suppress §§ 55 and 56.

General de Voigts-Rhetz requests the Delegates to ascertain by a careful examination whether § 59 might not be suppressed with advantage. He thinks it is only destined to give rise to recriminations without having any practical object. No army could ever believe that its bearer of a flag of truce had been killed designedly if he were overthrown in a charge or struck by the bursting of a shell.

This motion will be examined at the time of the second reading.

Baron Jomini proposes to the Committee to proceed to the second reading of the modified texts, when all the Project has been reviewed. He begs that the Delegates will read the Protocols attentively, so that from the examination of the discussions recorded herein, to point out such modifications as they may think it desirable to introduce. This revised work will be communicated to the Governments, who will cause their representatives to be furnished with definitive instructions for the deliberations of the full Conference.

The Delegates agree to the proposition of the President, and adjourn till to-morrow, Tuesday, at 10 o'clock.

The President,
(Signed) BARON A. JOMINI.

The Secretary,
(Signed) EMILE DE BORCHGRAVE.

Inclosure 1 in No. 34.

Protocol No. 14 *of the Committee appointed by the Conference.—Sitting of August* 18, 1874.

Present:

Baron Jomini, *President.*
Major-General de Voigts-Rhetz.
Major-General Baron de Schönfeld.
Baron Lambermont.
The Director Vedel.
The Duc de Tetuan.
Baron Baude.
Major-General Sir Alfred Horsford.
Lieutenant-Colonel Manos.
Lieutenant-Colonel Count Lanza.
M. de Lansberge.
General of Division Palmeirim.
Major-General de Leer.
Lieutenant-Colonel Staaff.
Federal Colonel Hammer.

PROTOCOL No. 13 (Sitting of August 17) is read and approved.

Baron Jomini notifies to the Committee the arrival of the Turkish Delegates, Caratheodory-Effendi and Edhem-Bey. Although the Representatives of the Porte are not yet furnished with the regular full powers which they expect to receive almost immediately, the President proposes to the Committee to admit them to the deliberations.

The Delegates agree to this proposition and commence the discussion of Chapter I of Section II.

Baron Jomini and *General de Leer* propose to add after the words "belligerents" in § 45, "if they observe the laws of war."

The Director Vedel willingly accepts this addition, because in stating that a population which rises "en masse" must observe the laws and customs of war (No. 4 of Article 9), it is clearly recognized that the three other conditions enumerated in this Article, are not applicable to the population in question.

Baron Jomini observes that if § 45 does not express the same idea with the same precision, it clearly includes it, especially with regard to that which relates to distinctive badges. It is taken for granted that the population in question has received some instruction, and has obeyed certain directions from which it has learnt the laws and customs of war.

General de Leer says that it is easy to reconcile Articles 45 and 9. The necessity of

having a responsible person at the head of an armed population was in fact recognized in consequence of the observations made by General de Voigts-Rhetz at the time of the discussion of Article 9. The Delegate of Russia is of opinion that the four conditions enumerated at Article 9, are applicable to the "levée en masse;" he would wish the Protocol to contain a declaration on this point.

Baron Lambermont states that the Russian Project recognizes the right of open towns to defend themselves at the risk, it is true, of being bombarded. It appears impossible to exact from citizens thus taking up arms the fulfilment of the conditions imposed on organized bodies. Their first care would be to erect barricades, to make other defensive works, and to repulse the enemy, but they certainly would not begin by providing themselves with a distinctive badge; what can be required of them is that they act in conformity with the laws of war.

Baron Jomini remarks that it is the duty of the Governments to have the population taught what are these laws and customs of war.

General de Leer points out that it will be sufficient for the population to act honourably and openly, in order to fulfil the duty contained in these terms: "observe the laws and customs of war."

Baron Lambermont proposes the suppression of the word "already."

The Assembly agrees to this proposition.

Federal Colonel Hammer is instructed to renew here the proposition which he made when Article 9 was discussed, namely, to declare that the population which rises "en masse" for the defence of its territory shall be considered as belligerents. §§ 45 and 9 are, in the opinion of the Delegate of Switzerland, the cardinal points of the whole Project of Convention. By the definition which the Committee has given to occupation, the bearing of Article 45 is considerably aggravated. By this means the chances of the attacking force have been increased in the same proportion as those of the defence have been diminished. For those States which, by their nature and their extent, can only be called upon eventually to carry on a defensive war, Article 45 has then a special interest. The logical consequence which the adoption of this Article would cause, would be an implied renunciation on the part of those States, of a considerable part of their material and moral resources; it would amount to a kind of moral disarmament proclaimed in advance; it would be a positive injustice to the citizens. The Delegate of Switzerland has been therefore instructed by his Government to propose that §§ 45 and 46 be suppressed, and that they be replaced by clause 3 of the text, submitted to the Committee by the Federal Colonel at the Sitting of the 17th August, and which should be added to § 9. This would be declaring that the rights and duties of belligerents also apply to inhabitants who rise "en masse" for the defence of the country, and who themselves observe the laws and customs of war.

Baron Jomini points out that the mission of the Conference is to draw up general rules equally applicable to great countries as to secondary States, and to sanction principles acceptable by all. It appears therefore useless to search for texts which shall apply more to one country than to another. From the moment that populations observe the laws and customs of war, they are belligerents. It is the interest of Governments to teach them this.

Colonel Count Lanza thinks that satisfaction might be given to Federal Colonel Hammer by the entire suppression of § 46.

The Duc de Tetuan states that he has asked for instructions from his Government with regard to the modified texts of Chapter I of Section II, this subject appearing to him to be too important to allow him to discuss the Articles on his own responsibility. The Delegate of Spain adds that the instructions alluded to have not yet arrived; he can therefore make only personal observations, and begs that his declaration may appear in the Protocol.

General Palmeirim makes an analogous declaration.

Colonel Staaff proposes, in virtue of instructions which he has received, that the word "already" which has been struck out of § 45 should be replaced by the word "effectively," which is more precise and strengthens the idea which it is desired to express.

Baron Jomini sees no advantage in this addition. Occupation either does or does not exist. It is produced by two conditions which have been clearly defined; the word "effectively" adds nothing to what has been already stated.

M. de Lansberge observes that if he has properly understood the sense of Article 45 of the new text, it creates a fresh class of belligerents not provided for in Article 9 and composed of the inhabitants of a locality attacked by the enemy and defending their homes, either alone or in conjunction with the armed forces. For these people the conditions enumerated at Article 9 will not be required. If this interpretation be correct, the

Delegate of the Netherlands considers the Article acceptable, and he fully admits that these people must conform to the laws and usages of war. In order to state the meaning quite correctly, it would appear to him desirable that the proposition made by the Delegate of Switzerland should be adopted, and Article 45 be combined with § 9.

Colonel Count Lanza thinks that it would be preferable to retain the two Articles in their respective places, on account of the arrangements which they sanction arising from different principles. It would be sufficient to make a reference from § 9 to Article 45.

Baron Jomini observes that when they have once agreed as to the principle there will be no difficulty in fixing the place which any particular Article is to occupy.

General de Voigts-Rhetz, before entering into the main points of the discussion, thinks it right to demand the suppression of the words "and if captured should be considered as prisoners of war." These words are superfluous, as, by the terms of §§ 9 and 10, all belligerents are, in the event of their being captured, prisoners of war. The Delegate of Germany is instructed to declare that both a *levée en masse* and a *levée* in a district must be organized in the same manner as laid down in Article 9 for the case of other combatants. With regard to this point he refers to the reasons given by him at one of the last sittings. With regard to the present debate he has heard different opinions expressed, and he believes that between the proposition which he has just made and those which preceded it, it would not be impossible to find a text which, while reconciling, would contain both the views of the question which is before them. The Delegate of Switzerland has stated, in support of his theory, that when the population of a district takes up arms spontaneously and unexpectedly there is no time to organize it. These people will fight, and, according to whether the chances of the combat are in their favour or not, will drive back the enemy or be made prisoners of war. This case cannot give rise to any difficulty, but there are other points to be considered. Every country where personal service is established is in a doubtful situation. With regard to Germany the Law of 1813 on the Landsturm appears very stringent, and gives, so to speak, the right of employing every means of defence in combatting the enemy who invades the country. Were Germany to adopt § 9 without § 43, she would have to regulate the *levée en masse* in the way she thinks best. But such *levée* must in all cases be regulated. The Delegate of Germany begs that the figures he produced may be recorded in the Protocol. He repeats that there are in Germany nearly 3,000,000 of soldiers and other persons bound to serve in the Landsturm, which would form the *levée en masse* in the event of a case arising. He believes that the interest of all the Governments would be protected if § 46 were suppressed, or if it were combined with § 45. The Delegate of Germany proposes the following text on this point:—"The inhabitants of a *de facto* occupied district who rise in arms against the established authority, are subject to the laws of war in force in the occupying army. The inhabitants of a non-occupied district, surprised by the enemy and spontaneously resisting the invading force, shall be treated as belligerents so long as they have not had time to organize themselves in conformity with Article 9, and so long as they act in accordance with the laws and customs of war." The Delegate of Germany adds that this text expresses his private opinion, but that he does not know whether it expresses that of his Government. He therefore offers it with reserve.

Federal Colonel Hammer proposes eventually to substitute in the text of General de Voigts-Rhetz the word "territory" for the word "district" ("localité"), the former word having too restrictive a meaning. He also thinks that the words "surprised by the enemy" are sufficient for the principle which they wish to express, and that the phrase "so long as they have not had time to organize themselves" might be struck out without any disadvantage.

M. de Lansberge thinks that the text of General de Voigts-Rhetz is too absolute. It appears to him that the first part is not admissible for any country. He admits that there are necessities in time of war which induce the occupier to treat with severity a population who rise. As they have not might on their side the inhabitants have no choice but to submit. But to deliver over in advance to the justice of the enemy those men who, from patriotic motives and at the risk of their lives, expose themselves to all the dangers consequent upon a rising, would be an act which no Government would dare to bring forward. The Delegate of the Netherlands proposes, in consequence, to suppress in any case the first part. With regard to the second, it would be difficult for him to form an opinion thereon without a more careful examination. It contains certain vague expressions which might give rise to misunderstandings or abuses; for instance, the words "if it has not had time to organize itself." The Delegate of the Netherlands, in conclusion, reminds the Assembly of the observations which he made regarding Article 9, and reserves for his Government the right of organizing its defensive forces in the way it thinks best, and according to the requirements of the country.

Replying to the Delegate of the Netherlands, *General de Voigts-Rhetz* explains that the first part of his text points out the sensible difference between the treatment which awaits a population who rise during an occupation and one which spontaneously resists the enemy. The text is a compromise, nothing else. The Delegate of Germany adds that he will willingly vote for the suppression of § 46, which, in his opinion, is unnecessary.

Baron Baude points out, with regard to this paragraph, that occupation does not constitute the right of possession. As long as a Treaty of Peace has not ceded an occupied country to the occupier, the inhabitants of the country are by right, if not in fact, subject to the laws which governed them before the occupation, and it appears a strong measure to place them, so to speak, beyond the pale of the law. If, therefore, they rise, an armed resistance may be offered to them; if they be vanquished they cannot be treated otherwise than as belligerents.

Baron Lambermont thinks it his duty, in his turn, to explain his views with regard to the new draft of Article now being discussed. He will begin at the end, that is to say, at the second part of the text proposed by the Delegate of Germany. An understanding may be come to on this part of the Project. It will, however, be necessary to strike out the words "surprised by the enemy." In fact, thanks to the means of publicity which abound in these days, and especially to telegraphic communication, the approach of an army is generally known beforehand. The right of taking up arms with the character of belligerents cannot, therefore, be limited to the single case of surprise. *Per contra,* the words "if it has not had time to organize itself," authorize the population to resist the army of occupation before having proceeded to the organization contemplated by § 9. With regard to the first part of the text, the Belgian Delegate would much regret to see it adopted by the Committee. He has no fear, in expressing himself as he has hitherto done, of running counter to the wish of the august Sovereign who assembled the Conference, and who, no doubt, intended that the debates should be enlightened by free and honest discussions, the sole means of attaching any real value to the conclusions whfch may be come to. In comparing the starting-point with the stage which they have arrived at, it is impossible not to recognize that remarkable progress has been made, and the Delegate of Belgium is happy to attribute this to the high intelligence and the spirit of moderation of the President of the Conference, as well as to the enlightened judgment of his colleagues. But if much has been done in the interest of humanity, if a number of provisions destined to regulate warfare have been adopted, Baron Lambermont would contemplate with regret the chances of its being said that the Conference has been more careful with regard to the material than with regard to the moral side of the question; that it was too exclusively occupied with the means of insuring the tranquillity or the security of populations who would be led to look upon the proposed Convention as only an insurance contract against the evils of war. As it has already several times been pointed out by the Delegate of Belgium, and as it was only yesterday stated by the President, the defence of a country is not only the right, but also the duty of a population. Events take place during war which will continue to take place, and which must be accepted. But the question before them is that of converting them into laws, into positive and international rules. If citizens are to be sacrificed for having attempted to defend their country at the peril of their lives, they need not find inscribed on the post at the foot of which they are about to be shot the Article of a Treaty signed by their own Government which had in advance condemned them to death. These are facts which it would be better not to regulate, if they be not agreed as to the tenor of a provision regulating the right of taking up arms in an occupied territory. In this case the Delegate of Belgium would prefer that the question should be left in the province of the law of nations, the rights of every one remaining intact, and that the proposed text should be abandoned.

Baron Jomini proposes to suppress § 46, and in the text relative to populations defending themselves in a non-occupied country, to strike out the words "if it be surprised," and to leave in the following: "so long as it has not had time to organize itself."

Colonel Count Lanza supports the idea of suppressing the first part of the proposed text; with regard to the second part, he proposes to draw it up as follows: "when, on the approach of the enemy, the inhabitants of a territory not yet occupied, or the population of the whole country rise 'en masse' to resist an invasion, they shall be treated as belligerents, and the combatants who are captured shall be treated as prisoners of war."

In the opinion of the Committee, it is understood that the clause of Article 45 only concerns those of the inhabitants who fight, and not the remainder.

In presence of the divergent opinions which are pronounced on the subject of the modifications to be introduced into Article 45, Baron Jomini proposes the following new text:—

"The population of a locality not occupied which, on the approach of the enemy, takes up arms spontaneously to resist the invading forces, without having had time to organize itself in conformity with Article 9, shall be treated as belligerent if it respects the laws and customs of war."

Baron Baude is of opinion that the text should be sufficiently general to include every case which may occur; he quotes the case of an inhabitant who defends his house against the plunderers and stragglers of an army. This man's defence is legitimate; he could not be treated as a non-belligerent. He proposes in his turn the following text:

"Every individual captured bearing arms in defence of his country, and who has acted in conformity with the laws and customs of war, shall be considered as a belligerent, and be treated as a prisoner of war."

Baron Lambermont states that cases may arise where isolated individuals, who happen to be in the non-occupied part of their country, and who are, in consequence, not subject to the orders of the enemy, are enabled to render very great services to their country. They might, for instance, blow up a rock or a bridge at a moment's notice, and would thus impede the advance of the enemy. They might also work with a similar object at works of defence. It is not the case of a man who fights behind a bush, who lies in ambush to fire upon a vedette or a scout. The Delegate of Belgium inquires what would be, according to the Project of Convention, the fate of the individuals he has in view?

Baron Jomini points out that what they are really discussing is the "levée en masse," and that it will be better to exhaust that subject before occupying themselves with special cases; this can nevertheless be done, should the Committee think right.

Baron Lambermont explains his idea; he is thinking of honest and lawful cases, and not of those which do not belong to this class, and which he would be the first to condemn. It will be useful to know what the opinion is with regard to the hypothesis to which he has just alluded. The text proposed by Baron Jomini only provides for the case of a population taking up arms; in Article 9 it is the army, the militia, and corps of volunteers which are dealt with. These are always collective bodies. The question raised by the Delegate of Belgium relates to individuals. If they are not mentioned in any clause it must not be argued *à contrario* that they are beyond the pale of the law; the special case of individuals, acting separately in a non-occupied territory, will remain, with many others, in the unwritten law.

General de Voigts-Rhetz, re-entering into the general question, points out that a great many things are admitted during war which are not laid down in writing. If there be no wish to regulate these matters, well and good; it cannot, however, be said, that the contrary to that which has been accepted and sanctioned by usage is what is desired. The Delegate of Germany consequently thinks that it will be better to suppress Article 46, which defines what are, with regard to risings in occupied countries, the laws and customs of war; but if the Article is to be retained, that which exists must be clearly stated, in order that all misunderstanding may be avoided.

Baron Lambermont, on his part, declares that as there is no agreement on this point, the question of ascertaining if and under what conditions populations may take up arms in the occupied territory, must remain intact. The Protocol might mention that the question has been solved neither in one way nor in the other. If a war breaks out, no one will be bound by a text; the customary rules of the law of nations will be followed; nothing will be prejudged *for or against* by the proposed Convention.

Baron Jomini observes that the only possible remedy for guarding against these inconveniences just pointed out, is for both sides to keep within the limits of regular warfare. A population will not attempt to rise unless it believes itself to be in a position to drive out the enemy; if it succeeds in this object, the occupation ceases. If, however, it has overrated its strength, it will suffer the harsh consequence of such rising. The reprisals to which the inhabitants render themselves liable will teach them that they are doing no service to their country by attempting to throw off a yoke from which they cannot escape.

The Committee accepts provisionally, subject to a second reading, the text proposed by Baron Jomini.

Federal Colonel Hammer, referring to the proposition which he made in accordance with his instructions, declares that two questions diametrically opposed to each other are before the Committee; the maxims and interests, on the one hand, of great armies in an enemy's country, which imperatively demand security for their communications and for their *rayon* of occupation; and, on the other hand, the principles of war

and the interests of the invaded, which cannot admit that a population should be handed over as criminals to justice for having taken up arms against the enemy. The next essential point of difference in these two principles will always be found in the following question: does the "levée en masse" take place in an occupied or in an unoccupied territory? A reconciliation between these points of view being impossible in the case of a "levée en masse" in an occupied territory, the Convention must be silent on this question. An understanding, however, would be possible with regard to that which concerns a "levée en masse" in non-occupied territories. All that would be required would be to enlarge the outline of § 45 of the Russian Project. The representatives of the interests of great armies might consent to recognize as belligerent a population who take up arms in a non-occupied territory, without any other condition than that of conforming to the laws and customs of war. The other conditions and restrictions which the military interest think it right to add to this recognition are really neither necessary nor useful from a military point of view, except in rendering practically illusory every attempt at a "levée en masse," the principle of which has just been admitted.

Baron Jomini points out that upon that hypothesis there would be no longer any guarantees as to the organization of these improvised troops.

General de Voigts-Rhetz insists on the necessity of requiring armed populations to wear a distinctive badge. That is, in the opinion of the Delegate of Germany, the only practical means of recognizing whether they are or are not organized, or whether they should be treated as loyal enemies or as men lying in ambush. By this mark, whatever it may be, worn conspicuously, the enemy will see that he is meeting volunteers armed for the defence of their country, citizens summoned by the "levée en masse," &c. He will encounter them and treat them as belligerents. But if the populations are not kept in check by this measure of simple prudence, and if they are merely told to respect the laws and customs of war, they are placed at the mercy of the enemy, who might always declare that they have not behaved honourably or loyally. This would lead during the war to savage episodes followed by bloody reprisals.

Colonel Staaff remarks that it is evident that everything which is of a nature to organize defence must be for the benefit of humanity. The Delegate of Sweden and Norway thinks that his Swiss colleague has proved this by stating that this organization is of no advantage to the invader himself and is not to his interest. It is therefore logical that, as far as it can be obtained, it serves the interest of the populations. It appears, moreover, to Colonel Staaff that it is time to re-enter more directly into the question. They are dealing with the necessities of war and the requirements of humanity. The Conference ought to be satisfied if they give up laying down any rule with regard to the former, while exempting from the ordinary rigours those who otherwise would not always escape them. These transactions, in the opinion of the Delegate of Sweden and Norway, contain nothing prejudicial to the practical point of view of war, as it is evident that the occupier would inevitably take measures to repress insurrections against his power as soon as it became firmly and effectively established. Colonel Staaff therefore agrees to the proposition made in view of suppressing the harshness of Article 46, and of maintaining the protection afforded by Article 45 to the initiative of patriotism.

Baron Jomini cannot share the opinion of Colonel Hammer, that the enemy has no interest in being face to face with organized forces. He believes, on the contrary, that every Commander-in-chief would prefer having to deal with organized forces, as they allow of the war being carried on in regular manner. Unorganized forces, without a superior commanding officer, without direction, without rules, led on only by a patriotic impulse, could not observe the laws and customs of war of which they are ignorant. They will violate them, and thereby provoke and justify extreme measures of severity. No one will deny that it is only with feelings of the greatest pain that an army possessing self-respect adopts for security's sake, with regard to populations which are guilty only of misunderstood patriotism, those severe measures which the laws of war sometimes render necessary. Every military man would prefer to be able to dispense with them. Now, an organized defence is a guarantee against these acts of patriotic imprudence which, in the end, cause the misery and ruin of the country. It is on this account that, in his opinion, every belligerent State has the first interest in defence being organized. Interest and humanity are here in perfect harmony. The President is finally of opinion that the Committee might adopt provisionally the text which has been submitted to it, as the final admission will always remain subject to the assent of the Governments.

The Committee agree to this proposition.

Colonel Manos, the Duc de Tetuan, and *General Palmeirim* declare that they reserve their observations for the second reading.

§ 46 is suppressed.

At § 47 *General de Voigts-Rhetz* inquires what is the signification of the terms, "not fulfilling generally the conditions, &c." The Delegate of Germany would prefer a clearer text; even when the individuals mentioned in Article 46 possess all the conditions required by Article 9; if they do not take part in the war in an uninterrupted manner they cannot be considered as belligerents.

Baron Lambermont proposes to strike out § 47, which gives rise to doubts. This Article punishes the man who carries on an intermittant warfare. There are, no doubt, cases where this should be condemned; such as the case of the man who lies in waiting and who, after having fired his shot from his place of concealment, returns to his plough, &c. But is the sole fact of not carrying on the war in an uninterrupted manner to be always transformed into a crime or an offence? All the forces of a country are not constantly active. In Belgium the Civic Guard is organized in the towns and, with regard to a portion of its *cadre*, in the country. In time of war the guards take part in an expedition, then return to their homes, only to recommence if they receive orders to do so. This case would occur more frequently still if there was a "levée en masse." These men would be acting with entire good faith. The Article has a vague bearing which causes uneasiness to the Delegate of Belgium.

General de Leer states that it is necessary that a distinction should be drawn between a population which is pacific and that which is not, whether continuously or intermittently.

M. de Lansberge inquires whether this is not provided for by Article 9. From the moment that a population has no responsible chief, it cannot be regarded as belligerent. The Delegate of the Netherlands inquired when the Article quoted was being discussed, what would happen to an individual found in a condition analogous to those provided for by the Article with which the Committee is at present dealing. The reply which he received was that the case had not been anticipated. M. de Lansberge now renews that inquiry, and it appears to him that if it be agreed to exclude such an individual from the action of the written law, it would be better to suppress Article 47.

The Committee shares this opinion, adopts the proposed suppression, and commences the discussion on Article 48.

The Director Vedel desires that the words "personal acts" may be used.

General de Voigts-Rhetz thinks that they will do well to take the original Russian text, to terminate the Article with the words "against his legal Government," and to strike out the remainder. In effect, Article 52 states that "all the inhabibitants must contribute, &c., which are of a nature." Article 13 contains an analogous clause. In the opinion of the Delegate of Germany they would do well to suppress the last part of the Article now being discussed; this suppression would in no way prejudice the principle. He would further desire to see the word "province" replaced by the word "territory," and the words "take part" by the words "take an active part."

Colonel Count Lanza shares the opinion of General de Voigts-Rhetz, and supports the suppression of the last part of Article 48. No Government would engage, observes the Delegate of Italy, not to press guides into the service, not to employ the labourers of the country on lines of communication, not to compel carriers to transport the means of subsistence, and to perform other services.

The substitution of the word "territory" for the word "province" is adopted.

With regard to the last alteration suggested by General de Voigts-Rhetz, *Baron Lambermont* points out that it might be a source of danger. Advantage would be taken of it to justify all the acts which are not included in the qualification proposed. The Delegate of Belgium thinks, moreover, that it is expedient to preserve the end of the Article, because its suppression would be contrary to the humane object they have in view.

The Committee agrees with Baron Lambermont with regard to the words "active part," but it decides on the suppression of the last part of Article 48. It likewise decides, on the proposition of Colonel Staaff, that the words "against his own country" should be added.

The text of the new § 48 is therefore drawn up as follows: "The population of an occupied territory cannot be compelled to take part in military operations against its own country."

Baron Jomini proposes, in Article 49, to substitute the word "territory" for the word "province," which has been already done in analogous cases.

M. de Lansberge would prefer that in lieu of "oath of subjection" the generic expression "any oath" should be used.

Baron Jomini proposes the words "to swear"

The text of § 49 is thus decided on: "The population of an occupied territory cannot be compelled to swear allegiance to the enemy's power."

The discussion on § 50 is then commenced.

Colonel Count Lanza proposes the addition of "the family."

General de Voigts-Rhetz reminds the Committee that they had in another chapter suppressed the word "honour" employed in analogous conditions; he raises the question whether it would not be better to follow the same course in the present case.

General de Schönfeld proposes to strike out the word "peaceful" and "by the enemy's army."

The Committee, in retaining the word "honour," declares that its intention is to sanction the obligation of respecting the honour of families.

Colonel Count Lanza observes that in the first Russian Project there was an Article which prescribed a necessary restriction with respect to private property. The Delegate of Italy proposes that this exception should be re-established in order not to prevent, in case of necessity, the occupation of a house, a field, &c.

Baron Lambermont points out that the present Article lays down in a general way the principle of respect due to private property; the restrictions are dealt with in the Article relating to requisitions, and in that which deals with the means of war which are allowed and prohibited.

§ 50 is modified in the following manner: "The religious convictions, the honour and the rights of a family, the life and property of the population, shall be respected."

At § 51 *Federal Colonel Hammer* declares that he is instructed by his Government to propose the employment of the word "pillage" ("pillage") in lieu of "booty" ("butin"), and of the word "is" in lieu of the words "shall be."

General de Voigts-Rhetz agrees to the first observation of the Delegate of Switzerland.

Baron Baude proposes the words "burning and pillage."

The Delegate of Germany points out that "burning" is contained in the idea of destruction, which is dealt with elsewhere.

§ 51 is modified as follows: "Pillage is expressly forbidden."

Federal Colonel Hammer proposes that Article 45 should eventually be added as an additional paragraph after § 9 of Chapter II. of Section 1.

This proposal will be dealt with on the second reading.

The Committee adjourns until to-morrow, Wednesday, at 10 o'clock.

The President,
(Signed) BARON A. JOMINI.

The Secretary,
(Signed) EMILE DE BORCHGRAVE.

Inclosure 2 in No. 34.

Protocol No. 15 of the Committee appointed by the Conference.—Sitting of August 19, 1874.

Present:

Baron Jomini, *President.*
Major-General de Voigts-Rhetz.
Major-General Baron de Schönfeld.
Baron Lambermont.
The Director Vedel.
The Duc de Tetuan.
Baron Baude.
Major-General Sir Alfred Horsford.
Lieutenant-Colonel Manos.
Lieutenant-Colonel Count Lanza.
M. de Lansberge.
General of Division Palmeirim.
Major-General de Leer.
Lieutenant-Colonel Staaff.
Federal Colonel Hammer.

PROTOCOL No. 14 (Sitting of August 18) is read and approved.

General Baron de Schönfeld informs the Committee that Count Chotek and himself have been authorized by their Government to discuss the Project relative to wounded and prisoners of war transported in time of war into neutral territory.

The Delegates of Italy, Sweden, and Spain have likewise been authorized to discuss the same subject.

The Committee is in possession of several drafts of new texts of § 52, 53, and 54. It gives priority to the Project submitted by General de Voigts-Rhetz.

The *Delegate of Germany* proposes that Article 52 shall be drawn up as follows:—

"As private property should be respected, the enemy will demand from the parishes ("communes") or the inhabitants only such payments and services as are not contrary to Article 48, and which are of a nature to aid the object of the war.

General de Voigts-Rhetz adds that regulations were made in Germany a year ago with regard to all that an army in campaign has the right to levy from the inhabitants of its own country; that which remains to be done is to regulate what armies may exact in an enemy's country.

Baron Jomini proposes to add to the text submitted by the Delegate of Germany the words "regulated by military laws."

General de Voigts-Rhetz points out that all armies have not perhaps positive rules on this subject.

Federal Colonel Hammer is personally of opinion that the populations of occupied countries might be placed on the same footing as those of the occupying State, and that the payments might be made uniform. The Article would terminate in the following manner: " . . . services which he might demand from the population of his own country." The Delegate of Switzerland sees in the recognition of this principle a double advantage—a limit to the services which an occupying army may exact, and the sanction to the right to indemnity in favour of the population of an occupied territory, provided citizens have a right to such indemnity in virtue of the legislation of the occupying country.

The *Director Vedel* states that he cannot admit the principle developed by the Delegate of Switzerland. This principle tends to nothing less than recognizing the right of the occupier to introduce his own legislation into a country provisionally occupied. For the present question is not one of military regulation, but of fiscal law, the services exacted from the population amounting pratically to taxation. The Delegate of Denmark adds that if an indemnity is to be given to the population of an occupied country, it is not because this is so regulated by the laws of the occupier, but because they have a right to such indemnity.

General de Voigts-Rhetz thinks that it might be decided that the occupier should give to the population of the occupied country, from whom he has exacted payments, a receipt payable on the termination of the war. This is, in the opinion of the Delegate of Germany, the only practical way of indemnifying populations, as it is impossible to pay them in ready money. With regard to the services claimed, General de Voigts-Rhetz observes that they may be in direct relation with the war, and serve for this object. Inhabitants may be called upon to supply food, clothing, conveyances, horses, &c., or they may have troops billetted on them; all of which things are an aid to the object of the war.

Federal Colonel Hammer sees only two rules to be followed in determining the services which the occupier may claim; he must either be guided in this question by the principles admitted in his own country, or by the laws of the occupied country. The Delegate of Switzerland thinks that the first system would be preferable. In fact, as General de Voigts-Rhetz has pointed out, it might happen that the occupied country had no laws on the question. Moreover, were the second system to prevail, each country would have an interest in diminishing the charges claimable, in order that the enemy might exact nothing; it would in this way be possible to render the right of requisitioning illusory.

M. de Lansberge agrees with the observations developed by the Delegate of Switzerland. He points out that there is no question here, as the Director Vedel appears to imagine, of declaring that foreign legislation is valid in an occupied territory, but of binding the enemy to limit the payments which may be exacted from the populations of occupied territories to what he would have the right of demanding from the inhabitants of his own country. The Delegate of the Netherlands believes that in this way they will succeed in obtaining a more favourable treatment for the inhabitants of an invaded country.

Colonel Staaff renders homage to the humane sentiment which dictated the proposition of Colonel Hammer, but he fears that the application of this principle will sometimes meet with serious difficulties. It may in fact happen that a Government may demand unlimited sacrifices from its subjects in a moment of extreme pressure. In such a case it appeals to the patriotism of the population, and its call is responded to. Could they allow to the conqueror a right equal to the extent of these extraordinary sacrifices which the State may be able, on some special occasions, to claim from its own subjects? The

Delegate of Sweden and Norway concludes by observing that the text proposed no longer secures for the population of an occupied territory the guarantee which they had especially in view, and that he would consequently prefer keeping to the original Russian Project.

Baron Jomini thinks that it will be better to leave the matter in suspense.

General de Leer observes that the difficulties in drawing up the text arise from the character of § 52, which lays down a principle in a general formula. This purely theoretical Article has been placed at the head of Chapter II in order to serve as a starting-point to enter on the subject, in a statement of special cases arising from the application of this principle. Looking to the character of the Project, which is essentially practical, it might be entirely suppressed without detriment to the object of the work.

General de Voigts-Rhetz states that in entering on the examination of a question as important as that with which they are now dealing they have the right to require, in the first place, an enunciation of the principle. It is necessary, therefore, that this should be explained in Article 52, the right to modify the terms being reserved if this be shown necessary in the course of the discussion. When a principle is to be laid down, observes the Delegate of Germany, the terms employed should be broad. Endeavouring thus to separate the principle from the terms in which it is expressed, General de Voigts-Rhetz inquires what may, and what may not, be exacted from the populations of occupied countries. What should not be claimed, in his opinion, are the services which are condemned by Article 48 as being contrary to patriotism and honour; what may be demanded, are all other things which are necessary to the occupier and within the limits of the respect due to private property. That is the real meaning of the proposed text. The Delegate of Germany adds that he has, moreover, endeavoured to soften as much as possible the expression of this equitable principle. The terms used with this object, viz., "he will demand," and not "he has the right to demand," must be observed. Finally, General de Voigts-Rhetz is of opinion that there is nothing in the text unfavourable to private individuals or contrary to the rights of the inhabitants of the occupied country.

General Baron de Schönfeld thinks that it would be more simple to draw up a complete Article than to refer to Article 48 in order to ascertain what may not be demanded from the populations of occupied territories. The Delegate of Austria-Hungary is of opinion that these references to previous provisions are detrimental to the clearness of the text.

Federal-Colonel Hammer, in order to meet an objection which has been raised, thinks that it would be desirable to draw a distinction between ordinary payments, which a State has the right to levy from its subjects, and the extraordinary payments exacted in time of war. Such distinction would serve as a basis for determining the rights of the occupier. The Delegate of Switzerland thinks that if the proposition of General de Voigts-Rhetz be adopted all requisitions will be comprehended in Article 52, and there will then be one and the same principle with regard both to regular and to extraordinary payments. Federal-Colonel Hammer would have preferred that the question of regular payments should have been dealt with in the first instance and that the question of exceptional payments should be gone into afterwards.

General de Leer replies that Article 52 gives every necessary explanation, and clearly draws a line where the enemy is to limit his requirements.

Baron Lambermont begs to say a few words previous to any text being decided on. The new text does not define what are to be understood as payments and services. The framer of the text had probably in view payments in kind, such as lodgings, the use of magazines, the furnishing of horses and conveyances for transport, &c. It would be desirable that this matter should be clearly explained. In the second place, it would be also useful to know within what limit the power of demanding payments is to be confined. The Russian Project (first edition) laid down one limit: the enemy should not demand payments other than those to which the national army had a right. The Delegate of Switzerland has pointed out another: the hostile army should only demand what it would have the right of demanding from a population of its own country. At last, and as a final combination, payments shall be in proportion to the exigencies of the war. The first two modes of limitation gave rise to observations; but it is evident that the last combination goes beyond the other two. In conclusion, the Delegate of Belgium points out that the text actually proposed makes no mention whether a compensation or an indemnity shall be paid to the inhabitants who have furnished the payments.

General de Leer observes that this point is dealt with at § 53.

Federal Colonel Hammer is instructed to declare the views of his Government on this subject. He proposes the following text:—

"§ 52. The enemy may exact from the local population regular military payments ('prestations militaires réglementaires') in kind or in money, to which the armies of the legal Government have a right.

"§ 53. When the army of occupation, owing to the necessities of war, exacts from the local population articles of supply, clothing, boots, and other things necessary for its maintenance, it is bound, either to indemnify the persons thus giving up their property, or else to give them receipts for the same.

"§ 54. Money contributions cannot be levied on the populations of occupied territories, except—

"1. As fines for acts of hostility for which the whole population may be considered responsible;

"2. As forced loans in the case of absolute and indispensable necessity;

"But in either of these cases, the levée must be made in virtue only of the decision of the Commander-in-chief and against a receipt, while the principles established by Article 50 shall be respected.

"§ 54 BIS. Money contributions ('les valeurs et sommes d'argent') levied on a population under the head of requisitions and contributions, with the exception of those duly imposed in the way of fines, shall be looked upon as forced loans. So far as they have not been repaid, the reimbursements shall be regulated by the Treaty of Peace."

Baron Jomini observes that, previous to discussing new propositions, it would be desirable to finish dealing with § 52. There are before them systems very much opposed to each other. It is necessary, before going any further, that some principle should be agreed to.

General de Voigts-Rhetz proposes, as a way out of the difficulty, that the examination of § 52 shall be deferred until they come to the end of the Chapter, and that they shall now discuss special cases. From this discussion the principle which they wish to embody in a text, will be clearly evolved.

The Committee, agreeing to this proposition, pass on to § 53.

Baron Jomini proposes to modify the original text in the following manner:—

"When an army of occupation, owing to the necessities of war, exacts from the local population articles of supply, clothing, boots, and other things necessary for its maintenance, it is bound either to indemnify the persons thus giving up their property, or else to give them receipts for the same.

Baron Lambermont would like to be informed as to the real value of that which is described under the name of "receipts." He will not conceal the fact of this class of paper being much discredited in public opinion. It would be desirable that it should be stated by whom these receipts are to be liquidated.

Baron Jomini observes that this question might, like others, be settled at the time of the conclusion of peace.

General de Voigts-Rhetz points out that in speaking of the different things necessary for the maintenance of an army, the words "and other things"—an expression conferring unlimited rights—were added. The Delegate of Germany thinks that before proceeding to the subject of payments, the question of requisitions and contributions should be discussed, and he feels persuaded that in order to come without difficulty to an understanding, they must not go beyond generalities. If they attempt to regulate special cases, it will always be discovered that there are some which have not been provided for, and this omission might, in practice, give rise to difficulties, if not to abuses. It is sufficient to say that the enemy may not do such and such a thing; but that if he does them, he must respect such and such principles. Abuses will never be entirely avoided; but by laying down general rules, and by abstaining from entering into details, their number will be diminished. Finally, in order to make his idea more intelligible; the Delegate of Germany reads the following Articles which he has drawn up, and which he submits to the examination of the Committee.

"§ 53. The enemy, in levying contributions, whether as equivalents for taxes (see Article 5) or for payments which should be made in kind, or as fines, will proceed, as far as possible, according to the rules for the assessment of taxes in force in the occupied territory. The civil authorities of the legal Government will afford their assistance if they have remained in office.

"§ 54. Requisitions shall be made only by the authority of the commandant of the locality occupied; contributions shall be imposed only on the order of the general-in chief, or of the superior civil authority established by the enemy in the occupied country.

"§ 55. For every contribution a receipt shall be given to the person furnishing it. For every requisition indemnity will be granted or a receipt given, if there be any one to receive it."

M. de Lansberge inquires whether this enumeration includes all the cases which may arise.

General de Voigts-Rhetz replies that he knows of no others.

Colonel Staaff would wish to know the precise meaning of the words, "in force," used in § 53.

General de Voigts-Rhetz replies that they refer to the manner in which the assessment is made, and which is entirely to the advantage of the occupied territory if the officials of the legal Government have remained at their posts. It is the best means of preventing direct-levied contributions ("Raubcontribution"). With precise rules, injustice and abuses will be avoided.

Federal Colonel Hammer is of opinion that, at first sight, the Draft of the text of the Delegate of Germany contains some things which are acceptable, but that there are others which require explanation. He proposes to put off the discussion of the Project until to-morrow, in order to allow the Delegates to examine at their leisure the text in question.

The Committee adheres to the opinion of the Delegate of Switzerland, and adjourns until to-morrow, Thursday, at 10 o'clock.

The President,
(Signed) BARON A. JOMINI.

The Secretary,
(Signed) EMILE DE BORCHGRAVE.

Inclosure in No. 36.

Draft of Final Protocol.

"THE Conference assembled at Brussels, on the invitation of the Government of His Majesty the Emperor of Russia, for the purpose of discussing a Project of International Rules on the laws and usages of war, has examined the Project submitted to it in a spirit in accordance with the elevated sentiment which had led to its being convoked, and which all the Governments represented had welcomed with sympathy.

"This sentiment had already found expression in the Declaration exchanged between the Governments at St. Petersburgh in 1868 with reference to the exclusion of explosive bullets.

"It had been declared:

"That the progress of civilization should have the effect of alleviating, as far as possible, the calamities of war; and that the only legitimate object which States should have in view during war, is to weaken the military forces of the enemy without inflicting upon him unnecessary suffering.

"These principles had met with unanimous approval.

"The Conference participates in the conviction expressed by the Government of His Majesty the Emperor of Russia, that a further step may be taken in this direction by revising the laws and usages of war, whether with the object of defining them with greater precision, or with the view of laying down, by a common agreement, certain limits which will restrict the severities to what is strictly required by the necessities of war.

"War being thus regulated, would involve less suffering, would be less liable to those aggravations produced by uncertainty, unforeseen events, and the passions excited by the struggle; it would tend more surely to that which should be its final object, viz., the re-establishment of good relations, and a more solid and lasting peace between the belligerent States.

"The Conference could respond to these ideas of humanity in no better way than by entering in the same spirit into the examination of the subject they were to discuss.

"The modifications which have been introduced into the Project, the comments, the reservations, and separate opinions which the Delegates have thought proper to insert in the Protocols, in accordance with instructions, and the particular views of their respective Governments, constitute the *ensemble* of their work.

"It is of opinion that it may be submitted to the Governments which it represents, as a conscientious inquiry of a nature to serve as a basis for an ulterior exchange of ideas between them. It will be their task to ascertain what portion of this work may become the object of an agreement, and what portion requires still further examination.

"The Conference, in concluding its work, is of opinion that its debates will have in every case thrown light on those important questions, the regulation of which, should it result in a general agreement, would be a real progress of humanity."

Inclosure in No. 37.

Protocol No. 16 *of the Committee appointed by the Conference.—Sitting of August* 20, 1874.

Present:

Baron Jomini, *President.*
Major-General de Voigts-Rhetz.
Major-General Baron de Schönfeld.
Baron Lambermont.
The Director Vedel.
The Duc de Tetuan.
Baron Baude.
Major-General Sir Alfred Horsford.
Lieutenant-Colonel Manos.
Lieutenant-Colonel Count Lanza.
M. de Lansberge.
General of Division Palmeirim.
Major-General de Leer.
Lieutenant-Colonel Staaff.
Federal Colonel Hammer.

PROTOCOL No. 15 (sittings of August 19) is read and approved.

The President communicates to the meeting a petition addressed to the Conference by certain Belgian Veterinary Surgeons, with the view of obtaining the extension to Veterinary Surgeons of the benefit of neutrality guaranteed to medical men by the Convention of Geneva.

General de Voigts-Rhetz points out that, in accordance with the principle admitted at the commencement of their proceedings, the Conference will not entertain propositions emanating from other than Government sources.

General Baron de Schönfeld adds that he is not authorized to discuss questions of this nature.

Baron Lambermont explains the special position in which the Veterinary Surgeons have taken their stand.

The Committee decides that as the question raised by the Veterinary Surgeons is connected with the Convention of Geneva, it is to the future Conference assembled with the object of revising that Convention that the persons interested should address their request.

The discussion on § 52, as modified by General de Voigts-Rhetz, is recommenced.

The Director Vedel states that his instructions refer to the Russian Project, and that he reserves the right of his Government to give their opinion later on the modifications which shall have been introduced into that Project.

Federal Colonel Hammer makes an analogous declaration; any opinion he may give will be a purely personal one.

Baron Jomini proposes to add after the word "services" the following phrase: "in connection with the necessities of the war, and in proportion to the resources of the country."

Colonel Count Lanza points out that the words "of a nature to promote the object of the war," or "in connection with the object of the war," impose a restriction which is insufficient. The Delegate of Italy thinks that it would be preferable to establish that the occupier should exact nothing but what is positively necessary; he therefore proposes to the Committee to consider whether the words "required by the exigencies of the war" would not better respond to the idea which they intend to embody.

M. de Lansberge proposes the following text: "As private property and the liberty of the inhabitants should be respected, the enemy will demand from parishes (communes), or the inhabitants, only such payments and customary services as are granted to armies in campaign, the provisions of Article 48 being at the same time respected." As payments may be personal, the term "private property," observes M. de Lansberge, is not applicable to them. The duty of respecting the liberty of inhabitants should also be mentioned. As it is especially the vagueness of the text of General de Voigts-Rhetz which has given rise to scruples, the Delegate of the Netherlands thinks that by limiting the payments to such as are generally in usage, whether they be gratuitous or not, the anxiety might be allayed, while the inconveniences pointed out by the Delegate of Germany might be avoided.

General de Voigts-Rhetz thinks that it would be desirable to know for certain whether every army has laws and regulations with regard to its mobilization and entrance into a

campaign. In constitutional countries, in fact, usage is not sufficient; there must necessarily be a law, even if it has to be passed at the moment of entering into the campaign, as was done in 1859 when the Prussian army was mobilized. At this period Prussia had no law on the subject; this hiatus was soon filled up, and new provisions were put into force under reserve of the approval of the Chambers. The Delegate of Germany adds that it does not appear to him possible to apply any other laws than those of the occupying country.

The Duc de Tetuan observes that in Spain there exists a similar law.

General de Voigts-Rhetz thinks that in making use of the words "required by the necessities (besoins) of the war" the principle will be sufficiently expressed. The Delegate of Germany adds that this will suffice to decide every possible case; thus, he observes, "if your horses are rendered unserviceable, you take the first team you can lay hands on, subject to giving a receipt for the same."

Baron Lambermont asks for an explanation of the word "services," which has a more personal meaning than the word "payments."

General de Voigts-Rhetz explains that this expression means the services performed by drivers, farriers, smiths, carpenters, and, generally speaking, by all workmen of whatever trade they belong to. The Delegate of Germany thinks it desirable that this term should be retained, in order that the right of claiming services of this nature should not be hereafter contested. He points out, moreover, that they cannot be contrary to Article 48.

The Director Vedel declares that, according to the new proposition, no limit has been assigned to the services which the occupying army may exact. It may claim every service not included in the category of those mentioned in Article 48, and it may exact them in the broadest sense of the word. The Russian Project had fixed a limit by restricting the services to such as the national army has a right to demand. Two objections, observes M. Vedel, have been raised to this definition. It has been stated that in some countries extensive services are imposed on the population in favour of the national army, that in others these services are much lighter. The result of this is an inequality between different countries. In occupying one country an army can only claim services from a population in a much more restricted measure than if it occupied another country. Now this inequality is unjust. It has also been said that: in some countries the services due to the national army are not regulated or defined, and that even if they were, the occupying army would not be acquainted with their nature, and could not be expected to undertake the study of them. To the first objection, the Delegate of Denmark replies that the inequality spoken of exists also in the case of rightly-called taxes, and the Committee has nevertheless adopted Article 5, which only recognizes for the occupying army the right of levying the taxes in force in the country. The question before them is one of an analogous law, and it is necessary to follow the same principle. The measure, moreover, in which services in favour of the occupying army are imposed on a country is probably in proportion with its resources, and the supposed inequality is therefore just, whereas equality would be excessively unjust. With regard to the second objection, M. Vedel thinks that in most countries the services imposed in favour of the national army are clearly defined by law, and it is not more difficult to act conformably with this legislation in that which relates to services, than it is with regard to the taxes imposed by Article 5, and if there be any country where such regulations do not exist, that is to say, where the national army may, without restriction, demand services of the population, it must follow, according to the Russian Project, that the occupying army will have the same latitude and power. In conclusion, the Delegate of Denmark declares that the new Project establishes no limit whatever, that the Russian Project is just, offers no insurmountable difficulty with regard to its application, and is perfectly conformable to that which has been adopted in Article 5 respecting taxes properly so-called.

Federal Colonel Hammer conceives that in looking upon the question merely from a military point of view § 52 should be admitted. This Article sums up the whole question, and the Articles which follow only organize the mode of levying. But, in his opinion, the provisions of § 50 should be added to § 48; the restrictions would, in that case, be placed at the end.

Baron Lambermont calls to mind, that at the request of the Delegate of Germany § 52 was reserved, to be resumed after the discussion of the Articles which follow. The Delegate of Belgium thinks that it will be useful to take a general view of the question before determining the text of § 52.

General de Voigts-Rhetz explains the reasons which induced him to propose this postponement, which reasons no longer exist. He believes that the Project submitted to the Committee contains restrictions of a nature to give satisfaction to the Delegate of Switzerland.

Baron Jomini observes that, as they are not attaining the object they are seeking, namely that of escaping from the uncertainty which inspires so much anxiety, there is no reason why the discussion on the paragraphs which follow should not be commenced.

The Delegate of Germany considers the suppression of Article 52 impossible. He is of opinion that the uncertainty which would result from this course would be far greater than that with which the present text is charged. There would in that case be no limit laid down to the exigencies of the occupier. Since contributions and requisitions are maintained, populations have incontestably the right of demanding that there should be attached to the exercise of these rights every restriction which can be authorized consistently with the necessities of war.

Baron Lambermont declares that no one has expressed any doubt as to the necessity of an army in campaign demanding payments. By the side of this fact has been placed the respect for private property. The difficulty arises when there is a question of laying down between these two interests an exact limit. The Delegate of Belgium inquires whether such limit could not be determined by the aid of another principle, according to which each belligerent would be bound to provide for his own necessities. When an army is preparing for war, it first of all, at its own cost, secures to itself the means of entering on a campaign. Once on the enemy's territory it finds itself obliged to seek such means of subsistence as it has been unable to bring with it; but the latter should be procured in the same manner as the former, namely, by payment. It is in this obligation to pay for requisitions that the limitation sought for may perhaps be found. The Delegate of Belgium has a just regard for the experience and comprehension of matters relating to war which distinguish the author of the proposed text. This text proclaims, in principle, respect for private property; it recognizes the right to indemnity, but it measures requisitions by the necessities of war, and admits of receipts as a mode of payment. Now, this expression, "the necessities of war," which existed in many Articles of the original Russian Project, was one of the causes which led to the Project being, in the first instance, received with a kind of mistrust and anxiety. One would, to a certain extent, be reassured if this were held in check by the obligation of an effective payment, either in cash, or at least by the aid of a receipt rendering liable the person making the requisition. Baron Lambermont wishes to know whether the proposed Project can be understood in this sense.

General de Voigts-Rhetz observes that this question relative to the value of receipts is regulated by usage. It would be the duty both of the conqueror and of the party conquered to indemnify those of their subjects who have in their possession receipts delivered during the war. The Delegate of Germany declares that for his part he knows of no war where the liquidation of engagements thus contracted gave rise to serious difficulties. The arrangements to be made in this respect are, in fact, agreed upon at the conclusion of peace. Generally speaking, it is the conquered party who is charged with indemnifying the inhabitants of the conqueror's country, as well as those of his own country. It is not, however, the duty of the Congress to examine the question of agreements of this nature which are admitted in practice; its task is to discuss the theory, and to ascertain the right of the parties, without troubling themselves about the modifications which, by common consent, may be made in such agreements.

M. de Lansberge thinks that there is yet another point of view, according to which it would be desirable to stipulate for the payment of receipts delivered for requisitions. The fortune of war is subject to fluctuations. It might happen that a victorious army might be subsequently conquered, and have to pay the expenses of the war. With this prospect in view, the officers who order the requisitions which their Government might, on the conclusion of peace, be called upon to pay for, would find in this clause a salutary warning as to moderation.

General de Voigts-Rhetz cannot attribute a result of such importance to the foresight of the Commandants of armies. It cannot possibly be admitted that an officer, preoccupied with the care of procuring for his battalion everything that is necessary, would be checked by the thought of the onerous consequences which the payment of the obligations he is contracting would bring upon his own country. The Delegate of Germany has never met with such an ideal officer. He moreover thinks, that the question which the measure proposed by M. de Lansberge would raise, is in the domain of the law of nations, and could not be settled by the Brussels Conference.

Baron Lambermont observes, that he threw out the idea of attaching a real value to receipts with the view of diminishing that which in the expression "necessities of war" is a cause of anxiety. The question is, no doubt, very difficult to solve. After every war, contractors do not fail to apply to the Governments. The latter, in the name of equity, apportion a certain sum to the territories which have suffered from the war; but

this does not go any further. The Delegate of Belgium does not wish to prolong this discussion; he put a question with a view of obtaining information. If the clause remains in its present shape, it must be foreseen that it will not be favourably received.

Baron Jomini remarks, that all the guarantees which it is sought to establish will only end in aggravating the position of the conquered. "You stipulate," said Baron Jomini, "that all receipts shall be paid. But the Government which has to pay the war indemnity can alone judge how the apportionment shall be distributed between the provinces which have been occupied and the others. Each Government should have the power of dividing the indemnity according to the sufferings of the population and the resources which the Government has at its disposal. To compel the Government to reimburse in detail, is burdening it with a further charge."

Colonl Staaff thinks, that if the divers elements, of which the Project of the Delegate of Germany is composed, are taken into consideration, it will be seen that the difficulties do not arise from the expression "contributions," limited as they are by Article 5. Neither will "requisitions" create any difficulty from the moment that they are redeemable on the spot, nor fines legally incurred; penalties too natural to be contested by anyone. The real difficulty of the question consists in the terms "payments and services" ("prestations et services"). If the word "payment" leaves intact the rights of private property, which appears from the discussion to be the case, in this sense that compensation shall be sooner or later paid to the contractor, it appears to the Delegate of Sweden and Norway that the term is acceptable. But he understands the great importance which Baron Lambermont attaches to the stipulation that receipts delivered during an occupation should be as reassuring as possible to the holders. Although the mission of the Conference is not to pass any definitive resolution on this point, it is nevertheless incontestable that the wish contained, so to speak, in the opinions expressed, will greatly influence the Governments when they are finally called upon to decide the question. Colonel Staaff concludes by saying, that if the meaning of "redeemable advances" ("d'avances remboursables") is given to the word "payment" ("prestation") he will accept the term.

Colonel Manos observes that, in his opinion, in order to act really with humanity, you must either take nothing at all, or pay for what you do take.

The Duc de Tetuan considers that the whole difficulty arises from three Articles. Before being able to accept what is contained in the text, judicious limits to the exercise of the rights of the occupier must be laid down. The Russian text comprehended this necessity. Governments knew what engagements they were undertaking. In the new text, on the contrary, there are no other limits than the necessities of war. It may be argued that this is natural, that the necessities of war must be satisfied; the Delegate of Spain does not deny this, but from the very fact of those necessities being so extensive, the right which they are sanctioning can only be vague and undefined, and a General would not, in practice, be stopped by any limitation.

Baron Lambermont observes that a limit would exist if it were stipulated that the occupying army should support itself; in other words, that it should pay, either immediately or subsequently, for whatever it requires. This would be a real check. The Delegate of Sweden and Norway has suggested the idea of expressing on this point a wish which should be recorded in the Protocol; the populations would, no doubt, prefer having some more positive assurance on this subject.

Baron Jomini remarks that if the principles developed by Baron Lambermont were to be admitted, the inevitable end would be that the war contributions of the conquered would be increased. It would be preferable, in the opinion of the President, that Governments should, by means of an equitable distribution, be able to reimburse the inhabitants who have suffered from an unsuccessful war, than that its own war expenses should be increased without any advantage to the inhabitants.

Colonel Staaff thinks, nevertheless, that the inhabitants should have an indemnity of some kind of value to reassure them. It may be objected that the Government would, in its turn, indemnify itself by levying new taxes, so that it would come to the same thing. That, however, is not the case; for the Government, while indemnifying the holders of receipts, would repay itself from the revenue of the whole of its territory.

Baron Lambermont refers to the President's remarks. On the one hand, an inhabitant who has a right recoverable as a whole from one of the belligerents is not in the same position as one who has only a claim to a part, more or less illusory, of a general apportionment. On the other hand, a belligerent who makes a requisition, and who engages to pay for it at a time when he does not know what the conditions of peace will be, should recognize therein the policy of moderating his requirements.

General de Voigts-Rhetz declares that he does not know whether this is a matter of

international or of internal public law. In his opinion it is the duty of the State to indemnify the inhabitants for such payments as they have been obliged to furnish and for which they hold receipts. Then, replying to the observations of the Duc de Tetuan, the Delegate of Germany points out that § 53 of the Russian Project is purely ennunciatory, and that it assigns no limit to the rights of the occupying army. § 54 has the same character, at least with regard to its first part. General de Voigts-Rhetz observes that the Project which he has submitted to the Assembly requires, on the contrary, that in every case there should be inevitable necessity. Following up his criticism of the same Article 54, he then points out that the final portion does not even absolutely condemn the ruin of a population, and that it only renders possible in certain cases the restitution of sums of money levied on the inhabitants. He concludes finally by saying that the Russian Project sanctions greater restrictions with regard to the right of private property than that which he himself has submitted to the Committee.

General de Leer remarks that in the Russian Project the limit is laid down: the right of the occupier does not go beyond the requirements for the maintenance of his army.

General de Voigts-Rhetz replies that the "requirements necessitated by the maintenance of an army" would not be sufficiently broad. He thinks, however, that he understands, from the speech of General de Leer, that his idea is similar to that which he himself has formed on the matter.

The Duc de Tetuan, while speaking of Article 53 with reserve, comprehends the general principle of Chapter II; it is inscribed in Article 52 of the Russian Project, conceived in these terms:—"The enemy may exact from the local population all the taxes, services, and dues, both in money and in kind, to which the armies of the legal Government have a right."

Baron Lambermont thinks that the Committee is more at its ease now that it is understood that it is only preparing materials for a future edifice. As it is the Governments who, after having been enlightened by their deliberations, will have to decide, and as the Conference itself contracts no engagement, it may, he considers, continue without any disadvantage the examination of the propositions submitted to it. The Delegate of Belgium points out the passage of § 53 which relates to fines. This is, again, one of the points with regard to which peoples' minds will want reassuring.

Colonel Count Lanza states that, in his opinion, fines should constitute the only means formally recognized of punishing violations of the laws and customs of war. He does not pretend that other punishments will not, in fact, be inflicted under the form of reprisals; but it may be hoped that if recourse to these other measures of severity cannot be absolutely prevented the Conference will only sanction in principle the proposed means of punishment, which is not repugnant to public opinion. Silence would be preferable.

Federal Colonel Hammer observes that, without wishing to recommence the discussion, he will confine himself to renewing the proposition of his Government. In order that Colonel Lanza's remarks respecting the reasons for which fines may be imposed should be taken into consideration, guarantees will be necessary. If a peasant kills a soldier who threatens to tarnish the honour of his family, it is presumed that the enemy would call this act murder, a wilful injury, and would levy contributions from the population as a punishment. In such a case there would be no justice. For this reason the Swiss Government proposes that contributions on the score of fines should only be admissible in the case of acts of hostility, for which the whole population might be made responsible.

M. de Lansberge believes that the reason which renders the text of General de Voigts-Rhetz unacceptable is the power of replacing the payments now under consideration by payments in cash. If this latter power, which might give rise to an immoderate extension of requisitions or to serious abuses, were removed, he is of opinion that the Article would offer less difficulty.

General de Voigts-Rhetz observes that he will be better able to explain his axiom by an example. An army arrives at a rich town, and demands a certain number of oxen for its subsistence. The town replies that it has none. The army would in that case be compelled to apply to villages, which are frequently poor, where it would seize what it is in want of. This would be a flagrant injustice. The poor would pay for the rich. There is, therefore, no other expedient but to admit an equivalent in cash. This is likewise the mode which the inhabitants prefer. Moreover, it cannot be admitted that a town which is unable to pay in kind shall be exempted from paying in money.

M. de Lansberge inquires whether the town itself might not make the necessary requisition.

General de Voigts-Rhetz replies that in practice this is really impossible. An

army arrives at night, and is to leave the next day. It must be fed; the town cannot do this; the occupier, with the money which he levies on the spot, will therefore go into the neighbouring country and procure what it is in want of by means of the money supplied by the town. On the conclusion of peace the town will hand in its receipt, with a statement to the effect that it has paid for certain things, that it has advanced the money. That is the regular course; no officer would follow any other, and expose himself to the charge of having failed to procure for the army what was necessary for its subsistence.

M. de Lansberge makes the objection that it might happen that the towns might be forced to pay, while requisitions were equally demanded from the villages.

General de Voigts-Rhetz replies that this would be an abuse, a positive robbery, punishable by the military codes of every country. The Delegate of Germany adds that, to facilitate an understanding, he proposes that the words "requisitions in kind or in money" should be substituted for the word "payments" ("prestations").

Colonel Manos is of opinion that the whole question is reduced to knowing whether the occupying army must be *allowed to take* or whether it is to be given the *right to take*.

General de Voigts-Rhetz does not admit that the question is reduced to these terms. The *right* is not given, it is only declared that the *fact* exists, is one which no one can prevent occurring in practice, and that it is desirable that it should be limited to cases of inevitable necessity.

Federal Colonel Hammer praises the Project of the Delegate of Germany, which appears to him perfect from the point of view of the commandant of an army, who in time of war is bound to provide for the wants of his troops in an enemy's country. But the Conference cannot have regard to this consideration only. It must not forget that the work which it is elaborating will be submitted to the Governments, to the legislative assemblies of various countries, and to public opinion. If the propositions made on the subject of requisitions and contributions be adopted by the Conference in the absolute sense of military logic, public opinion will receive a painful shock. The public, who believed that the Brussels Meeting was destined to alleviate the terrible severity of war, would see with regret that, on one of the most important points, they had confined themselves to codifying usages, and, perhaps, as traditional abuses. Let us have regard for the noble thought with which our labours originated, and for the general opinion of Europe, which expects to see new, liberal, and civilized ideas emanating from our deliberations. If we limit ourselves to sanctioning that which already exists, we shall be neglecting an essential part of our duty. The Swiss Government, acting in the belief that it is important to reconcile, as far as possible, the pitiless exigencies of war with the rights of individuals, and of the families of the inhabitants, understands that requisitions and contributions imply compensation. They are forced loans which call for subsequent repayment. That is the only way of reconciling the two points of view. The receipt delivered in exchange for contributions and requisitions must have a real value, and not be an illusion. The "customary receipts" are not in any way binding on those who deliver them. It would be a strong point gained if families had no longer to look upon the maintenance of troops as a certain cause of ruin to themselves, and if they could be assured that the Treaty of Peace would regulate the repayment of their advances they had made. The principle of forced loans might then be admitted; this would tranquilize the inhabitants, remove the bitterness from all these violent measures, diminish the thirst for vengeance, and place a salutary check on arbitrary proceedings. The Delegate of Switzerland concludes by saying that the Convention will possess all the more value from its also meeting the views of those who are in general only the victims of war. If the Conference does not consider it right to follow the course which he has pointed out, he thinks it will be better to pass over the question in silence.

General de Voigts-Rhetz states that the axiom of the Federal Colonel is not applicable to countries where a constitutional system is in operation. In such countries forced loans cannot exist without the authorization of the Chambers. If you give this power to the enemy, and if the Government of the conquered country is compelled to attend to this, it is conferring on the enemy the right of imposing his laws in a foreign country. Looking at the thing in another way, if the receipt has no value, it is because the Government of the country occupied gives it none. Therefore, if you require that receipts shall be paid, you compel this Government to recognize a forced loan of which it knows nothing. It is admitted that no army can subsist during a campaign on the resources of its own magazines; this subsistence must be taken wherever it can be found. Who could distinguish between a genuine and a false receipt? Receipts are written more often than not in haste, and with pencil; it is impossible to bind a Government to recog-

nize them all. It appertains to the Governments and to the representatives of the country to devise the best means of indemnifying those who have suffered by the war; but to call upon these Governments to pay every receipt presented to them is out of the question. To sum up, observes the Delegate of Germany, we are in presence of a fact; we have no power to prevent the existence of this fact, and, in spite of all we may do, we shall not prevent its recurrence in all wars. Every one has expressed his doubts and his scruples; it is now time to proceed to the discussion of the Articles on requisitions and contributions. Would the Committee prefer that there should be no discussion? It is not the inhabitants who would be the gainers by such a course. Do not let us forget that it is for the Governments, after a final analysis, to give their opinion on the work which we shall submit to their judgment.

Baron Lambermont agrees with General de Voigts-Rhetz, that the subject they are discussing is one of those which present the most serious difficulties. With regard to a remark made by another Delegate, that the Governments would be exposed to pay receipts, the amounts of which might be fraudulently exaggerated, the Delegate of Belgium points out that the person who delivers a receipt which is binding on himself, and who does not at the time know what the conditions of peace will be, is the chief person interested in preventing any deception either with regard to the price or to the quantities. After the exchange of explanations and views which has taken place, it appears to Baron Lambermont that the discussion will continue without any great chance of any result. The objections have been expressed, the doubts are known, the Protocol will record them. The Delegate of Belgium thinks, therefore, that the time has come when the future position of his Government with regard to the stipulations in question should be precisely stated. Belgium, he observes, is an old fighting ground, and it is upon her soil that from century to century foreign nations have come to settle their quarrels. The country has preserved the recollection of what it went through, and they will not be surprised that men's minds should become agitated by anything which touches on requisitions and contributions of war. Without, therefore, denying the value of the considerations developed by men who are accustomed to war, and without disparaging the utility of rules which would reconcile the exigencies of armies with respect for private property, Baron Lambermont considers it his duty to reserve the opinion of his Government with regard to the proposed stipulations. Free from engagements in this respect, the Cabinet of Brussels will appear both before the Chambers and before public opinion. When the opinion of the country has been manifested, the Government will be able to judge as to what combination it will be possible to agree.

Baron Jomini observes, that there is only one way of terminating the discussion; that is, to go through the Project, Article by Article. Each Delegate will make whatever reservations he thinks fit.

The Committee agrees with the views of the President.

Previous to re-commencing the examination of Article 52, *Federal Colonel Hammer* begs to define the meaning of the declaration which he made just now. His Government does not propose to say that requisitions are forced loans, but that they will be looked on as such; it means in fact that the inhabitants have parted with something unwillingly, but with a reservation that it shall be restored, or that compensation shall be given for it. It is a loan from which there is no means of escape. It does not follow from this that the assent of the States concerned is necessary, or that restitution should be made for the value of things which have not been received. The Delegate of Switzerland would have preferred discussing the Russian Project, to which his instructions apply, rather than that of General de Voigts-Rhetz, on the subject of which he could only express a private opinion, but in some part of which he finds ideas which are admissible.

Baron Jomini reads, § 52, which has been slightly modified, and is in the following terms:—

"As private property should be respected, the enemy will demand from parishes (communes) or the inhabitants, only such payments and services as are connected with the necessities of war generally acknowledged, in proportion to the resources of the country, and which do not imply, with regard to the inhabitants, the obligation of taking part in the operations of war against the enemy."

§ 53 is as follows:—

"The enemy, in levying contributions, whether as equivalents for taxes (*vide* Article 5), or for payments which should be made in kind, or as fines, will proceed, as far as possible, only according to the rules of the distribution and assessment of the taxes in force in the occupied territory.

"The civil authorities of the legal Government will afford their assistance, if they have remained in office.

" Contributions can be imposed only on the order and on the responsibility of the General-in-chief, or of the superior civil authority established by the enemy in the occupied territory.

" For every contribution a receipt shall be given to the person furnishing it."

M. de Lansberge asks for the suppression of the words " or as fines," which appear in the first paragraph of § 53. A fine, observes the Delegate of the Netherlands, will either be the result of an offence provided for in the penal code, in which case it is unnecessary to mention this isolated case, or it will be a reprisal, in which case it would appear desirable to make no more mention of this instance of reprisal, than of other strong and harsh measures which may result from the war, the sanctioning of which, however, is repugnant to everyone.

General de Voigts-Rhetz states that the regulations in force in the German army do not provide for this latter case; he considers the suppression of the words " or as fines " absolutely impossible.

Federal Colonel Hammer is of the same opinion as the Delegate of the Netherlands, that the clause relating to fines is exorbitant if it be not softened by a saving clause. It is necessary that commandants should not be allowed to impose fines except under certain conditions.

The Director Vedel, in virtue of instructions from his Government, likewise demands the suppression of the word " fines."

Baron Jomini remarks that suppressing the word does not suppress the practice.

The Committee decide that the words shall be retained, the reservations which have been made declaring sufficiently the opinions of the Delegates. The Protocol will record that MM. de Lansberge and Vedel have proposed the suppression of the words " as fines " (" à titre d'amende ;") that Federal Colonel Hammer and Colonel Count Lanza have demanded that this penalty be confined to the violation of the laws and customs of war; and that Baron Lambermont has made general reservations with regard to the Chapter on Requisitions and Contributions.

§ 54 is drawn up in the following terms:

" Requisitions shall be made only by the authority of the Commandant of the locality occupied.

" For every requisition an indemnity shall be granted, or a receipt given, provided there be any person to receive it."

At the request of *Federal Colonel Hammer,* the words " provided there be any person to receive it," are struck out.

M. de Lansberge requests a hearing, and expresses himself as follows: " I have examined the Project of General de Voigts-Rhetz conscientiously, and with that conciliatory spirit by which we are all animated. I have likewise followed with the greatest interest the discussion which has taken place this day, and the development of the ideas on which this Project is based, given by the Delegate of Germany; but in spite of all the good will with which I have done this, I have been unable to stifle those scruples which make me hesitate to agree with it. I cannot share the apprehension of those who believe that public opinion will see no progress in the result of our deliberations. I think, on the contrary, that we have fully responded to the noble intentions of the august Monarch on whose invitation we have assembled, by coming to an agreement on a great number of points which constitute real progress, and the application of which will without doubt contribute towards alleviating the miseries of war. But when I consider the chapter which has just been discussed, I do not know that I can pronounce a similar judgment with regard to it. The old adage that 'War supports war' ('La guerre nourrit la guerre') has been replaced by the maxim, 'Private property must be respected.' I consider this fact as one of the greatest conquests of modern civilization. In the Articles, however, which we have this day been considering, I think I perceive a danger with regard to the maintenance of this principle; I am anxious to add that I feel persuaded that this result will be very wide of the intentions of its author; but in comparing Articles 52 and 53, and without alluding to the mention of contributions as fines, I perceive in the former a provision capable of extension, and in the latter an extension of that provision, which appear to me likely to lead to alarming consequences. The Committee, in authorizing the insertion of these Articles in the Project, has not adopted them as its own; it has been understood that the Protocol will record all the observations, all the reservations, and all the scruples which have been manifested; and that the text will be in these conditions submitted to the various Governments which will have to decide with regard to it. I consider it my duty, gentlemen, on account of my own responsibility, to associate myself expressly with the reservations of my colleagues. I trust that the Delegate of Germany will bear me no ill-will on account of the frankness

with which I have expressed my opinion, which I moreover beg the Committee will only consider as a purely private one, and one in no way binding my Government."

Baron Jomini proposes to examine the chapter on "Reprisals," but to substitute for this title the following: "Of Violations of the Laws and Customs of War."

The text is as follows:—

"As violations of the laws and customs of war by one of the belligerents release the other from the obligations of observing them, justice and humanity demand that limits should be placed on reprisals:

"Reprisals shall only be admitted as a means of stopping the violation of a right committed by the enemy, and never as a means of revenge.

"They should never be out of proportion to the infraction committed.

"They shall never authorize a recourse to penalties more severe than those admitted by the penal legislation of the army which inflicts them.

"They shall never be inflicted without the positive order of the Commandant-in-chief of the army, and on his responsibility."

Colonel Count Lanza begs that the Article may be suppressed, for the same reasons which he has already given with regard to fines. If the Committee, however, think it expedient to discuss it under another title than that of "reprisals," he points out that the violation of the laws of war by one of the parties cannot release the other from its obligations to observe them, and he therefore thinks that they should, at the very least, modify in this respect the first paragraph of the new Project submitted by the President.

General de Voigts-Rhetz proposes a different text to that of the President. It is necessary to apply the penalties provided by the military codes, without which the most serious abuses will ensue.

General Baron de Schönfeld is of opinion that the chapter on "reprisals" belongs strictly to the law of nations, and partly to maritime law. He will, therefore, abstain from taking part in a discussion which he, moreover, considers inopportune.

Baron Lambermont thinks that whatever care is taken to limit and soften the terms of the Article, the principle will always remain. Now, the principle of reprisals has of itself an odious character. The Article cannot, moreover, be preserved without the question of hostages being solved. Why should not the Committee, as it has decided in other cases on which it could not agree, leave this matter in the domain of unwritten law, under the sanction of public opinion, until the progress of science and civilization brings about a completely satisfactory solution? The Delegate of Belgium proposes to sacrifice the Article, as it stands, upon the altar of humanity.

The Committee unanimously ratify this proposal.

Baron Jomini declares that everyone agrees to the suppression of the Chapter on "reprisals." That Article will, therefore, be struck out of the Project. The President, however, makes a point of declaring that in inserting this Article the intention of the Russian Government was to limit reprisals, not to sanction them. If the Conference prefers leaving this subject without any precise limits, he will not oppose that decision. "I regret," adds the Delegate of Russia, "that the uncertainty of silence is to prevail with respect to one of the most bitter necessities of war. If the practice could be suppressed by this reticence I could not but approve of this course, but if it is still to exist among the necessities of war, this reticence and this obscurity may, it is to be feared, remove any limits to its exercise. Nevertheless, I believe that the mere mention in our Protocols of the fact that the Committee, after having endeavoured to regulate, to soften, and to restrain reprisals, has shrunk from its task before the general repugnance felt with regard to this extreme right of war, will have a most serious moral bearing. This is, perhaps, the best limitation which we can give to the exercise of this right, and especially to the use which may be made of it in future.

The Delegates of Russia propose that the Articles relating to "guides" shall also be suppressed.

The Committee agree to this proposition. It decides to proceed at the next sitting to the second reading of the Articles which have been up to the present time discussed, and adjourns until to-morrow, Friday, at 10 o'clock.

The President,
(Signed) BARON A. JOMINI.

The Secretary,
(Signed) EMILE DE BORCHGRAVE.

Inclosure in No. 38.

Protocol No. 17 *of the Committee appointed by the Conference.—Sitting of August* 21, 1874.

Present:

Baron Jomini, *President.*
Major-General de Voigts-Rhetz.
Count Chotek.
Baron Lambermont.
Colonel Brun.
Maréchal de camp Servert.
Baron Baude.
Major-General Sir Alfred Horsford.
Lieutenant-Colonel Manos.
Lieutenant-Colonel Count Lanza.
M. de Lansberge.
Major-General de Leer.
General of Division Palmeirim.
Lieutenant-Colonel Staaff.
Federal Colonel Hammer.
Caratheodory-Effendi.

PROTOCOL No 16 (Sitting of August 20) is read and approved.

Caratheodory-Effendi requests a hearing, and expresses himself in the following terms:—

"Gentlemen,—At the very moment that the second reading of the Project submitted for your discussion is about to commence, we should be failing in our duty if we did not explain with entire frankness the position in which we stand in regard to these debates; if we have not done so before it is solely on account of our having been obliged to make ourselves acquainted with what had taken place previous to our arrival.

"His Majesty the Sultan and his Government highly appreciate the noble and generous thought which led to the assembling of this Congress—a thought due to the initiative of His Majesty the Emperor of all the Russias, the illustrious Sovereign who, after having done so much for his own country, has by this proposition once more given to the whole world a public pledge emanating from his civilized, humane, and pacific views, and tending not to abolish war entirely—a dream still far off from being realized—but at least to civilize it and mitigate its terrible consequences. His Majesty the Sultan and his Government could but heartily applaud so noble an attempt. The Ottoman Empire cannot but profit by this; it recognizes in this proposal a new guarantee for the peaceful course it is pursuing towards an uninterrupted development of all its resources intellectual as well as material.

"The mission with which we have the honour of being charged consists, gentlemen, in lending our co-operation in the deliberations, the object of which is to establish by common agreement and in a precise manner the laws and usages admissible in time of war, and obligatory on the Governments and their armies on the basis of complete reciprocity.

"Everything which is of a nature to humanize war and to mitigate its terrible and disastrous consequences already meets with the entire sympathy of the Government which we have the honour of representing, and we are authorized to give you, from this time forward, the most positive assurance on this subject.

"Our iustructions, however, do not permit us to bind the Sublime Porte in any way with regard to the actual tenor of the Project and all the details which it may contain. Our mission is simply to attend and take part in the deliberations of this Conference, to express, if necessary, an opinion which will be nothing more than a purely personal one, and while formally and expressly reserving the adhesion and sanction of our Government, only to accept, *ad referendum,* the work which will be the result of these debates, and which it will be our duty to lay before the Sublime Porte, and on which it alone will have finally to decide.

"This attitude is forced upon us as much by the terms of the mission entrusted to us as by the actual state of things. The Ottoman Government, when framing the instructions for its Delegates, had before it the text of the Project drawn up by the Cabinet of St. Petersburgh. The text of the Project submitted to this high assembly at the present moment for the second reading differs essentially, if not in

principle, at least in form, from the original Project of the Imperial Government of Russia. There would be a very considerable loss of time, not to say material impossibility, in our awaiting the assent of our Government to all the modifications which have been already introduced into the original Project.

"It is therefore understood that we reserve to the Sublime Porte entire liberty of action with regard to the 'ensemble' of the Project which will be the result of these deliberations. We shall in the mean time, as they come up for discussion, have the honour of submitting, by order of our Government, some slight amendments in the Articles of the modified text corresponding to those of the original Project of St. Petersburgh. These amendments, without in any way altering the humane object which is being carried out by the Conference, appear to the Sublime Porte of a nature to render the meaning of the Project more clear and to make it more suitable to the particular exigencies of the situation of the Ottoman Empire.

"There is, however, one point which we wish in the first instance to establish. It is that of the eventual limitation of national defence. The situation of the Ottoman Empire being analogous to that of the States, which have already made their reservations in this respect, we associate ourselves entirely with the views expressed principally by the Delegates of Belgium, Switzerland, Spain, and Portugal. I take the liberty of requesting the President, in my colleague's name as well as in my own, to be good enough to cause the following declaration, which I ask permission to read, to be inserted in the Protocol:

"The Undersigned, Delegates of Turkey at the Congress of Brussels, have the honour to declare that they especially and formally reserve the decisions of their Government on the subject of every clause of the Project submitted to the deliberations of the Conference, and the object of which is to limit or weaken, in any manner whatever, the rights of national defence, in the event of war.

"*Brussels, August* 21, 1874.

(Signed) "CARATHEODORY,
"EDHEM."

Caratheodory Effendi then asks permission to retire before the termination of the Meeting, to attend with his colleague the audience which their Majesties the King and Queen have granted them.

Baron Jomini replies to the First Delegate of Turkey that the Declaration he has made shall be recorded in the Protocol.

The Committee proceeds to the examination, in the second reading and in the order followed in the first, of the modified Project of Convention.

Baron Baude requests that in the title the word "Declaration" may be substituted for that of "Convention."

Baron Jomini replies that this question will be decided later, and that nothing will be prejudiced by the title employed to characterize the result of the deliberations.

The Maréchal de camp Servert declares, in his own name and in the name of his colleagues, that the instructions which they have received with a view to the Conference had reference to the original Russian text, and not to the modifications which have been introduced into that text. The Representatives of Spain, not having yet received the fresh instructions which they have solicited from their Government, the Maréchal-de-camp Servert expresses a wish that it should be declared, at the time when the second reading is about to commence, that the fact of their taking part in the discussions does not in any way prejudice the final opinion of their Government, and does not invalidate the reservations which they made at the commencement of the discussion.

The President inquires whether § 11 calls for any observation.

Colonel Count Lanza raises the objection that Article 11, combined with Article 12, appears to indicate that the only limits imposed on the powers of the belligerents are those mentioned in the second of those Articles. He thinks that it would be preferable to lay down as a general principle that there are means which civilization condemns; then to indicate which are notably the means now prohibited. In order to alter as little as possible the text adopted, the Delegate of Italy requests that it should be stated that "The laws of war and of civilization do not recognize," &c.; and in the following paragraph: "In accordance with this principle are specially forbidden."

Baron Jomini points out that the word "civilization" has been strangely misused, and that it is a vague expression which should be, if possible, avoided.

Baron Lambermont supports the insertion of the word "specially." It might otherwise be believed that everything which is not included in the enumeration is lawful.

This addition is admitted.

Article 11 is retained without modification.

Colonel Count Lanza proposes to add to letter A of Article 12, "Substances of a nature to develope contagious diseases in the country." It would be, in his opinion, an additional guarantee for preventing the propagation of diseases of this nature, and would oblige belligerents to take serious precautions to prevent the contagion spreading.

Colonel Manos supports this motion.

General de Voigts-Rhetz replies that one of these means should be indicated, in order that it may be discussed, and that, if necessary, it may be included in the case of murder by treachery.

Baron Lambermont expresses his opinion that this case is rather the business of a Sanitary Convention than of the present Conference.

At letter B *General de Voigts-Rhetz* proposes to say, "Belonging to the nation or to the army of the enemy."

The Meeting admits this addition.

Caratheodory Effendi thinks that it would be desirable to replace the word "treachery" by the word "perfidy." It appears to him that the term "treachery" could not be applied to an enemy.

General de Voigts-Rhetz replies that this expression, "murder by treachery," corresponds with the German expression "Meuchelmord," which the Committee intend retaining, and which cannot give rise to any doubt.

The Maréchal de camp Servert observes, at letter C*, that a difference should be made between the declaration and the act. He demands that the second idea should be expressed as well as the first.

General de Voigts-Rhetz and *M. de Lansberge* are of opinion that the "declaration" implies *à fortiori* that the "act" is prohibited.

At letter E *Colonel Brun* demands the suppression of the words "pounded glass."

After a short discussion the paragraph is modified as follows:—

"The use of arms, projectiles, or substances ('matières') which may cause unnecessary suffering, as well as the use of projectiles prohibited by the Declaration of St. Petersburgh of 1868."

At letter F the words "with a view to deceive him" are suppressed, because the idea is sufficiently expressed by the word "abuse," and the following are added: "As well as the distinctive badges of the Geneva Convention."

At letter G *M. de Lansberge* proposes to say: "All destruction of the property of the enemy which is not imperatively required by the necessity of war." The Delegate of the Netherlands thinks that, the seizure being already provided for in other parts of the Project, it is useless to mention it here. With regard to the remainder of the text, the bearing appears to him difficult to understand. It would be, therefore, desirable to replace the original text by a short one comprehensible to everyone.

Baron Lambermont adds that the text proposed at the first reading had left in his mind serious doubts, because the exact meaning was difficult to understand. He thinks that the clause should be as far as possible restricted.

Colonel Manos is of opinion that it would be easier to say: "All that is indispensable to the enemy for carrying on the war."

The Committee is of opinion that, as the mention of the word "seizure" relates to a prohibition, it is not undesirable to renew it, even when it is a repetition.

The Committee agrees to the following text:—

"All destruction or seizure of the property of the enemy which is not imperatively required by the necessities of war."

Colonel Count Lanza proposes that Article 13 should be suppressed; it appears to him impracticable to make a satisfactory enumeration of means which are *permitted;* all that can be done is to enumerate the principal means *forbidden.*

Baron Lambermont calls to mind that after the first discussion the Delegate of Switzerland had requested an explanation on this point. It is, doubtless, not intended to authorize immoral or criminal means.

The President declares that it is to meet the observation of Federal Colonel Hammer that the Article has reference to § 48 (old version).

At Article 14, *Colonel Brun* expresses his opinion that the word "attacked" might be suppressed, because what is not defended cannot be attacked.

General de Voigts-Rhetz points out that the object of the Article is to prohibit military demonstrations against peaceful populations.

Baron Lambermont inquires whether, at Article 15, a delay between the warning and the attack could not be provided for.

* D of modified Project.

Baron Jomini replies that the warning, by its very nature, implies the idea that it may be utilized.

Colonel Brun points out that it is not always the commandant of an army who attacks a certain place; it would be better to employ a less general expression.

Colonel Staaff proposes to say, "the commandant of the attacking force."

This observation is agreed to.

M. de Lansberge inquires whether the words "except an attack by surprise" ("sauf attaque de vive force") indicate that they are dealing here exclusively with the case of a surprise.

General de Voigts-Rhetz replies, that General Arnaudeau has already pointed out that this expression has, for all military men, precisely this meaning, and that the Committee agreed to this interpretation.

At Article 16, *General de Voigts-Rhetz*, considering that it is important that the special visible signs should be known to the besieger, in order that he may not involuntarily infringe the provisions of this Article, demands that the besieged party should be bound to make them known to him in some sure way.

The Committee considers that there is ground for this remark and adds, at the end of the Article, the words "notified beforehand by the besieged."

Baron Lambermont inquires, at Article 17, whether it would not be more exact to say "can not" in lieu of "should not be given up to plunder."

Baron Jomini replies, that the word "should" is more peremptory, that it implies a direct obligation.

General de Voigts-Rhetz proposes to substitute the word "locality" for the word "town," as was done in Article 14.

On the remark that the word "locality" does not express the idea they have in view, that it may denote any spot, field, or piece of ground which is uninhabited, the Committee retains the word "town," assigning to it the generic meaning defined in Article 14.

Baron Lambermont proposes here to insert the Draft of Declaration which Baron Jomini drew up on the subject of the petition of the inhabitants of Antwerp relative to bombardment.

The Commission adheres to this proposition.

This is the text of that document, slightly modified:—

"The Delegate of His Majesty the King of the Belgians has communicated to the Committee a petition addressed to the Government of the King by the inhabitants of the town of Antwerp.

"The object of this petition is to express a wish that the Conference, which has met at Brussels for an object of humanity, will be good enough to adopt as a principle to apply henceforward in the case of war, that when a fortified town is subjected to bombardment, the fire of the artillery should be directed only against the forts and not against private houses belonging to inoffensive citizens.

"The Committee placed this communication on record. It agreed to declare that, according to the principles which preside over these deliberations, the operations of war should be directed exclusively against the forces and the means of making war of the hostile State, and not against its subjects so long as the latter do not themselves take an active part in the war.

"Moreover, a special Article of the Project submitted for their examination, expressly stipulates that private property shall be respected, and no exceptions are made to this rule but those which are strictly justified by the absolute necessities of war.

"These principles testify that the Conference is already moved by the humane desire expressed by the citizens of Antwerp, and the object of its deliberations is to seek every practical means of carrying out that idea.

"It is to be hoped that these principles will, in the future, bring about a realization of the desire of the citizens of Antwerp.

"In the mean while, the Committee has entire confidence that every commandant of civilized armies, acting in conformity with the principles which it is the mission of the Conference to sanction by an international regulation, would always consider it a sacred duty to employ every means in his power, in the case of a siege of a fortified town, to cause private property belonging to inoffensive citizens to be respected, as far as local circumstances and the necessities of war will admit."

M. de Lansberge does not wish to renew the discussion on bombardments, but he once more expresses his regret that the Committee did not think right to admit the principle that habitations situated within the radius of forts without depending upon them, should be respected.

Colonel Count Lanza requests that the affirmative form in which Article 18 was originally drawn up may be re-established. The present negative form, observes the Delegate of Italy, will exclude from the cases of "espionnage" acts punished by the Italian Military Code, as well as acts of complicity, impunity for which he cannot admit.

General de Voigts-Rhetz supports the motion of the Delegate of Italy.

Colonel Staaff thinks that the new text, which has been lengthily discussed, should be retained, because it defines exactly the principle which the Committee wishes to establish.

Several Delegates having observed that the negative form has a more restrictive bearing than the affirmative, it is decided that the present text shall be preserved.

Baron Lambermont inquires what shade of difference exists between "collects" and "tries to collect."

Baron Jomini replies that the word "tries" denotes the commencement of the attempt, the other expresses the successful result.

General de Voigts-Rhetz observes that General Arnaudeau proposed this form because an intention, the execution of which has been commenced, is punishable.

Baron Lambermont raises the objection that it is very difficult to establish the intention. The fact that a man's life is at stake must not be lost sight of. It would be difficult for legislation to go further in the way of prevention.

General de Voigts-Rhetz thinks that too much consideration has already been shown to spies; he is of opinion that the Article should be retained in its present form.

The Article is retained without any alteration.

The Maréchal de camp Servert requests that Article 19 be struck out. He has already expressed his opinion on this point at the time of the first reading. It would be desirable at least, he observes, to establish a distinction between spies who act from motives of patriotism and those who are actuated only by hope of lucre. The Delegate of Spain quotes a passage from Protocol 3, as being in accordance with this idea. He concludes by expressing a wish that the punishment of death should be abolished in the case of spies, and that the punishment should be confined to their being interned during the war.

The Committee decides that the wish of the Delegate of Spain shall figure in the Protocol.

Colonel Count Lanza proposes on other grounds the suppression of Article 19. It has the drawback of appearing to sanction a right of jurisdiction which no State can give to another over its own subjects; and if it only enunciates a fact it is useless.

M. de Lansberge is far from wishing to protect spies. The greater part of them are scamps; but cases may arise where men of honour will consent to act as spies to serve their country. He is therefore of opinion that it is necessary to establish that they shall not be punished without a trial. He would, however, wish to avoid the appearance of granting to the enemy a kind of anticipated extradition, or of recognising his right to exercise jurisdiction in an occupied territory. The Delegate of the Netherlands proposes to replace Article 19 by the following text:—

"A spy taken in the act may be punished, even though his intention may not have been definitely accomplished or crowned with success. In no case shall he be punished without a trial."

General de Voigts-Rhetz cannot accept this text, which tends to spare individuals who it is acknowledged are mostly scamps. The present Article is sufficient. A spy will be treated according to the laws of the army which captures him.

Baron Baude proposes to say "shall be tried and treated."

This modification is accepted.

At Article 21 *Baron Lambermont* is of opinion that it would be more correct to say "within the zone of the operations," in lieu of "within the limits of the sphere of the operations."

The Article is modified in this sense.

Colonel Brun does not consider the end of the Article as clear as the original Russian Project. The word "openly" can only be applied to non-military persons, military men being in uniform.

The text is therefore modified as follows:—

"Military men (and also non-military persons carrying out their mission openly) charged with the transmission of despatches either to their own army or to that of the enemy."

The observation which follows Article 21 will form a third paragraph of this Article, which is thus modified:—

"To this class belong also, if captured, individuals sent in balloons to carry despatches, &c."

At Article 43 (third paragraph) *Baron Lambermont* proposes to say "during a certain period," in lieu of "for a certain period."

The alteration is accepted.

General de Voigts-Rhetz renews his proposition which he has previously made, to strike out Article 44, which is calculated to give rise to recriminations on the part of both belligerents.

The suppression of the Article is decided upon.

At Article 45 *Baron Lambermont* thinks that the words should be, "to incite to commit or to commit an act of treachery."

General de Voigts-Rhetz observes that he cannot easily comprehend the eventual treachery of a bearer of a flag of truce, who is all the time observed by the party receiving him. The Delegate of Germany, moreover, does not think that the Article can be suppressed, because it has a moral value. It is destined to brand the individual who abuses his privileged position. It should be an understood thing that any one playing such a part is dishonoured.

Baron Lambermont urges the insertion of the word "commit," which is likewise considered necessary by the jurists who form part of the Conference. Cases are cited where the bearer of the flag of truce has himself committed an act of treachery.

The end of the Article is altered in consequence as follows: "to incite to or commit an act of treachery."

At Article 46 *Colonel Count Lanza* points out that the text admitted at the first reading appears to subject the validity of capitulations to a condition. This condition expresses a sentiment to which no one would not render homage; but the Delegate of Italy thinks that the validity of capitulations should uot depend upon any conditional clause. He proposes in consequence to transfer the words, "and should not be contrary to the honour," to the end of the Article, or, better still, that they should form a separate Article; thus expressing a moral obligation for the conqueror not to impose on the vanquished conditions contrary to honour; the supposition, however, that anything can restrict or weaken the validity of capitulations, the stipulations of which should be held sacred, should not be allowed.

The Maréchal de camp Servert requests that it may be added that the conditions shall not be contrary to "military duty."

Several Delegates remarked that this clause would weaken the idea which it is desired to express.

Baron Jomini proposes to say "the conditions shall be discussed."

Colonel Staaff supports this text, which justifies, better than the first, in his opinion, the retention of the third paragraph, which would otherwise be superfluous, as from the time there is a Convention there is no need to stipulate that it shall be observed.

The text is thus modified:—

"The conditions of capitulations shall be discussed by the Contracting Parties."

The two other parts of the Article shall form separate paragraphs.

Articles 47 to 52 are admitted without alterations.

The Committee adjourns until to-morrow, Saturday, at 10 o'clock.

The President,
(Signed) BARON A. JOMINI.

The Secretary,
(Signed) EMILE DE BORCHGRAVE.

Inclosure in No. 39.

Protocol No. 18 *of the Committee appointed by the Conference.—Sitting of August* 22, 1874.

Present:

Baron Jomini, *President.*
Major-General de Voigts-Rhetz.
Major-General Baron de Schönfeld.
Baron Lambermont.
Colonel Brun.
Maréchal de camp Servert.
Baron Baude.
Major-General Sir Alfred Horsford.
Lieutenant-Colonel Manos.
Lieutenant-Colonel Count Lanza.
M. de Lansberge.
General of Division Palmeirim.
Major-General de Leer.
Lieutenant-Colonel Staaff.
Federal Colonel Hammer.
Carathéodory Effendi.

PROTOCOL No. 17 (sitting of August 21) is read and approved.

Baron Jomini observes that the Protocol is open to the Turkish Delegates, who were only able to attend part of yesterday's sitting.

Caratheodory-Effendi requests a hearing on Article 16. The object of this Article being to secure certain immunities, in time of war, to all religious establishments, the first Delegate of Turkey proposes, by order of his Government, to substitute for the expression "churches," the more general one, "buildings devoted to religion" ("les édifices du culte") or some other equivalent, or else to enumerate after churches, religious edifices of non-Christian creeds. It is evident that the Assembly did not mean to exclude either mosques or other sacred Mussulman establishments or synagogues. The Delegate of Turkey begs the Committee to be good enough to admit the same modification in the various Articles wherein the word "churches" is employed.

The Committee, admitting the justice of this observation, the text of the Article is, in consequence, modified in these terms:—

"In the like case all necessary steps should be taken to spare, as far as possible, buildings devoted to religion, arts, sciences, and charity, on condition that they are not used at the same time for military purposes. It is the duty of the inhabitants to indicate these buildings by special visible signs, to be notified beforehand by the besieged."

Caratheodory-Effendi then requests that Article 51 should declare that the author of a violation of an armistice will be punished. Article 67 of the original Russian Project, he observes, stated that, "The violation of the clauses of an armistice by one of the parties, releases the other from the obligation of carrying them out, and warlike operations may be immediately resumed." The corresponding new text of Article 51 states, "The violation of an armistice by one of the parties gives the other the right of giving notice of its termination" ("la denoncer"). The Ottoman Government is of opinion that it is not sufficient to stipulate that the party which has not violated an armistice may immediately renew hostilities. The conclusion of a regular armistice has no other object than to suspend for a certain time hostilities between the belligerent armies or States. The violation of an armistice is an act to be strongly condemned; it would be necessary to forbid, by a special clause, such an infraction of the law of nations, and likewise to determine, as a guarantee, the responsibility which the commandant of an army would incur if he infringed this law.

General de Voigts-Rhetz and *Baron Baude* reply that this case is provided for in all military codes, and that it is even in certain circumstances punished by death. It is, therefore, superfluous to mention it in Article 51.

Caratheodory-Effendi points out that he only had in view a further moral guarantee for the obligations reciprocally contracted by the belligerents at the time of the conclusion of the armistice, but that from the moment the principle of responsibility is generally admitted, he no longer urges his proposition.

General de Leer thinks it desirable to add that an International Code should only

provide for cases which concern belligerents. With regard to the special case of an individual who violates an armistice, that is a matter for home legislation. The guilty person is responsible to his Government, who will punish him.

The Committee passes on to the examination of Article 22.

General Baron de Schönfeld proposes to erase the words "are not criminals," and to say "are lawful and disarmed enemies."

General de Voigts-Rhetz supports this proposition, which is admitted.

Colonel Count Lanza states that he is obliged to revert to a subject to which he called attention at the time of the first reading. It appears to him absolutely necessary that a distinction should be drawn between real prisoners of war, and persons who, in virtue of Article 33, may be made prisoners with the troops to which they are attached. In depriving the persons of this second class of their liberty, the object is not, generally speaking, to weaken the enemy; it is a simple measure of prevention to prevent an individual who is captured, and who has been able to examine the positions and to calculate the forces of one of the belligerents, from returning to the hostile camp. No measure should be applied to these persons beyond what is necessary to prevent their escape. They should neither be subject to forced labour, nor should the military laws and regulations be applied to them. On the other hand, it might be exacted that they should provide for their own maintenance.

The views expressed by the Delegate of Italy shall be recorded in the Protocol.

Baron Jomini proposes to replace the word "violence" by an expression which, while precisely conveying the idea which it is desired to enunciate, is more in harmony with the general principle of the Article.

Baron Baude is of the same opinion. He inquires whether the words "can only be punished in the case of insubordination" would not suffice.

Baron Lambermont reminds the meeting of the discussion which took place on the first reading; it was recognized that in certain cases the commandant should be allowed to exercise severe measures.

In the opinion of *General de Voigts-Rhetz*, violence does not imply inhumanity; it is perfectly lawful to compel a prisoner to obey the orders which he receives.

Caratheodory-Effendi proposes the suppression of the word "but." Prisoners should always be treated with humanity; it is a general principle from which, according to the present text, it would seem that a departure is possible.

Colonel Staaff proposes the following text: "they should be treated with humanity; they shall not be subject to other measures of severity than those which are caused by their own insubordination or misconduct."

Colonel Count Lanza proposes "special measures of severity," a text supported by Colonel Manos.

After a discussion, the Committee gives the preference to the following text: "They should be treated with humanity; every act of insubordination authorises the necessary measures of severity to be taken with regard to them."

In Article 24 *General Palmeirim* enquires whether prisoners can be compelled to co-operate in public works.

The *President* replies in the affirmative.

The *Maréchal de camp Servert* calls to mind the observations which he made with regard to this Article at the first reading, and, in order not to prolong the discussion, he confines himself to referring to it.

Baron Lambermont interprets the text in the sense that prisoners may be employed on fortification works, provided these works are not on the theatre of war; now, it appears to him that such works may always have at least an indirect connection with the war which is being carried on, and that in consequence prisoners should be exempted from such work.

At Article 27, *Maréchal de camp Servert* is of opinion that a single summons is not sufficient to give the right to fire on a prisoner attempting to escape. He considers three summonses are necessary, because it is possible that the sentinel who witnesses the escape might call out to the man and at the same moment fire. The Delegate of Spain makes this motion under the influence of a humane sentiment: the life of a human being is in question.

Baron Jomini thinks that the views of the Maréchal de camp Servert might be discussed if the Governments were to adopt a similarity of military punishments to which their attention was called by General Arnaudeau.

General de Voigts-Rhetz observes that the question depends upon the usages of armies. It is a measure of police ("une mesure d'ordre intérieur.") The Delegate

of Germany is of opinion that three summonses would tend to help the escape of the prisoners.

Colonel Count Lanza takes advantage of this incident to beg that the Committee will be good enough to express the wish that all those military regulations which are of interest to two belligerents, should be, by a common agreement between the Governments, submitted to a process of assimilation. Many difficulties would beavoided if everything which concern prisoners of war, the mode of receiving and treating bearers of flags of truce, the replying to signals of surrender, &c., were governed by one common regulation, well known to all military men.

Baron Jomini replies that this question is connected with that raised by General Arnaudeau, and that it would be desirable that the Governments should come to an agreement on this point.

Federal Colonel Hammer proposes to replace in the first paragraph, the words, "belligerent State," by the words, "belligerent ('partie belligérante') in whose power they are," as has been elsewhere admitted, for there may be belligerents that are not States.

The end of Article 28 is thus modified: "advantages granted to the prisoners of the class to which he belongs."

The second paragraph of Article 30 will run as follows: "In the same case their own Government should neither demand nor accept from them, &c."

Article 31 is slightly modified: "Nor is the enemy's Government obliged, &c."

The word "again" is struck out of Article 32.

The Committee resumes the examination of the chapter concerning military authority over the territory of a hostile State.

The *Maréchal de camp Servert* gives up his place to the Duc de Tetuan, and Colonel Brun his to the Director Vedel.

M. de Lansberge not having yet received new instructions relative to the modifications introduced into the original Project, thinks it right to renew the reservations which he had previously made.

Baron Jomini observes that all the Delegates are in the same position, and that the Protocol will record this.

The discussion of Chapter 1 Section 1 is here resumed.

Baron Lambermont proposes to suppress, as useless, the words, "of one of the belligerents" in Article 1, and these words are accordingly suppressed.

It is decided that Article 2 shall end thus: "public safety and social order" ("l'ordre et la vie publique.")

Caratheodory-Effendi is instructed by his Government to request that a special clause may be added to Article 3, stipulating that the inhabitants of an occupied country shall be in no way interfered with in the performance of their religious duties, and that buildings devoted to religion shall always be respected and protected.

Baron Jomini replies that Article 37 provides for this.

Caratheodory-Effendi points out that Article 37 only speaks of "religious convictions;" that the amendment he has in view concerns in a more especial manner, "the exercise of religion."

The Committee agrees with the observation of the first Delegate of Turkey, and modifies Article 37 in the following sense:—

"The honour and rights of the family, the life and property of individuals, as well as their religious convictions, and the exercise of their religion, should be respected."

Federal Colonel Hammer is instructed by his Government to demand that Article 3 may receive the following addition: "The legal Government is not obliged to recognise any such alteration in the laws." In the event of the Conference not agreeing to this proposition, the Delegate of Switzerland would propose to strike out the last part of the Article: "and will only modify . . . . if necessity obliges him to do so."

Director Vedel points out that Federal Colonel Hammer's principal demand has a wide bearing, inasmuch as it appears to imply that lawsuits, brought before the Courts after the occupation has ceased, but depending on laws enacted during the occupation, shall not be decided according to the laws which were then actually in force, but according to the previous laws which the occupier had suspended. This would be an injustice towards the inhabitants who had been compelled to respect the laws actually in force. The question should, moreover, be regarded rather as one belonging to the home Government, than as one having an international character.

Colonel Count Lanza demands, on his part, that it shall be clearly established, as laid down by the Belgian Delegate, that the civil and penal laws shall remain in force

during an occupation, and that the political and administrative laws shall alone be modified.

Colonel Manos is instructed to support any proposal made in this sense.

The Committee decides that such is the interpretation to be given to Article 3, which results from the discussion which took place on the first reading, and which is recorded in the Protocol.

Federal Colonel Hammer points out with regard to this point that the Protocols have only a limited value and only serve to assist the interpretation of Articles the meaning of which is doubtful, and that it is precisely those Articles which are adopted and about the meaning of which there is no doubt which are admitted without necessitating an interpretation by means of the Protocols.

General de Voigts-Rhetz is unable to share this opinion. The Protocols are absolutely necessary for the interpretation of the Articles. When the work of the Conference is completed, it will be the duty of the Governments to make known the result to the populations by means of a declaration in conformity with the Protocols, which are the commentaries of the law.

The words "public services" are struck out of Article 4 as being superfluous, the Article applying to officials and functionaries of every class.

At Article 5 *Colonel Count Lanza* demands that, after the words "already established," there should be added, "for the benefit of the State," as this expression will better indicate the principle which they have in view.

M. de Lansberge thinks that this addition might be useful in excluding provincial and parochial taxes.

Baron Lambermont supports this view.

The Committee adopts the words proposed by the Delegate of Italy and suppresses, "by the legal Government of the country."

The observation will form the second paragraph of Article 6.

Baron Lambermont begs leave to make two observations on the subject of this Article. In certain countries railways, or at least the most important lines, are in the hands of the Government, either as their property, or as far as their working is concerned. In others the lines belong to Companies. According to the second paragraph of Article 6 railway plant is to be restored and the indemnities regulated on the conclusion of peace, but the benefit of this stipulation applies only to Companies. Hence arises a serious difference, already pointed out by Baron Baude, between the positions of two countries, one of which has kept in its own hands, and the other left to private industry, the property or the working of railways. From another point of view, in dealing with railway plant, at least with such as belongs to Companies, restitution and indemnity are provided for; but no similar provision is made for the benefit of proprietors or manufacturers whose arms and munitions may have been seized, and yet the latter are equally private property. The Delegate of Belgium is aware of the military considerations which were put forward in explanation of these differences of treatment, and he has no wish to re-open the debate on this subject, but as the Project discussed by the Committee will be submitted for the examination of all the Governments, he considered it opportune to call their attention to the bearing, from this double point of view, of the Article in question.

Baron Jomini points out that, on the hypothesis imagined by Baron Lambermont, arms and munitions are contraband of war.

Baron Lambermont replies that land and maritime contraband of war cannot be compared.

Colonel Staaff proposes to add, "by the army of occupation," in order that there may be no misunderstanding as to the meaning.

The phrase commencing with the words, "are to be considered equally . . . ." is finally drawn up in the following terms: "are to be considered equally as means of carrying on a war which cannot be left by the army of occupation at the disposal of the enemy."

General Baron de Schönfeld declares that the difference between agricultural cultivation and the management of forests not being defined sufficiently clearly by the actual text of Article 7, Count Chotek and himself, as they pointed out on the first reading, cannot agree to it.

This declaration on the part of the Austro-Hungarian Delegate is recorded.

At Article 8 *Baron Lambermont* begs the Committee to be good enough to devote a few moments of its time in favour of an interest which meets with the sympathy of all its members. The original Russian Project contained a clause protecting artistic works of value, which clause was very favourably received by public opinion. It has since been

replaced by Article 8 of the present Project. The intention was excellent. After having laid down the law with regard to cases in which official property, and exceptionally certain private property, falls under the power or administration of the army of occupation, it was thought desirable to make a better provision with regard to monuments, certain establishments, and works of art, by applying to them the guarantee of the principle which sanctions, in general terms, respect for private property. At that time, however, they had not yet dealt with the restrictions which this principle was liable to be subsequently subjected to with regard to the question of contributions and requisitions. The Delegate of Belgium thinks that they might now take back the Russian text, regard being had for military requirements; he proposes to formulate it in the following terms:—

"The army of occupation shall not take possession of churches, hospitals, charitable or educational establishments, unless they are indispensable for the installation of the sick and wounded; or of museums, libraries, or establishments containing scientific or artistic collections.

"Every destruction of, or wilful damage to, the above enumerated establishments, their furniture, works of art or of science, as well as public or historical monuments, should be prosecuted by the competent authorities."

Baron Lambermont, in requesting the solicitude of his colleagues on this point, believes that he is acting in conformity with the intentions of the August Sovereign whose elevated views the Conference is endeavouring to second; he takes the liberty of adding, that the Conference will doubtless not consider that it has done enough for the patrimony of religion, education, arts, and sciences, by assimilating it, as stipulated by Article 8, to things of purely private interest.

Colonel Count Lanza supports this motion, and demands that the punishment for the destruction of, or wilful damage to, works of art, belonging to the State, to parishes, or to private individuals, should be sanctioned. Although this idea is implied in the Articles of the Project, it would be desirable, observes the Delegate of Italy, to insert it in a special clause, in order that there may be no doubt as to the intentions of the Conference.

Colonel Manos likewise supports it. He observes, that there are other works of ar besides those placed in museums or buildings; there is no clause to protect them. It would be desirable that there should be such a clause.

Baron Lambermont adds, that Article 8 speaks of the property of churches. This expression does not appear to him to convey exactly the thought by which the Committee was guided.

General de Voigts-Rhetz is unable to accept the text of the Delegate of Belgium An army, he observes, has urgent wants, which must be satisfied without delay. Quartering troops in a church, or taking what is necessary for their subsistence, even from the property of ecclesiastical establishments, could not in winter, or in the case of scarcity of provisions, be given up.

Baron Lambermont avers, that he is far from refusing to military considerations that share of influence to which they are entitled. The text which he has proposed permits, for instance, the installation of sick and wounded in churches, and in charitable or educational establishments. What is wanted is a text which will reconcile military necessities with other interests, which every member of the Committee is doubtless anxious to watch over.

General de Voigts-Rhetz thinks that the principles established in Article 8 cannot be altered. A clause, tending to cause artistic monuments to be specially respected, might be added.

After some discussion, it is agreed to insert the following provision at the end of Article 8:—

"Every seizure, destruction of, or wilful damage to such establishments, historical monuments, or works of art or of science, should be prosecuted by the competent authorities."

Caratheodory-Effendi begs that instead of "churches" the expression "buildings devoted to religion," which has been adopted in Article 16, may be employed in Article 8.

The Committee meets with the wish expressed by the Delegate of Turkey, and decides that the first part of Article 8 (§ 1) shall be drawn up in the following terms:—

"The property of parishes (communes), of establishments devoted to religion, charity, education, arts and sciences, although belonging to the State, shall be treated as private property."

At Article 9, the *Duc de Tetuan* inquires whether the reservations made at the first reading hold good for the second? The reply to this question is in the affirmative.

The word "certain" is struck out from the second condition.

M. de Lansberge thinks that they might, without any disadvantage, suppress the "Observation" which follows Article 9. The Project, observes the Delegate of the Netherlands, has, in fact, clearly enumerated the different classes of belligerants by making use of the following words: "army," an expression which also comprises in certain countries the forces known as "militia" ("milice"), as is the case in Switzerland, Belgium, and the Netherlands; "militia" ("milices"), a term given to all corps regularly organized apart from the army, such as the national or civic guard, the armed police force (la gendarmerie), rural police (les gardes communales), &c., and, finally, "volunteers," a class comprising free corps (les corps francs), riflemen, &c. If this interpretation be accepted, there can be no misunderstanding, and the "Observation" becomes useless.

Baron Jomini sees no reason why it should not be retained. It invalidates in no way the bearing of Article 9.

Federal Colonel Hammer reminds the meeting that he was instructed by his Government to beg that the word "militia" ("milices") might be suppressed. If this expression is preserved the "Observation" must be likewise retained, with a proviso that it be added as a final paragraph to Article 9.

Caratheodory-Effendi refers to the declaration which he had the honour of making, conjointly with his colleague, at the last Sitting. He adds, that his Government reserves entire liberty with regard to every clause which tends in any way either to limit or to weaken national defence. The Delegate of Turkey begs that it may be declared that the word "militia" ("milices") made use of in the "Observation," comprises all corps of this class which conform to the rules laid down in Article 9. In Turkey, the so-called militia does not exist, but there are analogous corps; it would not, therefore, be just to include "militia" ("milices") only in the restricted sense of the word "army."

The observations of the Delegate of Turkey will be mentioned in the Protocol.

General Palmeirim thinks that it would be better to say "military forces" instead of "army." The Delegate of Portugal adds, that on account of various considerations arising from the military organization of his country and which it has in common with other countries, he proposes that Article 9 should be drawn up as follows:—

"The laws, rights, and duties of war are applicable not only to the army, but likewise to the forces or troops complying with the following conditions: (1° . . 2° . . 3° . . 4°.)"

He begs, moreover, that the "Observation" which follows Article 9 may be struck out, and that the Protocol may contain the following declaration:—

"Notwithstanding that he has already formulated reservations in the name of his Government, and declared his adhesion to the reservations of the Delegates of Belgium, Spain, the Netherlands, and Switzerland, the Delegate of Portugal can only accept *ad referendum* the Articles which have been adopted."

After discussion, the text of the "Observation" is added to Article 9; the word is suppressed.

Federal Colonel Hammer reminds the meeting that at the first reading he had proposed that Article 34 should be combined with Article 9. The Delegate of Switzerland expresses a wish that the Committee would be good enough to examine this question. He reads Article 34 (35), drawn up as follows:—"The population of a non-occupied locality who on the approach of the enemy of their own accord take up arms to resist the invading troops, without having had time to organize themselves in conformity with Article 9, shall be considered as belligerents, if they respect the laws and customs of war." The Federal Colonel points out that this Article contains too many restrictions. To organize themselves, he observes, the population would not only require time, but likewise means and resources. Now, it might happen that a Government might not be able to send its troops to some fixed point; the volunteers hasten to the spot; they are under some kind of command, but they are not organized. This condition should therefore be abandoned. It is then required, adds the Delegate of Switzerland, that volunteers rise "of their own accord;" supposing they rise on the order of their Government, would they be deprived of the benefit of this clause? Either the words "of their own accord" must be struck out, or the words "on the order of their Government" must be added.

Baron Jomini points out that the words "of their own accord" indicate a concession, a sufferance. This is demanding less than if an order of the Government were required, which might often not reach the volunteers.

Federal Colonel Hammer, finally, is of opinion that the word "locality" at the beginning of the Article is insufficient. Let us, for instance, he observes, cite the case

of territories containing a certain number of towns and villages ("localités"), valleys which are only accessible by narrow passes or depressions of great elevation. According to the proposed text, it might be imagined that these different localities, towns, or villages would require to be attacked one after the other; that some could not aid others; that all, in short, could not unite with a view to joint action or to utilizing the advantages of the ground which belongs only to the territory or the valley. Clauses of this nature render in practice the principle of a "levée en masse" illusory. The word "territory" should at least be substituted for "locality."

General Baron de Schönfeld supports the observations of the Delegate of Switzerland.

General de Voigts-Rhetz repeats, what he has had occasion to say several times already, that organization must be the rule; it is important, and there is no difficulty attached to it, that volunteers should have at their head a responsible person to lead them; that they should carry their arms openly, and that a settled and recognizable mark shall insure their character being distinguished. If they have not thought of putting on a badge, let them, at least, take a piece of some stuff and tie it on as a distinctive mark. On these conditions, which are very easy to comply with, they will be treated as belligerents. For these reasons, the Delegate of Germany cannot admit of the Article being modified.

The Committee decides that the word "territory" shall replace the word "locality" in Article 10, that Article 34 shall take the place of the present Article 10, and that the latter shall become Article 11.

Caratheodory-Effendi wishes to know whether the end of Article 10 of the original Russian Project, which made mention of "ecclesiastics," is understood in the same Article of the modified Project. The Ottomau Delegates have received the orders of their Government to request that the word "ecclesiastics" may be followed by the words "imans" and "rabbins," or that all this class of persons may be comprised under the generic denomination of "ministers of religion," or some other equivalent.

The answer returned to the Delegate of Turkey is, that the persons to whom he has alluded are included in the Convention of Geneva.

Caratheodory Effendi begs that his proposition may be recorded in the Protocol.

Baron Lambermont thinks it necessary to declare the state in which two questions have been left. The former is connected with Article 9. As this Article deals only with armies, militia, and corps of volunteers, in short, with bodies of men, the Delegate of Belgium had inquired what would be the fate of a citizen who, acting singly, and in an unoccupied part of the country, should commit hostile acts intended, for instance, to impede the advance of the enemy. The answer returned to him was that the Project did not provide for any such special cases. It was therefore left understood that the question, whether an individual acting under the above-mentioned conditions shall be considered as a belligerent or not, is not settled by the Project, and must still be governed by the unwritten law of nations. The second question relates to risings in an unoccupied part of a country. The first Russian text refused the character of belligerents to populations rising in an occupied territory; the second, on the contrary, allowed them this character on certain conditions. Finally, the Project drawn up by the Delegate of Germany did not admit the title of belligerents in favour of inhabitants taking up arms in the case in question. These texts, after a discussion on the part of several Delegates, have disappeared one after the other, and it is left understood that the question whether and under what conditions a population taking up arms to resist a hostile army in an occupied territory can claim the rights accorded to belligerents has not been solved by the Project, and, like the preceding one, remains subject to the rules of the unwritten law of nations.

Federal Colonel Hammer points out that it was in the same sense as the remarks of the Delegate of Belgium that he had proposed his amendments.

M. de Lansberge makes an observation similar to that of the Delegate of Switzerland. It is desirable that every one should cause the opinions he has expressed to be recorded.

The Duc de Tetuan likewise makes reservations on the subject of the new text of Article 10, to which he thinks his Government could not agree.

Caratheodory Effendi also reserves the entire freedom of opinion of the Sublime Porte on this, as well as on all the other Articles.

Colonel Manos, while recognizing the humane object which they are attempting to attain, cannot, on his part, undertake any engagement which might restrict or fetter the means which his country might think proper to employ in the event of a national war.

Baron Jomini states that the Protocol will record these different views.

Baron Baude, by the orders of his Government, requests that the following clause may be added to Article 37: "Confiscation of the fortune of the inhabitants can in no case be pronounced."

The Delegates decide that this proposition shall be examined at the next sitting, and adjourn until Monday, August 24, at 10 o'clock.

The President,
(Signed) BARON A. JOMINI.

The Secretary,
(Signed) EMILE DE BORCHGRAVE.

Inclosure 1 in No. 40.

Protocol of Full Conference.

No. 3.—*Sitting of August* 5, 1874.

Present:

The Delegates of Germany,
„ Austria-Hungary,
„ Belgium,
„ Denmark.
„ Spain,
„ France,
„ Great Britain,
„ Greece,
„ Italy,
„ The Netherlands,
„ Portugal,
„ Russia,
„ Sweden aud Norway,
„ Switzerland.

The President presents to the Assembly his Excellency M. d'Antas, charged with representing the Portuguese Government, as First Delegate, at the Brussels Conference.

The President communicates his full powers, as well as those of General de Leer.

He announces that he has assembled the Delegates to make to them a pressing communication, which for greater clearness he has written out, and which is destined to be embodied *in extenso* in the Protocol.

Baron Jomini expresses himself in the following terms:—

"I have to call your attention, Gentlemen, to several incidents which relate to the composition of the Conference, and which it alone is called upon to solve.

"1. When this Conference was summoned, another had been proposed at Paris by the Society for Ameliorating the Lot of Prisoners of War. This Society gave way with a very good grace as soon as it became aware of the proposal made to the Cabinets by the Russian Government.

"Some misunderstanding has nevertheless arisen on this account.

"On the one hand, the Society counted on being represented at the Conference, especially as the Project of rules which we have submitted to you was to a great measure inspired, with regard to that which relates to prisoners of war, by the Project drawn up by the Society, and because the two Projects thus combined, appeared to afford a basis for discussion.

"The President of the Society, Count Houdetot, having visited Prince Gortchakow at Stuttgardt, and while expressing to His Highness the feelings of the Society towards His Majesty the Emperor of Russia his August Sovereign, and the readiness with which it had given way before this high initiative, expressed this wish on the part of the Society.

"Prince Gortchakow replied that on his part he saw no disadvantage, on the contrary an advantage in Count Houdetot's being consulted by the Conference in the character of an expert on those particular questions on which his experience would throw light.

"His Highness wrote to M. de Westmann, who was during his absence carrying on the business of the Imperial Foreign Office, who, being of opinion that the Conference had

henceforward sole authority to decide this question, instructed me, by command of His Majesty the Emperor, to submit it to the Conference.

"This is what I did at the second meeting when I communicated to you various similar requests on the part of several private Societies.

"You decided, Gentlemen, not to admit to our deliberations, either as members or as experts, the representatives of these Societies.

"I have now, therefore, to inquire whether you persist in this decision, especially with regard to the President of the Society for the Amelioration of the Condition of Prisoners of War, in spite of the special claims he would appear to have to be heard in the Conference on questions concerning which he is doubtless very competent, and whether, this being the case, you authorise me to communicate this decision to him.

"2. Moreover, when Count Houdetot proposed the meeting of the Conference at Paris he sent invitations among others to various South American States, which accepted them eagerly. At the time of his interview with Prince Gortchakow, he acquainted him with this circumstance.

"His Highness informed Count Houdetot, that so far as he himself was concerned, he saw no disadvantage in these States participating in the work of humanity which we have undertaken on an enlarged basis; but that the Conference being constituted, it was no longer in the power of the Russian Government to increase the number of the States originally invited. This could only be the result of an agreement between the Governments whose representatives form the Conference, and to whom any new demand for admission would have to be addressed.

"As, therefore, several Representatives of South American States are at Paris, provided with full powers, on the invitation of Count Houdetot, and who appear to be waiting to be invited to take part in your deliberations, I must beg of you to decide whether it enters into your views to admit them to take part in the Conference.

"3. Finally, I have received through an official channel a communication addressed by the President of the International Committee of Geneva for affording Aid to the Wounded, to the Presidents and Members of the Central Committees.

"The motive alleged for this communication is the meeting of the Conference of Brussels, and it formulates the three following demands:—

"1. That the Conference shall abstain from re-discussing the questions settled by the Convention of Geneva.

"2. That if any modifications are to be introduced into that Convention, this should be done under the form of Additional Articles, and not by an amendment of the original text.

"3. That the Conference shall take into account the Additional Articles of 1868, which have been accepted in principle, but which have not yet been ratified by the Governments.

"You will no doubt consider that it would be premature on your part to give an opinion of the subject since the Committee entrusted by you to examine the *ensemble* of the Project, which has been submitted to you, has not yet discussed these questions.

"But, on the other hand, the Committee has no right to settle these points without your authorization, and it would be a source of regret were it to discuss them without taking into consideration the demands of the Society of Geneva, which might, if they are agreed to by you, later, modify the whole of its work. I, therefore, propose to you to authorize your Committee to cause the communication of the International Committee of Geneva to be included in the general examination of the chapter relating to prisoners of war and wounded, and to submit to you the conclusions to which it may come.

"As the Members of the Committee are always at liberty to come to an understanding, away from the sittings, with their colleagues in the Conference, the latter would thus maintain the direction of the debates with a view to the final decision."

After having duly deliberated upon the communication of Baron Jomini, the Delegates decided:—

"1. With regard to Count Houdetot, that the questions raised by the Project of the Cabinet of St. Petersburgh having been exclusively submitted to the examination of the Representatives of the Powers, on account of the essentially governmental character of the resolutions which they were likely to bring about, there was no reason to call in the Delegates of private societies; that if they were to adopt this measure with regard to one of these societies, there would be no excuse for rejecting it with regard to others, and that in such a case a character would be given to the discussions which was neither contemplated by the Imperial Government of Russia when they proposed this meeting, nor by the Cabinets when they accepted the proposal; that, moreover, in that which especially concerns the Society for the Amelioration of the Condition of Prisoners of War, its Project, the merit of which is appreciated by the Conference, having been published, and having been

in substance embodied in the Project of the Russian Government, the Delegates consider that they are sufficiently acquainted with this special subject to be able to deliberate with a full knowledge thereof.

" 2. With regard to the invitation addressed to several of the States of South America to the proposed Conference at Paris, and to the extension of this invitation to the meeting at Brussels, that as the mission of the Conference is not to execute a definitive work, but only to study the subject from the point of view of principles which might serve as a basis for a general understanding, it considers it more practicable and more in conformity with the thought which led to the Conference being convoked to confine its deliberations for the present to the Representatives of the European Continent. This view is supported by the fact that the Government of the United States of North America, who would most naturally have been asked to participate in the Conference on account of it having been the first to set the example of regulating the rights and customs of war, has not itself thought proper to send a Representative to the Conference at Brussels.

" The Delegates are of opinion that, looking to the progress and result of its deliberations, there would be no practical utility in increasing the number of the members of whom the Conference is composed.

" The Conference does not, moreover, doubt that, if the work should terminate with the desired result, all the civilized Governments will be invited to join in the work of humanity which His Majesty the Emperor of Russia has commenced, and of which the Conference is at the present moment endeavouring to establish the first basis.

" The President is authorized to communicate an extract of the present Protocol to the parties interested.

" 3. With regard to the communication of the International Committee of the Society of Geneva, that the Committee is authorized to examine it when they are discussing Chapters VI and VII of Section 1 of the Project, and to submit their conclusions."

General de Voigts-Rhetz expresses a wish that the proposition of the Committee of Geneva may be submitted by one of the Russian Delegates.

Baron Jomini undertakes to submit this proposition to the Conference.

Colonel Staaff wishes briefly to explain his views on the resolutions which the Conference has just passed. He gives up entirely to the decision of the Diplomatists the second point, upon which he can give no opinion; with regard to the third, he hopes to have, during the deliberations of the Conference, an opportunity of reverting to it. It is, therefore, only to the first point that he thinks it his duty actually to call the attention of the Delegates. It would be both just and desirable that Count Houdetot should be admitted to the Conference. His personal merit and the exceptional position in which he is placed would amply justify this measure, which should not be extended to any other person. The preparations in anticipation of the Paris Conference were in fact so far advanced, that several Governments had already named Representatives to take part in it. The Delegate of Sweden and Norway leaves it to the Conference to decide how far this circumstance should plead in favour of the admission of Count Houdetot.

Baron Jomini replies that the Imperial Government of Russia would have desired more than any other Government that Count Houdetot should be admitted; but this was a matter to be settled by the Conference, and it has just been decided in the negative.

Federal Colonel Hammer states that his Government have instructed him to see that the Convention of 20th August, 1864, remains intact, and that it continues to be looked upon as an independent international act.

General de Voigts-Rhetz reserves the right of making certain declarations, when Chapter VII is being discussed, either by the Committee, or by the full Assembly.

Baron Jomini states that he will reply to Count Houdetot and to the South American Envoys in the sense of the resolutions passed by the Assembly.

The Conference confers full power on the President for this purpose.

Baron Jomini thinks it desirable to make known to the full Assembly, the progress made in the work of the Committee. The Committee occupied themselves in the first place with points which afford less difficulties; but they will have to finish by entering on ground where they will find themselves between the necessities of war on the one hand, and the aspirations of public opinion on the other. They will show themselves as conciliatory as possible; but if they pass them over in silence, they will not prevent the existence of the hardship of war. Nothing will be gained by the question being left vague. Uncertainty as to respective rights and duties would complicate the calamities of war by the addition of inevitable impulses. The first Delegate of Russia announces that, with a view of rendering the adoption of Chapter I more easy, General de Leer and himself have recast it, and he expresses a hope that this new text will not give rise to the same scruples as the first.

The Conference desides that this new text shall be printed and distributed to the Delegates, and adjourns until a further convocation.

The President,
(Signed) BARON A. JOMINI.

The Secretary,
(Signed) EMILE DE BORCHGRAVE.

Inclosure 2 in No. 40.

Protocol No. 19.—*Sitting of August* 24, 1874.

Present:

Baron Jomini, *President.*
Major-General de Voigts-Rhetz.
Major-General Baron de Schönfeld.
Baron Lambermont.
The Director Vedel.
The Duc de Tetuan.
Baron Baude.
Major-General Sir Alfred Horsford.
Lieutenant-Colonel Manos.
Lieutenant-Colonel Count Lanza.
M. de Lansberge.
General of Division Palmeirim.
Major-General de Leer.
Lieutenant-Colonel Staaff.
Federal Colonel Hammer.
Caratheodory Effendi.

PROTOCOL No. 18 (Sitting of 22nd August) is read and approved.

The President states that the order of the day calls for the discussion of the proposition made at the last sitting by Baron Baude, and demanding that the confiscation of private fortunes shall be forbidden.

General de Voigts-Rhetz states that he has no instructions relative to subjects not contained in the Russian Project. He thinks, however, that there is no difficulty in recognizing in principle that confiscation should not be decreed; he will therefore agree, under reserve, to the proposition made by Baron Baude. The Delegate of Germany is of opinion that this provision should naturally be inserted in Article 12, *in fine;* it is, moreover, a simple question of form.

General Baron de Schönfeld cannot share this view. Article 12, spoken of by General de Voigts-Rhetz, treats of the means of war which are "forbidden;" now, in the opinion of the Delegate of Austria-Hungary, confiscation cannot be enumerated among the means of making war; it would therefore be preferable to place the provision relative to this subject in the Chapter which treats of private property.

Baron Jomini proposes the following text:—

"Private property cannot be confiscated."

The Committee agrees to this text, which is inserted, so as to form the second paragraph of Article 37.

At Article 38, *Colonel Count Lanza* expresses his regret that the word "booty" ("butin") made use of in the first Project, has been replaced by the word "pillage."

Baron Jomini replies that there is a kind of booty which is allowed on the field of battle: for instance, that which consists of horses, munitions, canons, &c. . . .; that it is the booty gained at the cost of private property, that the Committee wish to forbid.

General de Leer adds, that it is precisely that booty which is forbidden, that is called "pillage."

Colonel Count Lanza begs that these explanations may be recorded in the Protocol.

The Delegate of Italy then makes some observations on the Chapter relating to Contributions and Requisitions. At the sitting, when this subject was examined at the first reading, the President, observes Count Lanza, informed the Committee that several drafts of texts had been submitted to him, and he read one of those Projects, and requested that it might be taken as a basis for the debates; but the first Delegate of Germany having, on his part, submitted another text, it is this latter which was, after an exchange of ideas,

discussed. The Project read by the President established in principle that an army of occupation might levy on the population all the payments which the troops of the legal Government can lay claim to, and without asserting in principle the right of making requisitions and of levying contributions, it laid down rules and limits for both one and the other, to meet the case of an army of occupation which might be compelled by the necessities of war to have recourse to them. These are the ideas which Colonel Count Lanza would have wished to have seen taken for the groundwork of the Committee's debate. The text which is now being discussed does not appear to him to correspond with the principles generally admitted. Requisitions in kind, as well as those which it was sought to establish in money, as an equivalent for the articles requisitioned, but which could not be furnished, cannot be confused with taxes. It is admitted by Article 5, that an army of occupation may levy, during the whole period of its occupation, and in order to defray part of the cost of the war, the taxes established by the legal Government; but requisitions, whether in money or in kind, should only be considered as appropriations limited by the necessities of the army of occupation. Colonel Lanza would also have wished, as he pointed out at the first reading, that rules should be established respecting fines, by sanctioning the principle that they shall be the only recognized means of punishing violations of the customs and laws of war. Colonel Lanza is, moreover, without instructions on this matter, a few days only having passed since the present text was proposed; and he expresses the wish that the explanations he has just given may figure in the Protocol.

The Director Vedel proposes to replace the words " against the enemy," at the end of Article 39, by the following, "against their country."

This alteration is admitted, as well as the two following: " as far as possible," in lieu of " as far as it is in his power," in Article 40; and " a receipt (' un reçue') shall be given," instead of " a receipt (' une quittance') shall be given," in Article 41.

The examination of the modifications introduced into the original Russian Project being concluded, Baron Lambermont proposes to discuss the Chapter " Of belligerents interned, and of wounded treated on neutral territory," which the Committee had postponed to the end of the general discussion.

This proposition is agreed to.

Baron Lambermont informs the meeting that the Belgian Government had no idea of calling on the Conference to deliberate on the code of rights and duties of neutrality taken in a general sense. Having remarked that the Project drawn up at St. Petersburgh contained a Chapter relating to prisoners, and another relating to wounded, the Cabinet of Brussels considered that it would be reasonable to follow the prisoners and wounded on to neutral territory. The provisions which it submits to the Conference are very simple and few in number. Experience has shown the utility of this, whether with regard to neutrals who would no longer have to improvise solutions in the midst of military events, or to belligerents who, knowing beforehand what they may expect from neutrals, might take their measures accordingly. Humanity would benefit from this even more than policy.

In the opinion of *Colonel Count Lanza*, there is nothing to prevent the Articles submitted by the Delegate of Belgium forming part of the work of the Conference. It would, however, appear to him opportune to introduce into them some modifications. Article 19 (53) might perhaps be interpreted in the sense of a dispensation for the neutral State from the obligation which is incumbent on it of forbidding officers to reside near the frontier, whenever such residence, for divers motives, is considered dangerous for one of the belligerents. A measure of this kind is applied, even in time of peace, to strangers who have taken refuge in a country when their presence is considered dangerous for the neighbours.

Baron Baude and *Baron Lambermont* point out that this power is implied in the word " may." The neutral Government is, therefore, under no obligation to leave them on the frontier; it is a question of expediency which it would decide according to the circumstances of the case.

General Baron de Schönfeld thinks that it must be admitted in principle that the officers should remain with the troops and share, if necessary, their privations. It will be well in any case to place, at the commencement of the Article, the rule concerning the internment of non-commissioned officers and soldiers, and to insert in the second place the exception with respect to the liberty granted to officers.

General de Voigts-Rhetz proposes to say: combatants and non-combatants who enter neutral territory.

Baron Lambermont replies that this text will, in its turn, require an explanation.

Federal Colonel Hammer thinks that it will be preferable to say: " A neutral State receiving in its territory troops belonging to one of the belligerents," &c.

The Committee agrees to the following text:—

"The neutral State receiving in its territory troops belonging to the belligerent armies, will intern them, as far as it may be possible, away from the theatre of war.

"They may be kept in camps, or even confined in fortresses or in places appropriated to this purpose.

"It will decide whether the officers may be released on giving their parole not to quit the neutral territory without authority."

M. de Lansberge points out that at the first reading he proposed to stipulate that neutrals should have the right to build huts for the quarters of those who are interned. The answer returned to him was that it was useless to recognize a right which never could be doubted. The Delegate of the Netherlands, therefore, begs that this explanation may be recorded in the Protocol.

Baron Baude gives up his seat to General Arnaudeau.

The Committee proceeds to Article 20 of the Belgian Project, by which a neutral State has the right to set at liberty prisoners in charge of belligerent troops, who take refuge in its territory and who are themselves disarmed and interned.

The Director Vedel points out that, if they admit the principle that prisoners of war brought into neutral territory cease, not only to be prisoners, but may even freely dispose of their persons, such a principle establishes a duty for the neutral State, and does not confer on it an optional right, the exercise of which, either in one sense or the other, would moreover place it in a difficult and false position which it is its interest to avoid.

M. de Lansberge shares this opinion.

Colonel Count Lanza thinks that the principle is right, but the position of a neutral State has requirements which should be respected. Prisoners must not make use of their liberty in such a manner as to compromise the neutrality of the country where they may happen to be. They must, consequently, submit to the authority of that country which should have the power of preventing them from returning to the army to which they belong by crossing directly the frontier which separates the neutral territory from that of the belligerents.

Federal Colonel Hammer declares that the principle is in itself incontestable. But the neutral State is bound to see that its territory does not serve as the base of operations against one of the belligerents, and that it is not made use of for the purpose of organising hostilities. Starting from this principle, the neutral State will exercise the surveillance necessary for this purpose, and will interfere with such enterprises, whether attempted by those who are already prisoners of war, or by other persons.

Baron Lambermont regards the principle as one which cannot vary according to circumstances. No doubt, if the prisoners set free by their arrival on the neutral territory are very numerous, the neutral State might have to take precautionary measures with regard to the police, with regard to the route to be assigned, and to other analogous matters of view; but the right to send them back to their own country cannot be doubted.

M. de Lansberge observes that the pursuer must give up his right of pursuit, but his doing so cannot be prejudicial to him. Had he overtaken the corps he was in pursuit of, he would have released the soldiers who were his prisoners. The latter should be at liberty to rejoin their corps if they wish to do so, as if they had been formally set free by him. In allowing them to rejoin their corps, the neutral State in no way violates the neutrality which imposes upon it the duty of preventing acts of hostility on its territory, but not that of preventing unarmed subjects belonging to the belligerent States from fulfilling their obligations to their own country.

In reply to an observation of a Delegate that prisoners who may be released should not be permitted to cross the frontier, *Baron Lambermont* declares that he holds to the opinion which he has expressed. The case which is the object of this Article, is the following: A belligerent troop which has taken some prisoners, is driven on the neutral frontier by the operations of the enemy; it has the choice between two alternatives: to surrender to the enemy, in which case the prisoners are immediately released, or to cross the neutral frontier with its prisoners. It is, however, evident that upon this latter hypothesis, the neutral State is not bound to perform the duty which the troop can no longer itself perform, that is to say, keep the prisoners which it had made on the theatre of war. The other belligerent was only prevented releasing them because the neutral State stopped it in its pursuit.

General de Voigts-Rhetz considers that it is necessary to define the question. An example will render his idea more intelligible. If a convoy of prisoners, conducted by one of the belligerents, enters a neutral territory by mistake, should the troops of the neutral State who encounter them, allow the former to recross the frontier or should they intern them? There can be no doubt as to the first alternative.

Baron Lambermont replies that the case of entering the neutral territory by mistake is always understood, and settled in the manner indicated by the Delegate of Germany. When the mistake is once proved, the detachment which has lost its way is reconducted to the frontier by the shortest road.

Federal Colonel Hammer considers that there are two principles involved in the debate: prisoners who are brought into, or who take refuge in a neutral territory, are no longer in the power of their enemy; but the neutral State, on its side, may or may not keep them. If it keeps them, it has certain rights with regard to them. With regard to deserters, it is incontestable that the duty of extradition does not exist.

Baron Jomini says that it is important to reserve the law of nations, which the Conference has formally prohibited itself from discussing. In order to reconcile all points, the President proposes the following text:—

"Prisoners brought to the frontier of a neutral territory by belligerent troops, cease to be prisoners in accordance with the law of nations."

This is an opinion, remarks the First Delegate of Russia, urged by the Conference, and to which it calls the attention of the Governments.

M. de Lansberge claims entire liberty of action for the neutral State.

The Committee decides that the stipulation of Article 20 of the Belgian Project, as drawn up by the President, shall be considered as appertaining to the law of nations, and inserted in this character in the Protocol.

At Article 21 *M. de Lansberge* proposes to say that the interned shall be treated on the same footing as the troops of the State which keeps them.

General de Voigts-Rhetz cannot agree to that proposition, because, in time of war, troops which are obliged to march and which are exposed to the risks and difficulties of a campaign, have necessarily greater requirements than those which are interned, which remain on the spot and have no marches to make nor fatigues to support. It is for the neutral State to decide how it shall treat the persons interned conformably with the requirements of humanity.

Article 21, which becomes Article 54 of the "Project of Convention," is consequently drawn up as follows:—

"In default of a special agreement, the neutral State which receives the belligerent troops will furnish the interned with provisions, clothing, and such aid as humanity demands."

Article 22 is suppressed.

The principle of Article 23 is preserved; it is formulated in the following terms at the end of Article 21:—

"The expenses incurred by the internment will be made good on the conclusion of peace."

At Article 24 *Baron Lambermont*, in order to meet an observation which General Arnaudeau addressed to him, proposes to add: "provided that the trains transport neither the 'personnel' nor 'matériel' of war." By the expression "personnel," combatants are clearly excluded; it is the neutralized persons, the medical service, which they have in view.

General de Leer remarks that a distinction must be also drawn between wounded arriving singly and in small bodies, and whole convoys of sick and wounded. In the latter case one of the belligerents will be placed in an extremely favourable position by sending its sick and wounded by the railroads of a neutral State. It would keep its own lines to serve in carrying out the special objects of the war.

General de Voigts-Rhetz raises the question of the guard or escort which may accompany the sick or wounded.

M. de Lansberge points out that the escort of the belligerent might be replaced at the frontier by that of the neutral State.

Baron Lambermont declares that, the "personnel" of war being excluded from the transport by the clause above proposed, it will be for the neutral territory to take the necessary measures to secure the safety of convoys and to guarantee its own responsibility. The Delegate of Belgium would admit a provision in this sense.

Some further observations are exchanged, and the Article is adopted in the following terms:—

"Article 55. The neutral State may authorize the transport across its territory of the wounded and sick, provided that the trains which convey them do not carry either the 'personnel' or 'matériel' of war.

"In this case the neutral State is bound to take the measures necessary for the safety and control of the operation."

The Committee then come to Article 25 of the Belgian Project.

The Director Vedel inquires whether this Article is likewise applicable to wounded and sick who enter neutral territory from the sea?

The Committee decides that maritime questions, being excluded from its deliberations, it does not think that it can discuss the question raised by the first Delegate of Denmark. It is, however, of opinion that this particular question does not implicate the principles of maritime law, and that humanity demands that in such a case the sick and wounded, brought by sea, should be treated in the same manner as those who are conducted across the neutral frontier by land.

Colonel Count Lanza says that Article 25 of the Belgian Project, having in view the sick and wounded belonging to corps which are fighting on the frontier, it appears to him that these sick and wounded should not be looked upon in any other light than as soldiers who, pursued by the enemy, enter the neutral territory. The rules which concern the latter should naturally extend to the former. The State which receives the sick and wounded should be at liberty to apply the principles of the Convention of Geneva to those who, after recovery, are considered incapable of fighting. The Delegate of Italy proposes for these reasons to replace Article 25 by the following clause:—

"The rules fixed by the Convention of Geneva for the sending back of the sick and wounded to their own country, are applicable to the wounded and sick interned in neutral territory."

Colonel Staaff supports the proposition of the Delegete of Italy. He thinks it his duty to call the attention of the Conference most especially to the last part of Article 6 of the Convention of Geneva, which guarantees an absolute neutrality to the transport of sick and wounded. This neutrality being absolute, should, in the opinion of the Delegate of Sweden and Norway, be applied *à fortiori* to the neutral territory where the difficulties produced elsewhere by military events do not exist. As a matter of course the rules of the Convention should be strictly enforced with regard to the wounded who are taken care of by the neutral State.

Baron Lambermont says that the question dealt with in Article 24 was discussed, a few years ago, from the point of view of the Geneva Convention, without any solution being arrived at. The expediency of a direct stipulation is as strong as ever on account of the particular situation of the neutral State.

General de Voigts-Rhetz proposes to say:—

"The Convention of Geneva is applicable to the sick and wounded interned in neutral territory."

Baron Lambermont considers that this text corresponds with the object they have in view.

This text is admitted and forms the new Article 56.

M. de Lansberge proposes the addition of the following Article:—"The neutral State is under no obligation towards the belligerents with regard to prisoners who may escape from the hands of the enemy and take refuge in its territory."

General de Voigts-Rhetz points out that this text is too broad; it might be applicable in dealing with a small number of prisoners; in dealing with many, it might, in practice, cause serious difficulties.

Colonel Count Lanza thinks also that the theory propounded by M. de Lansberge is too general to be inserted in an international declaration. Too many different cases might arise to render it possible that they should be included in one and the same text. It would be better to leave them to the decision of the Governments in each particular instance.

Federal Colonel Hammer is of opinion that the Article proposed by the Delegate of the Netherlands contains a general principle of international law so incontestable that it would only be weakened if it were made to figure in the Project of Convention. It would therefore be out of the power of the Delegate of Switzerland to agree to it in any manner.

M. de Lansberge replies that his proposition was founded on the desire of his Government to prevent certain difficulties which might occur in time of war. From the moment that the Delegate of Switzerland is convinced that the insertion of the Article might appear to throw doubt on the principle which it is a question of asserting, the Delegate of the Netherlands withdraws his proposition, after declaring that his Government consider the principle incontestable and reserve to themselves the application of it, in the most absolute manner, in the event of a case occurring.

The Delegates of Denmark and *Belgium* agree to this declaration.

The President reads a report which he has drawn up with the object of giving to the full Conference an account of the proceedings of the Committee.

The text of this document is approved.

The President also communicates to the Assembly, with a request that they will

examine it, a Draft of a final Protocol which will be submitted for the signature of all the Delegates. (See Inclosure in No. 36).

The Secretary then reads all the Articles which have been drawn up or modified by the Committee, in order to ascertain that all the Delegates are agreed as to the text. (See Inclosure 3 in No. 42).

This reading causes some alterations of form of slight importance to be made.

It is decided that the result of the deliberations of the Conference shall bear the title of "Project of an International Declaration concerning the Laws and Customs of War," in lieu of "Project of Convention."

The Committee having concluded the business of the day, considers its task terminated.

The President announces that he will assemble the Delegates in full Conference on Wednesday, 26th August, at 10 o'clock in the morning.

The President,
(Signed) BARON A. JOMINI.

The Secretary,
(Signed) EMILE DE BORCHGRAVE.

Inclosure 1 in No. 42.

Protocol of Full Conference.

No. 4.—*Sitting of August* 26, 1874.

Present:

The Delegates of Germany,
" Austria-Hungary,
" Belgium,
" Denmark,
" Spain,
" France,
" Great Britain,
" Greece,
" Italy,
" The Netherlands,
" Portugal,
" Russia,
" Sweden and Norway,
" Switzerland,
" Turkey.

PROTOCOL No. 19 of the Committee (sitting of August 25) and Protocol No. 3 (sitting of the full Conference of August 5) are read and approved.

The *President* reads a Report which he has drawn up, in order to make known to the Conference the result of the proceedings of the Committee.

The following is the text of this document:—

"Gentlemen,

"Your Committee has concluded the work which you entrusted to it. It has desired me to lay that work before you.

"Before doing so, I think it necessary to give a *resumé* of the object which the Committee had in view, the result at which it has arrived, the obstacles which it has encountered, the course which it has followed, and the spirit with which the proceedings have been carried on.

"The Committee recognized the difficulties of its task.

"War has ever been a scourge, against which every sentiment of humanity protests. For a long time past the most right-minded persons have been considering how the world might be preserved from this evil. The Congress of Paris, in 1856, has already laid down as a desirable thing, if not as a rule, that before appealing to the force of arms the conflicting States should have recourse to the mediation of disinterested Powers.

"Latterly, two great nations referred their differences to arbitration, and discovered by this means a peaceful solution of those differences.

"We knew that public opinion in Europe expected as the result of the Conference

something which would correspond to these general aspirations, and, certainly, there is not one of us who has not devoted himself with pleasure to such a work. But the outline of our work was sketched for us. It was more unpretending and more practical. In business, nothing is useful which is not practical.

" In short, Gentlemen, in spite of this ardent and universal desire for peace, the state of things has become, if anything, more aggravated. On the one hand, the progress of science and of civilization has placed at the disposal of States means of destruction organized in the most colossal manner; on the other hand, this same progress has rendered the sufferings arising from war more cruel, and the losses which it causes more deeply felt.

" There is in this a striking contradiction. It is evident that this should not be the last effort of science and of the spirit of organization which have in these days performed so many miracles. It is evident that the task of the age we live in is to apply these two most powerful levers to two pressing objects: to restrain the destructive force of war, while recognizing its inexorable necessities; to diminish the sufferings of humanity, without ignoring the duties which belong to it.

" How far can, how far should, this twofold object be fulfilled? How far ought the undeniable necessities of war to be taken into account? How far ought the imprescriptible rights of humanity to be considered?

" Such is the problem which your Committee has had, if not to solve, at least to study.

" The Committee has heard the unshaken, practical, and experienced opinion of the Military Delegates of which it is partly composed. It has been impossible to ignore its authority. It has heard other opinions,—the honest and fixed opinions which, with emotion shared by the Committee, pleaded more exclusively the cause of humanity. It has also taken into consideration the views of the science of international law, which possess an incontestable theoretical value.

" Its duty has been to endeavour to reconcile these currents of thought, which were often contradictory.

" Moreover, it had to give its attention to other considerations.

" Among the States represented at the Conference, some, better qualified in the initiative of war, held to declaring its necessities, while at the same time limiting them. Others, more naturally restricted to defence, claimed, to their full extent, rights which are at the same time duties.

" Some found themselves deprived by their institutions of the power of reconciling right and necessity.

" All were forced to take into account public opinion, whose aversion to everything connected with war is insuperable; and although it is the duty of Governments to enlighten men's minds when they are ignorant, and to put them right when they are in error, they considered it impossible to run counter to this current of opinion, which is so powerful in these days, and so worthy of regard.

" These are the obstacles through which your Committee has had to make its way.

" It would have been easy for the Committee to have avoided these difficulties by abstaining from broaching them. Silence would have thrown a convenient shade over these questions. War has been carried on ever since the world has existed; it will continue to be carried on, probably, as long as the world lasts. It might be left to its natural course, regulated by habits and interests, or directed by the passions of every age. Humanity would have continued, although protesting, to submit to the rights and the abuse of force.

" Your Committee was not affected by this weakness. It had the courage to face these difficulties, to probe this terrible and bleeding wound of war to the bottom, in the hope of discovering, though it were but one means of alleviating, but one means of putting an end to the suffering it causes.

" This task has been often most difficult. Your Committee considers that it has well merited your approbation in accomplishing it to the utmost of its power, and while keeping within the limits of what is possible.

" With regard to the course which it has pursued, it very wisely commenced with those questions which appeared the least likely to produce differences of opinion. In business it is a good thing for parties to understand and appreciate each other. Confidence once established renders the conclusion of business more easy.

" It is thus that we were enabled to terminate the examination of Chapters III, IV, V, VI, VII, of Section 1, and Chapters I, II, and III of Section 3. The Articles of the Project discussed, which relate to the means of making war, sieges and bombardments, spies, prisoners of war, the sick and wounded, armistices and capitulations, flags of truce, the

inviolability of persons and of private property, of religious, scientific, or artistic establishments, &c., have been the object of texts drawn up in a spirit of compromise, destined to reconcile all shades of opinion. Principles, important on account of their practical consequences, have been defined, settled, precisely stated, in the direction of the rights of humanity, and in the proportion apparently required by the necessities of war. These results possess an incontestable value. Even were the Conference forced for the moment to pause here in its work, that work would not remain unfruitful.

"We were, however, determined to finish our task.

"After this first experiment we broached with mutual confidence the more delicate questions contained in Chapters I and II of Section 1, and in Chapters I and II of Section 2. The deliberations were carried on in the same spirit of conciliation. They have brought to light divers opinions, have raised new questions of great importance, many of which were even beyond our province. We did not persevere any the less in our work, being convinced that the very difficulties which we encountered proved its utility. The certainty, moreover, which we had, and which the Protocols expressly declare, of engaging absolutely in no way the liberty of action and opinion of our Governments, afforded us all the latitude necessary in an exchange of views. It, however, appeared to us that, in subjects of this kind, arrangements which could only have been made at the price of sacrificing convictions, or by artifices of form, would not have represented the truth and the real state of things. These questions appeared to us too serious not to be thoroughly examined.

"We had not the resource of having recourse to a vote. That mode of deciding questions was forbidden us by the very nature of our Conference. Then, again, the Delegates were bound by the instructions of their Governments, who, on their part, were bound by their institutions. The initiative of arrangements, under our own responsibility, was rendered difficult.

"On this account, without abandoning the idea of seeking texts in the light of a compromise, we considered ourselves bound to discard the principle agreed upon, not to record our differences of opinion. On the contrary, we have considered it indispensable to record all the opinions in the Protocols, and to declare with entire frankness the points of view, sometimes opposed to each other, which divided us.

"The Project produced by these debates is nothing more than the result of the forces of impulse generated amongst us. Light has, in any case, emanated from these debates. Now, in dealing with problems so obscure, so arduous, on ground studded with difficulties, obstacles, and snares, to have shed light is already a great thing.

"Our work, completed as it is by comments recorded in the Protocols, bears the character of an inquiry. Your Committee is of opinion that, looked upon in this light, it may be submitted with utility to our respective Governments. The latter will gather therefrom a thorough knowledge of questions which have hitherto been left in the vagueness of the abstract theories of science, of the extremely various practical usages of armies, or of the contradictory sentiments of populations. The result of this state of things was an uncertainty which aggravated the evils of war pending its duration, and recriminations which, even when peace was concluded, perpetuated ill feeling. The humane principles which existed in public opinion required to be defined within a limit of that which is at the same time possible and practical, in the same way as the rights of force—rights which have always been exercised, and which will probably continue to be exercised—required to be defined in order that they may be confined within certain limits.

"These definitions, gentlemen, are assuredly not the final word of civilization. Let us say rather that they are its first in the order of those interests with which we are dealing. They show the present state of things, such as it was bequeathed to us by the past. But the future is open. The starting point is fixed—the path is traced. Governments will know how, in accordance with public opinion, to advance and to discriminate between practical ameliorations and utopian ideas which can never be realized.

"In this respect, gentlemen, we believe that the Conference of Brussels will have rendered a real service. It will have helped to inaugurate a new era with regard to international relations, an era which, let us hope, will be one of real progress.

"The Conference will owe this to the conscientious zeal with which it has accomplished its task, to the perfect harmony which has not ceased to preside over its deliberations, and to the sincere desire of its Delegates to unite their strength in order to serve, as far as it depended on them, the interests of humanity.

"Allow me to terminate this explanation with a few personal remarks, in my own name and in that of my two colleagues.

"Several Delegates have thought it their duty on various occasions to declare the

exclusively pacific views of their Governments, arising from the particular position which political events, history, and geography have assigned to them.

"We, Gentlemen, are able to give similar assurances in the name of our country. Russia is a great Power, great on account of her strength, the extent of her territory, her unity, and her national spirit. Russia is not any the less deeply devoted to the interests of peace. Her extent even separates her from any idea of conquest or aggressive wars, and her defensive force is at present such that she has no reason to dread any attack..

"It is, therefore, with entire disinterestedness that our Government proposed the meeting of this Conference, and submitted a Project for its deliberation. It was of opinion that it contained serious questions which, for the public good, required a solution. Russia considers that she is too conjointly responsible for general interests to shirk the duties which devolve on her through her great and strong position in Europe.

"Allow me to repeat what I have already said, that His Majesty the Emperor, our August Sovereign, was exclusively inspired by a humane conception and desire when he called the attention of the Cabinets to these questions, and invited them to a joint deliberation, and to a general understanding thereon.

"You have all rendered homage to this loyal and elevated conception. We are ourselves convinced that the Conference has worthily replied to it by its efforts, whether to come to an agreement, or to throw light on the serious questions submitted for its examination.

"We therefore believe that we are faithfully echoing the sentiments of our Government in now offering it our warm thanks. We are ignorant as to what will be the immediate result of our labours. But that which we are certain of is, that they have sown a seed which time will ripen and which will not perish.

"In whatever degree it causes any benefit, any progress, any alleviation whatsoever on the side of humanity, the wishes of our August Sovereign will be fulfilled."

The President reads the Articles which have been, without prejudice to the reservations made, inscribed in the work of the Committee.

At Article 3 *Baron Blanc*, after making the general declaration that he is speaking in his own name, which his colleague Colonel Count Lanza had made to the Committee, urges the utility of drawing a distinction between civil and penal laws which the military occupation should leave intact, and political, administrative, and financial laws which the occupying authority may exceptionally modify in case of necessity. The Delegate of Italy points out, moreover, that the announcement in Article 3 of the fact of an exceptional modification of the ordinary laws cannot imply the recognition, by the executive power of a State, of any right whatsoever, to be exercised by the hostile authority, over its subjects. It must be understood that the Article anticipates a fact which may occur in order to limit it, and prejudges no question of national Sovereignty. Baron Blanc makes in advance and generally this latter reservation, which the public law of Italy demands with regard to the other Articles of the Project to which it might be applied.

The President receives from the Delegate of Italy these reservations, which will be, like all the others, mentioned in the Protocol.

At Article 4 *Baron Blanc* points out that this Article has the drawback of appearing to render the protection of functionaries and officials by the occupier, subordinate to the condition of an invitation on the part of the latter, accepted by them. Therefore, not only the functionaries of municipalities and of provincial representations, but the functionaries of the Government who are attached to services of social interest, such as magistrates, professors, civil service and prison officials, &c., may consider themselves morally bound not to abandon their posts in the face of an occupation. It would be unjust to place their patriotism in collision with the sentiment of their moral obligation towards society, by establishing that they shall remain in office by a kind of assignment on the part of the occupier, that is to say, in virtue of his invitation which they accept. Baron Blanc thinks it indispensable to make a reservation on this point. The relations of functionaries with the occupying authority may be thus summed up: The power of the legal Government evacuating a territory to leave there all its functionaries or only certain classes of them; power accorded to its functionaries who are charged with services of social interest, to exercise their functions without any formalities of a nature to prejudice their duties towards their own conntry; the obligations of the occupier not to disorganize the services which relate to social interest. It appears, moreover, that it should be understood, that the obligations which these functionaries and officials must not fail in, and the penalties which they may incur if they do so fail, shall be determined according to the ordinary laws and jurisdiction. The Delegate of Italy has no intention of actually raising a discussion on this point, and only requests that his observations may be recorded in the Protocol.

Baron Jomini replies that, with regard to the functionaries who remain in office, the words "who shall consent" imply that there will be no constraint in this matter. The functionaries are always at liberty to decline, but as long as they remain in office their responsibility exists.

The end of Article 5 is thus modified: "it shall devote them to defraying the expenses of the administration of the country to the same extent as was obligatory on the legal Government."

At Article 6, *M. Martens* begs leave to make some remarks. According to this Article the army of occupation has the right to take possession of the specie, the funds, and the marketable securities which really belong to the State. This provision finds a commentary in Protocol XI, where it is stated—"In other terms, all that which is proved to belong to the State may be seized." M. Martens considers this provision rather too restricted and too severe, because there are in every country funds which, although belonging to the State or to the Government, are, however, destined for purely humane and pacific purposes, and which, for this reason, ought not to be liable to seizure. Such are the funds for the support of military and naval pensioners ("caisses des invalides"), the funds for pensioning public functionaries, the funds, the exclusive object of which is to alleviate evils and sufferings which befall a population through any misfortune whatever. The funds destined for such objects should, in the opinion of the Delegate of Russia, be declared exempt from seizure, because, if it be admitted that they may be considered as booty, they run the risk of depriving men worthy of every respect and of universal commiseration of their last resource. This proposition which M. Martens formulates is, moreover, entirely in conformity with the letter and spirit of Article 8, which declares that the property of parishes ("communes") and of establishments devoted to religion, charity, and education, although belonging to the State, shall be treated as private property. In any case the above-mentioned funds belonging generally to the State, but not being attached to any charitable establishment, are not, in the opinion of the Delegate of Russia, comprised in Article 8, and might, consequently, be confiscated by the enemy as property belonging "to the State in its own right."

Baron Lambermont remarks that the State may certainly administer the funds of which M. Martens has spoken, but that it does not hold the property. It is thus that in Belgium the management of the pensions of widows and children of functionaries is in the hands of the State, but the capital does not belong to it. The same rule applies to the Government establishments for the reception of deposits required by law ("caisses des consignations.")

M. Faider thinks that the expression "belonging in its own right" to the State, excludes the funds and securities belonging to institutions administered under the surveillance of the State, in virtue of special laws such as, in Belgium, the Government establishments for the reception of deposits required by law ("caisses des consignations") and the pension fund for the widows and orphans of functionaries.

Baron Jomini says that a wish might be expressed in the Protocol that Governments should direct their attention to the question of the institutions above-mentioned.

Colonel Mockel proposes to say "the sole property" ("en toute propriété") in lieu of "belonging in its own right" ("appartenant en propre").

The Committee holds that the two expressions have an equal value.

Baron Jomini points out that the words "of a nature to aid in carrying on the object of the war" might be advantageously replaced by the following: "the operations of the war."

Federal Colonel Hammer points out that the alteration may be desirable, but that the word "object" explains more clearly what is directly of aid in carrying on war.

Baron Jomini and *General de Leer* add that they have also in view that which is indirectly of aid.

The Delegate of Switzerland reminds the Conference that the Committee discussed this point at great length. They admitted that everything which can be converted into money may be of service in carrying on war. It is for this reason that the words "which are of a nature," &c., were employed.

Baron Jomini replies that the proposed alteration limits the part of the clause in lieu of extending it, and that it consequently corresponds with the views of Colonel Hammer.

The modification is adopted.

M. Vedel begs to say a few words with regard to the second paragraph of Article 6. He reminds the Assembly that, during the first discussion of this Article he had reserved for his Government the right of submitting an amendment tending to place submarine cables when they are private property, to a certain extent under the protection which the Article affords to private land telegraphs. The Delegates of Denmark have been furnished with the necessary instructions on this subject; but they consider that the time is no

longer opportune for discussing it. Director Vedel consequently confines himself now to calling attention to his motion, in order that it may be inserted in the Protocol, adding that his Government will, at a future time, make this the subject of a correspondence with the other Governments. What the Danish Cabinet proposes is to add after "land telegraphs" these words "including the shore ends of submarine cables" ("les cables d'atterrissage"). He abstains, as they see, from mentioning submarine cables themselves, a question which has already been raised by another Government, and which presents great difficulties. The motion only relates to shore ends of submarine cables (that is to say, to the cables which connect submarine cables with land telegraph wires) and there appears no reason why these cables might not, without any inconvenience, be placed under the same limited protection as so-called land telegraphs.

Article 6 gives rise to an objection on the part of *Baron Blanc*. The expression "marketable securities" (valeurs exigibles) has, in his opinion, too broad a signification. It could never be admitted that the occupier has rights over the debts ("créances") of every kind due to the hostile State; for instance; in the case of certain classes of debts ("créances") the forced payment to which the debtor would be subjected, might allow the legal obligation of the debtor to pay to the real creditor to continue.

M. Bluntschli admits that this question may give rise to difficulties, but less in principle than in practice. In his opinion, it is not a question of the debts due to a State by private debtors, as, for instance, debts upon mortgage. In any case, were the occupier to seize them, he would be bound on the conclusion of peace to indemnify or to release the debtors.

Baron Jomini replies that the difficulty ceases to be one, as the indemnities are to be regulated on the conclusion of peace.

At Article 7 *Count Chotek* reminds the Conference of the motion which he had had the opportunity of making in Committee on the subject of the working of forests by the occupier. He believes that the Conference would have more fully complied with the views of the august promoter of the Conference, had they decided that the occupier cannot consider himself as the usufructuary of forests, although he may have the right to make use of them for the operations of war. The Delegate of Austria-Hungary refers, moreover, with regard to this point, to the observations and reservations previously made by his colleague and himself.

Baron Blanc thinks that to historical monuments, to works of art and of science, dealt with in Article 8, might be added "public archives and documents relating to the Civil Service."

M. Faider points out that no army has any interest in destroying the archives and documents mentioned by Baron Blanc. In order to be consistent, they should also designate registering and mortgage offices ("les bureaux d'enregistrement et d'hypothèques") offices where private contracts and notarial acts are deposited, and other analagous establishments. These things need not be mentioned in detail. That such establishments should be respected is an understood thing.

Colonel Mockel points out the danger of incomplete enumerations. If archives are to be mentioned, the words used should be "civil archives," for military archives will at no time be respected.

M. Bluntschli adds that there are archives which cannot be kept from the enemy, for instance, those which the occupier may need for the purpose of establishing taxes, making requisitions, &c.

Baron Blanc, in order to meet the observations which have been made, proposes to say "public archives and documents establishing the rights of citizens in civil matters."

M. Bluntschli thinks that this text would be preferable.

General Voigts-Rhetz points out that, since it is admitted that all the establishments mentioned in Article 8 are to be regarded as private property, and respected as far as possible, it is superfluous to make an enumeration of them, which would be necessarily incomplete. The Delegate of Germany adds that the occupier has always the right to take possession of military plans which are of a nature to aid the object of the war, but he should deliver a receipt for the same.

The Conference shares this opinion.

Baron Blanc states that all he requires is that his proposition shall be inserted in the Protocol, together with the explanations of General de Voigts-Rhetz.

The First Delegate of Italy is of opinion that Article 9 should not be considered as excluding, in principle, all cases which do not come within the conditions enumerated in this Article. It only lays down, in his opinion, the conditions which render the character of belligerents absolute and undoubted; in other words, the conditions which always establish the presumption, *juris et de jure*, that the combatant is a real belligerent.

But this character may be otherwise acquired and established; such is the case which it was endeavoured to define in Article 10. The duties of national defence are reserved once for all by Baron Blanc and his colleague with regard to this Article and the other Articles of the Project which are analogous.

Baron Jomini and the Delegates of Austria, France, Switzerland, Belgium, and the Netherlands, declare that they interpret the Article in the same manner, which is evident, moreover, from the Protocols.

At Article 10, *Baron Blanc* does not believe that the Conference contemplates establishing that without the fulfilment of the conditions laid down in this Article the resistance of populations will be illegal: to come to such a decision would be going beyond the duties of its mission. To limit the right of a citizen to take up arms in defence of his country to cases absolutely defined, would be both unjust and impracticable; but on the other hand it would be a fatal thing to recognize the right of every man to combat the invader according to his own idea, so that the latter may look upon each inhabitant as an enemy. Up to the present moment no exact *criterium* has been formulated to determine the respective limits of the rights of citizens and the rights of armies, and in the opinion of the Delegate of Italy, it would be well to avoid for the sake of both, any too absolute definitions. Baron Blanc persists in preferring to the actual text of Article 10, the text proposed by Colonel Count Lanza at the 14th sitting of the Committee. In any case it establishes, as a special reservation, that the principle *inclusio unius est exclusio alterius* cannot be applied to the provisions of this Article and of other similar Articles, whatever their text may be.

General de Leer expresses himself on the subject of this Article in the following terms:—

"Up to the present time the duty of the Delegates of Russia was to listen to the various opinions expressed, and to endeavour to reconcile them. It is for this reason that I have avoided formulating under the cover of my Government any special opinions on the different Articles which have been discussed. As, however, several Delegates have caused to be inserted in the Protocols reservations and opinions which they stated to be purely personal, notably on the most important question, I think it necessary that I should complete the inquiry with which the Committee has been occupied, by declaring what are the views of my Government on this particular question. I entirely adhere to the text of the Project, drawn up as a compromise, but I am anxious to define the meaning of that text according to the views of my Government. The following are, in my opinion, the respective rights, duties, and interests of the attacking State and of the State attacked in connection with a "levée en masse." The party attacked has the incontestible right of defence without any restriction whatever. This is a sacred right which our Government has never had any idea of restraining in any manner whatsoever. On this point I have only to refer to the declarations made on several occasions by the President. But co-existing with this right, is the duty of the party attacked to act in conformity with the laws and usages of war, so as to prevent the struggle becoming savage and barbarous. I will add that the real interest of the party attacked demands that his defence should be organized, as much for the sake of internal security, as to render his own defence effective, and also with the view of being able to require the aggressor himself to act in conformity with the laws and usages of war. The duty of the aggressor is to respect national defence as long as that defence is in conformity with the laws of war, and it is his interest that such defence be regulated in order that he may avoid having recourse to severe measures, which the violation of the laws and usages of war would inevitably compel him to take. If, however, the defenders fail in their duty, the aggressor acquires from this very fact the right to release himself from observing the laws and customs of war in such proportion as is required for his own safety. This is, according to the views of my Government, the meaning of the final text of the Project, and I may be allowed to add that, on this ground, the various opinions which have been expressed, may, I am convinced, be completely reconciled."

Federal Colonel Hammer assumes that all the reservations previously made are tacitly renewed for the present sitting.

On a reply in the affirmative from the President, the Delegate of Switzerland expresses a wish that this assumption may figure in the Protocol.

M. de Lansberge has no wish to recommence a discussion which he considers at an end; but he is anxious to declare in the Protocol that, in the opinion of his Government, observing the laws of war does not imply the necessity of any kind of organization whatever, to be exacted by the aggressor from the party attacked under penalty of the latter not being recognized as a belligerent.

General de Leer remarks that it is the interest of the party attacked to be organized beforehand, but that this is not obligatory.

Baron Lambermont observes that it has been over and over again understood that all previous reservations stand; he adds that, in addition to this, the final Protocol contains sufficient reservations for all the cases on which differences of opinion have been expressed.

Baron Baude requests permission to be allowed to make one more observation on Article 6; his Government has just instructed him to remark that the expression "not included in cases regulated by maritime law" does not in its opinion appear to define sufficiently the guarantees which the Conference wished to give to the maritime commerce of sea ports situated on large streams ("cours d'eau"). His Government interprets this expression "not included in cases regulated by maritime law" in the broadest and in the most absolute manner, and, should any doubts exist on this point, it will reserve to itself the right to endeavour, through the usual diplomatic channel, to arrive at an interpretation conformable to the meaning which it attributes to the text adopted in the Project of Declaration.

Baron Lambermont replies that he entirely agrees with the interpretation expressed by the Delegate of France.

Baron Jomini proposes, at Article 13, to suppress the words "à merci."

General de Voigts-Rhetz cannot agree to the proposed suppression, because the party who has surrendered "à merci" can again take up arms and recommence the combat. In the discussions which took place in Committee, the expression "à merci" was adopted as being that which best conveyed the meaning they wished to express. The following is the case they had in view. A soldier either defends himself or lays down his arms; if he retakes up his arms, recommences the combat, and is taken prisoner, he is not treated as a belligerent.

Colonel Mockel points out that the term "à merci" means "at discretion" ("à discrétion"). A soldier in such a situation accepts every thing, even death. It should, therefore, be stated in order to be logical, that he has surrendered even "à merci."

Colonel Staaff is also desirous of avoiding the term "à merci," which is no longer in accordance with the spirit of the age. The expression "has surrendered" is sufficient. From the moment that the conquered man has surrendered, he is legally and practically a prisoner of war; if, therefore, as suggested just now, he retakes up the arms which he has laid down, he becomes amenable to the measures reserved for prisioners who commit acts of insubordination or insurrection.

Baron Lambermont thinks that there will be no inconvenience in retaining the expression, because the Protocols sufficiently explain the sense in which it has been employed.

M. d'Antas thinks, on the contrary, that it implies that if the prisoner does not surrender "à merci," he may be killed. Now, it has been decided that it cannot be declared that no quarter shall be given. The term is not, therefore, in conformity with the idea to be defined.

General de Voigts-Rhetz thinks it desirable to recapitulate what he has said, in order that his view may be better understood. In the first place, one must take into account the situation of the soldier who is about to surrender "à merci." The man bearing arms is on the point of being cut down by a sabre, or of being bayonetted; in order to save his life, he craves for pardon to the man who is about to kill him; he says to him: "spare my life, I surrender to you, I constitute myself your prisoner." His adversary stops; the man is saved. This man surrenders really "à merci," in the literal sense of the word; but this word does not in itself imply any contradiction, since it is understood that to give quarter cannot be refused. Thus, when this man is face to face with death, he cries out, "spare my life." Such is the idea which it is intended that the clause should express. The operations, however, are continued; a charge takes place; the prisoners cannot be closely guarded. Some who have laid down their arms, take them up again and return to engage those who had disarmed them. It is with the view to punish treachery of this kind that the term "à merci" was employed; it is rendered in German by the term "*auf Gnade oder Ungnade.*"

The Conference decides that the term "à merci" shall be replaced by the term "à discrétion," which conveys the same idea and is more in harmony with modern language.

Baron Baude proposes to say at letter A of the same Article 13, "poisoned weapons or substances."

Baron Blanc joins in this proposition, and expresses the wish that it should be completed by the addition of the words, "or of a nature to develope contagious diseases in the occupied country."

M. Bluntschli declares that they ought to interpret the text of letter A by comprising

among the means of war which are forbidden the employment of all substances which are of a nature to spread in the occupied country any contagion whatsoever.

Baron Jomini observes that the occupying army has the greatest interest in taking every possible precaution to prevent their own soldiers becoming affected with contagious diseases.

In the face of these explanations, *Baron Blanc* declares that he is satisfied. He accepts the interpretation which has just been given, and according to which the occupying army cannot avoid, either intentionally or through negligence, observing customary sanitary regulations.

On the proposition of *Baron Jomini*, the last phrase of Article 14 is thus modified: "are considered as lawful means."

At Article 17, *The President*, in consequence of an observation made by a Delegate, proposes to replace the word "spare" by the word "preserve."

General Arnaudeau points out that the two words have not the same meaning. It is for the besieged to preserve their buildings, and for the besiegers to spare them as far as possible.

The word "spare" is retained.

The text of Article 22 gives rise to a doubt in the mind of *Federal Colonel Hammer*. The Delegate of Switzerland thinks that the words "if it has been possible to recognize their military character" have no real meaning unless the word "extérieurement" be added. In fact, a military man might not be in uniform, but he might have about him his pocket ledger, a military passport, route, or any other identifying document, &c.

Baron Jomini says that the words "if it has been possible" are an answer to this observation.

Federal Colonel Hammer thinks that, in practice, the actual text might give rise to doubts and chicanery. The officer or soldier who, in his military character, acts as a spy, is not a spy; he only assumes that character if he disguises himself.

Colonel Mockel thinks that all difficulty would be avoided if they were to say "military men not disguised."

Colonel Staaff believes, if he has correctly understood the bearing of the paragraph as drawn up after two readings in Committee, that it contains the idea—which is perhaps too generous—of declaring those who have been actuated by duty, and not by ignoble motives, to be prisoners of war, thus preserving them from the fate reserved for spies. In the opinion of the Delegate of Sweeden and Norway, everything appears to concur in this interpretation of the original text being accepted. It fact, were it the case of soldiers wearing uniform or of patrols, why was this provision inserted in the Chapter relating to spies? Would there be the slightest difficulty in recognizing them if they wore a uniform? Colonel Staaff therefore raises the question whether it was not, on the contrary, intended to secure to them the advantage of weakening the case against them by justifying their acts by their military character. If this were the meaning of the Article, the new text entirely alters that meaning. Colonel Staaff, however, leaves expressly to others the task of deciding whether the exigencies of war allow of humanity being extended to the case in question. He wishes simply to make it evident that, in its new form, the Article states precisely the contrary to that which was accepted by the Committee.

General de Voigts-Rhetz states that soldiers who come under the hypothesis anticipated by Colonel Staff, are considered as patrols who are lawfully reconnoitring; but if, in order to do this, they put on the uniform of the enemy, or disguise themselves in any manner whatsoever, they are considered and treated as spies.

The Conference adopts the term "military men not disguised," and strikes out the last phrase of the first paragraph.

At Article 25, on the proposition of *Baron Jomini*, it will be stated, "provided the employment be not excessive nor humiliating to the military rank," &c.

Baron Blanc thinks that the right of legitimate personal defence might be explicitly recognized in the case of a peaceful inhabitant who might be exposed to one of the outrages forbidden by the first paragraph of Article 38.

General de Voigts-Rhetz expresses his opinion that this right is sufficiently established by Article 10.

Baron Blanc replies that Article 10 has in view the case of the defence of a country, and the question whether populations who rise to repel the enemy have or have not the character of belligerents. The first Delegate of Italy adds that the object of the remark which he has just made is to distinguish clearly from this case, in order to prevent misunderstandings, the entirely different case of legitimate personal defence, unconnected with any participation in the military operations, against a personal attack which military laws and the declarations proposed by the Conference may have forbidden. The question is

no doubt a delicate one, and the Delegate of Italy wishes only to deal with it with moderation; but it appears to him that from a legal point of view, as well as for interests of a higher character common to both belligerents, it will be always desirable that isolated attacks should not be confused, in the eyes of populations which are generally very ignorant respecting the extent of their rights, with facts which are in the province of military operations. It is important, to quote an instance, that the victim of an isolated attack should not imagine that his only means of personal defence is to take up arms against the corps to which the aggressor belongs.

M. Faider says that by *legitimate defence* is understood the right which every man has to defend his life when threatened, by an attempt on the life of the aggressor. This right is not applicable to the attempts on virtue, outrage of propriety, &c. The Delegate of Belgium fears that an express declaration stipulating for the right of personal defence in the cases provided for by the first paragraph of Article 38 would exceed the powers of penal laws on this subject.

M. Martens thinks that the question raised by the first Delegate of Italy is amenable to the penal law of each country. There would be no practical use in inserting a special clause in the sense indicated. In the opinion of the Delegate of Russia, Article 3 provides for the case, since it maintains the (penal) laws which were in force in the country in time of peace.

The motion of Baron Blanc will be reproduced in the Protocol.

At Article 40 *Baron Blanc* is instructed by his Government to declare that the rapidity with which the discussions have succeeded each other, and the summary character given in the last place to the full sittings of the Conference, have prevented the Italian Delegates from receiving instructions respecting certain Articles, of which new texts have been quite recently drawn up.

M. Martens points out, with respect to Article 45, that at its last sitting, the Committee thought it necessary to adhere to the proposition of Generel de Voigts-Rhetz tending to the entire suppression of this Article. The Delegate of Germany stated that if the bearer of a flag of truce presents himself during a combat and is killed, it is natural that the enemy cannot be reproached with his death; it is an accident which cannot be imputed to the enemy as a crime. He added that if the Article were retained, it would give rise on one side and on the other to endless recriminations and reprisals. It appears to the Delegate of Russia that it would be better to re-establish the clause. It was inserted in the Russian Project on account of acts to be regretted, which are committed during war, when the bearer of a flag of truce is accidentally killed; the enemy invariably believes in an intentional violation of the person of the envoy. By retaining the Article, recriminations will be prevented, because each belligerent will know that if it despatches the bearer of a flag of truce during a combat, it exposes his life. On the contrary, if nothing is said respecting this eventuality, recriminations will always be made, without the party accused having a single stipulation to refer to in defence. For these reasons, M. Martens is persuaded that by striking out the Article they will not be putting an end to recriminations; they will be merely leaving the question undecided.

Baron Jomini replies that the reason why the Article was struck out was that it was recognized as almost an impossibility to prove whether the man was killed by accident or not. This uncertainty would produce recriminations which there is no need to provoke.

At Article 54 *Baron Lambermont* proposes the suppression of the words "receiving belligerent troops," as they already figure in the preceding Article, and that, consequently, no doubt is possible respecting the idea which it is wished to express.

The suppression is declared.

Federal Colonel Hammer thinks that they might strike out the second paragraph of Article 55. It appears to the Delegate of Switzerland that the State which authorizes the passage of trains, provided they do not carry either the "personnel" or the "matériel" of war, seems to take necessary precautions.

General de Voigts-Rhetz cannot share this opinion. He sees serious difficulties in the proposed suppression. The second paragraph would, in fact, place an obstacle in the way of a demand which the escort of the sick and wounded would make to enter with them the neutral territory.

Federal Colonel Hammer demands that, if the paragraph be retained, at least the words "is authorized" ("autorisé") "to take" may be substituted for those of the actual text "is bound ('tenu') to take."

Several Delegates point out to Colonel Hammer that these measures of security and control constitute a strict duty for the neutral Power, and that the latter could not depart from them without violating the neutrality.

Baron Lambermont says that this provision was inserted in the Belgian Project advisedly.

General de Voigts-Rhetz had inquired whether a guard or escort furnished by one of the belligerents would accompany the convoy. The Delegate of Belgium replied in the negative. He added that the neutral State would take the necessary measures of security and control; it is its duty to carry on the police functions of its own territory, and it would not allow this to be done by others.

General de Voigts-Rhetz points out that a neutral State could not pretend to be irresponsible. It is bound to prevent on its own territory the transit of the *personnel* and *matériel* of war.

Federal Colonel Hammer states that he admits this principle, and has no intention of restricting the duty of the neutral; but he thinks that the first paragraph is sufficient for this purpose. He proposes, therefore, to employ in addition the following terms: "It will take the steps necessary."

The Conference decides that the actual text shall be retained.

Baron Lambermont is anxious to repeat that the provision not only contemplates charging the neutral State with taking the necessary measures; it implies, also, that it is a right which appertains to it, the exercise of which cannot compromise its neutrality, and to which alone it has any pretension. It is the neutral State which watches over the security of the trains and takes measures of precaution to prevent either of the belligerents abusing its neutrality.

M. Faider makes an observation on the general text; it relates to the employment of tenses. In one place says the Belgian Delegate, the present tense is employed, at another the future. He thinks that it would be better to establish greater harmony between the different Articles and to adopt the future as the uniform tense; this mode is more suitable in formulating imperative provisions.

The observation of the second Delegate of Belgium is recorded.

For the final text of the Project of Declaration, see Inclosure 3 in 42.

The President grants a hearing to *General Arnaudeau*, who reads the following motion:—

"Gentlemen,

"We have been compelled to define the duties of war, to limit the rights, and to condemn the abuses of its necessities, without having discovered any other means of repressing excesses which may be committed than public disapproval.

"However near it may be, the time has not yet come when, by the effect of a superior sanction, we shall see extended to the relations of nations this fundamental maxim of the relations of individuals: '*Do not unto others what you would not have done to yourself.*'

"Often during the course of our labours we have come across the words '*shall be handed over to justice.*' But what is intended by this justice? Who will be the judges? Will the same act render the guilty liable in one place to death, in another to simple detention?

"A new step in the direction of uniform and efficacious repression has appeared possible to several of us, and it is in view of this progress that we recently expressed the the hope that, ere long, the modes of repression in usage in various nations having been made to agree, it might become possible to establish a general penal code for crimes, offences, or contraventions committed in violation of international law. From the present time, even, it would be desirable that States should undertake to inscribe in their codes analogous penalties for the following cases: pillage, whether committed by bands of men or by individuals; thieving from an inhabitant; violence to the wounded; violation of parole given by a prisoner of war; acts of espionage; continuation of hostilities beyond the time fixed for their cessation; armed assaults; hostilities on neutral territory or that of allies.

"The remaining cases might be examined later with the object of progressively restricting the class of acts permitted during war.

"We have therefore the honour, Gentlemen, to propose to you the adoption of the following motion:—

"The Powers represented at the Conference shall come to an understanding for the purpose of establishing an agreement on the modes of repression actually prescribed by the military codes. They will give a wider bearing to this first improvement by seeking afterwards the basis of an agreement for assimilating the penalties applicable to crimes, offences, and contraventions committed in violation of international law."

The Delegates of Russia are authorized to support the proposal which General Arnaudeau has just drawn up, in the sense that the Governments are willing to come to an understanding respecting the appointment of a Commission charged to establish conformity in the modes of repression at present prescribed by their military codes.

M. Faider declares that he has shared the idea developed by General Arnaudeau from the commencement of the Conference. If the various Governments undertake the examination of comparative legislation, it would be desirable to comprise in that examination everything which concerns judicial inquiry, jurisdictions, &c. The code would contain the penal law from the point of view of the qualification of guilty acts, and of the application of penalties.

Baron Jomini says that the consideration of this question belongs to Governments. Too wide an extension must not be given to the duties of the Conference.

General Arnaudeau declares that he only intended formulating a simple wish.

Most of the Delegates support the motion of their French colleague.

Count Chotek and *Baron Blanc* add that it is their intention to recommend it for the examination of their Governments.

M. de Lansberge finds that the propositions which have just been formulated contain both good and practical ideas, but as the Netherlands Delegates have received no instruction regarding this new matter, he demands that the proposal may be submitted only in the name of France, and not in that of the Congress.

Another proposal is brought forward by the President. *Baron Jomini* demands that, in order to insure the observance of the laws and customs of war proposed by the Conference, the Governments, if they accept these principles and make them the object of a declaration, shall take the necessary steps in order that these rules may form part of the military instructions in their respective armies.

Baron Blanc requests that the Conference will associate itself with the motion which he entrusted to Colonel Lanza to submit at the sitting of the Committee on the 22nd of August, and which has obtained the adhesion of Baron Jomini. He draws it up afresh in the following terms:—

"The Conference expresses a wish that all those portions of the military regulations which concern the relations of the belligerents *inter se*, should be, by an understanding between the Governments, subjected to a process of assimilation, which would augment the practical efficacity of the declarations on which it has had to give its opinion."

Count Chotek agrees entirely with the views of the Delegate of Italy.

Baron Blanc inquires whether his proposition is simply inserted in the Protocol, or whether it is admitted by the Conference.

Baron Jomini replies that it is admitted, the Conference having agreed upon this point.

Federal Colonel Hammer asks for an explanation respecting the bearing which the Assembly intends giving to the text of Article 55. It may happen that a convoy of sick and wounded contains soldiers belonging to both of the belligerents. The Delegate of Switzerland raises the question whether the soldiers belonging to the army of the country from which the convoy arrives shall be conducted into captivity in the country towards which it was marching. It is true that it has been decided that prisoners of war conducted by belligerent troops to the frontier of a neutral country obtain their release by the sole fact of their entering this territory; but it is important to know whether the Conference applies by analogy the same principle to the wounded and sick. Federal Colonel Hammer declines to express an opinion; he wishes only to extract a formal reply from the Conference, in order that the neutral State may have a certain basis on which it can, on occasion arising, regulate its conduct.

Colonel Staaff, replying to the Delegate of Switzerland, expresses the opinion that as long as it is a question of getting rid of the sick and wounded, the neutrality is absolute. With regard to the wounded which the neutral State consents to keep and take care of, the case is regulated by the Convention of Geneva, subject to the modifications which may be made in that Convention in the future by an agreement between the Governments.

M. de Lansberge says that there can be no question of altering the present state of things.

General Arnaudeau points out that this is only the question of simple transit.

Baron Jomini begs that the Conference will decide, when it will close its debates, and sign the final Protocol.

The Assembly will express their decision on this point at the sitting of to-morrow.

The President, in order to hasten the conclusion, proposes that the Delegates who have not received instructions from their Governments shall sign the Protocol *sub spe rati*, a plan which reserves to their Governments the power of refusing their adhesion.

Count Chotek expresses the opinion that with the view of equalizing the position of the Delegates, it would be perhaps perferable if they were all to sign in the same form.

The Conference shares this opinion, and adjourns until to-morrow, Thursday, at 12 o'clock.

The President,
(Signed) BARON A. JOMINI.

The Secretary,
(Signed) EMILE DE BORCHGRAVE.

Inclosure 2 in No. 42.

Protocols of Full Sittings.

No. 5.—*Sitting of August* 27, 1874.

Present:

The Delegates of Germany,
" Austria-Hungary,
" Belgium,
" Denmark,
" Spain,
" France,
" Great Britain,
" Greece,
" Italy,
" The Netherlands,
" Portugal,
" Russia.
" Sweden and Norway,
" Switzerland,
" Turkey.

PROTOCOL No. 4 (Sitting of the Conference of the 26th of August) is read and approved.

Baron Lambermont, reverting to the question raised by Federal Colonel Hammer at the end of the last sitting, expresses his opinion that there can be no doubt respecting its solution. Article 55 does not impose on the neutral State "the obligation" of permitting the transit of the sick and wounded across its territory. If the authorization is requested by one of the belligerent armies, it will willingly grant it for the wounded of that army; if there is a question of sending by the same train wounded soldiers of the other army, who are prisoners, the neutral Government will find its course, with regard to the latter, regulated by the rule inscribed in the last Protocol, which stipulates that prisoners brought into neutral territory are free in accordance with the law of nations.

Federal Colonel Hammer declares that his views are the same as those of the Delegate of Belgium.

General de Voigts-Rhetz asks for an explanation. If he has clearly understood the question, when a convoy arrives at the frontier of a neutral State, the latter has the right to ascertain the nationality of the wounded before admitting them, in order to be sure that they belong to the army which has requested entrance into the neutral territory.

Baron Lambermont replies that a belligerent has not by right the power of transporting the sick and wounded across the neutral territory. He must request and obtain the consent of the neutral State. His most pressing interest is that his own wounded should be transported as soon as possible. That interest is secured by Article 55. With regard to prisoners who are wounded, the neutral State will likewise permit their transit, but on condition that they are released after recovery from their wounds.

General de Voigts-Rhetz is of opinion that the belligerents and neutrals should come to some other arrangement. The neutral State might agree to allow the transit of a certain number of soldiers belonging to one of the two armies, and of a certain number of soldiers belonging to the other.

Baron Lambermont replies that the neutral State might allow the transit of both one and the other, subject to the reservation that the wounded prisoners shall be free by the fact of their transit.

General de Voigts-Rhetz cannot admit this theory. When the wounded of both armies are received in the same hospital, the belligerents should have the right of

transporting them all in the same convoy to the country of the party who dispatches them. It is not possible to exact that all the wounded shall remain in an unhealthy locality, or be sent back directly to their own country. There is in this respect a hiatus. The Delegate of Germany is also of opinion that the right of allowing the transit across its own territory should be denied to the neutral State, or that it should be compelled to receive all those who present themselves.

Baron Lambermont is of opinion that entire satisfaction is given to the considerations of humanity by the system which he supports. The neutral State, when in the position depicted by General de Voigts-Rhetz, will not refuse the transit, and the unhealthy localities may always be evacuated. An objection, it is true, is raised that the wounded set free by their passage on to the neutral territory may, after recovery, take up arms again, but in that case it is no longer the interest of humanity, but military interest which is at stake.

General de Voigts-Rhetz thinks that the belligerent who transports them should decide whether they remained prisoners or not.

Dr. Bluntschli thinks that a distinction must be drawn. If the sick and wounded are kept on the neutral territory, they clearly lose their character of prisoners of war; but if the neutral State permits their being transported across its territory into the enemy's country, they are subject to the law of belligerents, and remain prisoners of war. It is true that as long as they remain on the neutral territory, they are free; but they cease to be so as soon as they have set foot in the enemy's country.

According to *Baron Lambermont*, the result of this would be that the same man would become prisoner on the battle-field, would lose this character while traversing the neutral territory, and would re-assume it on arriving on the territory of the enemy. The Delegate of Belgium recalls that which took place during the last war. Wounded men were treated in Belgium and were afterwards interned. Why did these men retain their character of prisoners even on neutral territory? Because persons had gone to seek them on the territory of the belligerent where they were prisoners of war, and because it was stipulated as the condition of their removal that they should retain this character in the neutral territory: the present case, however, is quite different; it is no longer that of a neutral seeking the wounded in the territory of the belligerent, it is that of a belligerent asking to be allowed to convey his wounded across the neutral territory. What would happen if one of the belligerents were to apply to a neutral to allow a column of unwounded prisoners to be conveyed through his territory? The neutral State would either refuse to allow the transit, or would reply that the prisoners would be released when in its territory. No one can have any doubt on this point. Well, the principle does not alter because the prisoners, instead of being in good health, are sick and wounded.

Baron Jomini is of opinion that if this view were to be adopted humanity would be sacrificed, for the reason that a belligerent, knowing that his prisoners would be set free, might prefer not sending them on, and might leave them wherever they might happen to be in a deplorable condition.

Baron Lambermont cannot accept this conclusion. It is not for the neutral to choose between the military interest and the interest of humanity; this choice rests with the belligerent.

Baron Jomini says that it would be better to leave the solution of the question to the belligerents and neutrals.

Baron Lambermont would regret such a decision. He thinks that rules on this subject are necessary if they wish to avoid the recurrence of unhappy incidents from which it was evident that thousands of wounded lost their lives, through the non-existence of rules previously agreed to, and through the delays which took place in deciding what course should be followed; in fact, the chief interest of a belligerent is to be able to send home his own wounded through the neutral territory. It is probable that the sending of wounded prisoners will always have an exceptional character.

General de Voigts-Rhetz thinks that, in order to put an end to the discussion, an understanding must be come to on a question of principle. The Convention of Geneva lays down rules relative to sick and wounded who are in the territory of a belligerent. But, with regard to the transit of sick and wounded prisoners across the neutral territory, that is a question which must be regulated between the neutral and the belligerents. The right of granting or of refusing entrance into its territory must be left to the neutral. The Delegate of Germany thinks that such a declaration inserted in the record of the proceedings would place the Governments in a position which would enable them to act with due knowledge of the subject.

Baron Lambermont thinks that it is now possible to come to an agreement. The neutral State, according to Article 56, may, by conforming to the Convention of Geneva,

treat the sick and wounded interned in its territory. The question of humanity is therefore entirely safe with regard to those persons. There remains the case which is the object of the present discussion, viz., that of wounded prisoners, whom it is a question of transporting across the neutral territory. Since, definitively, Article 55 allows the neutral State either to grant or to refuse the transit across its territory, it would always be in its power to come to an agreement with the belligerents if it had any doubts on a particular case which might arise.

The Conference decides that the preceding explanations shall be recorded in the Protocol.

M. de Lansberge requests a hearing, and expresses himself in the following terms:—

"At the first sitting we unanimously agreed that silence should be preserved regarding everything which might take place at the Conference. I think we may all congratulate ourselves on having adopted this course, by means of which our meetings have acquired a character of intimacy which has so greatly contributed to the harmony which has not ceased to preside over our discussions. Now that our labours are terminated, and without wishing to prejudice the decisions which our Governments may come to in this respect, I think that we ought to invite the most complete and most prompt publicity to our opinions. As the President has stated in the final Protocol, it is all the modifications which have been introduced into the Project, the reservations, the personal opinions, &c., which constitute the "ensemble" of the work of the Conference. In fact, it is only by comparing the texts and reading all the documents that the public can be placed in a position to judge with due knowledge of the question respecting the bearing and the result of our labours. I beg therefore to express a wish, in which I trust my colleagues will be good enough to join, that when the Governments shall think it right to publish the documents relating to the Conference they will not separate the modified texts from the Protocols."

Baron Jomini says that his Government invites the widest and most complete publicity to the proceedings of the Conference.

Baron Blanc begs leave to submit a proposition to the Assembly. He recalls that the final Protocol submits the "ensemble" of the proceedings to the Governments as a basis for an ulterior exchange of ideas. The Delegate of Italy proposes that, in order the more clearly to sanction the character of this Protocol, and to express in a more marked manner the high respect which the Congress feels with regard to the august Sovereign who caused it to assemble, the Delegates will not consider their task as definitely terminated. Baron Blanc requests therefore that the Conference will limit itself to closing the session without declaring its dissolution, thus leaving the Governments free to decide respecting the expediency of again assembling the Conference.

Count Chotek and other Delegates support the proposition.

Baron Jomini declares that there can be no doubt as to the complete liberty left to the Governments respecting the expediency of reassembling the Conference.

The Conference adopts the proposition of the first Delegate of Italy.

General de Voigts-Rhetz thinks that it would be advisable that the decisions of the Conference should be kept secret until the Governments themselves take the initiative in publishing them.

The Conference is of the same opinion.

Count Chotek begs leave to make an observation relative to the note inserted in the "Moniteur Belge," requesting the public to suspend its judgment on the work of the Conference until it is in possession of the complete official texts. Not only, observes the Delegate of Austria-Hungary, was the publication in a foreign newspaper incomplete, but it was incorrect in not giving a true version respecting the appointment of the Committee.

With regard to the note in the "Moniteur," *Baron Lambermont* replies that the Belgian Government, speaking in its own name, did not consider that it could give any further explanation. If the Conference deems it desirable to publish a more complete rectification it has, beyond doubt, a right to do so.

The President thinks that they may consider this incident as at an end.

Federal Colonel Hammer thinks that the task of publishing the decisions of the Conference appertains to the Governments who will regulate their course in accordance with their own political considerations, and the courtesy which they owe to each other.

Baron Jomini says that it is better to come to an understanding as to the expediency of a prompt publication.

Caratheodory-Effendi is of opinion that the publication of the Protocols should be made by the country whose hospitality the Conference has received. The action would be thus centralized, and the difficulties inherent in a publication made separately by each of the Governments would be avoided. The First Delegate of Turkey consequently begs that

the members of the Conference will acquaint their respective Governments with the wishes of the Assembly relative to the publication of the Protocols. Each State will have to make known its decision at Brussels; and the Belgian Cabinet, after having received the assent of all the Powers represented, will proceed to the publication.

This proposition is supported by the President, as well as by the Delegates of Portugal and of Sweden and Norway.

General de Voigts-Rhetz thinks that the Conference is not competent to decide this question. The duty of each Delegate is to preserve silence, and to request it's Government to make known it's opinion respecting the publicity to be given to the proceedings of the Conference.

The Conference accepts this view.

Caratheodory-Effendi declares that he entirely agrees with the Delegate of Germany.

The Conference proceeds to the signature of the final Protocol. (See inclosure in No. 49). It is agreed that the Protocol shall remain open for the Delegates who have not yet been authorized to sign.

Baron Lambermont says that a single copy only of the final Protocol having been drawn up and signed, the Conference, in accordance with precedents, will, no doubt, agree that the original shall remain deposited among the archives of the Belgian Foreign Office; and that the Government of His Majesty the King of the Belgians shall be entrusted to send officially to the other signatory powers authentic and certified copies thereof. The First Delegate of Belgium then states that the printing of the Protocols, and of the documents of the Conference, will be commenced without delay; and he concludes, from what has been said, that the various Governments, apprised by their Delegates, will communicate to the Cabinet of Brussels their views respecting the time to be selected for the publication.

The President declares that the Conference is agreed on these points.

The discussion being exhausted, *Baron Jomini* declares the sitting closed.

"Before separating," he observes, "allow me, gentlemen, to express to the Conference, in my own name and in that of my two colleagues, the warmest thanks of our Government. I am sure, gentlemen, that the Emperor, our August Sovereign, will be extremely satisfied on seeing the humane ideas which originated with His Majesty so well appreciated and so well seconded.

"As for myself I cannot find expressions to testify to my gratitude for the cordial co-operation which I have constantly met with at your hands. We are honest workers, who have laboured together in a good cause. This sentiment has been sufficient to unite us. If we succeed the merit will be yours. Ours has consisted merely in faithfully carrying out the views of our August Sovereign, and of the eminent Statesman who directs his Cabinet. These views are always, and in all things, peaceful, moderate, conciliatory, and disinterested. You have all rendered full justice to these views. Allow me to ascribe all the merit which you have been good enough to attribute to us, to our Government, under whose guidance we have acted, and to you, gentlemen, who rendered this task easy by your cordial and friendly co-operation."

Baron Lambermont expresses himself in these terms: "Gentlemen, I wish to submit to your good judgment a proposition, which, I feel convinced beforehand, will obtain your unanimous consent.

"When the question of conferring the presidency of this Assembly arose, our choice was governed by a well grounded consideration; the idea which led to the Congress at Brussels, we said, emanated from His Majesty the Emperor Alexander. It was with the express object of recognizing and sanctioning this high initiative, that we conferred the Presidency on the First Delegate of Russia. We were then, gentlemen, in the presence of the very ideas of the August Sovereign. With regard to the text in which these ideas were first expressed, we were called upon to discuss it from every point of view. We have made this examination with attentive solicitude and loyal frankness; but we have never lost sight of the leading thought which served as our guide, and we have not for a moment ceased to render homage to that thought.

"Gentlemen, that which we did at the commencement of the debate, you will no doubt think right to do again, and with even greater reason, on the termination of our task.

"We all profess for His Majesty the Emperor of Russia profound and sympathetic respect.

"It would have been impossible for us to have had the honour of being associated in a work which is due to his noble views, and not to have felt a sentiment of gratitude.

"I ask you, Gentlemen, to express this respect and gratitude in an official manner, and to make it the subject of a vote which shall be recorded in our Protocols, and which

we hope the President will be good enough to bring to the knowledge of His Imperial Majesty."

This motion is received with unanimous applause, and the President undertakes to lay it before His Majesty the Emperor.

General de Voigts-Rhetz begs leave to thank the President, in the name of his colleagues, as well as in his own name, for the highly intelligent and always conciliatory manner with which he directed the debates. In separating, the Members of the Congress cherish the hope that this is not the last time that they will assemble round the President of the Conference of Brussels. They do not say to him "adieu!" but "au revoir!"

Count Chotek then spoke in the following words:—

"I believe that I am carrying out the wish, and expressing the general feeling of the Conference, in here testifying its gratitude towards one of its Members who has known how to perform with as much intelligence as courtesy his task, often a very difficult one, in such a manner as to give entire satisfaction to all the wishes of the Assembly. I am speaking of our Secretary, M. de Borchgrave, whose indefatigable and conscientious zeal has led to our discussions being reported with perfect fidelity, and has certainly contributed towards maintaining that constant cordiality which has presided over our meetings. The Conference, I feel sure, will join in the proposition which I make, of offering our best thanks to M. de Borchgrave."

This proposition was approved by the Conference, who decide that it shall be recorded in the Protocol as the expresion of an unanimous sentiment.

The Secretary replies, that he fully appreciates the kind expressions of the Delegate of Austria-Hungary, as well as the flattering adhesion given to those expressions by his colleagues; that he considers it an honour to have been chosen to draw up the Protocols, and that the good-will of the Delegates rendered the task allotted to him an easy one.

Baron Jomini thinks that the Assembly cannot close its session in any better way than by begging the first Delegate of Belgium to lay before King Leopold the expression of its profound gratitude for the flattering reception which His Majesty has deigned to give to the Representatives of the Powers, and for the hospitality which he has offered them.

Baron Lambermont hastens to reply, that he could not have a more agreeable mission, than to convey such a message to its high destination; he does not doubt that the King has been glad to testify to the interest which he attaches to the mission of the Conference; and he adds, that His Majesty will have this very evening an opportunity of expressing his sentiments to the Delegates.

The sitting terminates. To-morrow at 1 o'clock the last paragraph will be read to those Members who are still at Brussels.

The President,
(Signed) BARON A. JOMINI.

The Secretary,
(Signed) EMILE DE BORCHGRAVE.

Inclosure 3 in No. 42.

Project of an International Declaration concerning the Laws and Customs of War.

(Text modified by the Committee.)

Of Military Authority over the Hostile State.

Article 1. A territory is considered as occupied when it is actually placed under the authority of the hostile army.

The occupation only extends to those territories where this authority is established and can be exercised.

Art. 2. The authority of the legal power being suspended, and having actually passed into the hands of the occupier, he shall take every step in his power to re-establish and secure, as far as possible, public safety and social order.

Art. 3. With this object he will maintain the laws which were in force in the country in time of peace, and will only modify, suspend, or replace them by others if necessity obliges him to do so.

Art. 4. The functionaries and officials of every class who at the instance of the occupier consent to continue to perform their duties, shall be under his protection. They shall not be dismissed or be liable to summary punishment ("punis disciplinairement") unless they fail in fulfilling the obligations they have undertaken, and shall be handed over to justice, only if they violate those obligations by unfaithfulness.

Art 5. The army of occupation shall only levy such taxes, dues, duties, and tolls as are already established for the benefit of the State, or their equivalent, if it be impossible to collect them, and this shall be done as far as possible in the form of and according to existing practice. It shall devote them to defraying the expenses of the administration of the country to the same extent as was obligatory on the legal Government.

Art. 6. The army occupying a territory shall take possession only of the specie, the funds, and maketable securities, &c. ("valeurs exigibles"), which are the property of the State in its own right, the depôts of arms, means of transport, magazines and supplies, and, in general, all the personal property of the State, which is of a nature to aid in carrying on the war.

Railway plant, land telegraphs, steam and other vessels, not included in cases regulated by maritime law, as well as depôts of arms, and generally every kind of munitions of war, although belonging to companies or to private individuals, are to be considered equally as means of a nature to aid in carrying on a war, which cannot be left by the army of occupation at the disposal of the enemy. Railway plant, land telegraphs, as well as the steam and other vessels above-mentioned shall be restored, and indemnities be regulated on the conclusion of peace.

Art. 7. The occupying State shall only consider itself in the light of an administrator and usufructuary of the public buildings, real property, forests, and agricultural works belonging to the hostile State, and situated in the occupied territory. It is bound to protect these properties ("fonds de ces propriétés") and to administer them according to the laws of usufruct.

Art. 8. The property of parishes ("communes"), of establishments devoted to religion, charity, education, arts and sciences, although belonging to the State, shall be treated as private property.

Every seizure, destruction of, or wilful damage to such establishments, historical monuments, or works of art or of science, should be prosecuted by the competent authorities.

Of those who are to be recognized as Belligerents: of Combatants and Non-Combatants.

Art. 9. The laws, rights, and duties of war are applicable not only to the army, but likewise to militia and corps of volunteers complying with the following conditions:—

1. That they have at their head a person responsible for his subordinates;
2. That they wear some settled distinctive badge recognizable at a distance;
3. That they carry arms openly; and
4. That, in their operations, they conform to the laws and customs of war.

In those countries where the militia form the whole or part of the army, they shall be included under the denomination of "army."

Art. 10. The populatian of a non-occupied territory, who, on the approach of the enemy, of their own accord take up arms to resist the invading troops, without having had time to organize themselves in conformity with Article 9, shall be considered as belligerents, if they respect the laws and customs of war.

Art. 11. The armed forces of the belligerents may be composed of combatants and non-combatants. In the event of being captured by the enemy, both one and the other shall enjoy the rights of prisoners of war.

Of the means of injuring the Enemy.

Art. 12. The laws of war do not allow to belligerents an unlimited power as to the choice of means of injuring the enemy.

Art. 13. According to this principle are strictly forbidden—

(*a.*) The use of poison or poisoned weapons.

(*b.*) Murder by treachery of individuals belonging to the hostile nation or army.

(*c.*) Murder of an antagonist who, having laid down his arms, or having no longer the means of defending himself, has surrendered at discretion.

(*d.*) The declaration that no quarter will be given.

(*e.*) The use of arms, projectiles, or substances ("matières") which may cause unnecessary suffering, as well as the use of the projectiles prohibited by the Declaration of St. Petersburgh in 1868.

(*f.*) Abuse of the flag of truce, the national flag, or the military insignia or uniform of the enemy, as well as the distinctive badges of the Geneva Convention.

(*g.*) All destruction or seizure of the property of the enemy which is not imperatively required by the necessity of war.

Art. 14. Stratagems ("ruses de guerre") and the employment of means necessary to procure intelligence respecting the enemy or the country ("terrain") (subject to the provisions of Article 36) are considered as lawful means.

Of Sieges and Bombardments.

Art. 15. Fortified places are alone liable to be besieged. Towns, agglomerations of houses or villages, which are open or undefended, cannot be attacked or bombarded.

Art. 16. But if a town or fortress, agglomeration of houses, or village, be defended, the Commander of the attacking forces should, before commencing a bombardment and except in the case of surprise, do all in his power to warn the authorities.

Art. 17. In the like case, all necessary steps should be taken to spare, as far as possible, buildings devoted to religion, arts, sciences and charity, hospitals, and places where sick and wounded are collected, on condition that they are not used at the same time for military purposes.

It is the duty of the besieged to indicate these buildings by special visible signs, to be notified beforehand by the besieged.

Art. 18. A town taken by storm shall not be given up to the victorious troops to plunder.

Of Spies.

Art. 19. No one shall be considered as a spy but those who, acting secretly or under false pretences, collect or try to collect information in districts occupied by the enemy, with the intention of communicating it to the opposing force.

Art. 20 A spy, if taken in the act, shall be tried and treated according to the laws in force in the army which captures him.

Art. 21. If a spy who rejoins the army to which he belongs is subsequently captured by the enemy, he is to be treated as a prisoner of war, and incurs no responsibility for his previous acts.

Art. 22. Military men ("les militaires") who have penetrated within the zone of operations of the enemy's army, with the intention of collecting information, are not considered as spies if it has been possible to recognize their military character.

In like manner, military men (and also non-military persons carrying out their mission openly) charged with the transmission of despatches either to their own army or to that of the enemy, shall not be considered as spies if captured by the enemy.

To this class belong also, if captured, individuals sent in balloons to carry despatches, and generally to keep up communications between the different parts of an army or of a territory.

Of Prisoners of War.

Art. 23. Prisoners of war are lawful and disarmed enemies. They are in the power of the enemy's Government, but not of the individuals or of the corps who made them prisoners.

They should be treated with humanity.

Every act of insubordination authorizes the necessary measures of severity to be taken with regard to them.

All their personal effects except their arms are considered to be their own property.

Art. 24. Prisoners of war are liable to internment in a town, fortress, camp, or in any locality whatever, under an obligation not to go beyond certain fixed limits; but they may not be placed in confinement ("enfermés") unless absolutely necessary as a measure of security.

Art. 25. Prisoners of war may be employed on certain public works which have no immediate connection with the operations on the theatre of war, provided the employment be not excessive, nor humiliating to their military rank, if they belong to the army, or to their official or social position, if they do not belong to it.

They may also, subject to such regulations as may be drawn up by the military authorities, undertake private work.

The pay they receive will go towards ameliorating their position or will be placed to their credit at the time of their release. In this case the cost of their maintenance may be deducted from their pay.

Art. 26. Prisoners of war cannot be compelled in any way to take any part whatever in carrying on the operations of war.

Art. 27. The Government, in whose power are the prisoners of war, undertakes to provide for their maintenance.

The conditions of such maintenance may be settled by a mutual understanding between the belligerents.

In default of such an understanding, and as a general principle, prisoners of war shall be treated, as regards food and clothing, on the same footing as the troops of the Government who made them prisoners.

Art. 28. Prisoners of war are subject to the laws and regulations in force in the army in whose power they are.

Arms may be used, after summoning, against a prisoner attempting to escape. If retaken, he is subject to summary punishment ('peines disciplinaires') or to a stricter surveillance.

If after having escaped he is again made prisoner, he is not liable to any punishment for his previous escape.

Art. 29. Every prisoner is bound to declare, if interrogated on the point, his true names and rank, and in the case of his infringing this rule, he will incur a restriction of the advantages granted to the prisoners of the class to which he belongs.

Art. 30. The exchange of prisoners of war is regulated by mutual agreement between the belligerents.

Art. 31. Prisoners of war may be released on parole if the laws of their country allow of it, and in such a case they are bound on their personal honour to fulfil scrupulously, as regards their own Government, as well as that which made them prisoners, the engagements they have undertaken.

In the same case their own Government should neither demand nor accept from them any service contrary to their parole.

Art. 32. A prisoner of war cannot be forced to accept release on parole, nor is the enemy's Government obliged to comply with the request of a prisoner claiming to be released on parole.

Art. 33. Every prisoner of war liberated on parole, and retaken carrying arms against the Government to which he had pledged his honour, may be deprived of the rights accorded to prisoners of war, and may be brought before the Tribunals.

Art. 34. Persons in the vicinity of armies, but who do not directly form part of them, such as correspondents, newspaper reporters, "vivandiers," contractors, &c., may also be made prisoners of war.

These persons should, however, be furnished with a permit issued by a competent authority, as well as with a certificate of identity.

Of the Sick and Wounded.

Art. 35. The duties of belligerents, with regard to the treatment of sick and wounded, are regulated by the Conventiou of Geneva of the 22nd August, 1864, subject to the modifications which may be introduced into that Convention.

Of the Military Power with respect to Private Individuals.

Art. 36. The population of an occupied territory cannot be compelled to take part in military operations against their own country.

Art. 37. The population of occupied territories cannot be compelled to swear allegiance to the enemy's power.

Art. 38. The honour and rights of the family, the life and property of individuals, as well as their religious convictions, and the exercise of their religion should be respected.

Private property cannot be confiscated.

Art. 39. Pillage is expressly forbidden.

Of Contributions and Requisitions.

Art. 40. As private property should be respected, the enemy will demand from parishes (communes) or the inhabitants, only such payments and services as are connected with the necessities of war generally acknowledged in proportion to the resources of the country, and which do not imply, with regard to the inhabitants, the obligation of taking part in the operations of war against their own country.

Art. 41. The enemy, in levying contributions, whether as equivalents for taxes (*vide* Article 5), or for payments which should be made in kind, or as fines, will proceed, as far as possible, according to the rules of the distribution and assessment of the taxes in force in the occupied territory.

The civil authorities of the legal Government will afford their assistance, if they have remained in office.

Contributions can be imposed only on the order and on the responsibility of the General-in-chief, or of the superior civil authority established by the enemy in the occupied territory.

For every contribution a receipt shall be given to the person furnishing it.

Art. 42. Requisitions shall be made only by the authority of the Commandant of the locality occupied.

For every requisition an indemnity shall be granted, or a receipt given.

Of Flags of Truce.

Art. 43. An individual authorized by one of the belligerents to confer with the other, on presenting himself with a white flag, accompanied by a trumpeter (bugler or drummer), or also by a flag-bearer, shall be recognized as the bearer of a flag of truce. He, as well as the trumpeter (bugler or drummer), and the flag-bearer, who accompany him, shall have the right of inviolability.

Art. 44. The commander to whom a bearer of a flag of truce is dispatched, is not obliged to receive him under all circumstances and conditions.

It is lawful for him to take all measures necessary for preventing the bearer of the flag of truce taking advantage of his stay within the radius of the enemy's position, to the prejudice of the latter; and if the bearer of the flag of truce is found guilty of such a breach of confidence, he has the right to detain him temporarily.

He may equally declare beforehand that he will not receive bearers of flags of truce during a certain period. Envoys presenting themselves after such a notification from the side to which it has been given, forfeit their right to inviolability.

Art. 45. The bearer of a flag of truce forfeits his right of inviolability, if it be proved in a positive and irrefutable manner that he has taken advantage of his privileged position to incite to, or commit an act of treachery.

Of Capitulations.

Art. 46. The conditions of capitulations shall be discussed by the Contracting Parties.

These conditions should not be contrary to military honour.

When once settled by a Convention they should be scrupulously observed by both sides.

Of Armistices.

Art. 47. An armistice suspends warlike operations by a mutual agreement between the belligerents. Should the duration thereof not be fixed, the belligerents may resume operations at any moment; provided, however, that proper warning be given to the enemy, in accordance with the conditions of the armistice.

Art. 48. An armistice may be general or local. The former suspends all warlike operations between the belligerents; the latter only those between certain portions of the belligerent armies, and within a fixed radius.

Art. 49. An armistice should be notified officially and without delay to the competent authorities and to the troops. Hostilities are suspended immediately after the notification.

Art. 50. It rests with the Contracting Parties to define in the clauses of the armistice the relations which shall exist between the populations.

Art. 51. The violation of the armistice by either of the Parties gives to the other the right of terminating it (" le dénoncer ").

Art. 52. The violation of the clauses of an armistice by private individuals, on their own personal initiative, only affords the right of demanding the punishment of the guilty persons, and, if there is occasion for it, an indemnity for losses sustained.

Of Belligerents interned, and of Wounded treated, in Neutral Territory.

Art. 53. The neutral State receiving in its territory troops belonging to the belligerent armies, will intern them, so far as it may be possible, away from the theatre of war.

They may be kept in camps, or even confined in fortresses or in places appropriated to this purpose.

It will decide whether the officers may be released on giving their parole not to quit the neutral territory without authority.

Art. 54. In default of a special agreement the neutral State which receives the belligerent troops will furnish the interned with provisions, clothing, and such aid as humanity demands.

The expenses incurred by the internment will be made good at the conclusion of peace.

Art. 55. The neutral State may authorize the transport across its territory of the wounded and sick belonging to the belligerent armies, provided that the trains which convey them do not carry either the *personnel* or *matériel* of war.

In this case the neutral State is bound to take the measures necessary for the safety and control of the operation.

Art. 56. The Convention of Geneva is applicable to the sick and wounded interned on neutral territory.

Inclosure in No. 43.

Final Protocol.

[The words printed in *italics* show the variations from the Draft forwarded in Sir A. Horsford's despatch of the 23rd of Augnst.]

THE Conference assembled at Brussels, on the invitation of the Government of His Majesty the Emperor of Russia, for the purpose of discussing a Project of International Rules on the Laws and Usages of War, has examined the Project submitted to it in a spirit in accordance with the elevated sentiment which *had* led to its being convoked, and which all the Governments represented have welcomed with sympathy.

This sentiment had already found expression in the Declaration exchanged between the Governments at St. Petersburgh in 1868 with reference to the exclusion of explosive bullets.

It had been *unanimously* declared, that the progress of civilization should have the effect of alleviating, as far as possible, the calamities of war; and that the only legitimate object which States should have in view during war, is to weaken the enemy without inflicting upon him unnecessary suffering.

These principles *met, at that time,* with unanimous approval. *At the present time* the Conference, *following the same path, participate* in the conviction expressed by the Government of His Majesty the Emperor of Russia, that a further step *may* be taken by revising the laws and *general* usages of war, whether *with the object of* defining them with greater precision, or with the view of laying down, by a common agreement, certain limits which will restrain, *as far as possible,* the severities of war.

War being thus regulated, would involve less suffering, would be less liable to those

aggravations produced by uncertainty, unforeseen events, and the passions excited by the struggle; it would tend more surely to that which should be its final object, viz., the re-establishment of good relations, and a more solid and lasting peace between the belligerent States.

The Conference could respond to these ideas of humanity in no better way than by entering in the same spirit into the examination of the subject they were to discuss.

The modifications which have been introduced into the Project, the comments, the reservations, and separate *opinions* which the Delegates have thought proper to insert in the Protocols, in accordance with instructions, and the particular views of their respective Governments, *or their own private opinions*, constitute the "ensemble" of their work. It is of opinion that it may be submitted to the respective Governments which it represents, as a conscientious inquiry of a nature to serve as a basis for an ulterior exchange of ideas, and for *the development of the provisions of the Convention of Geneva of* 1864, *and of the Declaration of St. Petersburgh of* 1868. It will be their task to ascertain what portion of this work *may* become the object of an agreement, and what portion requires still further examination.

The Conference, in concluding its work, is of opinion that its debates will have, in every case, thrown light on those important questions, the regulation of which, should it result in a general agreement, would be a real progress of humanity.

Done at Brussels, August 27, 1874.

(Here follow the signatures.)

Inclosure in No. 49.

Final Protocol.

THE Conference assembled at Brussels, on the invitation of the Government of His Majesty the Emperor of Russia, for the purpose of discussing a Project of International Rules on the Laws and Usages of War, has examined the Project submitted to it in a spirit in accordance with the elevated sentiment which had led to its being convoked, and which all the Governments represented had welcomed with sympathy.

This sentiment had already found expression in the Declaration exchanged between the Governments at St. Petersburgh in 1868 with reference to the exclusion of explosive bullets.

It had been unanimously declared that the progress of civilization should have the effect of alleviating, as far as possible, the calamities of war; and that the only legitimate object which States should have in view during war, is to weaken the enemy without inflicting upon him unnecessary suffering.

These principles met, at that time, with unanimous approval. At the present time the Conference, following the same path, participate in the conviction expressed by the Government of His Majesty the Emperor of Russia, that a further step may be taken by revising the laws and general usages of war, whether with the object of defining them with greater precision, or with the view of laying down, by a common agreement, certain limits which will restrain, as far as possible, the severities of war.

War being thus regulated, would involve less suffering, would be less liable to those aggravations produced by uncertainty, unforeseen events, and the passions excited by the struggle; it would tend more surely to that which should be its final object, viz., the re-establishment of good relations, aud a more solid and lasting peace between the belligerent States.

The Conference could respond to those ideas of humanity in no better way than by entering in the same spirit into the examination of the subject they were to discuss.

The modifications which have been introduced into the Project, the comments, the reservations, and separate opinions which the Delegates have thought proper to insert in the Protocols, in accordance with instructions, and the particular views of their respective Governments, or their own private opinions, constitute the *ensemble* of their work. It is of opinion that it may be submitted to the respective Governments which it represents, as a conscientious inquiry of a nature to serve as a basis for an ulterior exchange of ideas, and for the development of the provisions of the Convention of Geneva of 1864, and of the declaration of St. Petersburgh of 1868. It will be their task to ascertain what portion of this work may become the object of an agreement, and what portion requires still further examination.

The Conference, in concluding its work, is of opinon that its debates will have, in every case, thrown light on those important questions, the regulations of which, should it result in a general agreement, would be a real progress of humanity.

(Signed) Privy Counsellor BARON A. JOMINI.
Major-General H. LEER.
Counsellor de Cour DR. MARTENS.
Major-General VON VOIGTS-RHETZ.
Major-General VON LEONROD.
Major BARON VON WELCK.
Counsellor of State BARON VON SODEN.
DR. BLUNTSCHLI.
B. CHOTEK.
BARON VON SCHÖNFELD, Major-General.
BARON LAMBERMONT.
CH. FAIDER.
MOCKEL.
P. VEDEL.
Colonel H. BRUN.
DUKE OF TETUAN.
General SERVERT.
Rear-Admiral DE LA PEZUELA.
BARON BAUDE.
General E. ARNAUDEAU.
A. HORSFORD, Major-General.
N. MANOS.
ALBERT BLANC.
C. LANZA.
VAN LANSBERGE.
VAN DER SCHRIECK.
M. D'ANTAS.
General A. PALMEIRIM.
F. M. STAAFF.
HAMMER, Federal Colonel.
CARATHEODORY.
J. EDHEM.

Certified as conformable to the original deposited among the archives of the Foreign Office of Belgium.

The Secretary-General,
(Signed) BON. LAMBERMONT.

Digitized with financial assistance from the

Government of Maharashtra

on 26 June, 2018